





~~mn~~

~~10.812 A~~

J. 1722 / 2

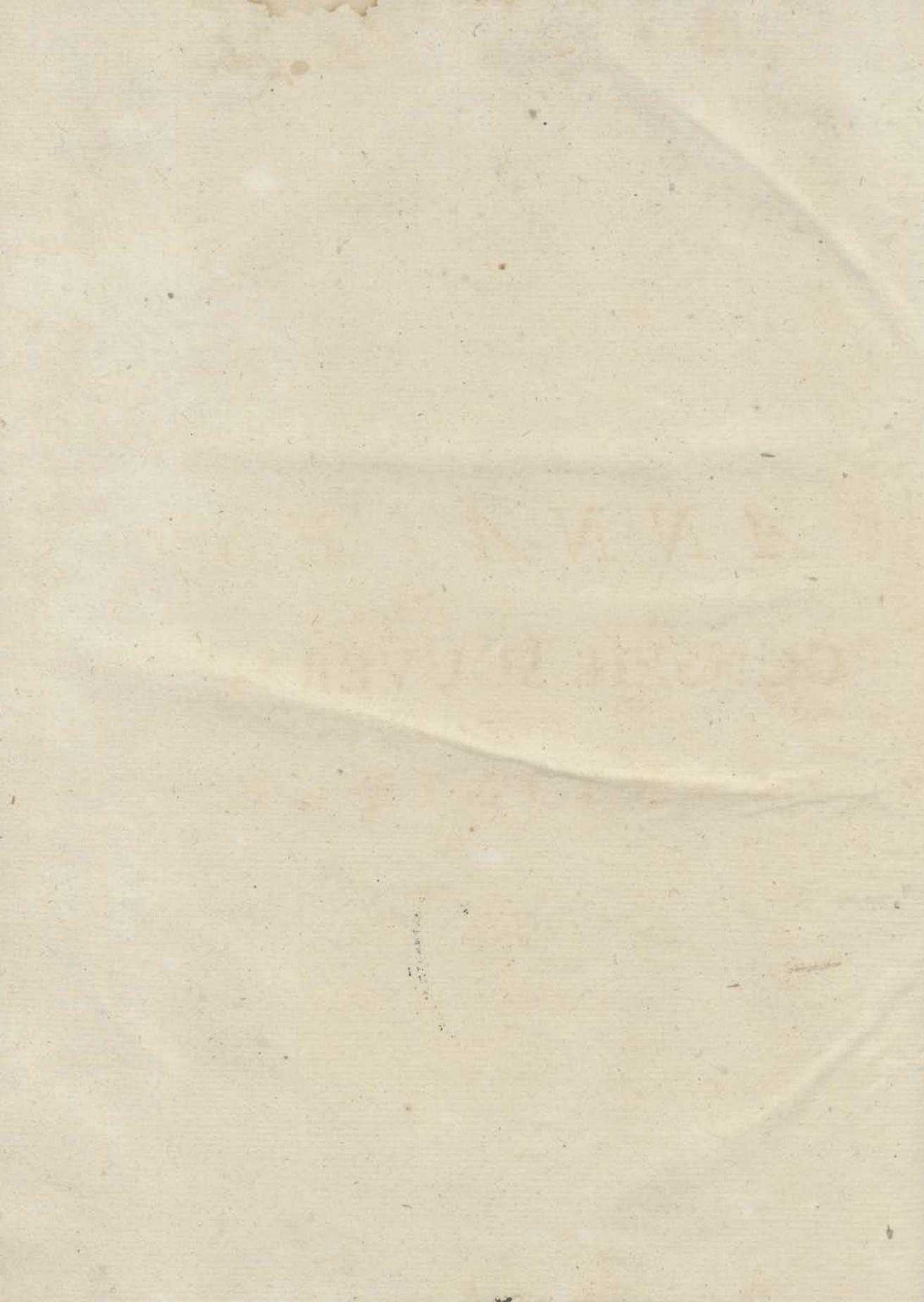
ANNUAIRE

DU

CONSEIL SOLVERAISE

DE LA

PROVINCE



LES  
*ANNALES*  
DU  
CONSEIL SOUVERAIN  
DE LA  
MARTINIQUE.

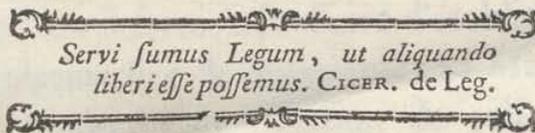




*A N N A L E S*  
DU  
CONSEIL SOUVERAIN  
DE LA  
*MARTINIQUE;*  
OU  
*T A B L E A U H I S T O R I Q U E*  
DU  
GOUVERNEMENT DE CETTE COLONIE,

*Depuis son premier établissement jusqu'à nos jours.*

AUQUEL ON A JOINT L'ANALYSE RAISONNÉE  
des Loix qu'y ont été publiées, avec des réflexions sur l'utilité ou  
l'insuffisance de chacune de ces Loix en particulier.



TOME I.



A B E R G E R A C,  
Chez J. B. PUYNESGE, Imprimeur - Libraire.

---

M, D C C. L X X X V I.

ANNALES

DU

CONSEIL SOUVERAIN

DE LA

MARTINIQUE

OU

TABLEREAU HISTORIQUE

DU

GOVERNEMENT DE CETTE COLONIE

Depuis son premier établissement jusqu'à nos jours.  
AUGMENTÉ ON A JOINT L'ANALYSE RAISONNÉE  
des Loix qui ont été publiées, avec des réflexions sur l'utilité ou  
l'inutilité de chacune de ces Loix en particulier.

Paris chez la Citoyenne Lesclapart, Palais National, ci-devant des Arts, ci-devant de la Nation, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Constitution, ci-devant de la République, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Nation, ci-devant de la Liberté, ci-devant de la Constitution, ci-devant de la République.

TOME I



A BERGERAC.

Chez J. B. PUYESSE, Imprimeur - Libraire.

M D C C L X X V I

FAP 35731

---

## AVANT-PROPOS.

**I**L n'est peut-être point de pays dans l'univers où il existe plus de Loix que dans les Colonies. Le Roi, en différens temps, a cru devoir y envoyer des Édits, des Déclarations tels que leur situation sembloit l'exiger : les Ministres y ont fait connoître les intentions du Souverain par des lettres qui y ont force de Loix : chaque Administrateur a établi les siennes, a souvent détruit celles de ceux qui l'avoient précédé : les Conseils Souverains y ont à leur tour prononcé sur des objets de leur compétence. Cette foule de Loix forme un cahos, duquel il n'est guere possible de se tirer, lorsqu'on veut en approfondir l'immensité.

Tout annonce combien il seroit nécessaire d'établir dans les Colonies une législation fixe & invariable : Sa Majesté elle-même a tellement senti l'imperfection de celle qui existe aujourd'hui, qu'Elle a nommé une commission de Magistrats, par elle choisis dans les anciens Intendants des Isles, à l'effet de travailler à un nouveau Code de Loix qui pussent en fixer invariablement la constitution. Ce Code, annoncé depuis long-temps, & que les habitants des Isles attendent avec impatience comme une preuve sensible de l'intérêt que le Roi veut bien prendre à leur sort, sera pour eux un motif de chérir encore davantage le bonheur de vivre sous sa domination ; les lumieres, les

connoissances profondes des Magistrats qui y ont travaillé, donnent tout lieu d'espérer qu'il ne peut en résulter que l'avantage & la prospérité des Colonies ; mais les Colons sentent aussi que ce travail deviendroit nul, s'il n'étoit sévèrement défendu d'en transgresser aucune disposition. On n'est libre que par les Loix, a dit un Auteur moderne ; & cette réflexion est bien vraie.

La Colonie de la Martinique, dont je présente ici le tableau législatif, a long-temps ignoré les Loix qui la régissoient : le défaut d'impression les laissoit ensevelies dans la poussière du Greffe qui les avoit enrégistrées. Le Conseil Souverain de cette Colonie, de tout temps animé de zèle pour le bien public, & convaincu de la nécessité qu'il y auroit de rassembler dans un même volume tous les Reglemens épars dans ses Registres, crut devoir prendre cet objet en considération ; & le 4 Mai 1711 il arrêta, que tous lesdits Registres seroient remis à Me. de Clermont, Conseiller, pour en faire un recueil général, lequel s'en chargeroit sous son récépissé.

Cet ouvrage n'a pas eu lieu, au moins n'en a-t-on aucune connoissance. M. Jean Affier, mort Doyen du Conseil en 1772, est le premier qui ait travaillé à un recueil général des Loix de la Martinique ; mais il ne l'a porté qu'en 1727, & il est resté manuscrit ; de sorte qu'il est aujourd'hui très-difficile de se le procurer. Le choix des matieres, les réflexions qui y sont inférées, les observations qu'il a faites sur l'usage dont pouvoient être  
dans

dans ce temps-là les décisions qui y sont portées, sont une preuve non suspecte du zèle qu'a conservé toute sa vie ce vertueux Magistrat pour le bien public, & de sa grande application aux devoirs de son état : mais ce recueil, qui étoit suffisant en 1727, est devenu aujourd'hui en quelque sorte inutile, par le grand nombre de Loix enrégistrées depuis, Loix qui le plus souvent ont dérogé aux Ordonnances antérieures.

Me. Jacques, petit Juge de Saint Pierre, a fait, en 1768, un recueil, qu'il a rendu public par le moyen de l'impression, sous le titre de Code de la Martinique. Ce Code ne peut être envisagé que sous un point de vue très-imparfait, parce qu'il ne présente qu'une compilation inexacte d'Ordonnances & d'Arrêts, sans aucune réflexion sur les Loix qui y sont relatées. Les occupations continues de cet Officier dans les fonctions de sa Charge ne lui ont pas donné le loisir de se livrer à un travail plus considérable.

Le défaut de connoissance des véritables Loix du pays, les difficultés qui s'élevoient sans cesse dans le Conseil sur les objets de la compétence du Gouvernement, m'ont fait parcourir les Registres du Conseil, pour m'en instruire plus particulièrement. J'ai été étonné de la quantité de Loix qui y étoient ignorées ; & ma première idée fut de continuer l'ouvrage de M. Affier ; j'ai cru depuis qu'il seroit plus agréable au public dans la forme historique que je le présente ici, en conséquence je m'y suis livré sans



relâche, & j'ai eu l'avantage de l'achever dans un âge où à peine commence-t-on à se former l'esprit : c'est ce qui me fait solliciter beaucoup d'indulgence en faveur d'un ouvrage qu'on trouvera peut-être fort imparfait. La gloire de travailler pour mes Concitoyens est le seul objet qui m'ait animé ; mériter leur estime, sera la récompense la plus flatteuse que je puisse obtenir.



# É T A T

## *Des Officiers du Conseil Souverain de la Martinique depuis sa confirmation en 1675.*

- 2 xbre. 1675, CAQUERAY DE VALMENIERES.  
LE VASSOR.  
CANU DESCAVERIES.  
PICQUET DE LA CALLE.  
DUGAS.  
ROY.  
1684. 3 Mai, PELTIER.  
1686. 7 Mai, LE BLOND.  
1687. 4 Mars, MONNEL.  
1691. 4 7bre. POCQUET.  
LE MERLE.  
RAGUIENNE.  
1692. 9 Janv. MONNEL fils.  
1693. 6 Avril, CHARTON.  
1698. 7 Janv. THIBAULT.  
1699. 30 Août, HURAULT.  
1700. 5 Juill. BRUNEAU.  
1701. 4 Juill. DE LA HANTE.  
ROLAND DUBOIS.  
1702. 8 Mai, MARSEILLES.  
1706. 6 7bre. PAIN.  
LAURENCEAU D'HAUTERIVE.  
1708. 2 Janv. CLERMONT.  
JAHAM DESPREZ.  
1708. 4 7bre. DE JIRARDIN.  
1712. 4 Juil. TUZEY DUCHENETAU.  
FEBVRIER.

- 1713. 4 Juill. MESNIER.
- DEVILLE.
- 1713. 4 7bre. LE QUOY.
- 1715. 2 Janv. PETIT.
- 1716. 2 Mars, POCQUET fils.
- 1718. 17 Août, DE GIRARDIN fils.
- RAHAULT DE CHOISY.
- 1719. 15 Mai, LASCARIS DE JAUNA.
- 1720. 4 Janv. PERRINELLE DUMAY.
- 1720. 13 Juill. MONTIGNY.
- 1721. 8 Janv. ERARD.
- 1721. 9 Juill. POISSON.
- THIBAULT fils.
- 1721. 1 7bre. FEBVRIER fils.
- 1722. 11 7bre. VAUDRY DE St. SULPICE.
- 1724. 7 Mars, DUVAL DE GRENONVILLE.
- 1724. 15 Mai, ASSIER.
- 1728. 3 Janv. DUJONCHERAY.
- 1729. 4 Janv. HOUDIN DUBOCHET.
- 1733. 10 7bre. LE QUOY.
- 1735. 6 Juill. RAMPONT DE SURVILLE.
- 1736. 8 9bre. MENANT.
- 1738. 9 Juill. CORNETTE S. CYR DE CELY.
- 1739. 3 Mars DESVERGERS DE SANOIS.
- 1739. 5 7bre. FAURE.
- 1740. 2 Janv. DAGUIN.
- 1741. 3 Janv. TOUZAY fils.
- 1745. 15 9bre. MALHERBE DE CHAMPALY.
- 1752. 6 7bre. LAURENT.
- DESSALLES.
- PERRINELLE DUMAY.
- ERARD.

1754. 5 Janv. THIBAUT DE CHANVALON.  
 BENCE DE Ste. CATHERINE.  
 CLARKE.

1763. 12 Juill. VACHER DESEPINAIS.  
 DUVAL DE GRENONVILLE.

1766. 2 Janv. DEVILLE.

1767. 2 Janv. MAHY DE LOBEPIN.

1767. 6 9bre. DORSIN DE MIRVAL.

1769. 6 Mars, DE LA VIGNE BONNAIRE.

HERICHER DE LA CHARTRE

1770. 3 Janv. ROLIN DE LA HANTE,

1773. 3 Mars, MENANT fils.

DE COURDEMANCHE.

1775. 5 Mars, FAURE DE LUSSAC.

1777. 5 Mai, DESSALLES fils.

1781. 2 Juill. SOUDON DE RIVECOURT.

POCQUET DE JANVILLE.

1784. 5 Juill. CAREAU DESHURLIERES.

PINEL FEREOLE.

GALLET DE St. AURIN.

## PROCUREURS-GÉNÉRAUX.

1675 7 Août, LHOMME.

1694 3 Mai, DE VIEILLECOURT.

1697. 14 Mars, LE MERLE.

1713. 3 Juill. LAURENCEAU D'HAUTRIVE.

1721. 1 7bre. PERRINELLE DUMAY.

1738. 8 Mars, DE JIRARDIN.

1751. 7 Juill. MALHERBE DE CHAMPALY.

1753. 8 Mai. RAMPONT DE SURVILLE.

1784. 1 9bre. DE LA VIGNE BONNAIRE.

---

## GREFFIERS EN CHEF.

1675. 7 Août De Salvert.  
1684. 1 Mars, Desnotz.  
1691. 3 7bre. Cuilivier de la Frénais.  
1697. 4 Mars, Febvrier.  
1713. 3 Juill. Poisson.  
1721. 3 Janv. Moreau.  
1727. 4 Janv. Rampont de Surville.  
1733. 4 9bre. Rampont d'Haudremont.  
1743. 6 Juill. Martinet de Nibouville.  
1745. 4 Janv. Thiboult.  
1757. 6 7bre. Bourdin.  
1769. 2 Janv. Roignan.



PROCURER



# T A B L E

*Des Articles contenus dans le Tome I, suivant l'ordre chronologique.*

<b>P</b> REMIER établissement des Français à la Martinique, Page . . . . .	1
M. Duparquet. Son Gouvernement, . . . . .	3
M. Patrocle de Thoisy, Capitaine général de la Compagnie, & Lieutenant-Général, pour le Roi, de toutes les Isles, . . . . .	5
M. Duparquet, Seigneur & propriétaire de l'Isle. Sa mort, . . . . .	7
Madame Duparquet, Générale. Son Gouvernement. Révolte des habitants contre elle. Son emprisonnement, . . . . .	9
Défenses de tenir des discours séditieux. Le Livre de Machiavel brûlé, . .	13
Paix avec Mad. Duparquet. Sa déclaration à ce sujet. Son rétablissement. Sa mort, . . . . .	15
M. d'Enambuc, Gouverneur général pour le Roi. M. de Vaudroques, Commandant pendant sa minorité. Amnistie accordée par le Roi aux habitants. Mort de M. de Vaudroques, . . . . .	18
Caraiïbes. Leur origine, leurs mœurs & usages. Guerre avec eux. Union de toutes les Isles contre leurs surprises. Leur sortie de l'Isle, . . . . .	22
Établissement de la Cabestere & du Fort de la Trinité. Don de Madame Duparquet aux Jacobins de leur habitation de St. Jacques, . . . . .	31
Juges. Justice souveraine, . . . . .	32
Missionnaires. Jésuites. Dominicains. Capucins. Leur établissement, . .	37
M. de Clermont, Gouverneur. Reglements sur plusieurs objets de police. Privilège pour un Moulin à sucre, . . . . .	41
Isle de Ste. Lucie. Son établissement. Ses progrès. Don qu'en fait le Roi à M. le Maréchal d'Etréz. Sa prise de possession par des Commissaires du Conseil. Sur une réclamation de la part des Anglais. Il se passe à ce sujet entre les deux nations un traité de neutralité, . . . . .	43
M. de Tracy, Gouverneur, Lieutenant-Général, pour le Roi, sur terre & sur mer, dans toute l'étendue des Indes occidentales. Serment qu'il fait prêter à tous les Corps des habitants, . . . . .	49
Compagnie des Indes occidentales. M. de Clodoré, Gouverneur. Sédition dans l'Isle, . . . . .	56

Établissement de l'Hôpital de St. Pierre, sous le titre distinctif de St. Jean-Baptiste. Sa régie; ses progrès, . . . . .	61
Engagés, . . . . .	69
Negres marons. Excès qu'ils ont commis. Leur genre de punition. Moyen de les détruire, . . . . .	72
Chasse des Cochons marons défendue. Témoignage des Esclaves contre les Blancs. Amende d'appel, . . . . .	79
Infinuation, . . . . .	81
Ouvriers, . . . . .	<i>ibid.</i>
Déclaration de guerre; signaux ordonnés. Punition de plusieurs habitants Gardes, M. de la Barre, Gouverneur, Lieutenant-Général aux Isles. Reglement entre la Compagnie & les habitants, . . . . .	83
Nouvel établissement du Conseil souverain. Décisions données par M. de la Barre. Contestation entre lui & le Conseil; ce qui en est résulté. Plainte de M. de Clodoré; Arrêt à ce sujet. . . . .	87
Guerre avec les Anglais. Réparation des Forts. Prisonniers Anglais. Canots, Alarme, . . . . .	91
Lettres de grâce, . . . . .	92
M. de Baas, Gouverneur, Lieutenant-Général pour le Roi. Plainte de M. de la Barre, . . . . .	93
Marche & rang des Officiers généraux. Discipline des Officiers & des soldats de troupes, . . . . .	95
Cinquante pas du bord de mer; leur fixation, . . . . .	96
Port d'armes. Lames de fer cachées dans des bâtons, . . . . .	101
M. de Pelissier, Directeur général. Arrêt concernant le jeu, . . . . .	103
Défenses aux Curés de nommer, dans les Extraits de Baptême, le nom du pere naturel des enfans mulâtres, . . . . .	<i>ibid.</i>
Paiement en sucre supprimé. Introduction des Monnoies; leur variation, . . . . .	104
Officier de Milice cassé de ses fonctions pour mauvais traitement envers son épouse, sa belle-fille & ses esclaves, . . . . .	112
Établissement des Religieuses Ursulines. Procès entr'elles & les Religieuses du tiers-Ordre de St. Dominique de la ville de Toul. Leurs acquisitions. Regle que leur fixe le Ministre, . . . . .	114
Monopole. Accaparements, . . . . .	124
Indigo. Sucre. Petun. Établissement d'Experts visiteurs, . . . . .	126
Poids du Roi, . . . . .	130
Marchés; leur établissement, . . . . .	131
	Incendie

CONTENUS DANS CE VOLUME.

xvij

Incendie à St. Pierre , . . . . .	132
Évocation déclinatoire , . . . . .	133
Déclaration de guerre ; précautions à ce sujet , . . . . .	134
Citadelle du Fort Royal ; sa construction ; établissement de la Ville , . . . . .	135
Bœuf salé , . . . . .	140
Privileges prétendus supprimés , . . . . .	141
Plainte de l'Agent général de la Compagnie contre le Gouverneur général & le Gouverneur particulier de l'Isle. Réponse de ceux-ci à ses différens griefs. Son rappel , . . . . .	143
Question ; Arrêt qui en fixe le genre ; suppression de la question préparatoire ,	148
Révocation de la Compagnie des Indes occidentales , . . . . .	150
Exécution des Arrêts , . . . . .	151
Réforme du Conseil souverain. Reglement au sujet des droits honorifiques pour les Conseillers , . . . . .	152
Procureurs , . . . . .	157
M. de Ste. Marthe , Gouverneur , accusé d'avoir fait le commerce étranger ; sa protestation contre M. de Baas , . . . . .	159
Buvetier ; son établissement , . . . . .	160
Etablissement du grand Voyer , . . . . .	162
Lettres de Noblesse , . . . . .	163
Attaque du Fort Royal par les Hollandois ; fondation à ce sujet renouvelée depuis en 1759 , & refusée d'accomplir par les Supérieurs d'ordre , . . . . .	164
Mort de M. de Baas. M. de Blénac , Gouverneur , Lieutenant - Général ,	167
Taxe des Marchandises par le Conseil défendue , . . . . .	168
Exécuteur , . . . . .	169
Conventions entre les Habitants & Marchands de l'Isle ; Requête de ceux- ci injurieuse au Conseil ; plainte à ce sujet au Général , . . . . .	<i>ibid.</i>
Lettre de M. le Duc de Chaulnes , Gouverneur de Bretagne , sur un droit par lui prétendu , . . . . .	174
Garde des Sceaux ; son établissement , . . . . .	175
Religionnaires ; Reglement à leur sujet , . . . . .	176
Cabarets , Cabaretiers ; taxe imposée pour leur permission , . . . . .	180
Bougeries. Bouchers. . . . .	184
Défenses de mettre un habitant en prison , . . . . .	187
M. Patoulet , Intendant , . . . . .	190
Confirmation du Conseil Souverain , . . . . .	<i>ibid.</i>
Lettre de remerciement à M. Colbert par les Officiers du Conseil , . . . . .	192
Allée d'Orangers , . . . . .	194

Lettre du Roi à M. de Blénac sur toutes les parties de son Administration ,	195
Mesure de Paris ordonnée ,	197
Récusation. Déclaration du Roi à ce sujet. Abus dans l'exécution de cette loi ,	189
Liberté au Conseil de juger au nombre de cinq. Réflexions à ce sujet. inconvénient des doubles voix au degré de Parenté ,	199
Ordre à l'Intendant de pourvoir aux Offices de Notaires, d'Huissiers & de Greffiers des Jurisdictions ,	201
Défenses au Gouverneur général de s'immiscer dans le fait de la Justice ,	202.
Les Conseillers ne doivent rendre aucune Ordonnance de leur chef ,	205
Ordre au Procureur - Général de remettre à l'Intendant le motif des Arrêts , <i>ibid.</i>	
Loix qui défendent la saisie des Negres. Représentations du Conseil en différents temps à S. M. pour établir cette saisie. Danger dans son établissement. Saisie des Negres ouvriers, domestiques, & autres de ce genre, autorisée. Réflexions sur l'inséparabilité des esclaves du fonds où ils sont attachés, sur lesquelles se décide la question si l'héritier des meubles peut prendre en nature les Esclaves attachés à une Sucrierie ,	206
Enregistrement de la Coutume de Paris, & des Ordonnances du Royaume ,	213
Les Loix du Royaume publiées depuis 1681 doivent-elles être exécutées dans les Colonies? Demande de ces mêmes Loix au Conseil pour y être publiées & enregistrées ,	216
Major de l'Isle ,	220
Prisons. Geoliers ,	222
Discours de l'Intendant au sujet d'un billet à lui écrit par le Procureur-Général de la part de M. le Général ,	225
Origine du fauteuil qu'occupe le Gouverneur général au Conseil. Il ne peut être occupé que par lui ,	228
Remontrance au Roi sur l'augmentation des droits d'entrée en France sur les sucres raffinés ,	229
Difficultés entre le Conseil & l'intendant, au sujet d'une Requête civile. Déclaration du Roi sur ces sortes de procédures ,	230
M. Bégon, Intendant. Cassation de M. l'homme, Procureur-Général ,	233
Chativaris ,	234
Arrêt qui règle les formalités indispensables pour les Mariages. Divers Arrêts qui cassent plusieurs Mariages faits dans la Colonie, & décrètent de prise de corps le Prêtre qui les avoit célébrés. Reflexions sur les Loix en vigueur dans la Colonie au sujet des Mariages. Lettre du Conseil de Marine au sujet de la permission à obtenir par le Gouvernement ,	235

CONTENUS DANS CE VOLUME.

xix

Saisie réelle. Impossibilité aux Isles dans son exécution ,	240
Epices dans les procès ,	241
Service pour M. Colbert , & lettre à M. de Seignelay ,	242
Juifs. Ordre du Roi qui les expulse ,	243
Les Reglements de Justice & Police regardent le Conseil Souverain ,	244
Jurisdiction du Fort Royal. Son établissement. Contestation entr'elle & celle de St. Pierre pour la préséance dans les cérémonies ,	246
Départ de M. Bégon, Intendant , pour France. Lettre du Conseil à M. le Marquis de Seignelay ,	250
M. le Vassor, Doyen du Conseil , fait les fonctions d'Intendant. M. Dumaitz de Goimpy , Intendant ,	252
Enrégistrement du Code noir ,	<i>ibid.</i>
Baptême des Negres ,	254
Inconvénient de l'Art. IX de l'Ordonnance de 1685. Abus dans son exécution en ce qui concerne les mariages des gens de couleur avec les blancs.	255
Mariages des Negres ,	257
Sépulture des Elclaves en terre Sainte ,	258
Défenses aux Esclaves de porter des armes offensives ,	<i>ibid.</i>
Danses & assemblées de Negres défendues ,	260
Défenses aux Esclaves de vendre canne, café, coton ,	261
Défenses aux Esclaves de marcher sans billet , & de rien vendre sans permission ,	262
Nourriture & entretien des Esclaves ,	<i>ibid.</i>
Les Esclaves ne peuvent rien avoir à eux ,	263
Procès criminels contre les Esclaves ; auront lieu devant les Juges , seulement dans certains cas ,	264
Les Maîtres sont tenus des faits de leurs Esclaves ,	<i>ibid.</i>
Peines du récéleur d'Esclaves fugitifs ,	265
Caisse des Negres justiciés. Son origine. Détail historique de sa régie. De la forme de son imposition , de ses recouvrements, des pertes qu'elle a essuyé , des secours qu'elle a reçus de la part des Administrateurs. Charges dont elle est grévée ,	267
Estimation des Negres justiciés. Reglemens divers à ce sujet ,	278
Défenses aux Maîtres de torturer ou de maltraiter leurs Esclaves. Excès en ce genre , séverement puni ,	280
Le mari & la femme , ainsi que leurs enfans impuberes ne peuvent-être vendus séparément ,	284
Reglements pour les Gardiens & Usufruitiers ,	285

Viol. Excès en ce genre ; leur punition ,	286
Convention entre les RR. PP. Jésuites & Dominicains pour les Parroisses du Fort & du Mouillage de St. Pierre ,	288
Limites de toutes les Cures & Paroisses de l'Isle ,	289
Petites Ecoles ,	292
Traité de neutralité entre la France & l'Angleterre pour leurs possessions en Amérique ,	<i>ibid.</i>
Meûriers. Leur plantation ordonnée ,	296
Les inventaires ne peuvent être faits que par les Notaires ,	297
Indiscrétion d'un Officier du Conseil punie par son interdiction ,	299
Il n'est permis de saisir que sur piece exécutoire ,	301
Rôle d'Audience en la Jurisdiction ,	<i>ibid.</i>
Les décrets de Justice doivent être exécutés chez les Officiers du Conseil ,	302
Jusqu'à quelle somme les Sentences sont exécutoires ,	303
Déclaration de guerre. Ordre sur les prises faites en mer & la nourriture des prisonniers ,	<i>ibid.</i>
Botaniste ,	304
Inimitié entre le Procureur-Général & le Juge de l'Isle. Arrêt à ce sujet ,	<i>ibid.</i>
Conseils extraordinaires. leurs formes de convocation. Réflexions à ce sujet ,	305
Déclaration de guerre ,	308
Procès à l'encontre des Officiers des Conseils & des Jurisdiccions. Abus des cassations ,	<i>ibid.</i>
Congés de l'Isle. Ordonnances a ce sujet ,	309
M. le Comte de Blénac part pour France. M. le Marquis d'Eragny Gouverneur, Lieutenant-Général ,	311
Pêche dans les Rivieres ,	<i>ibid.</i>
Distribution des Negres pris sur les ennemis de l'État aux habitants pillés ,	312
Mort de M. le Marquis d'Eragny. M. le Comte de Blénac Gouverneur, Lieutenant-Général ,	313
Transport du Conseil au Fort Royal ,	<i>ibid.</i>
Discipline ecclesiastique, quant à la personne & aux mœurs des Religieux ,	315
M. Robert, Intendant ,	318
Droit de l'Amiral sur les prises ,	<i>ibid.</i>
Punition du crime de bestialité ,	319
Mort de M. le Comte de Blénac. M. le Marquis d'Amblimont, Gouverneur, Lieutenant-Général ,	320
Ports & rades ,	<i>ibid.</i>
Passage dans l'Isle d'un Archevêque Espagnol de St. Domingue. Il y donne	

la Confirmation. Sa Déclaration à ce sujet, exigée par notre Gouvernement. Appel comme d'abus, ordonné par le Roi, de toutes les dispenses pour les Isles adressées à des Prélats étrangers. Séjour dans l'Isle d'un Evêque d'Horren, il en est expulsé. Sa mort. Reflexions sur l'inconvénient d'établir des Evêchés aux Colonies, . . . . .	321
Lettre du Conseil à M. de Pontchartrain, . . . . .	330
Marie - Galante, . . . . .	331
Séance du Conseil à St. Pierre, . . . . .	<i>ibid.</i>
M. le Comte Desnotz, Gouverneur, Lieutenant-Général, . . . . .	335
Bois de Gayac, . . . . .	334
Visite du Conseil à M. le Comte de Chateaurenault, . . . . .	<i>ibid.</i>
Déclarations de guerre, récompenses aux blancs pour blessures à la guerre. Récompenses en pareils cas aux Esclaves, . . . . .	<i>ibid.</i>
Le Conseil a le droit d'absoudre les Negres pour meurtres involontaires, . . . . .	336
M. de Machault, Gouverneur Lieutenant-Général, . . . . .	337
Contestation pour la surseance à l'exécution des Arrêts. Lettre du Ministre à ce sujet, . . . . .	<i>ibid.</i>
Arrêt extraordinaire en faveur du Sieur Février, Greffier en Chef, . . . . .	338
Départ pour France de M. Robert, Intendant. M. Mithon chargé des affaires du Roi. M. Roi, Doy en du Conseil des affaires de Justice, . . . . .	339
Race de couleur ne peut jouir d'aucune espece de privilege, . . . . .	<i>ibid.</i>
Défenses aux ordres Religieux de rien acquérir sans permission expresse du Roi. Exemples de pareilles acquisitions. Arrêt d'enregistrement à ce sujet. . . . .	340
Consignation d'une somme dans les Appels en cassation, . . . . .	343
Jugement extraordinaire en faveur d'un Esclave déclaré libre, . . . . .	344
M. de Vaucreffon, Intendant, . . . . .	345
Arrêt extraordinaire en faveur de M. Houdin, Conseiller honoraire, . . . . .	<i>ibid.</i>
Etablissement d'une Jurisdiction au Bourg de la Trinité. Sa suppression, . . . . .	346
Arpentage. Reglement à ce sujet, . . . . .	347
Arpenteurs. Reglement à leur sujet, . . . . .	350
Chasse, . . . . .	353
Ordre du Roi pour le rang du Général, quand il marche avec le Conseil. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Negres qui se sauvent de chez les ennemis, ne doivent point être sentés du droit d'aubaine, . . . . .	354
Frais de séjour, . . . . .	356
Arrêt contre un Lieutenant de Roi au sujet de l'évasion d'un Criminel, . . . . .	<i>ibid.</i>
Congés pour France des Officiers de Justice, . . . . .	357

M. de Phelypeaux, Gouverneur, Lieutenant-Général. Cérémonie lors de son arrivée,	358
Procès au rapport. Regles à ce sujet,	359
Plainte du Gouverneur général au Conseil contre un particulier qui avoit écrit en France, contre son Administration. Ce qui en est résulté,	360
Liberté réclamée par un Indien. Ordre du Roi qui défend de les vendre comme Esclaves,	363
Réponse du Ministre sur de certains privileges demandés par les Officiers du Conseil,	364
Arrêts divers contre gens poursuivis pour avoir abusé des jeunes filles. Juge mandé pour faire excuse au Conseil,	365
Service pour le Dauphin & la Dauphine. Cérémonie à ce sujet,	366
Arrêt concernant le Bourg de la basse - pointe,	368
Préséance du Doyen sur les Conseillers honoraires.	<i>ibid</i>
Invalides de la Marine,	369
Cérémonie au sujet de la paix de 1713,	<i>ibid.</i>
M. de la Malmaison, Lieutenant-Général au Gouvernement,	371
Mort de M. de Phelypeaux. Service pour le repos de son ame. Insulte au Conseil par un Lieutenant de Roi durant cette Cérémonie. Excuse qu'il est obligé de faire,	<i>ibid.</i>
affranchissement des Esclaves. Ordonnances à ce sujet. Reflexions sur leurs abus & inconvénients,	374
Premier Huiſſier du Conseil,	383
Huiſſiers. Réglemens à leur sujet. Leur Police,	386
M. Duquêne, Gouverneur, Lieutenant-Général. Serment qu'il fait prêter à tous les états,	389
Cas de duel appartient aux Juges des lieux,	392
Demande par S. M. d'un Octroi à la Colonie. Convocation générale de toute l'Isle à ce sujet. Les habitants reglent la perception de cet impôt, en ordonnant des remontrances,	393
Mort du Roi Louis XIV,	400
Le Duc d'Orléans, Régent du Royaume. Etablissement des différens Conseils pour les affaires d'Etat,	401
Lettre du Conseil de Marine sur la Correspondance à observer pour la Colonie,	402
Rappel de M. de Vaucreſſon, Intendant. Doyen du Conseil chargé des affaires de Justice. Arrêt en conséquence,	404
Service pour le Roi Louis XIV,	405

Paroisse au fond - Capot ,	406
Affises & Mercuriale ,	<i>ibid.</i>
Défenses aux Officiers de Milice de se mêler du fait de la Justice. Arrêt qui ordonne la démolition des prisons établies dans les différents quartiers.	407
M. le Marquis de la Varenne, Gouverneur, Lieutenant-Général. M. Ricouart, Intendant ,	409
Défenses de construire de nouvelles Sucrieries ,	<i>ibid.</i>
Fufils ,	410
Arrêt contre un Greffier ,	411
Soulevement général de toute la Colonie contre l'Administration de MM. de la Varenne & Ricouart. Ils sont arrêtés, destitués & embarqués pour France. M. Dubuq nommé Commandant par l'assemblée générale des habitans .	<i>ibid.</i>
Procès-verbal du Conseil de guerre tenu par les Officiers de la forteresse sur les propositions de la Colonie ,	413
Assemblée générale de l'Isle ,	415
Demande des habitans ,	416
Lettre des habitans au Roi ,	417
Discours de M. Dubuq à la Colonie assemblée ,	419
Seconde lettre des habitans au Roi, justificative de la conduite qu'ils venoient de tenir ,	421
Mémoire de MM. de la Varenne & Ricouart au Conseil de Marine, lors de leur arrivée en France ,	439
Second Mémoire présenté par MM. de la Varenne & Ricouart au Conseil de Marine ,	451
Arrêt au sujet des fonctions d'Intendant ,	454
Défenses de tenir des discours séditieux ,	<i>ibid.</i>
Lettre du Conseil Souverain au Conseil de Marine.	456
Lettre du Conseil Souverain à M. d'Aguesseau, Chancelier de France ,	460
M. le Chevalier de Feuquieres, Gouverneur, Lieutenant-Général ,	463
M. de Sylvécane, Intendant ,	464
Amnistie accordée par le Roi aux habitans de la Martinique, à l'exception de quelques-uns, qui finissent enfin par l'obtenir également ,	<i>ibid.</i>
Établissement aux Isles des Sieges d'Amirauté. Reglement concernant les droits des Officiers ,	467
Commission nouvelle de premier Conseiller. Abus dans ce titre ,	469
Arrêt de bannissement contre un Esclave.	470
Enivrement des Rivieres ,	<i>ibid.</i>

Mort de M. de Sylvécane, Intendant. Service pour le repos de son ame ,	472
Défenses aux Curés de publier au Trône les affaires de Justice. Exécution ordonnée de l'Edit d'Henri II concernant les femmes qui récelent leur grossesse ,	<i>ibid.</i>
Notaires. Déclaration du Roi sur leurs Minutes. Arrêt en Reglement à leur sujet ,	473
Grefse du Conseil ,	474
Blasphème défendu ,	475
M. Bearnard , Intendant ,	476
Subdélégués de l'Intendant ,	<i>ibid.</i>
Chasse. Ordonnance qui la défend pendant certains mois de l'année ,	477
Matelots. Ordonnances à leur sujet ,	<i>ibid.</i>
Peste. Ordonnance à ce sujet .	478
Défense de tirer des coups de canon dans les rades ,	479
Usage de donner la haye, & de tirer du canon aux Officiers du Conseil aboli. Défenses au Conseil Supérieur de faire aucune visite de corps ,	<i>ibid.</i>
Ordre du Roi concernant les Negres employés aux fortifications. abus & inconvenient des Corvées dans les Isles. Elles ont été supprimées ,	481
Livres des Marchands. Prescription contre leurs comptes ,	482
Exemptions accordées par le Roi à ceux qui élèveront des bestiaux .	483
Hôpital du Fort Royal. Son établissement. Sa Chapelle sous l'invocation de Louis	485
Abolition du Conseil de Marine. Secrétaire d'Etat nommé à ce Département.	486
M. Blondel de Jouvancourt, Intendant ,	487
Plantation de Magnioc. Ordonnance à ce sujet. Réflexion sur leur inexécution ,	<i>ibid.</i>
Création de la Charge de Substitut du Procureur-Général. Demande par le Conseil au Roi que cette Charge donne les mêmes privilèges qu'aux autres Officiers de son corps. Réponse du Ministre ,	489
Séances du Conseil ,	492
Vénéfices & Poisons. Ordonnance du Roi à ce sujet. Enrégistrement de ladite Ordonnance. Justice ambulante demandée par la Colonie. Réflexion sur les Negres empoisonneurs , & le genre de leurs poisons. Défenses aux Esclaves de se mêler de guérir. Ordonnance du Gouvernement sur les Esclaves soupçonnés morts d'empoisonnements. Chambre ardente à la Trinité au sujet des Negres empoisonneurs ; ce qui en est résulté ,	493
Déclaration du Roi sur les Gardiens des effets saisis ,	503

Hivernage. Tous les Navires sont tenus à se retirer dans le bassin du Fort Royal pendant cette saison , . . . . .	504
Reglement du Roi concernant les Officiers des Jurisdictions , . . . . .	506
Duel , . . . . .	<i>ibid.</i>
Inondations , . . . . .	507
Remise de Vases sacrés au Supérieur Général des Capucins , . . . . .	508
Lettre du Ministre sur le trop grand nombre des Procureurs ; Arrêts qui les réduisent & en fixent le nombre , . . . . .	<i>ibid.</i>
Mémoire sur les excès des Negres marons à la Grenade. Remontrance du Procureur-Général à ce sujet. Demande au Roi d'une Chambre ardente pour les Negres dans cette Colonie , . . . . .	510
Justice des Suisses , . . . . .	515
Arrêt au sujet des Negres saisis , . . . . .	516
Affaire d'emprisonnement par un Lieutenant de Roi ; ce qui s'en est ensuivi. Le Conseil decrete le Lieutenant de Roi d'ajournement personnel. Mémoire au Roi à ce sujet. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , qui casse l'Arrêt du Conseil , . . . . .	517.
Commissaires de la Marine. Ils embitionnent l'honneur de siéger au Conseil & obtiennent des Lettres- Patentes à cet effet : ils ont la présidence au défaut de l'Intendant. Renontrance du Conseil au Roi à ce sujet , qui ne leur accorde plus que la préséance. Divers Arrêts du Conseil lors de l'enrégistrement de quelques commissions des Commissaires généraux Ordonnateurs. . . . .	523
Lettre du Roi sur le rang des Officiers du Conseil lorsqu'ils ne sont pas en corps. Détail de la discussion qui a donné lieu à la lettre ci-dessus , . . . . .	529
Concession des Bancs dans les Eglises , . . . . .	533
Chemins. Reglements à leur sujet , . . . . .	<i>ibid.</i>
Donations à des gens de couleur nulles , . . . . .	537
Negres épaves , . . . . .	538
Le Roi prend lui-même le Gouvernement de son Royaume , . . . . .	539
Vente des terres en bois de bout, appartenant à des mineurs, confirmées , . . . . .	540
Retraits lignagers. Déclaration du Roi à ce sujet. Réflexions sur l'inconvénient du retrait aux Colonies. Nécessité de le proscrire , . . . . .	541
Déguerpiissement & résolution de vente pour suppléer aux saisies réelles. Mémoire du Conseil à l'effet d'obtenir cette loi de S. M. Déclaration du Roi en conséquence. Enrégistrement de cette Déclaration , & remontrances du Conseil à ce sujet, Réflexions sur l'inconvénient du déguerpiissement aux Colonies , . . . . .	543

*LETTRE de M. le Maréchal de CASTRIES, Mi-  
nistre & Secrétaire d'État au département de la Ma-  
rine, à l'Auteur, par laquelle il approuve l'impression  
de son Ouvrage.*

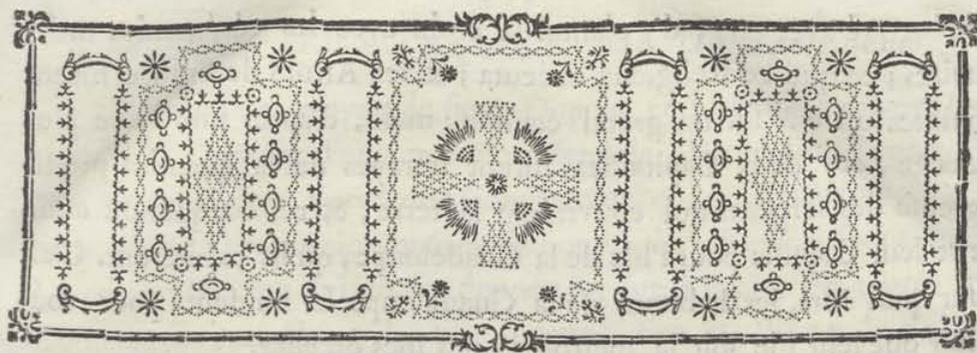
*Versailles, le 11 Mai 1783.*

**M**ONSIEUR de VAIVRES m'a rendu, Monsieur, des témoigna-  
ges avantageux de votre collection des Reglements enrégistrés au  
Conseil Supérieur de la Martinique, & des Notes que vous y avez  
jointes : je vous autorise en conséquence à le faire imprimer, en  
vous conformant aux Reglements établis sur la Librairie.

Je suis, Monsieur, votre très-humble & obéissant Serviteur,

*Signé, CASTRIES.*

PREMIER



P R E M I E R  
É T A B L I S S E M E N T  
D E S F R A N Ç A I S  
A L' A M É R I Q U E.



ON doit à la hardiesse & à l'intrépidité de Christophe Colomb la découverte de toutes les Antilles. La Martinique, qu'on peut aujourd'hui regarder comme la plus importante, tant par sa situation au vent de toutes les autres, que par le commerce prodigieux qui s'y fait & les ressources immenses que présente la fertilité de son terroir, a été une des dernières à s'habiter : les montagnes élevées, dont elle se trouve hérissée, les serpents venimeux dont elle est couverte, n'avoient pas peu contribué à en éloigner les premiers Français qui y aborderent.

MM. Lottine & Duplessis, que le Roi avoit nommés, en 1635, Commandants de toutes les Isles non habitées, y étoient bien arrivés la même année ; & d'après l'inspection qu'ils firent de cette Isle, ils avoient d'abord résolu de s'y arrêter & d'y établir leur Colonie : ils avoient, dans ce dessein, prié le Pere Pélican, Religieux Dominicain,

embarqué avec eux , d'y planter la croix avec les cérémonies ordinaires ; ce que ce Religieux exécuta ; & les Armes de France furent peintes au bas sur un grand écusson : mais , d'après une visite plus exacte , ces deux Capitaines furent effrayés de la quantité prodigieuse des serpents qui couvroient la terre , & rembarquerent aussitôt leur Colonie pour l'Isle de la Guadeloupe , qu'ils habiterent. C'est sur quoi Mrs. les habitans de la Guadeloupe se fondent , pour vouloir que leur Isle soit la métropole des Isles du vent.

St. Christophe étoit , à cette époque , une Colonie qui fleurissoit déjà par les soins & l'activité de son brave Gouverneur M. d'Enambuc , dont la mémoire y fut long temps en vénération , & qu'on peut regarder , en quelque sorte , comme le créateur de presque toutes les Isles. Cet homme brave se flatta de réussir dans un établissement que Mrs. Lottine & Duplessis avoient abandonné. Un mois après leur départ il fit une descente à la Martinique avec environ cent hommes , choisis parmi les vieux habitans de Saint Christophe , tous gens de main , accoutumés au travail , à l'air & à la fatigue du pays , qui étoient tous déjà très-habiles à défricher la terre & y planter des vivres.

M. d'Enambuc y fit promptement bâtir un Fort sur le bord de la mer , qu'il mit en état de défense , & qu'il nomma le Fort St. Pierre , pour satisfaire la dévotion particulière qu'il avoit en ce chef des Apôtres. M. d'Enambuc , après quelques mois de résidence dans la Colonie , repartit pour St. Christophe , & fit reconnoître Commandant de la nouvelle Colonie le sieur Dupont , gentilhomme d'un courage à toute épreuve & d'une prudence consommée : il jouit fort peu de temps de son autorité ; car , s'étant embarqué pour aller conférer avec M. d'Enambuc de plusieurs choses importantes à la Colonie , il se mit dans une barque , qui fut prise d'un coup de vent si violent , qu'elle fut brisée à la côte St. Domingue , où elle fut portée , & où les Espagnols renfermerent le sieur Dupont pendant trois ans dans une étroite prison.

*Monsieur DUPARQUET. Son Gouvernement.*

M. d'Enambuc, croyant le sieur Dupont péri en mer, envoya son neveu, M. Duparquet, pour commander à la Martinique. Toutes les Isles appartenoient alors à une Compagnie à qui le Roi les avoit cédées. Cette Compagnie confirma la nomination du sieur Duparquet. La commission qui lui en fut donnée fut lue à la tête de toutes les Compagnies, rangées en bataille devant le fort St. Pierre, le 2 xbre. 1638.

Cette commission, qui est la première expédiée pour la Martinique, dénote que M. Duparquet, que la Compagnie nomme son Lieutenant-Général dans l'Isle, étoit sous les ordres d'un Capitaine-général, résidant dans une autre Isle. Ce Capitaine-général a été d'abord le sieur d'Enambuc, & après lui Monsieur Longvilliers de Poincy, Chef d'Escadre & Commandeur de l'ordre de Malthe, dont la commission fut expédiée le 15 février 1648, en qualité de Capitaine-Général de St. Christophe, & Lieutenant-Général, pour le Roi, de toutes les Isles.

Cette commission fait aussi connoître, que la Martinique commençoit à devenir assez florissante pour mériter l'attention de la Compagnie, qui fixa de gages à son nouveau Lieutenant-Général 30 livres de petun à prendre sur chaque habitant. Rien de plus modique que ces appointemens. Le petun est le nom qu'on donnoit alors au tabac. On n'a long-temps cultivé que cette plante, qui fut ensuite abandonnée par les inconvéniens qu'en entraîne la culture.

La Compagnie, après avoir songé à la défense de ces Isles, crut devoir pourvoir au Gouvernement de la justice & de la police : à cet effet elle établit dans chaque Isle un Sénéchal, & le Sénéchal en étoit le Gouverneur, à l'imitation de l'ancienne forme du Royaume.

Cette commission de Sénéchal donnoit à M. Duparquet le pouvoir de commander à tous les habitans, pourvoir à toutes les charges, tenir la main à ce que la justice fût rendue à un chacun, entrer & pré-

fidèr aux Sieges des Juges qui, dorénavant dans leurs provisions, feroient qualifiés de Lieutenants du Sénéchal, & intituleroient les Sentences de son nom, assister à tous Jugemens, fans néanmoins avoir voix délibérative ; & la Compagnie assigna à son Sénéchal 30 livres de petun par habitant.

M. Duparquet, Gouverneur & Sénéchal de l'Isle, pourvut à sa sûreté. Comme il fut averti, par M. le Commandeur de Poincy, que les Espagnols ménaçoient la Martinique, il assembla les habitans ; & il fut arrêté d'abord qu'on établiroit une garde, & pour ce on imposa chaque habitant de 50 livres de petun, à l'effet de dédommager ceux qui monteroient la garde, & qui par là veilleroient à la conservation des biens de toute la Colonie.

Il fut encore statué qu'on feroit par toute l'Isle des chemins à passer quatre hommes de front ; qu'on construïroit deux magasins pour serrer les munitions ; que les canons destinés pour le Fort Royal seroient enterrés, faute de pouvoir les transporter. Il fut ordonné à tous les habitans de se rendre chez eux sous peine d'amende ; il leur fut fait défenses d'aller à la chasse, de crainte qu'ils ne consommassent leur poudre, & qu'on ne pût les rassembler en cas d'alarme : enfin il leur fut permis de traiter de toutes fortes de munitions de guerre, & de les payer au préjudice de toute autre dette.

La sûreté extérieure établie, il falloit veiller à l'intérieure. M. Duparquet sentit combien il falloit, dans le régime d'une Colonie naissante, une police exacte & sévère pour faire observer le bon ordre & retenir dans leur devoir des gens de tout âge, de tout pays, de toute condition, la plupart échappés des prisons de l'Europe, que la force ou le besoin de vivre amenoient dans les Isles. Les défenses ne pouvoient être assez rigoureuses ; & tout prouve en ce point la sagesse du gouvernement de M. Duparquet ; il s'opposa à ce que les habitans missent l'épée à la main sans l'exprès commandement de leurs Officiers, à ce qu'ils tirassent des coups d'armes à feu sans nécessité.

Par Ordonnance du 2 Août 1649 il défendit aux Notaires de pas-

fer des Contrats de vente sans se faire payer de leur salaire. Ces défenses furent faites pour arrêter le cours de l'ivrognerie de certains habitans, qui faisoient tous les jours des ventes & des achats d'habitation, dans l'intention seulement de boire le vin du marché: ils ne payoient pas le Notaire; & il se trouvoit qu'à force de vendre ou d'acheter, ils devoient plus au Notaire que leur bien ne valoit.

La plantation des vivres nécessaires à la subsistance de la Colonie étoit encore un objet sur lequel M. Duparquet veilloit avec le plus de soin.

*M. PATROCLE DE THOISY, Capitaine-Général de la Compagnie, & Lieutenant - Général, pour le Roi, de toutes les Isles.*

Le 22 Août 1645 M. Patrocle de Thoisy, nommé par le Roi à la place de M. Longvilliers de Poincy, fit enrégistrer la commission que le Roi lui en avoit donnée, & se fit reconnoître à la tête de toutes les Compagnies assemblées.

Le Commandeur de Poincy, auquel il venoit succéder, & M. Houel, intéressé dans la Compagnie, Gouverneur & Sénéchal de la Guadeloupe, avoient vu à contre cœur la Lieutenance générale passer dans les mains de M. de Thoisy. Le premier, parce qu'il auroit désiré la conserver; le second, parce qu'il en avoit fait la demande à la Compagnie. Ces deux Officiers prirent le parti de croiser l'administration de M. de Thoisy, & de le forcer, par les embarras qu'ils lui suscitoient, à repasser en France; M. de Poincy refusa même de le reconnoître & de le recevoir à St. Christophe, où étoit alors le principal établissement des Français & la résidence du Général; de sorte que M. de Thoisy se retira à la Guadeloupe, où M. Houel ne fit pas difficulté de le recevoir, quoiqu'il fit naître sous main, contre son autorité, des brigues qu'il fomentoit sourdement. M. de Thoisy, contrequarré dans ses opérations par M. Houel, qui, comme Séné-

chal de l'Isle, choisissant lui-même ses Assesseurs, faisoit porter, par le Conseil, telle décision qu'il jugeoit à propos, souvent même contre l'autorité du Lieutenant-Général pour le Roi; M. de Thoisy, dis-je, pour balancer l'autorité du Conseil souverain, prit le parti d'établir un Conseil de guerre; ce qu'il fit par Ordonnance du premier Août 1646.

Ce Conseil étoit, en partie, créé pour instruire les procès criminels concernant le crime de leze-Majesté, commis par le Commandeur de Poincy, ses auteurs & adhérents: M. de Thoisy avoit même nommé un Lieutenant du grand Prévôt de l'Hôtel.

La Compagnie, instruite de toutes ces querelles, qui divisoient l'administration, blessaient les droits de la justice, & tendoient à perpétuer les divisions entre les habitans, porta, le 6 Mars 1647, une décision, qu'elle fit passer à tous ses Officiers, portant: que la Commission de grand Prévôt ne seroit exécutée que vis-à-vis les rebelles de Saint Christophe seulement; que M. de Thoisy présideroit, pendant sa résidence à la Guadeloupe, aux Conseils de guerre qui s'y tiendroient, pour la sûreté & conservation des Isles; que le Gouverneur de la Guadeloupe présideroit au Conseil souverain de l'Isle; que M. de Thoisy y entreroit une fois seulement; &, en ce cas, auroit la première place, sans prendre les voix ni prononcer, & ce par honneur, ainsi qu'il se pratique en France.

La création de ce Conseil de guerre est le dernier acte d'autorité que M. de Thoisy ait fait aux Isles: il vécut depuis toujours en butte aux contradictions fréquentes qu'il essuya de la part des Gouverneurs des Isles. On voit, dans quelques Ordonnances de lui, que M. de Poincy, qu'il traite de rebelle & de criminel de leze-Majesté, voulut lui enlever la Martinique, où il étoit reconnu. Le nommé Bottin, Capitaine du Navire le Rochelois, fut accusé d'y avoir semé un libelle; il fut arrêté & envoyé à la Guadeloupe: cela n'empêcha pas le parti de M. de Poincy de se déclarer; il y eut même une sédition, qui fut arrêtée par le sieur de la Pierrière, Commandant en l'absence de M.

Duparquet, qui étoit parti pour la France : il contint les séditieux par la punition de plusieurs ; ce qui fut approuvé par Mr. de Thoisy, dans une Ordonnance, qu'il rendit le 25 Août 1647, dans laquelle il exhorte tous les habitans à rentrer dans leurs devoirs, & promet de ne pas rechercher les coupables. Les Régistres ne font point mention de ce que devint le Capitaine Bottin : quant à M. de Thoisy, il se vit obligé de sortir de la Guadeloupe par les persécutions de M. Houel ; &, s'étant réfugié à la Martinique, il y fut arrêté, remis aux Vaisseaux que M. de Poincy y avoit envoyé à cet effet, qui le porterent à St. Christophe, d'où il fut embarqué pour la France ; & M. le Commandeur de Poincy resta Lieutenant-Général des Isles jusqu'à sa mort, arrivée le 11 Avril 1660.

### *M. Duparquet, Seigneur & Propriétaire de l'Isle. Sa mort.*

Le 13 Mars 1651 M. Duparquet, de retour de France, apporta le Contrat de vente, à lui faite par sa Compagnie, des Isles de la Martinique, Grenade, Grenedins & Sainte-Aloufie, dont il requit l'enrégistrement : Cette vente fut faite moyennant le prix & somme de 41500 liv. l'Acte en fut passé à Paris le 27 7bre. 1650 & déposé aux minutes de le Roux, Notaire.

Depuis cette acquisition M. Duparquet prit la qualité de Sénéchal, pour le Roi, des Isles qu'il venoit d'acquérir, & propriétaire de leur souveraineté.

M. Duparquet obtint aussi de Sa Majesté des Lettres confirmatives de ce Contrat, en date d'Août 1651, qui furent également enrégistrées. Dès lors on appella M. Duparquet M. le Général, nom qui a resté, depuis lui, à tous ceux qui ont commandé en chef dans les Isles.

Le changement de propriétaire n'en causa point dans le Gouvernement : le Roi n'en eut pas moins toujours la souveraineté directe : il nomma les propriétaires, les Gouverneurs-généraux en chacune

des Isles par eux acquises : leurs provisions ne leur donnerent pas d'autres pouvoirs que ceux de Lieutenants-Généraux du temps de la Compagnie. L'administration, la nomination aux emplois civils & militaires, le produit des impositions appartinrent aux propriétaires en cette dernière qualité : la Justice y étoit rendue sous leur autorité en première instance, & par appel, devant les Conseils souverains que le Roi venoit d'établir.

Ce qui déterminâ la Compagnie à vendre, fut d'abord les dépenses énormes qu'elle étoit dans le cas de supporter pour mettre les Isles dans leur état de valeur ; encore plus le partage de partie de ses revenus avec les principaux Officiers, qu'elle avoit d'abord regardé comme un encouragement, & qui ne fit qu'exciter l'ambition du plus grand nombre, & leur donner assez de crédit pour la mettre dans la nécessité de leur vendre sa propriété : ils avoient méconnu son autorité ; elle n'étoit pas assez forte pour les réduire.

M. Duparquet mourut le 3 Janvier 1657 ; une sédition, excitée par un nommé Bourlet, lui fut si sensible, qu'il en eut une goutte remontée ; qui l'emporta : il mourut dans les sentimens d'un bon chrétien, & fit brûler, en sa présence, le procès & les informations faites contre Bourlet, qui eût été pendu inmanquablement : il fut enterré dans l'Eglise du Fort St. Pierre. La relation de ses funérailles, que nous a laissé le P. du Tertre, fait voir à quel point d'estime & de considération il étoit dans l'Isle. Les larmes versées sur sa tombe sont une preuve non suspecte de l'amour qu'avoit pour lui le peuple soumis à sa domination.

Comme il ne laissoit que des enfans en bas âge, Madame Duparquet, sa veuve, se pressa d'envoyer en France le P. Feuillet, Dominicain, pour obtenir du Roi la qualité de Lieutenant-Général pour son fils. La veuve de M. Duparquet se nommoit Marie Bonnard ; au sujet de son mariage avec M. Duparquet, on trouve sur les registres les pièces suivantes, enrégistrées, à la Requête de M. Duparquet, le 22 xbre. 1653.

„ Je

„ Je soussigné, certifie qu'on ne peut dire nul le mariage de M.  
 „ Duparquet avec Mlle. Bonnard, sa femme, pour avoir été fait sans  
 „ publication de bans, puisque, sans cela, les mariages sont bons &  
 „ valides, cela n'étant pas essentiel, mais encore parce qu'il a été fait  
 „ par le P. Hampteau, sans congé de son Supérieur, puisqu'il faisoit  
 „ l'office de Vicaire ordinaire; & pour la dissolution du premier  
 „ mariage, on s'en doit rapporter aux Chirurgiens, qui ont fait leur  
 „ rapport après sa visite, & à la priere de M. Duparquet, par laquelle  
 „ le sieur St. André, premier Mari, confesse avoir été quatre ans  
 „ & plus sans consommer le mariage.

„ Fait à la Martinique, le 5 Juillet 1648. Signé, DENIS MESLAND.

„ Je soussigné, de la Compagnie de Jesus, & Missionnaire  
 „ Apostolique, certifie que, l'an 1647, le dernier jour d'Avril,  
 „ j'ai donné, en l'Isle de la Martinique, & dans la chapelle dédiée  
 „ à St. Jacques, en présence de plusieurs témoins, la bénédiction  
 „ nuptiale, durant la Messe, à Jacques Dyel, Ecuyer, sieur Dupar-  
 „ quet, Gouverneur de cette Isle, fils de Pierre Dyel, Ecuyer, sieur  
 „ de Vaudroques & de demoiselle Adrienne de Blain, natif de  
 „ Calville; & Marie Bonnard, native de Paris, fille de Jean  
 „ Bonnard & Françoise Le Jarre, laquelle bénédiction avoit été  
 „ omise, pour de justes raisons, le jour de leur mariage, qui fut le 21  
 „ Novembre 1645, fait par le R. P. Charles Hampteau de la  
 „ Compagnie de Jesus. En foi de quoi j'ai signé de ma main, &  
 „ scellé de notre sceau. A la Martinique, le 18 Mai 1650. Signé,  
 „ JEAN TEHENEL, de la Compagnie de Jesus

Ces deux pieces prouvent qu'on transgressoit aux Isles bien des  
 loix dans ce temps là.

*Madame Duparquet, Générale. Son Gouvernement. Re-  
 volte des habitans contre elle. Son emprisonnement.*

M. Duparguet étant mort, sa veuve prit le nom de Générale.

B



En cette qualité elle présidoit au Conseil de l'Isle, en signoit les Arrêts avec Mery Rool, Ecuyer, sieur de Gourfelas, Major de l'Isle, faisant les fonctions de Lieutenant-Général, sur la commission qui lui en avoit été donnée par M. Duparquet, le 22 Novembre 1653. Madame Duparquet ne jouit pas long-temps en paix de son autorité : le 22 Juillet 1658, le Conseil assemblé, se présentèrent les sept Compagnies des habitants; & sur les diverses plaintes qu'ils formerent sur son Gouvernement, elle présente, il fut arrêté ce qui suit.

Que le sieur de Gourfelas resteroit en charge de Lieutenant-Général.

Que, conformément à la promesse de feu M. Duparquet, les habitants ne payeroient, pour tous droits Seigneuriaux, que 50 livres de petun, au lieu de 100 qu'on leur faisoit payer.

Que les autres 50 livres de petun seroient levés & employés en munitions nécessaires pour entretenir la guerre contre les ennemis de la Colonie; que la perception en seroit faite par des Commissaires, qui en feroient l'emploi sur les Ordonnances qu'on donneroit, & que le restant seroit déposé dans le trésor de l'Isle pour les nécessités publiques.

Que les habitans disposeroient de leur petun, le tiers pour leur subsistance, l'autre tiers en l'acquit des vieilles dettes, & le tiers restant pour leurs habitations.

Que le sieur Fournier étant incapable d'exercer la charge de Lieutenant-Civil, Madame la Générale est suppliée d'en nommer un autre, en son lieu & place; & à l'instant ladite dame a nommé audit Office Louis Duvivier, sieur de la Giraudiere, Licencié ès Loix.

Que les habitans, ayant besoin d'un homme capable pour présenter leurs Requêtes, & les défendre des torts & oppressions qui pourroient leur être faites, établissent, par cet article, pour leur Procureur & Syndic, le sieur Plainville, auquel ils donnent pouvoir de les représenter & défendre envers & contre tous un chacun que besoin sera, & d'assister au Conseil avec séance & voix délibérative.

Qu'à l'avenir, les habitants ne pourroient être exilés ni punis, que leur procès ne leur soit fait & parfait par les voies de la justice.

Que les députés des habitants assisteroient au Conseil, & aux taxes des marchandises & des negres, dont la distribution sera faite sans préférence ; que pour la dame Générale, le sieur de Gourfelas & les Capitaines.

Que défenses seront faites à l'avenir aux Officiers de maltraiter & excéder les habitants ; mais si aucuns se trouvent désobéissans, ils seront arrêtés & punis suivant la rigueur des loix.

Qu'il sera permis aux habitants, après leurs dettes payées, d'enlever leurs negres & autres meubles.

Que la création des Officiers, tant de Judicature que de Milice, faite par ladite dame, sera approuvée par les habitants.

Et enfin que ladite dame promet ne rechercher aucun des habitants, leurs enfants & héritiers, pour raison des mouvements qui se sont faits dans l'Isle, tant particuliers que publics, pour quelque cause & raison que ce soit.

Tel est le commencement de la révolte des habitants contre l'autorité de Madame Duparquet : le sieur de Plainville, qu'ils créèrent leur Procureur-Syndic, étoit une espece de Tribun du peuple, homme violent, toujours à la tête de toutes les séditions ; celle-ci fut portée à un tel point, qu'il fit créer de nouveaux Officiers, obligea M. de Gourfelas de recevoir leur serment. : ce fut lui qui arrêta, de sa main, Madame Duparquet, & qui la conduisit prisonniere au quartier du Prêcheur, comme nous allons le voir plus bas, & où cette Dame souffrit tout ce que l'insolence inspire d'ordinaire à des séditieux.

Comme les faits, qui concernent Madame Duparquet, se suivent tellement, qu'il seroit impossible de les extraire, je crois devoir transcrire en entier les Régistres du Conseil en ce qui y a rapport ; & pour l'intelligence de la délibération suivante, il est bon de savoir

que la demoiselle Francillon étoit une cousine, que Madame Duparquet avoit emmené de France avec elle, & le sieur Mambrai un Gentilhomme, en qui Madame Duparquet avoit mis toute sa confiance ; elle ne faisoit rien dans l'Isle sans le consulter & lui demander son avis ; ce fut en partie lui qui fut cause du mécontentement de tous les habitants, qui contraignirent à la fin Madame Duparquet à signer sa sortie de l'Isle, & vinrent à bout de l'embarquer dans un Navire, qui alloit à St. Cristophe ; d'où ayant toujours continué à écrire à Madame Duparquet, ses lettres, de nouveau interceptées, firent soulever la plus grande partie de la Colonie, & occasionnerent la délibération suivante.

Le 6 Août, sur les plaintes des sept Compagnies des habitants, de la mauvaise conduite & entreprise de Madame la Générale, il fut délibéré :

Qu'elle seroit arrêtée, démise & destituée de tous pouvoir, autorité & commandement ; que, pour cet effet, elle demeureroit dans le magasin du quartier du Prêcheur, avec défenses d'en sortir, & à toutes personnes de lui parler & communiquer sans la permission de l'Officier de garde.

Que la demoiselle Francillon, à cause de sa faction, & intelligence avec le sieur Maubray, de ses menaces contre les habitants, & de sa désobéissance, auroit sa case pour prison jusqu'à nouvel ordre.

Que les poudres seroient mises dans l'Arsenal du Fort St. Pierre, & déposées ès mains du Commandant.

Que défenses seront faites aux Officiers déposés de sortir de leurs habitations sans ordre, de porter aucune arme à feu ; & où ils seroient trouvés trois ensemble, permis aux habitants de les tirer, & défenses à toutes personnes de les fréquenter, sans permission de l'Officier du quartier.

Que pareilles défenses seront faites à toute personne d'aller à bord des Navires, Barques, & Bateaux, sans permission du Capitaine de quartier.

Que les Officiers de nouvelle création jouiront des mêmes privilèges que leurs dévanciers.

Que les habitans payeront pour tous droits 50 livres de petun, & que l'article des 50 livres de petun, pour la guerre, demeureroit nul, à la charge par les habitans de se fournir de vivres & de munitions en cas de guerre.

Que les deux Bateaux commandés, l'un par Jacques Baillardel, & l'autre par Jacques Adam, seroient remis au sieur Plainville, comme appartenans aux habitans, ayant été achetés & payés des 50 livres de petun levés sur eux en 1655.

Que les parens de M. Duparquet établiroient un Intendant pour avoir soin des biens & droits de ses enfans mineurs, & pourvoir à leur nécessaire, & à celui de ladite Dame.

Que le sieur de Plainville est commis & établi pour Commandant au Fort St Pierre, ordonner des munitions, canons & défense des places; le tout sous l'autorité du sieur Gourfelas & des habitans.

Qu'il seroit donné ordre que la Salle du Conseil fût parachevée pour servir à l'avenir d'Hôtel-de-Ville & lieu d'assemblée.

Enfin; que toutes les amendes, par défaut de garde, d'entretien des chemins, & autres, excepté celles prononcées par le Juge, seroient applicables au public.

Le même jour, toutes les Compagnies assemblées, sous les armes, prêterent serment de fidélité entre les mains de leurs Officiers, dont il fut dressé acte.

Il paroît que cette délibération ne fut que pour le moment; Madame Duparquet, rétablie dans ses droits, tout fut remis sur l'ancien pied, & toutes choses reprirent leur train ordinaire.

### *Défenses de tenir des Discours séditieux. Le Livre de Machiavel brûlé.*

Le lendemain de l'emprisonnement de Madame Duparquet, sur la

remontrance du Syndic des habitants, le Conseil leur enjoignit à tous de vivre en bonne union & fidélité au service du Roi ; fit défense de tenir des discours séditieux, de former aucun parti, ni aucune entreprise préjudiciable au repos public, à peine de punition corporelle.

Le 12 du même mois d'Août, sur la remontrance du Syndic des habitants, qu'à sa diligence, il avoit été fait recherche par le sieur Duvivier, Lieutenant - Civil & Criminel, dans les livres de Madame la Générale, pour voir si on n'en trouveroit pas un intitulé : Discours de l'état de paix & de guerre par Machiavel ; que ledit livre y avoit été trouvé ; qu'il est très-pernicieux, impie, sacrilege & détestable, & qu'il a été censuré & défendu ; requérant, que pour le bien public, & pour ôter la connoissance de ses maudites maximes, il fût publiquement brûlé en place publique : à quoi le Conseil inclinant, ordonna que le livre seroit publiquement brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, avec injonction à toutes personnes, qui en auroient des exemplaires, de les apporter & remettre audit sieur de Plainville, à peine d'être poursuivis rigoureusement.

Peu de personnes connoissent Machiavel, ainsi que le livre ici défendu ; on fait seulement que qui parle de Machiavel, parle de Gouverneur tyranniquement. Or pour l'intelligence de ceux qui ne sont pas à portée de le lire, je dirai que Nicolas Machiavel nâquit en 1469, d'une famille noble & patricienne de Florence : il se distingua de bonne heure dans la carrière des lettres ; cela ne l'a pas néanmoins empêché de mourir dans la plus grande indigence. Machiavel étoit un de ces hommes qui se moquent de tout : il ne vouloit rien devoir à la Religion, & la proscrivoit même : on a de lui plusieurs ouvrages en vers & en prose ; ceux du premier genre doivent être regardés comme des fruits empoisonnés d'une jeunesse déréglée : il y respecte peu la pudeur. Ceux du second genre, sont des discours dans lesquels il développe la politique du Gouvernement populaire, & s'y montre zélé partisan de la tyrannie. Ses ouvrages sont les plus dangereux qui

se soient répandus dans le monde ; c'est le bréviaire des ambitieux & des fourbes, des scélérats ; on ne sauroit trop les proscrire & en supprimer les principes.

Ce qui me paroît étonnant, c'est, que ce Livre existât, dans la Colonie, dans un temps où à peine y avoit-il des habitants. N'est-ce pas, en quelque sorte, un présage sinistre de l'effet qu'y feroient ses principes dans tous les temps ? S'il est dans l'univers un pays où le systême & la politique odieuse de Machiavel aient été en usage, c'est dans les Colonies françaises de l'Amérique.

*Paix avec Madame Duparquet. Sa déclaration à ce Sujet. Son rétablissement. Sa mort.*

Le 22 Août 1658 le sieur de Plainville remontra au Conseil, que Madame la Générale, désirant donner au peuple toute sorte de sûreté, lui avoit remis une déclaration à cet effet, en date du 19 du même mois, par laquelle elle défavouoit celle qui avoit été lue publiquement, le même jour, par un de ses domestiques, offrant de donner caution de sa parole ; ensuite ledit Syndic requit, que, toutes les Compagnies assemblées, chacun fît sa déclaration, s'il est content & satisfait du procédé de ladite Dame, & qu'il plût au Conseil d'y statuer, afin qu'à l'avenir tout le monde pût vivre en une parfaite paix, union & concorde.

Sur quoi, toutes les Compagnies assemblées, & après que le peuple eut conféré ensemble sur le fait présent, ils déclarèrent, tous unanimement, qu'ils étoient contents & satisfaits des propositions & déclarations de ladite Dame, ainsi que des cautions par elle offertes, protestant n'avoir autre intention que de vivre en paix, union & concorde avec elle, & de lui rendre le respect qui lui étoit dû ; offrant d'envoyer, pour la garde de sa maison, deux soldats de chaque Compagnie avec un Officier, qui seroient rele-

vés, de semaine en semaine, par le même nombre, sans autres gages que leur nourriture pendant qu'ils seroient de garde; sur quoi intervint l'Arrêt qui suit.

Le Conseil a donné acte à ladite Dame, au Procureur Syndic & aux Habitans, de leurs dires & déclarations, & de ce que les RR. PP. Jésuites, les sieurs de Gourfelas, Loubieres, le Comte, Francillon, Croquet & Lavigne, cautions offertes par ladite Dame, ont fait leur soumission: en conséquence ordonne, que l'acte du 19 Avril, écrit de la main du sieur de Lavigne & signé par ladite Dame, demeurera au Greffe, paraphé *ne varietur*, pour y avoir recours au besoin; que ladite Dame sera conduite dans sa maison de la montagne, pour y faire sa demeure, ainsi qu'elle a accoutumé; & que chaque semaine il montera en garde, près de sa personne, pour sa conservation & celle de sa famille, deux soldats de chaque Compagnie, avec un Officier pour les commander, qui seront relevés chaque semaine par un pareil nombre, sans que pour ce ils prétendent aucuns appointements, sinon leur nourriture pendant qu'ils seront de garde; ce qu'ils continueront tant que, par le Conseil, il sera jugé nécessaire; & au moyen de ce, ordonne, que, de tous les mouvements passés, aucun ne s'en souviendra & se fera reproche, & que le tout sera tenu comme n'on fait & advenu.

Pour entendre ce qui a été dit dans le principe de cet Arrêt, au sujet du déshonneur formé par la dame Duparquet, d'une déclaration lue par un de ses domestiques, il est bon de savoir, que quelque tems après la détention de la dame Duparquet, les sieurs de Gourfelas & de Lavigne, pour pacifier les choses, firent signer un écrit à ladite Dame, par lequel elle consentoit qu'on fit le procès à ceux qui se trouveroient coupables du dessein d'assassiner les habitans, & renonçoit en même temps au Gouvernement, qu'elle remettoit entierement, entre les mains de M. de Gourfelas, jusqu'à ce que le Roi y eût pourvu, & promettoit encore d'écrire  
pour

pour obtenir de sa Majesté l'amnistie de tout ce qui s'étoit passé, se contentant d'être remise en ses biens & honneur.

Cet acte ayant été signé, & remis ès mains du Sieur de Gourfelas, la sédition fut incontinent apaisée, & les armes mises bas, avec autant de facilité qu'on les avoit prises: mais un nommé Desmaretz, domestique de cette dame, étant venu crier, dans la place publique, qu'elle avoit été forcée, qu'elle s'en plaindroit au Roi, & qu'elle vouloit être justifiée, les séditeux reprirent aussitôt les armes, & crièrent tous qu'il falloit l'embarquer; & ils l'eussent fait, si Madame Duparquet ne leur eût donné toute satisfaction, par la déclaration que voici: " Madame déclare, que pour  
 „ témoigner au peuple qu'elle n'a aucune intention de troubler  
 „ son repos, & afin que la sûreté publique soit pleinement établie,  
 „ elle consent que le procès soit fait à tous ceux contre lesquels  
 „ on a soupçon qu'ils ont participé à la conspiration contre la vie  
 „ des habitans, & dont ils se plaignent; & au surplus, qu'elle con-  
 „ sent que M. de Gourfelas fasse toutes les affaires publiques qui  
 „ concernent le service du Roi & police de cette Isle, jusqu'à ce  
 „ qu'il ait plu à Sa Majesté d'y pourvoir: elle demande d'être ré-  
 „ tablie dans ses biens & honneur, avec nombre suffisant d'armes &  
 „ hommes pour la défense de sa maison, & promet d'écrire en  
 „ France toutes lettres nécessaires pour obtenir l'amnistie de ce  
 „ qui s'est passé „

D'après cette déclaration, on croyoit que tout le désordre alloit finir; mais on intercepta des lettres de M. de Maubray, par lesquelles on découvrit qu'il tramoit quelque dessein avec les Anglais de la Barbade; ce qui acheva de le perdre; & on soupçonna Madame du Parquet d'avoir le dessein d'assommer le chef de la sédition. L'indiscrétion de quelques-uns de ses domestiques, les préparatifs qu'elle faisoit dans sa maison de la montagne, & plus que tout cela, les injures qu'elle vomissoit sans cesse, peuvent faire croire que ce dessein étoit sérieux: mais on peut présumer que cette vengeance

eût entraîné sa ruine , en même temps que celle de la Colonie ; mais heureusement le tout se pacifia ; & , le 21 Octobre de la même année 1658, sur la Requête verbale des Officiers & habitans des sept Compagnies de l'Isle, le Conseil ordonna que Madame la Générale Duparquet seroit remise en possession de son Gouvernement, droits & honneurs à elle attribués, & qu'elle auroit voix délibérative dans le Conseil, comme avant les mouvemens ; & à cet effet, tous les habitans lui prêteroient serment de fidélité, & lui obéiroient pour le service du Roi, en toutes les occurrences qui se présenteroient.

Ainsi finit cette sédition, qui dura trois mois. Il ne fallut pas moins de temps pour calmer les esprits agités & pour effacer les soupçons qu'on avoit conçu des desseins violents de Madame Duparquet ; les chefs de cette révolte étoient déjà sortis de l'Isle ; & dès lors il ne fut plus question du Syndic des habitans. On ne peut attribuer le rétablissement de toutes ces choses, qu'à la bonne conduite de M. de Gourfelas, qui, en ménageant l'esprit des habitans, trouva le moyen de les ramener à leur devoir.

Madame Duparquet vécut en paix avec les habitans jusqu'à la fin de son Gouvernement : elle s'embarqua malade, au mois d'Août 1659, sur un Navire allant à Saint-Malo, & mourut pendant la traversée.

*M. d'Enambuc, Gouverneur Général pour le Roi. M. de Vaudroques, Commandant pendant sa minorité. Amnistie accordée par le Roi aux habitans. Mort de M. de Vaudroques.*

On a vu plus haut, qu'aussi-tôt la mort de M. Duparquet, sa veuve fit demander pour son fils le Gouvernement des Isles qu'avoit son pere : le Roi l'accorda à M. d'Enambuc, son fils aîné, par des Lettres-Patentes, en date du 15 Septembre 1658, qui furent enrégistrées le 12 Janvier 1660.

Mais comme M. d'Enambuc étoit encore en minorité, le Roi crut devoir nommer, pour la garde desdites Isles, & pour y commander jusqu'à ce que le sieur d'Enambuc eût atteint l'âge de vingt ans, le sieur Adrien Dyel de Vaudroques, leur oncle, qui prit la qualité de Gouverneur-Lieutenant-Général, pour le Roi, des Isles Martinique, Sainte Lucie, Grenade & Grenadins, tuteur principal des mineurs Duparquet.

M. de Vaudroques, reconnu Général, fit enrégistrer la Lettre de cachet suivante :

« Monf. de Vaudroques, comme j'ai sujet d'être satisfait de la  
 » conduite qu'a tenue la Dame Duparquet pour arrêter les violences  
 » de quelques habitans de l'Isle Martinique; lesquels, pour venger  
 » leurs passions particulieres, y avoient excité une sédition, & avoient,  
 » non seulement enlevé le sieur de Maubray & sa sœur, mais même  
 » se saisir de la Dame Duparquet, de la traiter avec violence pendant  
 » le temps qu'elle a été en leur pouvoir. J'ai bien voulu me relâcher, en  
 » quelque sorte, de la rigueur que méritent les divers crimes commis  
 » par ces factieux, sur l'état des humbles supplications que ladite  
 » Dame & les sieurs Deshameaux & Miromenil, Conseillers en mes  
 » Conseils, m'ont faites en leur faveur, & par l'inclination que j'ai à  
 » faire ressentir à mes sujets les effets de ma clémence, qui m'a con-  
 » vié de pardonner à la multitude, me contentant de la punition des  
 » plus coupables. C'est pourquoi je fais expédier mes Lettres de par-  
 » don & d'abolition pour tous ceux qui sont dans le crime, ou qui  
 » l'ont favorisé, à la réserve des nommés Plainville, Sigallis, Antoine  
 » & Louis Vigeon, que je veux être condamnés au dernier sup-  
 » plice, afin que leur sang efface la faute des autres, auxquels vous  
 » ferez entendre que j'ai déjà oublié tout ce qu'ils devoient crain-  
 » dre, sur l'assurance que je prends, que par la bonne conduite qu'ils  
 » tiendront à l'avenir, j'aurai sujet d'être satisfait d'eux; & à l'égard  
 » des auteurs de la sédition, ci-dessus nommés, vous prendrez soin  
 » qu'il soit procédé extraordinairement contre eux, selon la rigueur

„ de mes Ordonnances ; & afin que ceux qui font engagés dans le  
 „ parti soient dans une entiere assurance qu'ils ne seront point re-  
 „ cherchés à l'avenir , que je ne prétends d'eux que le respect , l'o-  
 „ béissance & la fidélité qu'ils me doivent , je vous enverrai au plu-  
 „ tôt les lettres d'abolition ; cependant mon intention est que , sans  
 „ perdre de temps , vous teniez la main à la punition des cou-  
 „ pables , afin que l'exemple de leur châtiment retienne les autres dans  
 „ leur devoir : au surplus , me remettant à vos soins & à votre pru-  
 „ dence , pour remettre les choses dans le même état qu'elles étoient  
 „ avant la sédition , je ne ferai la présente plus longue , que pour  
 „ prier Dieu qu'il vous ait , *Monf. de Vaudroques* , en sa sainte & digne  
 „ garde. A Fontainebleau , le 20 Juillet 1659. *Signé* , LOUIS ; Et  
 „ *plus bas* , Par le Roi. De Lorménie „. Les sieurs Deshameaux & Mi-  
 romenil , dont il est parlé dans la Lettre de cachet , étoient des pa-  
 rents très proches des mineurs Duparquet.

Quant aux exceptés de l'abolition , on ne trouve point sur les Ré-  
 gistres que leur procès leur ait été fait : ils étoient déjà sortis de l'Isle ,  
 à la sollicitation de MM. de Gourfelas & Laubieres , qui craignoient  
 avec raison , qu'ils n'excitassent une nouvelle révolte , & qu'ils n'exé-  
 cutassent même la menace qu'ils avoient faite de sortir de l'Isle avec  
 la plus grande partie des habitans ; ce qui auroit mis les autres à la  
 discrétion des Sauvages & des Negres marons , contre lesquels ils au-  
 roient été trop foibles pour se défendre , & la Colonie auroit été en-  
 tierement perdue.

Les Registres ne présentent plus rien au sujet de M. de Vaudro-  
 ques , qu'un Arrêt qu'il fit rendre le 8 Août 1661 , par lequel il fut  
 défendu aux sieurs Beaujeu & Décasseaux de faire venir , directement  
 ou indirectement , plus de six ouvriers par an pour leur usage : il leur  
 fut enjoint de garder leurs engagés sur leurs habitations , & non ail-  
 leurs : ils furent rendus responsables des torts que pourroit faire la  
 Frégate commandée par le Capitaine Serrant , à eux appartenante , ou  
 à leurs associés ; & attendu la suspicion conçue contr'eux par les ha-

bitans , le Conseil leur fit défenses de s'accroître , & augmenter de place par achat , donation au autrement ; leur permit seulement de travailler sur la place à eux donnée , avec défenses de faire aucun bâtiment , fort ou terrasse que par les ordres de M. le Général , & jusqu'à ce qu'ils eussent apporté des lettres de créance de MM. Deshameaux & Miroménil ; ce qu'ils seroient tenus de faire dans dix mois au plus tard , sous peine de fortir & vuidier l'Isle avec tous leurs gens. L'habitation dont il s'agit est celle qu'on nomme les trois Rivières.

Les défenses ci-dessus font aisément présumer quelle étoit l'entreprise des sieurs Beaujeu & Décasseaux. Cette affaire regardoit directement les Seigneurs de l'Isle ; elle donna beaucoup de peine & d'embarras à M. de Vaudroques , qui employa plusieurs fois le ministère des habitans pour en empêcher les suites ; mais ç'eût été inutilement , sans la disgrâce de M. Fouquet , à qui appartenoit cette habitation , sous la gestion des sieurs Beaujeu & Décasseaux. Ceux-ci se tenoient si fort assurés du crédit de M. Fouquet , que , malgré la jalousie & les démarches de M. de Vaudroques , ils ne craignoient pas de semer des discours pour séduire les habitans , les dégoûter de leurs Seigneurs & leur faire desirer un changement , en quoi ils avoient , en partie , réussi ; mais leur projet échoua avec la fortune de M. Fouquet. Tout ce que dessus se recueille dans divers Actes consignés dans les Registres , ainsi que des ordres du Roi , adressés au sieur la Peyre , de prendre l'administration de l'habitation des trois Rivières , & au sieur Beaujeu de se retirer en France ; mais il étoit déjà parti lorsque ces ordres arriverent.

M. de Vaudroques ne survécut pas long-temps à ce dernier acte d'autorité ; il mourut le 24 Octobre 1662 , fort peu regretté des habitans ; lesquels , ne trouvant rien dans sa conduite des excellentes qualités de M. Duparquet son frere , eurent fort peu de respect pour lui.

Le lendemain de sa mort , les habitans s'assemblerent , & dresserent

une Requête, qu'ils envoyèrent présenter au Roi, pour le supplier de conserver le Gouvernement à M. d'Enambuc, & d'agréer qu'un des quatre qu'ils lui présentoient exerçât la charge de feu M. de Vaudroques, pendant la minorité dudit sieur d'Enambuc.

Les quatre personnes, présentées par les habitans, étoient M. de Gourfelas, qui se trouvoit alors à Paris, à cause des mauvais traitemens qu'il eut à essuyer de M. de Vaudroques, le sieur de Lambieres son frere, le sieur de la Forge & le sieur de Valmenieres, qui fut député en Cour pour solliciter cette nomination. C'étoit bien ce qu'il y avoit de mieux dans la Colonie; mais MM. Deshameaux & Miroménil, parens des mineurs Duparquet, & leur Tuteur en France, croyant que M. de Clermont étant proche parent des enfants, auroit plus de soin de leurs intérêts, obtinrent de Sa Majesté qu'il fût pourvu de cette charge : nous allons suspendre notre attention sur son Gouvernement pour nous occuper des Caraïbes, & des maux qu'ils causerent à la Colonie.

*CARAÏBES. Leur Origine. Leurs Mœurs & Usages. Guerre avec eux. Union de toutes les Isles contre leurs surprises. Leur sortie de l'Isle.*

Les Caraïbes, que les conquérans de l'Amérique y trouverent, ne sont pas les naturels du pays. Il existe parmi eux une ancienne tradition, qu'ils y étoient venus, autrefois, de la Floride, & l'avoient usurpé sur d'autres Sauvages, plus petits de corps & moins braves, qu'ils massacrerent à la suite d'une longue guerre; se réservant seulement les femmes, qu'ils conserverent pour la population. Il est bien sûr que les Sauvages n'habitent ordinairement que les bords de la mer; cependant on a trouvé dans les montagnes de l'Isle, & bien avant dans les terres, de très-anciens habitués, qu'on tient avoir été faits par ces anciens Sauvages, qui s'y retiroient pour éviter leurs ennemis; & dans ces habitués on y trouvoit des pots cassés, quelque-

fois, même, des restes de figures de terre ou de bois de leur dieu, qu'ils nommoient Mabouya. Ce qu'il y a de certain, c'est que les femmes des Caraïbes d'aujourd'hui, outre la langue de leurs maris, en ont une toute différente, qui paroît leur être affectée, & qu'on dit être celle de ces anciens Sauvages dont elles descendent : Il seroit trop long d'entrer dans le détail de leurs goûts, de leurs occupations. L'amour, qui, chez toutes les autres nations, fait la douceur de la vie, semble être pour eux un acte de brutalité ; ils tiennent leurs femmes dans le plus dur esclavage, & les regardent comme d'une nature différente à la leur. Ils ont une singularité, c'est qu'ils se mettent au lit, & reçoivent les visites quand leur femme accouche ; la pauvre femme s'occupe alors de tous les travaux les plus durs. Indolents à l'excès, ils ne sortent de leur carbet, que quand la faim les presse. Adroits à tirer de l'arc, il est rare qu'ils manquent leur objet ; il est surprenant à quelle distance ils atteignent avec leurs flèches, qu'ils empoisonnent lorsqu'ils vont à la guerre.

Leur couleur primitive est celle du cuivre ; telle étoit celle des habitans de l'isle lorsque les François y aborderent ; mais il est bien rare aujourd'hui d'en trouver de cette couleur : ils sont presque tous noirs, & ne diffèrent de nos esclaves que parce qu'ils ont le soin en naissant d'applatir le front de leurs enfans, afin de les distinguer des véritables négres, dont on peut dire qu'ils sortent tous en grande partie. Un Navire, venant de la côte de Guinée, eut le malheur de se briser sur les côtes de St. Vincent ; les négres de la cargaison, au nombre de 500, s'évaderent, se retirèrent avec les Caraïbes, adoptèrent une partie de leurs usages, & finirent par massacrer entièrement, & détruire la race des Caraïbes, qui les avoient reçus, & dont ils tenoient le bienfait de leur liberté.

Tous les Caraïbes, en général, sont absolument éloignés des principes de notre Religion : ils ont eu long-temps des Missionnaires parmi eux, que la piété du Roi y entretenoit pour opérer leur conversion. Mais il a fallu y renoncer, d'abord par le massacre de plusieurs Re-

ligieux, qui se font vus les martyrs de leur zele ; & ensuite, parce qu'il a été évidemment reconnu que c'étoit une entreprise inutile : leur esprit est entierement bouché aux lumieres de l'Evangile ; & on n'a jamais pu leur inculquer les principes du christianisme, ni les guérir de leurs superstitions ; ce n'est pas que dans les commencements les Religieux n'y aient été souvent trompés, & en aient baptisé quelques-uns, mais c'étoit, de leur part, dans l'intention de recevoir des présents de leurs parrains & marraines ; & dès qu'ils étoient retournés chez eux, ils se mettoientaussi peu en peine de leur Baptême, que s'ils ne l'avoient jamais reçu ; toujours prêts à le recevoir toutes les fois qu'on auroit voulu leur donner un verre d'eau-de-vie ou de taffia, sans que toutes les instructions aient jamais pu leur inculquer rien de stable en matiere de religion.

Quoiqu'il en soit, les Caraïbes ont, dans le principe de la Colonie, beaucoup inquiété les habitants par le massacre qu'ils en faisoient, & par les guerres continuelles qu'on s'est vu forcé d'avoir avec eux. Il ne pouvoit être autrement avec des peuples naturellement jaloux & inquiets de voir des étrangers s'emparer de leurs possessions.

La premiere guerre qui leur fut déclarée fut en 1655 : elle fut universelle dans toutes les Isles : on en massacra un grand nombre ; mais nous perdimes beaucoup de monde, tant par eux, que par les Negres marons, qui s'y étoient joints. Le commencement de cette guerre fut attribué à un des leurs, qui avoit été cruellement fustigé par un Maître de bateau, qui le soupçonnoit d'avoir tué un de ses matelots ; mais le vrai motif étoit l'ombrage que commençoient à leur porter les nouveaux établissemens des Français dans leur Isle.

La guerre qu'on leur fit, quoiqu'avantageuse pour nous, nuisit cependant aux travaux & à l'avancement de la Colonie. En conséquence il fut arrêté, d'une commune voix, toute l'Isle assemblée, que M. le Général prendroit la peine de traiter de la paix avec les Caraïbes le mieux que faire se pourroit, sans restriction, étant nécessaire

cessaire que la paix se fasse pour le bien public. Ils n'écoutèrent pas les premières propositions qui leur en furent faites ; mais à la fin ils furent contraints de venir eux-mêmes demander cette paix, & se soumettre aux conditions qu'on leur imposa : elle ne fut pas de longue durée ; trois ans après, sur de nouveaux griefs contr'eux, toute la Colonie se souleva, se porta à la Cabestere, où les Caraïbes faisoient leur résidence. On les attaqua avec chaleur ; & , à la première décharge, ils furent si consternés, qu'ils s'enfuirent tout en désordre dans les bois, & coururent vers les lieux où ils avoient caché leurs pirogues. Les habitants, au lieu de les poursuivre, s'arrêtèrent à brûler leurs cases, tuant & massacrant, sans aucune considération de sexe ni d'âge, tous ceux qu'ils pouvoient rencontrer. C'est à cette époque, sur la fin de 1658, que la paisible possession de toute l'Isle demeura aux Français.

Les Caraïbes vaincus n'en perdirent pas le projet de se venger : ils se réfugièrent dans les Isles voisines, & faisoient des incursions fréquentes dans les établissements de toutes les Colonies ; ils s'étoient même réunis en assez grand nombre pour inquiéter les Gouverneurs de toutes les Isles, & leur faire craindre une surprise générale de leur part. Ce fut le motif qui nécessita, en grande partie, les Actes qui suivent, & que nous allons transcrire en leur entier.

Le 16 Février 1660, sur quelques avis qu'on eut que les Caraïbes recherchoient la paix, ouïs les députés des Compagnies, il fut délibéré au Conseil, qu'avant de statuer ni résoudre sur la paix ou la guerre, il en seroit communiqué aux Gouverneurs & Généraux des autres Isles, pour, suivant leur avis, conclure de la paix ou de la guerre, si faire se doit.

Le 24 Mars, suivant le rapport fait par les sieurs de Laubieres & Renaudot, députés vers M. le Général de Poincy, d'un projet d'union entre la nation Française & la nation Anglaise, pour attaquer ou se défendre contre les Caraïbes ; &, qu'avant d'y par-

venir, il étoit nécessaire que l'Isle conclût préalablement la paix avec eux. Il fût résolu, par le Conseil, que les sieurs de Laubieres & Renaudot retourneroient à la Guadeloupe vers M. Houel, Seigneur & Gouverneur d'icelle, pour le remercier, de la part de M. de Vaudroques, de MM. les Officiers & habitants de l'Isle, des soins & peines qu'il a pris pour procurer la paix, & le prier de vouloir procurer la paix de toutes les nations. Le Conseil les charge de faire enforte que les Caraïbes, chassés de cette Isle, n'y reviennent plus, à moins qu'ils ne reparent les torts qu'ils ont faits pendant la guerre, & ne rendent les Negres qu'ils ont enlevés.

Le 6 Avril, sur le rapport fait par les sieurs de Laubieres & Renaudot de ce qui s'étoit passé à la Guadeloupe, & de l'Acte d'union des deux nations; la matiere mise en délibération, & lecture faite du traité de paix, de la lettre écrite par M. Houel & du traité d'union; le Conseil ratifia & approuva ledit traité; en ordonna l'exécution & l'enrégistrement au Greffe du Conseil. Arrêté fut, que M. le Général de Vaudroques seroit supplié d'écrire à M. Houel, à M. le Général de Poincy & à MM. les Généraux Anglais, pour les remercier des soins qu'ils s'étoient donnés, tant pour ladite paix, que pour ladite union. Il fut ordonné qu'il seroit fait des fonds pour subvenir aux dépenses faites pour y parvenir & maintenir l'un & l'autre.

Suit l'Acte d'union qui fut passé en l'Hôtel de M. le Bailly de Poincy, Gouverneur & Lieutenant-Général, pour le Roi, des Isles de l'Amérique.

L'assemblée étoit composée de Mre. Charles Houel, Chevalier, de Tracy, Maître d'Hôtel de Monseigneur le Duc d'Anjou & de Mre. Charles de Boissieret, Chevalier, Seigneur d'Herblay & propriétaire de Marie-Galante, pour les Français.

Pour la nation Anglaise, de M. le Colonel Roger Ausbrun, Gouverneur de Montfarra, le Capitaine Rouffel, député de Nieves, ledit Roger Ausbrun faisant le fait valable pour le Colonel Chris-

tophe Quinel, Gouverneur d'Antigues; le Seigneur de Poincy Président de l'assemblée,

Il fut représenté à cette assemblée les désordres, meurtres & incendies causés, par l'invasion des Sauvages, dans les Isles Anglaïses & Françaises, la destruction de plusieurs Chrétiens de l'un & de l'autre sexe, & la difficulté qu'il y avoit eu jusqu'alors de s'opposer à leurs insultes, & de leur enseigner la Religion, par la politique qu'ils avoient eu de se ménager avec l'une de ces deux nations pour faire la guerre à l'autre.

La nécessité qu'il y avoit de favoriser l'établissement des Ecclésiastiques parmi les idolâtres, pour leur procurer leur salut, les contenir dans une police civile & bien réglée, & les rendre sociables, à quoi les Ecclésiastiques avoient déjà assez heureusement commencé de réussir.

Sur ces considérations, pour la gloire de Dieu, le service de leurs Souverains & le bonheur des peuples, il fut résolu & délibéré :

Qu'à l'avenir il y auroit, entre les deux nations, union offensive & défensive contre les Sauvages, en cas de contravention à la paix.

Arrêté fut, du consentement des deux nations, que les Ecclésiastiques Français établis à la Dominique & St. Vincent, seroient maintenus pour y faire leurs fonctions en toute liberté & travailler à la conversion des Sauvages, à les polir, civiliser & rendre sociables; le tout à leurs frais & dépens, sans qu'il en couté rien à ladite union; reconnoissant, ladite assemblée, qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour conserver la paix, que la médiation & l'intelligence desdits Ecclésiastiques: néanmoins afin que leur établissement ne pût donner ombrage à l'une ou l'autre des deux nations, il fut accordé que les Isles St. Vincent & la Dominique demeureroient toujours aux Sauvages, sans qu'elles pussent être habitées par l'une ou l'autre des deux nations.

Et pour maintenir ladite union, soit par la force, soit par présents aux chefs les plus considérables des Sauvages, il fut convenu, que chacune des deux nations contribueroit à la quantité de 40,000 de sucres, qui seroient mises entre les mains d'un marchand de chaque nation.

Qu'en cas de guerre, chaque nation fourniroit également ce qui seroit nécessaire, tant par mer que par terre, pour établir des forteresses à temps ou pour toujours.

M. Houel, pour les Français; & M. Ausbrun, pour les Anglais, furent commis, par l'assemblée, pour la conduite & négociation de la paix ou de la guerre avec les Sauvages, avec pouvoir de donner leurs ordres à ceux qui seroient envoyés pour les expéditions.

Il fut arrêté qu'on seroit exact, dans chaque Isle, à faire bonne garde pour éviter les incursions des Sauvages; qu'il seroit loisible aux Gouverneurs & habitants de l'une & l'autre nation, qui n'auroient pas été présents à l'assemblée, d'entrer dans ladite union, en faisant leur déclaration dans l'espace de six mois, & contribuant, pour leur part & portion, aux frais nécessaires.

Et afin que l'union eût lieu à jamais, MM. de la nation Anglaise se soumièrent de faire leur possible pour la faire ratifier par leur Souverain.

Suit le traité de paix fait avec les Caraïbes, à la Guadeloupe, dans le Château de M. Houel, en sa présence, celle des députés de l'Isle Martinique, des RR. PP. Duvivier, Jésuite, & Baumont, Dominicain, le 31 Mars: il y avoit aussi quinze des principaux Caraïbes de toutes les Isles.

Par ce traité, les Sauvages convinrent d'entretenir & garder une bonne paix avec les nations Française & Anglaise; à la charge que ni l'une ni l'autre n'habiteroient les Isles de la Dominique & Saint Vincent; ce qui leur fut accordé; se soumièrent, les Sauvages, à recevoir chez eux les Missionnaires, & demandèrent même d'être instruits.

Toutes ces précautions prouvent combien étoit à craindre l'incursion des Sauvages, & combien il a fallu de peines & de sang pour en purger toutes les Isles : on tâchoit de conserver avec eux la paix, non pas qu'on les craignît, mais afin que les habitants pussent vivre en repos, sans crainte d'être brûlés & égorgés dans leurs maisons par les surprises & les descentes que les Sauvages pratiquoient dans les nuits les plus obscures & les plus mauvais temps ; car telle a toujours été leur maniere de se battre : & il est inouï le nombre d'habitants qu'ils ont égorgé dans les bois, sans que ceux-ci se doutassent des embûches qu'ils leur dressoient. Ils ont eu la barbarie d'égorger deux Jésuites dans le moment qu'ils disoient leur Messe.

Malgré que le traité de paix ci-dessus leur laissât la propriété des Isles de la Dominique & St. Vincent, il en existoit cependant encore beaucoup dans l'Isle ; & on peut s'en convaincre par une Ordonnance de M. de Tracy, du 19 Juin 1664, par laquelle il entend que les terres laissées aux Caraïbes leur seront conservées, sans qu'ils puissent être molestés par aucun Français, sous de grieves peines : il étoit également défendu de traiter avec eux d'aucune arme à feu. Le 6 Octobre, de la même année, Charles Brocard fut condamné, par Arrêt, à une amende de 300 livres, applicable aux fortifications, pour avoir été convaincu d'avoir traité d'un pistolet de poche avec les Caraïbes, quoiqu'il fût prouvé au procès qu'il n'avoit traité ce pistolet avec eux que pour avoir un bon mousqueton, qu'ils lui donnerent en échange.

M. de Tracy poussa sa vigilance jusqu'à vouloir leur donner des loix. Infiniment éloigné des sentiments de quelques Gouverneurs, qui s'étoient autrefois donné le plaisir barbare de les faire battre en duel à coups de flèches, en leur présence, il leur défendit, sous peine de bannissement, de vider autrement leurs différens entr'eux, que par plaintes aux Gouverneurs, ou aux Juges, comme les autres sujets du Roi.

Les contrariétés fréquentes qu'éprouvoient, de la part des habitants, le peu de Sauvages qui étoient restés dans l'Isle, ne contribuerent pas peu à les en chasser entièrement ; il n'y est resté long-temps qu'une ou deux familles peu considérables, qui vivoient à leur mode à la pointe Larose, quartier du Français. Le P. Labat dit, qu'ils y existoient encore en 1707 : il n'y en a plus aujourd'hui aucun, que ceux qui y viennent pour vendre les objets que leur produit le travail de leurs mains, & acheter en retour ce qui leur est nécessaire pour leurs besoins.

Les Isles de la Dominique & de Saint Vincent, qui leur furent cédées en propriété, sont celles qu'ils ont le plus long-temps habitées ; & quoiqu'ils n'en aient plus aujourd'hui aucune en propriété, c'est cependant encore dans ces deux Isles où ils sont en plus grand nombre ; sur-tout à St. Vincent, où ils ont la partie du vent pour habiter, & d'où ils finiront infailliblement par être chassés ; parce qu'il n'est pas possible à la nation Anglaise de les y laisser tranquilles ; ils sucent, avec le lait, la haine pour les Anglais ; & ont eu, dans tous les temps, de vifs débats avec eux. Lorsqu'en 1763 la paix fixa le sort de l'Isle, & réduisit Saint Vincent sous la puissance du Roi d'Angleterre, ils virent avec peine cette cession, & firent aux Anglais une guerre cruelle, qui a duré jusqu'en 1773 ; époque où il fut passé avec eux une espece de traité de paix ; il fut même frappé à ce sujet quantité de médailles, qui leur furent remises, & qu'ils possèdent encore. Cela n'a pas empêché, qu'aux premières hostilités entre la France & l'Angleterre, en 1778, ils ne se soient soulevés, n'aient pris les armes & n'aient fortement aidé la France à s'emparer de l'Isle. Il en sera de même dans toutes les guerres que nous aurons avec l'Angleterre. Nous ne devons pas croire qu'ils nous soient, par cette raison, plus attachés qu'aux Anglais : nous éprouverions de leur part les mêmes contrariétés, si nous habitions Saint Vincent ; nous ne faisons que servir leur projet de vengeance ; & chez eux, cette passion va jusqu'à la cruauté

la plus inouïe : c'est une nation à laquelle il n'est pas possible de se fier ; les Anglais n'en ont que trop de preuves pardevers eux.

*Établissement de la Cabestere , & du Fort de la Trinité.  
Don de Madame Duparquet aux Jacobins , de leur  
habitation de Saint - Jacques.*

Quoique l'Isle appartint en entier à M. Duparquet , les Français n'en habitoient cependant que la partie de dessous le vent ; les Sauvages s'étoient réfugiés à la Cabestere , & l'occupoient en entier ; c'est-à-dire, depuis la grande Riviere , Paroisse du Macouba , jusqu'au Simon , quartier du Français. On les y eût laissés tranquilles , s'ils n'avoient pas voulu recevoir parmi eux tous les Nègres marons, à qui la fantaisie prenoit de secouer le joug de leurs maîtres ; ce qui causoit aux habitants un tort considérable. En conséquence, le 21 Octobre 1658, les députés des Compagnies assemblés en présence du Conseil, il fut ordonné qu'il seroit incessamment fait voyage à la Cabestere de l'Isle, tant contre les Sauvages & Nègres marons, que pour y planter un Fort & poser garnison, entretenue pour le repos du public ; qu'il seroit donné 120 livres de petun par mois à chaque soldat, & un Nègre de récompense aussi à chaque soldat qui seroit estropié , & autant à chaque habitant qui seroit blessé à cette guerre ; que tout le butin qui sera fait sur les Sauvages appartiendra à ceux qui l'auroient fait, & les Nègres à ceux qui les prendroient ; qu'il seroit fourni des munitions de guerre pour la garnison ; & qu'à l'effet de tout ce que dessus, il seroit levé cinquante livres de petun par tête de Nègre, sans que personne en pût être exempt ; que Madame la Générale donneroit aux habitants & aux soldats de la Garnison qui habiteroient audit lieu de la Cabestere, une exemption, tant pour eux que pour leurs serviteurs & esclaves, de tous droits, pendant dix années, à compter d'une année après que le Fort seroit établi, à la réserve d'un chapon, qu'ils fourniroient, chaque

année à ladite Dame, pour toute redevance seigneuriale pendant les dix années.

Tel est le principe de l'établissement de la Cabestere ; & le projet en fut conçu par le sieur de Lavigne, pour deux raisons ; la première, l'avantage qu'on en retireroit ; & la seconde, pour éloigner & occuper une quantité de séditieux & de vagabonds, qui nuisoient au bon ordre de la Colonie. Le Conseil s'est long-temps servi de la punition d'envoyer servir sans gages au Fort de la Cabestere tous ceux que l'on trouvoit désœuvrés. M. de Laubieres, qui commandoit le premier détachement qui s'y porta, en exécution de la délibération ci-dessus, fit promptement commencer le Fort, qui ne fut achevé que plusieurs années après, & qui est aujourd'hui celui de la Trinité. Le Pere Boulogne, Religieux Dominicain, y planta la Croix, & en fut le premier Curé : ce fut en grande partie pour le recompenser de ce service & de tous ceux qu'il avoit déjà rendu, que Madame Duparquet, en reconnoissance, lui fit présent d'une place, avec permission d'y faire bâtir une Chapelle, qu'il bénit sous le nom de Saint Jacques, nom que portoit feu M. Duparquet. Telle est l'origine de la grande & superbe habitation que possèdent aujourd'hui les Religieux Dominicains au quartier de Sainte Marie, habitation qui étoit fort peu de chose dans le principe, & qu'ils ont insensiblement augmentée par leurs travaux & leur économie.

### *Juges ; Justice souveraine.*

L'Isle commençoit à peine à se peupler, que la Compagnie y avoit établi des Juges pour terminer les différens des habitans entr'eux. On a vu que le sieur Chirard présenta, le 4 Septembre 1639, la commission qui lui en avoit été donnée ; mais, forcé de sortir de l'Isle par les persécutions du peuple, le sieur Millet lui succéda ; il y en eut plusieurs successivement ; & cette charge paroît  
n'avoir

n'avoir été fixée qu'en 1660 par la nomination du sieur Turpin, qui la conserva nombre d'années. Les Juges faisoient ordinairement leur résidence au Fort St. Pierre, & s'intituloient Juges de la Martinique & de Ste. Lucie : ils n'ont cessé de prendre cette qualité que lors de la création des autres Jurisdiccions.

La Compagnie, établissant des Juges dans chaque isle, n'avoit pas le pouvoir d'y créer une Justice souveraine, le Roi s'en étoit réservé le droit par l'Edit d'établissement de cette premiere Compagnie, nommée Compagnie des Isles de l'Amérique ; cependant, les progrès de la population & la multiplicité des affaires en exigeant une, il fut, à ce sujet, présenté Requête à Sa Majesté, qui voulut bien l'accorder aux habitants, par une déclaration du 16 Août 1645, en ces termes :

“ LOUIS, &c. Sur les remontrances à nous faites par les Seigneurs propriétaires des Isles de l'Amérique, qu'il étoit nécessaire de les pourvoir de Juges qui pussent vider & terminer souverainement les différens & procès, tant civils que criminels ; & d'autant que nous nous sommes réservés la provision des Officiers de la Justice souveraine qui nous doivent être nommés & présentés par les propriétaires desdites Isles, lesquels nous ont déclaré, que jusqu'à présent aucune personne de la qualité & suffisance requises ne s'est présentée pour lesdites charges, soit à cause de la distance des lieux, ou que nous n'avons point destiné de fonds pour leurs gages ; à ces causes, desirant pourvoir au soulagement de nos sujets, voulons, & nous plaît, que tous les procès & différens, tant civils que criminels, mûs & à mouvoir entre nosdits sujets, sur les plaintes & appellations des Sentences & Jugemens, seront jugés & terminés respectivement en chaque Isle par celui qui y commandera, après avoir appelé avec lui le nombre de gradués requis par nos Ordonnances ; & à défaut de gradués, jusqu'au nombre de huit, des principaux Officiers & habitants ; voulons que les Gouverneurs de chaque Isle nomment ceux qui les doivent assister en l'administration de la-

„ dite Justice , pour s'assembler au moins une fois le mois , & sans  
 „ aucuns frais , sans qu'il soit besoin de prendre autre Procureur pour  
 „ nous & Greffier que ceux de la Justice ordinaire; le tout jusqu'à  
 „ ce qu'autrement ait été par nous ordonné : car tel est notre plai-  
 „ sir , &c. „

Quoique Sa Majesté fixât à huit le nombre des Officiers ou habitants qui devoient assister le Gouverneur dans l'administration de la Justice souveraine , ce nombre n'a cependant jamais été bien déterminé ; il se trouvoit quelquefois autant de Juges que d'Officiers venus à cet effet ; il paroît qu'ils n'avoient même aucune commission *ad hoc* du Gouverneur , & que leurs Charges seules les en rendoient capables. Tous les Officiers de l'Isle y étoient indistinctement appelés ; en observant néanmoins que les Capitaines siégeoient avant les Lieutenants, ceux-ci avant les Enseignes.

Le Procureur du Roi y faisoit les fonctions de Procureur - Général ; le Greffier de la Jurisdiction l'étoit aussi du Conseil. Cet ordre de choses a subsisté jusqu'en 1675 , époque de la réforme de cette Justice souveraine , & de la création du Conseil , tel qu'il existe de nos jours.

On sent assez l'insuffisance de cette Justice , composée d'Officiers de milice, dont la plupart ne savoient pas écrire ; présidée par un Commandant militaire , dont les connoissances étoient toutes différentes de celle de l'étude des loix. La science n'y régnoit pas ; mais aussi ceux qui la composoient n'avoient-ils pas à juger des questions de droit fort importantes ; ou bien s'il s'en trouvoit quelques-unes , ils les décidoient selon la foiblesse de leurs lumieres. Nous en avons un exemple dans la Requête présentée , le 5 Juin 1651 , par la nommée Baron , pour qu'il lui fût permis de convoler en secondes noces , attendu l'absence de son mari & les apparences de sa mort. Il lui fut permis de se marier ; l'Arrêt porte , sans tirer à conséquence ; & cependant fait défenses à toutes femmes , de quelque condition qu'elles soient , de se promettre , ni convoler en se-

ccndes noccs, qu'après cinq années d'absence de leur mari, ou d'attestations valables de leur mort.

Il est bien vrai que, dans les premiers siècles de l'Eglise, une femme, abandonnée par son mari, pouvoit se remarier; elle avoit le même droit lorsque son mari étoit long-temps absent sans donner de ses nouvelles; mais aujourd'hui il faut des nouvelles certaines de sa mort, ou des attestations valables; parce que *mulier allegata est, viri legi quanto tempore vivit*. Cette loi étoit sans doute ignorée aux Isles lorsque cet Arrêt y fut rendu; ou peut-être bien pensoit-on qu'on ne devoit pas y être assujetti dans une Colonie naissante, où les femmes étoient fort rares, & la multiplication nécessaire.

Les mêmes Juges exerçoient la justice criminelle, & l'exerçoient même rigoureusement, si l'on en juge par l'Arrêt suivant:

„ Le 16 Juin 1664, un habitant & sa femme étant convaincus  
 „ d'avoir eu connoissance de certains vers abominables contre la  
 „ sainte Eucharistie & contre la Religion Romaine, qui se trouve-  
 „ rent dans le livre d'exemples de leur fils, furent, par Arrêt du  
 „ Conseil, condamnés à faire amende honorable, la torche au poingt,  
 „ devant l'Eglise de leur Paroisse, à l'issue de la grand'Messe, un  
 „ jour de Dimanche, leur fils présent; & icelui à recevoir douze  
 „ coups de fouet de la main de son pere, devant ladite Eglise,  
 „ ensemble à 2000 livres de petun d'amende, applicable au lu-  
 „ minaire devant le saint Sacrement, & en tous les dépens. Or-  
 „ donna que le livre d'exemples dont est question seroit déposé ès  
 „ mains du Greffier, pour servir au procès contre le Précepteur de  
 „ l'enfant, & ensuite brûlé par la main du Bourreau „

On ne peut appliquer la rigueur de cet Arrêt qu'à l'importance dont il étoit dans une Colonie naissante, remplie de toute sorte de gens, d'y conserver les principes de la foi. Les Registres ne parlent pas de la peine infligée au Précepteur de l'enfant.

Cette Justice souveraine étoit en même temps une assemblée gé-

nérale de l'Isle, dans laquelle se portoient toutes les affaires publiques, de Police, de Justice, ou pour la défense du pays. Il y avoit seulement cette distinction, que les Officiers de milice, ou habitants, venus à défaut de gradués, pour assister le Gouverneur, connoissoient seuls du contentieux. On appelloit, aux délibérations sur les affaires publiques, ou de police générale, le corps des habitants, représenté par tous les Officiers de milice, & plusieurs notables de chaque Compagnie, dans les cas majeurs, & par les Syndics des Paroisses, dans les cas pressés ou de moindre importance.

L'intérêt commun étoit toujours l'ame des délibérations; on ignoroit alors les cabales, les intrigues; le même esprit d'amour public animoit un chacun en particulier, & tout le corps des habitants en général.

Le Gouverneur portoit à ces assemblées toutes les affaires généralement quelconques; il y portoit même ses plaintes, dans le cas où un habitant lui en eût donné le sujet.

Le 13 Avril 1665 le Conseil condamna à 300 livres de petun d'amende, à deux jours de prison les fers aux pieds, & à demander pardon à M. le Gouverneur, plusieurs habitants coupables de désobéissance, avec défenses de récidiver, sous peine de la vie.

Le 5 Octobre 1665 le Conseil, sur la plainte de M. le Gouverneur, condamna le nommé Lapichoneau à être chassé de l'Isle; & à cet effet embarqué dans le premier Navire qui partiroit, avec défenses d'y revenir, sous peine de punition corporelle.

Il existe dans les Registres une infinité d'Arrêts semblables. Les Gouverneurs portoient alors leurs plaintes au Conseil: ils ne croyoient pas qu'ils eussent le droit de juger, de punir militairement un habitant. Pourquoi n'en est-il pas de même aujourd'hui? Si les Gouverneurs représentent, aux Colonies, la personne du Roi, que n'en font-ils les imitateurs. Le Souverain, dans le Royaume, laisse aux Magistrats la punition des crimes; il ne s'est réservé que la partie gracieuse de la Justice. Il est si dur d'avoir à punir son semblable: il seroit si

doux au contraire de ne laisser appercevoir son autorité que par les bienfaits, & les graces envers ceux que l'on commande ; & nul n'en a plus de moyens qu'un Gouverneur-Général d'une Colonie Française.

*Missionnaires, Jésuites, Dominicains, Capucins ; leur établissement.*

La Compagnie, en demandant au Roi la concession des Isles de l'Amérique, s'étoit imposé l'obligation de les fournir de Missionnaires suffisans pour desservir les Paroisses qui y seroient établies ; mais, plus occupée du soin d'en retirer le produit, elle négligea toujours ce premier de ses devoirs. Ce n'est que sur les pressantes sollicitations de M. Duparquet, en 1640, qu'il fut envoyé de France plusieurs Religieux de la Compagnie de Jesus ; & par reconnoissance, il leur fit don de l'habitation près de St. Pierre, qu'ils ont possédé jusqu'à l'époque de leur destruction, & qu'il leur fit défricher par corvées.

Ces premiers Religieux furent à peine suffisans pour la desserte de la Cure de Saint Pierre & des deux Paroisses qui l'avoisinoient ; mais toutes celles répandues dans l'intérieur de la Colonie se trouvoient entierement dépourvues de Missionnaires ; la Compagnie ne s'inquiétoit pas d'en envoyer : en conséquence le 8 Janvier 1663 le Conseil, en ordonnant l'établissement des Paroisses de Sainte-Marie, le Marigot & la grand-Anse, au lieu où elles sont aujourd'hui, permit aux habitants de se servir de tels Prêtres qu'ils jugeroient à propos pour desservir lesdites Paroisses, à la charge de les payer suivant les conventions qu'ils feroient ensemble.

Cet Arrêt étoit absolument contraire à l'article deux de l'Edit du Roi concernant l'établissement de la Compagnie, à qui, non seulement le soin de fournir les Missionnaires, mais même leur

paiement, avoit été réservé ; & le Conseil ne se porta à en ordonner le paiement, par les Paroissiens, qu'à la priere & à la sollicitation de ces mêmes habitants, qui aimèrent mieux payer eux-mêmes les Missionnaires, que de se voir frustré des Sacrements de l'Eglise.

Nous avons dit que la Compagnie s'étoit chargée du paiement des Missionnaires ; il paroît qu'ils s'y refusoient également, puisque le 7 Septembre 1649 les RR. PP. Jésuites, n'étant pas payés par les intéressés de la Compagnie, qui les avoient envoyés, se pourvurent au Conseil, & demanderent à être payés par les habitants. Le Conseil jugea leur proposition déraisonnable ; & ayant mandé l'agent de la Compagnie, il lui fut ordonné de payer aux Jésuites la quantité de 24000 livres de petun, sur le compte de la Compagnie ; le tout sans tirer à conséquence, & sauf aux RR. PP. à se pourvoir à l'avenir, vers les Seigneurs de la Compagnie, pour le paiement de leur pension.

Les Jésuites sont, sans contredit, les premiers Missionnaires qu'ait eu la Martinique ; c'est aussi le premier Ordre Religieux qui y ait fait autoriser par le Roi son établissement. Ils obtinrent à ce sujet des Lettres-Patentes, en date du mois de Juillet 1651, qu'ils n'ont jamais fait enrégistrer, & qui ne sont connues que par la communication qu'ils en ont donnée en différents temps.

Ces Lettres-Patentes furent suivies, peu de temps après, d'une déclaration des Directeurs de la Compagnie au sujet des exemptions qu'ils devoient avoir. Tous leurs domestiques, engagés ou esclaves, furent exempts de tous droits réels & personnels, & toutes leurs terres & marchandises, de tous droits, charges, impositions, & même du droit de poids, pour les marchandises à eux appartenant.

Tous leurs engagés, domestiques, esclaves furent exempts de faire la garde, de toutes corvées ordinaires & extraordinaires, sinon aux occasions d'une urgente nécessité ; ils eurent droit de chasse & de pêche dans l'étendue de leurs terres, & on prorogea l'exemption sur tous les droits qui pourroient être établis ci après.

Ces exemptions étoient trop considérables pour pouvoir subsister, elles furent détruites en même temps que la Compagnie qui les avoit établies. Les Jésuites n'ont joui depuis d'aucune autre exemption, que de celle accordée à tous les Ordres Religieux, par l'Edit du Roi du Mois d'Août 1721 ; savoir : de l'exemption de Capitation pour trente Nègres, travaillant sur leur habitation ; de douze pour la maison principale, & trois par Cure ; encore le Gouvernement, par une instruction particuliere donnée en 1770, subordonne cette exemption à la condition de déclarer, par chaque Supérieur de Maisons Religieuses, le nombre effectif de Nègres attachés à chaque Cure, sans pouvoir ajouter à leurs Cures celles des têtes qui n'y existeroient pas réellement.

Les Jésuites se sont maintenus, à la Martinique, jusqu'à l'époque de la destruction de leur Ordre, arrivée en 1763. Leurs Paroissiens les virent avec douleur s'éloigner de la Colonie. On peut dire à leur louange, qu'aucun Ordre Religieux n'a pris plus de peine d'instruire les Nègres, de les baptiser, de les faire approcher des Sacremens, de les former à la vertu par les principes de la Religion ; s'étoit le premier devoir de leur état, & s'étoit aussi celui dont ils s'occupoient avec le plus de soin. Les Dominicains, le second Ordre Religieux qui se soit établi à la Martinique, y sont connus dès 1658, lors de l'établissement de la Cabestere ; Le P. Baumont, Religieux de leur Ordre, y planta la Croix & fut le premier Curé de la Paroisse de la Trinité. C'est à ce titre que les Religieux de son Ordre ont toujours desservi les Paroisses de toute la Cabestere, & que ce district leur a été assigné : Ils n'ont cependant fait confirmer par le Roi leur établissement que bien long-temps après.

Le 5 Mars 1722 le Conseil enrégistra une Patente, donnée à Rome par le R. P. Pipia, Général de l'Ordre des FF. Prêcheurs, le 22 Juin 1721, ensemble la lettre d'attache du Roi à ladite Patente, portant union de la Mission des FF. Prêcheurs de la Martinique à la Province de Toulouse, sous le nom de Congrégation du Saint nom de Jesus.

Le même jour, 5 Mars 1722, furent enrégistrées les Lettres-Patentes du Roi, par lesquelles Sa Majesté confirme les FF. Prêcheurs dans l'établissement qu'ils ont dans les Isles de la Martinique & de la Guadeloupe, à la charge par eux de continuer à desservir les Parroisses dont ils sont en possession, même celles qui seront établies dans la suite dans les quartiers de leur district, sans qu'aucun autre Prêtre Missionnaire, séculier ou régulier, puisse s'ingérer d'y faire aucune fonction sans le consentement desdits Religieux; à la charge aussi de fournir les Missionnaires de leur ordre dont il sera besoin à cet effet; de telle maniere que les Cures ne se trouvent jamais sans un Missionnaire. Veut Sa Majesté qu'ils jouissent, eux & leurs successeurs, des terres dont ils sont en possession dans les deux Isles, à quelque titre qu'ils les possèdent, sans payer aucune finance, avec droit de chasse & de pêche sur lesdites terres; leur fait défense d'acquérir à l'avenir, &c.

Les Dominicains possèdent, au quartier de Sainte - Marie, une superbe habitation, nommée le fonds Saint - Jacques: ils ont encore un grand nombre de Maisons à Saint - Pierre, qui leur appartiennent: leurs revenus sont immenses; mais ils sont proportionnés aux charités qu'ils exercent: il est également immense les soulagemens qu'éprouvent de leur part les pauvres habitants des quartiers qu'ils desservent, sur-tout dans les années de disette: j'ai souvent été le témoin de leur bienfaisance; & je prends plaisir à leur rendre le juste tribut de louanges que méritent, à cette occasion, leur zele & leur charité pour les pauvres.

On ne connoît point l'époque de l'établissement des Capucins à la Martinique, ils ne l'ont même jamais fait confirmer par le Roi. Comme ils ne possèdent aucun bien-fonds, ils n'ont pas eu la même inquiétude à cet égard que les autres ordres Religieux. Leur mission a commencé à Saint-Christophe en 1642; ils en desservoient presque toutes les Cures: ils ne vinrent à la Martinique que vers 1665: ils ont été d'abord, pendant fort long-temps, relé-

gués dans une espece d'hospice, sur un petit morne qui conserve encore le nom de morne des Capucins, au-dessus du canal de carénage; ils furent, plusieurs années après, nommés à la Cure du Fort Royal, & ainsi de suite aux nouvelles Paroisses qu'on établissoit dans ce quartier; ils ont béni leur chapelle le 16 Juillet 1757. Les Capucins n'ont rien en propre, & par conséquent sont entierement à la charge de leurs paroissiens, qu'ils sont hors d'état de soulager à l'exemple des Religieux Dominicains. le Roi leur accorde bien à chacun une pension de 800 livres; mais cette somme est-elle suffisante dans un pays où les objets de premiere nécessité sont toujours d'une cherté excessive? Il seroit de la justice du Souverain de leur augmenter leur traitement; & pour pouvoir le faire gratuitement, il supprimeroit la pension de 400 livres, qu'il accorde à chaque Religieux Dominicain, pension dont leur richesse les met en état de se passer, & qu'ils sacrifieroient volontiers au besoin réel qu'en ont les Capucins.

*M. de CLERMONT, Gouverneur. Réglemens sur plusieurs objets de Police. Privilèges pour un Moulin à Sucre.*

Les parens des mineurs Duparquet avoient fait nommer M. de Clermont Gouverneur au lieu des quatre présentés par la Colonie; il arriva dans l'Isle le 5 Juin 1663, & aussitôt il s'occupa de plusieurs objets de Police, qu'il crut importants à la Colonie. Il fit, par Arrêt du Conseil, déclarer privilégié à tous autres le salaire des Matrones, leur enjoignant de procéder fidelement en leur état, d'appeler à temps les Médecins & Chirurgiens; il croyoit, par là, pouvoir en attirer un plus grand nombre dans la Colonie, qui en a toujours été entierement dépourvue.

Il défendit à toute personne de mettre le feu à des bois ou à toute autre chose qui pût brûler, gâter ou détériorer les lisieres des voisins, à peine de tous dépens dommages & intérêts.

Et sur ce, qu'à la mort & en l'absence des héritiers, il se présentoit

toujours quantité de créanciers, dont les créances n'étoient pas recon-  
nues, & abforboient les biens, même des habitants qu'on croyoit les  
plus riches, il fut fait un règlement, par lequel on enjoignit à toute  
personne qui sortiroit de l'Isle de faire publier leur congé, & à tous  
les créanciers de s'y présenter, & faire reconnoître leur créance par  
des obligations, à peine de les perdre. Il fut également fait défenses à  
toutes personnes de faire travailler leurs esclaves les jours de fêtes  
& dimanches, & à tout marchand d'acheter d'eux aucune marchan-  
dise, sous peine de punition corporelle.

Toutes les terres de la Cabestere avoient été concédées; mais les  
concessionnaires négligeoient de les faire valoir; sur les remon-  
trances des députés de chaque Compagnie, iceux ouïs, il fut or-  
donné que, dans un mois, pour tout délai, faute par les concessio-  
naires d'habiter leurs terres, les concessions seroient nulles, & leurs  
terres accordées à d'autres; &, pour satisfaire à la dépense de la gar-  
nison du Fort dudit quartier de la Cabestere, le sieur de Laubieres  
eut ordre de se transporter chez tous les habitants, qui avoient des  
Nègres, pour savoir ce dont volontairement chacun voudroit contri-  
buer, dont il seroit fait un rôle, pour, sur icelui, régler ladite gar-  
nison & connoître les gens bien intentionnés au bien public.

Sur la Requête du Procureur Fiscal il fut fait défenses, à tous  
Marchands, Magasiniers & Cabaretiers, de permettre aux femmes de  
monter dans leurs chambres hautes & de les y recevoir à moins que  
leurs maris ne soient présents.

Tous ces différents objets de Police prouvent combien M. de Cler-  
mont portoit ses soins & sa vigilance sur toutes les parties de l'ad-  
ministration qui lui étoit confiée; c'est aussi sous son Gouvernement,  
le 5 Mai 1664, que le Sieur François Martin, d'Amsterdam, fit en-  
régistrer au Conseil des Lettres-Patentes, portant Privilège de jouir  
pendant 25 ans, à l'exclusion de tous autres, du droit de construire  
une machine qu'il proposoit pour moudre les cannes à sucre, avec  
deux hommes seulement, & sans bestiaux: le Conseil ordonna en

même temps que les épreuves de cette machine seroient faites devant M. le Gouverneur.

Ledit Martin fit son expérience, & ne réussit pas plus que le nommé André Lantrop, Allemand de nation, qui, le 6 Juillet 1671, se présenta au Conseil, & offrit de donner l'invention d'un moulin à sucre, qui tourneroit avec un Nègre comme avec deux chevaux, pourvu qu'on lui accordât pendant sept ans 1200 livres de sucre par chacun de ceux qui se serviroient de semblables moulins.

Ces différens projets de moulins font voir qu'il existoit, à cette époque dans l'Isle, quelques Sucrieries; & en effet, en 1660 il fut ordonné, pour la première fois, une imposition en sucre; toutes celles auparavant l'avoient été en petun; & le 31 Mars 1659 le Conseil se vit obligé de regler le prix des Eaux-de-vie de cannes, & enjoignit à ceux qui en faisoient de ne les exposer en vente que bonnes, loyales & marchandes.

*Isle de Ste. Lucie. Son établissement. Ses progrès. Don qu'en fait le Roi à M. le Maréchal d'Estrées. Sa prise de possession par des Commissaires du Conseil sur une réclamation de la part des Anglais. Il se passe à ce sujet, entre les deux Nations, un Traité de neutralité.*

L'Isle de Ste. Lucie, qui est aujourd'hui reconnue si importante par sa situation au vent de la Martinique & par la beauté de son port, est la dernière de toutes les Colonies qui se soit habitée; on en trouve la raison dans les différens revers & changements, qu'elle a successivement éprouvé: nous allons en donner le détail, & nous traiterons en même temps tout ce qui la concerne, pour la facilité de notre sujet.

Les Anglais l'occupèrent sans opposition, dans les premiers jours de 1639. Ils y vivoient paisiblement depuis dix-huit mois, lorsqu'un Navire de leur nation, qui avoit été surpris de calme devant la

Dominique, enleva quelques Caraïbes, qui s'étoient rendus à leur bord. Cette violence décida les Sauvages de St. Vincent & de la Martinique à se réunir aux Sauvages offensés, & tous ensemble fondirent, au mois d'Août 1640, sur la nouvelle Colonie. Dans leur fureur ils massacrèrent tout ce qui se présenta à leur vengeance; & le peu qui échappa fut contraint d'abandonner pour toujours un établissement qui ne pouvoit pas avoir fait de grands progrès. Dix ans après, M. Duparquet la voyant abandonnée des Anglais, résolut d'en prendre possession. Il y fit passer à cet effet, en 1650, quarante habitants sous la conduite de Chouffelan, homme brave, actif, prudent, & singulièrement aimé des Sauvages pour avoir épousé une femme de leur nation: sa mort survenue quatre ans après, ruina tout le bien qu'il avoit commencé de faire. Trois de ses successeurs furent successivement massacrés par les Caraïbes.

Tel étoit l'état des choses lorsque, le 8 Octobre 1673, le sieur de Laubieres rendit compte au Conseil que, sur quelques avis qu'il avoit que les Anglais de la Barbade se proposoient d'aller habiter Ste. Lucie, on en avoit écrit à leur Gouverneur, dont la réponse dénotoit que tel étoit leur dessein, malgré la paix, & la conquête faite de ladite Isle sur les infideles par feu M. Duparquet; sur quoi le Conseil ordonna qu'il seroit député un d'entr'eux à la Barbade, pour représenter au Gouverneur Anglais les titres & pieces justificatives de la propriété de M. Duparquet sur ladite Isle; & cependant qu'il seroit donné avis aux habitants de se tenir sur leurs gardes, d'empêcher les Anglais d'y mettre à terre, & de se défendre contr'eux par la voie des armes: ordonna en outre le Conseil, qu'il seroit dressé un autre Fort au quartier du choc de ladite Isle, dans lequel il seroit mis une garnison de vingt à trente soldats, avec armes & munitions tant de guerre que de bouche, & quatre pieces de canons.

Conformément à cet Arrêt, il fut délibéré, par les parents des mineurs Duparquet, que le Fort en question seroit de huit toises en longueur, & quatre, ou environ, en largeur, avec quatre gué-

rites. Cette délibération fut enregistrée le 19 Novembre 1663.

Le Fort ordonné fut construit; & l'on voit que le 24 Mars 1664 le Conseil ordonna que la garnison du Fort Saint-Aubin en seroit relevée & mise au Fort neuf, & ledit Fort Saint-Aubin détruit & abattu.

Toutes ces précautions n'empêchèrent pas les Anglais de s'en emparer vers la fin de 1664; ils la conserverent jusqu'en 1666, qu'ils l'évacuerent entierement.

A peine étoient-ils partis, que les Français y reparurent: ils n'avoient pas encore eu le temps de s'y multiplier, lorsque le même ennemi, qui les en avoit chassés la première fois, les força de nouveau, vingt ans après, à quitter leurs possessions. Quelques habitants, au lieu d'évacuer la Colonie, se réfugièrent dans les bois. Dès que le vainqueur, qui n'avoit fait qu'une invasion passagère, se fut retiré, ils reprirent leurs occupations; ce ne fut pas pour long-temps: la guerre, qui, bientôt après, déchira l'Europe, leur fit craindre de devenir la proie du premier corsaire, à qui l'envie prendroit de les piller: ils quitterent l'Isle, & furent chercher de la tranquillité dans les établissemens de leur nation, qui avoient plus de force, ou qui pouvoient se promettre plus de protection. Il n'y eut plus alors de culture suivie, ni de Colonie régulière à Sainte Lucie; elle étoit seulement fréquentée par des habitants de la Martinique, qui y faisoient des canots, & qui y entretenoient des chantiers de bois assez considérables.

Des soldats & matelots déserteurs s'y étant réfugiés après la paix d'Utrecht, M. le Maréchal d'Estée en demanda au Roi la propriété, & l'obtint par des Lettres-Patentes du mois d'Août 1718, qui furent enregistrées le 7 Juillet 1719. MM. Thibault, Touzay, Duchenetau & Petit, Conseillers au Conseil, furent nommés Commissaires pour, avec le Procureur-Général, prendre possession de ladite Isle au nom du Maréchal, & en dresser procès-verbal.

Le Maréchal d'Estée y fit passer aussi-tôt un Commandant, des

troupes, des canons, des cultivateurs. Cet éclat blessa l'orgueil de la Cour de Londres, qui avoit des prétentions sur cette Isle, à raison de la priorité d'établissement, comme celle de Versailles à raison d'une possession non interrompue ; ses plaintes déterminèrent le ministère de France à ordonner que les choses seroient remises en l'état où elles étoient avant la concession qui venoit d'en être faite. Soit que cette complaisance ne parut pas suffisante aux Anglais, soit qu'elle leur persuadât qu'ils pouvoient tout oser, le Roi d'Angleterre fit don en 1721 de Sainte-Lucie au Duc de Montaignu, qui en envoya prendre possession. Cette opposition d'intérêt donna de l'embarras aux deux couronnes ; sur les premiers avis qu'on eut de leur descente à Sainte-Lucie, M. le Marquis de Champigny, alors Gouverneur - Général des Isles, se porta à Sainte-Lucie avec environ 1500 hommes de la Martinique, suivis des secours que fournissoit la Guadeloupe ; & au moment où les armes des deux nations alloient décider du sort de Sainte-Lucie, il y eut une suspension, & M. Jean Brathnaire, Lieutenant au Gouvernement de la Colonie, envoyée par M. le Duc de Montaignu en l'Isle Sainte-Lucie, ayant été député vers M. Wring, Ecuyer, Gouverneur & Commandant en chef ladite Colonie, avec pouvoir pour traiter au sujet de la difficulté mue entre les deux nations pour la possession de l'Isle Ste. Lucie ; en étant de retour, il fut arrêté & convenu ce qui suit.

ART. I. Que, pour éviter l'effusion de sang & tous les autres malheurs qui naîtroient de l'infractioñ réciproque à la paix, & à l'alliance dans laquelle vivent les deux nations, la Colonie de M. le Duc de Montagu évacuera totalement ; & de bonne foi, quelques secours & ordres qu'ils reçussent au contraire de Sa Majesté Britanique leur Maître, ladite Isle de Sainte-Lucie, tant par mer que par terre, dans l'espace de sept jours, & plutôt s'il se peut, attendu toutefois qu'il ne fera pas moins libre à l'avenir aux vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britanique, & autres bâtimens marchands de

la nation Anglaïse d'entrer dans les ports de ladite Isle, y faire du bois, de l'eau & leurs autres besoins, qu'aux bâtimens Français.

II. Que, pendant l'espace de sept jours, les troupes Françaises se rendront maîtres des hauteurs & ports du petit carénage, & régleront, de concert avec les Officiers Anglais, les distances & limites environ à la portée du fusil.

III. Que, pendant les sept jours, les troupes, de part &, d'autre ne commettront ni voie de fait, ni aucune parole qui sente l'hostilité; mais observeront la même union & cordialité qui regnent entre les deux nations.

IV. Qu'il sera permis à ladite Colonie d'emporter toutes les munitions de guerre & de bouche, armes, bagages, ustensiles, meubles, & généralement tout ce qui peut leur appartenir, sans trouble & sans empêchement, offrant au contraire, par les Français, de leur donner tous secours s'ils le requierent.

V. Que si, pendant le terme de l'évacuation de l'Isle, il désertoit quelqu'un des troupes de part & d'autre, ils seront rendus dans le même temps qu'ils seront réclamés.

VI. Et, sur la requisition qu'a fait le sieur Brathnaire, que plusieurs déserteurs de ladite Colonie soient rendus, attendu qu'il, étoient engagés de M. le Duc de Montaigne, & comme tels, sentés esclaves & meubles à lui appartenants; a été accordé, par ledit Sr. Marquis de Champigny, que tous les engagés qui se trouvent actuellement dans son camp, seront rendus après qu'il aura été pleinement justifié de leurs engagements, aux conditions qu'ils ne subiront aucune peine de mort ni autres châtimens corporels; & à l'égard de ceux desdits engagés qui ont déjà passé à la Martinique, ledit sieur Marquis de Champigny promet d'en faire faire une exacte

perquisition, & de les remettre, lorsqu'ils seront trouvés, au sieur Wring, ou autres chargés de pouvoirs.

VII. Qu'immédiatement après l'évacuation de la Colonie de M. le Duc de Montaigu, ledit sieur Marquis de Champigny s'oblige aussi de faire évacuer les troupes Françaises, & de laisser, ainsi que les Anglais, ladite Isle Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, jusqu'à la décision des deux couronnes, aux droits & prétentions desquelles lesdits sieurs de Champigny & Brathnaire déclarent ne vouloir & ne pouvoir porter aucun préjudice par le présent traité.

VIII. Que le présent traité sera ratifié demain par le sieur Wring, pour la sûreté & fidélité duquel seront demain, 19 Janvier, échangés un ou deux otages de part & d'autre, lesquels seront M. Déclieux, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Capitaine-Commandant les troupes du Roi, d'une part; & M. Nathaniel Vallion, Capitaine, & un des Conseillers de la Colonie, d'autre part, qui demeureront jusqu'après l'entière évacuation.

Fait, au camp du choc, le 18 Janvier 1723, sous le cachet des armes dudit sieur de Champigny, le contre-seing de son Secrétaire, & le seing dudit Jean Brathnaire, lequel traité, pour la ratification, sera signé du sieur Wring: &, en explication du second Article, a été convenu en outre que les fortifications, batteries ou retranchements qui pouvoient être sur le morne, appelé par les Français, Saint-Martin, & par les Anglais Montaigu, ainsi que la redoute qui s'y trouve, seront, après la ratification du présent traité, & l'échange des otages, rasées & détruites par les Anglais; aussi-tôt après quoi il sera mis sur ledit morne une garde d'un Sergent & de six soldats Français des troupes réglées de Sa Majesté, avec un pareil nombre de troupes Anglaises, qui recevront les ordres chacun de leur Commandant, pour, de concert, empêcher tout désordre.

Signé, Brathnaire.

Nous

Nous, Nathaniel Wring, Ecuyer député, Gouverneur & Commandant en chef la Colonie du Duc de Montaigu dans l'Isle Ste. Lucie, approuvons & ratifions, en tout leur contenu, les clauses & conventions portées au présent traité, & promettons de les exécuter entierement & de bonne foi. Fait à la pointe Montaignu le 19 Janvier 1723. Signé, Nathaniel Wring.

Ce traité fut déposé aux minutes du Greffe du Conseil souverain par ordre de MM. le Chevalier de Feuguieres & Besnard, Général & Intendant, pour y avoir recours au besoin.

Au moyen de cet arrangement, les intérêts particuliers des deux nations furent conciliés. Cette neutralité respectueuse fut exactement observée & a duré jusqu'en 1763, époque du traité de paix conclu à Versailles, qui a enfin assuré à la France la propriété, si long-temps disputée, de l'Isle Ste. Lucie. Nous verrons en son lieu quels en ont été les progrès depuis la prise de possession par les Français.

*M. de Tracy, Gouverneur, Lieutenant - Général, pour le Roi, sur terre & sur mer dans toute l'étendue des Indes occidentales. Serment qu'il fait prêter à tous les Corps des habitants de l'Isle.*

Le 7 Juin 1664 M. de Clermont, Gouverneur, convoqua le Conseil, & tout le corps des habitants de l'Isle, pour faire enrégistrer & reconnoître, suivant les ordres de Sa Majesté, M. Alexandre de Prouville, Chevalier, Seigneur de Tracy, en qualité de Gouverneur, Lieutenant-Général, pour le Roi, sur terre & sur mer dans toute l'étendue des Isles & terre ferme de l'Amérique méridionale & septentrionale.

Comme cette commission a été le modele de toutes celles qu'ont eu depuis les Gouverneurs-Généraux des Colonies, nous croyons devoir la rapporter en son entier.

“ LOUIS, &c. Ayant considéré que, pendant que le sieur Comte

„ d'Estlade, Viceroi, & notre Lieutenant - Général en Amérique,  
 „ est en Hollande en qualité de notre Ambassadeur, occupé pour  
 „ nos affaires en ce pays, pour satisfaire au desir que nous avons,  
 „ non seulement de veiller à la conservation des lieux qui sont sous  
 „ notre obéissance en Amérique, mais d'y faire de nouvelles dé-  
 „ couvertes & de nouvelles Colonies, il est nécessaire d'y établir  
 „ quelque personne d'autorité qui, en l'absence du sieur Comte  
 „ d'Estlade, puisse régir, augmenter & conserver lesdits lieux, &  
 „ puisse, en étendant notre domination dans le pays, y servir prin-  
 „ cipalement à l'accroissement du Christianisme & à l'amélioration  
 „ du Commerce; &, sachant que ledit sieur de Prouville de Tracy,  
 „ Conseiller en nos Conseils d'Etat & Privé, ci-devant Commissaire  
 „ Général de notre Armée d'Allemagne, & Lieutenant - Géné-  
 „ ral de nos Armées, a toutes les qualités propres pour s'acquit-  
 „ ter dignement de cet emploi; &, qu'après les preuves qu'il a  
 „ données de sa valeur dans les commandements qu'il a eu sur  
 „ nos troupes en Allemagne & ailleurs, & de sa prudence dans les  
 „ négociations qui lui ont été commises, nous avons tout sujet de  
 „ croire que nous ne pouvons faire un meilleur choix que de lui  
 „ pour commander audit pays: A ces causes, nous avons, ledit  
 „ sieur Prouville de Tracy, constitué & établi notre Lieutenant-  
 „ Général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance, situées  
 „ en l'Amérique méridionale & septentrionale de terre ferme, & des  
 „ Isles, Rivieres, Ports, Havres & côtes, découvertes & à décou-  
 „ vrir par nosdits sujets; pour, & en l'absence dudit sieur Comte  
 „ d'Estlade, Viceroi, avoir commandement sur tous les Gouver-  
 „ neurs par nous établis dans toutes les Isles & autres, comme aussi  
 „ sur tous les Officiers des Conseils souverains établis dans toutes  
 „ lesd. Isles & sur tous les Vaisseaux Français qui navigeront audit  
 „ pays, soit de guerre, soit marchands; faire prêter nouveau Ser-  
 „ ment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conseils souverains,  
 „ qu'aux trois ordres desdites Isles. Enjoignons auxdits Gouverneurs,

„ Officiers des Confeils fouverains , & autres , de reconnoître ledit  
 „ Sr. de Tracy , & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera ; af-  
 „ fembler , quand befoin fera , les Communautés , leur faire pren-  
 „ dre les armes ; prendre connoiffance , compofer & accommoder  
 „ tous différens , nés & à naître , dans lefdits pays , foit entre les  
 „ Seigneurs & principaux d'iceux , foit entre les habitans ; affiéger  
 „ & prendre des Places & Châteaux , felon la néceffité qu'il y aura  
 „ de le faire , y faire conduire des pieces d'Artillerie & les faire  
 „ exploiter ; établir des garnifons où l'importance des lieux le dé-  
 „ mandera ; faire , felon les occurrences , paix ou treve , foit avec les  
 „ autres nations de l'Europe établies dans ledit pays , foit avec les  
 „ barbares ; faire defcente , foit en terre ferme , foit dans les Ifles ,  
 „ pour s'emparer de nouveaux pays , & pour cet effet donner com-  
 „ bats , & fe fervir des autres moyens qu'il jugera à propos pour  
 „ de telles entreprifes ; commander , tant aux peuples dudit pays ,  
 „ qu'à tous nos autres fujets , eccléfiastiques , nobles , gens de guerre  
 „ & autres , de quelque condition qu'ils foient , y demeurant , tant  
 „ & fi avant qu'il pourra faire étendre nos limites , & notre nom ,  
 „ avec plein pouvoir d'y entretenir , d'affujettir , foumettre & faire  
 „ obéir tous les peuples defdites terres , les appellant , par toutes  
 „ les voies les plus douces qu'il fe pourra , à la connoiffance du  
 „ vrai Dieu , & en établir le culte à l'exclufion de tout autre ;  
 „ défendre lefdits lieux de tout fon pouvoir , maintenir & conser-  
 „ ver les peuples en paix , repos & tranquillité , & commander , tant  
 „ par mer que par terre ; ordonner ou faire exécuter tout ce que  
 „ lui , ou ceux qu'il commettra , jugeront le devoir & pouvoir faire  
 „ pour l'étendue & confervation defdits lieux fous notre obéiffance ;  
 „ & généralement faire & ordonner tout ce qui appartient à lad.  
 „ charge de notre Lieutenant-Général audit pays ; la tenir & exer-  
 „ cer , en jouir & ufer aux honneurs , pouvoirs , autorité , préroga-  
 „ tives , prééminences , franchifes , liberté , droits , fruits , profits ,

„ revenus & émoluments y appartenant , & aux gages qui lui fe-  
 „ ront attribués , &c. Donné à Paris le 19 Novembre 1663. Signé,  
 „ LOUIS ; & plus bas , par le Roi : de Lionne. „

*Suit la Lettre de Cachet adressée au Conseil.*

Chers , & bien Amés , nous avons pourvu le sieur de Prouville de Tracy de la charge de notre Lieutenant-Général de l'Amérique pour commander en ce pays en l'absence du sieur Comte d'Estrade, qui en est Vice-roi , & s'en allant sur les lieux prendre possession de cet emploi & pourvoir aux affaires qui s'y présenteront. Nous vous faisons cette lettre pour vous mander & ordonner de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy, de lui rendre l'honneur qui est dû à la dignité de sa charge , & de déférer à ses avis & conseils , & de lui obéir en tout ce qu'il commandera pour notre service ; en quoi faisant votre devoir , il ne pourra vous en revenir que de grands avantages. Donné à Paris le 29 Novembre 1663. Signé, LOUIS ; & plus bas : de Lyonne, avec paraphe.

Sur la souscription est écrit : A nos chers , & bien Amés , les Officiers tenant les Conseils Souverains des Isles de l'Amérique , & cellé du Sceau du cachet du Roi.

M. de Tracy commença l'exercice de son autorité par prendre , dans le Conseil, le serment de fidélité des Ecclésiastiques, du Gouverneur, des Officiers du Conseil souverain & du peuple.

*Serment des Ecclésiastiques.*

Vous jurez & promettez à Dieu de travailler , de tout votre pouvoir , au maintien de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine ; de l'avancer autant que vous pourrez par vos exemples & par vos soins , & d'être fideles au Roi , ainsi que vous y êtes obligés , & d'avertir M. de Clermont, par les voies permises, s'il venoit à votre

connoissance qu'il se fît quelque chose contre le service de Sa Majesté; & en cas qu'il n'y fût pas remedié par votre Gouverneur, d'en avertir le Roi ou moi.

*Serment du Gouverneur de l'Isle.*

Vous jurez & promettez au Roi du Ciel de bien & fidelement servir le Roi dans le Gouvernement de cette Isle, que Sa Majesté vous a confié; de porter tous vos soins, & l'autorité qui vous est commise, pour le maintien de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de laisser les sujets du Roi dans cette Isle dans les mêmes privilèges & franchises dont ils ont joui du temps de M. Duparquet, Seigneur de ladite Isle, d'empêcher tous les désordres; & s'il en arrivoit quelqu'un qui méritât d'en informer le Roi, ou moi, vous promettez de le faire.

*Serment de MM. du Conseil souverain.*

Vous jurez à Dieu de bien & fidelement servir le Roi dans les fonctions de vos charges; & s'il vient à votre connoissance qu'il se passe quelque chose dans cette Isle contre le service de Sa Majesté, d'en avertir M. de Clermont, votre Gouverneur; & en cas qu'il n'y fût pas remedié par lui, d'en avertir le Roi ou moi, & garder une justice exacte & prompte, sans acception de personne.

*Serment du Peuple de l'Isle.*

Vous jurez à Dieu de bien & fidelement servir le Roi sous la charge de M. de Clermont, votre Gouverneur, & de l'avertir s'il se passoit dans les Isles quelque chose contre le service de Sa Majesté; & en cas qu'il n'y fût par lui remedié, d'en avertir le Roi, ou moi.

Cette Commission de M. de Tracy a été, comme nous l'avons déjà dit, le modele de toutes celles expédiées depuis; & quoique le chan-

gement de temps ne supportât pas la même étendue de pouvoirs : celles des Gouverneur généraux exprimoient encore la même autorité, dans les mêmes termes en 1763 ; partie des pouvoirs, énoncés dans la commission de M. de Tracy, pouvoit n'avoir pour objet que des conjonctures purement accidentelles, ou n'être que l'effet de la confiance du Souverain : quelques successeurs de cet Officier, encore plus éloignés des circonstances qui les avoient fait naître s'en sont cependant prévalus pour se mêler de tous les objets qui lui étoient attribués, quoiqu'il fut sensé y avoir eu une révocation tacite par la contrariété de ses pouvoirs avec les loix & Ordonnances, enrégistrées depuis dans la Colonie. L'attribution, par exemple, de pouvoir assembler les Communautés pour leur faire prendre les armes ; celui d'assiéger & prendre les Places & Châteaux, selon la nécessité qu'il y auroit de le faire, ne pouvoit être présumée avoir pour objet que les guerres privées, que les démêlés entre les propriétaires des Colonies & leurs vassaux, faisoient appréhender dans ces Isles, où ces démêlés avoient déjà eu des suites très-fâcheuses pour l'établissement de ces pays ; les commissions subséquentes ont exprimé la même autorité ; c'étoit en quelque sorte le pouvoir de faire la guerre ou la paix : les circonstances ne sont plus les mêmes depuis la réduction des Caraïbes & la reconnoissance des domaines respectifs de chaque Puissance, ce pouvoir seroit déplacé, il seroit même dangereux dans les Colonies ; aussi, depuis quelques années seulement, ne lit on plus ce pouvoir parmi ceux des Gouverneurs-Généraux ; il n'est plus question que de l'emploi des troupes & des Milices. Cette commission & les subséquentes pareillement attribuoient aussi aux Gouverneurs - Généraux le pouvoir de prendre connoissance, d'accommoder tous différens, soit entre les Seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers & habitants.

M. de Tracy ne vit pas, dans cette attribution, le droit de dépouiller les Juges, ni de connoître des différens particuliers, civils ou criminels ; il ne s'en prévalut jamais tant que dura son administration,

& son Gouvernement fut celui de la justice & de la sagesse. Quelques-uns de ses successeurs, plus entreprenants, ont cependant, des termes de cette commission, induit l'autorité de se mêler de tous objets de contestation entre particuliers, de les citer à leur tribunal, & de les juger militairement : combien de citoyens vexés, emprisonnés sous le plus léger prétexte, ont en vain réclamé la protection des loix sans avoir pu l'obtenir.

Depuis 1764 seulement les commissions des Gouverneurs - Généraux ne portent plus cette attribution, & prescrivent au contraire à ces Officiers de laisser un libre cours à la justice ; ils se sont alors rejetés à dire qu'ils avoient pardevers eux des instructions secrètes ; &, sous cette dénomination vague, ils ont continué, comme par le passé, à s'immiscer & à connoître de toutes les affaires contentieuses. On sent assez combien de pareilles instructions secrètes seroient abusives, combien il seroit dangereux de laisser soupçonner aux peuples que les préposés pour les gouverner sont porteurs de pouvoirs, dont leur volonté seule seroit la base ; un découragement général en seroit la suite la moins fâcheuse. Les pouvoirs, dont l'exécution peut intéresser l'habitant dans son honneur, sa vie, sa liberté, ses propriétés, doivent être annoncés au peuple par des enrégistremens & publications, qui lui apprennent ce qu'on peut lui demander, ce qu'on peut lui ordonner, à qui il doit s'adresser pour avoir justice. Le Ministre a cru, récemment, devoir remédier à l'abus de ces instructions secrètes, & en conséquence a ordonné l'enrégistrement des instructions données à M. le Marquis de Bouillé, Gouverneur - Général, lorsqu'il fut envoyé, en cette qualité, en 1777 ; ces instructions, dictées par un Roi sage, ami de son peuple, font espérer aux Colons que leurs propriétés vont devenir sacrées, que leurs droits seront respectés ; ils les invoqueront contre l'oppression du Gouvernement ; & tout porte à croire qu'à l'avenir leurs plaintes seront plus favorablement accueillies, parce qu'il n'est pas à supposer que ce ne soit que pour la forme que cet enrégistrement ait été ordonné.

## COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

*M. de CLODORÉ, Gouverneur. Sédition dans l'Isle.*

L'étendue des pouvoirs, exprimés dans les provisions de M. de Tracy, pouvoirs seulement momentanés, les serments qu'il eut ordre de prendre des différents états de l'Isle, supposoient des circonstances critiques pour la conservation des Colonies : elles l'étoient en effet. Le Gouvernement avoit dégénéré en Anarchie, autant par la foiblesse des Seigneurs de la Martinique, mineurs, que par les dissensions entre les co-propriétaires de la Guadeloupe, M.M. Houel & Boisseret & leurs vassaux ; pour les faire cesser, il fallut que le Roi s'en mêlât, qu'il mît les Gouverneurs de chaque Colonie sous les ordres d'un Supérieur commun, & qu'il autorisât ce Supérieur à employer toutes les forces dans l'occasion, & à profiter de celles qui devoient étendre la domination du Roi.

Mais Mr. de Tracy n'étoit véritablement venu aux Isles que pour opérer le changement qui alloit se faire dans toutes les Colonies. Sa Majesté voyoit avec peine que toutes les denrées des Isles passeroient aux étrangers. Les Seigneurs s'inquiétoient fort peu de l'agrandissement du commerce national, pourvu que les droiss fixés sur les productions leur fussent acquittés, & tant que l'Isle eût été entre leurs mains. On peut dire, avec vérité, qu'elle n'eût jamais atteint le degré de puissance & de splendeur où elle s'est vue depuis. Le Roi crut, qu'en confiant la possession de ces Isles à une Compagnie puissante, & en état de la faire valoir, ce seroit le seul moyen de travailler à l'augmentation & au bonheur des Colonies. En conséquence, par Arrêt de son Conseil d'Etat, du 11 Juillet 1664, les Seigneurs propriétaires des Isles furent dépouillés, & il fut ordonné en même temps qu'ils rapporteroient leurs contrats pour en être remboursés.

Les Seigneurs virent avec peine la perte de leur propriété : ils firent tous ce qu'ils purent pour détourner l'orage qui les ménaçoit ; & lorsqu'ils furent bien assurés que la volonté du Roi étoit inébranlable, ils prirent le parti de se rendre opposants au Parlement à l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil d'Etat. Le Parlement de Paris les débouta de leur opposition ; & néanmoins n'enregistra les Lettres-patentes qu'à la charge que les Seigneurs propriétaires des Isles ne pourroient être dépossédés de tous les droits utiles de leurs Seigneuries, qu'après avoir été remboursés, par la Compagnie, des principaux de leurs acquisitions, prix de la construction de leurs Forts, canons, armes, munitions de guerre, & généralement de toutes les impenses & améliorations utiles & nécessaires, frais & loyaux - coûts, suivant les estimations & liquidations qui en seroient faites sur les lieux entre lesdits Seigneurs propriétaires & celui qui y seroit envoyé de la part du Roi, dont seront dressés les états & procès-verbaux à ce nécessaires, pour, iceux rapportés, y être pourvu ainsi que de droit.

Les Propriétaires furent en effet remboursés ; les mineurs Duparquet reçurent, pour leur part, 120,000 livres ; leur pere ne l'avoit payé que 41500 livres en 1650, encore avoit-il, dans le prix de cette acquisition, la Grenade, qu'il vendit au Comte de Cérillac.

Munie de son Arrêt, toute la Compagnie, destinée à remplacer les Seigneurs, monta trois Vaisseaux, qui partirent de la Rochelle le 14 Décembre 1664 ; ils arriverent à la Martinique dans les premiers jours de Février : Aussi-tôt M. de Tracy crut devoir convoquer tous les ordres Religieux ; savoir, les Jésuites & les Jacobins ; le corps de la Noblesse ; les Officiers des neuf Compagnies de l'Isle qui composoient le Conseil souverain ; le tiers Etat, composé du Juge ordinaire, du Procureur - Fiscal, du Greffier, & de trois des principaux notables de chaque quartier : enfin, on peut dire que toute la Colonie fut convoquée ; car le peuple y vint en

si grand nombre , que la plus grande partie ne put entrer dans la salle du Conseil.

Lorsque tout le monde fut assemblé, le 19 Février, le sieur de Chambré, que la Compagnie avoit nommé son Agent général, se présenta, & requit l'enregistrement de l'Edit du Roi pour l'établissement aux Isles de la Compagnie des Indes occidentales.

Il fut ordonné, par Arrêt, que cet Edit seroit enregistré, ensemble la commission dudit sieur de Chambré, l'ordre du Roi qui lui donne séance au Conseil après le Gouverneur de l'Isle, avec voix délibérative ; après quoi ladite Compagnie fut mise en possession & jouissance de l'Isle, circonstances & dépendances. M. de Tracy recueillit les voix & prononça : le Procureur-Fiscal concluoit à l'enregistrement.

Tout ce que dessus ordonné, M. de Clodoré se leva & présenta à M. de Tracy la commission de Gouverneur de l'Isle ; & lui ayant représenté que le Roi, sur la nomination de MM. les Directeurs de la Compagnie, l'ayant gratifié de cette charge, pour l'exercer sous leur autorité, il requeroit d'y être reconnu, suivant l'intention de Sa Majesté.

M. de Tracy ordonna la lecture de sa commission, ce qui, ayant été exécuté, il ordonna à toute l'assemblée, de la part du Roi, de le reconnoître, & de lui obéir en tout ce qui seroit du service du Roi & de la Compagnie.

La Compagnie avoit aussi envoyé un Lieutenant, nommé Duchêne, pour commander dans l'Isle sous l'autorité de M. de Clodoré ; mais celui-ci crut devoir conserver M. de Laubieres, qu'il avoit trouvé établi dans cette charge, & qui étoit généralement aimé & estimé de tous les habitants. Il partagea le commandement de l'Isle entr'eux ; M. de Laubieres eut depuis le Carbet jusqu'à la Riviere du gallion de la Cabestere ; M. Duchêne, depuis le Fort Saint-Pierre jusqu'au cul-de-sac de la Trinité inclusivement. Ces deux Officiers répondoient à nos Lieutenants de Roi d'aujourd'hui.

Le même jour M. de Tracy prit le serment des Ecclésiastiques, de la Noblesse, du Conseil souverain & du tiers état; tous jurèrent de bien & fidelement servir le Roi & la Compagnie des Indes occidentales, Seigneurs de cette Isle, & que s'il venoit quelque chose à leur connoissance, qui fût contre le service du Roi ou de la Compagnie, ils avertiroient le Gouverneur, établi sous l'autorité de la Compagnie; & en cas qu'il n'y fût par lui remedié, ils en donneroient avis au Roi ou à MM. les Directeurs de la Compagnie.

C'est le même serment qu'en 1664, à l'exception que l'avis étoit dit devoir être donné au Roi, ou à M. de Tracy.

C'est la premiere fois que la Noblesse paroît former un corps distinct & séparé, & jouir des privileges qui lui sont accordés en France.

A peine cette Compagnie fut-elle établie dans l'Isle qu'il s'éleva nombre de séditions, contre lesquelles il fallut sévir vigoureusement.

Le 30 Février 1665 le Conseil condamna plusieurs rebelles, dont l'un nommé Rodomon, auteur de la révolte, à faire amende honorable, la torche au poing & à être pendu & étranglé, sa tête mise sur un poteau, dans le lieu où s'étoit faite la sédition; le nommé Hénaut, son compagnon, à faire amende honorable, la corde au col, à assister à l'exécution, & aux Galeres: il y en eut aussi quatre autres condamnés aux Galeres. La révolte avoit commencé au quartier du prêcheur, & les séditieux avoient voulu y massacrer le Sieur Dubuc, Commis Général de la Compagnie, qui y étoit allé établir un magasin. Ce fut lui qui en avertit M. le Gouverneur: elle étoit d'une telle conséquence, que de là dépendoit le soulèvement général de toutes les Isles, qui n'attendoient que le succès de cette révolte pour en faire autant, la ruine de la Compagnie, qui en étoit le principal motif, & peut être celle de tout le pays. M. de Clodoré montra beaucoup de fermeté dans cette occasion, & en reçut des remerciement du Ministre & des Directeurs de la Compagnie.

Les séditions ne furent cependant pas assoupies par l'exemple qui les avoit suivies. Le 17 Mai 1666, sur une nouvelle révolte qui s'étoit élevée à la Cabestere, M. de Clodoré fit faire sur les rebelles un exemple plus terrible : La Riviere & Daniel Jouffelan, chefs, furent condamnés à la roue ; quinze séditioneux à servir trois ans la Compagnie sans gages.

Cette révolte étoit si considérable, que le Gouverneur se vit obligé d'envoyer contre eux le sieur de Valmenieres avec sa Compagnie, qui les joignit à la Montagne pelée, leur livra bataille, & les mit en déroute, avec perte seulement de deux soldats de sa Compagnie. Il y eut dans le même temps deux autres séditions, l'une à Saint-Pierre, l'autre à la Case-pilote, qui furent assoupies, dans leur principe, par les soins & le zele de M. de Clodoré : les différents auteurs n'en furent pas moins punis par la corde.

Ces différentes séditions prouvent que le mécontentement étoit en quelque sorte général. Il étoit occasionné par l'état de détresse & d'abandon dans lequel la Compagnie laissoit ses possessions, sans vouloir permettre qu'elles commerçassent avec l'étranger ; la cherté des denrées, & en même temps l'insolence & les friponneries de tous les Commis qu'elle avoit établi dans chaque quartier, qui vexoient & opprimoient le peuple de toutes les manières.

Le dessein des mécontents étoit de se rendre en foule au Fort St. Pierre, où ils devoient commander à M. de Clodoré, Gouverneur, de leur apporter sa commission, de chasser tous les suppôts de la Compagnie, & d'établir M. de Clodoré Gouverneur sous M. d'Enambuc, leur ancien Seigneur, pourvu qu'il permît le commerce de l'Isle aux Hollandois. On prétend qu'ils étoient divisés sur le choix du Gouverneur ; les uns vouloient que ce fût M. de Valmenieres, Gentilhomme de mérite, & Capitaine de la Compagnie de Cavalerie de l'Isle.

M. de Tracy, craignant que les habitants n'eussent toujours, pour prétexte de leur révolte, le mineur Duparquet, qui étoit encore

dans la Colonie, le fit embarquer sur le premier Navire qui partit pour France, & le renvoya à M. Deshameaux, son parent & son tuteur. Depuis son départ, les Régistres ne font plus mention d'aucune espece de sédition.

*Établissement de l'Hôpital de Saint - Pierre , sous le titre distinctif de Saint - Jean - Baptiste ; sa régie ; ses progrès.*

Le 3 Août 1665 , en conséquence d'un projet fait par M. de Tracy , & sur les remontrances de M. Clodré , il fut délibéré au Conseil sur l'établissement d'un Hôpital.

Le projet en fut arrêté , ainsi que la maniere dont il seroit gouverné. Il fut nommé trois Directeurs , qui furent autorisés à la régie & gouvernement dudit Hôpital , à en percevoir les fonds , recevoir les aumônes , & faire généralement tout ce qu'ils jugeroient nécessaire pour le bien & avantage dudit Hôpital , ainsi qu'il suit

Le Conseil , ayant été invité plusieurs fois par M. le Gouverneur , de vouloir penser solidement à l'établissement d'un Hôpital pour recevoir les pauvres , les faire traiter dans leurs maladies ; ledit Hôpital ayant été résolu , par la piété de Messire Alexandre de Prouville , Chevalier , Seigneur de Tracy , Lieutenant-Général , pour Sa Majesté , dans l'Amérique , suivant les bonnes & louables intentions de Messire Jacques Dyel , vivant Chevalier , Seigneur Duparquet , Lieutenant - Général , pour Sa Majesté , des Isles Martinique & Sainte - Lucie , Seigneur & propriétaire d'icelles , & le legs pieux de feu Me. Antoine de Montillet , vivant Notaire & Greffier de cette Isle , par les fonds qu'ils ont laissé pour en commencer la fondation.

Savoir , le feu sieur de Montillet , de la quantité de 40,000 livres de petun , en l'année 1653 , comme il paroît par son testament du

22 Septembre de la même année. Et par feu M. Duparquet, des étages situés entre la Riviere des Jésuites, au quartier du Fort St. Pierre & les étages desdits RR. PP, ainsi qu'elles se contiennent en son testament du 28 Décembre 1657. Et M. de Tracy, de la somme de 1600 livres tournois, & du nombre de 5000 livres de sucre.

Avec ordre à M. le Gouverneur de faire acheter une maison & place commode pour fonder un Hôpital sous le nom de Saint Jean - Baptiste. L'affaire ayant été mise en délibération par trois jours de Conseil consécutifs, a été ordonné ce qui suit.

Que, sous le bon plaisir de MM. de la Compagnie des Indes occidentales, Seigneurs de l'Isle, l'Hôpital sera établi au lieu & où on a acheté une maison proche la Riviere, le Fort Saint - Pierre & la mer, & qu'il sera acquis les maisons & héritages qu'il sera jugé à propos par les Directeurs dudit Hôpital, qui seront nommés par le Conseil, la premiere fois seulement, & à la fin du présent Acte, lesquels Administrateurs auront pouvoir de disposer des revenus dudit Hôpital, travailler à les améliorer, trouver des moyens légitimes pour cela, recevoir les aumônes & legs pieux qui seront faits, recevoir les malades, leur donner congé, mettre des gens pour les traiter, penser & médicamenter, & faire généralement ce que les Directeurs jugeront pour l'avantage dudit Hôpital, en changeant le lieu destiné s'ils en jugent un plus commode.

Les Directeurs seront nommés au nombre de trois, qui seront trois ans dans la charge; mais comme il est à propos qu'il y reste des anciens avec les nouveaux, des trois premiers qui seront élus par le Conseil, il en sortira un à la fin de la troisième année, qui finira le jour de la St. Jean-Baptiste en 1668, lequel sera tiré au sort pour la premiere & seconde année; savoir, en celle de 1668, sera fait trois billets, mis dans un chapeau, dont l'un sera marqué d'une croix, qui marquera celui qui doit sortir & auquel il écherra; mais avant que de tirer, les trois Directeurs ensemble en éliront un

autre à la pluralité des voix ; sinon sera tiré au fort, s'ils en nomment trois différents ; & celui qui sera élu, on l'enverra quérir, s'il y a lieu de le faire , & en sa présence on mettra les susdits billets dans le chapeau pour voir celui qui doit sortir ; & du tout en sera fait Acte dans les Régistres de l'Hôpital, tant de l'élection que du fort qui aura été tiré.

En l'Année 1669, jour de Saint Jean, sera pareillement élu un autre Directeur, & les deux anciens tireront au fort pour voir qui sortira des deux, & cela en la présence du nouveau élu, qui aura pris séance le dernier des quatre ; après quoi celui qui doit sortir se levera & prendra la dernière place jusqu'à la fin de l'assemblée, où il pourra demeurer ou se retirer pour donner les avis sur ce qu'il sera jugé à propos de faire.

La troisième année 1670, le troisième sortira sans qu'il soit besoin de tirer au fort, après l'élection faite de l'autre Directeur qui lui doit succéder, comme ci-dessus ; & toutes les années suivantes, au jour de St. Jean, sera élu un Directeur à la place de celui qui aura achevé les trois années.

Et en cas qu'il arrivât mal à un des Directeurs, avant le temps expiré, en sera élu un par les deux restants pour achever lesdites trois années ; après quoi en sera élu un autre à la place, ou continué, comme le jugeront à propos les deux restants ; & en cas de contestation entre eux, ceux qu'ils auront nommés seront écrits à chacun un billet de pareille grandeur, mis dans un chapeau, & tiré au fort par un enfant ; en sorte que celui qui viendra sera élu Directeur ; ce qui sera également observé pour ceux qui s'en iront en France ; mais auparavant avertiront de leur départ, & éliront un autre à leur place ; & en cas que les trois en nommassent chacun un, seront tirés au fort, comme ci-dessus, & du tout dressé Acte.

Les Directeurs feront leurs assemblées tous les Dimanches, dans l'Hôpital, pour aviser à ce qui est plus expédient pour le bien des pauvres, dont chacun d'eux aura besoin par semaine

ou par mois ; & sera tenu une assemblée générale , le jour de St. Jean , où les anciens Directeurs seront appellés par honneur pour donner leur avis ; M. le Gouverneur sera prié de s'y trouver , & le pourra toutefois & quand il y aura assemblée de Direction , & le Procureur Fiscal se trouvera à toutes les délibérations , soit ordinaires ou extraordinaires , afin d'avoir soin de ce qui concerne le bien public , & le Curé de la Paroisse , du Fort , quand il y en aura un , le R. P. Supérieur des Jésuites sera prié d'y assister ; & au cas qu'il y ait chose importante à faire , sera proposé au Conseil souverain pour être le résultat suivi des Directeurs.

Lorsqu'il se présentera des malades audit Hôpital , pour y entrer , le Directeur de semaine pourra le recevoir , & s'informer de eux. Ledit Hôpital étant fondé pour les personnes libres malades , & non pour les autres , le Conseil ayant prévu l'abus qu'il pourroit y avoir de recevoir des esclaves & engagés , a défendu expressément d'en recevoir aucun , qu'il n'ait bonne attestation d'être libre & d'avoir fait ses trois ans , s'il est venu engagé , sachant que plusieurs mauvais Maîtres donnent la liberté à leurs engagés lorsqu'ils les voient malades du mal d'estomac , de peur d'être obligés de les nourrir & faire panser , comme ils y sont obligés.

Et en cas que quelques maîtres voulussent se charger du soin de faire panser leurs engagés & les mettre audit Hôpital , ils y seront reçus , & s'obligeront d'écrire sur le livre leur demande , qu'ils signeront , pour éviter l'abus qu'ils pourroient y avoir. Après quoi le Directeur lui donnera entrée en payant , par les Maîtres des engagés , 5 liv. de petun par jour pour la dépense & médicament de chaque engagé ; & jusqu'à ce que le fonds de l'Hôpital soit plus grand , MM. de la Compagnie sont priés d'y faire quelque fondation ; M. l'Agent - Général sera pareillement prié d'y contribuer , & appuyer cette juste demande de son autorité , & se trouvera , s'il lui plaît , dans toutes les assemblées & délibérations , & y aura séance après M. le Gouverneur , & en son absence présidera.

En

En attendant que le fonds soit fait assez suffisamment pour assister tous les pauvres malades *gratis*, après qu'ils seront guéris ils travailleront, pour ledit Hôpital, pour gagner la dépense qu'ils auront faite, à raison de 5 livres de petun par jour; sinon donneront au Maître qui les louera pour travailler pour eux, bien entendu qu'ils seront en état de travailler pour gagner leur vie.

Les Directeurs seront autorisés à retirer les dettes dues audit Hôpital, & en acheter des Nègres pour les faire travailler sur le fonds, ou les louer pour avoir du revenu pour aider à soutenir la dépense dudit Hôpital.

Seront obligés les Directeurs de se présenter au Conseil, qui se tiendra tous les ans le premier Juin, & rendre compte au Conseil de leur administration pendant l'année dernière; recevoir les ordres du Conseil, qui examinera leurs comptes, tant de recette que de dépense, & qui approuvera ce que les Directeurs auront fait pendant l'année.

Le Conseil, à la réquisition du Procureur-Fiscal, ordonna que les articles ci-dessus seroient enrégistrés pour demeurer stables à toujours; & le Conseil, procédant à la nomination des trois Directeurs-Administrateurs de l'Hôpital, a nommé les Sieurs François le Vassor, Christophe Renaudot & Urbain Guillon, Sieur de la Charvelle, lesquels se présenteront devant M. le Gouverneur pour prêter serment.

Le 19 Août de la même année, l'assemblée a été convoquée audit Hôpital, où s'est trouvé Messire Robert le-Fricot-Desfriches, Chevalier, Seigneur de Clodré, Président au Conseil souverain de cette Isle, & Gouverneur en icelle, sous l'autorité de MM. de la Compagnie des Indes occidentales; le R. P. Laurent Maréchal, Supérieur de la Mission des RR. PP. de la Compagnie de Jesus; M. Jean Duchêne, Lieutenant au Gouvernement de cette Isle; M. Nicolas Hébert, Prêtre Aumônier de M. le Gouverneur; M. François de la Calle, Commis-Général de la

Compagnie ; M. Gabriel Turpin , ancien Conseiller au Conseil souverain de cette Isle ; M. Jacques de Launay , Procureur Fiscal & les Sieurs le Vassor , Renaudot & la Charvelle , Directeurs élus par le Conseil , lesquels Sieurs le Vassor , Renaudot & la Charvelle , à la requisition du Procureur Fiscal , acceptant ladite charge , aux conditions portées par l'Arrêt du Conseil ci-dessus , ont prêté le serment de s'en bien & fidelement acquitter.

Il a été convenu à l'instant , que les Directeurs se chargeront chacun par mois du soin des pauvres , & des nécessités & affaires particulieres de l'Hôpital ; le Sieur le Vassor s'étant chargé du courant , le Sieur Renaudot du suivant , & le Sieur de la Charvelle du troisieme.

Il a été pareillement convenu que l'Hôpital seroit établi dans le logis du nommé Jean Laporte , laquelle maison étant mal couverte de tuiles , sera , pour la plus grande commodité des pauvres , couverte d'essentes.

Les Directeurs nommés s'empresserent de contribuer les premiers aux fonds dudit Hôpital. Le Sieur Renaudot fit don de la case à lui appartenante , où il fait sa demeure , joignant celle acquise pour l'Hôpital , & consistant en deux étages ; Le Sieur le Vassor donna une vache , & le Sieur de la Charvelle , en faveur dudit Hôpital , donna pouvoir de faire bâtir un moulin & sucrerie au-dessus du sien , à tel lieu que les Directeurs trouveront convenable pour pouvoir porter les cannes commodément de celle de l'Hôpital audit moulin , souffrir un chemin au travers de son habitation , & s'obligea pareillement de faire couper à ses dépens les cannes qui viendront sur ladite place , les faire moudre & faire le sucre qui en proviendra pendant les six premieres coupes , dont il se contente de la moitié du produit. Il fut aussi arrêté que MM. de la Compagnie seroient priés de vouloir faire quelque fondation.

Il fut résolu qu'il seroit tenu plusieurs Registres concernant

toutes les affaires de l'Hôpital, tant des fonds, donations, re venus, dépenses, réceptions de malades, que de toutes les af faires généralement quelconques ; que les Directeurs acheteroient dix Nègres, du fonds de l'Hôpital, pour les faire travailler au profit des pauvres ; qu'il seroit fait six couches avec six paillasses & acheté six couvertures ; qu'il sera gagé deux Chirurgiens, deux femmes pour assister les malades. Fait & arrêté le jour & an que dessus : Signé C L O D O R E'.

Cet Hôpital, ainsi établi, s'accrut insensiblement par la piété des habitants, & la bonne administration de ses Directeurs ; les comptes étoient régulièrement portés & arrêtés au Conseil, qui décidoit généralement de tout ce qui concernoit ledit Hôpital.

Le 5 Septembre 1666 fut enregistré, à la réquisition des Di recteurs, une Concession, accordée audit Hôpital, par M. de La barre, d'une place appelée le Fonds-Laillet, tombée en déshé rence faute d'hoirs, de Pierre Guéry, qui en avoit été le pro priétaire.

Le 12 Janvier 1671, il fut rendu Arrêt, qui ordonne : que les comptes, avec les piéces justificatives, ensemble tous les ti tres, papiers, livres & effets, concernant l'Hôpital, seront re mis entre les mains des Directeurs en charge, dont il seroit fait un bref inventaire en double, l'un inséré dans le Journal, & l'autte pour demeurer pardevers le anciens Directeurs, qui, à ce moyen, seroient valablement déchargés ; & qu'à l'avenir, pour la garde & conservation desdits papiers, il seroit fait une armoire particuliere, où il y auroit trois serrures différentes, dont chaque Directeur auroit une clef.

Le même jour, sur la Requête des Directeurs, le Conseil or donna que tous les Cabaretiers & habitants qui tueroient des bes tiaux seroient tenus de donner à l'Hôpital, pour chaque bœuf dix livres pesant de viande, pour chaque porc cinq livres, pour cha que veau six livres, & pour chaque mouton quatre livres ; le tout

à peine de dix livres d'amende, applicable audit Hôpital.

Le 22 Mars 1682, il fut permis aux Directeurs de vendre & aliéner l'ancienne place & habitation de l'Hôpital, pour en acheter une autre au Bourg Saint-Pierre, dans un lieu plus commode.

Le 5 Juin 1684, le Conseil homologua la vente faite de ladite place; & le 12 Mars 1685 il homologua l'acquisition faite par les Administrateurs de plusieurs ventes au profit dudit Hôpital.

Le 12 Mars 1685, on enrégistra les Lettres-patentes du Roi, portant établissement des Religieuses hospitalières audit Hôpital; l'Arrêt porte, que très-humbles remontrances seront faites à Sa Majesté, sur le contenu en icelles, par les Administrateurs, que le Conseil autorise à cet effet; & cependant que tous les biens dudit Hôpital seroient par eux régis & gouvernés en la forme & manière prescrites par les Statuts & établissement dudit Hôpital; qu'ils seroient fournir aux Religieuses ce qui leur seroit nécessaire pour leur nourriture & entretien, & pour la subsistance & soulagement des pauvres dont elles prendroient soin; comme aussi qu'ils pourvoiroient à la construction & entretien des bâtimens nécessaires pour leur logement, jusqu'à la concurrence du revenu dudit Hôpital, & des aumônes journalières qui y seroient faites; même que les pensions des filles prises par lesdites Religieuses seroient reçues par les Administrateurs, qui en conviendroient avec les parents desdites filles, & prendroient les sûretés nécessaires pour lesdites pensions.

Les Religieuses Hospitalières furent rappelées par le Roi le 5 Novembre de la même année; & il ordonna en même temps, qu'en attendant les Lettres-patentes qu'il enverroit pour cet effet, les Religieux de la Charité seroient établis dans ledit Hôpital, après un inventaire exact de tous les meubles, ustensiles, lettres & papiers qui s'y trouveroient en présence de la Supérieure des Religieuses & des Administrateurs; & le 3 Décembre suivant, en conséquence d'une délibération, faite à l'assemblée, tenue audit Hô-

pital, les Religieux de la Charité furent mis en possession ; & le 5 Août 1686 on enrégistra les Lettres-patentes pour l'établissement desdits Religieux à l'Hôpital général de cette Isle.

Les Religieux de la Charité sont encore en possession de cet Hôpital. Qu'il me soit permis de leur rendre ici le juste tribut d'éloge que mérite le zele avec lequel ils veillent & secourent les sujets qui leur sont confiés dans leurs maladies : ils ne sont rebutés ni par le dégoût insurmontable des calamités, ni par l'horreur des spectacles qui s'offrent sans cesse à leurs yeux : toujours actifs auprès de leurs malades, le dernier des hommes est pour eux un être précieux. Quel ordre Religieux plus utile dans l'univers ? Son institution est trop belle pour n'être point honorés long-temps par tout ce qu'il y a d'hommes pensants dans le Royaume.

L'Hôpital de Saint-Pierre est devenu très-riche par les travaux, l'ordre & l'économie des Religieux qui le desservent : ils possèdent nombre de maisons au Bourg Saint-Pierre, & une superbe Habitation sucrerie à leurs étages, qui, dans le principe, étoit fort peu de chose, & qu'ils ont insensiblement agrandie par l'achat qu'ils ont fait de toutes les petites Habitations qui les avoïsinoient. Ils viennent tout récemment d'acheter, de M. de Valmenieres, au quartier du morne rouge, une Habitation consistant en cent vingt quarrés de terre pour y entretenir des bestiaux à l'usage de leur Hôpital : ils ont fait enrégistrer, le 7 Janvier 1778, les Lettres-patentes, qui autorisent cette acquisition, faite sous la bonne régie & administration du Pere Gratiem Bougeot, que son Ordre vient de renvoyer Supérieur dans l'Hôpital du Fort Royal, & dont les lumieres & l'intelligence ne laissent rien à desirer pour les fonctions de son état.

### *Engagés.*

Les premiers Registres du Conseil font souvent mention des Engagés ; ils existoient dès le principe de la Colonie : on ne voit ce-

pendant leur servitude fondée sur aucune espece de loix ; mais on fait qu'ils étoient des gens qui faisoient leur soumission, devant les Lieutenants des Sieges d'Amirauté en France, de demeurer trois ans au service, & sous le commandement de ceux qui vouloient bien les prendre. Les frais de passage, l'espérance de devenir un jour propriétaires de terres, étoient les seuls prix de ces engagements. Cette classe d'hommes se trouvoit indispensable & nécessaire dans le commencement d'une Colonie, qui avoit besoin de force bras pour la mettre en valeur : ils étoient, pour les habitants d'alors, ce que sont, & ont toujours été, les Nègres de tous les temps : ils rouloient avec les esclaves, &, aux châtimens près, étoient traités comme eux ; mais, moins faits pour obéir, & accoutumés à de certaines idées d'indépendance que n'ont point coutume d'avoir les Nègres qu'on porte d'Afrique, ils n'ont pas peu contribué à dégoûter de leur service les propriétaires ; & l'usage d'en avoir, a tout-à-fait cessé, sans qu'il y ait eu de loi qui en ait supprimé le droit.

Le temps des engagements étoit, dans le principe, de trois années ; un Arrêt du Conseil d'Etat, enrégistré le 14 Juillet 1670, l'avoit réduit à dix-huit mois : mais le Roi, par un Reglement du 16 Novembre 1716, remit les choses sur l'ancien pied ; & nous allons transcrire en entier ce Reglement pour l'intelligence du sujet.

Tous les Capitaines des Bâtiments Français qui iront dans les Colonies, excepté ceux de la traite des Nègres, seront tenus d'y porter des Engagés ; savoir, dans les Bâtiments de 60 tonneaux, & au-dessous, trois Engagés ; & dans ceux de 100 tonneaux, & au-dessus six Engagés.

La condition de porter les Engagés sera insérée dans le congé de l'Amiral.

Les Engagés auront au moins dix-huit ans, & ne pourront être âgés de plus de 40, de la grandeur de quatre pieds, & en état de travailler ; l'engagement sera de trois ans.

La reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté

des Ports où les Bâtimens s'expédieront, lesquels rejeteront ceux qui ne sont pas de l'âge & de la qualité mentionnés ci-dessus, ou qui ne leur paroîtront pas de bonne complexion.

Le signalement des Engagés sera mentionné dans le rôle d'équipage.

Les Engagés qui sauront les métiers de Maçon, Tailleur de Pierres, Forgerons, Serruriers, Menuisiers, Tonneliers, Charpentiers, Calfats, & autres métiers utiles, seront passés pour deux, & il sera fait mention du métier qu'ils sauront dans leur signalement.

Les Capitaines des Bâtimens, à leur arrivée aux Colonies, seront tenus de représenter aux Gouverneurs & Intendants lesdits Engagés, avec le rôle de leur signalement, pour vérifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués.

Ils conviendront de prix avec les habitants pour lesdits Engagés; & en cas qu'ils ne puissent pas en convenir, le Gouvernement obligera les habitants, qui n'en auront pas le nombre prescrit par les Ordonnances, de s'en charger, & ils régleront le prix.

Les Capitaines & propriétaires des Bâtimens seront condamnés solidairement en 200 liv. d'amende pour chaque Engagé qu'ils n'auront pas porté.

Telles étoient les formes prescrites à l'égard des Engagés. Il étoit expressément recommandé aux habitants de les soigner pendant leurs maladies & de les bien nourrir. Leur nourriture étoit fixée à quatre pots de farine de magniac par semaine, & 5 livres de bœuf; il leur étoit défendu de désertir qu'après leur engagement expiré; & la peine du receleur d'un Engagé étoit la même que celle pour un esclave.

Il falloit qu'on crût absolument nécessaire aux Isles le transport des Engagés. Ils ont pu être utiles dans le principe; mais avec le temps on a reconnu que ces sortes de gens, dont l'entretien étoit très-dispendieux, nuisoient encore, par la dissolution de leurs mœurs, à l'objet du bon ordre public, & personne ne s'est plus soucié d'en

avoir, sur-tout depuis que les Nègres font devenus si communs. Les Reglements, à ce sujet, font restés sans exécution ; & Sa Majesté, en sentant elle-même l'inutilité, a converti le droit de porter des Engagés aux Isles, par les Bâtimens marchands, en une prime de 60 livres pour chaque Engagé, qu'il auroit été obligé de fournir. Cet impôt subsiste encore ; les Capitaines font assujettis à ce droit, à moins qu'ils n'embarquent des soldats ; auquel cas seulement, par un Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Septembre 1774, ils sont dispensés du paiement des soixante livres.

*Nègres marons. Excès qu'ils ont commis. Leur genre de punition. Moyen de les détruire.*

C'est à l'époque du Gouvernement de M. de Clodré qu'il fut fixé, pour la première fois, des peines contre les Nègres marons, & des récompenses à ceux qui les prenoient : jusques-là on les avoit traités comme de vrais ennemis, & en conséquence on leur faisoit une guerre en règle ; mais on n'étoit jamais parvenu à les détruire ; & la chose étoit assez difficile dans un pays couvert de bois, haché de toutes parts, & rempli de précipices. Il s'en étoit rassemblé en 1665 une bande d'environ 4 à 500, qui s'étoient choisis pour chef un puissant Negre d'une grandeur extraordinaire, nommé Francisque Fabulé, nom d'un Maître qu'il avoit servi. Ces fugitifs s'étoient dispersés par pelotons en divers endroits de l'Isle, & descendoient la nuit hardiment dans les cases écartées, y pilloient tout ce qui leur étoit propre, particulièrement des armes, des munitions & des vivres. M. de Clodré leur fit, pendant trois mois, une guerre continue, les fit poursuivre vivement par un détachement de chaque Compagnie de l'Isle, armés en conséquence. Fatigué de ne pouvoir les réduire par la force des armes, & craignant, pour la Colonie, de cet attroupement des suites bien fâcheuses, il crut devoir rendre une Ordonnance le 13 Avril 1665, par laquelle il accorda à

tous ceux qui ramèroient des Nègres fugitifs depuis un mois, cent livres de petun, depuis deux mois deux cents livres, depuis six mois jusqu'à un an trois cents livres, & depuis six mois jusqu'à un an cinq cents livres, le tout, payable par les Maîtres, au profit des preneurs, avec injonction aux chasseurs incontinent après la prise de les amener au corps-de-garde : il n'y avoit point alors de prison.

Cette Ordonnance eut tout le succès qu'on pouvoit s'en promettre. Six mois après Francisque Fabulé fit parler de composition, à laquelle M. de Clodoré consentit ; il lui promit même sa liberté à condition qu'il ramèroient autant de Nègres qu'il pourroit. Il revint hardiment, sur la parole du Gouverneur, avec douze Nègres qu'il amenoit. M. de Clodoré lui fit donner la récompense portée par son ordonnance, l'affranchit de tout esclavage, le retint même chez lui à son service & lui faisoit porter un grand fabre ; il le garda bientôt après dans les bois engager les Nègres à se rendre, & il parvint à en ramener un grand nombre : il en fut payé comme des autres par les maîtres de ceux auxquels ils appartenoient.

Il paroît que ce Nègre Francisque vécut tranquille tant que M. de Clodoré resta dans l'Isle ; mais aussi-tôt après son départ, s'étant dérangé de nouveau, on trouve à son sujet dans les Registres l'Arrêt suivant en date du 10 Mai 1671.

Sur les plaintes portées par le Procureur-Général du Roi, que le nommé Francisque, Nègre esclave de défunt Jean Fabulé, détenu prisonnier dans les prisons de cette Isle, auroit fait plusieurs désordres depuis six à sept ans, enlevé jusqu'au nombre de 40 à 50 Nègres dans les bois, & avec iceux fait plusieurs brigandages, vols, & même quelques meurtres & assassinats ; & que le sieur Clodoré, ci-devant Gouverneur de cette Isle, l'auroit fait appréhender, lui auroit fait promesse, après une longue prison, non pas seulement de la vie, mais même de la liberté, s'il vouloit changer sa méchante vie, & vouloit faire re-

venir tous les Negres, qu'il savoit être encore dans les bois & fugitifs à son occasion ; à quoi ledit Negre n'auroit obéi qu'en la prise de huit à dix, & qu'ensuite faisant sa résidence dans la maison dudit sieur Clodré, il auroit suborné une jeune Nègresse, appartenant au sieur Pierre le Comte, habitant de cette Isle, & induit à faire plusieurs vols chez ledit le Comte son Maître ; ce qui étant venu à la connoissance de la Justice, & icelui convaincu desdits vols, & même conseillé à ladite Nègresse de poignarder son Maître, il auroit été fustigé à un poteau avec ladite Nègresse, par Sentence du Juge ordinaire de cette Isle ; & non content de cela, il auroit, depuis trois mois, fait nouveau dessein de retourner dans les bois, avec cinquante forts Negres, & même y en avoir déjà attiré plusieurs dans le dessein de sortir de temps en temps, avec sa troupe, pour voler, piller, brûler & saccager tout ce qu'ils rencontreroient. Sur laquelle plainte seroient intervenus grand nombre d'Officiers & habitants notables de cette Isle, qui auroient affirmé, que ledit Negre est d'un exemple très-dangereux.

Le Conseil, après avoir mûrement délibéré, & vu les crimes dont ledit Francisque, Negre, est atteint & convaincu, joint à ce qu'il seroit capable de faire s'il s'échappoit des prisons, l'a condamné à servir le Roi dans ses galeres le reste de sa vie comme forçat ; auquel effet il sera embarqué sur le premier Vaisseau qui partira de cette Isle pour France, & mis entre les mains du Capitaine d'icelui, qui sera tenu, à son arrivée, de le mettre dans les prisons du Port où il arrivera, comme en prison empruntée, pour être délivré, par le Concierge, au premier Commissaire de la chaîne, avec copie du présent Arrêt.

On voit, par cet Arrêt, que l'usage étoit alors d'envoyer les Negres condamnés aux galeres en France. Cet usage entraînoit un grand nombre de difficultés, & étoit de plus sujet à l'inconvénient de voir quelquefois les Negres se soustraire, par la fuite, à la peine qu'ils avoient encourue.

La prise des Negres marons, fixée par l'Ordonnance ci-dessus, paroît n'avoir été que momentanée : elle varioit suivant les circonstances. Le 13 Octobre 1671, le Procureur-Général remontra qu'il y avoit un grand nombre de Negres marons qui commettoient plusieurs défordres & violences, prenant les bestiaux, arrachant les vivres, volant même les passants dans les grands chemins, & qu'il avoit appris que ces Negres vivoient en commun dans les bois où ils avoient des Habitations défrichées, des cases bâties & des vivres plantés ; que ce défordre pouvoit causer de grands accidents, si on négligeoit plus long-temps d'y apporter remede. Sur quoi le Conseil ordonna que la prise des Negres marons seroit payée ; savoir, huit cents livres de sucre pour celui qui seroit maron depuis un an jusqu'à trois ; six cents livres pour celui qui autoit été maron depuis & au-dessus de six mois jusqu'à un an ; trois cents livres depuis deux mois jusqu'à six ; & cent cinquante livres depuis huit jours jusqu'à deux mois : ce qui seroit incessamment payé par les Maîtres desdits Negres, & avant de pouvoir les retirer des corps-de-garde où ils seroient conduits par les preneurs, qui auroient un privilege spécial sur eux pour raison de leur prise, & pour empêcher que les Negres ne continuent leur maronnage, le Conseil permet aux habitants de faire couper le nerf du jarret à ceux de leurs Negres qui continueront dans leur évafion.

La prise fixée pour les Negres marons a toujours été arbitraire. Il est d'usage aujourd'hui de payer six livres pour ceux qui sont arrêtés dans les bourgs, & quinze livres dans le bois, ou en chasse ordonnée.

Les Negres marons ont de tout temps fatigué extraordinairement les habitants des Isles.

Le 3 Novembre 1681, sur la remontrance du Procureur-Général, le Conseil ordonna qu'il seroit incessamment donné chasse aux Negres marons, qui seront pris, arrêtés, & amenés morts ou vifs, dans les prisons ordinaires de cette Isle, pour être leur procès

fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances ; & pour faciliter la recherche desdits Negres, ordonne à tous ceux qui en auront de marons d'en envoyer incessamment la déclaration au Greffe du Conseil, à peine, contre ceux qui ne les auront pas déclarés, de cent sols d'amende pour chaque tête de Negre.

Quant aux punitions pour la peine du maronnage, elles paroissent avoir été long temps arbitraires.

Le 23 Juillet 1655, Séchoux, Negre esclave d'Antoine la Prairie, fut condamné, par Arrêt, à être pendu, ensuite écartelé, ses membres attachés aux avenues publiques, pour avoir été chef d'une entreprise faite par les esclaves de se sauver & de se joindre aux Caraïbes.

Francisque Fabulé, par Arrêt du 10 Mai 1671, fut condamné aux galeres perpétuelles.

Par Arrêt du 20 Juin 1672, le Conseil ordonna, que dans la suite tous les Negres qui, après avoir été un an dans l'Isle, demeureroient trois mois marons, feroient punis de mort.

Par Arrêt du 5 Juillet 1677, sur la remontrance du Procureur-Général, & pour donner exemple aux Negres de n'aller, dorénavant, marons, le Conseil condamna le Negre Petit-Jean, de la côte d'Angole, appartenant au Sieur Noel Richer, avoir la jambe gauche coupée en présence de tous les autres Negres qui s'y trouveroient ; & le Negre Jacques, appartenant au sieur Lacquant, à avoir le jarret coupé au dessous du genoux, & ensuite marqué sur le front d'une fleur de lis.

Le Conseil n'avoit pas le droit d'ordonner la peine de mort contre les Negres marons, son Arrêt à ce sujet paroît avoir été sans exécution ; & le 4 Octobre 1677 il statua, que les Negres marons, depuis quinze jours jusqu'à deux mois, auroient le fouet & la fleur de lis ; depuis deux mois jusqu'à quatre, l'oreille coupée ; & au-dessus de six mois, la jambe coupée, à l'effet de quoi les Maîtres seroient tenus de faire leur déclaration.

En conséquence de ce règlement, dont les dispositions ont été exécutées jusqu'à l'Ordonnance du Code noir, le 17 Juillet 1679, le Conseil condamna quelques Negres, accusés d'avoir voulu s'évader hors de l'Isle; savoir, les Negres à avoir la jambe coupée, les Nègresses, le nez, & ensuite marqués d'une fleur de lis ardente sur le front.

Les peines du maronnage n'ont donc été fixées que par l'Article trente-huit, du Code noir, par lequel l'esclave fugitif pendant un mois, à compter du jour de la dénonciation qu'en aura fait le Maître en Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de lis sur l'épaule; s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & marqué d'une fleur de lis sur l'autre épaule; & la troisième fois il sera puni de mort.

La Justice ne me semble pas égale dans l'exécution de cette loi; l'esclave maron, pendant un mois, est traité avec la même rigueur, que celui qui l'auroit été pendant vingt-cinq ans: ce genre de punition n'est pas proportionné. Le Règlement du Conseil, du 4 Octobre 1677, pourvoyoit plus équitablement à la punition des esclaves.

On coupoit anciennement le nerf du jarret en entier aux Negres condamnés au second cas; mais comme ce supplice faisoit périr quelquefois, contre l'intention de la loi, l'esclave qui le subissoit, on se contente aujourd'hui de lui faire une légère incision sur le jarret; ce qui supplée à la peine imposée en pareil cas.

Les Negres condamnés pour le troisième cas de maronnage ont été long-temps punis de mort aux termes de l'Ordonnance du Roi de 1685; mais Sa Majesté, croyant que la peine de mort étoit trop dure en pareil cas, & qu'il seroit possible de tirer un travail quelconque de ces Negres, autorisa les Administrateurs, par sa lettre du 23 Septembre 1763, à commuer la peine de mort, prononcée en pareil cas, en celle d'être marqué d'une fleur de lis à la joue,

& attaché, pour leur vie, à une chaîne, qui seroit établie au Fort Royal. Nous verrons en son lieu le danger de cet établissement.

Les Negres marons sont aujourd'hui en plus grand nombre qu'ils n'ont jamais été par la facilité qu'ils ont de vivre & de rester long-temps dans leur maronnage. Depuis la quantité considérable de troupes que la guerre a amené dans les Colonies, il s'est formé dans les bois des pelotons de soldats déserteurs qui vivent avec les Nègres, leur fournissent des armes, partagent les vols qu'ils font sur les habitations de leurs maîtres & vont les vendre aux habitants des bourgs & de la Campagne, qui se font un cas de conscience de les arrêter, parce qu'ils sont blancs comme eux, qui craignent même de les dénoncer par le tort qui pourroit en résulter pour eux. Cette facilité de vendre leurs vols est la cause que les Negres marons ne viennent plus de jour sur les habitations où le besoin de vivre & de se procurer leur nécessaire les attiroit auparavant. On trouvoit alors quelquefois le moyen de s'en saisir ; il n'est plus aujourd'hui de même, lorsqu'un Negre prend sur lui de déserter son travail, son Maître peut s'attendre à ne le revoir de long-temps. Le Gouvernement ordonne bien contr'eux des chasses fréquentes, mais qui sont toujours infructueuses & ne remédient à rien ; outre qu'elles sont mal exécutées, elles sont assez publiques pour que les Nègres en soient instruits ; & alors il ne leur est pas difficile de se cacher dans un pays couvert de bois, & rempli de précipices. M. le Vicomte de Damas, à qui la Colonie doit d'avoir cherché tous les moyens de faire rentrer les Nègres marons, & de diminuer le maronnage, a senti qu'on n'en viendroit à bout que par l'établissement d'une Maréchaussée, qui seroit répandue dans tous les quartiers de l'Isle & qui seroit toujours active & agissante : il n'est pas douteux que cette troupe, par la chasse continuelle qu'elle feroit aux Negres marons, ne parvînt à découvrir les lieux de leur retraite, ne les relançât jusqu'au fond

des bois & ne les obligéât de sortir de leurs tanieres & de revenir à leur travail. Ce projet est sur le point de s'exécuter, ce fera pour la Colonie un puissant motif de reconnoissance envers son Gouverneur-général, si elle peut voir cet établissement, aussi avantageux qu'utile pour son bonheur & sa prospérité.

*Chasse des Cochons marons défendue. Témoignage des Esclaves contre les Blancs. Amende d'appel.*

Le Conseil, soigneux de s'occuper de toutes les parties de la Police, crut devoir rendre, le 13 Avril 1665, un Arrêt, par lequel il défendit la chasse des cochons marons, sous de grieves peines.

On vouloit, sans doute alors, laisser peupler ces animaux dans les bois; mais il font tant de tort aux habitants en détruisant leurs plantations, que cette chasse n'est plus défendue depuis bien longtemps; elle paroît même avoir été tellement pratiquée, qu'il se trouve aujourd'hui si peu de cochons marons, qu'il est très-rare d'en appercevoir quelqu'un.

Le 16 Juillet de la même année, il fut jugé au procès d'un Negre du sieur Renaudot, qu'en matiere criminelle le témoignage d'un seul Negre ne seroit d'aucune considération contre les Blancs.

Le Conseil ignoroit cet axiome de droit, *testis unus, testis nullus*.

Le 7 Septembre il fut ordonné que ceux qui succomberoient à l'appel seroient condamnés à une amende arbitraire: c'est ce qu'on appelle amende de fol appel: elle n'étoit point connue auparavant: elle est cependant nécessaire pour empêcher d'appeller légèrement des Sentences du premier Juge: elle se perçoit au profit du Roi: on en nomme la caisse des menus frais de Justice.

Cette amende fut arbitraire jusqu'au 6 Septembre 1672, que le Conseil ordonna qu'à l'avenir tous ceux qui se porteroient appel-lants, & qui seroient jugés sans griefs, seroient condamnés à douze

livres tournois d'amende, & qu'ils ne seroient reçus en leur appel qu'après avoir auparavant consigné au Greffe ladite amende; qui leur seroit restituée au cas qu'ils se trouvaient bien fondés dans leur appel.

La même amende de douze livres subsiste encore aujourd'hui. Le 11 Novembre 1675, on voit que le Conseil changea la prononciation de l'amende à douze livres argent des Isles.

Le 7 Septembre 1724, sur la remontrance du Procureur-Général, que par un abus qui s'étoit pratiqué jusqu'à présent, les Greffiers, Receveurs des consignations de l'appel, ont toujours remis lesdites consignations sur le désistement des appels, le Conseil fit défenses au Greffier en chef du Conseil, & à ses Commis Receveurs des consignations, de remettre dorénavant aux Parties les amendes, lorsqu'ils se désisteront de leur appel, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné par Arrêt, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Le 12 Mars 1763, le Conseil ordonna, par Arrêt, qu'à l'avenir toutes les consignations d'amende en fait d'appel & autres, à la réserve des appels incidents qui seront formés sur le Bureau, se feront; savoir, celles du Fort Royal au Greffier en chef du Conseil, celles de Saint-Pierre & de la Trinité entre les mains du Greffier Ordinaire, ou de tels autres que le Greffier en chef proposera dans l'étendue desdites Jurisdictions; en conséquence duquel établissement desdits Commis, le Conseil enjoit à tous les Procureurs des Jurisdictions, de ne poursuivre le jugement d'aucun appel, ou demande susceptible de consignation d'amende, sans avoir joint à tous les dossiers ou productions les quittances desdites consignations, & les avoir faites signifier, à peine, contre les contrevenants, d'être condamnés, en leur propre & privé nom, & sans répétition contre leurs Parties, en tels dommages qu'il appartiendra à la Cour d'arbitrer.

*Insinuation.*

On nomme Insinuation l'inscription de certains Actes sur les Registres publics pour empêcher les fraudes qui pourroient préjudicier à des tiers qui n'auroient pu en avoir connoissance. La formalité de l'insinuation est très-ancienne ; il n'y avoit que les donations entre-vifs & les substitutions qui y fussent sujettes. Aujourd'hui toutes sortes de donations, soit entre-vifs, soit à cause de mort, doivent être insinuées, & ce dans les quatre mois, à compter du jour de la donation ; elle peut cependant être faite après ce temps, pourvu que ce soit du vivant du donateur ; avec cette différence qu'elle n'a hypothèque que du jour qu'elle a été faite, & que l'autre a l'effet rétroactif au jour de la donation.

Le 5 Octobre 1665, le Conseil crut devoir ordonner que tous Actes, Contrats, Donations & Testaments seroient insinués & registrés l'audience tenant.

Il n'y avoit cependant alors que les Donations entre-vifs qui fussent soumises, par l'Ordonnance, à l'insinuation.

*Ouvriers.*

Le 2 Mars 1666, le Conseil fit un reglement au sujet de toute sorte d'ouvriers, particulièrement des Maçons & Charpentiers, à cause de leur cherté, de leur insolence, de leur paresse, leurs vivres & leurs salaires furent réglés à la mode du pays, savoir, six livres & demie de cassave, sept livres de viande, moitié bœuf moitié lard, une pinte d'eau de vie, vingt livres de petun par semaine.

Il leur est ordonné de commencer un quart d'heure avant le soleil levé, & de ne finir qu'un quart d'heure après le soleil couché.

Il leur est réglé deux heures par jour de relâche, une pour déjeuner, l'autre pour dîner, y compris le temps qu'il leur faut pour fumer leur bout.

Il leur est défendu de faire les mutins & les insolents chez les habitants où ils travailleront ; permis en ce cas aux habitants de les châtier comme leurs gens de travail, avec défenses aux-dits ouvriers de repliquer ni discontinuer leurs travaux jusqu'à ce qu'ils soient finis ; & en cas qu'ils se trouvent défectueux, ils seront raccommodés à leurs dépens.

Et sur ce que lesdits ouvriers pourroient à ces conditions refuser de travailler de leur métier, il leur est expressement enjoint de le faire incessamment, & de n'exiger rien au de là de ce qui a été réglé, à peine d'être punis comme concussionnaires.

Enjoint au Procureur du Roi de se porter partie plaignante contre les ouvriers sur les plaintes qui lui en seront faites, pour être sévèrement punis.

Le 7 Novembre 1678, sur la représentation faite par le Procureur-Général d'un règlement au sujet des taxes des journées de toutes sortes d'ouvriers, le Conseil en ordonna l'enregistrement comme suit :

Taxe de ce qu'on peut donner par jour à chaque ouvrier, suivant l'avis de MM. de Mareuil, le Vassor, Cornette.

A un Conducteur d'ouvrages, . . . . 50 livres de sucre.

A un bon ouvrier Maçon, Tailleur de pierres

& Charpentier, . . . . . 35 l.

Aux autres ouvriers, . . . . . 25 l.

Aux faiseurs de chaux, . . . . . 20 l.

Aux Negres, quinze sols argent de France, ou la valeur en sucre. Aux Soldats du Roi, dix sols, à condition que, payant les prix ci-dessus, ils sont obligés de se nourrir.

La rareté des ouvriers les rendoit alors d'une insolence extraordinaire & nécessita le Reglement ci-dessus, qui ne seroit plus praticable aujourd'hui ; ce seroit le moyen d'expulser de l'Isle tous les ouvriers qui viennent y travailler, & le remede seroit pire que le mal.

*Déclaration de Guerre. Signaux ordonnés. Punition de plusieurs habitants. Garde.*

Le 24 Avril 1666, M. de Clodoré fit part au Conseil de la lettre de cachet qu'il venoit de recevoir, conçue en ces termes :

Monf. de Clodoré, après avoir inutilement essayé, par tous les moyens qui étoient en mon pouvoir, d'assoupir, par un bon accommodement, la guerre qui s'alluma, il y a un an, entre l'Angleterre & la Hollande, j'ai enfin pris résolution d'assister les Hollandois, & en ai fait publier ma déclaration le 26 du mois passé, sur quoi je vous écris cette lettre pour vous en donner avis ; & vous dirai que mon intention est, que dans une pareille conjoncture, vous redoubriez votre zele & votre application pour la conservation de l'Isle dont je vous ai confié le commandement, & que vous vous mainteniez en neutralité avec les Anglais, en cas que vous le puissiez faire ; sinon vous vous prépariez à vous bien défendre, & même à les attaquer s'il est ainsi jugé à propos, suivant en cela les ordres qui vous seront donnés par les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes occidentales. Fait à Saint-Germain-en-Laye le 2 Février 1666.

En conséquence de la déclaration de guerre ci-dessus, tous les Gouverneurs mirent sur le champ leurs Isles dans le plus bel état de défense.

Le Conseil ordonna à tous maîtres de barque, bateaux & canots, passant devant le corps-de-garde, de faire les signaux ordonnés, à ceux qui seroient dans les canots de répondre & de se faire

connoître, sous peine d'amende, & qu'il soit tiré contr'eux. L'événement justifia l'utilité de ces sages précautions. Une flotte, aux ordres de Milord Willoughby, composée de quatorze Vaisseaux, vint louvoyer devant la Martinique; & voyant qu'il n'y avoit pas moyen d'y tenter une descente, elle fit route, deux jours après, pour la Guadeloupe, à travers de laquelle Isle elle fut prise d'un coup de vent si violent, que les Vaisseaux périrent entierement, & il ne se sauva personne des équipages. Les débris des bâtimens vinrent échouer à la côte de la Guadeloupe & des Saintes. On prétend que cette expédition étoit uniquement destinée à reprendre l'Isle Saint-Christophe, & en chasser tous les Français; & que ce n'étoit qu'une feinte de la part des Anglais d'avoir voulu attaquer la Colonie.

Le 2 Août, sur les plaintes du Major de l'Isle, que quoique la flotte des ennemis ait paru pendant deux jours, plusieurs habitants avoient refusé de prendre les armes, malgré les ordres qu'ils en avoient reçus.

Le Conseil condamna deux desdits habitants à rester deux heures sur le cheval de bois, avec une quenouille à leur côté, pour marque de leur lâcheté & pusillanimité, & à une amende de 500 livres de petun; ordonna que les autres seroient incessamment pris & amenés au corps-de-garde, pour être également punis, & que l'Arrêt seroit publié & affiché dans toute l'Isle.

Le 19 Octobre 1667, le Conseil, extraordinairement assemblé, par ordre de M. de Clodoré, il y fut délibéré qu'il seroit tiré cent hommes de la Cabestère, comme étant le quartier le moins exposé aux ennemis, pour être envoyés de garde à la Case- navire pour garder les Vaisseaux qui y étoient, lesquels cent hommes auroient chacun dix livres de cassave, quatre livres de bœuf, une pinte d'eau-de-vie, & vingt-cinq livres de petun par semaine, le tout aux dépens du public; ce qui seroit levé par tête de Blanc & de Noir.

Le 7 Novembre suivant, M. de Clodré rendit compte au Conseil, qu'ayant eu nouvelle du traité de paix, il n'avoit pas fait exécuter cette délibération. Cette imposition n'eût pas laissé que d'être fort à charge aux habitants.

Ainsi finit cette guerre; la seule de nos Colonies attaquée fut St. Christophe; mais les Anglais, repoussés avec perte, furent encore bien heureux qu'on voulût les recevoir à discrétion. Nos troupes s'emparèrent ensuite des Isles d'Antigoa, Nieves & Montsarra, sous les ordres de M. de la Barre.

*M. de la Barre, Gouverneur, Lieutenant-Général aux Isles. Reglement entre la Compagnie & les Habitants.*

Le 7 Octobre 1666, M. de la Barre se présenta au Conseil, & fit enrégistrer la commission que lui avoit donné la Compagnie de commander ses Vaisseaux & forces maritimes aux Isles, d'y régir en son nom toutes les choses qui sont de son autorité, faire faire les Reglements nécessaires pour la distribution de la justice, police, sûreté du commerce & des revenus de la Compagnie; en sorte que les habitants en reçoivent du soulagement, qu'ils soient bien traités par les Commis, & que les intérêts de la Compagnie soient conservés. Cette commission est du 26 Février, en forme de procuration.

M. de la Barre étoit un Maître des Requêtes; ancien Intendant du Bourbonnois, qui préféra le commandement des Isles à son premier état; homme d'ailleurs très-brave, on peut même dire téméraire, comme il le fit paroître dans la conquête des Isles Anglaises, dont il s'empara peu de temps après son arrivée.

Ses pouvoirs étoient appuyés par des lettres de cachet aux Gouverneurs, aux Officiers des troupes & aux Capitaines des Navires de Sa Majesté, de le reconnoître & de lui obéir en toutes choses sur mer.

Aussi-tôt après sa réception, M. de la Barre convoqua une assemblée des Officiers anciens & principaux habitants de l'Isle, pour convenir avec eux & arrêter les plaintes qu'on faisoit au sujet du commerce, offrant, de la part de la Compagnie, d'y porter le remède convenable. Sur quoi, après diverses propositions, faites par les Officiers & habitants, on demeura d'accord de ce qui suit.

Que les habitants pourront faire venir de France par les Vaisseaux de la Compagnie le nombre de prêtres nécessaires pour desservir les Eglises du Cul-de-sac Marin, du Carénage, de la Case-pilote, du Carbet, du Prêcheur, de la Basse-pointe, du Marigot & de la Trinité, en cas que la Compagnie n'y pourvoie assez promptement, à la charge de payer leur passage, & aux gages de 6000 livres de sucre, payables par le soin des habitants.

Qu'ils pourront pareillement faire venir leur provision, & celles de leurs habitations, de France, sans qu'ils soient tenus d'aucun droit envers la Compagnie, mais seulement du frêt des marchandises en cas qu'ils se servent de ses Vaisseaux.

Que tous les Français auront le trafic libre en ladite Isle, & pourront remporter le produit de leurs marchandises & denrées du pays en tel lieu qu'ils voudront de France, en payant seulement à la Compagnie deux & demi pour cent de l'entrée des marchandises, & autant de leur sortie.

Pareille permission pour les étrangers qui sont en paix & alliés de la France, en payant cinq pour cent de l'entrée, & autant de la sortie.

Que les habitants traiteront de gré à gré pour le frêt de leurs marchandises, mais qu'ils ne pourront en embarquer aucunes, qu'au préalable ils aient fait apparoir qu'ils ne doivent rien à la Compagnie.

Que les Commis d'icelle feront tenus de fournir récépissé aux habitants, des marchandises, qu'ils en recevront à fur & à mesure qu'elles leur seront livrées.

Que les marchandises feront visitées par des Officiers & Marchands, qui en feront le prix & taxe de gré à gré ; & en cas qu'on ne convienne de prix, les Marchands auront la liberté de lever l'ancre & d'aller traiter ailleurs.

*Nouvel établissement du Conseil souverain. Décisions données par M. de la Barre. Contestation entre lui & le Conseil. Ce qui en est résulté. Plainte de M. de Clodoré. Arrêt à ce sujet.*

Pour assurer la souveraineté sur les Isles, la Compagnie fut jalouse d'avoir un Conseil souverain de l'époque de son établissement. Elle en fit la demande à Sa Majesté, qui voulut bien l'accorder par des Lettres-patentes en date du 11 Octobre 1664, & dont M. de Clodoré requit l'enregistrement le 19 Octobre 1667.

Cette Justice souveraine, absolument conforme à celle qui fut créée en 1645 en faveur des Seigneurs propriétaires des Isles, avoit également la même autorité, les mêmes pouvoirs, le même Procureur-Général, qui étoit celui de la Jurisdiction, la même connoissance des affaires publiques, de Justice & de Police ; aussi seroit-il inutile d'en relater les dispositions.

Les Officiers de Milice qui le composoient, absolument étrangers aux questions de droit qu'ils avoient à décider, crurent devoir recourir aux lumières de M. de la Barre, dont ils connoissoient l'étendue.

En conséquence, le 19 Juillet 1668, on enrégistra les décisions données par M. de la Barre en la forme qui suit :

Sur la question de savoir si les Negres sont meubles ou immeubles.

Nous jugeons que les Negres sont meubles non sujets à hypothèque, en quelque sorte & manière qu'elle puisse s'entendre ;

mais que dans les successions, partages, donations testamentaires, contrats de mariage, & leur suite, ils doivent sortir nature d'immeubles, comme sont les charges de judicature & autres en France.

Sans s'arrêter à cette décision de M. de la Barre, les esclaves sont réputés meubles en toutes sortes de cas, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire, suivant les articles 44 & 46 de l'Ordonnance de 1685.

Sur la seconde question de savoir, comment une veuve, à qui compete & appartient le douaire coutumier, & qui, par icelui, prend une partie des Noirs de la succession de son mari, qu'elle ne doit garder qu'à vie, en doit user ?

Nous jugeons, que comme elle doit profiter du croît, elle doit aussi de meurer responsable de la perte & déperissement desd. Noirs; de même que sont les Meuniers en France, qui, faisant un bail pour neuf ans, sont estimer l'état du moulin, & en font faire prise, & sont obligés, à l'expiration de leur bail, de le rendre en même état. Ainsi nous estimons que la veuve doit faire estimer les Noirs en l'état qu'ils sont lorsqu'elle les prend pour son douaire coutumier, & que son héritier les doit rendre & remettre en même état; de sorte que la veuve qui prend les Noirs doit donner caution pour leur déperissement.

On a si peu suivi cette décision de M. de la Barre, que même les Fermiers à bail judiciaire ne sont point tenus, aux Isles, du déperissement des esclaves dépendants de leur bail, lorsque ce déperissement n'arrive que par la faute du temps; *Secus*, s'il arrivoit par la faute des fermiers.

Sur la troisième question. Si les héritiers des immeubles doivent hériter des Noirs en cette qualité, ou s'ils doivent appartenir à l'héritier des meubles ?

Nous disons, sans hésiter, que la question est décidée par la première décision, & que les Noirs appartiennent à l'héritier des immeubles. Cette loi doit passer pour constante dans les Isles.

La premiere question ayant été décidée au contraire, l'héritier des meubles est constamment l'héritier des Noirs ; mais la difficulté est de savoir, si l'héritier des meubles peut prendre en nature les Negres attachés à un fonds, ou s'il doit se contenter du prix de leur estimation ? Cette question tient en quelque sorte à une autre bien plus importante ; savoir si l'on doit saisir les Negres de succession, & nous nous empresserons de la traiter en son lieu.

Sur la quatrieme question, comment les créanciers doivent être colloqués sur le prix provenant de la vente des Negres ?

Nous disons que l'usage étant que les deniers provenant de la vente des charges étant distribués au sol la livre à tous les créanciers, tant hypothécaires que chirographaires, & estimant que les Noirs doivent sortir de la même nature que les charges, les deniers provenant de leur vente, ne sont sujets à hypothèque, & doivent être distribués au sol la livre : ainsi la chose se décide, qu'en nul cas les Noirs ne sont sujets à hypothèque.

Les esclaves ne peuvent être vendus qu'avec le fonds auquel ils sont attachés. Il faut, en cas de déconfiture, en faire ventilation après l'adjudication.

Ces décisions furent données, par M. de la Barre, à St. Christophe le 11 Avril 1668.

Le Conseil les déclara alors très-juridiques & en ordonna l'enregistrement pour y avoir recours au besoin, en cas que les questions se présentassent. M. de la Barre n'en ordonnoit cependant pas l'enregistrement. M. de la Barre eut, peu de temps après, querelle avec les Officiers du Conseil ; & il est bon de remonter à l'origine de cette contestation.

Le 19 Octobre 1668, sur la représentation de M. de Clodré, il fut délibéré au Conseil d'écrire à M. de la Barre, alors à Saint-Christophe, pour le prier de faire punir le nommé Bouthilier, qui avoit pillé les Caraïbes.

Le Procureur du Roi ayant écrit, en conformité de l'arrêté ci-

dessus, il en reçut une réponse, dans laquelle, entr'autres choses, M. de la Barre lui marquoit :

“ Je suis surpris que vous m'ayez écrit sur ce sujet, sans m'envoyer  
 „ aucune plainte en forme, ou aucune requête de vous, puisque  
 „ vous n'ignorez pas quelles doivent être les formalités de justice,  
 „ desquelles ceux qui composent le Conseil n'ont pas grande con-  
 „ noissance „.

Cette lettre, portée au Conseil par le Procureur du Roi, & après que lecture en eut été faite, le Conseil ordonna qu'elle seroit enregistrée, ajoutant : & sur ce que ledit sieur de la Barre dit, qu'on ne lui a envoyé aucune information, ni actes pour faire le procès audit Bouthilier, & que ceux qui composent le Conseil n'ont pas grande connoissance des formalités de justice ; sauf le respect qui lui est dû, il n'a pas dû user de ces termes, attendu que le Conseil est établi par Sa Majesté, faite de gradués, des plus gens de bien & d'honneur de l'Isle, qui n'ont fait aucune faute dans cette affaire, attendu qu'on lui a envoyé l'acte de délibération, qui est toutes les preuves & indices qu'on puisse avoir d'une pareille affaire, les Caraïbes n'ayant jusqu'ici eu ce que c'étoit des écritures, & aussi peu de religion & de serment, qu'il a toujours été usité de recevoir leurs plaintes verbales, & de leur faire raison sur icelles ; sauf audit sieur de la Barre de faire informer contre ledit Bouthilier par son équipage, au lieu de St. Christophe, s'il le juge à propos : le Conseil, croyant que le témoignage qu'en a rendu M. le Gouverneur de cette Isle & de celui de la Grenade, doivent être assez suffisants pour agir contre ledit Bouthilier, & charge le Procureur du Roi d'envoyer le présent acte audit sieur de la Barre, pour réponse à sa lettre.

M. de la Barre fut sensible à cet arrêté ; & à son retour à la Martinique, il fit tout son possible pour faire retracter l'Arrêt du Conseil ci-dessus : il s'étoit oublié, dans cette occasion, vis-à-vis d'une Cour souveraine, toujours respectable pour les sujets du Roi, puisqu'ils

rendent la justice en son nom. M. de Clodoré au contraire, jusqu'à son départ, eut, pour le Conseil, & les Officiers qui le composoient, la plus grande considération.

Le 19 Octobre, M. le Gouverneur, ayant porté plainte au Conseil contre un Officier de Milice au sujet d'une lettre écrite par celui-ci à M. de la Barre; il fut ordonné que cet Officier comparoîtroit à l'instant pour rendre compte de sa conduite: ce qui ayant été fait, les Parties plaiderent; sur quoi intervint Arrêt, qui condamne l'Officier à demander à l'instant pardon audit sieur Gouverneur d'avoir écrit si légèrement à M. de la Barre; qu'il s'en repent, & lui demande très instamment pardon; & que le lendemain il feroit la même chose, dans son hôtel, lui faisant offre de ses services.

Et sur ce que M. le Gouverneur requit, qu'affiches fussent attachées par tous les quartiers de l'Isle, afin que ceux qui avoient quelque sujet de plainte contre lui, eussent à le venir déclarer pour leur être fait droit. Il fut prononcé; le Conseil, & toute l'assemblée, duement informés de l'intégrité de ses actions, & de son affection au bien public & service du Roi, a renvoyé ledit article au néant.

Le Conseil jugea sagement, qu'un Gouverneur ne devoit répondre de ses actions qu'au Roi. M. de Clodoré eut grand tort d'exposer son autorité à la censure publique, *odio adversus dominantes.*

TACITE.

### *Guerre avec les Anglais. Réparation des Forts. Prisonniers Anglais. Canots. Allarme.*

La suspension des hostilités qui avoit eu lieu en 1667 ne fut pas de longue durée; la guerre se ralluma l'année suivante; & aussitôt M. de Clodoré, averti que les Gouverneurs de St. Christophe & de la Guadeloupe se fortifioient journellement, & mettoient leurs batteries & retranchements en état, à l'imitation des Gouverneurs

Anglais , ce qui pourroit faire craindre quelque attaque de leur part ; il assembla le Conseil , & il fut ordonné qu'il seroit incessamment travaillé à la réparation des forteresses & retranchements de l'Isle ; & que tous les habitants , même les privilégiés , seroient obligés de fournir de leurs gens autant que besoin seroit , & qu'il seroit réglé par les Officiers des quartiers ou autres qui seroient sur ce commis.

M. de Clodoré enjoignit ensuite à tous les habitants de garder chez eux les prisonniers Anglais qu'on leur avoit distribué , avec défenses de les laisser sortir , & de se les enlever les uns aux autres , & permission de maltraiter lesdits prisonniers en cas qu'on les trouve en chemin , en cas d'allarme , de les amener au corps-de-garde & place d'armes.

Il ordonna que tous les canots seroient mis près des lieux où la garde se fait de nuit & de jour , & que tous les habitants se tiendroient prêts avec leurs armes , leurs Negres , les outils & vivres nécessaires pour , en cas d'alarme , marcher en diligence à leur rendez-vous , & par-tout où besoin sera ; recommandant à tous les Officiers de reprendre vigueur & de la donner aux autres , s'agissant de la vie , de l'honneur , des biens & de la fortune de tous les habitants ; mais , plus que tout , du service de Dieu & du Roi.

### *Lettres de grace.*

Le 5 Mars 1668 , le sieur Cristophe Renaudot se présenta au Conseil , & requit l'enregistrement des Lettres de grace , par lui obtenues de Sa Majesté , pour raison du meurtre qu'il avoit innocemment commis en la personne du sieur Hurant , lors de la poursuite des séditieux de la Cabestere.

Ces Lettres de grace étoient bien méritées ; le fusil du sieur Renaudot , qui vouloit s'emparer d'un séditieux , partit & tua le sieur Hurant , beau-frere de M. de Gourfélas. Le Conseil , sur les

informations du procès, avoit ordonné, que le sieur Renaudot se pourvoiroit devant Sa Majesté pour obtenir Lettres de grace ; & à cet effet, qu'il seroit sursis pendant dix mois au jugement du procès.

Il y a eu depuis une infinité de Lettres de grace, obtenues dans la Colonie pour meurtres, quelquefois même de véritables assassinats de guet-à-pens, que le Conseil entérine, moins par rapport au coupable, qu'à la famille à qui il appartient ; & ce, par une suite du préjugé barbare qui existe dans le Royaume, dont l'effet est toujours de faire violence à la juste sévérité des loix, & tend à ébranler les principes salutaires, qui font la base de l'ordre & de la tranquillité publique.

On suit dans l'entérinement, aux Colonies, la même forme que celle du Châtelet de Paris ; le Conseil entérine toutes les Lettres de grace, abolition, & autres, en vertu du renvoi que lui en fait Sa Majesté, sans faire cette distinction, qu'en France les Lettres seules obtenues par des gentilhommes, doivent être adressées aux Parlements.

Il est maintenant d'usage aux Colonies, que les Lettres de grace s'expédient par de simples Brevets : dans le Royaume, elles émanent de la grande Chancellerie.

*M. de BAAS, Gouverneur, Lieutenant - Général pour le Roi. Plainte de M. de la Barre.*

Le 4 Février 1669, il fut assemblé un Conseil Général, où M. de la Barre présida. Les principaux Officiers de l'Isle y furent appellés avec six notables habitants de chaque Compagnie.

On y fit lecture d'abord d'une Lettre de cachet de Sa Majesté, à M. de la Barre, du 19 Septembre 1668, par laquelle elle lui ordonne de se retirer vers Elle pour l'informer plus précisément de l'état des Isles.

D'une autre Lettre de cachet, du 15 du même mois, adressée au Conseil souverain, portant ordre de reconnoître M. de Baas Gouverneur, Lieutenant-Général.

Les Lettres-patentes de Sa Majesté, du 1 Février 1667, par lesquelles Elle nomme M. de la Barre pour son Lieutenant-Général de ses Armées, Isles, & terre ferme de l'Amérique.

D'une autre Lettre de cachet au sieur de Clodré, ci-devant Gouverneur de l'Isle, portant ordre de reconnoître MM. de Baas & de la Barre pour ses Lieutenants Généraux en Amérique.

Le Conseil ordonna, que le tout seroit enregistré, pour être observé selon la volonté du Roi.

Ensuite M. de la Barre s'étant levé, il fit part au Conseil, que quelques gens mal intentionnés avoient fait connoître à Sa Majesté, que son Gouvernement & administration avoient été tyranniques & remplis d'injustices; que ces gens-là avoient poussé la calomnie jusqu'à l'accuser d'ôter le bien des pauvres pour le donner à qui bon lui sembloit; pourquoi il requit, que tous les habitants, tant ceux qui formoient le Conseil, que tous autres, généralement sans exception, eussent à former leurs plaintes contre lui, si aucunes y avoit devant M. de Baas, devant lequel il comparoitroit à tous mandemens, pour faire connoître qu'il vouloit obéir à la Justice, & qu'il étoit soumis aux ordonnances & aux loix, au cas qu'il y eût contrevenu.

Sur quoi le Conseil faisant droit, après avoir pris les voix de tous les habitants assemblés, déclara que bien loin d'avoir à se plaindre du Gouvernement dudit sieur de la Barre, ils avoient tous sujet au contraire de lui rendre des graces infinies de sa bonté, probité, intégrité & amour paternel avec lesquels il avoit traité les habitants de l'isle; & pour lui en témoigner sa gratitude, le Conseil députa quatre des plus anciens Conseillers pour l'en aller assurer, & le supplier de leur continuer ses soins & bienveillance auprès du Roi, & l'assurer de la fidélité obéis-

fance & respect de tous les habitants envers sa Majesté.

Un homme en place expose plus son autorité qu'il ne justifie sa conduite par ces démarches dont le succès est toujours soupçonné de flatterie. Le sage Administrateur, dont le Gouvernement a été juste, intact, & modéré, n'a pas besoin de recourir à ces actes publics d'une basse & vile adulation. Il emporte à son départ le respect, l'estime de tous ceux qu'il a gouvernés; les larmes, les regrets de tout un peuple le suivent jusqu'au vaisseau qui doit l'enlever à la vénération, aux vœux de toute la Colonie. Tel a été le triomphe de M. le Comte d'Ennery à son passage dans l'Isle en 1775, lorsqu'il fut au moment de s'embarquer pour St. Domingue, dont le Roi venoit de le forcer à accepter le Commandement général. C'étoit bien l'éloge le plus flatteur qu'il pût recevoir de son administration, & cet éloge étoit d'autant plus agréable, qu'il étoit absolument désintéressé de la part du peuple, qu'il ne commandoit plus depuis long-temps, & qu'il ne devoit plus commander.

### *Marche & rang des Officiers Généraux. Discipline des Officiers & des Soldats de Troupes.*

M. de Baas, aussitôt sa réception, fit enrégistrer le Reglement du Roi, qui fixoit aux Isles le rang des Officiers généraux. Cet ordre vint à l'occasion des disputes qui s'élevoient entre les différents Gouverneurs aux expéditions où ils marchaient. Comme aucune Ordonnance ne l'avoit encore décidé, ils tiroient au fort à qui commanderoit: ils avoient aussi beaucoup de peine à obéir à M. de la Barre, homme de robe, qui n'avoit passé par aucun grade de l'état militaire. Sa Majesté voulut que dorénavant M. de Baas commandât généralement à tous les Officiers généraux & particuliers; qu'en son absence M. de la Barre ait le commandement; après lui M. de St. Léon, Sergent de bataille, à moins que les

troupes ne fussent assemblées dans une Colonie française ; auquel cas le Gouverneur de ladite Colonie commandera par préférence au sieur de St. Léon, mais dans ce cas là seulement. Quant aux sieurs de Clodoré, Gouverneur de la Martinique ; de Lyon, Gouverneur de la Guadeloupe ; le Chevalier de St. Laurent, Gouverneur de St. Christophe ; Temericourt, Gouverneur de Marie-Galante ; & Vincent, Gouverneur de la Grenade, Sa Majesté leur prescrivit de commander entr'eux comme Colonels d'Infanterie, & suivant l'ordre & le rang qu'ils sont marqués ci-dessus, à l'exception toutefois des lieux où chacun d'eux étoit Gouverneur, dans lesquels ils commanderont immédiatement après MM. de Baas & de la Barre. Cet ordre du Roi est du 18 Février 1667.

Sa Majesté, après avoir réglé le rang des Officiers généraux entr'eux, enjoignit à toutes ses troupes généralement quelconques de leur obéir & de faire tout ce qui leur sera par eux commandé pour son service.

Cet ordre vint en partie à l'occasion du refus fait peu de temps auparavant par les troupes réglées, envoyées de France, de marcher sous les ordres du Gouverneur de l'Isle, prétendant n'avoir d'ordre à recevoir que des Officiers de leur corps.

On enrégistra pareillement un ordre du Roi, qui permet à M. de Baas de casser & interdire tous les Officiers qui tomberont en faute suivant l'exigence du cas, & d'en établir d'autres en leur place ; comme aussi de remplir les charges qui viendront à vacquer, soit par décès, ou abandonnement de ceux qui en sont pourvus, choisissant, pour cette fin, les personnes qu'il jugera les mieux mériter.

### *Cinquante pas du bord de Mer. Leur fixation & étendue.*

Les cinquante pas du bord de mer, que le Roi a décidé s'être réservé pour l'édification des Villes & différents bourg de l'Isle, pour la construction des batteries le long de la côte, ont été longtemps indéterminés.

Le 3 Mars 1670, sur la proposition faite au Conseil, à savoir où doivent commencer les cinquante pas du Roi qui sont aux environs de cette Isle.

Le Conseil a demeuré d'accord, que les cinquante pas du Roi doivent commencer leur hauteur du lieu où les herbes & arbrisseaux commencent à croître, & à continuer à mesurer dudit lieu jusqu'à la longueur des cinquante pas.

Le 13 Novembre 1704 on enrégistra l'ordre du Roi qui suit : Sur ce qui a été représenté à Sa Majesté par le sieur Gressier, habitant de la Guadeloupe, que les sieurs Comte d'Esnols & Robert, Gouverneur général & Intendant des Isles de l'Amérique, ont fait au sieur de la Malmaison une concession du terrain des cinquante pas de bord de mer au-dessous de son habitation, le 25 Juillet 1701; ce qui la lui rend inutile, & est contraire à l'usage dans lequel on est aux Isles, de ne pas concéder les cinquante pas réservés pour le service de Sa Majesté, ou d'en laisser la jouissance à ceux dont les habitations y confinent ; Sa Majesté a cassé, révoqué & annullé lad. concession, faisant défenses au sieur de la Malmaison de s'en aider, ni de troubler, sous ce prétexte, ledit Gressier dans la possession & jouissance de son habitation, voulant que les cinquante pas du bord de mer demeurent réservés, suivant le Reglement fait à ce sujet.

Le 9 Mai 1758 on enrégistra une lettre du Ministre au Gouvernement, qui entre dans un détail exact de ce qui concerne les cinquante pas du bord de mer : la voici.

Cette espece de terrain, dans le circuit des Isles, a toujours été réservée ; tant par les Seigneurs qui ont commencé à les posséder & à les établir, que par les Compagnies qui ont succédé à ces Seigneurs dans cette jouissance, & par le Roi depuis qu'il a réuni les Isles à son Domaine, par un Edit de Décembre 1674 ; l'objet de cette réserve étoit d'avoir de quoi établir, dans le contour des Isles, les bourgs, paroisses, forts, retranchements, batteries, & autres ouvrages publics & nécessaires, tant pour leur décoration que pour leur défense ;

enforte que toutes les concessions qui ont été accordées dans le circuit des Isles n'ont commencé & pris leur pied qu'au-dessus des cinquante pas des Seigneurs, & ensuite du Roi; espace qui se doit compter du bord de la terre franche, & où le jet de la mer & du flot ne montent pas.

Ces terrains, dans le commencement de l'établissement des Isles, ont paru d'un si petit objet, qu'on y a fait peu d'attention dans les lieux où on a établi des bourgs, des forts & des batteries: ils ont servi à cela dans le reste des contours des Isles. Les propriétaires des terrains d'au-dessus ont obtenu des Seigneurs ou des Gouverneurs & Intendants pour le Roi, des permissions de défricher ces terrains, dont la jouissance leur procure des facilités pour l'exploitation de leurs habitations. Ces permissions ont été données gratuitement sans redevance pour les Seigneurs, ni pour le Roi, & sous la réserve de reprendre ces terrains, lorsqu'on en auroit besoin, pour le service du Roi ou du public.

Mais cette grace a causé depuis plusieurs abus de la part de ceux qui l'ont obtenue: ils ont regardé les terrains en question comme chose qui leur étoit devenue propre: les uns les ont compris dans les ventes du reste de leurs habitations; d'autres les ont partagés dans les successions; & il y en a eu qui les ont cédés à rente. En un mot, les cinquante pas du Roi ont toujours suivi le sort des habitations aux propriétaires desquels il avoit été permis de les défricher.

Cette espace de terrain n'a cependant jamais cessé d'appartenir au Roi; le droit en a même été regardé, de tous les temps, comme un droit domanial; &, comme tel, il a été compris dans tous les baux des Fermiers du Domaine d'occident depuis 1687 jusqu'en 1733; que les droits de ce Domaine, qui se perçoivent aux Colonies, ont été réunis à la marine. Il est vrai que les Fermiers n'ont jamais eu de jouissance réelle de ces terrains; mais ce n'est que parce qu'ils ont négligé de les faire valoir, ou qu'ils n'ont pas voulu en entreprendre le défrichement, & le droit du Roi n'en est pas moins constaté par ces baux.

Ainsi Sa Majesté peut, quand il lui plaira, reprendre tous ces terrains, habités ou non habités, pour les donner à qui Elle voudra, & à tel titre de redevance ou libéralité gratuite qu'elle jugera à propos; les ventes, les partages, les baux à rente que peuvent en avoir fait les particuliers, à qui l'usage en avoit été accordé, ne peuvent faire aucun tort au droit du Souverain.

On pourroit même aller plus loin; c'est que si Sa Majesté vouloit user de ce droit à la rigueur, Elle pourroit répéter & faire tourner à son profit les prix principaux de ces ventes & le produit des rentes; mais Sa Majesté n'est point dans cette intention; Elle se borne à la conservation de son droit, & Elle desire que les habitants sachent toujours à quoi s'en tenir à cet égard: Elle trouve bon en même temps, que vous suiviez l'usage de concéder les terrains dont il s'agit pour la jouissance seulement; & Elle n'entend point qu'on puisse inquiéter les Concessionnaires actuels dans cette jouissance, tant que les portions de terrains, comprises dans leurs concessions, ne seront pas nécessaires pour son service, relativement aux objets de la réserve faite par le Domaine. Signé, Moras.

Tels sont les seuls reglements connus au sujet des cinquante pas du bord de mer: la lettre du Ministre ci-dessus paroît absolument contradictoire à l'Arrêt du Conseil souverain de 1670; l'un fixe les cinquante pas à la premiere herbe naissante, le Ministre à l'endroit où le flot finit; mais cette décision du Ministre, quoi qu'enregistrée, n'étoit pas suivie; on peut même dire qu'elle étoit totalement oubliée; lors qu'en 1781 l'Arpenteur général présenta Requête au Conseil, & observa, que ne connoissant de loix que celle de 1670, qui dit, que les cinquante pas du bord de mer seront pris à l'herbe naissante, ce qui excepte les ances de sable nommément, de quelque grandeur qu'elles soient: il a toujours suivi cette regle, à l'imitation de ses prédécesseurs; mais qu'appelé dernièrement à une opération de ce genre dans la paroisse Saint-Pierre, où toutes les terres sont estimées très cher, il a voulu suivre cette méthode;

qu'on lui a opposé alors une lettre du Ministre de 1758, qui dit, que les 50 pas seront pris au jet ou flot de la lame; ce qui fait entrer dans les cinquante pas toutes les ances de sable.

Le Conseil, après en avoir délibéré, ordonna l'impression, affiche, & publication de la lettre du Ministre de 1758, & enjoignit à tous les arpenteurs de s'y conformer dans les opérations qui y seroient relatives.

Cet arrêté prouve, de la part du Conseil, une obéissance aveugle aux décisions du Ministre de Sa Majesté : mais cette nouvelle loi ne peut-elle pas être sujette à bien des inconvénients ? Il est d'abord très certain, que jusqu'au moment où l'Arrêt de 1781 a été rendu, on suivoit, dans les arpentages, l'ancien usage de mesurer les cinquante pas du bord de mer de l'endroit où commence à croître la première herbe. M. Petit, Arpenteur général en 1705, qui a dicté les loix qui se suivent encore aux Isles, au sujet de l'arpentage, a toujours mesuré de même les cinquante pas; & il a relevé généralement toutes les habitations de tous les quartiers de l'Isle dont les limites sont encore fixées par son opération.

L'Arrêt ci-dessus ne peut-il pas faire naître une infinité de procès, de dissensions entre les habitants qui ont vendu ou acheté les cinquante pas, à compter de la première herbe ? Cette augmentation de terrain ne peut-elle pas être sujette, de leur part, à une nouvelle demande en supplément de prix ?

Le droit même du Souverain s'oppose à la fixation ordonnée par l'Arrêt ci-dessus : Sa Majesté, dans la réserve qu'elle s'est toujours faite des cinquante pas du bord de mer, n'a eu en vue que l'édification des bourgs & des batteries, dans les endroits où elle seroit nécessaire : or, quiconque a parcouru la Colonie, fait que les trois quarts des bords de mer, sur-tout dans la partie du vent, sont couverts de sable, lequel se prolonge plus de 300 pas au-dessus du flot de la mer : or, comment pouvoir construire sur le sable un bourg, une batterie, dont les fondements ont

besoin d'être solides ; la réserve de Sa Majesté seroit donc illusoire , & tomberoit sur rien si cette loi étoit exécutée.

Cette fixation entraîne encore avec elle l'inconvénient de ne pouvoir être constante & déterminée. Le flot de la mer n'est pas toujours le même dans tous les temps de l'année ; il varie lorsque le vent du nord souffle, ou qu'un raz de marée se fait sentir ; alors la mer agitée, bouillonne & se brise avec fureur plus de cent pas au-dessus de son niveau ordinaire : comment, dans cette incertitude, pouvoir invariablement fixer la mesure des cinquante pas, à moins que de les prendre de l'endroit où l'herbe commence à croître ? Il seroit nécessaire que Sa Majesté voulût bien prononcer définitivement sur cette matière, elle intéresse le repos public & la tranquillité des familles.

Quant à la concession des cinquante pas, elle ne peut jamais avoir lieu au préjudice des propriétaires des habitations supérieures : Sa Majesté l'a ainsi réglé de tous les temps ; & cette décision est fondée sur la justice & le bien-être de la Colonie. Les Administrateurs ne doivent jamais se permettre d'accorder de pareilles concessions, qui seroient toujours déclarées nulles, en cas que l'habitant se pourvût en Justice pour l'ordonner ; le conflit de Jurisdiction qu'entraîneroit une pareille discussion, ne pourroit que nuire à l'avantage & à la prospérité de l'Isle, que le Roi soumet à leur vigilance.

### *Port d'armes. Lames de fer cachées dans des bâtons.*

Le port d'armes a toujours été défendu en France ; & il n'est permis qu'aux gentilhommes. Il ne peut être toléré dans les Isles, où l'oisiveté & le libertinage rendent les occasions de querelle encore plus fréquentes. Mais on voit, avec peine, que quelque soin que les chefs apportent à le défendre, leurs Ordonnances, ainsi que celles de nos Rois, restent là dessus sans exécution, par la faute de ceux qui sont chargés d'y veiller : il est bon de leur rélater les Ordonnances à ce sujet, qu'ils ont peut-être oublié.

M. de Baas, en 1670, défendit à tout Torqueur, Sucrier commandeur, Charpentier, Maçon, Menuisier, Tonnelier, Tailleur, Boulanger, Pêcheur, Cuisinier, Pâtissier, Cabaretier, Chirurgien, Serviteur, commis de Marchand, Sergent exploitant, & autres qui peuvent être sans profession & sans aveu, de porter l'épée dans les Isles où ils habitent, pour quelque raison que ce puisse être, excepté lorsqu'ils seront commandés pour le service du Roi, à peine d'emprisonnement de leur personne; leur défend en outre de porter aucune arme à feu, ni bâton creux où il y ait des lames de fer cachées, si ce n'est en allant dans les bois à cause des Negres marons: & afin que ce Reglement fût intelligible, il fut expliqué qu'aucun, s'il n'est Gentilhomme, Capitaine, Lieutenant, Enseigne, Sergent, Capitaine de Navire, Marchand, ou autre ayant commandé par le passé en qualité d'Officier dans les troupes de Sa Majesté, ne pourra porter l'épée, ni autres armes défendues, sans être exposé à payer l'amende.

Le 23 Juillet 1720, Sa Majesté fit défense à tout Négociant, Marchand, Bourgeois, & autres qui ne sont point Officiers de Vaisseaux Marchands, de porter aucunes armes, offensives ou défensives, dans les Villes & Bourgs des Colonies, à peine de trois mois de prison.

Par Ordonnance des Administrateurs, du 24 Juillet 1751, enregistrée le 6 Septembre suivant, le port d'armes fut défendu à tout Commis de Négociant, Clerc de Procureur, Artisan, fils d'Artisan, Marchand détaillier, Colporteur, Précepteur, Econome & Raffineur, à peine de 500 livres d'amende & d'un mois de prison.

Si le port d'armes est défendu, à combien plus forte raison celui des armes masquées, c'est-à-dire, cachées; aussi est-il sévèrement proscriit, & il est même regardé par-tout comme un crime capital. M. de Baas avoit défendu les bâtons creux, dans lesquels se trouvent des lames de fer cachées. Un Capitaine de Navire en apporta dans l'Isle une certaine quantité en 1751; aussi-tôt que le Gouverneur en fut instruit, il ordonna que lesdites cannes seroient saisies & brû-

lées au bout du pont St. Pierre, & défenses à toutes personnes de vendre & porter lefdites cannes, sous peine de 600 livres d'amende & un mois de prison.

*M. de PELISSIER, Directeur général. Arrêt concernant le Jeu.*

Le 14 Juillet 1670, sur la représentation de M. de Baas, le Sr. Pelissier, Directeur général de la Compagnie, fut reconnu au Conseil en cette qualité, tant pour régler les affaires de la Compagnie que pour celles qui regardent la Police & le peuple, ainsi qu'il est porté en la nomination des Directeurs généraux, du 7 Mars 1670.

M. de Chambré étoit parti pour France dix-huit mois auparavant, & avoit laissé les affaires à M. de la Calle, Commis général,

C'est à cette époque que, sur un procès mû entre deux petits habitants au sujet d'une dette de 2500 livres de sucres, créée au jeu. Le Conseil ordonna que le gagnant garderoit 500 livres de sucres seulement, & confisqua les 2000 livres restantes au profit de l'Eglise de St. Pierre; & pour obvier, dit l'Arrêt, qu'à l'avenir les particuliers ne jouent des parties considérables, qui les perdroient, le Conseil fit défenses à toutes personnes, de pareille condition, de jouer à l'avenir au-delà de 500 livres de sucre, à peine de nullité & de 500 livres de sucre d'amende.

Le Conseil eût mieux fait de le défendre entièrement, & de confisquer tout l'objet de la contestation; les dettes & billets qui proviennent du jeu sont nuls, suivant toutes les loix du Royaume.

*Défenses aux curés de nommer, dans les extraits de baptême, le nom du pere naturel des enfants mulâtres.*

Le 16 Juillet 1670, fut rendu Arrêt entre Pierre le Sauve, Jacques Bourdin & Paul Bellanger.

Le fait est, que Bourdin avoit une Nègresse qui accoucha d'un mulâtre: Bourdin accusa le Sauve d'en être le pere: l'enfant fut baptisé en son nom, & lui condamné en mille livres de sucre d'amende, & autant envers le maître, pour dommages-intérêts, par la Sentence.

Le Sauve en interjeta appel, fit mettre un nommé Bellanger en cause; & sur le rapport de M. Descavérie, intervint l'Arrêt qui suit:

Tout vu, & considéré, le Conseil ordonna, en émendant, la Sentence, & après que Bellanger est demeuré d'accord que l'enfant est de son fait, que ledit le Sauve sera déchargé de l'accusation contre lui intentée, comme aussi de l'amende encourue, & autres frais; que le nom dudit le Sauve sera biffé du Régistre baptismal, & en son nom sera mis celui dudit Bellanger, avec défenses au Curé, & à tous autres Ecclésiastiques, de plus à l'avenir s'ingérer de baptiser aucun enfant, & de nommer le pere, sans l'express commandement de celui qui l'aura engendré.

*Paiement en sucres supprimé. Introduction des Monnoies. Leur variation.*

Il n'y a point d'endroit dans l'univers où les monnoies aient plus souvent varié qu'aux Isles du vent.

L'argent & l'or sont les signes représentatifs que l'acheteur donne à celui qui vend; mais il est dans les Isles beaucoup moins de signes ou de valeurs numéraires, que de valeur à numérer. Je n'entreprendrai point l'histoire des monnoies introduites dans les Colonies, ni celle des erreurs du Gouvernement à ce sujet, elle seroit étrangère à mon ouvrage; je me bornerai à faire mention des loix qui y sont relatives, & à quelques légères réflexions sur l'abus du changement dans les monnoies, & le moyen qu'on pourroit employer pour y remédier.

Les paiemens se faisoient en petun, ou en sucre dans le principe de la Colonie ; & quoique M. de Tracy eut ordonné , en 1664 , le cours dans l'Isle de toutes les monnoies de France , il ne s'en étoit pas introduit une assez grande quantité pour le commerce ordinaire.

Le 18 Juillet 1670 , M. Pelissier proposa au Conseil , conformément à l'intention du Roi & de la Compagnie , l'introduction d'une monnoie , qui n'eût cours que dans les Isles , au moyen de laquelle la plupart des crédits seroient abrogés , & avec laquelle on payeroit les ouvriers , manœuvriers , & autres personnes de travail. Le Conseil , avant de faire droit sur ladite proposition , prit délai jusqu'au premier jour qu'ils se rassembleroient , pendant lequel temps il seroit pris jour pour en conférer avec MM. de Baas & Pélissier.

Cette affaire , proposée en 1670 , fut consommée le 12 Janvier 1671 : ce jour M. Pélissier rapporta au Conseil , qu'ayant envoyé en France les articles arrêtés à ce sujet , il avoit eu réponse que l'introduction de cette monnoie & les articles avoient été approuvés , excepté en deux choses ; savoir , la diversité des especes , & la modération du prix : pourquoi il avoit été résolu qu'il n'y auroit point de doubles de l'Amérique ; mais au lieu d'iceux des liards , & des sols de France , & que ces derniers auroient cours pour dix-huit deniers.

Et quant aux autres especes , la valeur en seroit réduite ; savoir , celle de quinze sols de France , en dix-huit , & cinq sols à six sols , l'une & l'autre de ces especes ayant la nouvelle devise , *gloriam regni tui discent* ; ainsi qu'il ne restoit plus que d'autoriser & ordonner , par le Conseil , l'introduction , cours & prix desdites monnoies , suivant ladite modération & valeur , en réglant la quantité & qualité des sucres qu'on donneroit pour chacune desdites pieces.

Le sieur de la Calle , Commis général de la Compagnie , représenta , qu'étant chargé de recevoir & retirer ladite monnoie au même prix , il requéroit qu'il fût ordonné ce que de droit , afin qu'il

ne fût pas obligé d'en reprendre plus que ladite Compagnie ne lui en auroit envoyé.

La matiere mise en délibération, ouï le Procureur-Général du Roi, intervint Arrêt qui ordonne le cours desdites monnoies, & sur icelle regla le prix des sucres pour l'année courante, sauf à y être pourvu pour les années suivantes; & sur la remontrance dudit sieur de la Calle, ordonne que les Commis généraux de la Compagnie, avant de débiter ladite monnoie, seront tenus & obligés, chaque fois qu'ils en recevront de France, de faire au Greffe du Conseil leur déclaration par bordereau de la quantité & qualité dicelle, au moyen dequoi la Compagnie, ni les Commis ne pourront être obligés d'en reprendre plus que ce qui aura été déclaré. Il fut ordonné que l'Arrêt seroit lu, publié, & affiché, même les Capitaines de l'Isle obligés d'en tirer des copies pour en instruire plus particulièrement les habitants de leurs quartiers.

Les articles arrêtés portoient en substance que les especes seroient de bon aloi, que le prix en seroit immuable, & en cas de rabais qu'elle seroit premierement retirée au Magasin général; que le Commis général seroit tenu de fournir des marchandises pour ladite monnoie, & du sucre pour en acheter ailleurs; qu'un habitant voulant aller en France, pourroit changer ladite monnoie au Bureau général pour du sucre, ou lettres de change sur France, à son choix, piece pour piece, & que toute autre monnoie, soit de France ou étrangere, n'auroit pas de cours dans l'isle.

Dès lors les amendes furent prononcées en argent monnoie des Isles; mais cela ne dura qu'autant que la Compagnie subsista; car si-tôt que le Roi l'eut révoquée, la monnoie qu'elle avoit introduit disparut, & il fallut suivre l'ancien usage de prononcer les amendes en livres de sucre; & cela dura jusques vers l'année 1698, que cet usage fut totalement aboli, par l'abondance

d'argent que la paix procura à la Colonie.

Le 27 Mars 1673, fut enregistré un Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Novembre 1672, par lequel Sa Majesté voulut que la monnoie de la Compagnie & toutes les autres especes qui ont cours en France, auroient cours aux Isles avec la même proportion, nonobstant, & sans s'arrêter aux défenses portées par l'Arrêt du Conseil souverain de la Martinique. Ce faisant, Sa Majesté décharge la Compagnie de reprendre ladite monnoie : ordonne que, du jour de la publication de son Arrêt, tous les contrats, billets, comptes, achats & paiements seront faits entre toutes fortes de personnes, à prix d'argent, par livres, sols & deniers, sans qu'il puisse être usé de change ni compte en sucre ou autres denrées, à peine de nullité & d'amende arbitraire ; & à l'égard du passé, veut, Sa Majesté, que toutes les stipulations des contrats, billets, dettes, redevances, baux à Ferme & autres quelconques, faites en sucre ou autres denrées, soient réduites & payables en argent, suivant le cours des monnoies, auxdites Isles sur le pied de l'évaluation faite des sucres, par l'Arrêt du 25 Janvier 1671, & des autres denrées à proportion.

On commença dès lors à stipuler les marchés en livres tournois, au lieu qu'auparavant on ne les stipuloit qu'en livres de sucre ou pétun ; mais cela ne dura pas long-temps, & ne fut bien établi que vers l'année 1698. Ce changement causa d'abord beaucoup de dérangement ; mais dans la suite cela fut entièrement réglé ; de sorte que toutes les dettes stipulées en sucre furent payées à raison de 4 livres le cent.

Le 9 Mars 1671, le Procureur-Général, ayant remontré au Conseil, qu'à l'abri de la nouvelle monnoie quelques particuliers introduisoient dans l'Isle des pieces en forme de pieces de cinq sols, ayant la plupart la figure de mademoiselle de Montpensier, & d'autres celle du Prince de Monaco, fabriquées pour être envoyées au Levant en maniere de trafic, d'où elles avoient été rejetées à cause de leur faux & bas

aloi; il fut rendu Arrêt, qui ordonne qu'il seroit incessamment informé à l'encontre desdits particuliers, pour les coupables être châtiés suivant la rigueur des Ordonnances; & cependant fait défenses de débiter & recevoir ladite monnoie, à peine, contre les contrevenants, d'être réputés exposeurs de fausse monnoie, & comme tels punis.

Le 12 Septembre 1679, le Conseil ordonna des remontrances à Sa Majesté, à l'effet d'envoyer en cette Isle 300,000 liv. de monnoie, pour y exciter davantage le travail des habitants, & abolir, s'il étoit possible, l'usage de ne pouvoir rien vendre qu'en denrées, n'y ayant aucun argent dans le pays. Le Conseil proposa au Roi de la faire quarrée, pour qu'elle ne pût avoir entrée en France, & que par conséquent elle restât dans le pays. Ces remontrances ne furent pas accueillies.

Le 5 Mars 1691, le Gouvernement fixa la monnoie envoyée de France; savoir, les louis d'or à 12 livres 10 sols, les demi-louis à 6 l. 5 sols, les double louis d'or à 25 livres, les écus d'argent à 66 sols, les demi-écus à 33 sols, les quarts à 16 sols 6 deniers, les écus d'ancienne fabrique à 62 sols, les demi-écus à 31 sols, les quarts à 15 sols 6 den. A l'égard des louis d'or, demi-louis d'or d'ancienne fabrique, pistoles d'Espagne, écus d'or, demi-écus d'or, ils seront exposés sur le même pied qu'ils avoient cours aux Isles.

Le 7 Juillet 1693, on enrégistra une Ordonnance du Roi, en date de Versailles, le 10 Septembre 1692, par laquelle Sa Majesté, informée qu'il arrive tous les jours des difficultés aux Isles, au sujet des différentes especes de monnoie qui y ont cours, & voulant les faire cesser, ordonna, que les louis d'or écus blancs, & autres monnoies, marquées au coin de France, ayant cours auxdites Isles, y soient reçues sur le pied qu'elles le sont dans toutes les Villes du Royaume; & à l'égard des pistoles d'Espagne, & autres étrangères, qui ne feront pas de poids, Sa Majesté veut qu'elles ne soient reçues qu'à proportion de ce qu'elles vaudront suivant le prix du marc.

Le 7 mai 1703 , on enrégistra une Ordonnance de MM. Marchaut & Robert , Général & Intendant , par laquelle ils ordonnent , à l'effet de donner cours aux especes de la monnoie de France , envoyée par le Trésorier général de la Marine , pour remettre les fonds ordonnés par le Roi pour les dépenses des Isles du vent en 1702 , que les écus d'argent de la nouvelle fabrique , dont l'écusson est chargé de bâtons royaux , avec une main de justice , vaudront dans les Isles 3 livres 14 sols la piece ; les demi-écus à proportion ; & comme il est à propos , ajoutent-ils , de remettre toutes les anciennes especes dans leur juste prix , & de les égaliser dans la valeur , comme elles sont égales dans la qualité , & quantité du métal , nous ordonnons que tous les vieux louis d'or vaudront 14 livres & le reste à proportion.

Le 7 Novembre 1707 , pour empêcher l'exportation des piaftres , le Gouvernement crut devoir les fixer ; savoir , les piaftres à 3 liv. 15 sols , les demi-piaftres à 1 livre 17 sols 6 deniers.

Le 8 Mai 1716 , sur la remontrance du Procureur-Général , de la remise à lui faite de plusieurs pieces de vingt-sols , monnoie d'Espagne , nouvellement rognées , le Conseil ordonna qu'il en seroit informé à sa diligence ; & cependant fait défenses à toutes personnes de donner ni recevoir aucune monnoie altérée , sous peine d'être poursuivis extraordinairement ; enjoint à ceux qui en ont de les déposer au Greffe , & de faire leur déclaration de qui ils l'auront reçue , à peine d'être déclarés coupables.

Défenses à tous orfèvres d'en recevoir de pareilles pour les fondre , sous les mêmes peines.

Le 13 Juillet 1720 , on enrégistra une déclaration du Roi , qui abolit aux Isles les épées d'or ; & , pour y suppléer , ordonne une fabrication de louis d'argent , qui n'auront cours que dans les Colonies.

Le 22 Septembre 1720 , on enrégistra un Arrêt du Conseil d'Etat , qui ordonne , que les anciens louis d'or qui seront portés dans les

Monnoies, y feroient convertis en louis d'or de la nouvelle empreinte.

Le 12 Novembre 1722, on enrégistra une Ordonnance du Roi, par laquelle Sa Majesté ordonne une diminution sur la valeur des especes d'or & d'argent d'Espagne qui ont cours aux Isles, & qu'elles ne seront à l'avenir reçues qu'au poids, de façon que celles qui ne seront pas de poids n'auront de cours que pour la valeur de la matière, eu égard au prix réglé pour celles de poids.

Le 5 Novembre 1731 fut enrégistré un Edit du Roi, qui ordonne qu'il sera incessamment fabriqué, dans la Monnoie de la Rochelle, jusqu'à concurrence de 40,000 marcs d'especes d'argent pour avoir cours aux Isles du vent de l'Amérique seulement; défenses de les exposer dans le Royaume ni dans aucune autre Colonie.

Le même jour le Gouvernement, pour prévenir les inconvénients de la concurrence de cette nouvelle monnoie avec celle d'Espagne, qu'on a bien voulu encore tolérer, pour faciliter aux débiteurs le moyen de s'acquitter envers leurs créanciers, ordonne que dans tous les paiements, les pieces de la nouvelle monnoie auront cours pour un escalin.

Le Roi cassa l'Ordonnance du Gouvernement ci-dessus, comme contraire aux vues qu'il s'étoit proposées; en conséquence ordonna que dans tous les paiements généralement quelconques qui seront faits en especes de la nouvelle monnoie, les pieces d'Espagne auront cours pour douze sols seulement.

Le 2 Juillet 1764, on enrégistra un Edit du Roi, daté de Versailles au mois de Janvier 1763, par lequel Sa Majesté ordonna un envoi aux Colonies de 600,000 liv. en especes de cuivre pour fournir aux appoints des petits détails.

Jusqu'à ce moment on n'avoit point connu aux Isles la monnoie de cuivre; il en avoit bien été envoyé, mais elle n'avoit jamais pu s'y introduire: à cette époque on reçut bien les pieces de dix-huit den. qu'on nomme noirs, mais on rebuta entierement les pieces au-

deffous, & il n'a jamais été possible de les y faire prendre; de sorte que cette espece de petite monnoie de 3 ou de 6 den. n'a aucune valeur à la Martinique; il seroit même nuisible de l'établir, parce que les Negres en deviendroient plus misérables; & c'est la seule classe aux Colonies pour qui sert la monnoie de cuivre. En conséquence de l'envoi ci dessus de 600,000 liv. en especes de cuivre, le Gouvernement fixa le cours de cette petite monnoie, savoir, les pieces de dix-huit den. en France, à 2 s. 6 den. faisant le sixieme de l'escalin, les pieces de 6 den. à un sol.

Le premier Juillet 1765, il fut de nouveau envoyé des especes de cuivre, marquées d'un C couronné: le Gouvernement en fixa la valeur à 3 s. 9 den. faisant le quart d'un escalin. Cette monnoie se nomme estampée: elle a encore cours aujourd'hui.

Telles sont toutes les Loix & Ordonnances rendues au sujet des monnoies; Loix infructueuses, puisque la monnoie manque, & manquera toujours au nécessaire de la consommation. L'argent & l'or sont des objets de commerce, en même temps qu'ils sont le gage de toutes les négociations. Or, comme tout est commerce aux Colonies, lorsque les remises en sucre éprouvent de la perte, les Capitaines alors se chargent de piastres fortes d'Espagne, seule monnoie connue aux Isles, & en forment les retours de leur cargaison. Il n'y a pas d'espoir que cette monnoie, sortie de l'Isle, y revienne; nous ne faisons pas avec l'Espagne un commerce assez considérable pour pouvoir la remplacer; en conséquence la Colonie se trouve dépourvue, les paiemens se suspendent, les affaires languissent, les denrées restent sans débouché, & l'on n'éprouve que trop souvent aux Isles cette cruelle & malheureuse alternative. Il seroit intéressant de défendre aux Capitaines l'enlevement des piastres; ces défenses ne sauroient être trop rigoureuses: elles intéressent le bien public: on ne peut les taxer d'injustice. Quel est le but du commerce des Colonies? C'est, sans contredit, l'échange réciproque de leurs denrées avec celles de la Métropole. L'habitant ne fabrique ni or ni argent: il n'a, pour

○ Payer les objets de France qu'il achete, que ceux de son crû : or, pourquoi les Capitaines ne feroient-ils pas assujettis à ne pouvoir jamais se charger qu'en denrées du pays?

○ On voit fort peu de monnoies de France aux Isles, quoi qu'elles y soient reconnues. Tous les paiemens se font en monnoies d'Espagne & de Portugal. Celles de cette dernière Puissance sont d'or, & se nomment moëdes : elles se trouvent quelquefois tellement rognées, qu'on y éprouve une perte de plus de huit pour cent sur leur valeur réelle. Il seroit de la justice du Gouvernement de remédier à cet abus, & d'ordonner, comme aux Isles sous le vent, qu'elles ne seroient reçues dorénavant que pour la valeur de leur poids. Il seroit peut-être aussi à désirer que Sa Majesté voulût introduire dans les Isles une monnoie particulière, dont la valeur fût d'une proportion différente à celle des monnoies qui ont cours dans le Royaume, dont la matière fût même au-dessous de la valeur, & qu'elle eût un coin différent, seulement à l'usage des Colonies. Cette monnoie n'ayant point de cours dans l'intérieur de la France, & donnant beaucoup de perte au creuset, il seroit indifférent qu'on voulût l'emporter : celui qui s'en chargeroit, ne pourroit que l'échanger dans les villes maritimes du Royaume, d'où elle seroit nécessairement rapportée aux Colonies.

*Officier de Milice cassé de ses fonctions pour mauvais traitemens envers son Épouse, sa Belle-fille & ses Esclaves.*

Le 20 Octobre 1670, le Procureur - Général ayant porté plainte contre un habitant, 1°. de ce qu'il empêchoit sa belle-fille de se marier, malgré les conventions arrêtées avec son prétendu, dont ladite fille en avoit conçu un si grand chagrin, qu'elle en avoit le mal d'estomac.

2°. De ce qu'il avoit donné un Juif pour commandeur à ses Nègres,

gres, & l'avoit gardé nonobstant les ordres de la Justice & les remontrances des Religieux ; de forte qu'il avoit fallu un ordre de M. de Baas.

3°. Des punitions & cruautés par lui exercées contre ses esclaves, ayant fait arracher à l'un d'eux toutes les dents de la mâchoire supérieure, ayant fait inciser les flancs d'un autre & couler dans les plaies du lard fondu. Après quoi le Procureur-Général dit, que nous n'avons aucun droit de mutiler la chair, & répandre le sang de nos esclaves, à peine de perdre le droit d'esclavage que nous avons sur eux.

4°. De l'insupportable rigueur de cet habitant envers son épouse, qu'il maltraitoit souvent de coups & d'injures atroces, dont elle ne vouloit pas se plaindre par modestie & ménagement pour lui.

5°. Enfin, de ce qu'il se fondoit sur l'impunité dans laquelle il prétendoit que sa charge d'Officier de Milices devoit le mettre ; en quoi il étoit plus punissable, puisque les Officiers doivent donner l'exemple aux peuples.

Sur les réponses dudit habitant à tous les chefs de cette accusation intervint Arrêt, par lequel le Conseil permet à ladite fille de se retirer de la maison de son beau-pere, & de résider par-tout où elle jugera à propos, même de se marier à sa volonté sans l'agrément de son beau-pere.

Confisque les deux Negres mutilés, l'un au profit de l'Hôpital, & ordonne que l'autre sera vendu, & le prix appliqué à la Fabrique du Pont de Saint - Pierre.

Met la femme dudit habitant en la sauve-garde du Roi & de MM. du Conseil, avec défenses de la maltraiter ; & en cas de contravention, permet à la femme d'en porter plainte, soit en personne ou par Procureur, & de poursuivre sa séparation ainsi qu'elle avisera ; & pour ce qui résulte du tout au procès, le Conseil casse ledit habitant de sa charge de Lieutenant de Milices, avec défenses de faire à l'avenir aucune fonction en cette qualité.

Ordonne qu'il comparoîtra au premier Conseil pour y recevoir la correction que ses actions méritent, & le condamne en 4000 liv. de sucre d'amende, la moitié applicable à la construction de l'Eglise du Marigot, sa Paroisse, & l'autre moitié à la construction du Pont du Bourg St. Pierre.

J'ai rapporté cet Arrêt à cause de la singularité de son prononcé. Le Conseil, composé de Capitaines de Milices, fit, en cette occasion, les fonctions d'un Conseil de guerre en cassant le Lieutenant de Milices.

*Établissement des Religieuses Urselines. Procès entr'elles & les Religieuses du Tiers-Ordre de Saint Dominique de la ville de Toul. Leurs acquisitions. Regles que leur fixe le Ministre.*

L'établissement des Religieuses Urselines à la Martinique ne s'est pas fait sans opposition ; celles du Tiers-Ordre de Saint Dominique de la ville de Toul réclamoient l'emplacement où elles vouloient s'établir, en vertu d'une donation qui leur en avoit été faite. Cette discussion entr'elles donna lieu à un procès considérable, qui ne fut terminé qu'en 1670. Il est bon de remonter à l'origine des faits qui avoient donné lieu à la contestation.

Le 10 Avril 1654 Marie de Clémy, habitante de l'Isle, fit donation à la Mere Marguerite de Saint Joseph, Religieuse Professe du Tiers-Ordre de Saint Dominique, du Monastere de la ville de Toul en Lorraine, d'une habitation nommée des Religieuses ; l'Acte en fut passé à Paris pardevant Guinraud & le Franc, Notaires au Châtelet.

Ladite Marguerite de Saint Joseph vint aux Isles en vertu des Lettres-patentes du Roi du mois de Décembre 1654, portant permission d'établir un Couvent de Religieuses à la Martinique pour l'instruction des jeunes filles. Cette Religieuse mourut ; & , par Sen-

tence du Juge de la Martinique, il fut ordonné qu'il seroit procédé à la vente des biens meubles trouvés après son décès, dont inventaire fut fait, pour, des deniers en provenant, les créanciers être payés.

Les Religieuses de la ville de Toul réclamèrent la succession de la défunte Marguërite de St. Joseph. Le R. P. Boulogne fut chargé de leur procuration à cet effet, en date du 4 Avril 1656; &, sur la demande qu'il fit de cette succession, le 7 Avril 1658, il fut ordonné, par le Juge, que cette procuration seroit enregistrée sur les Régistres du Greffe.

Le R. P. Boulogne substitua à sa place le P. Laforcade par acte passé devant Notaires à St. Christophe, le 18 Mars 1660, pour la régie & administration des biens laissés par la défunte Mere Marguërite de St. Joseph. En vertu de ce titre, il paroît que les Religieux Dominicains avoient toujours agi en cette succession, puisqu'il fut rendu Arrêt sur l'appel interjeté par le R. P. Laforcade : la Sentence d'adjudication fut mise au néant. Il est vrai qu'il fut ordonné qu'à la diligence du Procureur Fiscal, l'habitation seroit de nouveau créée, & que cependant les revenus qui se feroient dans cet intervalle seroient, à la diligence du Procureur Fiscal, mis en mains tierces pour être présentés quand besoin sera.

Le 5 Novembre de la même année 1663 M. Guillaume Nicole Duménil, Prêtre, au nom & comme Procureur des Révérendes Mères de la Miséricorde de Jesus en la ville de Dieppe, présenta Requête, tendante à être mis en possession & jouissance des biens meubles & immeubles, appartenants, en cette Isle, à la succession de défunte Marguërite de St. Joseph, en vertu de la substitution qui leur avoit été faite par la Dame Marie de Clémy. Il fut ordonné que les Religieux Dominicains seroient appelés & mis en cause; & sur l'opposition du P. Laforcade, il fut ordonné

le 10 Décembre, que M. de Nicole lui donneroit communication de sa procuration.

Le 7 Janvier 1664, fut rendu Arrêt entre M. Nicole, en sa qualité, & le P. Laforcade, opposant à la nomination que le P. Huard de la Compagnie de Jesus avoit faite en faveur des Religieuses de la Miséricorde de Jesus, d'une place située au quartier du Fort St. Pierre de cette Isle, soutenant qu'il n'avoit aucun droit d'y nommer, attendu que cette place appartenoit aux Religieuses de l'ordre St. Dominique, qui prétendoient y établir un Couvent. Le Conseil ordonna, avant faire droit, qu'il seroit informé devant M. le Vassor, Conseiller, si l'établissement avoit été fait par les Religieuses du Tiers-Ordre. Le 4 Février 1664, intervint Arrêt, qui déclare nulle la nomination du P. Huard; ordonne que le P. Laforcade, en vertu de sa procuration, fera profiter les biens & effets appartenants audit Couvent, sans qu'il en puisse disposer qu'en faveur des Religieuses qu'il s'est offert de faire venir en cette Isle: ce qui lui fut permis, jusqu'au nombre que la valeur des biens en pouvoit faire subsister; à la charge par le P. Laforcade de les faire venir dans deux ans au plus tard; & faute par lui de ce faire, seroit tenu de rendre compte de la gestion & maniement dudit bien à qui il appartien-droit.

C'est en vertu de cet Arrêt que, le 13 Novembre 1670, le Procureur-Général attaqua les Religieux Dominicains, & que le P. Brion de la Compagnie de Jesus, intervint en cause, & demanda à être reçu opposant à l'Arrêt du 4 Février 1664. le P. Guymard, Dominicain, chargé de la procuration du P. Laforcade, présenta une Requête au Conseil, à ce qu'il lui plût suspendre le jugement de l'instance jusqu'à ce qu'il eût obtenu des lettres d'évocation au Conseil privé du Roi. Le, Conseil, sans avoir égard à ladite Requête & aux protestations & déclarations y mentionnées, ordonna qu'il seroit passé outre à l'instruction & jugement du procès; en consé-

quence , que le P. Brion donneroit communication de ses moyens d'intervention au P. Guymard , qui seroit tenu d'y répondre dans quatre jours , pour être procédé au jugement du procès dans la huitaine , pendant lequel temps les parties écriroient & produiroient ; & , faute de ce faire , seroit passé outre au jugement sur ce qui se trouveroit produit.

Le P. Guimard présenta à l'instant Requête , par laquelle il remontra avoir lieu de suspicion contre partie de Messieurs. Le Conseil , y faisant droit , ordonna qu'il nommeroit , sans déplacer ceux qu'il prétendoit récuser , & fourniroit des moyens de récusation valables ; ce qui ayant été fait par le P. Guymard , en un cahier de lui signé , le Conseil ordonna que les moyens de récusation seroient communiqués aux personnes y dénommées , pour y répondre dans trois jours , & mettre leurs réponses au Greffe pour y être fait droit.

Le 25 Novembre intervint Arrêt , qui déclare les moyens de récusation du P. Guymard contre M. Pelissier , Directeur général , non recevables & admissibles ; en conséquence ordonne que M. Pelissier restera Juge ; & pour ce qui résulte des termes employés contre lui dans la Requête du P. Guimard , ordonne qu'elle sera biffée & séparée du procès comme injurieuse.

Défend au P. Guimard , à cause de ses manieres peu respectueuses de comparoître à l'avenir au Conseil en vertu de sa procuration ; lui enjoint de se contenir , dant tous les lieux , dans les devoirs de son institut , & selon la décence de son Ordre , sauf au P. Laforcade de venir lui-même plaider sa cause , ou d'y envoyer un Religieux plus décent & plus modéré. Ordonne que les autres récusations proposées seront jugées au premier jour ; & que cependant toutes les pieces du procès seront communiquées au P. Laforcade , pour en venir audit jour où il sera procédé , tant en présence qu'absence , au jugement desdites récusations , même du procès au fonds s'il y échet , sur ce qui se trouvera produit.

Le 21 Décembre suivant le Conseil rendit Arrêt, qui déclare les moyens de récusation du P. Guimard contre MM. de Laubieres, Duruau-Palu, de la Calle, Dubois, de St. Aubin, Dubois de Parcy & la Vallée-Frivoles, inadmissibles, & en conséquence ordonne qu'ils resteront juges dans la cause, à la réserve du sieur Dugas, qui avoit déclaré son sentiment & dit son avis; comme aussi le Conseil interdit la faculté de juger dans cette cause à tous ceux du Conseil qui ne savent ni lire ni écrire.

Sur toutes ces procédures, les productions des Parties & le rapport du sieur Duruau-Palu & le Vassor, intervint l'Arrêt qui suit.

Le Conseil, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtees présentées, ni aux protestations faites par le P. Guimard, comme Procureur du P. la Forcade, a reçu le P. Brion opposant à l'exécution de l'Arrêt du 4 Février 1664; & en conséquence des clauses & conditions portées par la donation de Marie de Clémy, du 10 Avril 1654, & la déclaration du P. Brion, faite dans ses moyens d'intervention du 17 Novembre dernier, de ne se servir du droit de présentation qu'en faveur des Religieuses, qu'on lui fera connoître être propres à l'instruction des filles; a ordonné qu'il sera maintenu dans le droit de présenter & nommer lesdites Religieuses, auxquelles le Conseil a déclaré, que l'habitation ou place dite en cette Isle des Religieuses, & dont il s'agit, leur appartient avec les Negres & autres effets en dépendants, délaissés par la mort des dernières Religieuses de Toul; que comme faisant pour l'ordre St. Dominique, est & demeure débouté du revenu, desquels effets & place ledit P. la Forcade, & tous ceux qui en ont ci-devant joui, seront tenus de rendre compte dans quinzaine, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, autrement & faute de ce faire, ils y seront contraints par toutes voies de justice, même ledit Pere la Forcade, par saisie du temporel; lequel compte sera examiné par les sieurs Dubois & Lafleur, que le Conseil a commis pour cet effet, présenté & rendu au Procureur-Général, & par lui débattu, pour, & au nom des Reli-

gieuses qui seront nommées, sauf à faire droit sur les améliorations, bien & utilement faites à ladite place, des deniers du P. la Forcade, si aucunes y a ; & en cas de contestation, sera dressé procès-verbal par lesdits Commissaires, & par eux rapporté au Conseil pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Ordonne, en outre, le Conseil qu'à la diligence du Procureur-Général, sera incessamment poursuivi le bail à ferme de ladite Place des Religieuses, Negres & effets qui sont sur icelle, au plus offrant & dernier enchérisseur, à la maniere accoutumée, pour le prix de ladite ferme, avec les dettes & reliquat de compte, s'il s'en trouve, être mis entre les mains de Me. le Vassor, que le Conseil a nommé pour recevoir lesdits biens & effets pendant l'absence des Religieuses, & pour en rendre compte toutefois & quantes il en sera requis. Sera tenu le P. Brion de nommer incessamment les Religieuses qui doivent venir en cette Isle, à la charge qu'elles seront obligées d'instruire les filles françaises des Isles, & même les prendre en pension, ainsi qu'il se pratique en France; & faite, par ledit P. Brion, de faire venir des Religieuses, il y sera pourvu par les Seigneurs des Isles, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt; outre ce, ledit Conseil a ordonné & ordonne que ladite place & habitation demeureront toujours affectées en propre aux Religieuses qui les posséderont, sans que l'ordre d'où elles sont sorties y puisse prétendre si elles venoient à défaillir en cette Isle; mais toujours à celles qui y viendront à leur défaut pour la même fin; sur la nomination du Supérieur des Jésuites; & attendu la qualité des Parties, le Conseil les a renvoyées, sans dépens.

Le 12 Janvier 1671, le P. Brion requit l'enregistrement de l'Acte de nomination qu'il avoit faite des Religieuses Ursulines de Saint Denis en France. Le Conseil rendit Arrêt, par lequel il déclare qu'il a reçu & agréé ladite nomination & présentation; & en conséquence ordonne que l'Acte en sera enregistré au Ciel, pour être

exécuté selon la forme & teneur, conformément à l'Arrêt ci-dessus.

Le même jour il fut ordonné que toutes les pièces & productions des Parties demeureroient au Greffe en original ou par copies collationnées, signées & certifiées; fit défenses au Greffier de s'en défaire, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Il fut ordonné aussi le même jour, qu'à la diligence du Procureur-Général, il feroit incessamment fait recherche aux environs du Fort St. Pierre d'un lieu propre à établir les Maison & Couvent des Religieuses à portée de l'eau & en air sein.

Le 2 Mars, sur le compte rendu par le Procureur-Général que la place de la Dame Sauvageot étoit celle qui convenoit le mieux, mais que ladite Sauvageot ne vouloit pas vendre, quoiqu'auparavant elle en fût convenue, il fut contradictoirement ordonné à ladite Sauvageot & ses enfans de céder la possession & jouissance de ladite place au profit des Religieuses Urselines, en par elles payant le prix de ladite place sur le pied de l'estimation qui en feroit faite par MM. le Vaffor, Renaudot, Sizat & le Roi.

Le 9 du même mois on enrégistra le compte rendu par le P. la Forcade des biens des Religieuses.

Le 2 Décembre 1680, la Dame veuve de feu le sieur St. Pierre présenta Requête au Conseil, concluant à ce qu'il lui plût homologuer certaine donation mutuelle faite entr'elle & son mari, ensemble le testament dudit défunt, dans la vue qu'il avoit de disposer des biens d'entr'elle & ledit défunt, en faveur des Dames Urselines de St. Denis en France, afin de les engager plus facilement à venir former un établissement en cette Isle. Le Conseil, par son Arrêt, homologua lesdits testament & donation mutuelle; en conséquence permit à ladite veuve de disposer des biens délaissés par le sieur de Saint-Pierre, tant en faveur desdites Religieuses, qu'autres œuvres pies contenues audit testament.

Le

Le 4 Mai 1682, le Conseil enrégistra des Lettres-patentes du Roi, portant établissement desdites Religieuses, ensemble la donation à elles faite par la Dame de St. Pierre; en conséquence permet aux Dames Religieuses d'établir en cette Isle un Couvent pour y instruire les jeunes filles, suivant les constitutions de leur Ordre; comme aussi de se mettre en possession de tous les biens-meubles & immeubles à elle appartenants, provenants de la donation de la défunte Marie de Clémy; ou autrement ordonna aux Fermiers, détempteurs & dépositaires des biens, de les reconnoître comme légitimes propriétaires d'iceux, & de leur rendre & payer ce qu'ils se trouveroient leur devoir par promesse, obligation, comptes arrêtés & autres Actes.

Le 7 Septembre, sur une Requête des Religieuses Ursulines, le Conseil leur permit, pour leur bien & utilité, & pour leur donner moyen de servir le public, de rendre les fonds, bâtimens & dépendances des deux places à elles appartenant des donations, l'une de la Dame de Clémy & l'autre de la Dame de St. Pierre, situées au Fonds-Capot, à la réserve des Negres & bestiaux, qu'elles seroient tenues de conserver pour leur habitation de l'Acajou; à la charge que les deniers provenants desdites ventes fussent employés au remplacement du prix de l'acquisition par elles faite de la maison de M. l'Intendant, circonstances & dépendances d'icelle, qui tiendra lieu de propres pour la sûreté des Acquéreurs, & que les contrats qu'elles en passeront seront homologués au Conseil, à peine de nullité.

Le 3 Novembre suivant, les deux Contrats de vente furent homologués.

Par Lettres-patentes de Sa Majesté, du mois d'Avril 1685, régistrées le 29 Juillet suivant, le Roi permet auxdites Religieuses d'accepter tous dons & donations qui pourront leur être faits, tant par les pere & mere, parents & amis des filles qui seront reçues dans leur Couvent, & y feront les vœux & professions audit Ordre, qu'autres généralement quelconques, soit par obligations, donations, contrats de constitution ou autrement, & d'iceux biens jouir comme de

leur vrai & loyal acquêt ou héritage , qui leur tiendront lieu de dot & fondation ; & iceux biens amortis , comme choses à Dieu dédiées , sans que lesdites Religieuses & celles qui leur succéderont audit Couvent , soient tenues d'en vuider les mains , ni bailler à homme vivant ou mourant , ni payer , pour raison de ce , aucune finance ni indemnité.

Le 7 Septembre 1693 , le Conseil homologua le Contrat de vente que les Dames Religieuses Ursulines ont fait de leur habitation de l'Acajou au sieur le Vassor de la Touche & sa femme , ainsi que le Contrat d'acquisition de l'habitation qu'elles possèdent aujourd'hui.

Le 2 Janvier 1698 , le Conseil enrégistra le brevet de don du 4 Septembre 1697 fait par Sa Majesté aux Dames Religieuses Ursulines , établies en cette Isle , de la somme de 2400 liv. provenant de la vente des biens du nommé Brunn , Religionnaire.

Le 2 Janvier 1747 , le Conseil enrégistra l'Arrêt du Conseil d'Etat qui suit :

Le Roi , s'étant fait rendre compte en son Conseil du nombre des Religieuses qui sont dans le Couvent de Ste. Ursule établi au Bourg de St. Pierre de la Martinique , & des différents détails de ladite Communauté , tant pour l'éducation des filles qui y sont reçues pensionnaires , que pour les autres objets de son administration ; & Sa Majesté voulant , pour de bonnes & justes considérations , fixer le nombre des Religieuses dont ladite Communauté doit être composée , sans qu'il puisse être excédé : le Roi , étant en son Conseil , a ordonné que le nombre des Religieuses , dont la Communauté pourra être composée , sera & demeurera fixée à soixante au plus , y compris tant la Supérieure & les autres Religieuses ayant charge dans le Couvent , que les novices & les converses , sans que , dans quelque cas & sous quelque prétexte que ce soit , il puisse en être reçu au-delà dudit nombre ; Sa Majesté se réservant même de le diminuer suivant les circonstances. Fait à Versailles le 15 Juin 1746.

A cet Arrêt du Conseil d'Etat étoit joint une lettre de M. le Comte

de Maurepas, Ministre de la Marine, à MM. de Caylus & Ranché, Général & Intendant, datée du 18 Juin 1746, dont voici la teneur :

J'ai reçu le mémoire que vous m'avez envoyé des Religieuses Ursulines de Saint Pierre.

Les demandes que ces Religieuses font ont quatre objets ; le premier est d'être déchargées du paiement des droits d'amortissement qu'elles doivent pour l'acquisition qu'elles ont fait sans permission d'un terrain & d'une maison du sieur Clélande dans le Bourg Saint Pierre ; il ne doit plus être question de cette demande ; ce n'est que sous la condition expresse de payer ces droits que le Roi a bien voulu faire grace aux Religieuses sur la confiscation qui avoit été ordonnée de cette acquisition.

Celle que font les Religieuses sur le second objet de leur Mémoire , c'est-à-dire sur le remboursement des 20000 livres que M. de la Croix leur avoit fait avancer de la caisse du Roi, peuvent mériter quelque attention.

Par ma dépêche du 31 Juillet 1744, à laquelle je n'ai point reçu de réponse, je leur avois expliqué ce qui s'étoit passé à l'occasion de cette somme ; & comme vous n'entrez dans aucun détail sur cet objet, je prends le parti de vous envoyer un duplicata de ma lettre, afin que vous vous y conformiez par rapport aux Religieuses.

Le troisieme objet est le nombre des Religieuses dont cette Communauté peut être composée. Depuis long temps Sa Majesté s'est proposée d'y mettre des bornes ; & c'est dans cette vue qu'elle avoit ordonné que, jusqu'à nouvel ordre, il n'y fût plus reçu de novices. Le nombre de soixante Religieuses, auquel vous proposez de fixer cette Communauté, a paru considérable ; Sa Majesté ne pouvant néanmoins que s'en rapporter à vous sur cela, a fait cette fixation sur ce pied là.

Le quatrieme objet, qui est l'exemption des Negres appartenants

à cette Communauté, se trouve réglé par les Lettres-Patentes de 1721 concernant les Communautés Religieuses établies aux Isles, & Sa Majesté ne veut rien changer par rapport aux Ursulines.

Voilà tout ce que les Registres du Conseil fournissent au sujet des Religieuses Ursulines. On peut dire, à leur louange, qu'elles ont parfaitement rempli, & remplissent tous les jours, le but principal de leur institution dans l'instruction des jeunes filles. Consacrées uniquement à les former à la vertu, & aux bonnes œuvres, la Colonie leur est redevable des principes de morale & d'éducation qu'ont reçu la plupart des personnes du sexe; distraites dans leurs familles, par une infinité d'objets qui les empêcheroient de s'appliquer aux devoirs de la Religion, elles trouvent dans cette Communauté une retraite convenable pour faire leur première Communion, vont s'y former à la vertu & y puiser des sentiments de piété, qu'elles mettent ensuite en pratique dans tout le cours de leur vie.

Les Religieuses Ursulines ont été long-temps les seules dans toutes les Isles; mais les Religieux Dominicains, par un principe de charité & d'humanité, ont depuis fait venir des Religieuses de leur Ordre, dont nous verrons l'établissement en 1750.

### *Monopole. Accaparements.*

Le Monopole existe dès le principe de la Colonie: Il est la source de tous les maux qu'éprouvent, sur-tout en temps de guerre & de calamité, la plus grande partie des habitants. Les Registres du Conseil fournissent la preuve combien cet abus a été multiplié.

Le 14 Avril 1670, sur l'avis donné à M. de Laubieres que différents particuliers, tant Chrétiens que Juifs, achetoient de grosses parties de marchandises des Navires nouvellement arrivés, & les revendoient ensuite aux habitants à un prix excessif, le Conseil

fit défenses à tous particuliers d'acheter en gros aucunes marchandises venant d'Europe.

Le 4 Juin 1674, sur la plainte faite par tous les habitants de cette Isle, dans une Requête présentée à M. de Baas, que la grande misere où ils sont réduits ne procede que de ce qu'on souffre que les regrattiers achettent de la premiere main en gros les marchandises, qu'ils revendent ensuite bien au-delà de ce qu'elles coûtent. Le Conseil obligea les Marchands de déclarer au Greffe les marchandises par eux achetées, pour icelles être mises à prix & taxées par le Juge; & que le sieur Guillaume d'Orange, l'un des plaignants, fera au Procureur-Général la déclaration de ceux qu'il saura avoir contrevenu aux Réglements.

Le 15 Septembre 1726, le Conseil renouvela les mêmes défenses, sous peine de punition exemplaire.

Le 4 Mars 1761, M. de Cely ayant rendu compte au Conseil qu'ayant besoin, pour la nourriture de ses esclaves, d'une certaine quantité de morue, il s'étoit présenté à un Encan, où il devoit s'en vendre publiquement, & provenant des prises faites par les Corsaires; qu'il avoit été surpris d'apprendre qu'elle avoit été vendue en partie, de gré à gré, aux nommés Delage & Napias, demeurant au bourg St. Pierre, lesquels l'avoient faite enlever aussi-tôt & enmagasiner, dans la vue sans doute, de profiter des circonstances du temps pour la revendre à un prix excessif, ce qui étoit un monopole aussi préjudiciable à l'intérêt public que contraire aux Ordonnances rendues à ce sujet. Ledit M. Cely ajoutant, que ces abus subsistant depuis long-temps, il n'étoit que trop à craindre qu'ils ne se perpétuassent au détriment des habitants & des manufactures, s'il n'y étoit pourvu; le Conseil ordonna qu'il seroit informé par-devant le Juge de l'Amirauté de St Pierre des faits ci-dessus, à l'encontre des nommés Delage & Napias, leurs auteurs & adhérents, pour leur procès leur être fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances.

Le 2 Mai 1780, la guerre ayant renouvelé ces abus, le Conseil ordonna aux Procureurs du Roi des Juridictions de faire tous les mois, & plus souvent s'ils le jugent à propos, des visites exactes dans les magasins, à l'effet de constater s'il ne se fait pas par les Marchands des amas de vivres; de les constater par des Procès-verbaux; sur lesquels les contrevenants seront poursuivis pour être punis comme ils le méritent.

On voit par ces différents Arrêts combien le Conseil a cru toujours important de veiller à un objet de police aussi essentiel; mais il faudroit un exemple public & frappant pour réprimer un désordre qui sera toujours la cause de la ruine de la Colonie. Le ministère public ne veille pas avec assez d'exactitude au maintien de cette police; il craint de sévir contre des gens qui ne craignent pas de faire périr de misère une partie du peuple; sous cette impunité le mal se renouvelle plus ouvertement; les regrattiers n'hésitent jamais à acheter des parties entières de cargaison, qu'ils revendent ensuite à un prix excessif aux habitants. On a vu ces marchands, vraies sangsues du public, aimer mieux jeter à la mer des provisions de toute espece qu'ils venoient de recevoir, que de les vendre, & ce pour entretenir le haut prix de ces mêmes articles dans le pays.

### *Indigo, Sucres, Petuns, établissement d'Experts visiteurs.*

M. de Baas, Gouverneur général, à qui la Colonie se trouve redevable du commencement de prospérité à laquelle elle s'est élevée depuis, crut qu'il étoit de son devoir d'encourager les Manufactures dans l'Isle, & dicter des loix aux habitants pour la bonne fabrique de leurs dentées.

En conséquence, le 16 Février 1671, il fit enrégistrer trois Ordonnances.

Par la première, pour exciter les habitants à former des Indigote-

ries, il ordonna, qu'outre la préférence de choisir des Negres dans les premieres cargaisons, ceux qui en établirent jouiroient de l'exemption de capitation pour leur personne & le nombre de huit Negres pendant les deux premieres années de leur établissement, & prendroient, du Commis général, des instructions nécessaires pour la bonne fabrique des Indigos, & en faire, s'il est possible, de Guatimale, qui est le titre de la premiere espeece & celui de la plus grande valeur.

Les Indigoteries ont subsisté fort peu de temps ; les pertes qu'occasionnoit cette Manufacture, les accidents auxquels elle est presque toujours sujette par le ravage des chenilles, l'épuisement de la terre qu'entraîne cette culture, en avoient bien vite dégoûté les premiers cultivateurs qui voulurent s'y livrer. A peine se souvenoit-on en 1775 qu'il eût existé dans la Colonie des Indigoteries, lorsqu'on vit s'en former quelques-unes, excitées par les encouragements de M. le Président Tascher, pour lors Intendant. Ce sage & bienfaisant administrateur, porté de zele pour les intérêts d'une Colonie dont il voyoit les revenus singulierement tombés par le fléau destructeur des fourmis qui en ravageoient déjà plusieurs quartiers, proposa, comme une planche après le naufrage, aux habitants fourmillés la culture de l'Indigo, les excita même par des encouragements proportionnés à leur état, & prit sur lui de leur accorder l'exemption de capitation pour tous leurs Negres pendant l'espace de deux années. Ces Indigoteries, élevées par ses soins, donnerent à leurs propriétaires, dans le principe, les plus belles apparences de fortune. L'exemple de celles-ci en entraîna d'autres, au point qu'on en voyoit près d'une quinzaine répandues dans les quartiers de St. Pierre, Robert, Français & Macouba. Mais il ne fallut pas beaucoup de temps aux habitants qui l'avoient essayée pour connoître l'abus de cette culture extraordinairement fatigante pour les esclaves, & rebutante pour le propriétaire, qui ne peut jamais compter sur une récolte assurée : ils ne tarderent pas à l'abandonner, pour profiter d'une apparence de re-

traite des fourmis pour relever leurs manufactures à sucre ; & aujourd'hui il n'existe plus dans l'Isle aucune Indigoterie.

La seconde Ordonnance , que fit enregistrer M. de Baas , concernoit les sucres. Après avoir rappelé toutes les fraudes qui se commettent , comme d'y mêler du sirop , de le faire trop cuire , de mettre de bon sucre aux deux bouts & du mauvais au milieu , il fit défenses de commettre aucune fraude sous peine de confiscation , & de punition corporelle en cas de récidive ; exhorte les habitants à s'appliquer avec soin & fidélité à la fabrique des bons sucres , tâcher de faire des cassonnades blanches à la maniere du Brésil , lesquelles seroient vendues bien plus cher.

Le sucre brut étoit dans ce temp-là le seul qui se fabriquât dans l'Isle ; on n'y connoissoit pas encore la maniere de le terrer & de faire ce beau sucre blanc , qu'on porte tous les jours à un point de perfection extraordinaire , & dont le profit qu'on en retire a fait tomber toutes les manufactures en sucre brut , dont il n'existe plus aucune dans la Colonie.

Par la troisième Ordonnance M. de Baas , pour obvier aux plaintes des Marchands sur la mauvaise qualité des petuns , ordonna qu'aucun habitant ne pourroit avoir ni planter plus de 5000 plantes de petun par chaque Negre travaillant ; que ces plantes seront bien entretenues sur terre , en ôtant les mauvaises feuilles qui tombent , avec défenses de les mêler avec les bonnes feuilles , de les cueillir en bonne saison & parfaite maturité , sans les laisser long-temps à la pluie ou au grand soleil ; de ne point trop serrer les petuns à l'appenti , afin qu'ils sechent plus aisément , & pour les empêcher de canir ; incontinent qu'ils se trouveront secs , de les bien éjamber , du moins jusqu'à la moitié , en sorte que la grosse jambe soit dehors ; parce qu'étant laissée à la feuille , elle fait pourrir le petun ; qu'étant ainsi nouvellement éjambé , il soit torqué sans le tremper dans l'eau de mer , ni l'eau douce , mais seulement un peu arrosé avec une goupille de quelques gouttes d'eau de mer fraîches & nettes , en cas de besoin,

besoin, pour rendre la feuille souple à la main en la torquant. Défenses d'user d'eau douce ou de saumure de viande, ainsi que de mêler aucuns vieux petuns avec les nouveaux ; si-tôt qu'ils seront torqués, ils seront montés, sans être mouillés d'aucune eau, sur des bâtons bien secs, & pelés, d'une même longueur & grosseur ; les petuns, ainsi montés, seront mis dans des cases bien fermées, & à couvert, sur des planches & non à terre, dont l'humidité les gâte.

Cette Ordonnance peut servir de regle dans la culture du tabac, premiere plante qu'on ait cultivé dans l'Isle, & qui se trouve presque abandonnée depuis long-temps par le peu de défaite qu'on en trouve ; cette plante réunit l'avantage, qu'un seul homme pourroit en cultiver assez pour se procurer, du produit de sa récolte, un honnête nécessaire. Tout celui qui se fabrique actuellement se consomme dans la Colonie ; il est bien rare qu'il soit exporté par les Navires d'Europe.

Le premier Février 1672, M. de Baas défendit à tous particulier & habitant de délivrer, & aux Marchands de recevoir aucuns sucres, petuns, indigo, qu'ils ne soient de la qualité requise ; ordonna en même temps qu'il seroit établi, par le Conseil, entre les habitants & marchands, des Experts, pour voir & visiter toutes les marchandises qui seront portées au poids du Roi, pour en reconnoître & chatier l'abus : en cas de defectuosité, les marchandises seront saisies & mises en dépôt, la confiscation poursuivie & prononcée au profit des Hôpitaux.

Pour éviter les contestations qui naissoient tous les jours au sujet de la distribution du sucre, & autres marchandises portées au poids, M. de Baas permit aux habitans de les délivrer à ceux de leurs créanciers qu'ils choisiroient, soit de vive voix s'ils sont présents, ou par écrit s'ils sont absents, lequel écrit contiendra le nom de ceux auxquels lesdits sucres sont destinés, laquelle destination sera suivie ponctuellement, nonobstant toutes saisies qui pourroient s'en faire aux lieux des poids.

*Poids du Roi.*

Le droit de Poids est un des plus anciens droits établis aux Isles. Les premiers Seigneurs, & ensuite la Compagnie, entretenoient des Poids publics, & des Commis pour ces Poids; on y pesoit toutes les denrées des habitants, sur lesquelles on prenoit un pour cent, tant pour l'entretien des Poids, que pour celui des Commis; & il étoit certain que ce droit étoit à charge aux Seigneurs & à la Compagnie, à qui les frais de régie coutoient plus que le droit ne produisoit. Cette raison, & bientôt après l'impossibilité de peser au Poids public les denrées des habitants de tous les quartiers qui s'établissoient, en firent abolir l'usage. Chacun se pourvut de Poids; mais le droit resta toujours, quoique la cause n'en subsistât plus; & il passa au Domaine du Roi, avec la propriété des Isles. Les habitants le payoient sur la quantité de denrées qu'ils déclaroient, dans leur dénonciation, devoir fabriquer dans le courant de chaque année; & on se contentoit sur cela de leur déclaration. Il sembloit cependant injuste de faire subsister un effet dont la cause étoit anéantie; on parloit même de se pourvoir auprès de Sa Majesté, lorsque le Domaine, croyant être lésé dans les déclarations des habitants, lesquels il soupçonnoit de n'être pas sinceres, obtint un Arrêt du Conseil d'Etat, qui n'est enrégistré nulle part, qui l'autorise à lever ce droit sur les Capitaines de Navires, qui sont obligés de faire leur déclaration de la quantité de sucres ou de café qu'ils ont embarqué dans leurs Navires, sur laquelle ils payent le droit d'un pour cent. Ce droit subsiste toujours, & ne s'éteindra jamais suivant toute apparence, malgré toutes les représentations du Conseil, en différents temps, sur l'injustice de sa perception. Il est très vrai de dire qu'il est entièrement à la charge de l'habitant, & que les Négociants de France ont su même, en quelque sorte, le faire tourner à leur profit, parce qu'ils ne payent au Domaine ce droit qu'à un prix beaucoup plus bas

que celui de la valeur des Sucres; & dans l'achat qu'ils ont fait de ces mêmes sucres, ils ont su le retenir en entier aux habitants de qui ils les ont achetés par les mains des Commissionnaires.

Une Ordonnance de M. de Baas, en date du 13 Février 1671, qui recommande, sous des peines très-sévères, le paiement de ce droit de Poids, & enjoint de peser aux Poids publics toutes les denrées généralement quelconques, m'a fourni la digression ci-dessus au sujet de ce droit, qu'il n'est pas inutile de connoître.

### *Marchés ; leur établissement.*

Les Marchés, dont les objets différents sont si nécessaires pour la subsistance des habitants des villes & bourgs, en même-temps qu'ils servent d'aliment à l'industrie des pauvres cultivateurs, eurent lieu dès le principe de la Colonie. M. Duparquet en avoit établi un le Samedi au bourg St. Pierre, par Ordonnance du 2 Mai 1654; mais le défaut de monnoie, la difficulté des paiements en petuns & en sucre le rendit inutile.

M. de Baas crut de sa justice de le rétablir; & en conséquence, par Ordonnance du 9 Février 1671, il ordonna que les Marchés se tiendroient, le Samedi de chaque semaine, dans tous les bourgs de l'Isle.

La population exigeant d'augmenter les jours de Marché, le 2 Mai 1684 le Gouvernement, outre ceux qui se tiendroient tous les jours de Dimanches & de Fêtes dans tous les quartiers de l'Isle, en établit encore deux particuliers; savoir, le Jeudi au Fort Royal, & le Mercredi à Saint Pierre; &, sur les plaintes de tous les habitants, il fut ordonné que les Cabaretiers & Aubergistes n'entroient que deux heures après leur ouverture; & il leur fut défendu d'envoyer sur les grands chemins, sur les habitations, ni dans les différents quartiers de l'Isle pour y traiter des volailles & autres comestibles.

Ces défenses aux Cabaretiers ont été renouvelées le 22 Octobre 1722 & 6 Septembre 1751 ; mais elles sont toujours restées sans exécution.

Les Marchés ci-dessus ne concernoient que la vente des œufs, légumes, volailles, & par les Negres des habitants. Ils se tiennent encore tous les Dimanches & Fêtes dans les différents quartiers de l'Isle, mais ils ont lieu tous les jours à St. Pierre & au Fort Royal : ils sont abondamment garnis ; & il est immense les ressources qu'ont procuré ces deux Marchés pendant la dernière guerre. Trente mille hommes répandus sur les escadres Française & Espagnole, aux ordres de M. le Comte de Guichen, s'y sont abondamment approvisionnées en 1780.

Les Matelots, & autres Marchands de Pacotilles, ont formé le Dimanche un autre Marché devant la porte de l'Eglise du Mouillage. Sur la plainte du Supérieur des Jacobins, que le bruit qui s'y faisoit interrompoit le service divin, le Gouverneur crut devoir le changer, & réléguer les Marchés dans l'endroit appelé la petite place du Mouillage ; & sur l'insuffisance de ce Marché, il permit aussi d'étaler dans la place de l'Hôpital. Son Ordonnance à ce sujet, à la date du 2 Septembre 1765, a resté sans être exécutée : les Matelots & autres pacotilleurs, ont continué de vendre leurs marchandises depuis la porte de l'Eglise du Mouillage jusqu'à la rue de la Magdelaine : ils pensent que l'affluence du monde qui va entendre la Messe à l'Eglise des Jacobins leur fournira plus d'acheteurs, & que par conséquent leurs marchandises y seront mieux vendues.

### *Incendie à Saint Pierre.*

Le 31 'Août 1671 un incendie, arrivé au bourg Saint Pierre, ayant donné occasion aux propriétaires d'augmenter le loyer de leurs magasins, aux Marchands leurs marchandises, & aux ouvriers

le prix de leur journée, il fut ordonné que pendant trois mois les magasins, marchandises, journées d'ouvriers resteroient au même prix où le tout étoit avant l'incendie, à peine d'amende & de confiscation des marchandises survendues, afin, porte l'Arrêt, que le malheur public ne devienne pas plus grand sur les pauvres par l'avidité des Marchands.

Le Bourg Saint Pierre a été pendant long-temps sujet aux incendies. On en a vu cinq successivement en détruire les maisons. Heureusement qu'aujourd'hui, par la grande quantité d'eau qui s'écoule dans les rues, par l'attention qu'on a de ne plus construire de maisons en bois, de ne plus les couvrir d'essentes, on espere que le Bourg ne fera plus dorénavant en proie à de pareils inconvénients.

Un incendie, qui consuma, en 1745, une grande partie des maisons du Mouillage, fit naître une Ordonnance du Gouvernement, concernant les précautions qu'il convient de prendre en cas de pareil accident à l'avenir.

### *Évocation déclinatoire.*

Le 3 Août 1671, sur un appel interjeté devant M. de Baas par la demoiselle Huraut de Sentence rendue au profit de Jean Duval par le sieur Chevrollier, Procureur Fiscal, nommé par mondit sieur de Baas sur le rapport du sieur Turpin, juge, & parent de la demoiselle Huraut, intervint l'Arrêt suivant :

Le Conseil retient la connoissance de la cause pardevant lui, attendu le renvoi de M. de Baas, & la souveraineté du Conseil ne peut permettre que la cause dont il s'agit soit abstraite de la Jurisdiction, étant la coutume ordinaire & l'intention de M. le Général.

Le 26 Janvier 1672, Claude le Bel de Courville, intéressé avec la Compagnie Royale du Levant dans le commerce des Indes occidentales, & directeur dudit commerce dans les Isles de l'Amérique, présenta Requête à M. de Baas, au sujet d'un procès contre lui in-

tenté, à la Requête de Nicolas Bordier, Procureur aux biens vacants, pour raison de l'incendie arrivé au Bourg St. Pierre, qu'on attribuoit au sieur Lacquant son commis. Il exposoit dans cette Requête que l'incendie étant un cas Royal, ne pouvoit être jugé par les Juges des Seigneurs haut-justiciers, d'autant plus que dans l'affaire dont il étoit question, les Seigneurs étant eux-mêmes parties, à cause des dommages-intérêts par eux prétendus, leur Juge n'étoit pas compétent pour en connoître; pourquoi il concluoit à être renvoyé en France pardevant les Juges Royaux.

Sur cette Requête M. de Baas rendit l'Ordonnance suivante :

Vu la présente Requête, par laquelle le Suppliant, en la qualité qu'il agit, déclare vouloir se soustraire de la juridiction des Seigneurs de la Compagnie, sans avoir considéré que Sa Majesté ayant établi deux Tribunaux dans les Isles pour juger tous les cas qui peuvent arriver, non seulement entre habitants qui composent les Colonies, mais même entr'eux & les Négociants qui viennent d'Europe, & que nul ne peut décliner la juridiction du Juge ni du Conseil souverain, sans contrevenir aux intentions de Sa Majesté.

Nous, sans avoir égard aux allégations contenues en la présente Requête, ordonnons que le Suppliant comparoitra incessamment devant le sieur Turpin, Juge de cette Isle, pour défendre sa cause ou celle du sieur Locquant, son Commis, sur laquelle ledit Juge donnera sa Sentence, qui sera exécutée, sauf l'appel au Conseil souverain, si bon lui semble.

### *Déclaration de Guerre. Précautions à ce sujet.*

Le 20 Juin 1672, on enrégistra la déclaration de guerre aux Hollandois, en date du 7 Avril de la même année; & aussi tôt, sur la représentation de M. de Baas, le Conseil ordonna qu'à la diligence des Capitaines de quartier, il seroit posé des corps-de-garde dans les lieux de l'Isle les plus éminents pour découvrir les Navires

à la mer , faire des signaux , tant de jour que de nuit , qu'on pût voir de corps-de-garde en corps-de-garde , & en donner avis au Fort St. Pierre ; que ces signaux se feroient de jour par un pavillon blanc , qu'on éleveroit autant de fois qu'il y auroit de Navires à la mer ; & la nuit , au moyen d'un brandon de feu qu'on éleveroit de même. Ordonna en outre , le Conseil , à toutes personnes sans exception , de faire nettoyer les grands chemins , & autres servant à la communication des habitants , chacun où son habitation confronte , & ce dans un mois , à peine de 500 livres d'amende. Fit défenses , sous mêmes peines , de tirer des coups d'armes à feu sans nécessité. Il fut de plus résolu qu'il seroit levé deux Compagnies de Cavalerie , qui seroient composées de tous les habitants en état de monter à cheval , l'une commandée par M. de Valmenieres , & l'autre par le sieur Hulot de St. Pierre.

*Citadelle du Fort Royal. Sa construction. Établissement de la Ville.*

Le même jour , 20 Juin 1672 , M. de Baas proposa au Conseil de chercher quelque moyen de soulager les habitants pour la construction du Fort que Sa Majesté fait bâtir au cul-de-fac de cette Isle. Le Conseil ordonna qu'il seroit levé par chaque tête de Negre travaillant , la quantité de 20 livres de sucre , pour être employé en l'achat , nourriture & entretien de douze bons Negres mâles , pour servir , avec un commandeur , au travail du dit Fort jusqu'à son entière perfection , & que la recette en seroit faite par le sieur Cebret , Receveur des droits de Capitation , lequel en rendroit compte à celui qui seroit proposé par le Conseil & prendroit sur la recette quatre pour cent de commission.

Le projet de la Citadelle du Fort Royal , dans l'endroit appelé jusqu'alors le cul-de-fac , avoit été conçu dès 1642 , mais l'Isle étoit encore trop peu importante pour songer à un travail aussi

considérable ; la Compagnie puissante , à qui la souveraineté des Isles avoit été cédée , auroit dû naturellement pourvoir à leur défense ; mais , plus occupée de s'agrandir par le commerce , elle avoit négligé la plus essentielle de ses obligations. Il fallut que le Roi pûnt à la sûreté de ses Colonies , dont il ne tiroit aucun lucre , & en conséquence , il ordonna l'établissement du Fort royal , qui fut fait en grande partie aux dépens des habitants. Les douze Negres , dont l'achat avoit été ordonné par l'Arrêt ci-dessus , furent fournis par le sieur Roi , qui , le 6 Septembre suivant , porta plainte au Conseil de ce que le sieur Cebret ne vouloit satisfaire , ayant déclaré qu'il n'en pouvoit faire le recouvrement qu'avec celui des droits. Le Conseil ordonna que les recouvrements seroient faits par les Capitaines , chacun dans leurs quartiers , avec pouvoir d'y commettre leurs Sergents ou tels autres qu'ils jugeroient à propos , qui leur en rendroient compte , & eux au sieur Duruau-Palu , nommé par le Conseil à cet effet ; ordonne que les Capitaines jouiroient du bénéfice accordé au sieur Cebret sur la recette.

Le 4 Novembre , sur le refus fait par les intéressés en l'habitation de la montagne de payer les vingt livres de sucre par tête de Negres , & ce en vertu d'une clause inférée dans le Contrat de vente à eux faite de ladite habitation par MM. de la Compagnie , qui exempte lesdits intéressés de tous droits & corvées , le Conseil ordonna que , sans avoir égard à ladite clause , les intéressés payeroient la taxe en question , sauf à eux à se pourvoir à l'encontre de la Compagnie pour l'accomplissement des clauses dudit Contrat.

Le Conseil pensa sagement qu'il s'agissoit ici d'une imposition municipale , de laquelle personne ne doit & ne peut être exempt.

Le 5 Mars 1674 Isaïe Ferrand & Jean Desnoyers , habitants au quartier du Diamant , présenterent Requête , & conclurent à ce qu'il leur fût rendu à chacun un Negre au lieu de ceux à eux appartenants , qui s'étoient noyés à la traverse du cul-de-sac royal , allant  
travailler

travailler à la Forteresse, le Conseil ordonna qu'il leur seroit fourni à chacun un Negre du premier Navire qui viendroit en traiter en cette Isle, lesquels Negres seroient payés par ceux qui en traiteroient dans ledit Navire, à proportion du nombre qu'ils en auroient ; & pour cet effet, les Commis dudit Navire fourniroient un état des Negres d'icelui au Procureur-Général, chargé de l'exécution du présent Arrêt.

Le 6 Août 1675 M. de Baas, ayant représenté au Conseil une lettre à lui écrite par Sa Majesté, par laquelle Elle ordonne que les matériaux nécessaires pour les fortifications du cul-de-sac royal seroient apportés, par les habitants, aux pieds des travaux, a dit, qu'il est nécessaire, pour l'exécution dudit ordre, qu'il soit fait achat d'une barque pour le transport desdits matériaux des lieux où ils seront pris au Fort royal ; & comme son intention est de soulager, autant qu'il le peut, les habitants, étant informé qu'il reste encore quelques fonds de la levée des vingt livres de sucre par tête, faite en 1672, pour l'achat & entretien de douze Negres, qu'il y en a aussi entre les mains du Receveur des amendes, il seroit à propos de prendre le prix de ladite barque, & entretien d'icelle, sur lesdits fonds pour en faire l'achat & la faire naviguer. Le Conseil a commis le sieur Roi, Conseiller, pour acheter & convenir du prix d'une bonne barque pour être employée au transport des matériaux, laquelle sera menée & conduite par un homme entendu à la navigation, & que le paiement, tant de ladite barque que des salaires du conducteur, sera pris, tant sur ce qui reste dû des vingt livres par tête, que sur le fonds des amendes. Pour connoître lesquels fonds le sieur Bégue, préposé pour examiner la Recette des vingt livres par tête, ainsi que les Receveurs des amendes, en fourniront des mémoires le premier jour du Conseil ; & à l'égard des Matelots qu'il conviendra pour faire naviguer ladite barque, M. le Général est prié d'en prendre soit des Vaisseaux du Roi, ou Navires marchands qui seront dans cette Isle, pour d'autant soulager les habitants.

Par une lettre du Roi, du 11 Juin 1680, il dit : j'espère que les 2000 livres de fonds que j'ai ordonné pour cette année, suffiront pour achever les travaux du Fort Royal.

Tel est l'établissement de la Citadelle du Fort royal, qui subsiste encore de nos jours, & qui a été long-temps la seule défense de l'Isle pendant la guerre. Mais tout l'art des Ingénieurs, a dit un Auteur moderne, n'a pu donner aucune force de résistance à des ouvrages construits au hasard, par l'incapacité même, sans aucun plan suivi. Il a fallu se borner à creuser dans le roc des souterrains aérés, sains, propres à mettre en sûreté les munitions de guerre & de bouche, les malades, les soldats, ceux des habitans à qui l'attachement pour la Métropole inspireroit le courage de défendre la Colonie. On pensoit que des hommes qui, après avoir bravé le péril sur un rempart, trouveroient un repos assuré dans ces souterrains, y oublieroient aisément leurs peines, & se présenteroient avec une nouvelle vigueur aux assauts de l'ennemi.

Mais la bravoure qu'elle doit exciter, ajoute toujours le même Auteur, ne suffisoit pas pour conserver une place dominée de tous les côtés. Il a donc fallu chercher une position plus avantageuse ; & on pensel'avoit trouvée dans le Morne garnier, plus haut de 135 à 140 pieds que les points les plus élevés des autres Mornes voisins. A ces avantages décisifs, le Morne-garnier réunit beaucoup d'autres moyens de défense. Toutes ces considérations réunies ont fait ordonner sur ce Morne la construction d'une Citadelle, qu'on a nommé le Fort Bourbon, & qui se trouve aujourd'hui entièrement achevé par les soins & sous la conduite de M. de Geoffroy, directeur-général du Génie aux Isles de l'Amérique, dont le Roi ne sauroit trop récompenser le mérite & la rare économie dans des travaux aussi longs & aussi dispendieux.

La Citadelle du Fort Royal achevée, le Gouvernement s'occupa de construire la Ville ; le 10 Juillet 1673 le sieur Dufau-Palu, Agent général de la Compagnie, rendit une Ordonnance, par laquelle il

permit à tout le monde de choisir le terrain qu'il jugeroit le plus commode, dans la nouvelle enceinte, pour y bâtir, en suivant toutefois les alignements marqués dans un plan particulier, qui fut déposé au Greffe, afin que chacun pût y avoir recours au besoin.

Le Fort Royal a été long-temps désert & inhabité; personne ne se soucioit de bâtir dans une Ville où il régnoit souvent des maladies contagieuses; de sorte qu'au lieu de prendre de l'accroissement, elle se trouvoit encore réduite, en 1764, à un très-petit nombre de rues, tout le reste n'étoit qu'un amas de mafure & de maraîchage, dont les exhalaisons ne contribuoient pas peu à en rendre l'air beaucoup plus mal sain. Pour remédier à cet inconvénient, Sa Majesté ordonna de faire ouvrir un canal, qui, communiquant du Carénage à la Riviere de l'Hôpital, faciliteroit le dégorgement des eaux croupies, dessecheroit les terrains submergés & rétablirait la salubrité de l'air.

Ce Canal fut entrepris & achevé par les soldats des Régiments de Périgord & de Vexin, dont les trois quarts périrent dans des travaux aussi pénibles. La Ville, à ce moyen, commença de prendre un accroissement considérable; plusieurs particuliers s'empresserent de demander des concessions de partie de ces nouveaux terrains, dont le Gouvernement avoit ordonné la réunion au Domaine faite par les premiers concessionnaires de les avoir habités. Le Fort royal se trouvoit déjà fort avancé dans ses édifices, lorsqu'un incendie considérable le détruisit presque totalement en 1766. MM. les Administrateurs d'alors prirent sur eux de donner des secours de toutes les especes aux malheureuses victimes de cet événement.

Il leur fut fourni des vivres des magasins du Roi: il fut ordonné, dans toute l'Isle, une quête générale en leur faveur; & pour les encourager à rebâtir leurs maisons, il leur fut accordé une exemption d'imposition pendant trois ans. Ces secours multipliés aiderent les propriétaires dans leurs travaux; de sorte que la

Ville se trouve aujourd'hui bâtie entièrement, les rues en sont beaucoup mieux alignées que celles de St. Pierre ; mais le Commerce aura peine à s'y porter : il redoute le séjour des garnisons, de l'autorité militaire, & sur-tout de la Marine Royale, qui tend toujours à opprimer la Marine Marchande.

Il vient d'être, tout récemment, ordonné une imposition sur les habitants du Fort Royal pour subvenir aux frais du relevement des pavés de la Ville. Cette imposition a donné lieu à des cris multipliés de la part du peuple. Le Conseil a cru devoir, à ce sujet, faire des représentations, qui ont été mal accueillies. Nous nous dispenserons de toutes réflexions à ce sujet ; elles ne seroient peut-être pas à l'avantage de tout le monde.

### *Bœuf salé.*

Le Bœuf salé, dont les Negres & la plupart des habitants, font en grande partie leur nourriture, a, de tout temps, mérité l'attention de Sa Majesté, dont la bonté veille sur tous les besoins de la Colonie. Le 4 avril 1672, on enrégistra une Ordonnance du Roi, par laquelle, pour exciter d'autant plus les Marchands au commerce des Isles, & à y apporter des marchandises, seulement du crû du Royaume, Sa Majesté déclare, qu'il sera payé aux Négociants français la somme de quatre livres par chaque baril de chair de Bœuf, qu'ils feront saler en France, & qu'ils enverront aux Isles.

Malgré cet encouragement, les Négociants n'ont jamais pu parvenir à saler le Bœuf comme en Irlande ; & le 7 Novembre 1672, le Conseil enrégistra un Arrêt du Conseil d'Etat, qui permet aux Vaisseaux français d'apporter des Bœufs salés en droiture d'Irlande aux Isles. Malgré cet Arrêt, le 19 Janvier 1678, le Capitaine Ourfel, commandant le Navire le St. Louis du Havre, convaincu d'avoir chargé du Bœuf en Irlande, & d'être venu en

droiture aux Isles, fut poursuivi par le Procureur-Général, & ce par ordre de M. de Blénac. Le Conseil, vu les passe-ports dudit Oursel en bonne forme, & attendu que les années précédentes il étoit venu plusieurs Navires chargés des mêmes marchandises, sans être inquiétés, ordonna que l'affaire seroit portée vers Sa Majesté, pour être ordonné ce qu'il lui plaira ; & cependant que ledit Oursel donneroit bonne & suffisante caution pour les marchandises chargées dans son Navire, lesquelles demeureront saisies jusqu'à ce qu'autrement ait été ordonné par Sa Majesté.

Le 7 Novembre suivant, le Capitaine Oursel fit enrégistrer un Arrêt du Conseil d'Etat, qui lui donne main-levée des saisies, & décharge les cautions, permet en même temps à ses sujets de porter aux Isles, dans les Navires français seulement, des Bœufs salés pris dans les pays étrangers, en prenant toutefois les passe-ports accoutumés.

Le Roi, par sa lettre du 30 Avril 1681, en permit encore aux Isles le transport en droiture d'Irlande ; mais il est aujourd'hui défendu. Les Anglais viennent le porter dans les Ports du Royaume, d'où il est chargé pour les Colonies. Ce transport est un surcroît de dépense, qui se trouve entièrement à la charge des habitants.

### *Privileges prétendus supprimés.*

Le 2 Janvier 1673, le Conseil rendit Arrêt contre la Dame de Gourselas, au sujet de la taxe par tête de Negre, imposée pour la construction du Fort Royal. Cette Dame opposoit une exemption à elle accordée, pour quatre-vingt Negres, par MM. de Vaudroques & Tracy. L'Arrêt porte que ladite taxe seroit payée par tous les habitants, sans aucune réserve & exception ; & notwithstanding tous titres de noblesse, charges, exemptions & privileges ; à quoi ils seroient contraints par saisie & vente de leurs Negres.

Par Arrêt du 6 Février suivant, le Conseil renvoya la Dame

de Courfelas à se pourvoir devant le Directeur de la Compagnie pour la Confirmation de son privilege, sur le trouble qui lui avoit été fait par les Fermiers des poids ; & jusqu'à ce, ordonne qu'elle fourniroit un état des sucres & autres marchandises qu'elle fabriqueroit sujettes au poids ; & cependant surfis au paiement, tant dudit Fermier, par ladite Dame, que de la Compagnie par ledit Fermier.

Par Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Octobre 1683, enregistré le 2 Mai suivant, le Roi accorda à la Dame de Manoncourt, veuve Laubieres, aux Sieurs Houel & Boifferet, une exemption du droit de Capitation pour 25 Negres chacun, pendant six années seulement ; & par là finirent toutes les exemptions & privileges prétendus par les susnommés.

Le Roi a depuis accordé une exemption, qui subsiste encore, & dont voici le sujet. Le sieur Icard de Saint - Malo, commandant une Frégate marchande, de 40 canons, à lui appartenante, & mouillée dans la rade du Fort Royal, coula cette Frégate richement chargée & prête à partir dans la passe du Carénage, pour empêcher l'Escadre Hollandoise, sous les ordres de l'Amirail Ruyter, d'y pénétrer, en 1676, dans le projet qu'elle avoit de s'emparer du Fort, & par conséquent de toute la Colonie. M. de Colbert, Ministre, instruit de cette action généreuse, offrit, de la part du Roi, des lettres de noblesse au Capitaine Icard, qui crut devoir les refuser, parce qu'il n'avoit que deux filles, & demanda l'exemption de tous droits, ce qui lui fut accordé. Sa famille jouit encore aujourd'hui de tous ces privileges : elle existe dans les personnes de MM. de la Salle, Séguin, habitans aux hauteurs du Lamentin, dont l'ayeule étoit fille du Capitaine Icard. Cette famille jouit de l'exemption générale de Capitation pour tous leurs Negres, de tous droits quelconques qui se perçoivent au profit du Roi : elle est de plus exempte de corvées & de chemins publics : elle a le droit de porter pavillon, même devant le Vaisseau Amiral. Ce droit & toutes ces exemptions passent

aux femmes lorsqu'elles se marient ; elles ont été accordées par un Arrêt du Conseil d'Etat, enrégistré dans la Colonie, & dont le Gouvernement a toujours respecté & confirmé dans tous les temps les dispositions.

*Plaintes de l'Agent général de la Compagnie contre le Gouverneur général & le Gouverneur particulier de l'Isle.  
Réponse de ceux-ci à ses différents griefs. Son rappel.*

Le 5 Mars 1674, le sieur Duruau, Agent général de la Compagnie, ayant remis un écrit, de lui signé, à M. de Baas, celui-ci en ordonna l'enrégistrement, après lecture, qui en fut faite par le Greffier.

Cet écrit contenoit une plainte, formée par le sieur Duruau, contre M. de Baas, de ce que, au préjudice des droits de la Compagnie & des Ordonnances du Roi, M. de Baas nommoit seul les Officiers de Milice, & même avoit donné seul plusieurs concessions du bord de mer sur les cinquante pas du Roi ; pourquoy le sieur Duruau déclaroit s'opposer directement, tant aux concessions faites, qu'à celles qui se feroient ci-après ; ensemble à l'établissement de tous les Officiers faits au préjudice des Reglements : déclarant en outre qu'il a toujours été prêt de pourvoir aux charges vacantes avec M. de Baas, & en cas de différent choix de déférer au sien, protestant de nullité de toutes les concessions qui ont été faites ; comme aussi de ne point reconnoître lesdits Officiers de Milice, & s'opposant à ce qu'ils aient séance & voix délibérative au Conseil souverain, & de ne les laisser jouir d'aucuns privileges & exemptions accordés par la Compagnie aux Officiers par elle pourvus : de tout quoi il demande Acte au Conseil.

Après cette lecture, M. de Baas remit entre les mains du Greffier un autre écrit, contenant sa réponse aux dires de M. Duruau.

Il annonce d'abord qu'il eût été plus convenable au sieur Duruau

de faire enrégistrer son écrit au Greffe, que de le porter au Conseil, qui ne peut prendre connoissance d'aucun des cas dont il se plaint, toutefois que pour défabuser le sieur Duruau de l'opinion où il est touchant les cinquante pas du Roi & la nomination des Officiers; que, sans toucher à la concession, & même aux privileges accordés par Sa Majesté à la Compagnie, le sieur Duruau & la Compagnie doivent savoir que, de quelque nature que soient les concessions de terre & les privileges que Sa Majesté accorde à ses sujets, Elle se réserve toujours le droit d'envoyer sur les lieux un Officier général pour commander les armées & veiller à ses droits; c'est de quoi, dit-il, il y a plusieurs exemples. Ainsi, ce qu'on appelle les privileges de la concession sont anéantis, au moins à l'égard de la guerre, qui n'est plus au pouvoir de la Compagnie; & par conséquent toutes les dépendances, qui sont le commandement sur les Officiers & sur le peuple, avec la nomination aux Compagnies, car autrement l'autorité qui réside en la personne de l'Officier supérieur seroit démembrée, ou plutôt vilipendée, si les provisions des Officiers étoient signées par un Directeur, ou par l'Agent général, qui, en ce présent fait, ne peuvent représenter qu'une Compagnie de Marchands, sans caractère pour la guerre, & sans capacité pour distribuer les charges qui regardent cette fonction: c'est de quoi lui, sieur de Baas, a écrit à M. Colbert, qui, ayant répondu à toute sa dépêche, excepté à cet article, marque, par son silence, qu'il approuve ce qu'il lui en dit.

A l'égard des concessions accordées sur les cinquante pas du Roi, le Sr. de Baas dit qu'il a encore amplement informé M. Colbert des raisons pourquoi cette partie antérieure des terres a été réservée dans toutes les Isles, & qu'elle est si bien séparée de la Seigneurie, que toutes les autres concessions des premiers étages accordées aux habitans, ne commencent qu'après la distance des cinquante pas du bord de mer. Cette terre réservée n'appartenant, en aucune manière, à la Compagnie, ledit sieur de Baas a eu le droit d'en accorder les concessions, comme un bien appartenant à Sa Majesté.

Sur l'opposition que fait le sieur Duruau de ne pas recevoir au Conseil souverain les Officiers pourvus sans sa participation , & même de leur refuser les exemptions accordées à leurs charges , ledit sieur de Baas dit que le sieur Duruau est ici pour obéir aux ordres du chef supérieur & non pas pour en faire ; & afin , ajoute-t il , que le Conseil & le sieur Duruau connoissent quel est le pouvoir de ceux qui ont l'honneur de représenter la personne sacrée de Sa Majesté , c'est qu'en qualité de Gouverneur, Lieutenant-Général des Isles françaises , voulant mettre fin à toutes procédures sur cette matiere , nous ordonnons que , suivant l'ancienne coutume de cette Isle , & jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné , les Officiers pourvus par nous auront entrée au Conseil souverain avec voix délibérative & concluante ; qu'ils jouiront des Privilèges dont jouissent les anciens Officiers , sous peine de 2000 livres de sucre d'amende contre ceux qui voudront s'y opposer , laquelle amende sera payée par emprisonnement de leur personne.

Et au sujet des concessions sur les 50 pas du Roi , attendu que cette terre n'appartient de nul droit à la Compagnie , & que , même les anciens Seigneurs des Isles , l'ont toujours distinguée , & nommée terre du Roi , nous défendons au sieur Duruau d'accorder ni expédier dorénavant aucune concession sur les cinquante pas du Roi , à peine de nullité , & de faire déloger les habitants , qui s'y seront établis par cette voie. Fait à la Martinique , le 5 Mars 1674. Signé de Baas.

La prétention de M. de Baas étoit fiere & insoutenable ; mais il étoit bien instruit du changement qui alloit s'opérer aux Isles par la révocation de la Compagnie.

Ensuite M. Duruau remit entre les mains de M. de Baas un écrit contre le sieur de Ste. Marthe , Gouverneur de l'Isle , duquel M. de Baas ordonna la lecture par cet écrit , adressé à M. de Baas : le sieur Duruau se plaignoit que M. de Sainte Marthe ju-

geoit indifféremment toutes fortes d'affaires, souvent même fans entendre les Parties ; les condamnoit à des amendes , qu'il faisoit payer par emprisonnement de leur personne ; donnoit des permissions pour tuer des bestiaux trouvés en dommage , contre les ordres établis dans l'Isle ; de tout quoi les Particuliers , dans la crainte de se faire un ennemi de leur Gouverneur , n'ont osé porter leurs plaintes à M. le Général , ni se rendre appellants desdites Ordonnances au Conseil souverain ; ce qui les a engagés à prier le sieur Duruau de s'opposer à cette procédure violente & extraordinaire ; à quoi il s'est déterminé d'autant plus volontiers , par l'honneur & l'intérêt de la Compagnie , qui doit protéger ses vassaux , & maintenir le Juge qu'elle a établi dans la libre & paisible fonction de sa charge : qu'il a aussi appris , que M. le Gouverneur donne des concessions au préjudice du Reglement de Sa Majesté , du 4 Nov. 1671 ; pourquoy il s'oppose directement , au nom de la Compagnie , tant aux concessions données par M. de Sainte Marthe , qu'aux jugemens par lui rendus , dont il proteste de nullité , desquelles oppositions & protestations il demande Acte à MM. du Conseil , se remettant à M. le Général , & le requérant de faire exécuter , par M. le Gouverneur , les Reglements de Sa Majesté.

Après cette lecture , M. de Sainte Marthe présenta sa réponse , qui contenoit , 1°. Que le sieur Duruau n'avoit ni dû , ni pu recevoir aucune plainte contre lui , mais bien les renvoyer à M. le Général , duquel seul il doit subir la justice , & que la crainte alléguée est un motif frivole , M. le Général ne refusant justice à personne.

2°. Que sa commission portant de faire vivre les sujets du Roi en bonne union & concorde , il n'a pu mieux faire pour y parvenir que de recevoir leurs plaintes , & prendre connoissance de leurs différens , comme il l'a fait avec une exactitude & un soin particuliers.

3°. Que quand il a permis de tirer sur les bestiaux trouvés en dommage, c'est après plusieurs plaintes, & conformément à un des Arrêts du Conseil, qui l'a ainsi permis.

4°. Qu'à l'égard des concessions, il les a données en l'absence de M. le Général & de l'Agent général dans les occasions nécessaires, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs; qu'ayant le même caractère, il doit avoir les mêmes pouvoirs. Il finit en se plaignant des termes offensifs dont le sieur Duruau s'est servi contre lui; ce que voyant, M. (dit-il, en s'adressant au Général) j'ai recours à votre justice, la priant de ne pas permettre que l'autorité, que je tiens du Roi, & de laquelle je n'ai aucunement mal usé, soit méprisée & annullée par des plaintes aussi injustes, & qui ne tendent qu'à l'anéantissement de ma charge, & à la ruine de mon honneur & de ma réputation.

Cette altercation, ces querelles avec le Gouvernement, de la part de M. Duruau, quoique bien fondé dans sa plainte, occasionnerent cependant son rappel, le 4 Juin de la même année, par la lettre de M. de Colbert à M. de Baas, ci après.

Monsieur, le Roi ayant jugé à propos d'accorder le congé au sieur Duruau-Palu, & Sa Majesté ayant en même temps approuvé le choix que la Compagnie des Indes occidentales a fait du sieur de la Calle, pour résider aux Isles en qualité de Commissaire général, Elle m'ordonne de vous dire qu'Elle veut non seulement que vous le fassiez reconnoître en cette qualité, mais même que vous lui donniez toute l'assistance & la protection dont il aura besoin; en sorte que la subordination nécessaire entre lui & les autres Employés, & Commis de ladite Compagnie, soit exactement observée. Je ne vous en marquerai point la conséquence, parce que vous la connoissez aussi bien que moi; ainsi je me contenterai de vous assurer seulement, que je suis votre très-humble serviteur,  
Colbert.

*Question ; Arrêt qui en fixe le genre. Suppression de la Question préparatoire.*

Le 10 Décembre 1674, sur la rémontrance faite au Conseil par le Procureur-Général, que dans toutes les Jurisdiccions de France sont établis des genres de torture pour y être appliqué les accusés qui ne sont pas suffisamment convaincus par les preuves de leur procès pour asseoir un jugement de mort, ou pour avoir révélation de leurs complices, après les condamnations prononcées ; & que n'y en ayant encore aucune établie en cette Isle, il est nécessaire d'y pourvoir. Le Conseil a ordonné, qu'à l'avenir ceux qui seront condamnés à être appliqués à la Question, seront mis & attachés à un petit charriot monté sur quatre roulettes, & ayant les pieds allongés au devant dudit charriot, en telle sorte qu'ils ne les puissent retirer; seront ainsi approchés du feu, préalablement frottés d'huile & de souffre fondu, pour être, leursdits pieds, chauffés autant que les Commissaires, qui feront donner la Question, le jugeront à propos, & par l'avis d'un ou de deux Chirurgiens, qui y seront appellés, lesquels; Commissaires, au surplus, se conformeront aux Ordonnances pour la forme de la Question, & se serviront, pour questionner, des Sergents de la Jurisdiction, pour éviter la multiplicité des Officiers; sera le charriot, & le surplus de ce qui sera nécessaire, payé par le Fisc.

La Question est un d'angereux moyen pour parvenir à la connoissance de la vérité. Il y a des coupables qui ont assez de fermeté pour cacher un crime véritable au fort de la Question; d'autres, innocents, à qui la force des tourments a fait avouer des crimes dont ils n'étoient pas coupables. Il étoit aussi absurde d'infliger la torture pour parvenir à la connoissance d'un crime, qu'il étoit ridicule d'ordonner autrefois le duel pour juger un coupable; car souvent le coupable plus adroit étoit vainqueur; de même le coupable

pable, vigoureux & opiniâtre, résiste à la Question, tandis que l'innocent, débile, y succombe.

Tant de beaux génies, dit l'Auteur de l'Esprit des Loix, ont écrit contre l'usage de la torture, que je n'ose parler après eux; j'allois dire qu'elle pouvoit convenir dans les Gouvernements despotiques, où ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du Gouvernement: j'allois dire, que les esclaves, chez les Grecs & chez les Romains.... mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

La Question préparatoire étoit un supplice plus douloureux & plus long que la mort; ainsi on punissoit l'accusé avant d'être certain de son crime; & on le punissoit, en quelque sorte, plus cruellement qu'en le faisant périr. Mille exemples funestes ne laissoient que trop appercevoir le danger de cet usage affreux; une nation rivale, mais assurément bien policée, l'Angleterre, l'avoit rejeté sans inconvénient; elle n'étoit donc pas nécessaire par sa nature; il sembloit étonnant que le peuple le plus doux & le plus humain de l'univers conservât encore une justice aussi cruelle & aussi rigoureuse: tous les cris s'élevoient depuis long-temps pour la proscrire intéirément de notre Code criminel: déjà même nombre de Juges ne pouvoient se résoudre à la prononcer; il étoit réservé au meilleur des Princes, sous l'Empire duquel nous avons le bonheur de vivre aujourd'hui, d'abolir ce genre de peine de toute l'étendue de ses états, & de donner à ses sujets cette nouvelle preuve de son amour & de sa clémence; en conséquence, par une Déclaration du 8 Avril 1781, enregistrée au Conseil le 5 Septembre suivant, l'usage de la Question préparatoire a été aboli; défenses à tous juges de l'ordonner, avec ou sans réserve des preuves, en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

*Révocation de la Compagnie des Indes occidentales.*

Le 14 Octobre 1675 M. de Baas porta au Conseil un Edit du Roi , portant révocation de la Compagnie des Indes occidentales , dont l'enrégistrement fut ordonné.

Le Roi fit rembourser aux actionnaires leur capital , montant à la somme d'un million deux cent quatre-vingt dix-sept mille cent quatre-vingt-cinq livres , nonobstant la perte sur le fonds de trois millions cinq cents vingt-trois mille livres , que Sa Majesté voulut bien supporter entierement.

La révocation de la Compagnie eut lieu sur la demande des principaux Directeurs qui ne se soucioient plus de fournir aux nouvelles dépenses qu'occasionnoient des établissemens aussi considérables , & qui voyoient avec peine leur fortune engagée dans une entreprise qui ne leur donnoit aucun profit. Les comptes avoient été examinés & arrêtés par M. Colbert , Ministre , & Contrôleur-Général des Finances ; MM. Poncet , & Puffort , Conseillers d'Etat , & Hotman , Intendant des Finances ; ce sont eux qui furent chargés par le Roi de passer le Contrat de rétrocession avec les Commissaires de la Compagnie.

Le Conseil enrégistra en même temps un Arrêt du Conseil d'Etat , par lequel Sa Majesté ordonna , que les terres & revenus des Isles françaises de l'Amérique , & les dettes actives de la Compagnie , ses habitations , ustensiles , armes , & généralement tous ses effets mobiliers & immobiliers , seront incessamment remis entre les mains de celui qui sera préposé par Sa Majesté , pour être administrés en la maniere qui sera par elle ordonné , se réservant , Sa Majesté , de pourvoir à l'acquittement des dettes restantes de la dite Compagnie , ainsi & de la maniere qui sera par elle ordonné.

*Exécution des Arrêts.*

Le Conseil a toujours été jaloux de faire exécuter ses Arrêts ; ses registres en fournissent la preuve , & nous nous contenterons d'en citer quelques exemples.

Le 31 Octobre 1675 , Jean Morphy , Capitaine du Navire le Saint Jean de Londres , Négociant en cette Isle , en vertu d'un passeport du Roi , & s'en retournant , en vertu d'un Arrêt du Conseil , du 14 dudit mois , qui le décharge de la saisie faite sur lui par le sieur de Clavieres , Lieutenant de Vaisseau , exerçant la charge de Major de l'Escadre commandée en cette Isle , par le Marquis de Grancey , porta plainte , de ce que , conformément audit Arrêt , étant parti de la rade de St. Pierre , & faisant voile pour s'en retourner en Angleterre , il avoit été , la nuit suivante , abordé par une Corvette , commandée par le sieur de Bauregard , Officier de ladite Escadre ; & nonobstant ledit Arrêt , son Navire ramené en la rade de Saint Pierre , requérant qu'il plût au Conseil ordonner l'exécution de son Arrêt , & lui octroyer Acte des protestations qu'il faisoit contre ceux qui l'avoient retardé : Oui le Procureur-Général , qui remontra , que la prise dudit Navire étoit un attentat & une entreprise manifeste contre l'autorité du Conseil , à qui le Roi a attribué une Jurisdiction souveraine , reconnue même par le Marquis de Grancey , qui s'y étoit soumis , en y faisant demander , par son Major , la confiscation des sucres dudit Navire , & que cet exemple seroit d'une dangereuse conséquence , requérant qu'il y fût pourvu ; le Conseil ordonna que son Arrêt seroit exécuté ; déclara la prise & détention du Navire faite au préjudice dudit Arrêt , injurieuse , tortionnaire , & par attentat à son autorité. Pour raison de quoi le sieur de Bauregard commandant ladite Corvette , seroit pris , & appréhendé au corps , & constitué prisonnier , pour ensuite être procédé comme de raison ; & pour l'exécution du présent Ar-

rêt, le Conseil députa le sieur de Gémozat, Lieutenant de Roi, un de ses membres, vers M. de Baas, pour le supplier d'interposer son autorité & donner main forte.

Le 11 Novembre suivant, sur le compte que le Procureur Général rendit au Conseil de l'emprisonnement dudit sieur de Bauregard, & de l'exécution de l'Arrêt du 14 Octobre, le Conseil ordonna que les prisons seroient ouvertes audit sieur de Bauregard, & qu'il en pourroit sortir quand bon lui sembleroit.

Le 27 Décembre 1686, sur l'inexécution d'un Arrêt rendu contre Pierre Aurilhac, habitant de la Grenade, & les procédures faites à ce sujet par le Procureur du Roi de ladite Isle, le Conseil ordonna que quatre Huissiers se transporteroient incessamment en ladite Isle aux frais & dépens dudit Aurilhac, pour faire exécuter son Arrêt.

Que M. le Général seroit supplié d'envoyer ses ordres au Commandant de ladite Isle, pour donner main forte aux Huissiers, en cas de besoin; & attendu qu'il paroît, par toutes les procédures, que M. de Gabaret, Gouverneur de ladite Isle, avoit, en quelque façon, empêché l'exécution dudit Arrêt, au lieu d'y tenir la main, suivant la réquisition à lui faite par le Procureur du Roi; le Conseil ordonna, qu'à la diligence du Procureur-Général, il en seroit donné avis à Sa Majesté pour y être par elle pourvu.

Même affaire eut lieu en 1728 vis-à-vis de M. Dupoyet, Gouverneur de la même Isle.

*Réforme du Conseil souverain. Reglement au sujet des droits honorifiques pour les Conseillers.*

Le 2 Décembre 1675, à l'ouverture du Conseil, M. de Baas dit: qu'en exécution de l'Edit du Roi, donné à Saint Germain-en-laye au mois de Décembre 1674, par lequel ent'rautes choses Sa Majesté ordonne que les Conseils souverains des Isles ne feront plus

composés que de dix Conseillers , il a fait choix de ce nombre parmi les Officiers qu'il a jugé les plus capables de cet emploi, desquels il a réglé les rangs, & en a fait une liste, ou tableau, dont il a ordonné l'enrégistrement, pour être à l'avenir tenu par les personnes y dénommées seulement.

*Suit la teneur dudit Tableau.*

### PRESIDENTS.

M. de Ste. Marthe, Gouverneur. } *Celui des deux qui se trouvera*  
 M. de Gémizat, Lieutenant de Roi } *seul à commander présidera.*

Le sieur Turpin, Juge, entrera au Conseil, lorsqu'il résoudra sur des cas extraordinaires; mais quand il jugera des appels de ces Sentences, il en fera exclus; il précédera tous les Conseillers.

### CONSEILLERS.

MM. de Valménières, le Vassor, Descavérie, de la Calle, Dugas, Roy, Bégue, Cornette, Pelher, Percy de Baumont.

Le sieur de Jay, Major de l'Isle.

M. de Cherrollier, Procureur-Général.

M. de Salvert, Greffier en chef.

Les Conseillers nommés ci-dessus prendront leur rang & séance au Conseil, suivant qu'ils sont écrits.

Lorsque lesdits Conseillers assisteront aux cérémonies publiques, chacun marchera & prendra séance suivant son rang.

Il y aura un banc dans l'Eglise du Fort Saint Pierre pour eux, afin d'être distingués des autres habitants de l'Isle, & le pain béni

leur sera porté, après qu'on l'aura présenté aux Clergé.

Si outre cela les Conseillers veulent mettre un banc dans l'Eglise du quartier où ils résideront, qui servira pour eux & leur famille, ils pourront le faire, & les Capitaines qui ne seront pas Conseillers, pourront aussi faire le semblable; mais leur banc sera après celui des Conseillers.

Les Conseillers précéderont, à l'Eglise & ailleurs, tous les Capitaines qui ne seront pas Conseillers.

Les femmes des Conseillers & des Capitaines suivront le rang de leurs maris.

Les Conseillers assisteront tous au Conseil, qui se tiendra le premier du mois, sous peine d'amende, qui sera arbitrée par le Conseil.

Les Conseillers jouiront de l'exemption de douze Negres, sans qu'ils en puissent avoir davantage, quand même ils seroient Conseillers & Capitaines tout ensemble, sauf à leur être fait de plus grandes graces par Sa Majesté, à laquelle très-humbles supplications en seront faites.

Tel est le Reglement que M. de Baas crut devoir faire pour le Conseil; & cet ordre de choses a subsisté jusqu'en 1679, époque à laquelle le Roi confirma de nouveau le Conseil, par des Lettres-patentes en date du premier Avril mil six cent soixante dix-neuf.

Ce Conseil étoit encore en partie militaire, puisqu'il se trouvoit présidé par des Officiers d'épée, & que les Conseillers étoient en même temps Capitaines de Milice.

Il étoit assurément bien irrégulier que les Gouverneur & Lieutenant du Roi présidassent le Conseil en l'absence du Gouverneur général; ils signoient les Arrêts, & faisoient enfin les mêmes fonctions que nos Intendants d'aujourd'hui; ils étoient également nommés Rapporteurs & Commissaires dans des descentes de Jus-

rice. Les Registres nous offrent quantité de Procès-verbaux, faits par eux comme Commissaires du Conseil nommés par Arrêt. M. Patoulet, premier Intendant, est celui qui le premier a commencé à signer les Arrêts, & à présider, quoique les Officiers d'épée s'y trouvaient présents; mais lorsqu'il n'y étoit pas, ou qu'il venoit à se retirer, les Gouverneur & Lieutenant de Roi reprenoient la présidence. Ce vice dans le Conseil n'a cessé qu'en 1684, époque à laquelle il paroît que M. le Vassor, Doyen, présidoit le Conseil, malgré que les Gouverneur, Lieutenant-général, & les Gouverneurs particuliers, y assistassent.

Il étoit aussi bien extraordinaire, & contre toutes les regles, que le Juge de la Juridiction présidât, & précédât même tous les Conseillers. Cette irrégularité n'a fini qu'en 1679, époque à laquelle le Roi fixa le rang du Juge, & déclara qu'il prendroit séance comme dernier Conseiller; & en 1690 il fut tout-à-fait, comme de justice, exclus du corps du Conseil. Le sieur de Percy-Baumont, nommé par Mr. de Baas, dernier Conseiller, étoit le seul qui fût gradué. On trouve à son sujet, à l'époque du 4 Mars 1674 l'Arrêt que voici.

Sur ce que le sieur de Percy - Baumont a requis par son placet présenté à Mr. le Général d'être reçu & installé en la charge de Conseiller au Conseil, attendu qu'il est gradué, & que l'intention de Sa Majesté est que ledit Conseil en soit composé; le Conseil, après en avoir murement délibéré, attendu qu'il y a suffisamment de Conseillers audit Conseil, a remis à faire droit sur icelle, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fixé un nombre de Conseillers, & qu'il y ait un reglement pour le choix & examen d'iceux.

Les droits honorifiques fixés au Conseil par Mr. de Baas n'ont eu lieu que jusqu'à ce que le Roi en eût décidé autrement, ce que nous verrons ci après. L'exemption de capitation pour douze de leurs Negres est le seul avantage dont aient joui les Officiers du

Conseil & dont ils jouissent encore, ils n'ont jamais ambitionné de récompense pécuniaire, & n'en sollicitent jamais de cette nature. Ils regardent au contraire comme une de leurs plus belles prérogatives, celle de rendre la justice gratuitement à leurs compatriotes. Toutes leurs fonctions, généralement quelconques, sont absolument gratuites. Ils n'ont aucun gage; ils ignorent l'usage des épices; & c'est aux dépens de leur propre fortune qu'ils sacrifient leurs veilles & leurs travaux au bien public.

Suivant le règlement de Mr. de Baas, le Conseil se tenoit tous les premiers lundis de tous les mois. Il ne se tient plus depuis très long tems que tous les deux mois, à moins qu'il n'y ait des affaires requérant célérité, pour lesquelles on assemble des Conseils extraordinaires. La distance de deux mois d'un Conseil à l'autre retarde infiniment les affaires. Il a souvent été question de rapprocher les séances, on a même parlé de rendre le Conseil sédentaire à l'instar de ceux de St. Domingue; mais il n'a rien encore été statué sur cet objet. Il est bien sûr qu'un Conseil sédentaire remédieroit à une foule d'inconvénients qui existent, accéléreroit la décision des procès, sur-tout de ceux qui naissent sur des Billets à ordre, & procureroit encore à la Colonie l'avantage inappréciable d'avoir des Juges uniquement occupés des travaux de leur état, & attachés à leurs devoirs. Zélés pour les intérêts de la Colonie, leur ame se rempliroit de l'enthousiasme du bien public; ils se livreroient sans relâche aux travaux de leurs charges. Ils veilleroient au maintien des loix qui leur sont confiées, & ne souffriroient pas sur-tout qu'on vexât impunément le citoyen dans ce qu'il a de plus précieux: sa liberté.

L'amende arbitraire, fixée par Mr. de Baas contre les Officiers du Conseil qui ne se trouveroient pas aux séances, n'a jamais eu lieu, & ne s'accordoit même pas trop avec la dignité de ceux qui sont revêtus de ces charges.

*Procureurs.*

Le Conseil a long - tems proscrit le ministère des Avocats & Procureurs. Ce n'est qu'en 1710 qu'ils se sont introduits dans la Colonie. Jusqu'à ce tems les Parties comparoissent en personne, & défendoient elles mêmes leurs procès. Ce n'est pas que de tems à autre il n'en parût quelqu'un, mais le Conseil les expulsoit aussi-tôt. Les affaires n'étoient pas encore assez embrouillées pour requérir les lumières des Praticiens, & autres gens de Justice.

Le 13 Janvier 1676, sur la remontrance du Procureur - Général qu'il s'est introduit plusieurs Avocats & Procureurs qui postulent pour les Parties, & font des déclarations de dépens exorbitants contre l'usage qui subsiste, que les Parties plaidoient elles - mêmes, & n'employoient en taxe que leurs déboursés. Le Conseil, sans approuver l'introduction desdits Avocats & Procureurs, ordonne que les Parties qui voudront s'en servir les payeront conformément aux taxes faites par le Juge, sans pouvoir prétendre d'en être remboursées par leurs Parties adverses.

Le 8 Novembre 1677, sur la remontrance faite par Mr. le Comte de Blénac sur l'introduction des chicannes dans la Colonie, ce qui est contre l'intention de Sa Majesté, le Conseil, y ayant égard, ordonna que les Parties qui auront des procès se présenteront en personne, & non par Procureur, pour plaider leur cause; & en cas qu'il y eût quelque personne qui voulût s'ingérer à faire les fonctions de Procureur, il sera banni de l'Isle. Le 3 Juin 1680, sur ce que le Procureur - Général a remontré qu'il a eu divers avis que le nommé Lefort, homme vagabond & sans aveu, par une contravention aux Arrêts du Conseil, continue de faire & dresser des Requêtes & écritures aux particuliers qui ont des affaires, & de leur donner des conseils, le tout pour les jeter dans de longs procès, ce qui

est capable de ruiner & diviser plusieurs familles , requérant que ledit Lefort , comme non - seulement inutile , mais très - dangereux , soit chassé de l'Isle.

Le Conseil a fait très-expresses inhibitions & défenses au nommé Lefort de faire à l'avenir aucunes Requête & écritures , & de donner aucun écrit , avis & conseil aux particuliers qui auront des affaires , soit directement ou indirectement , à peine d'être banni ; & pareillement fait défenses à toutes personnes de faire faire aucune écriture par ledit Lefort , & de prendre aucun avis de lui , à peine de cent livres de sucre d'amende.

*M. de Ste. Marthe , Gouverneur , accusé d'avoir fait le commerce étranger. Sa protestation contre M. de Baas.*

Le Commerce étranger avoit été sévèrement défendu par Sa Majesté. dans une Lettre de cachet , adressée à M. de Baas , en date du 18 Juin 1670 , il paroît que M. de Ste. Marthe n'avoit fait en aucun temps grand cas de ces défenses. On trouve à ce sujet un Arrêt , rendu le 3 Février 1670 , qui déclare le Capitaine d'une Barque anglaise atteint & convaincu d'avoir nuitamment traité deux barils de Beurre , quatre paires de bas de fil , une paire de gants , & quelque vaisselle d'argent & d'étain , avec le sieur de Ste. Marthe , Gouverneur , en échange de cacao , au préjudice des ordres du Roi , qui n'admettent sur ce fait aucun tempérament , pour raison de quoi le Conseil confisqua ladite barque ; & quant à la contravention , faite par ledit sieur de Ste. Marthe , le Conseil en renvoya la connoissance à M. de Baas , si mieux il n'aimoit en informer Sa Majesté.

Le 13 Février 1676 , on trouve sur les Registres la déclaration suivante.

Est comparu M. de Ste. Marthe , Gouverneur pour le Roi en

cette Isle , lequel a présenté au Conseil une déclaration qu'il a fait au sujet d'une Caiche anglaise , qu'on prétend avoir traité en cette isle , & qui est arrêtée ; de laquelle déclaration il a requis l'enregistrement , & qu'acte lui en soit octroyé pour servir & valloir ce qu'il appartiendra ; ce qui a été ordonné.

*Suit la teneur de la Déclaration.*

Nous , Antoine-André de Ste. Marthe , Chevalier , Gouverneur pour le Roi de l'Isle Martinique.

En conséquence de la déclaration que nous avons ci - devant fait au sieur Turpin , Juge de cette Isle , procédant , par ordre de M. de Baas , à l'information qu'il prétend faire à l'encontre du Capitaine d'une Caiche anglaise , que le vent contraire obligea de mouiller en cette rade , le 27 Janvier au soir , pour , en attendant le vent favorable , faire de l'eau & du bois ; ledit Capitaine m'étant venu saluer , & me faire compliment de la part du sieur Chevalier Colleton , ci-devant Gouverneur de la Barbade , qui l'avoit chargé de me témoigner la reconnoissance qu'il avoit des services que j'avois rendu à son frere dans sa disgrâce. Je retins ledit Capitaine à souper chez moi , attendu qu'il est parent dudit sieur Chevalier Colleton ; je le conduisis & lui fis donner de l'eau & du bois , dont il avoit besoin ; lui enjoignis de lever l'ancre le lendemain matin , à peine de confiscation , comme contrevenant aux ordres du Roi : ensuite de quoi il m'auroit envoyé quelques présents de peu de conséquence ; ce qui a cependant donné lieu à mondit sieur de Baas d'en faire prendre possession ; ayant été mal informé par le sieur de Lerpimiere , son neveu , lequel inconsidérément , & sans savoir au vrai ce qui s'étoit passé entre ledit Capitaine anglais & moi , auroit fait entrer dans son bord dix ou douze hommes , ayant fait prendre une casaque de garde au jardinier de mondit sieur de Baas , de ce qu'étant

averti, & du désordre qu'ils faisoient, je me transportai à ladite Caiche; ce que trouvant véritable, je les fis sortir & y posai deux mousquetaires de la garnison du Fort St. Pierre, leur commandant de ne laisser entrer ni sortir de ladite Caiche qui que ce fût jusqu'à nouvel ordre, & que ledit Capitaine fût de retour du cul-de-sac, où ledit sieur de Lerpimiere l'avoit envoyé à mon insu, lui imposant d'avoir traité; ce que sachant n'être pas vrai, pour prévenir les mauvaises suites qui s'en trouvoient, j'aurois remontré au Juge que c'étoit faussement que ledit Anglais étoit accusé d'avoir traité, ou négocié, & que la violence qu'on lui faisoit en l'arrêtant prisonnier, & mettant garnison dans ladite Caiche, ce qui assurément feroit une affaire très-considérable entre les deux Couronnes, & qui me donne lieu de protester, tant contre mondit sieur de Baas, que contre qui il appartiendra, les rendant responsables au Roi des fâcheux événements qui pourroient arriver contre son service & l'intérêt de ses sujets, en vertu des représailles que le Gouverneur de la Barbade pourra donner sur les sujets de Sa Majesté, ayant violé la bonne foi à un Vaisseau de son Isle, qui a été arrêté contre les droits de l'hospitalité, qui nous oblige de recevoir civilement les étrangers, & les assister dans leurs besoins. Pour raison de quoi je fais la présente protestation, pour montrer qu'injustement les poursuites à ladite confiscation sont faites, & en être valablement déchargé envers Sa Majesté, au Conseil duquel je demande Acte, pour me servir & valoir en temps & lieu, Signés, de Ste. Marthe & le Vassor, Président.

### *Bûvetier ; son établissement.*

Toutes les Cours Souveraines du Royaume ont une Bûvette, & celui qui est préposé pour en avoir soin se nomme Bûvetier. Le Conseil s'en étoit passé jusqu'au 9 Avril 1676. On trouve, à cette époque, sur les Registres, l'Arrêt qui suit.

Le 9 Avril, sur ce qui a été représenté, que la plus grande partie des Conseillers sont demeurants dans des quartiers éloignés du Fort St. Pierre, auquel lieu ils sont obligés de se transporter tous les mois pour expédier les affaires du public & des particuliers, & par conséquent de prendre leurs repas & leur logement chez des Cabaretiers, lesquels payant une taxe de trois mille livres de sucre par an, reçoivent chez eux indifféremment toutes sortes de personnes ; ce qui fait que souvent les Officiers du Conseil ne trouvent pas ce qu'il leur faudroit pour leur subsistance, ni pour leur logement en particulier, & hors la foule du peuple ; & ayant proposé que Pierre Monnet, l'un desdits Cabaretiers, veut bien s'obliger à leur tenir une chambre de réserve, tous les jours du Conseil, & à leur préparer les choses nécessaires à leur subsistance, pourvu qu'on l'exempte de ladite taxe de 3000 livres de sucre par an, & en lui payant aussi la dépense que chacun des Conseillers fera.

Le Conseil a exempté de ce jour à l'avenir ledit Monnet de la taxe de 3000 livres de sucre, qu'il étoit obligé de payer par chacun an, à la charge de tenir, tous les jours de Conseil, une chambre de réserve pour y donner à boire & à manger à tous les Officiers du Conseil, qui payeroient leur dépense, se réservant le Conseil le privilège de transférer ladite exemption à tel autre Cabaretier que bon lui semblera, en cas que ledit Pierre Monnet n'en usât pas bien avec les Conseillers.

Le 5 Juin 1677, le Conseil octroya à Pierre Monnet une somme de 600 livres sur la caisse des amendes, pour la bûvette. Il n'étoit tenu auparavant qu'à avoir une chambre de réserve, & les Conseillers payoient leur dépense.

On trouve depuis une commission, en date du 7 Mai 1729, donnée par M. Dumay, Procureur-Général, à un sieur Jean-Baptiste Grelet, Aubergiste au Fort Royal, à la charge, y est-il dit, de fournir la Bûvette du Conseil pendant toutes les séances,

tant ordinaires qu'extraordinaires ; savoir , de domestiques , linge , verres ; & à l'égard du comestible de pain , vin , biscuit , raves , beurre , fromage , figues & melons , sans qu'il soit néanmoins tenu de fournir toutes lesdites choses à la fois ; laquelle commission vaudra audit Grelet aux appointements de 1000 livres , payables , par chaque année , sur les mêmes frais de justice.

La somme accordée au Bûvetier a depuis été portée à 1500 livres , qui , joint à un droit de cabaret qu'il conserve , & dont il tire parti , lui fait environ mille écus , avec son logement. Il est à la nomination du Conseil , qui peut le révoquer , s'il n'en est pas satisfait.

Il étoit indécent que pendant toutes les séances MM. du Conseil fussent obligés de se répandre dans toutes les maisons de la ville du Fort Royal pour y prendre leurs repas. Pour remédier à cet inconvénient , ils se sont formés dans le Palais une table particulière , aux soins également du bûvetier , où ils dînent & soupent tous les jours de la séance.

On doit à M. le Président Tascher d'avoir contribué à cet établissement , par une somme de 1500 livres qu'il a fixé annuellement sur la caisse des amendes ; le surplus des frais se répartit également entre tous les Officiers du Conseil.

### *Établissement du grand Voyer.*

Le premier Février 1677 le Conseil enrégistra une Ordonnance de M. de Baas , par laquelle le sieur Pléjot Dujoncheray est créé grand Voyer de l'Isle aux gages de 12000 livres de sucre , payables par le Receveur des amendes , pour avoir soin tant des grands chemins que de ceux de traverse ; ordonne aux habitants de travailler dans quinzaine , sur les avis du grand Voyer , aux chemins royaux. Ordonne à tous Capitaines de quartier , & autres Officiers , de fournir au grand Voyer les Negres qu'il demandera pour faire les travaux aux lieux de sa visite.

Le 2 Août 1679, sur la remontrance du Procureur - Général, il fut ordonné que le sieur Dujoncheray, grand Voyer, feroit incessamment réparer les grands chemins; que pour les appointements il se pourvoiroit pardeyant M. l'Intendant, avec injonction au Procureur - Général de notifier l'Arrêt au sieur Dujoncheray, & de tenir la main à sa prompte exécution.

Le 10 Décembre 1680, le Roi confirma le sieur Dujoncheray dans ses fonctions de grand Voyer par un brevet en date du 7 Juin précédent.

Le 3 Août 1688, sur la Requête présentée au Conseil par le grand Voyer de cette Isle, tendante à ce qu'il plût au Conseil évoquer une instance pendante en la Jurisdiction ordinaire au sujet d'un procès verbal de descente par lui faite au quartier du Pain-de-sucre, attendu qu'il ne doit point reconnoître la Jurisdiction en ce qui concerne ses fonctions, mais seulement le Conseil. Il fut débouté de sa demande, & renvoyé à la Jurisdiction ordinaire.

Il n'y a que l'Arpenteur général, & le grand Voyer, qui soient astreints à faire enregistrer leur commission au Conseil. Le grand Voyer a 1200 liv. de gages par an sur la caisse du Roi.

### *Lettres de Noblesse.*

Les premieres lettres de Noblesse, dont il a plu au Roi gratifier la Colonie, ont été accordées au sieur Cornette, Capitaine du quartier du cul-de-sac.

La vigoureuse résistance qu'il fit paroître lors de l'attaque du fort Royal par les Hollandois en 1674, lui méritèrent cette distinction flatteuse. Il ne s'agissoit pas moins que de la perte de toute la Colonie. Ces lettres de Noblesse, datées de Versailles au mois de Juin 1676, ont été enregistrées le premier Février de l'année suivante.

*Attaque du Fort Royal par les Hollandois. Fondation à ce sujet, renouvelée depuis en 1759, & refusé d'accomplir par les Supérieurs d'Ordre.*

Le 2 Août 1677 Mrs. les Ecclésiastiques de l'Isle remontrèrent qu'il étoit du dernier devoir de remercier Dieu de la glorieuse victoire remportée sur l'armée navale des Hollandois, composée de quarante six vaisseaux, commandés par l'Amiral Ruyter, & ancrée devant l'ance du fort Royal de cette isle, sur laquelle il fit descendre 5 à 6000 hommes, avec les principaux Officiers & Commandants de ladite armée, le 20 Juillet, jour de Ste. Marguerite, de l'année 1674, pour attaquer ledit Fort; ce qu'il fit: & par la providence Divine, il fut si vigoureusement repoussé, par cent ou cent vingt hommes au plus des habitants, commandés par Mr. de Ste. Marthe, Gouverneur de l'Isle, qu'il fut contraint, après deux furieux assauts, de se rembarquer en désordre, laissant sur la place 433 morts, avec la plupart des Officiers, entre lesquels fut trouvé le Comte de Stroom, élu par les Etats d'Hollande, pour être le Général de ces Isles, si leur dessein avoit réussi, sans compter les noyés & blessés, qui se montoient en tout, de leur propre aveu, à près de 15000 hommes, y laissant pareillement l'étendard de Mr. le Prince d'Orange, quantité de leurs armes, & tous les outils propres à remuer la terre. En considération de ce que dessus le Conseil a trouvé à propos de députer un Conseiller du Conseil de chaque paroisse pour aller prier Mrs. les Ecclésiastiques de vouloir, audit jour de Ste. Marguerite, chanter annuellement une grand' Messe en actions de grace, où assisteront, chacun en leur Paroisse, les Conseillers, Officiers, avec tous les peuples qui se pourront rencontrer. Ce sera aussi pour supplier la divine Majesté de conserver à l'avenir ces Isles comme elle a fait par le passé, & de les protéger contre l'irruption des ennemis de l'état & de l'Eglise,

cette

Cette fondation fut acquittée pendant quelques années avec assez d'exactitude. Mais comme il n'y avoit apparemment aucun émolument attaché à cet acte de religion, les Moines négligèrent par la suite de s'acquitter de ce devoir, & peu à peu ils l'oublièrent entièrement, de sorte qu'il y avoit au moins 40 ou 59 ans qu'on ne célébroit plus cette Messe, lorsque les Anglois mirent à terre, le 15 Janvier 1759, au Fort Royal de la Martinique, pour en faire, la conquête. Leur escadre étoit formidable, & leur armée de terre composée de dix mille hommes, menaçoit de tout envahir: Mais la même Providence qui nous avoit conservé en 1674, nous délivra encore en 1759. Les Anglois furent repoussés, & obligés de se rembarquer honteusement. Le Conseil souverain, assemblé au mois de Mars suivant, voyant que depuis près de deux mois que les ennemis avoient été chassés de notre Isle, les ordres Religieux n'avoient rendu aucunes actions de grace au Seigneur, pour le remercier de la protection visible qu'il nous avoit accordée en cette occasion, pas même en faisant chanter le plus simple Te Deum, & que les chefs qui nous gouvernoient avoient aussi oublié de satisfaire à un devoir aussi juste & aussi ancien, observé même par les nations idolâtres; le Conseil souverain, dis-je, ne voulant pas de son autorité indiquer de jour pour des prières publiques, de crainte que les chefs, & les ordres Religieux, ne prissent cet acte de zèle & de piété pour une leçon qu'on vouloit leur donner, ou pour une critique tacite de leur conduite, se contenta de rendre Arrêt, qui ordonna que la fondation, négligée & oubliée de la Messe de Ste. Marguerite, seroit rétablie, & qui enjoignit à tous les Curés de l'Isle de s'y conformer, & de chanter à l'avenir, au 20 Juillet de chaque année, la Messe votée avec tant de raison en 1677. Cet Arrêt fut notifié aux Supérieurs d'ordre, & affiché dans toutes les Paroisses de l'Isle. Mais les Religieux n'y eurent aucun égard, & ne daignerent pas s'y conformer. Au mois de Juillet suivant, le Conseil, surpris de ce défaut d'obéissance & du

peu de zèle que des personnes consacrées à Dieu par état témoignent en cette occasion pour la religion, rendit un second Arrêt, qui ordonna seulement l'exécution du premier, & afin que les Religieux ne pussent pas se formaliser de la manière dont l'Arrêt leur seroit notifié. La Cour chargea le Procureur - Général lui-même d'aller chez eux, ou d'y envoyer son substitut pour leur en donner connoissance, & les engager à remplir les vues d'un Arrêt qu'ils auroient dû eux-même solliciter, & auquel avoit applaudi la piété de tous les fideles de la Colonie. Le Procureur - Général s'acquitta de la commission dont le Conseil l'avoit chargé, & les Supérieurs d'ordre furent avertis avec tous les ménagements & les égards qu'on crut devoir prendre des dispositions du second Arrêt qui avoit été rendu. Mais l'année d'après même défobéissance de leur part, ils ne voulurent point démordre de leur première résolution. Les trois Supérieurs d'ordre écrivirent le 2 Juillet 1760 une lettre commune au Procureur - Général, en le priant de la communiquer au Conseil. Par cette lettre, ils déclarent formellement qu'ils n'obéiront point à l'Arrêt, qu'ils n'avoient aucuns Ordres à recevoir du Conseil, étant indépendants de sa Jurisdiction. Une prétention, aussi absurde qu'inouïe, surprit étrangement le Conseil, il auroit pu user des moyens ordinaires pour faire exécuter son Arrêt, en faisant saisir le temporel des Religieux; mais il apprit que l'Intendant étoit sourdement complice de cette défobéissance, & l'instigateur de la lettre écrite par les Religieux, & qu'il leur avoit promis, en cas que le Conseil en portât plainte à Sa Majesté, de soutenir leur prétention de tout son pouvoir, & de toute sa recommandation. Les temps étoient difficiles; nous étions au moment d'une seconde irruption de la part des Anglois; il fallut donc user de modération, & préférer la voie des représentations aux remèdes violents qu'on auroit pu employer. Le Conseil arrêta qu'il seroit fait un mémoire au Roi sur le refus fait par les Supérieurs d'ordre de rétablir la Messe annuelle, votée par Arrêt de

( 167 )

1677 , & sur leur prétention d'être indépendants du Conseil. Ce mémoire , rédigé par MM. Affier & Erard , & enrégistré le 9 Janvier 1761 , a été envoyé en Cour ; mais le Conseil n'a jamais reçu de réponse à ce sujet.

*Mort de M. de Baas. M. le Comte de BLÉNAC Gouverneur , Lieutenant-Général.*

M. de Baas mourut dans l'Isle en 1676. C'étoit un ancien Lieutenant-Général des armées du Roi , qui avoit blanchi dans le service. Il étoit d'une ancienne Noblesse , avoit un esprit & un génie supérieurs ; il fit respecter dans l'Isle l'autorité qui commençoit à s'y avilir. La Colonie lui est redevable des chemins Royaux , qu'il ordonna dans tous les quartiers pour la communication des habitans , & d'une quantité de Réglements sages & utiles pour la police & sûreté de l'Isle. Son Gouvernement fut juste & ferme en même temps. Il fut regretté généralement de tous les citoyens , qui le chérissoient comme leur pere. Il étoit de la religion prétendue réformée. Il fut enterré sur l'habitation dont le Roi lui avoit fait don en 1674 , nommée le fond Capot. Cette habitation avoit été confisquée , lors de la déclaration de guerre contre les Hollandois , sur un nommé Wassen , habitant de Mildebourg. M. de Baas avant sa mort en avoit cédé la moitié au sieur d'Aldrup son valet de chambre , & la veuve de celui - ci la laissa par testament au sieur Houdin , Juge de St. Pierre. Elle est aujourd'hui possédée par M. Clarke , Doyen du Conseil.

Le 8 Novembre 1677 M. le Comte de Blénac , nommé par le Roi pour remplacer M. de Baas , se présenta au Conseil , & requit l'enrégistrement des provisions de Gouverneur , Lieutenant-Général pour le Roi des Isles Françoises de l'Amérique , ce qui fut ordonné.

*Taxe des Marchandises, par le Conseil, défendue.*

Dans le principe de la Colonie il étoit nécessaire de mettre un frein à l'avidité des Marchands, & de venir au secours des pauvres Cultivateurs; le Conseil avoit pris sur lui de taxer toutes les marchandises généralement quelconques qui entroient ou sortoient de l'Isle, les Negres même y étoient sujets, & il étoit sévèrement défendu aux Marchands de vendre plus cher que la taxe. Nombre d'Arrêts fixent la taxe du sucre, indigo, rocou, canifce, Gingembre &c. Le Roi, pensant que le bien & avantage de la Colonie exigeoit une entiere liberté à tous les Marchands François d'y porter, & d'y vendre à telles conditions que bon leur sembleroit, comme aussi aux habitants des Isles d'y vendre les denrées de leur crû, défendit, par un Ordre en date du 7 Mai 1677, enrégistré le 8 Novembre suivant, à M. de Blénac de faire, ni souffrir qu'il soit fait par les Conseils des Isles, aucun taux fixe sur les vivres, denrées & marchandises qui seroient portées de France, même sur les Negres, & sur les marchandises & denrées du crû des Isles.

Conformément à cet ordre, & sur la représentation de M. de Blénac, le Conseil rendit le même jour Arrêt, portant révocation de toutes taxes, tant sur les marchandises apportées aux Isles, que sur celles qui s'y fabriquent.

Il n'a plus été fait depuis ce tems aucune taxe dans la Colonie, même dans les instants où la misère s'est faite sentir le plus vivement, & dont les Marchands ont profité, pour vendre à des prix excessifs, les choses les plus nécessaires à la vie; le Conseil a toujours respecté l'Ordre du Roi ci-dessus, & il n'y a pas d'exemple qu'il y ait été contrevenu.

*Exécuteur.*

Le 6 Février 1678 le Procureur - Général , ayant remontré que le nommé Bonjour , Negre , Exécuteur de la haute Justice , ne peut continuer l'exercice de sa charge à cause de sa vieillesse , pourquoy il est nécessaire de pourvoir une autre personne de ladite charge. Le Conseil y ayant égard , après avoir ouï le Negre , nommé Conserve , condamné aux galeres perpétuelles , qui a volontairement accepté ladite charge , a commué la peine en la fonction d'exécuteur , & a ordonné qu'il lui sera payé pour ses gages la quantité de 4000 liv. de sucre par année , qui seront pris sur la caisse des amendes.

Le Conseil à toujours conservé l'usage de prendre , dans le nombre des Negres condamnés à la chaîne , les Exécuteurs. Ils reçoivent leur commission à genoux , la prennent avec les dents lorsque le Greffier l'a chiffonnée , & la leur a jetée par terre. Ils font leur résidence à la Geole. On leur accorde la liberté de se choisir des femmes parmi celles condamnées aux galeres. Le sort des enfants qui en naîtroient est encore un problème. Sont ils libres ? doivent ils être vendus au profit du Roi ?

*Conventions entre les Habitants & Marchands de l'Isle.*

*Requête de ceux-ci , injurieuse au Conseil. Plainte à ce sujet au Général.*

Le 6 Mars 1678 le Procureur - Général porta au Conseil une convention en forme de reglement faite entre les Marchands & habitants de l'Isle , & autorisée de l'Ordonnance de M. le Comte de Blénac. Le Conseil en ordonna l'enrégistrement.

Cette convention porte , que les habitants de cette Isle , & les Marchands qui y négocient , desirant unanimement contribuer

aux bonnes intentions qu'a Sa Majesté d'y maintenir & accroître le commerce, sont convenus des articles suivants, & supplient M. le Général d'avoir la bonté d'en persuader la Cour & de faire observer lesdits articles avec une exacte & severe police.

Qu'il faut faire quatre trous aux barriques, & deux aux barriques de grandeur suffisante, pour que le sucre puisse bien se purger, &, au lieu de bâtons, qu'on y mette des roseaux & cannes de sucre, à peine de 200 livres d'amende, applicables à l'Hôpital.

Qu'il faut remplir une barrique tout d'un coup, & non à deux ou trois fois, & que ceux qui ne le pourront faire, mettent leur sucre en forme.

Que les sucres mis dans les futailles d'un Marchand ne pourront être livrés à un autre sans sa permission, à peine de mille livres de sucre d'amende, tant contre celui qui le livrera, que contre celui qui le recevra, dont moitié au dénonciateur, un quart à l'Hôpital, & l'autre à l'Eglise du quartier.

Qu'à cet effet le Marchand marquera les futailles qu'il fournira bonnes & l'habitant en donnera des reçus & les délivrera en bon état.

Qu'à l'égard des quartiers de la Cabestere, & depuis le Diamant, jusqu'à la pointe des Jardins, les habitants en fourniront de bonnes, suivant l'usage qu'on leur rendra lorsqu'on ira chercher les sucres.

Qu'ils seront obligés d'avertir quand ils seront prêts; & qu'en cas de faux frais par leur faute, ils les payeront ainsi qu'il sera réglé par le Juge.

Que le sucre, reconnu pour n'être pas loyal & marchand, sera jeté à la mer en public.

Que pour quelque cause & prétexte que ce soit, il ne sera livré de sucre à personne, qu'il n'ait été trois semaines à purger, & le Marchand le trouvant bon, donnera son certificat comme il

l'agrée, & après ne fera plus reçu à se plaindre ; mais sera tenu l'habitant, en cas que le sucre ne soit pas assez purgé, de le garder jusqu'à ce qu'il soit livrable.

Qu'il ne se livrera point de sucres faits de sirops, à moins que ce ne soit pour panelle, & qu'on n'en mettra point dans les sucres, sous peine d'amende.

A l'égard de l'Indigo & Rocou, on s'en tient aux Réglemens faits précédemment.

Que les Fermiers du Domaine, qui reçoivent le droit du poids seront tenus d'en fournir dans les lieux où ils sont obligés. Que ceux qui ne voudront pas être sujets d'y porter leurs denrées, soit à cause de la difficulté des lieux ou autrement, seront obligés d'avoir des fléaux & poids étalonnés ; & pour obvier aux difficultés qu'auront les habitants d'en tirer de France, M. le Général est très-humblement supplié d'écrire en Cour, pour qu'il soit enjoint à tous les Navires qui viendront dans l'Isle, pendant deux années, d'en porter un chacun avec 1500 livres de poids de fer assortis, ce qui leur sera payé avec un honnête profit, au moyen de quoi toutes les romaines & roches, dont on se sert présentement pour peser, seront abolis comme poids scabreux.

A l'égard du bœuf & lard, les barils contiendront 180 livres net, sans tête, pieds, ni fressures ; & les farines 190 à 200 liv. net ; & s'il s'en trouve de falsifiés, seront confiscables ; & cependant, avant qu'on ait eu connoissance de ce que dessus, on en conviendra à la volonté, soit de le vendre au poids ou autrement ; & pour les boissons, par futailles, seront de jauge des pays d'où elles viendront, à peine de confiscation.

Que les paiemens se feront, sans préférence, dans les temps convenus, & que ceux qui ont leur embarquement dans des bourgs, où les chaloupes faute d'eau ne peuvent entrer, seront obligés d'envoyer leurs denrées, par canot ou autrement, à bord des chaloupes, & les autres seront obligés de les rendre au bord

de la mer , où seront les poids ; & que ceux de la Cabestere , & autres endroits difficiles , en useront comme par le passé. Signés , le Vassor , J. Roy , Dugas , J. Bouteille & Clermont.

Barnabé , Labat , Duroy , Bertrand , Bernon & Tyran , pour les Marchands.

Le 6 Mars suivant , le Procureur-Général du Roi crut de son devoir de représenter au Conseil , que les Négociants de France se plaignoient beaucoup de la mauvaise qualité des sucres qu'ils recevoient & du grand déchet qu'ils en éprouvoient dans la vente ; qu'ainsi il croyoit nécessaire que le Conseil , pour la réputation de l'Isle & le bien commun , cherchât un moyen de faire cesser les plaintes desdits Négociants , & de remédier aux abus qui se commettent dans la livraison des sucres.

Le Conseil , après un sérieux examen de la plainte , reconnut que les Capitaines & Marchands étoient seuls les auteurs des contraventions des reglements , dont ils étoient mutuellement demeurés d'accord , en ce que l'empressement d'avoir des sucres des habitans à l'envi les uns des autres , leur en faisoit recevoir non encore purgés de leur sirop , & avant le temps prescrit pour la livraison desdits sucres ; & que de plus leur négligence à visiter lesdits sucres étoit bien plus la cause des plaintes des Négociants du Royaume , que la mauvaise foi des habitans , auxquels on n'avoit rien à reprocher en cette occasion. Sur ce le Conseil rendit Arrêt , qui ordonne , par les Marchands de l'Isle l'exécution des conventions du 7 Mars de l'année précédente. C'est au sujet de cet Arrêt que ceux-ci dressèrent une Requête injurieuse pour le Conseil , & qu'ils osèrent même présenter à M. le Général , le 27 Mars , dans une assemblée convoquée extraordinairement , sur le verbal de M. le Général à M. de Ste. Marthe , afin de délibérer sur une certaine Requête présentée à M. de Blénac par les Marchands de l'Isle , qui se plaignoient d'une addition que le Conseil auroit jugé à propos de faire aux Reglements & conventions du 7 Mars concernant la bonne fabrique des sucres.

Le Conseil, après avoir lu & mûrement examiné ladite Requête, l'auroit jugée fort insolente, calomnieuse, tendente à sédition, & auroit délibéré, en premier lieu, que MM. Descaverie & Bégue, Conseillers, seroient députés pour aller incessamment trouver M. le Général, pour, de la part de tout le corps, l'assurer de ses très-humbles respects, & le remercier de la bonté qu'il a eu de donner au Conseil la connoissance de cette Requête, dans laquelle il a sans doute vu comme les Marchands perdent le respect qu'ils doivent à leurs Juges, accusant de fripponnerie les plus honnêtes gens de la Colonie, & veulent faire passer pour opposés aux volontés du Roi ceux que Sa Majesté a choisis pour rendre la justice & régler la police suivant son reglement du 4 Novembre 1671, qui charge expressément le Conseil de tenir la main à l'exécution de ses ordres concernant le commerce.

Le 10 Avril suivant, MM. Descaverie & Bégue, Commissaires députés par l'Arrêt du 27 Mars, rendirent compte au Conseil de leur commission, & de ce que M. le Général leur avoit répondu, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de châtier les Marchands qui avoient signé ladite Requête, parce que Sa Majesté le lui avoit défendu, mais bien qu'il avoit ordre de recevoir leur plainte & de l'envoyer en Cour; qu'il ne pouvoit faire autre chose pour le présent, que de défendre aux Marchands de perdre le respect & la considération qu'ils devoient avoir pour le Conseil & pour les Officiers qui le composoient.

D'après cette réponse, le Conseil s'adressa directement à Sa Majesté, & fit au Roi des remontrances sur les faits contenus dans la Requête des Marchands.

Cette affaire fit dans son temps le plus grand bruit; M. de Bégue, qui se trouvoit Major de l'Isle, en même temps que Conseiller, menaça les Marchands de les soumettre à beaucoup de Corvées, & de travaux.

Le Conseil voulut, de son côté, les condamner à 200,000 livres de sucre d'amende, applicables aux fortifications du Fort Royal.

Sa Majesté, depuis, dans une lettre à M. de Blénac, du 11 Juin 1680, trouva fort mauvais de ce que le Général avoit reçu & répondu favorablement une Requête injurieuse au Conseil, telle qu'étoit celle présentée par les Commissionnaires des Marchands français, & d'avoir donné ordre au Conseil de suspendre l'exécution de ses Arrêts sur les abus de la fabrique des sucres, voulant que dorénavent il laisse agir librement les Conseils souverains sur toutes matieres de Justice & de Police, & son intention étant que le Général tienne la main à l'exécution ponctuelle des Arrêts qui y sont rendus sans y apporter aucun retardement ni modification, sous quelque prétexte que ce soit. Sa Majesté recommande de plus dans cette lettre à M. de Blénac de contribuer, en ce qui dépendra de lui, à maintenir le respect que les sujets habitans des Isles doivent à ceux qui composent le Conseil.

*Lettre de M. le Duc de Chaulnes, Gouverneur de Bretagne, sur un droit par lui prétendu.*

Le 5 Septembre 1678, le Conseil reçut de M. le Duc de Chaulnes la lettre qui suit :

Messieurs, le dixieme des prises, faites par les Vaisseaux armés en Bretagne, est un droit incontestable pour le Gouverneur de Bretagne; il est exprimé dans mes provisions, & dans celles même de M. l'Amiral. Ainsi, Messieurs, j'espère que vous voudrez bien tenir la main à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la volonté du Roi. Je vous prie de me croire votre très-humble serviteur, le Duc de Chaulnes.

Le Conseil lui fit la réponse suivante :

Monsieur, le Conseil souverain a reçu la lettre que vous vous êtes donné la peine de lui écrire de Saint-Germain, en date du 2 Février dernier. En réponse, nous vous dirons, Monsieur, que nous vous rendrons justice, lorsqu'il nous l'apparoîtra, ainsi que vous nous le mandez, que Sa Majesté accorde au Gouverneur de Bretagne, le

dixieme des prises faites par les Vaisseaux armés en cette Province. Nous vous prions de nous croire , Monsieur, vos très-humbles Serviteurs. Signé, Desnots, Greffier.

Les Gouverneurs généraux des Isles jouissoient alors de ce droit sur toutes les prises amenées dans les ports de la Colonie , ce n'est qu'en 1690 que ce droit a passé à M. l'Amiral.

### *Garde des Sceaux. Son établissement.*

Les Colonies ne ressortissant point , pour la Justice, du Chancelier de France , à l'instar des Cours souveraines du Royaume , il leur a fallu des Sceaux particuliers. La premiere commission qui en fut donnée, est en 1678 ; jusqu'alors les Sceaux n'étoient point connus. Mr. de Valménieres , Conseiller au Conseil souverain , est le premier qui ait eu la Garde des Sceaux de l'Isle ; elle lui fut donnée par M. de Blénac , à qui le Roi les avoit envoyés , pour les confier à qui bon lui sembleroit après la mort de M. de Valménieres ; il n'y eut point de Garde des Sceaux ; le défaut d'émo- luments attachés à cette charge put bien en être la cause : M. Laurenceau d'Hautherive y fut nommé en 1702 ; mais toujours sans qu'il paroisse qu'il y eût aucuns droits y attachés ; on voit cependant que le 7 Septembre 1703 , sur une requête , par lui présentée au Conseil , touchant les abus qui s'étoient glissés dans l'exercice des Sceaux , le Conseil rendit l'Arrêt suivant : la Cour fait défenses à tous Greffiers de délivrer aucunes Sentences ou Arrêts portant exécution sans être préalablement scellés.

Le 4 Nov. 1709 , le Roy envoya le Brevet de Garde des Sceaux au sieur Lemoyne , Procureur du Roy de la Jurisdiction. Le Conseil en ordonna l'enrégistrement , & lui fixa des droits en conséquence.

Le 3 Juillet 1713 , le Gouvernement donna la commission de Garde des Sceaux à M. Laurenceau d'Hautherive , Procureur - Gé-

néral : elle lui fut accordée en conséquence d'un Ordre de M. de Pont-Chartrain, Ministre, en ces termes : Sa Majesté a aussi accordé au sieur d'Hautherive la charge de Procureur-Général ; & , afin de lui donner les moyens d'en faire les fonctions avec plus de dignité, elle y a attaché la charge de Garde des Sceaux, qu'avoit le sieur Lemoyne, & qui doit rapporter un revenu honnête.

En vertu de cet ordre, le Gouvernement rendit une Ordonnance, qui enjoignoit au sieur Lemoyne de remettre les Sceaux.

Le premier Septembre 1721, M. Perrinelle Dumay, reçu Procureur-Général à la place de M. d'Hautherive, fut aussi nommé Garde des Sceaux : il les a conservés jusqu'au 8 Mars 1728, qu'il plut au Roy lui envoyer des lettres de Conseiller honoraire. A cette époque Sa Majesté définit les deux charges de Procureur-Général & Garde des Sceaux ; l'une fut donnée à Mr. de Girardin, & la commission de Garde des Sceaux fut accordée à M. Romain, ancien Juge de St. Pierre, & Conseiller honoraire au Conseil.

Après la mort de M. Romain, les Sceaux furent réunis à la charge de Procureur - Général, & n'en ont plus été disjoints. Il seroit à désirer que cette union des deux charges pût toujours subsister : c'est un foible dédommagement pour la charge de Procureur - Général, qui exige une application continuelle, des soins assidus, une résidence perpétuelle au Fort Royal, & oblige à une représentation indispensable. Il est bien juste que les émoluments de cette charge, qui s'élevent, année commune, à dix ou douze mille francs, mettent l'Officier qui en est revêtu en état de se livrer tout entier aux fonctions importantes de sa charge, & de la soutenir avec la décence & la dignité convenables.

### *Religionnaires. Reglements à leur sujet.*

Il est étonnant combien, dans le principe de la Colonie, les

Administrateurs ont pris de peines & de soins pour défendre aux Religionnaires le libre exercice de leur religion, il étoit nécessaire de sévir dans une Colonie naissante pour y conserver les principes de la Foi vis-à-vis de gens de tout état & de toute condition. Ceux de la religion prétendue réformée se trouvoient sur-tout en assez grand nombre, pour qu'il fût digne de l'attention du Souverain de veiller à ce qu'ils ne s'écartassent pas dans les Isles les principes erronés de leur morale. Voici ce que les registres nous fournissent à ce sujet.

Par l'art. V, du règlement de M. de Tracy, en 1664, il leur défendit de s'assembler dans des maisons particulières pour y faire leurs prières, & leur enjoignit de s'éloigner des endroits où ils verront passer le St. Sacrement, ou quelque procession, à moins que de se tenir dans le même respect des catholiques Romains.

Le 4 Septembre, de la même année, il y eut Arrêt, qui condamne la demoiselle l'Hermitte à avoir un Commandeur Français Catholique, à peine de 3000 liv. de sucre d'amende par chaque mois qu'elle y manquera, & même d'une plus grande peine en cas d'une opiniâtre désobéissance.

Le 18 Novembre de la même année, le Conseil enrégistra une déclaration de M. de Tracy, en ces termes : encore que j'aie permis à quelques particuliers de vendre leurs héritages, mon intention n'est pas que cette clause se puisse expliquer en faveur de ceux de la Religion prétendue réformée.

Le 3 Octobre 1678 fut rendu Arrêt contre Jean Boutilier, Marchand, par lequel le Conseil renouvela les défenses à toutes personnes de la religion de faire aucunes assemblées pour faire leurs prières à haute ni à basse voix, conformément aux Ordonnances qui ont été ci-devant rendues, & à ce qui a été de tout temps pratiqué dans l'Isle.

Le 30 Septembre 1683, le Conseil enrégistra l'ordre du Roi qui suit.

A l'égard des prétendus Réformés, vous ne devez pas souffrir qu'ils fassent aucun exercice public de leur Religion, ni qu'aucun soit employé dans les charges ; vous ne devez pas même permettre qu'aucun habitant de cette Religion s'établisse dans les Isles pour y prendre des terres sans un ordre exprès ; & pour ceux qui y viendront pour leur commerce, ils peuvent y être tolérés, sans exercice de leur Religion.

L'Article V du Code noir leur défend de porter aucun trouble, même à leurs esclaves, dans la pratique de la Religion Romaine.

L'Article VIII les déclare incapables, aux Isles, d'y contracter mariage, & prive leurs enfants de la légitimité.

Le 9 Février 1688, aussi-tôt après la révocation de l'Edit de Nantes, époque cruel dans l'histoire du dix-septieme siecle, le Conseil enrégistra un Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté ordonnoit que, par l'Intendant, il sera fait Procès-verbal de l'état des biens délaissés par ceux de la Religion prétendue réformée, qui sont sortis des Isles Françaises pour s'aller établir dans les Colonies voisines, & qu'il sera mis sur leurs biens des gardiens solvables pour les faire valoir ; & au surplus commet, Sa Majesté, ledit sieur Intendant pour, avec plusieurs Officiers du Conseil, examiner les prétentions des créanciers des propriétaires des biens, débouter ceux qui ne seront pas fondés, & adjuger aux autres leur paiement, en leur donnant partie desdits biens au prix courant.

Sa Majesté ayant depuis envoyé aux Isles des nouveaux convertis, les Administrateurs les distribuerent dans toutes les Isles, ce qui fut approuvé par la lettre suivante, en date du 1 Septembre 1688.

Sa Majesté a approuvé la distribution que les Administrateurs ont faite dans toutes les Isles des Religioneux, & nouveaux convertis qu'elle leur a envoyés, & leur recommande de tenir la

main à ce que ceux qui font encore profession de la Religion prétendue réformée, abjurent, & que les autres fassent leur devoir de Catholiques; non pas en les obligeant par force à approcher des Sacrements, mais en les traitant avec douceur, & les obligeant seulement à assister aux instructions. Elle desire aussi qu'ils tiennent la main à ce que les Ecclésiastiques aient une application particuliere à les instruire, & qu'ils fassent de leur côté tout ce qui dépendra d'eux pour les obliger à rester dans les Isles, & de s'y faire habitants.

Le 21 Mai 1689, Jean Gondy, commandant le Navire l'Arche de Noé, fut condamné, par Arrêt, à une amende de 4000 livres de sucre, applicable à un ornement d'autel, pour dire la Messe dans le Palais, avec défenses à l'avenir d'agiter aucun point de controverse, & de souffrir qu'il soit dit des prieres huguenotes dans les Navires qu'il commandera, sous plus grande peine; à lui enjoint de remettre incessamment au Greffe du Conseil les livres qu'il a de la Religion prétendue réformée.

Depuis 1689 les Registres ne fournissent rien de particulier au sujet des Religionnaires. Malgré la révocation de l'Edit de Nantes, il en a toujours resté beaucoup dans la Colonie. En effet, si la France a des raisons de les exclure de son territoire, elle ne devrait pas s'étendre au-delà des mers. La base des Colonies est l'agrandissement & l'extension du commerce; tout ce qui peut contribuer à le faire fleurir, n'est point du tout à dédaigner dans les principes de son administration. Or, quiconque connoît les Négociants de la Religion prétendue réformée, sait que le commerce n'a pas de meilleurs ni de plus fideles agents. Ils attendent avec soumission le moment heureux où il plaira au Souverain révoquer les Ordonnances rendues contr'eux, & les faire jouir en paix & sans trouble des douceurs de son Gouvernement.

*Cabarets. Cabaretiers. Taxe imposée pour leur permission.  
Reglement à leur sujet.*

La police particuliere des Cabarets a de tout temps mérité singulierement l'attention du Conseil. On cherchoit à bannir, dans les principes de la Colonie, les occasions d'ivrognerie, à laquelle les habitants n'étoient que trop enclins; ce qui les détournoit de leurs travail & ruinoit leur famille. Par un reglement du 4 Février 1658, le Conseil fixa leur nombre à trois pour le bourg St. Pierre, & un dans chaque quartier de l'Isle; & il fut ordonné qu'ils ne pourroient s'établir qu'avec la permission de Madame Duparquet.

Le 19 Juillet 1668, le Conseil fixa de nouveau leur nombre, & ordonna que les Cabaretiers seroient à la nomination de M. le Gouverneur. Il les assujettit à un certain droit envers l'Hôpital.

Le 3 Décembre suivant, sur la plainte du Procureur du Roi, contre les Cabaretiers qui ne s'étoient pas conformés à l'Arrêt ci-dessus, le Conseil crut devoir les casser tous, & leur défendit de vendre aucune boisson, sous peine de dix mille livres de sucre d'amende; il nomma en même temps ceux qui tiendroient à l'avenir cabaret, & les assujettit à un droit de mille livres de sucres, applicables à la construction d'un pont au bourg Saint-Pierre.

Le 2 Janvier 1673 leur enjoignit de venir prendre une permission du sieur Turpin, Juge civil & criminel, lequel taxera ce que chacun des cabaretiers devra payer chaque année pour le droit de vendre, à proportion du négoce qu'ils feront. Assujettit aussi à ce droit ceux qui voudront élever de nouveaux cabarets, après la permission du Juge; le Conseil ordonne en même temps, que toutes les sommes, payées par les cabaretiers, seront déposées entre les mains du Greffier, pour être employées aux travaux publics, suivant ce qui sera ordonné par le Conseil,

En vertu de cet Arrêt, le Juge taxa les Cabaretiers à 2500 liv. de sucre. L'objet de cette taxe, par le Conseil, étoit la diminution des cabaretiers; mais leur nombre ayant au contraire augmenté de plus de moitié, le Conseil, par un Arrêt du 3 Février 1674, en les assujettissant aux formalités précédentes vis-à-vis du Juge, leur imposa, par an une taxe de trois mille livres de sucre, & il ordonna que le produit en seroit déposé entre les mains du Receveur des amendes, pour être employé aux nécessités publiques.

Nombre d'Arrêts ont depuis renouvelé cette taxe; & il paroît que le Conseil veilla toujours à l'exécution de ce règlement, & au paiement des 3000 livres de sucre par les Cabaretiers.

Le 10 Décembre 1680, Sa Majesté crut devoir ordonner, par un Arrêt de son Conseil d'Etat, la taxe ci-dessus sur tous les Cabaretiers, & il en destina le produit aux fortifications de l'Isle, sur les Ordonnances du Gouverneur général, visées par l'Intendant. Le 2 Mai 1684, par un nouvel Arrêt du Conseil d'Etat, le même droit fut établi dans toutes les Isles Françaises de l'Amérique.

Cette taxe de trois mille liv. de sucre a subsisté long-temps, toujours applicable aux fortifications; insensiblement les Gouverneurs généraux & Intendants convertirent ce droit à leur profit, & le Conseil n'a jamais eu connoissance du titre sur lequel ils se font fondés pour en réclamer le produit.

Dans les premiers temps, ce droit n'étoit pas considérable, & jusqu'en 1745 le plus haut prix du bail ne fut porté qu'à 9000 liv; mais en 1746 les Administrateurs porterent la ferme à dix mille liv. dont moitié pour l'Hôpital; & il fut ajouté à ce prix un pot de vin de 30,000 liv. pour les cinq années du bail. Cette somme fut partagée entr'eux seuls, & il n'en fut pas mention dans l'Acte.

En 1750 le bail fut continué au même prix, mais avec deux pots de vin, l'un de 30 000 liv., l'autre de 25000 liv.

En 1655 il n'y eut qu'un pot de vin de 50 mille liv. toujours pour les cinq années du bail. Ce fut dans ce tems là que les Administrateurs imaginerent de réduire au nombre de cinquante les cabarets de St. Pierre, qui s'étoient multipliés jusqu'à près de 200. Cette réduction fut annoncée comme fondée sur le bien public, à qui la multiplication des cabarets étoit fort à charge; mais pour ne rien perdre sur le produit, au lieu de 135 liv. que chaque cabaret payoit auparavant, ces MM. imposèrent une somme de 400 liv. sur chacun des 50, auxquels ils accorderent leur permission, & 120 liv. pour leurs Secretaires. Cet arrangement n'eut lieu que pendant quelque temps; les Administrateurs ne tarderent pas à accorder au même titre des permissions à tous ceux qui se présenterent, avec cette différence pourtant, que ces furnuméraires furent indépendans de la ferme, & que leur taxe se percevoit au profit du Général & de l'Intendant, par un commis préposé pour cela.

Il étoit temps qu'une semblable cupidité fût arrêtée. En 1761 le Conseil enrégistra une Ordonnance du Roi, datée de Versailles le premier Décembre 1759, par laquelle la ferme des cabarets fut réunie au domaine de Sa Majesté, & le produit des droits uniquement employé aux dépenses nécessaires, pour le bien, avantage & entretien des Isles.

Le 5 Septembre 1763 le Gouvernement fixa, par une Ordonnance, le nombre des Cabaretiers; savoir, à douze pour le Fort-Royal, 40 pour le bourg St. Pierre, six pour la Trinité, & dans les autres bourgs de l'Isle à proportion. il assujettit à obtenir une permission de l'Intendant, laquelle doit être enrégistrée au Greffe du Domaine & de la Jurisdiction du lieu où ils s'établissent, après avoir toutefois payé d'avance le premier quartier des droits auxquels ils sont imposés, lesquels furent fixés à 800 liv. pour le Fort-Royal, & le Lamentin; 1200 liv. pour St. Pierre; 400 liv. pour la Trinité; 200 liv. pour le Marin; 300 liv. pour le Prêcheur & le Carbet, & à 150 liv. pour tous les autres bourgs de l'Isle. Il fut

déclaré, par cette Ordonnance, que les Aubergistes & Traiteurs, qui ne font que donner à manger, ne sont point assujettis à ce droit, pourvu qu'ils ne vendent chez eux aucun vin ni boisson spiritueuse.

Cette imposition sur les Cabaretiers subsiste encore aujourd'hui; ils sont tenus aux mêmes droits: quant aux loix qui les concernent, elles sont en si grand nombre, qu'il me seroit impossible de les relater toutes; je me contenterai de citer celles auxquelles ils doivent faire le plus d'attention.

Les Cabaretiers doivent avoir leurs maisons fermées après neuf heures du soir: il leur a été défendu de tout temps de donner à boire aux esclaves. Mais ces défenses sont mal exécutées; il n'y a, en quelque sorte, que les esclaves qui font valoir leurs cabarets: ils ne doivent donner à coucher à aucun étranger, soldat, ou matelot, sans en avertir le Commissaire de Police.

Par l'article 128 de la coutume, dont le Conseil a ordonné plusieurs fois l'exécution, ils n'ont aucune action pour vin, & autre chose par eux vendue au détail dans leur maison; en sorte qu'ils ne sont pas même recevables à déférer le serment à leurs Parties.

Par Ordonnance du Gouvernement, du 24 Avril 1713, renouvelée le 4 Mai 1716, tous les cabarets, dans les lieux détournés, furent sévèrement défendus; & il seroit nécessaire qu'on veillât à l'exécution de cette loi.

Les cabarets sont aujourd'hui en plus grand nombre qu'ils n'ont jamais été, malgré que le Gouvernement en eût déterminé la quantité en 1765; son Ordonnance, à ce sujet, est restée sans exécution. Tous ceux qui veulent établir de nouveaux cabarets en obtiennent la permission, en payant les droits fixés ci-dessus. Il est malheureux que le produit de ces droits fasse juger les cabarets nécessaires; il seroit au contraire bien à desirer qu'on pût les détruire entièrement, & qu'il n'en existât aucun dans la Colonie;

c'est le réceptacle ordinaire de tous les Negres marons , qui trouvent dans leurs greniers une retraite à l'abri des poursuites de leur Maître. Les Matelots & Soldats , déserteurs , sont assurés d'y rencontrer un asyle. Tous les vols qui se commettent , soit par les esclaves , soit par les Matelots , à bord de leurs navires , sont récelés & achetés par les Cabaretiers de l'Isle. en Mars 1785 le Conseil fit un exemple sur un Cabaretier du Fort Royal , convaincu d'avoir récelé nombre de vols des magasins du Roi ; il fut condamné au fouet , à la marque , & aux galeres. Il a été fait , pendant tout le cours de la guerre , des vols immenses dans les magasins du Roi ou de la Marine. On ne peut douter que tous ces vols n'aient été portés chez les Cabaretiers. On en a vu se retirer en France avec des fortunes considérables , qu'ils avoient fait pendant le cours seul des hostilités. La Police ne veille pas avec assez d'attention sur eux : il devroit se faire de fréquentes visites dans leurs maisons , sur-tout la nuit ; on ne sauroit trop recommander aux Officiers de Jurisdiction cette partie importante de la Police.

### *Boucheries. Bouchers.*

La Colonie , dans son principe , fut long-temps dépourvue de Boucheries. A peine avoit-elle alors les bestiaux nécessaires à l'exploitation de ses Manufactures ; elle ne connoissoit que le bœuf salé en Europe , & ses habitants en faisoient leur unique nourriture. Pour la premiere fois , le 4 Août 1670 , le Conseil permit aux nommés Duval & Tourvilliers d'établir une Boucherie à Saint-Pierre , à condition que les viandes seroient bonnes & sujettes à la visite de celui qui seroit à cet effet nommé par le Conseil ; l'Arrêt porte qu'ils accepterent.

Le 5 Juin 1679 le Conseil régla le prix des viandes , & fit défenses aux Bouchers de tuer aucune génisse ni vache portantes.

Le 7 Août , de la même année , il fut permis , par Arrêt , à Noel

Richer de tenir seul Boucherie à Saint Pierre pendant l'espace de deux années , à la charge de tuer toutes les semaines au moins deux bœufs ; savoir , un le mardi , & l'autre le samedi ; & deux veaux de lait , l'un le lundi , & l'autre le Mercredi.

Le 8 Mars 1683 le Conseil défendit à toutes personnes de tuer des bestiaux , d'en vendre & distribuer la viande pendant le Carême , & néanmoins , en faveur des malades , il permit à Daniel le Blanc , Boucher , de tuer , à l'exclusion de tous autres , pendant le Carême , à la charge qu'il ne distribueroit la viande qu'à ceux qui auroient dispense des Curés , & qu'il en fourniroit gratis vingt-une livres à l'Hôpital pendant chaque semaine du Carême , conformément à la proposition qu'il en avoit faite.

Le 3 7bre. 1685 , le Gouvernement renouvela aux Bouchers la défense de tuer des génisses.

Le 23 Mars 1716 le Conseil fixa le prix de la viande à dix sols.

Le 7 Mai 1731 les Administrateurs ordonnerent aux Bouchers de tuer , exposer en vente & débiter chaque jour la viande nécessaire pour la consommation des endroits où ils sont établis , laquelle fut taxée par eux 12 sols , & ils établirent en même temps une préférence en faveur du Général , de l'Intendant , des Lieutenants de Roi , du Commissaire ordonnateur , des Religieuses Ursulines & des Hôpitaux , lesquels seroient servis les premiers..

Le 13 Juillet 1744 le Gouvernement ordona de nouveau l'exécution du reglement ci-dessus , & augmenta le prix de la viande ; il fixa celle de bœuf à 15 , & celle du mouton à 18 sols.

Le 3 Janvier 1756 le Gouvernement imposa aux Bouchers l'obligation d'obtenir de lui une permission à l'effet de tenir boucherie , laquelle seroit enrégistrée au Greffe de l'Intendance & de la Jurisdiction ; & le 5 Septembre 1763 le Général & l'Intendant , en renouvelant cette formalité , défendirent aux esclaves de faire à l'avenir le métier de Boucher , & fixa la viande à 22 sols.

Le prix de la viande varie , eu égard à le cherté & à la rareté

des bestiaux : on l'a payée, pendant la guerre dernière, jusqu'à 42 sols la livre ; elle est aujourd'hui fixée à 20 sols. Jusqu'à présent tout homme pouvoit tenir Boucherie, en remplissant les formalités prescrites par le Gouvernement : on pensoit que cette concurrence entre les Bouchers les obligeroit à tuer de meilleure viande & à bien servir le public ; M. Petit, ancien Juge de Saint-Pierre & Administrateur par interim, en 1785 a cru devoir réunir les Boucheries en privilege exclusif, en conséquence il a choisi parmi les Bouchers ceux qu'il a voulu, & leur a fait bâtir un marché de débit près la Riviere du Fort. Cet établissement, inconnu jusqu'alors, a excité bien des cris, des murmures de la part du peuple : il n'y a absolument de bien servis par les Bouchers que les gens en place & les Officiers de la Jurisdiction ; les autres habitants de la Ville sont obligés de prendre la viande telle qu'il plaît aux Bouchers de la leur donner ; il n'y a pas moyen d'aller en chercher ailleurs, puisqu'il n'y a pas d'autre Boucherie, au moyen de ce privilege exclusif ; & comme il faut vivre, on se contente de celle qu'on a reçu, sans même pouvoir se plaindre, parce qu'on courroit peut-être risque de n'en pas avoir du tout.

Les habitants qui ont des bestiaux à vendre se trouvent aussi forcés de subir la loi que leur imposent les Bouchers ; ayant seuls le droit d'en acheter, ils se trouvent maîtres du prix. Cet inconvénient ne peut-il pas entraîner une disette dans la Colonie, outre qu'il est rempli d'injustice.

Il est à désirer qu'un Gouvernement plus éclairé sur l'abus de cet établissement veuille bien anéantir l'exclusion de ce privilege, & remettre les choses sur l'ancien pied. Les Privileges exclusifs sont toujours abusifs, & ne sont accordés qu'au détriment du peuple : ils ne devroient jamais exister dans un Gouvernement bien policé.

*Défenses de mettre un Habitant en prison.*

Le 17 Juillet 1677 le Conseil enrégistra l'ordre du Roi qui suit :

Sa Majesté ayant établi un Conseil souverain en chacune des Isles de l'Amérique, occupé par ses Sujets pour y administrer la justice, & ayant été informée que quelques Gouverneurs particeliers desdites Isles ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter & de constituer prisonniers aucuns desdits habitants, ce qui est entierement contraire au bien & à l'augmentation des Colonies, à quoi étant important de remédier, Sa Majesté a fait tres-expresses défenses auxdits Gouverneurs particuliers de faire arrêter & mettre en prison à l'avenir aucun des Français qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du Gouverneur, Lieutenant-Général auxdites Isles, ou Arrêt de l'un des Conseils souverains. Défend pareillement, Sa Majesté, auxdits Gouverneurs particuliers de condamner aucuns desdits habitants à l'amende, & de rendre à cet effet aucun jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur nom.

Les défenses portées par l'Ordonnance ci-dessus furent peu de temps après renouvelées, par une dépêche du Roi à M. de Blénac, en date du 11 Juin 1680, en ces termes :

“ J'estime très-nécessaire à mon service & au repos de mes  
 „ Sujets dans les Isles, de maintenir la défense que j'ai faite avec  
 „ grande connoissance de cause aux Gouverneurs particuliers de  
 „ faire mettre aucun habitant en prison de leur autorité ; mais  
 „ quoique je vous aie écrit que la liberté que cette Ordonnan-  
 „ ce vous donne de le faire ne doit être étendue qu'au seul cas  
 „ d'intelligence avec les ennemis, j'ai assez de confiance en vous  
 „ & assez bonne opinion de votre modération & de l'envie que  
 „ vous avez de conformer votre conduite à mes volontés,  
 „ pour vous dire que vous pouvez étendre cette autorité aux cas  
 „ graves que vous estimerez du bien de mon service ; mais sur-

„ tout je vous recommande d'en user fort sobrement , & de me  
 „ rendre compte de ceux que vous aurez fait mettre en prison ,  
 „ & des raisons qui vous y auront obligé „

Ces défenses , dictées d'après les loix du Royaume , par un Prince , ami de l'humanité , sembloient être pour les Colons l'appui le plus ferme de leurs droits , de leur liberté. Le Législateur , qui n'ignoroit pas que le pouvoir d'abuser est toujours bien près de l'abus , & que l'autorité fait sans cesse effort pour s'élaner au-delà des bornes qui lui sont prescrites , ne vouloit pas qu'on se jouât impunément de la liberté de ses sujets , & qu'ils fussent exposés à la perdre sur des préventions trop légères. Tous les Réglemens postérieurs , toutes les lettres de Sa Majesté , en différens temps , aux Administrateurs des Colonies , leurs réitérent ces défenses , & leurs recommandent , en termes formels , de laisser aux loix leur force , & vigueur. On n'est libre que par les loix , a dit un Auteur moderne , & cette réflexion est bien vraie. En effet elles sont faites pour le bien de la société , c'est à elles seules d'avertir , de menacer , de punir ; toute autre autorité est illégale.

Nous avons le bonheur de vivre aujourd'hui sous un Gouvernement modéré , qui fait respecter les loix & connoît les bornes de son autorité ; mais le régime n'a pas été le même de tous les temps. La Colonie a été long-temps le séjour de l'injustice & de l'oppression. Il est immense combien d'emprisonnements ont été faits par autorité militaire ; je me contenterai d'en citer un seul exemple : à l'époque du 14 Mars 1726 , les excès en ce genre devinrent si criants , que le Conseil se vit forcé , en 1759 , d'adresser au Roi un mémoire en plainte détaillée , d'après lequel il est permis de croire que s'est opéré le changement dans l'administration telle qu'elle existe de nos jours. Peut-être croiroit-on que tous ces abus provenoient de la foiblesse du ministère public , il est nul dans les Colonies. Il n'a d'inspection que sur les

Géoles

Géoles , & ce n'est jamais que sur la Geole qu'un Commandant particulier envoie un habitant qu'il veut opprimer , c'est dans les forteresses , dans les prisons militaires où s'étend son autorité. Je suis maître de mon Fort , disoit un jour un Gouverneur à un Officier du Conseil , si j'y mets un habitant , je verrai si votre Procureur du Roi viendra l'en tirer.

On avoit bien la ressource de se plaindre aux Commandants généraux des vexations de la part de leurs subalternes ; mais le Gouvernement a toujours trouvé mille inconvénients à donner tort à un Officier en place ; il se contentoit de lui en écrire secretement. L'effet n'étoit pas le même , & l'homme sage , qui avoit eu le malheur d'être puni injustement , faisoit aussi bien de gémir en silence , il avoit pour lui l'estime & les regrets de ses concitoyens ; c'étoit le seul adoucissement qu'il éprouvoit dans ses maux.

L'Ordonnance ci-dessus de 1679 ne laissoit aux Gouverneurs aucune autorité sur la personne des Colons : il n'étoit donc pas à supposer que leurs inférieurs prétendissent avoir cette autorité ; cependant il n'y avoit pas un Commandant de troupes , pas un Capitaine de milice , dans un quartier , qui ne se crût en droit de maltraiter un citoyen , de l'envoyer en prison , & toujours impunément. Tel particulier gémissoit en silence sur le despotisme de ceux qu'il voyoit au-dessus de lui , & il n'hésitoit pas à l'employer vis-à-vis de son semblable , de son concitoyen , s'il lui eût été donné quelque autorité sur lui ; tant il est vrai qu'il existe dans tous les hommes un amour secret & indicible pour le pouvoir indéfini.

Un régime aussi dur nuisoit à l'avancement & à la prospérité de la Colonie ; le propre de l'injustice est de rendre déserts les endroits sur lesquels elle regne. Il étoit temps qu'on fît connoître aux habitants qu'on prenoit leurs plaintes en considération , & qu'il existoit pour eux dans le Royaume un Roi jaloux de leur bonheur & de leur liberté.

Le système du Gouvernement des Colonies a changé en 1762 ; & on en est redevable à la sagesse du ministère de M. le Duc de Choiseul , ainsi que nombre de loix puisées dans l'amour & la protection que ce Ministre a conservée pendant toute son administration pour les Colonies : il fit revivre l'Ordonnance de 1679 ; défendit aux Gouverneurs de rien entreprendre sur la liberté des peuples. Les sages instructions qu'il avoit dicté ont été successivement transmises par les successeurs à tous les Gouverneurs généraux qui ont commandé depuis dans l'Isle ; & la Colonie lui sera à jamais redevable du degré de splendeur & de gloire à laquelle elle s'est élevée depuis la paix de 1763 ; prospérité qui n'est due qu'au Gouvernement juste & modéré qui la régit aujourd'hui.

#### *M. Patoulet , Intendant.*

Le 17 Juillet 1679 M. Patoulet se présenta au Conseil , & requit l'enregistrement de la commission d'Intendant des Isles de l'Amérique , que lui avoit donnée Sa Majesté le premier Avril précédent.

C'est le premier Intendant qu'ait eu la Colonie. Sa commission est la même que toutes celles de ses Successeurs.

#### *Confirmation du Conseil Souverain.*

Le 7 Août 1679 M. Patoulet présenta au Conseil les Lettres Patentes de S. M. datées de Saint Germain - en - Laye , le premier Avril de la même année , portant confirmation de l'établissement du Conseil Souverain , dont il requit l'enregistrement.

Ces Lettres - Patentes étant rélatées dans le Code de la Martinique , je crois devoir me dispenser d'en transcrire les dispositions ; & je suivrai le même ordre pour toutes les loix qui y sont inférées.

S. M. réduisit le nombre de dix Conseillers, fixé par M. de Baas, à six, & nomma, par les mêmes Lettres-Patentes, ceux qu'il vouloit pourvoir de ces Charges.

Louis Caqueray de Valmenieres

François le Vassor.

Isaac Canu Descavérie,

François Picquet de la Calle,

Edmond Dugas,

Jean Roy,

Alexandre Lhomme, Procureur Général.

Jean Gervais de Salvert, Greffier en chef.

Le nombre de six Conseillers, fixé par S. M. n'étoit pas suffisant pour l'expédition des affaires.

Aussi voit-on que souvent le Conseil étoit obligé d'appeler des étrangers pour pouvoir juger en nombre compétent. Le Greffier en chef prenoit quelquefois séance au rang des Juges, tenoit même le Parquet en l'absence du Procureur - Général. Le 8 Octobre 1687 on prit le sieur Birot de la Pommeraye, habitant, pour juger dans une cause où plusieurs de Messieurs se trouvoient parents.

Le 4 Mars 1687 il y eut, dans le Conseil, une augmentation de deux charges par des provisions, que S. M. envoya aux sieurs le Blond & Monnel.

Il plut encore à S. M. le 4 Novembre 1691, d'augmenter de trois le nombre des Officiers du Conseil, & M. Pocquet le Merle & Raguienne furent reçus en cette qualité.

Lors de leur réception, il s'éleva une difficulté entr'eux pour le rang. Le Conseil ordonna que le sieur le Merle, comme ancien Officier & Substitut du Procureur - Général, seroit le premier; le sieur Raguienne, comme gradué, le second.

Depuis cette époque le nombre des Officiers du Conseil paroît

avoir été arbitraire ; aucune Ordonnance ne le déterminoit ; il ne s'est vu fixé à 14 Conseillers titulaires que par la déclaration du Roi du 8 Février 1768 , laquelle n'a pas été révoquée : ainsi , le même nombre subsiste encore aujourd'hui.

Par un règlement , enregistré le 27 Février 1672 , S. M. avoit laissé aux Officiers du Conseil le choix de leurs membres , & avoit ordonné que vacance arrivant de l'une des charges du Conseil , les autres membres s'assembleroient , & proposeroient trois personnes.

Le même usage existoit en France sous Charles VII. Les Parlements éliisoient eux-mêmes leurs Officiers. Cela fut changé aux Etats de Tours sous Charles VIII.

Le Conseil n'a usé qu'une seule fois du droit que lui donnoit S. M. le 4 Novembre 1682 M. de Valménieres étant mort , il nomma les sieurs de Bégue , Correur de Mareuil , & Salvart , pour le remplacer ; & ordonna que cette nomination seroit portée aux Général & Intendant par le Procureur - Général , pour être , par eux , commis celui des trois qu'ils jugeroient à propos , en attendant que S. M. y eût pourvu , à laquelle il seroit donné avis de ladite nomination , ainsi que de la personne qui seroit commise.

Par une Lettre du Ministre , en date du 7 Juillet 1781 , cet usage s'est vu renouvelé , & il s'observe actuellement par les Officiers du Conseil.

### *Lettre de remerciement à M. Colbert par les Officiers du Conseil.*

Le 4 Septembre 1679 , sur ce que le Procureur - Général a représenté , que S. M. ayant de nouveau établi le Conseil par ses Lettres - Patentes , & pourvu les Officiers qui le composent de ses provisions avec des avantages considérables , il seroit à propos d'en remercier M. Colbert , par les soins duquel le Conseil a été ainsi

formé, & de le supplier de lui continuer sa protection. Le Conseil a délibéré d'écrire à M. Colbert la Lettre suivante :

Monseigneur, nous nous croirions indignes de l'honneur que S. M. nous a fait de nous pourvoir de ses commissions pour administrer la Justice, si nous ne vous en témoignions la parfaite reconnaissance que nous en avons, & que nous conserverons éternellement, en général & en particulier, dans nos familles, comme une grace que nous tenons de votre protection. Vous avez connu, avant la réception de nos dépêches, qu'il étoit important de l'autoriser, & qu'il avoit besoin d'un appui. Vous lui en avez donné un, Monseigneur, qui lui est si agréable, & à tout le public, qu'il attire sur votre grandeur mille bénédictions; & vous aurez, par vos grandes lumières, prévenu la demande que l'on vouloit faire, par nos députés, de la personne de M. Patoulet; nous espérons que le Public sera beaucoup soulagé par sa protection, de laquelle on s'aperçoit déjà considérablement. Mais nous vous supplions très-humblement d'agréer la liberté que nous prenons de remonter à votre grandeur, que le nombre que S. M. a fixé des Conseillers est très-petit, & que souvent nous nous trouverions hors d'état de juger un criminel, & vacquer aux affaires publiques; parce que nos résidences sont dans nos habitations, qui sont éloignées les unes des autres de 7 à 8 lieues où se tient le Conseil; que la mer, & les difficultés des chemins s'opposent souvent à nous y rendre. Nous espérons aussi que vous voudrez bien nous accorder votre protection vers S. M. pour nous procurer des gages, vu que nous distribuons la Justice *gratis*, le peuple ayant besoin de ce soulagement.

Nous sommes avec un profond respect, les Gens tenant le Conseil Souverain de la Martinique.

*Allée d'Orangers.*

Les Isles du vent, par la fréquence des ouragans auxquelles elles sont en proie, n'offrent aux étrangers aucun embellissement, aucune promenade publique. Il existoit anciennement au bourg St. Pierre une allée d'Orangers dont il n'y a plus de vestige; la preuve s'en tire d'un Arrêt du Conseil du 7 Août 1679, conçu en ces termes: sur ce que le Procureur - Général du Roi a remontré, qu'encore que l'allée d'orangers du mouillage soit le plus bel ornement de cette Isle, & l'une des choses la plus utile au public, soit par ses fruits, ou par son ombrage, qui garantit des ardeurs du soleil, néanmoins, par une négligence assez ordinaire pour les décorations publiques, on la laisse détruire de jour en jour. Le Conseil ordonna que tous ceux qui possèdent des terres des deux côtés de ladite allée du mouillage seront tenus de réparer incessamment ce qui se trouvera être détruit d'icelle chacun sur son terrain, & pour cet effet, d'y replanter les Orangers & les entretenir. Que pour régler ce que chacun sera obligé de réparer, huit jours après la publication du présent Arrêt, le Procureur - Général se transportera chez tous les habitants de ladite allée en compagnie du sieur Descavérie, l'un des Conseillers audit Conseil, & déclarera aux habitants, que faute par chacun d'eux d'avoir fait les réparations qui leur étoient marquées dans un mois, ils seront condamnés au paiement de 200 liv. de sucre.

Il s'est formé tout récemment, par les soins du sieur Jean Delorme, au centre de St. Pierre, dans l'endroit appelé la batterie d'Enault, nue promenade fort peu étendue, mais qui est pour les habitans de ce bourg une ressource & un objet de délassement; il seroit à desirer que cette promenade fût conservée, & que la Police s'occupât de son entretien.

*Lettre du Roi à M. le Comte de Blénac sur toutes les parties de son administration, du 11 Juin 1680.*

Monf. le Comte de Blénac, je fais réponse à toutes les lettres que j'ai reçues de vous, & vous fait savoir mes intentions sur la conduite que vous avez à tenir dans les Isles de l'Amérique où vous commandez.

Vous ne devez jamais prendre connoissance des affaires de finance, ce soin regarde uniquement l'Intendant, auquel vous devez donner toute l'assistance dont il aura besoin pour l'établissement & la perception de mes fermes.

Je donne ordre au sieur Patoulet d'agir en tout de concert avec vous, & avec le respect & la déférence qu'il doit à votre caractère; mais principalement sur les mesures à prendre pour empêcher le commerce étranger, en quoi je ne doute pas que vous ne concouriez, l'un & l'autre avec zèle, à l'exécution de ce qui est en cela de ma volonté. Vous devez observer que les ordres que je donne au sieur Patoulet de déférer à vos avis, après vous avoir représenté ses raisons, n'est que pour éviter toute discussion entre vous; mais plus il aura de déférence pour vos volontés, plus vous devez être circonspect à ne rien entreprendre qui ne soit de vos fonctions, & à déférer à ses raisons sur toutes les matieres qui concernent la Justice, Police & Finances, qui sont naturellement de ses fonctions, & de celles du Conseil Souverain.

Je suis informé que vous négligez de vous trouver aux séances du Conseil; & je suis bien aise de vous avertir que mon intention est que vous vous y trouviez le plus souvent que pourront vous le permettre les affaires qui vous surviendront; & qu'au reste vous contribuiez en ce qui dépendra de vous à établir & maintenir le

respect que mes sujets , habitants des Isles , doivent à ceux qui composent le Conseil,

Tout ce que vous m'écrivez sur la tenue du Conseil de guerre , sur les difficultés que vous trouvez d'avoir le nombre d'Officiers nécessaires pour juger les soldats accusés de crime , & les propositions que vous faites d'y appeller des Officiers de milice , tendent à l'envie que vous avez d'établir un Conseil de milices , dans lequel vous voudriez attirer tout ce qui est de la connoissance ordinaire des Juges & du Conseil Souverain , sous prétexte que les coupables feroient du corps de la milice. Comme cette proposition tend à renverser l'ordre qui s'observe dans mon Royaume , & que j'ai voulu établir dans les Isles , je suis bien aise de vous dire , que je ne veux pas que vous teniez des Conseils de guerre , ni que vous connoissiez dans ces Conseils que ce qui regarde les désertions & les contraventions à l'ordre & à la discipline de la guerre.

Observez aussi que tout crime commis entre habitant , entre soldat & habitant , ou même par des soldats , doit être de la connoissance des Juges ordinaires , hors pour les cas de désertion.

Vous connoîtrez par là que vous avez eu tort de faire juger au Conseil de guerre un soldat qui avoit volé dans le Fort - Royal , & que la connoissance & la punition de ce crime appartenotent aux Juges ordinaires.

Je n'ai pas approuvé aussi le Jugement que vous avez rendu , de votre chef , contre l'habitant que vous avez prétendu avoir trompé au jeu : vous ne devez jamais vous mêler de ces sortes d'affaires , qui sont entierement de la compétence des Juges.

Je donne ordre au sieur Patoulet de déclarer aux Conseillers que les exemptions & privileges qui leur ont été accordés , étant pour rendre la justice , je veux qu'il soit fixé des jours pour assembler le Conseil , & que ceux qui n'y seront pas assidus , ne puissent jouir desdites exemptions.

Pourvu

Pourvu que vous vous appliquiez à maintenir la liberté entiere entre les habitants pour le commerce, & leur procurer le repos nécessaire pour s'y appliquer, en empêchant, de tout votre pouvoir, les vexations que les plus riches font ordinairement aux pauvres, tenant la main à ce que la justice leur soit promptement rendue, & contribuant de tout votre pouvoir à tout ce qui peut leur faciliter le gain, ou la commodité de la vie, vous parviendrez bien plus facilement que par tout autre moyen à augmenter le nombre des habitants, attirer des Français, fortifier le commerce, & en un mot mettre les Isles de mon obéissance dans l'état florissant que je desire.

Je vous permets de remplir les places de Commandants de milices qui viendront à vacquer, mais je vous répète encore que je ne veux point que vous assembliez jamais de Conseil de milices, où vous prétendiez juger des habitants sous prétexte qu'ils sont de la milice, cette prétention étant contraire à l'ordre des Juridictions que j'ai établi dans les Isles.

J'ai vu la Requête qui vous a été présentée par les Gentilshommes des Isles au sujet des exemptions qu'ils demandent; sur quoi je n'estime pas à propos de rien changer à ce qui s'est observé jusqu'à présent.

Au surplus, je vous recommande, sur toutes choses, de maintenir entre vous & le sieur Patoulet la bonne intelligence, si nécessaire pour mon service. Sur ce que je prie Dieu, Monf. le Comte de Blénac &c.

### *Mesure de Paris ordonnée.*

Il n'avoit point encore été fixé dans l'Isle de mesure pour la vente des petits objets, tels que le Magnioc, le Mil, les Pois, le Riz & autres denrées de cette espee; chaque habitant prenoit la mesure

qu'il lui plaisoit ; & ce n'étoit pas la plus considérable. Le 11 Mars 1680 le Conseil détermina la mesure d'un baril à 55 pots, mesure de Paris, & enjoignit de la faire marquer & étalonner par le sieur Richer, juré Jaugeur & Etalonneur de cette Isle.

*Récusation. Déclaration du Roi à ce sujet. Abus dans l'exécution de cette Loi.*

Le Souverain, toujours porté de zèle pour les intérêts d'une Colonie qu'il venoit de recommander si fortement à M. de Blénac, par sa lettre ci-dessus, craignit que les Officiers du Conseil n'abusassent de leur autorité, & ne s'aidassent mutuellement dans les affaires qu'ils auroient pu avoir avec ses autres sujets de la Colonie ; en conséquence, par une déclaration du mois de Juin 1680, enregistrée le 10 Octobre suivant, Sa Majesté ordonna que les procès dans lesquels aucun des Conseillers seroient parties, seroient renvoyés sur la simple réquisition de l'une des parties, devant l'Intendant, pour être jugé par lui, & deux Conseillers non suspects, tels qu'il voudra les choisir, sauf l'appel au Conseil privé.

Par déclaration du mois de Septembre 1683, enregistrée le 2 Mai 1684, le Roi, interprétant & réformant la déclaration ci-dessus, ordonna que les renvois devant l'Intendant ne pourroient être demandés par les Conseillers, mais seulement par les parties, contre lesquelles ils sont en procès, à la charge de le déclarer avant la contestation en cause ; & en cas de renvoi les parties seroient jugées en dernier ressort par l'Intendant, à un autre Conseil que celui dans lequel les Conseillers qui sont parties seroient Officiers.

La disposition de ces loix étoit pleine de difficultés dans son exécution. Car si le renvoi étoit demandé au Conseil de la Martinique, il auroit fallu qu'un Intendant se fût transporté à la Guadeloupe

pour une seule affaire, & elle auroit couru le risque de n'être jugée de long-temps. Ainsi tout Officier du Conseil auroit été exposé à la vexation, & à la méchanceté d'un particulier, même à n'avoir jamais justice d'une insulte qui lui auroit été faite.

Cette déclaration paroît n'avoir jamais été exécutée. Les Officiers du Conseil ont toujours été jugés par leur compagnie, & il n'y a jamais eu de plainte à ce sujet. Cependant comme la disposition de cette loi n'a point été révoquée depuis, & qu'elle pourroit servir à des gens mal intentionnés de prétexte pour traduire un Officier du Conseil à un autre Tribunal, il seroit à propos que Sa Majesté voulût bien, par un Arrêt de son Conseil d'Etat, détruire les déclarations ci-dessus.

Le 5 Juin 1689 le Procureur - Général requit l'enregistrement d'un extrait d'un mémoire envoyé de la Cour en ces termes : Sa Majesté a été surprise d'apprendre l'explication qu'on a donné aux Isles à ses Ordonnances pour récuser les Juges qui sont parrains des enfants de l'une des parties. Elle leur envoie un Arrêt pour empêcher cette récusation à l'avenir, n'estimant pas que dans des compagnies aussi peu nombreuses, que celles qui rendent la justice aux Isles, il soit à propos d'admettre un pareil usage.

*Liberté au Conseil de juger au nombre de cinq. Réflexions à ce sujet. Inconvénient des doubles voix au degré de parenté.*

Par la même déclaration ci-dessus, du mois de Juin 1680, Sa Majesté ordonna qu'à l'égard des Jugements en matière criminelle, ils ne pourroient être rendus dans les Conseils Souverains que par cinq Juges au moins ; & si ce nombre ne se rencontre par l'absence, ou récusation de quelques Officiers, il sera pris des Juges dans les Sieges inférieurs, à la réserve de ceux qui auroient rendu la Sentence dont l'appel seroit à juger.

C'est en vertu de la disposition de cette loi, que le Conseil s'est cru autorisé, en matière civile, de rendre Arrêt au nombre de cinq, puisque le Roi le lui permettoit au criminel. Il faut considérer qu'à cette époque le nombre des Officiers du Conseil n'étoit que de six; & pour peu qu'il y en eût un d'absent, le Conseil se trouvoit dans le nombre fixé par le Législateur. Aujourd'hui, que le nombre des Officiers du Conseil a été porté à quatorze Titulaires, par des Lettres - Patentes du 8 Février 1768, il seroit peut-être indispensable de faire revivre sur cet objet les loix du Royaume dans les Colonies, & d'ordonner qu'on ne pourroit plus y juger dorénavant qu'au nombre de sept en matière civile & neuf au criminel.

Il existe encore dans les Conseils des Colonies un moyen de retarder le jugement des procès, qu'il seroit bon que S. M. voulût bien prendre en considération. Cet inconvénient existe dans la perte des voix des parents & alliés, désignés par les Ordonnances du Royaume, ou Edits de 1669, 1679, 1681, 1708 & 1728, qui ne comptent que pour une voix celle des pere & fils, frere & beau-frere, beau pere & gendre, oncle & neveu.

Aux Isles la gratuité du service, le besoin des connoissances locales obligent à prendre les Conseillers parmi les propriétaires des terres; ceux-ci s'allient le plus souvent entr'eux, le fils prend l'état de son pere; de sorte qu'il n'est pas extraordinaire d'y voir trois & quatre voix n'y compter que pour une; ce qui est bien préjudiciable, vu le petit nombre d'Officiers qui composent le Conseil.

Un Arrêt passé quelquefois à deux ou trois voix moins que l'opinion rejetée. Cet inconvénient subsiste depuis long - temps, & on a souvent cherché le moyen d'y remédier, en comptant trois voix de parents pour deux, cinq pour trois; mais ce ne seroit pas encore détruire l'abus du petit nombre de voix; il conviendroit d'établir, par une loi expresse, qu'à l'avenir les seules voix de pere & de fils ne seroient comptées que pour une en cas d'uniformité; &

que les voix de tous autres parents & alliés, aux degrés de l'Ordonnance, seroient comptées pour autant de voix, quand même elles seroient uniformes. En effet, il n'y a guere que du pere au fils, où l'autorité, les égards naturels peuvent faire influencer ou incliner une opinion. Mais la chose n'est pas à présumer vis-à-vis de tous autres parents qui ne sont pas sensés devoir avoir les mêmes motifs; cette législation réuniroit de plus l'avantage d'être conforme à ce qui se pratique dans les Présidiaux du Royaume, suivant les Articles 44 de l'Ordonnance de 1669, & 37, de celle de 1737.

*Ordre à l'Intendant de pourvoir aux Offices de Notaires, d'Huissiers & de Greffiers des Juridictions.*

Le Conseil, depuis sa création, avoit pourvu aux Offices de Notaires & d'Huissiers: il plut à S. M. en 1680, de changer cet usage; en conséquence, par une Déclaration du 7 Juin 1680, enregistrée le 10 Octobre suivant, le Roi donna pouvoir à l'Intendant de pourvoir aux Charges de Notaires, d'Huissiers & de Greffiers des Juridictions; & ordre au Conseil de les recevoir en ladite qualité sur les commissions qui leur seroient ainsi données.

Il n'y avoit alors aucuns Procureurs ou Praticiens; mais depuis, leur ministère étant devenu nécessaire, les Intendants, fondés sur l'esprit de la même Ordonnance, leur ont aussi donné leurs Commissions. Les Intendants seuls ont nommé à ces places jusqu'en 1765, que S. M. ordonna, que le Gouverneur général auroit le choix de rejeter les Officiers ainsi pourvus par l'Intendant, & d'y nommer même conjointement avec lui.

Par la Déclaration du 7 Juin 1680, S. M. vouloit que les Officiers, ainsi pourvus de ces offices, ne pussent être destitués que pour crime. Le Législateur n'ignoroit pas que rien n'est plus précieux à un citoyen que son état, & que l'en dépouiller, c'est non seulement lui ôter, ainsi qu'à sa famille, les moyens de subsister; mais

c'est encore lui enlever son honneur, & flétrir sa réputation, qui sont pour lui des biens plus précieux que la fortune. Le Souverain, en autorisant les Administrateurs à nommer aux places de Notaires, Procureurs & Huissiers, n'avoit pas cru qu'ils pensassent être par là autorisés à les détruire : il vouloit au contraire qu'ils ne fussent destitués que pour crime ; cependant, contre la disposition de cette loi, fondée sur l'usage constant du Royaume, le Gouvernement des Isles s'est attribué souvent l'autorité de casser, suspendre & destituer tous les Officiers inférieurs de la Justice, sans leur faire faire leur procès ; ils se trouvent ainsi à la discrétion des chefs, qui peuvent, sur des dénonciations vagues, leur enlever un état qu'on ne perd point sans ignominie. On a vu souvent le même Procureur menacé, par le Gouvernement, d'interdiction, s'il osoit présenter telle Requête, & menacé par son Juge de la même peine s'il refusoit son ministère à une partie qui le réclamoit. Cet abus, dans l'ordre des Juridictions, mérite l'attention du Législateur ; & le seul moyen d'y remédier est d'ôter aux Administrateurs la faculté de pouvoir interdire, & destituer à volonté, aucun membre inférieur de la Justice. Ces Officiers doivent appartenir aux Conseils, & aux Juridictions où ils ont été reçus, où ils ont prêté serment. Les chefs ne doivent avoir sur eux d'autre autorité, que celle de représenter aux Tribunaux leurs fautes, s'il en commettent, d'y provoquer leur destitution : alors une procédure suivie constatera le genre de délit de l'accusé ; la loi prononcera la peine qu'il aura encourue, toute autre voie dégènereroit en injustice.

*Défenses au Gouverneur général de s'immiscer dans le fait de la Justice.*

Les défenses au Gouverneur général de s'immiscer dans le fait de la Justice ont été renouvelées dans tous les temps.

Le 11 Juin 1680 S. M. marquoit à M. le Comte de Blénac :

“ Sur ce que vous m'écrivez concernant le soin que vous prenez  
 „ de terminer les différens des habitans, & les empêcher de plai-  
 „ der, je loue vos bonnes intentions à cet égard; mais il faut que  
 „ vous observiez que vous ne devez jamais vous mêler de ces sortes  
 „ d'accommodemens par autorité, mais seulement quand les Parties  
 „ y consentiront & vous en prieront „.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Mai 1762, S. M. ordonna qu'en toutes affaires contentieuses, civiles ou criminelles, dans lesquelles seront intéressés les habitans des Colonies, les Parties ne pourront se pourvoir que devant les Juges des lieux qui en doivent connoître; leur fait défenses de s'adresser à autres à peine de dix mille livres d'amende. Ordonne que les Gouverneurs, Commandans & autres Officiers de l'Etat Major prêteront main forte pour l'exécution des Décrets, Sentences, Jugemens ou Arrêts à la première réquisition qui leur en sera faite, sans néanmoins qu'ils puissent rien entreprendre sur les fonctions des Juges ordinaires, ni s'entreprendre sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires portées devant les Juges, ou en général dans toutes matieres contentieuses.

Le Ministre de la Marine écrivoit au Gouverneur général en 1773.

“ Vous ne devez jamais vous mêler d'affaires contentieuses, à  
 „ moins que vous ne soyez requis pour amener les Parties à un ac-  
 „ commodement. Les loix qui vous interdisent la connoissance des  
 „ affaires de cette espece ne vous défendent point la qualité d'arbi-  
 „ tre, pourvu qu'alors vous oubliez celle d'administrateur, & que  
 „ vous ne laissiez appercevoir en rien votre autorité „.

Par les instructions données à M. le Marquis de Bouillé, Gouverneur général, & enrégistrées au mois de Mai 1777, S. M. borne le Gouverneur général à donner main forte à l'exécution des Jugemens, lui recommande d'éviter avec soin d'attirer avec lui les affaires contentieuses, de s'y immiscer, même sous aucun prétexte.

On ne peut assurément rien de plus précis que ces défenses, fondées sur l'ordre essentiel de la Justice & sur les Loix du Royaume.

Cependant elles n'ont été que trop souvent mises en oubli, foulées aux pieds ; non pas tant par les Gouverneurs généraux que par leurs inférieurs. Les Gouverneurs particuliers, les Lieutenants de Roi, les Capitaines de troupes, les Commandants de Milice, chacun dans le quartier qu'ils gouvernent, tous se croient en droit d'attirer à eux les affaires contentieuses, engagent, par autorité, les Parties à s'accommoder entr'elles, font souvent les accommodements, condamnent à des amendes, font même emprisonner pour assurer l'exécution de leur jugement ; & l'habitant ainsi vexé n'ose se plaindre, de crainte d'un traitement encore plus rigoureux, Il n'est guere possible qu'il y soit remédié, ni par les Généraux, dont la demeure est éloignée quelquefois de dix ou douze lieues de l'endroit où se passent ces sortes d'abus, ni par le Conseil, dont les séances ne sont que tous les deux mois, ainsi le mal se continue & devient impuni.

Cependant le Conseil souverain s'est toujours montré jaloux de faire exécuter dans son ressort l'Arrêt ci-dessus du Conseil d'Etat de 1762 ; & il a toujours tendu une main secourable aux citoyens qui ont réclamé sa justice dans ces sortes de cas ; je me contenterai de citer à ce sujet deux de ses Arrêts. Le premier fut rendu contre un sieur Moorson, Négociant Anglais de la Dominique, qui avoit eu recours à l'autorité du Gouverneur de Saint Pierre, pour faire emprisonner à la Géole le nommé Chevalier, son débiteur d'une somme importante. Celui-ci réclama la protection des loix contre une violence aussi manifeste ; & Moorson fut condamné, par Arrêt du 7 Novembre 1777, à dix mille livres d'amende envers Chevalier. L'autre exemple se tire d'une Requête présentée au Conseil par le Chevalier de Perpigna, en Novembre 1778. Cet habitant venoit d'être emprisonné dans la Citadelle du Fort Royal par ordre du Gouverneur général, sur les sollicitations d'un Sr. de la Cloche, son créancier d'une somme de huit mille livres. Le Conseil alloit rendre au Chevalier de Perpigna la justice qu'il avoit lieu d'attendre en sa qualité de citoyen ; le sieur de la Cloche, auteur de l'injustice que le Gouvernement avoit commis

commis en sa personne , alloit être condamné à des dommages-intérêts proportionnés , lorsque le Gouverneur général , étant venu à la séance , représenta au Conseil que le Chevalier de Perpigna n'avoit été emprisonné que sur une insubordination marquée pour les ordres qu'il lui avoit donné. Le Conseil , d'après cet exposé , crut devoir mettre néant à sa Requête , en spécifiant cependant le motif qui le déterminoit.

*Les Conseillers ne doivent rendre aucune Ordonnance de leur chef.*

Le 10 Novembre 1680 on enrégistra l'extrait de la lettre du Roi qui suit.

“ L'entreprise du sieur Courpon , Conseiller au Conseil de St. Christophe , de donner des Ordonnances de son chef est insoutenable ;  
 „ & s'il retomboit dans cette faute , je donnerois sa place à un autre :  
 „ & quoique cette Ordonnance fut conforme à un Arrêt du Conseil souverain , c'est au Conseil à faire exécuter ses Arrêts , & les particuliers qui le composent n'ont aucune autorité par eux-mêmes ,  
 „ mais seulement lorsque le Conseil les a nommés Commissaires „

*Ordre au Procureur - Général de remettre à l'Intendant les motifs des Arrêts.*

Le 3 Novembre 1681 , le Conseil enrégistra un ordre du Roi , qui enjoignoit au Procureur-Général d'envoyer , chaque séance , à l'Intendant les extraits & motifs des Arrêts qui y avoient été rendus , pour être par lui examinés & envoyés à S. M. avec ses avis , pour , en cas de contravention , y apporter le remede convenable au bien de son service.

Cet ordre se trouvoit , en quelque sorte , nécessaire dans les principes de l'établissement du Conseil. Les Procureurs n'avoient pas en-

core enchaîné la raison dans le labyrinthe des formes. Les Parties plaidoient leurs causes elles-mêmes, quand elles croyoient les favoir ; les Huissiers plaidoient dans les cas plus difficiles ; & les Conseillers, pleins de bon sens & de probité, jugeoient en leur ame & conscience sans guide & sans regles. Entierement étrangers aux Ordonnances & aux Loix du Royaume, qu'ils ne connoissoient pas, ils avoient besoin d'être redressés dans leurs Arrêts, lorsqu'ils s'écartoient des principes reçus dans tous les Tribunaux. C'étoit en effet le but que s'étoit proposé S. M. en donnant l'ordre ci-dessus. Aujourd'hui les Conseils des Isles se trouvant composés de gradués, qui ont fait une étude suivie de la Jurisprudence, cette précaution devient inutile, & ne serviroit qu'à détourner les Procureurs-Généraux des fonctions plus importantes. Aussi se sont-ils insensiblement dispensés de cette obligation ; de sorte qu'à peine aujourd'hui a-t-on connoissance que cet ordre ait été exécuté.

*Loix qui défendent la saisie des Negres. Représentations du Conseil, en différents temps, à S. M. pour établir cette saisie. Danger dans son établissement. Saisie des Negres, Ouvriers, Domestiques, & autres de ce genre, autorisée. Réflexions sur l'inséparabilité des Esclaves du fonds où ils sont attachés, sur lesquelles se décide la question, si l'héritier des meubles peut prendre en nature les Esclaves attachés à une sucrerie.*

Le bien public est toujours le premier objet des loix ; c'est le motif qui les détermine. Le commerce & le labourage sont des parties très considérables du bien public dans toutes les sociétés. Ces deux parties se soutiennent mutuellement, & cela ne se reconnoît nulle part plus particulièrement que dans les Isles, dont la conservation dépend totalement du labourage qui leur est propre. Fertiles pour ce qui sert aux délices de la vie, elles ne produisent rien de ce qui est nécessaire

pour la soutenir. C'est par l'échange de l'un que l'on se procure l'autre. Ainsi tout ce qui intéresse le labourage de nos Colonies, intéresse aussi leur conservation.

Le labourage dans nos Isles n'est autre chose que la culture des terres dont les fruits servent à nos manufactures, qui sont le fonds de notre commerce; de sorte que la ruine de l'un entraîne nécessairement la ruine de l'autre. Or, ce seroit détruire les manufactures que de permettre la saisie des Esclaves qui y sont attachés, parce que les Esclaves sont les laboureurs de nos Colonies.

Le Souverain, toujours animé du bonheur des Isles, qui lui sont aussi chères qu'aucune Province de France, d'après les sollicitations des Administrateurs, crut devoir rendre, le 5 Mai 1681, une Loi qui fut enrégistrée le 3 Novembre suivant, par laquelle il fit défenses de saisir les Negres, appartenant aux habitants, pour dettes, tant de Communauté que de Particuliers, sans préjudice toutefois du privilege des créanciers qui les auroient vendus, ou qui en auroient payé le prix, auxquels seulement il seroit loisible de faire procéder par voie de saisie sur lesdits Negres.

S. M. crut l'exécution de cette Loi si importante, que par l'Art. 21 de sa déclaration de 1730, concernant le droit de Capitation aux Isles, elle ne voulut pas même qu'il fût possible de saisir, pour la perception de ce droit, les Negres bestiaux, & effets servant à une Sucrierie, sauf à procéder sur tout autre bien.

Avant l'époque des défenses ci-dessus, la saisie des Negres étoit exécutée; M. de Tracy l'avoit ainsi ordonné en 1664.

Le 6 Septembre 1763 le Conseil, croyant que la Colonie ne pouvoit se rétablir de l'état de détresse dans laquelle elle étoit réduite sans le secours des crédits, & que les crédits ne pouvoient avoir lieu tant qu'on n'y établiroit point la sûreté dans l'exécution des engagements, arrêta qu'il seroit fait au Roi des représentations au nom de la Colonie, pour lui demander une nouvelle

Ordonnance, qui, en dérogeant aux anciennes, permît la faïsse des Negres & bestiaux du débiteurs.

Le 8 Janvier 1773. le Conseil, délibérant de nouveau sur le même objet, arrêta que S. M. seroit très-humblement suppliée d'accorder à la Colonie une Loi révocatoire de faïfir les Negres de Jardin, & par laquelle il seroit ordonné.

1°. Qu'en dérogeant à l'Article 48 de l'Edit de 1685, il seroit permis à l'avenir à tous créanciers, porteurs de titres authentiques, liquides & exécutoires, de faire faïfir tous les Negres appartenant à leurs débiteurs indistinctement, même ceux travaillant à la culture des terres, & attachés aux manufactures, pour être lesdits Negres vendus comme effets mobiliers,

2°. Que la faculté de faïfir les Negres, attachés aux habitations & manufactures, n'auroit lieu que pour les dettes contractées depuis la publication de la Loi nouvelle, qui autorisera ladite faïfie; qu'à l'égard de celles antérieures, les porteurs d'icelles ne jouiront du privilege de ladite Loi qu'après le délai de trois années pour les termes échus, & pour les termes à écheoir, d'un pareil délai de trois ans, à compter de l'échéance desdits termes.

Ces différents arrêtés, de la part du Conseil, étoient assurément dictés par l'amour du bien public, & l'envie de favoriser les créanciers vis-à-vis de leurs débiteurs. En effet, il n'est que trop ordinaire dans la Colonie, que les créanciers ne parviennent jamais que très-difficilement à se faire payer, en sorte qu'il n'est pas extraordinaire de voir des petits enfans réclamer la dot de leur ayeule, morte depuis très-long-temps. Il est bien certain qu'un propriétaire, qui sait qu'on ne peut jamais lui faïfir les Negres de son habitation, s'embarrasse fort peu d'acquitter ses engagements, sur-tout s'il est de mauvaise foi; il ne travaille que pour sa subsistance, jouit toute sa vie, & meurt enfin écrasé sous le poids des intérêts, qui se sont accumulés insensiblement, & qui ont quelquefois doublé le

capital. Cet inconvénient entraîne bien des abus, j'en conviens; & il paroît, au premier coup d'œil, naturel que le créancier soit préféré au débiteur, & que la Loi vienne à son secours; mais il me semble que ce ne devrait jamais être par la saisie des Negres d'habitation. Il est mille moyens pour un créancier de recouvrer son dû; ceux qui sont actifs, vigilans, connoissent ces moyens; & la Justice aux Isles est bien portée à les favoriser. L'Intérêt de la Colonie, celui de tous les Colon, l'humanité même semble, en quelque sorte, s'opposer à la saisie des Negres attachés à la culture de la terre.

Non-seulement ce seroit nuire aux progrès de la culture, au maintien des établissemens, qu'il importe à l'Etat de conserver, mais c'est encore ôter au Cultivateur ses bras, ses ressources pour se liquider; c'est enlever à une famille sa subsistance; c'est enfin ruiner un citoyen de fond - en - comble.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans un grand détail, pour faire sentir le tort qui en résulteroit. Que fera, par exemple, le débiteur, à qui on vient de saisir ses esclaves, de la terre qui lui reste? Il sera obligé ou de mourir de faim avec toute sa famille, ou de la vendre à grande perte à son voisin, qui alors lui fera la loi la plus dure, parce qu'on connoît dans les Isles la difficulté de vendre une habitation sans esclaves. Alors, dira-t-on, on ne peut lui en saisir qu'un certain nombre, il est toujours à même de faire valoir sa terre avec ce qui lui en reste; ce raisonnement n'est que spécieux; on fait qu'il suffit de perdre 15 ou 20 Noirs sur une habitation, pour détruire une culture importante, rendre tout-à-fait insolvable un Colon, quelque intelligent qu'il soit.

On dira peut-être que ce propriétaire, forcé de vendre, sera remplacé par un acquéreur qui remettrait l'habitation dans toute sa valeur: personne n'ignore qu'il n'y a pas assez de numéraire dans les Isles pour payer comptant une habitation, qu'on y achete à un crédit très long, qui laisse encore l'espérance d'obtenir des délais.

ôtez ce crédit, vous ne trouverez pas un acquéreur.

En vain diroit-on encore, que les esclaves, qui cesseroient de travailler sur une habitation, iroient en cultiver une autre, & que la Colonie n'y perdrait rien : cette maxime est absurde. Qui sont les créanciers de la Colonie ? Ce sont en grande partie des Négociants de St. Pierre, qui ne possèdent aucune espece d'habitation. Les Negres, par eux saisis, seroient vendus à l'encan beaucoup moins qu'ils ne valent ; les frais de saisie emporteroient une grande partie du prix, & on ne feroit par là qu'accélérer la ruine du débiteur, sans diminuer la masse de ses engagements. De plus, pour admettre un principe de ce genre, il faut peu connoître le caractère des Negres. Ce sont des especes de machines, trop difficiles à monter, pour changer impunément d'ateliers. Les nouvelles habitudes qu'exige un changement de local, de maître, d'occupation, sont un effort pour ces hommes, déjà trop malheureux d'être condamnés à un travail dur & continuel, que repousse la nature du climat porté à la paresse. Ils ne sauroient se passer de leurs anciennes maîtresses, de leurs enfants, qui sont leur plus chere consolation, le seul lien peut-être qui les attache à la vie ; ils ne peuvent abandonner, sans peine, une petite propriété qu'ils avoient sur cette habitation, qu'ils quittent pour aller en créer une autre sur celle où ils sont transplantés ; loin de ces douceurs, ils languissent, ne travaillent qu'avec peine ; la plupart du temps désertent pour retourner dans leur ancienne demeure, ou tombent malades, & meurent entierement perdus pour la culture.

Il existe donc un motif d'humanité contraire à la publication de cette loi.

Bien plus, en adoptant le système du Conseil, de saisir les Negres d'habitation, quel sera le Cultivateur assez téméraire pour former quelqu'entreprise tant soit peu considérable, quand il envisagera sa ruine certaine, si la fortune & les éléments ne secondent pas ses travaux, au jour marqué, pour ses engagements ? la crainte de la

misere & de l'opprobre s'emparera de tous les esprits : dès lors plus d'emprunt , plus d'affaires , plus de circulation ; l'activité tombera dans l'inertie , le crédit sera détruit par le système imaginé pour le rétablir.

Le Conseil Souverain , convaincu du peu de moyens qu'ont les créanciers aux Colonies pour se faire payer , & toujours porté à les favoriser vis-à-vis des débiteurs , a imaginé de suppléer à la Loi demandée au Souverain , & sur laquelle il n'a jamais reçu de réponse , en déclarant bonne & valable la saisie de tous les Negres de jardin , qu'on surprendroit à faire acte de domesticité ; de sorte que tout Esclave saisi derrière son Maître , servant à table , en message dans les Villes & Bourgs de la Colonie , détourné enfin de son travail pour faire acte de domesticité , est toujours déclaré bien saisi , & la vente ordonnée au profit du saisissant.

En vain l'habitant prouveroit - il , tant par titre que par témoins , que son Negre saisi est attaché à la culture de la terre , il est sensé n'en plus faire partie dès qu'il en a été détourné.

Cet usage peut réunir bien des inconvénients. Un esclave , mécontent du gouvernement de son maître , ira s'offrir à son créancier , qui quelquefois l'a payé pour cet effet , & il n'hésitera pas à dire , qu'il est en message pour ne plus retourner en la possession de son maître , duquel il auroit sujet de redouter le ressentiment.

Le Conseil pense que la disposition de la loi , qui défend la saisie des Nègres d'habitation , ne peut s'étendre aux Esclaves domestiques , Ouvriers , ou autres , quoi qu'établis à la campagne , parce qu'ils ne sont pas sensés être essentiels aux travaux de la manufacture , & avoir par conséquent acquis le droit d'inséparabilité. Il me semble cependant que les Maçons , Charpentiers , Tonne-liers sont aussi utiles & nécessaires à une habitation que les autres Negres ; ainsi la défense de les saisir devroit également avoir lieu pour eux.

L'Inséparabilité des Esclaves, attachés à une habitation, a été ordonnée, 1°. par l'Article 48 de l'Edit de 1685, qui défend la saisie des Esclaves attachés au fonds, sans saisir le fonds en même temps.

2°. L'Article 53, du même Edit, défend de retirer, tant en retrait lignager que féodal, le fonds sans retirer les Esclaves, vendus conjointement avec le fonds.

3°. L'Article 51 veut, que la distribution du prix d'un fonds vendu avec les Esclaves se fasse entre les créanciers, sans distinguer ce qui est pour le prix du fonds d'avec ce qui est pour le prix des Esclaves.

4°. L'Article 4 de la Déclaration du Roi, du 11 Juillet 1722, défend aux mineurs émancipés l'aliénation de leurs Esclaves attachés à la culture des terres; & cette prohibition est si générale, qu'on peut soutenir qu'elle s'étend jusqu'au droit d'en disposer par testament.

Toutes nos Loix sont donc pour l'inséparabilité des Esclaves du fonds où ils sont attachés; & le Législateur ne s'y est décidé qu'après un sérieux examen de la question. Les Loix Romaines ont été d'une grande considération dans son établissement. Une longue expérience leur avoit fait connoître les Loix que le bien public exigeoit qu'on établit par rapport aux Esclaves. Les Romains reconnoissoient la nécessité d'établir l'inséparabilité des Esclaves des fonds où ils étoient attachés. Nous apprenons de leurs loix qu'ils les distinguoient suivant les travaux aux-quels ils les appliquoient. Ceux de la campagne étoient tellement attachés aux fonds, qu'ils étoient sentés en faire partie; de sorte qu'ils ne pouvoient pas même être séparés par testament; & s'ils étoient légués séparément des fonds, le prix n'en étoit pas dû au légataire par l'héritier du fonds, à moins que la volonté du testateur ne fût bien connue & bien expresse.

L'Exemple de ce qui se pratiquoit chez les Romains, peut-être  
d'un

d'un grand poids dans la question que nous avons renvoyée à examiner ici, si l'héritier des meubles peut prendre en nature les Negres attachés à un fonds, ou s'il doit se contenter du prix de leur estimation. Nul doute qu'il ne doive seulement se contenter de leur prix; il paroît extraordinaire que les Negres, étant meubles, n'appartiennent pas à l'héritier des meubles; mais il est de regle que personne ne puisse user de son droit, de façon à préjudicier au droit d'autrui. Les droits de l'héritier des propres sont préférables à ceux de l'héritier des meubles. On peut dire que les loix ont rendu au premier une justice indiquée par la nature; au lieu qu'à l'égard de l'autre, c'est une libéralité qu'elles ont voulu lui faire, & qui ne peut recevoir aucune extension au préjudice du premier. Au surplus les propres sont les biens à la conservation desquels notre coutume paroît s'intéresser davantage: ce sont les seuls biens qu'elle considère, ne regardant les meubles que comme des objets périssables: elle permet de disposer de ceux-ci par testament, au lieu qu'elle ne permet de tester que du quint des propres, réservant les quatre quints à l'héritier du sang, marque de sa prédilection pour cet héritier.

Il est juste de remarquer, que ce privilege de l'héritier des propres doit être restreint dans plusieurs cas. Par exemple, dans un partage de Communauté, il seroit injuste de priver le survivant du droit de reprendre les Esclaves, qu'il y auroit apporté, parce que les Esclaves sont des meubles d'affection, & que dans ce cas ils ne sont attachés au fonds que par une espece d'emprunt.

### *Enregistrement de la Coutume de Paris, & des Ordonnances du Royaume.*

Quoique, par plusieurs Ordonnances, il eût été réglé qu'on suivroit la Coutume de Paris dans les Colonies, l'ignorance des pre-

miers temps, provenant tant du défaut des personnes employées à l'administration de la Justice, que de la différence des Provinces qui avoient fourni la premiers Colons, étoit cause qu'il s'étoit fait bien des Actes contraires aux Ordonnances & à la Coutume; & cependant à l'abri desquels les familles vivoient & fondoient leur tranquillité & leur fortune.

Pour faire cesser cet abus, & prévenir le trouble qu'une telle inexécution pourroit causer à l'avenir, le Conseil crut nécessaire de rendre Arrêt, par lequel il ordonna l'enrégistrement & l'exécution de la Coutume de Paris, rédigée suivant le Procès-verbal qui en fut fait le 22 Février 1580, ainsi que des Ordonnances des mois d'Avril 1667 & Août 1670, sur les procédures civiles & criminelles, d'Août 1669, sur les évocations, & Mars 1673, sur le commerce.

Le Conseil, en ordonnant l'exécution de ces différentes Loix, ne faisoit que se conformer à l'intention de S. M. qui l'avoit manifesté par les Articles 33 & 34 de l'Edit portant établissement de la Compagnie des Indes occidentales, & par un reglement général du 4 Novembre 1671, enregistré le 27 Février suivant.

Il existoit cependant, à l'égard de ces Loix, une difficulté très-grande, qu'il est bon de remarquer. C'est que l'observation de ces Loix étoit ordonnée; les Colons étoient astreints à s'y conformer: ils ne les connoissoient cependant que très-imparfaitement, & ils étoient dans une espece d'impossibilité de s'en instruire, puisqu'elles n'existoient que dans des recueils immenses où elles étoient éparées & répandues sans aucun ordre.

Comment d'ailleurs pouvoir, dans le nombre prodigieux de ces Loix diverses, distinguer celles qui pouvoient convenir à la Colonie, d'avec les autres qui lui étoient totalement étrangères? Ce fut sans doute cette observation qui détermina le Conseil à rendre l'Arrêt ci-dessus; & quoique l'observation de ces Loix eût été ordonnée, on sentit combien il étoit difficile, à la rigueur, d'exiger

l'exécution d'une Loi quelconque , non publiée dans le ressort de l'Isle.

Ce sont aussi vraisemblablement les mêmes motifs qui ont porté S. M. à user d'indulgence dans différentes occasions & à relever les Colons de l'inobservation de plusieurs Loix du Royaume , qui auroient entraîné la nullité d'une infinité d'Actes passés de bonne foi. On en a l'exemple dans les Déclarations des 14 Mars 1724 sur les Saisies mobilières , & 24 Août 1726 sur les déguerpiſſements, les licitations & partages , & les retraits lignagers. Mais ces Déclarations, rendues sur des objets particuliers , n'ont point remédié aux difficultés & aux embarras qui se rencontrent pour l'observation des autres Loix du Royaume , antérieures à l'érection du Conseil ; ils subsistent toujours , & subsisteront inévitablement jusqu'à la confection d'un Code particulier pour les Colonies , qui fixe & détermine , d'une manière certaine , les Loix qui leur sont propres , & qui mette les Colons à portée de les connoître.

S. M. toujours occupée du bonheur de ses peuples , a déjà connu l'importance de ce travail , & a eu la bonté de faire annoncer , depuis nombre d'années , cet ouvrage intéressant : mais il seroit à désirer que l'exécution en fût accélérée , & que S. M. voulût bien mettre fin à la consommation d'un projet si utile , dans lequel se trouve l'unique moyen de donner à la législation des Colonies une consistance certaine , & de la tirer de l'incertitude qui l'a enveloppé jusqu'à présent.

L'Assujettissement général aux Loix & Ordonnances du Royaume , ordonné par l'Arrêt ci-dessus , ne pouvoit regarder que les Loix du Royaume entérieures , & on ne peut s'empêcher de convenir qu'elles ne soient vraiment Loix des Colonies. Le défaut d'enregistrement de chacune de ces Loix en particulier n'y fait point obstacle , parce que le Conseil n'existoit pas pour les enrégistrer lorsqu'elles ont été promulguées en France ; & ce défaut d'enregistrement a été suppléé par les dispositions des Edits postérieurs à l'établissement

du Conseil. Mais doit-on suivre également dans la Colonie les Loix du Royaume publiées depuis 1681 ? Cette question mérite d'être approfondie ; & nous croyons devoir la traiter de suite.

*Les Loix du Royaume, publiées depuis 1681, doivent-elles être exécutées dans les Colonies ? Demande de ces mêmes Loix au Roi par le Conseil, pour y être publiées & enrégistrées.*

Les Colonies sont sans contredit, une portion précieuse du Royaume : elles ont droit par conséquent à tous les avantages dont jouissent les autres Provinces de la France, & paroissent destinées à être régies par les mêmes Loix. Mais ces Loix, qui n'y ont point été envoyées par le Souverain, qui n'en a pas ordonné l'exécution, doivent-elles être suivies dans les Colonies, & doivent-elles y être regardées comme obligatoires ? Ce système, qu'on a essayé d'introduire au Conseil Privé du Roi, dans les demandes en cassation, qui ne se font que trop multipliées depuis quelques années, mérite d'être sérieusement discuté.

Si ce système nouveau, qui a été imaginé par les Avocats du Conseil du Roi, pouvoit être admis, & qu'il fallût regarder comme obligatoires toutes les Loix & Ordonnances du Royaume indistinctement, soit qu'elles eussent été enrégistrées ou non dans les Conseils supérieurs, cette innovation entraîneroit avec elle les conséquences les plus funestes ; il n'y auroit plus que trouble & confusion dans la société ; les Actes, les Jugemens n'auroient plus de regle certaine, & tout seroit livré à l'arbitraire. Mais heureusement ce système est trop opposé aux principes fondamentaux de toute législation, pour pouvoir être reçu ; l'équité naturelle & la raison se réunissent pour nous apprendre, que la première condition, essentiellement indispensable à une loi quelconque pour la rendre obligatoire, est qu'elle ait été publiée & rendue notoire. Comment en effet pourroit-on exiger des

peuples qu'ils se soumissent à l'observation d'une loi qui ne leur auroit pas été notifiée ? Comment les Juges pourroient-ils être astreints à s'y conformer, si la volonté du Législateur ne leur a pas été annoncée ? Ce n'est donc que par la publication que la loi acquiert véritablement son existence ; ce n'est que de ce moment qu'elle devient obligatoire ; & par une conséquence nécessaire, il est sensible qu'elle ne peut l'être que pour les lieux où elle a été publiée.

On prétend que la notoriété des Loix du Royaume suffit pour les rendre obligatoires dans toute l'étendue de la domination du Roi. Mais cette prétention n'est qu'un véritable sophisme, qui porte sur l'abus qu'on fait du mot *notoriété*, qu'il est aisé de détruire.

La notoriété, d'une loi la rend obligatoire, on en convient ; mais qu'est-ce qui constitue la notoriété de la loi ? Il est clair que ce n'est que la publication, parce que ce n'est que par elle que les sujets, étant instruits de la volonté du Souverain, sont obligés de s'y soumettre. Une loi publiée dans un lieu est notoire dans ce lieu, & doit y être suivie ; mais sa notoriété se borne à ce même lieu, & ne s'étend pas aux autres lieux où la loi n'a pas été publiée. Les Loix du Royaume qui y sont notoires, parce qu'elles ont été publiées dans les différentes Provinces, & adressées à chacune des Cours de justice, ne peuvent donc point être regardées comme telles dans les Colonies où elles n'ont point été publiées, & la notoriété qu'elles ont acquise en France par leur publication ne peut produire aucun effet pour les Colonies, qui ne peuvent jamais reconnoître pour loix que celles qui ont été adressées aux Tribunaux de justice, & publiées dans les formes ordinaires.

Cette maxime, vraie & incontestable en tous lieux, reçoit une application encore plus spéciale à la Colonie de la Martinique, dans laquelle des ordres particuliers de Sa Majesté, des 24 Octobre 1744 & 9 Décembre 1746, enregistrés les 8 mai 1745, & 6 Nov. 1748, interdisent au Conseil la faculté d'admettre ni d'enregistrer aucune Loi, quelle ne lui ait été envoyée par le Secrétaire d'Etat au dé-

partement de la Marine. La nature des établissemens des Isles, si différens à tant d'égards de ceux de France, a fait craindre sans doute que parmi les Loix du Royaume il ne s'en trouvât dont les dispositions ne fussent point applicables au pays; & tel a été vraisemblablement le motif de ces défenses. Mais quel qu'il puisse être, il est sensible que cet ordre particulier, que Sa Majesté a jugé a propos d'établir pour la législation des Colonies, détruit sans ressources le système qu'on pouroit avoir, de prétendre regarder comme obligatoires dans les Colonies les Loix du Royaume, par le seul effet de la notoriété qu'elles ont en France.

Ainsi donc les principes fondamentaux de la législation, les ordres du Roi particuliers aux Colonies, se réunissent pour rejeter les Loix du Royaume postérieures à l'établissement du Conseil, & pour rétablir, qu'on ne peut reconnoître que celles qui y ont été enrégistrées, & dont on a ordonné la publication en 1681. Telles sont les Ordonnances de 1669, 1670 & 1673, dont on a vu ci-dessus l'enregistrement. Telle est encore l'Ordonnance de la Marine de 1681, dont l'observation a été expressément ordonnée par l'Edit de Janv. 1717, portant création des Sieges d'Amirauté aux Colonies.

Toutes les autres Loix sont absolument sans vigueur dans les Isles, & ne peuvent y avoir aucune espece d'autorité. Le Conseil Souverain de la Martinique s'est toujours conformé à ce principe, & c'est à raison de ce qu'il se porta le 11 Juillet 1769 à déclarer nul un testament reçu par un Curé en présence de deux témoins, conformément à l'art. 25 de l'Ordonnance du Roi de 1735, au sujet des testaments, parce qu'il étoit contraire à l'article 289 de la Coutume, qui exige la présence de trois témoins pour la validité de ces sortes de testaments.

Cette décision, contraire aux Loix du Royaume, fait sentir combien il est triste pour les Colonies de n'être pas régies par la même Jurisprudence.

Pourquoi en effet ne participent-elles pas aux avantages de ces Loix sages par lesquelles la bonté du Roi a perfectionné la législation, & dont la France est redevable aux soins, & à la profonde érudition d'un des plus savants Magistrats qui aient jamais existé ? L'Edit du mois de Mars 1697 sur les mariages, l'Ordonnance du mois de Février 1731, au sujet des donations, celle du mois d'Août 1735, au sujet des testaments, celle du mois de Juillet 1737, au sujet du faux principal & incident, celle du mois d'Août 1747, au sujet des substitutions, sont entr'autres des loix importantes destinées par leur nature à être observées dans toute l'étendue du Royaume. Pourquoi les Colonies sont-elles les seules privées du bien que ces loix ont produit dans toutes les autres Provinces ? depuis long-temps les vœux de toutes les Isles réclament cette faveur, & les Magistrats n'ont pas cessé de faire à ce sujet, dans toutes les occasions, les instances les plus fortes auprès des Ministres de Sa Majesté. En 1769 le Procureur - Général du Conseil de la Martinique ayant donné, sur cet objet important, une remontrance très détaillée, elle donna lieu à un arrêté dans lequel étoient indiqués tous les moyens par lesquels la législation des Colonies pouvoit être perfectionnée.

Le Conseil a renouvelé sa demande en 1777, & il s'étoit flatté que son arrêté qui fut adressé au Ministre par les Administrateurs de la Colonie seroit accueilli favorablement, & produiroit l'effet qu'on en desiroit : mais il eut le même sort que tous les Mémoires qu'on avoit envoyé précédemment, & la législation des Colonies est restée dans le même état d'imperfection où elle étoit auparavant.

Cependant cet objet, qui a été négligé jusqu'à présent, est de la plus grande importance, puisqu'il intéresse essentiellement l'ordre public, le bien général des Colonies & la tranquillité de toutes les familles. Les Colonies ont le bonheur de se trouver aujourd'hui sous l'Administration d'un Intendant général, qui a long-temps présidé les Conseils de la Colonie la plus importante du

Royaume , & qui doit s'être apperçu souvent de l'imperfection de sa législation ; son zele , sa bienfaisance & son amour pour les Colonies sont connus de tous les Colons , il s'occupera sûrement de tout ce qui peut contribuer à leur bonheur , & les Colonies n'auront certainement qu'à s'applaudir du choix de Sa Majesté de l'avoir mis à leur tête , & d'avoir par là contribué à leur avancement & à leur prospérité.

### *Major de l'Isle.*

Les fonctions du Major de l'Isle existoient dès le principe de la Colonie. Il avoit séance au Conseil , & prenoit rang du jour de la date de sa commission , qui étoit toujours enrégistrée. Lors de la réforme du Conseil par M. de Baas , en 1675 , le Sieur le Jay , Major de l'Isle , eut séance comme dernier Conseiller , & il fut totalement exclu du corps du Conseil en 1679 , lors des Lettres-Patentes , qui établirent le Conseil sur le pied où il est encore aujourd'hui.

Il paroît qu'à cette époque il s'éleva une querelle au sujet de la préséance entre les Officiers du Conseil & le Major ; la preuve existe dans la lettre du Roi ci-dessous à M. de Blénac.

“ Sur le différent survenu entre le Major & les Officiers du  
 „ Conseil , je vous dirai que le Major n'y peut rien prétendre ,  
 „ lorsque ces Officiers sont en corps , mais bien dans les visites  
 „ particulieres. Quoique je n'aie point vu naître encore cette  
 „ question en aucun lieu de mon Royaume , vu que ces Officiers gar-  
 „ dent toujours beaucoup d'honnêteté entr'eux , je vous dirai que  
 „ néanmoins le Major doit toujours avoir la préséance „

Le Major étoit chargé de la Police de l'Isle ; mais il ne se permettoit aucune espece d'autorité sur la personne des citoyens ; il portoit ses plaintes , soit au Gouverneur général , ou au Conseil.

On a vu plus haut , à l'époque du 2 Août 1666 , la plainte qu'il porta

porta contre plusieurs habitans pour avoir manqué de courage lors de l'apparition de la flotte anglaise.

Le 4 Novembre 1681, sur une plainte, portée par le sieur Begue, Major de l'Isle, contre le nommé Ramée, qui l'avoit insulté & battu dans les fonctions de sa charge, le Conseil condamna ledit Ramée à être frappé de deux coups de bâton par la main du bourreau ; & sur ce qu'il s'évada des prisons, il fut de nouveau ordonné que son nom seroit inscrit sur un tableau avec la peine à laquelle il avoit été condamné, lequel seroit dressé dans la place publique ; & que sur ses biens il seroit préalablement pris la somme de 288 livres, pour être employée à la construction d'un Palais & des prisons.

Le 5 8bre. 1717 le Conseil enrégistra des Lettres-Patentes du Roi, qui donnent rang, séance & voix délibérative au Conseil au sieur Lagarigue de Savigny, Major de l'Isle, immédiatement après le Lieutenant de Roi.

Le 16 Août 1718 furent enrégistrées pareilles Lettres-Patentes en faveur du sieur Durieux, Major de l'Isle. Ces deux Officiers n'avoient point de rang au Conseil en vertu de leur commission ; c'étoit une faveur particuliere qu'il plaisoit à S. M. de leur faire, & qui ne tiroit point à conséquence pour l'avenir.

La charge de Major de l'Isle paroît avoir été supprimée vers l'année 1730 : elle a été rétablie en 1763 sous la dénomination de Major général de la Colonie ; & l'Officier qui en étoit revêtu avoit séance au Conseil, à la gauche du Gouverneur de l'Isle. En vertu d'une Déclaration du Roi, enrégistrée le 8 Février 1768, cette place a de nouveau été supprimée en 1780 ; & il n'y a plus aujourd'hui que des Majors de place, dont les fonctions sont absolument militaires, qui ne devraient avoir de relation que dans le service de la place & la discipline des troupes ; mais qui cependant s'arrogent souvent le droit de se mêler de la police particuliere de la Ville ; ce qui est absolument contraire aux Reglements & à l'intention de Sa Majesté, qui a de tous temps réservé cette police aux Officiers des Jurisdictions.

*Prisons. Geoliers.*

Il n'existoit encore en 1681 aucune prison dans la Colonie ; la preuve s'en tire d'une lettre du Roi à M. de Blénac, du 15 Juillet 1681, conçue en ces termes :

“ Pour répondre à ce que vous m'écrivez sur la difficulté arrivée  
 „ au Fort Saint Pierre au sujet de l'évasion d'un habitant mis en  
 „ prison dans ledit Fort, pour un assassinat commis en la personne  
 „ d'un autre habitant. Je vous dirai qu'il est contre l'ordre établi  
 „ dans mon Royaume de mettre les prisonniers des Justices ordinai-  
 „ res dans les Châteaux ou Fortereffes où il y a garnison ; ainsi pour  
 „ suivre cet ordre, j'écris au Sr. Patoulet de prendre les mesures néces-  
 „ saires pour faire bâtir promptement une prison au Bourg St. Pierre,  
 „ où puissent être mis les prisonniers arrêtés par ordre de Justice, ou  
 „ du Conseil souverain ; & en attendant que cette prison soit bâtie ,  
 „ je consens qu'on continue de mettre les prisonniers dans le Fort ;  
 „ mais à condition qu'il sera accommodé un endroit dans lequel ils  
 „ pourront être gardés par un Concierge établi par le Conseil souve-  
 „ rain, qui aura serment en justice. „

En conséquence de l'ordre du Roi ci-dessus, le 4 Mai 1682, le Conseil nomma Adrien le Plat Geolier des prisons de St. Pierre, pour, en cette qualité, se charger des prisonniers qui y seroient mis par Ordonnance du Conseil ou du Juge, à la charge par lui de tenir bon & fidel Registre, tant de l'entrée que de la sortie des prisonniers, & au surplus de se conformer aux Ordonnances sur le fait des Geoliers.

Le Conseil nomma en vertu de l'ordre du Roi, énoncé dans la lettre ci - dessus : il a toujours joui de ce droit, que les Intendants ont respecté, même dans les nominations qu'ils ont faites quelquefois ; ce n'a été que comme Présidents du Conseil, & toujours à la charge de la ratification par le Conseil à la séance suivante.

Le 7 Septembre 1683 le Conseil, fixant les droits de René le Grand, Geolier des prisons, l'établit en même temps Concierge du Palais, lui assigna pour ce de gages la somme de 300 livres tournois, à la charge par lui de tenir le Palais propre tant au-dedans qu'au-dehors, sarcler les herbes de la cour deux jours avant la séance de chaque Conseil, fournir de vin & de luminaire à la Chapelle toutes les fois qu'on y dira la Messe, préparer l'Autel & le tenir propre, tenir les portes & fenêtres du Palais fermées, & les ouvrir toutes les fois qu'il sera nécessaire, avertir le Procureur - Général des réparations à y faire, afin qu'il y soit incessamment pourvu, le gouverner en tout en bon pere de famille, & exécuter au surplus les Arrêts & Reglements concernant la Geole des prisons.

Le 12 Mars 1718, sur la remontrance du Procureur Général, qu'un Negre, nommé Césarion, condamné à mort & conduit sur la place pour être exécuté, se trouvoit saoul de boisson qu'on lui avoit donné, ce qui l'empêchoit de répondre au Prêtre qui l'assistoit, & de recevoir les exhortations dans le cas où il étoit. Le Conseil ordonna que, sans tirer à conséquence, l'exécution de son Arrêt seroit remise au lundi suivant, & que ledit Arrêt lui seroit de nouveau prononcé; condamna le Geolier à huit jours de prison, & au cachot, les fers aux pieds, avec défenses de récidiver sous plus griève peine.

Le 27 Novembre 1733, par Ordonnance du Gouvernement, il fut fait défenses aux Geoliers d'élargir ni laisser sortir aucuns Negres qui y auroient été conduits pour cause de maronnage, sans en avoir reçu, par écrit, l'ordre du Procureur du Roi.

Le 11 Mars 1769, sur la remontrance du Procureur - Général qu'il étoit detenu dans les Prisons de la Cour un Negre libre, nommé Grand-Jean, sur l'ordre du Major du bataillon de milices du quartier du Fort Royal; que cet acte d'autorité de la part dudit Major est entierement contraire aux Ordonnances du Roi; le Conseil ordonna que ledit Grand - Jean seroit élargi des prisons où il est detenu; fait défenses aux Geoliers des prisons du ressort d'y recevoir à

l'avenir aucune personne que par ordre de M. le Général ; ordonna aussi aux Juges des lieux d'interroger, dans les 24 heures de l'écrou, les personnes qui y auront été conduites.

Par un Arrêt en reglement du 4 Mai 1716, le Conseil avoit ordonné, qu'aux séances de Janvier, Mai & Septembre, deux Conseillers à l'ordre du Tableau successivement accompagnés du Procureur-Général, feroient la visite des prisons, recevoient les plaintes des prisonniers, tant sur le temps que sur le sujet de leur détention, & sur la nourriture que les Geoliers leur donneroient, & autres incommodités dont ils dresseroient procès-verbal, sur lequel il seroit pourvu sans retardement.

Cet Arrêt, fondé sur l'humanité, sur toutes les loix, & sur l'usage constant du Royaume, ne fut pas long-temps exécuté. Les Geoliers se contentoient de donner, toutes les séances du Conseil, une liste succinte des prisonniers ; on ignoroit les motifs de leur détention, & encore plus le traitement qu'ils éprouvoient de la part des Geoliers.

Le 3 Juillet 1780 le Conseil, convaincu de l'abus qui résultoit de l'exécution de son Arrêt de 1716, ordonna que, par MM. Menant & Desfales, Conseillers, il seroit, à chaque séance du Conseil, fait visite des prisons, tant au Fort Royal qu'à St. Pierre, & , au surplus, renouvella les dispositions de son Arrêt de 1716.

Les droits des Geoliers ont été réglés par le Tarif de 1771. On ne sauroit trop leur recommander la plus grande humanité envers les prisonniers, & d'être très-circonspects dans les fonctions de leurs charges, de ne jamais s'écarter des Reglements dans la perception de leurs droits.

Il existe depuis long-temps des plaintes multipliées sur la situation actuelle des prisons de l'Isle, sur-tout de celle du Fort Royal, dont l'étendue est si peu considérable, qu'on se trouve obligé de mettre confusément les criminels les uns avec les autres, de sorte qu'ils

peuvent concerter entr'eux leur réponse ; cela rend l'instruction des procès très-difficile & met souvent les Juges dans l'impossibilité de découvrir un crime où il y a complicité.

La prison est déjà par elle-même une punition assez forte , sans encore en augmenter l'horreur. Celle du Fort Royal , outre mille désagrémens qu'elle réunit , se trouve beaucoup plus bas que le niveau des pavés de la Ville , de sorte que dans les temps de pluie les eaux y séjournent , y croupissent & en rendent le séjour mortel ; d'ailleurs cette prison est dans le plus mauvais état. Il a souvent été fait des représentations à ce sujet aux Administrateurs , qui ont toujours promis de s'employer pour qu'il en fût construit une autre ; leur promesse à cet égard est restée sans effet. Il est à souhaiter que le Gouvernement veuille s'occuper de cet objet , & donne les ordres nécessaires pour qu'il soit bâti des prisons commodes & bien situées , dans lesquelles il y eût un logement particulier pour les prisonniers civils , qui se trouvent en ce moment confondus avec tous les Negres marons , & les scélérats de la Colonie.

*Discours de l'Intendant au sujet d'un billet à lui écrit par le Procureur-Général de la part de M. le Général.*

Le 6 Juillet 1682 M. l'Intendant porta au Conseil un billet , qu'il venoit de recevoir de M. Lhomme , Procureur-Général , en ces termes :

M. le Comte de Blénac m'a chargé , Monsieur , de vous faire savoir qu'il lui étoit revenu que vous aviez dessein de faire mettre deux chaises dans la chambre du Conseil du nouveau Palais , & qu'étant persuadé qu'il ne doit y en avoir qu'une , qu'il doit occuper , & en cas qu'il s'en trouve deux , il prendra cela pour un attentat à l'autorité que le Roi lui a donné , & fait à dessein de l'empêcher d'entrer au Conseil. Ce 2 Juillet 1682. Signé , Lhomme.

M. Patoulet, après lecture faite dudit billet, y répondit ainsi qu'il suit.

J'ai été bien aise, MM. de vous communiquer le billet que le Procureur-Général m'a écrit, & je crois devoir y répondre le Conseil assemblé.

Je n'ai eu aucune pensée de placer deux chaises dans la chambre du nouveau Palais; & comme je n'ai fait aucun mouvement qui pût donner cette croyance, je ne puis concevoir sur quel fondement M. de Blénac a pu former l'opinion que j'aie eu ce dessein. J'en suis surpris au dernier point. Mais à la vérité, Messieurs, je suis beaucoup plus étonné de la manière dont le sieur Lhomme s'est servi pour me faire savoir les sentiments de M. de Blénac sur ce sujet. Je doute fort qu'il ait reçu l'Ordre de m'écrire de sa part dans des termes si élevés, & qui sentent si fort la menace. M. de Blénac fait qu'il n'a pas besoin d'en user ainsi, pour me porter à suivre ses volontés, il lui suffit de me les faire savoir pour les exécuter ponctuellement, & que même le Roi ne trouveroit pas bon qu'il s'en servît avec moi, Sa Majesté desirant que nous vivions ensemble d'un bon concert; d'ailleurs comme je lui ai souvent fait entendre, comme à vous, Messieurs, que j'aurois toujours pour ses sentiments non seulement une déférence entière, mais encore une prompte obéissance à tous les ordres qu'il lui plairoit de me donner pour maintenir entre lui & moi l'union que Sa Majesté ordonne, & que j'ai toujours cru absolument nécessaire au bien de son service, & au repos de ses sujets, je me confirme dans la pensée que ledit sieur Lhomme a plutôt suivi ses mouvements dans le billet, que les sentiments de M. le Comte de Blénac. Cependant comme j'estime qu'il est nécessaire que les miens lui soient bien connus, je vous prie, Messieurs, de charger deux de vous de lui porter de ma part une assurance certaine que je n'en ai point d'autres que d'exécuter ponctuellement toutes ses volontés, que je ne m'opposerai jamais à aucun de ses ordres, tels qu'ils puissent être, comme je ne m'y suis

jamais opposé, & qu'au contraire s'il desiroit m'en donner, j'y obéirois sans répugnance, & même avec plaisir; & que comme j'aurois pu contre mon intention m'éloigner de ses sentiments, & lui déplaire, de le supplier très-humblement de ma part de leur dire en quoi j'ai pu manquer tant en ce qui le regarde, qu'en ce que je dois au Roi & à ses peuples. Promettant, dès qu'on m'aura fait connoître ma faute; de corriger promptement ma conduite, & de satisfaire M. de Blénac.

Je serois bien aise aussi, Messieurs, que vous examinassiez avec soin toutes mes actions pour m'en dire vos sentiments. Je vous promets que j'y déférerai volontiers. Le soin que je demande que vous preniez ne fera peut-être pas inutile au service du Roi. Je ne demande pas à être flatté, vous me ferez plaisir de me corriger. Je ne vous dis rien du billet extraordinaire du Procureur - Général. c'est un Officier qui s'est écarté, & qui rentrera dans son devoir.

Cette soumission, un peu forte de la part de l'Intendant, qui ne doit jamais oublier le caractère dont le Roi l'a revêtu, prouve qu'il existoit entre le Général & lui une espee de refroidissement. Il n'étoit même pas trop bien avec le Conseil, lequel sur un compliment de civilité que M. de Blénac lui fit faire par MM. de Gémozat, & Valmènières, chargea le Procureur - Général d'aller assurer mondit sieur le Général de la considération & du respect que le corps avoit pour sa personne, & sa dignité, & de l'obéissance qu'on lui rendroit par-tout tant en général qu'en particulier, non-seulement comme Lieutenant - Général, mais encore comme chef du Conseil.

La difficulté survenue, au sujet des deux chaises que l'Intendant vouloit placer dans la salle du Conseil, fait voir qu'il en existoit une pour le Général, & c'est ici le lieu de parler de cette distinction, accordée au chef de la Colonie.

*Origine du fauteuil qu'occupe le Gouverneur général au Conseil. Il ne peut être jamais occupé que par lui.*

Le fauteuil qu'occupe le Gouverneur général au Conseil n'est pas une usurpation de sa part, comme on l'a prétendu souvent. Il lui a été accordé par une lettre du Ministre du 15 Août 1682, en ces termes.

„ Sur le compte que j'ai rendu au Roi des difficultés survenues  
 „ entre vous & l'Intendant pour la séance dans le Conseil, elle  
 „ m'a ordonné de vous faire savoir que vous devez, comme son  
 „ Lieutenant - général, y avoir une place distinguée des autres  
 „ &c. „

En conséquence de l'ordre du Roi ci - dessus, M. de Blénac fit placer un fauteuil dans la chambre du Palais, & ce fauteuil a toujours été occupé par les Gouverneurs généraux successivement. Il a depuis été décidé qu'il ne pouvoit être occupé par le Gouverneur faisant même fonctions de Gouverneur général. La preuve s'en tire d'une lettre de M. de Pontchartrain, Ministre, aux Administrateurs, datée du 23 Août 1714, & enregistrée le 2 Janv. 1715 comme il suit.

“ Sa Majesté a appris que M. de la Malmaison s'est placé dans  
 „ le fauteuil destiné au Gouverneur général seul, & qui par con-  
 „ séquent ne doit être occupé que par lui, & rester vuide,  
 „ lorsqu'il n'assiste point au Conseil; elle a été mal satisfaite de  
 „ l'entreprise de M. de la Malmaison, & elle veut qu'à l'avenir  
 „ le fauteuil ne soit jamais occupé que par le Gouverneur général  
 „ en aucun cas, ni pour quelque cause que ce soit. „

M. de la Malmaison s'étoit cru en cela autorisé, par un ordre du Roi du 23 Septembre 1683, enregistré le 2 Mai suivant, qui accorde en effet au Gouverneur particulier Commandant en chef la même  
 séance

séance au Conseil , qu'auroit le Gouverneur général , s'il y étoit présent. Une Déclaration du Roi du 8 Février 1768 , enrégistrée le 8 Juillet suivant, consigne encore en des termes formels l'exclusion du fauteuil au Gouverneur particulier.

Malgré des ordres si précis de Sa Majesté , M. le Chevalier de St. Mauris, Commandant en second , & Gouverneur dans l'Isle après le départ pour France de M. le Comte d'Ennery, Gouverneur général, crut devoir prendre sur lui de se placer dans le fauteuil, malgré les représentations qu'on lui fit à ce sujet.

Sa Majesté, instruite de cette démarche, lui écrivit pour lui notifier ses ordres. Le Chevalier de St. Mauris, piqué d'être obligé d'abandonner une place qu'il avoit occupé pendant quelque temps, ne voulut plus siéger au Conseil. Sa présence y fut cependant nécessaire, lors de l'enrégistrement des Lettres-Patentes portant permission aux Religieux Dominicains d'acquérir une portion de terre attenante leur habitation de Ste. Marie: Il fut forcé d'y venir en cette occasion; mais pour paroître n'avoir pas renoncé à son droit, il feignit un mal de jambe considérable, demanda permission de prendre une chaise à côté du Greffier, ce qui lui fut accordé. L'enrégistrement fini, il se retira, & ne parut plus depuis au Conseil.

*Remontrances au Roi sur l'augmentation des droits  
d'entrée en France sur les sucres raffinés.*

Le 2 Novembre 1682 le sieur de Gémozat, Lieutenant de Roi, & le Procureur-Général ayant rendu compte au Conseil que, sur la prière qu'ils avoient faite à M. de Blénac de la part du Conseil, de vouloir prendre un jour afin d'ouïr les remontrances au sujet de l'augmentation des droits d'entrée en France sur les sucres raffinés aux Isles, M. de Blénac leur auroit dit, que son avis étoit de différer les remontrances jusqu'à l'arrivée de M. Bégon, nommé

Intendant à la place de M. Patoulet. Mais le Procureur - Général ayant remontré qu'il étoit important que Sa Majesté fût promptement informée du préjudice que ladite imposition apportoit à tous les habitants dont il avoit dressé un mémoire, le Conseil ordonna que ledit mémoire en forme de remontrances seroit enrégistré, & ensuite envoyé à Sa Majesté.

Cette augmentation des droits d'entrée en France sur les sucres raffinés aux Isles fut sollicitée par les Raffineurs François qui, non contents d'avoir obtenu la prohibition de la sortie des sucres bruts, sous le prétexte qu'il étoit contraire au commerce, que les matières premières allassent alimenter les fabriques étrangères; ils ne voulurent pas non plus que les Colons partageassent avec eux la main d'œuvre dans la raffinerie des sucres. En conséquence on imposa sur chaque quintal de sucre raffiné en Amérique un droit de huit livres à son entrée dans le Royaume. Qu'en arriva-t-il? C'est que toutes ces entraves réduisirent la culture au pur nécessaire, faute de débouché pour la consommation, & la denrée tomba, par le monopole du commerce de France, dans un si grand discrédit, que le sucre qui en 1682 valoit 14 liv. le cent, ne fut plus vendu que 4 & 5 liv. en 1700, & 1710.

*Difficulté entre le Conseil & l'Intendant, au sujet d'une Requête civile. déclaration du Roi sur ces sortes de procédures.*

Pour remonter à l'origine des faits qui donnerent lieu à cette difficulté, il est bon de savoir que les sieurs Jean Roy, Conseiller, & François Biguet avoient été condamnés, par Arrêt du 5 Novembre 1681, à la restitution de quelques effets qu'on prétendoit avoir été pillés par leur bateau dans une lanche espagnole, en sorte qu'ils avoient été condamnés à 3000 liv. d'amende; & en conséquence le Conseil, par un autre Arrêt du 7 Juillet 1682, fit défenses au

ſieur Roy de prendre ſéance au Conſeil, juſqu'à ce que S. M. en eût autrement ordonné.

Les ſieurs Roy & Biguet, ayant eu un certificat des Eſpagnols en leur faveur, préſenterent au Conſeil une Requête, par laquelle ils demanderent à être diſpenſés de l'obtention des lettres de Chancellerie, attendu qu'il n'y avoit dans l'Isle ni Chancellerie, ni Avocat, & par conféquent qu'il étoit impoſſible de ſe conformer aux Ordonnances du Roi au ſujet des Requêtes civiles; le Conſeil leur accorda leurs concluſions par Arrêt du 7 Septembre. Cette procédure n'étant pas du goût de M. Patoulet, il voulut ſ'oppoſer au Jugement des moyens contenus en ladite Requête; mais le Conſeil ſe trouvant dans des diſpoſitions contraires, M. Patoulet leva le ſiege avec emportement, en diſant qu'il y avoit de la cabale, & que même le Procureur - Général en étoit, & ſe retira. M. Patoulet ſortit du Conſeil, & M. de Gemozat, Lieutenant de Roi Préſident, il fut ordonné qu'il ſeroit paſſé outre au Jugement des moyens de la Requête civile.

Incontinent après M. Patoulet fit ſignifier, par un Huiffier au Conſeil, tenant une Ordonnance qu'il venoit de rendre, par laquelle, attendu que l'Arrêt du 7 Septembre étoit contraire à l'Ordonnance de 1667, titre des Requêtes civiles, nous, dit - il, en vertu du pouvoir à nous donné par S. M. par ſon Ordre du 3 Mai 1681, nous avons ſuſſis & ſuſſéyons l'exécution dudit Arrêt, pour en donner avis à S. M. pour en ordonner ce qu'elle voudra bon être.

Le Procureur - Général requit l'enrégiftrement de ladite Ordonnance, & en même temps qu'il fût paſſé outre au Jugement de la Requête civile, & qu'à ſa diligence l'Arrêt qui interviendroit fût envoyé à Sa Majeſté pour ſavoir ſur ce ſes intentions; & au ſujet des termes de cabale dont l'Intendant s'étoit ſervi, il requit que M. l'Intendant fût interpellé de nommer les cabaliſtes, pour

Être informé, protestant qu'à son égard il porteroit ses plaintes à S. M. comme d'une calomnie.

Le Conseil ordonna que ladite Ordonnance seroit enregistrée, & qu'à la diligence du Procureur - Général elle seroit envoyée à S. M. avec l'Arrêt ; & que cependant, nonobstant icelle, il seroit passé outre au Jugement des moyens de Requête civile, & acte au Procureur - Général de la plainte par lui faite.

La Requête civile rapportée par Arrêt du 9 Nov. les sieurs Jean Roy, & François Biguet furent déchargés de l'amende de 3000 liv. & le sieur Roy rétabli dans les fonctions de sa charge.

M. Patoulet n'examina sans doute pas assez dans cette occasion la nature de ses pouvoirs, & la dignité du Conseil ; il se trompoit grossièrement sur l'ordre du Roi du 3 Mai ; car il ne lui donnoit pas pouvoir de surseoir aux Arrêts, mais seulement d'en demander les motifs au Procureur-Général pour être envoyés à Sa Majesté.

Par une Déclaration du Roi, de Septembre 1683, enregistrée le 2 Mai 1684, Sa Majesté donna pouvoir au Conseil souverain, en jugeant les Requêtes civiles, de prononcer en même temps sur le rescindant & le rescisoire, & permet à ses sujets des Isles de les présenter sur simple Requête, dérogeant pour ce à l'Ordonnance de 1667. Le 2 Août 1691, on enrégistra l'extrait d'une lettre du Roi à l'Intendant, du 3 Septembre 1690, en ces termes.

“ Il ne seroit pas juste d'ôter aux habitants les moyens de se  
 „ pourvoir contre les Contrats & Actes dans lesquels ils auroient  
 „ été lésés ; mais c'est au sieur Dumaitz, Intendant, à entrer dans  
 „ le détail de leurs moyens, lorsqu'ils lui présenteront leur Requête,  
 „ les rejeter quand les moyens ne seront pas admissibles & tenir  
 „ la main à ce que les Juges en usent en son absence de la même  
 „ manière „

Le 7 Janvier 1717, le Conseil enrégistra une lettre du Conseil de Marine à M. d'Hauterive, Procureur - Général, sur une explication, que celui-ci lui avoit demandée, concernant l'exé-

cution de l'Article 35 de l'Ordonnance de 1667, des Requête civiles, le Conseil de Marine décida que tous les Officiers présents pouvoient connoître des Requêteciviles, sans qu'il soit nécessaire d'appeller au jugement ceux qui ont assisté au premier Arrêt, contre lequel on revient.

Il est d'usage dans la Colonie qu'on s'adresse au Conseil pour les rescissions des Actes, comme pour les Requête civiles. Le Conseil dispense de l'obtention des lettres de Chancellerie, & renvoie aux Juges à juger le rescindant & le rescifoire. L'amende est la même que celle de l'Article 35 de l'Ordonnance de 1667.

*M. B É G O N, Intendant. Cassation de M. Lhomme ;  
Procureur-Général.*

Le 30 Novembre 1682, M. Bégon vint au Conseil, & demanda l'enregistrement de la commission que Sa Majesté lui avoit accordée, d'Intendant de Justice, Police & Finances de l'Amérique.

Les Intendants de la Martinique l'étoient également de toutes les Isles, même de St. Domingue. Cela a duré jusqu'au commencement de ce siècle.

M. Patoulet étoit parti pour France, & il sollicita l'ordre du Roi qui suit.

Sa Majesté, étant mal satisfaite de la conduite que le Sieur Lhomme, Procureur-Général, a tenue dans les fonctions de sa charge, & étant d'ailleurs informé des cabales, qu'il a formées contre l'autorité des Gouverneurs & Intendants des Isles, Sa Majesté l'a cassé & révoqué; lui fait défenses de remplir les fonctions de ladite charge à l'avenir, & aux Officiers du Conseil souverain de le reconnoître en ladite qualité. Enjoint au Sieur Bégon, Intendant, de faire assembler les Officiers du Conseil, & de déclarer au Sieur Lhomme, en leur présence, le contenu au présent ordre, qu'elle veut être enregistré audit Conseil. Fait à Versailles, le 31 Décembre

1683. Signé LOUIS ; & plus bas, COLBERT.

Ce n'est pas la dernière fois que l'autorité du Souverain s'est appesantie sur un Officier du Conseil ; je me réserve de traiter cet objet dans un Chapitre séparé, & de faire connoître l'abus de ces cassations, trop souvent réitérées.

### *Charivaris.*

Les Charivaris, qui se renouvellent toutes les fois qu'un veuf ou femme veuve se remarie, sont des espèces d'attroupements qu'on ne sauroit tolérer dans une ville bien policée : ils peuvent occasionner bien des désordres, & les Officiers de Police ne sauroient tenir la main avec trop de sévérité à l'exécution des Arrêts qui les proscrivent.

Le 8 Mars 1683, le Conseil fit défenses à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, de faire aucuns Charivaris, à peine de 300 livres d'amende & de punition exemplaire.

L'Article premier d'une Ordonnance du Gouvernement du 1 Janvier 1773, enregistrée le 8 du même mois, défend de faire aucuns bruits dans les Eglises pendant la célébration des Mariages, à peine de 500 livres d'amende pour les blancs, de huit jours de prison pour les libres, & de trois heures de carcan pour les esclaves.



*Arrêt qui regle les formalités indispensables pour les Mariages. Divers Arrêts qui cassent plusieurs Mariages faits dans la Colonie, & décrètent de prise de corps le Prêtre qui les avoit célébrés. Réflexions sur les Loix en vigueur dans la Colonie au sujet des Mariages. Lettre du Conseil de Marine au sujet de la permission à obtenir par le Gouvernement.*

Le 18 Mai 1683, sur la remontrance du Procureur-Général du Roi, intervint l'Arrêt qui suit.

Le Conseil a fait très-expresses inhibitions & défenses aux Missionnaires, qui font les fonctions curiales dans les différents quartiers de cette Isle, de célébrer aucuns mariages dans leurs chapelles particulieres, mais seulement dans celles destinées pour les fonctions curiales, après avoir fait la publication des bans par trois différents jours de Fête ou Dimanche, desquels ils ne pourront accorder aucune dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce pour quelque cause légitime, à la réquisition des principaux & plus proches parents des Parties contractantes, qui seront épousées publiquement, en présence de quatre personnes, dignes de foi, pour le moins, qui signeront sur le Registre. Leur enjoint en outre de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier, s'ils ont été mariés, s'ils sont enfans de famille, ou en puissance d'autrui; auxquels cas ils ne pourront passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparôit de la mort du mari ou femme qu'on prétend être décédés, & du consentement des pere, mere, tuteur, curateur, ou maître, sous les peines portées par les Conciles & par les Ordonnances de S. M. Leur défend de célébrer aucuns mariages, si l'une des Parties n'est demeurante dans l'étendue du quartier dans lequel lesdits Missionnaires sont établis; & s'il ne leur apparôit, de la publication des bans faite dans le quartier, de celle des deux Parties qui est demeurante ailleurs; auquel cas les dispenses des bans qui seront

accordées pour les causes ci dessus seront concertées entre les Missionnaires qui auront soin des deux quartiers, nonobstant les prétendus privilèges & coutumes qu'on pourroit alléguer, au contraire que le Conseil a déclaré abusifs & contraires aux Ordonnances de S. M. ; & afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, sera le présent Arrêt signifié aux Supérieurs de chacun des Missionnaires pour le faire savoir & observer à tous les Religieux de son ordre qui desservent les Cures.

Il est bon de dire ici en passant, qu'au mépris de cet Arrêt, fondé sur l'usage constant du Royaume, le Supérieur des Capucins à la Martinique, le Pere Charles-François, s'est permis de donner, depuis plusieurs années, nombre de permissions à l'effet de célébrer des mariages sur les habitations, dans des endroits où il n'a jamais existé de Chapelle, & où l'Autel, qui avoit été dressé pour la cérémonie, fût peut-être détruit l'instant d'après pour servir de salle de bal. Le Supérieur des Dominicains, plus scrupuleux observateur des regles & principes de la Religion, n'a jamais pris sur lui d'accorder pareille permission, quelques instances qu'on ait pu lui faire à ce sujet.

L'Arrêt ci-dessus fut rendu à l'occasion de plusieurs mariages, que le Conseil crut devoir casser, & qui s'étoient célébrés contre les dispositions des Loix du Royaume.

Le 7 Novembre 1682 il y avoit eu Arrêt, qui casse le mariage de Claude-François Jolly & d'Anne Seigneur, veuve Langlois. Ladite Anne Seigneur condamnée au carcan, avec un écriteau devant & derriere, portant ces mots : *Femme débordée & suborneuse*, & bannie à perpétuité après qu'elle seroit accouchée de l'enfant dont elle étoit grosse, icelui enfant déclaré batard. Ledit François Jolly condamné à demander pardon au sieur le Vassor de la Chardonniere, son beau-pere, de s'être marié sans son consentement. Ordonne en outre que le Supérieur des Jacobins imposera telle peine qu'il jugera à propos au Religieux qui a procédé à la célébration dudit mariage. Fait défenses à tous Prêtres, Religieux & Curés de faire aucun mariage conditionnel;

ditionnel; leur enjoint d'y observer les constitutions de l'Eglise & Loix du Royaume, à peine de nullité, & d'être procédé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances.

Claude-François Jolly étoit mineur, & le mariage s'étoit fait sans le consentement de ses parents.

Le 8 Mars 1683, un mariage avoit été cassé pour avoir été célébré par le sieur Pinel, Aumônier sur la Frégate du Roi la Perle. Ledit Pinel décrété de prise de corps, avec défenses à tous Prêtres & Aumôniers de Navires de faire aucun mariage, à peine de nullité, & d'être procédé contr'eux extraordinairement.

Par Arrêts du 2 Janvier 1699 le sieur Barthelemy Douzargue, Prêtre, fut pareillement décrété de prise de corps pour avoir procédé à la célébration du mariage de Joseph de Luynes de Valonieres avec Jeanne Cellier, veuve Cadhillon; ledit mariage déclaré nul, & François Cellier, pere de ladite Jeanne, pour avoir toléré le mauvais commerce de sa fille & donné son consentement audit mariage, fut condamné à une amende de 200 livres & à être admonété un jour d'audience avec sa fille.

Le 4 Septembre, sur l'appel comme d'abus d'un mariage contracté entre Charles-François & demoiselle Marie Jourdain, veuve Joyeux, le Conseil cassa ledit mariage & tout ce qui s'en étoit ensuivi, & en même temps fit défenses aux Peres Capucins de récidiver en pareil cas, sous peine d'être poursuivis extraordinairement; & pour éviter à l'avenir pareille contravention, le Conseil ordonna que son Arrêt du 18 Mai 1683 seroit de nouveau signifié à leur Supérieur, afin qu'il y fit conformer ses Religieux.

Les Parties étoient majeures & de deux Paroisses différentes. Après leur mariage les enfans d'un premier lit de Marie Jourdain se pourvurent en cassation. Il paroît au procès qu'il y avoit eu beaucoup d'intrigue de la part du Curé du mari. Au fonds le mariage avoit été célébré dans la Chapelle des PP. Capucins au Fort Royal, en présence de trois témoins seulement, sur une simple publication de bans, faite

dans la Paroisse du mari , sans publication dans la Paroisse de la femme , malgré le refus fait par son Curé de lui en donner dispense , & sans son consentement , quoiqu'il eût été requis de l'un & de l'autre par le Curé du mari , qui affectoit de plus de ne pas nommer la personne qu'il vouloit marier.

Les formalités pour les mariages , qui sont assurément la partie la plus intéressante de la législation , ne se trouvant pas dans l'exécution susceptibles des mêmes difficultés que les autres parties de la législation civile , furent subordonnées aux Loix observées dans le Royaume par l'article 10 de l'Edit de 1685 , conçu en ces termes : Les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois , articles 40 , 41 & 42 , & par la Déclaration du 26 Décembre 1639 , pour les mariages , seront observées , tant à l'égard des personnes libres , que des esclaves.

On ne connoît , dans l'Isle , que cette Loi sur les formalités des mariages : celles postérieures à 1685 n'ont été ni envoyées , ni enrégistrées , ni publiées dans les Colonies , & notamment l'Edit du mois de Mars 1697 , & la Déclaration du 15 de Juin de la même année : elles diffèrent de l'Ordonnance de Blois , & de celle de 1639 , en ce qu'elles exigent le domicile d'une année dans un lieu pour pouvoir y contracter mariage ; au lieu que les autres n'exigeoient que la résidence actuelle dans la Paroisse. Astreindre à cette Loi du domicile les mariages dans les Colonies , c'eût été les retarder , les gêner , par cela nuire à la population ; & c'est , sans contredit , cet inconvénient qui n'aura pas permis de rendre commun aux Colonies l'Edit de 1697 , quoique d'ailleurs l'exécution en eût été très-facile.

Il existe encore aux Isles du vent un usage abusif , & dont on ignore absolument le principe , à moins que ce ne soit par l'interprétation forcée d'une lettre du Conseil de Marine , en date du 3 Novembre 1715 , lettre qui n'a jamais été enrégistrée au Conseil , & qui n'y est connue que par la communication qu'en ont donné les Intendants en différents temps. La voici.

“ Les Officiers d'épée qui auront besoin de congé s'adresseront au

„ Gouverneur général, & les Officiers de plume à l'Intendant. Le  
 „ même ordre sera observé à l'égard des permissions pour mariages ;  
 „ les Officiers d'épée s'adresseront, pour l'obtention d'icelles, au Gou-  
 „ verneur général, & les Officiers de plume à l'Intendant ; & comme  
 „ le Conseil est informé que les Officiers trouvent souvent à faire  
 „ des mariages avantageux, que le temps qu'il faudroit pour rece-  
 „ voir la permission pourroit leur faire manquer, en ce cas le Con-  
 „ seil veut bien laisser à votre prudence de le leur permettre, en ob-  
 „ servant cependant d'en rendre compte au Conseil, & de ne point  
 „ accorder de pareille permission que pour des mariages avanta-  
 „ geux „.

D'après l'examen de cette lettre, on croiroit que les Officiers d'épée n'ont besoin, pour se marier, que de la permission du Gouverneur général. M. le Comte d'Argout en étoit même tellement persuadé en 1776, qu'il eut là-dessus une vive altercation avec M. le Président Tascher au sujet du mariage d'un sieur Germiny, Officier au Régiment de Viennois, avec demoiselle Delor, native du Fort Royal. M. le Général prétendoit que cet Officier n'avoit besoin que de sa permission pour contracter mariage. L'Intendant soutenoit, qu'outre cette permission il falloit encore son autorisation à ce que le Curé pût passer outre à la célébration. L'affaire portée au Ministre, il décida que l'Intendant étoit dans son droit. Sans autre titre que la lettre du Conseil de Marine ci-dessus, les Intendants, ainsi que leurs Subdélégués, se sont attribués le droit d'autoriser les Curés à procéder aux mariages de toutes personnes généralement quelconques nées hors de la Colonie, sur une simple Requête, à laquelle est annexée un Aête de notoriété devant Notaire, portant attestation de deux personnes, qui déclarent, par serment, que le contractant n'a aucun engagement en France qui l'empêche de se marier ; attestation souvent très-illusoire, puisque la plupart du temps ces témoins ne l'ont connu que dans la Colonie. M. le Président de Peinier a tout nouvellement ordonné que l'extrait du Baptême du Suppliant seroit aussi annexé à sa Requête.

*Saisie réelle. Impossibilité aux Isles dans son exécution.*

Le 7 Septembre 1683 M. François le Merle, substitut du Procureur - Général, remontra au Conseil, qu'ayant été jugé un procès en saisie réelle, dans l'examen duquel il avoit été trouvé tant de nullités, que l'adjudication fut cassée & annullée, comme ayant été faite sans avoir observé les formalités prescrites par la Coutume de Paris & les Ordonnances; que lesdites formalités n'ayant pas été suivies, parce que leur exécution étoit impossible, il requéroit qu'il plût au Conseil établir une Jurisprudence certaine sur cette matiere.

Le Conseil s'occupa en effet de cet objet, & prescrivit, par un Arrêt en reglement, les formalités à suivre par les Huissiers dans les saisies réelles.

Mais malgré toutes les modifications qu'il put y mettre, malgré que l'article 48 de l'Edit de 1685 permette de saisir réellement les habitations; cette Loi n'a cependant jamais été exécutée, & n'est pas même praticable; la preuve s'en tire de ce que personne n'y a eu recours jusqu'à présent, quoiqu'il y ait toujours eu dans les Isles des débiteurs de mauvaise foy, & des créanciers assez ardents pour ne pas négliger ce moyen de recouvrement, s'il avoit pu leur réussir. Cette voie est praticable en France, parce que tout est en sol & en immeuble. Mais dans les Colonies, une infinité d'inconvénients s'opposent à l'établissement de la saisie réelle, d'abord elle produiroit le même mal que la saisie des Negres. L'habitant, qui sauroit y être exposé, restreindroit sa dépense. n'oseroit plus étendre ses entreprises. Celui qui auroit eu une récolte heureuse, n'acheteroit que ce qui lui seroit nécessaire, & craindrait de s'engager sous l'espoir d'une récolte prochaine qui pourroit peut-être s'évanouir, La consommation ainsi diminuée, les liens du

commerce national seroient anéantis, & les Colonies manqueroient le véritable but de leur établissement, qui est d'opérer le débouché des produits de la métropole.

En saisissant réellement une sucrerie, comment satisferoit-on à l'article premier de l'Edit de 1551, qui exige la description exacte des objets saisis sous peine de nullité?

Pour peu qu'on connoisse une sucrerie, on fait que cette description exacte seroit d'une grande difficulté, pour ne pas dire impossible. Les conditions du bail à ferme de l'habitation saisie seroit de la plus grande importance. Quelles précautions prendroit-on pour maintenir l'état de valeur de la manufacture? Comment conserver l'intérêt du propriétaire & des créanciers? Empêcher les Negres de s'enfuir, de tomber malades, de périr; obvier à la perte des revenus considérables dans l'intervale & jusqu'à la prise de possession du bail à poursuivre par le Commissaire à la saisie réelle. Que d'oppositions pour créances de différente nature? Quelle discussion sur les privileges? Que de longueurs à essuyer? mais au surplus qui pourra réunir assez d'argent monnoyé pour se rendre adjudicataire, & déposer au Greffe le prix entier d'une sucrerie?

Le Conseil souverain de la Martinique a tellement senti tous ces inconvénients que, par son Arrêté du 8 Janvier 1773, il a très-humblement supplié Sa Majesté de vouloir bien faire travailler à un reglement sur cette matiere, qui, en simplifiant la procédure, la rendît praticable dans la Colonie.

### *Épices dans les Procès.*

L'usage des épices au Conseil n'a jamais existé dans les Procès, mais lorsqu'une descente de Commissaires étoit ordonnée, la Partie qui l'avoit requis étoit forcée de consigner au Greffe du Con-

seil ce qu'il convenoit pour le voyage, suivant l'Ordonnance particulière du Conseiller Commissaire, lequel étoit sensé l'avoir fait gratuitement, lorsqu'il n'avoit point ordonné ladite consignation. La preuve s'en tire d'un Arrêt du Conseil, du 7 Septembre 1683, qui le règle de même; & les journées dudit Commissaire étoient fixées à 200 livres de sucre, celles du Procureur - Général & du Greffier aux deux tiers de ladite somme, outre son expédition.

On trouve aussi sur les Registres, à l'époque du 7 Septembre 1693, un Arrêt, qui prive le sieur Monnet fils de toutes les vacations qu'il pourroit prétendre pour les descentes qu'il a faites à la rivière salée, pour ne s'être pas conformé au terme de de l'Ordonnance dans l'exécution de sa commission; & en conséquence, ordonne que le billet, à lui consenti, sera remis entre les mains du Greffier, pour le produit être employé aux réparations du Palais.

Il n'existe plus aujourd'hui, depuis bien long-temps, aucune espece de consignation pour les voyages de Commissaires. Toutes les fonctions, généralement quelconques, des Officiers du Conseil sont gratuites: ils regardent, comme une des plus belles prérogatives de leurs charges, celle de rendre la justice gratuitement à leurs compatriotes, & observent à la lettre cet axiome: *Gratis accepistis, gratis date.*

### *Service pour M. Colbert, & Lettre à M. de Seignelay*

Le 25 Novembre 1683, le Conseil fit célébrer un Service solennel pour le repos de l'ame de M. Colbert, Ministre, & il écrivit ensuite à M. de Seignelay la lettre de condoléance qui suit:

« Monseigneur, la funeste nouvelle que nous avons reçu de la mort de M. Colbert a causé ici un deuil universel. Cette Compagnie en a publiquement témoigné sa douleur, & a tâché de

„ donner en même temps des marques de sa reconnoissance par un  
 „ Service solennel qu'elle a fait faire pour le repos de son ame ,  
 „ dans lequel on a fait une Oraison funebre. Nous souhaiterions ,  
 „ Monseigneur , en pouvoir donner de plus grandes , & faire  
 „ connoître combien sa mémoire sera en vénération , puitque  
 „ nous lui devons notre établissement & celui de nos familles.  
 „ Nous espérons , Monseigneur , qu'étant , comme vous êtes , héri-  
 „ tier de sa vertu , vous le ferez aussi du zele qu'il avoit pour  
 „ l'augmentation de cette Colonie , & que vous aurez la bonté  
 „ de nous continuer l'honneur de votre protection près de Sa Ma-  
 „ jesté. Cependant nous continuerons nos vœux & nos prieres à  
 „ Dieu pour la conservation de votre personne & la prospérité  
 „ de votre illustre Maison. Etant avec respect , Monseigneur , vos  
 „ très-humbles Serviteurs , les Officiers du Conseil souverain de  
 „ la Martinique.

### *Juifs. Ordre du Roi qui les expulse.*

On est redevable aux Juifs des premiers établissemens de la  
 Colonie. Ce fut Benjamin Dacosta qui introduisit la culture du  
 sucre , vers 1650. Cette nation industrieuse vint dans l'Isle avec  
 les premiers François qui y aborderent. Il y avoit à peine des  
 habitans , que , le 4 Février 1658 , on trouve sur les Registres  
 un Arrêt en Reglement , par lequel le commerce de l'Isle fut in-  
 terdit aux Juifs , avec défenses à eux de le continuer après un  
 voyage de leurs Vaisseaux , sous peine de confiscation de leurs  
 marchandises.

Cependant comme il étoit bien constant qu'ils contribuoient  
 à l'avancement de la Colonie , par les facilités qu'ils donnoient ,  
 & les longs crédits qu'ils procuroient aux habitans , le Conseil  
 retréta son Arrêt , & leur permit , le 2 Septembre suivant , de con-  
 tinuer leur commerce.

Ils vécutent paisiblement , & ne furent plus inquiétés jusqu'au 2 Mai 1684 , que le Conseil enrégistra l'ordre du Roi du 30 Septembre précédent , qui , attendu le mauvais exemple que les Juifs établis dans les Colonies donnent à ses sujets , par l'exercice de leur Religion , leur ordonna de sortir de l'étendue des Isles Françaises de l'Amérique , un mois après la publication de son ordre , pour aller où bon leur semblera.

Par l'Article premier de l'Edit du mois de Mars 1685 , le Roi a renouvelé les défenses aux Juifs d'habiter les Colonies , & depuis il n'a plus été question d'eux dans les Registres ; mais il en est venu plusieurs se fixer dans l'Isle , & ils y font le commerce. Le Gouvernement les tolere , ainsi que les autres sectes séparées de l'Eglise Romaine , sans libre exercice de leur Religion.

### *Les Reglements de Justice & Police regardent le Conseil souverain.*

L'intention de S. M. a toujours été que les Reglements de Justice & Police regardassent le Conseil ; par une lettre du 11 Juin 1680 , adressée à M. de Blénac , le Roi lui disoit.

« J'ai été informé du différent que vous avez eu avec le Con-  
 » seil souverain , au sujet des Arrêts rendus par ledit Conseil sur  
 » les abus de la fabrique des sucres ; & quoique je sois persuadé  
 » que mes lettres de l'année dernière vous auront mis l'esprit dans  
 » la situation où il doit être à cet égard , je ne laisserai pas de  
 » vous dire encore que vous avez eu tort de vous mêler de la  
 » Police , de recevoir & répondre favorablement des Requêtes  
 » injurieuses au Conseil , de donner ordre au Conseil de suspen-  
 » dre l'exécution de l'Arrêt qu'il avoit rendu. Je vous répète que  
 » je veux que vous laissiez agir librement les Conseils souverains  
 » sur toutes les matieres de justice & de Police , mon intention  
 » étant que vous teniez la main à l'exécution ponctuelle des Ar-  
 » rêts

„ rêts qui y feront rendus , fans y apporter aucun retardement ,  
 „ ni modification , pour quelque cause , & sous quelque prétexte  
 „ que ce soit ; & en cas que , pour ce qui regarde la Police ,  
 „ le Commerce , & les autres matieres , vous crussiez nécessaire  
 „ de faire quelques Reglements , vous devez en conférer avec l'In-  
 „ tendant & les proposer conjointement aux Conseils , à qui seuls  
 „ appartient de faire des Reglements généraux sur toutes matieres :  
 „ & en cas que , par quelqu'intérêt particulier de ceux qui les  
 „ composent , ils ne voulussent pas consentir à ce que vous auriez  
 „ estimé nécessaire , je veux que vous m'en donniez avis , & je  
 „ vous ferai savoir mes intentions sur le tout „

Le 2 Mai 1684 on enrégistra un ordre du Roi daté du 23  
 Sept précédent, ainsi qu'il suit.

Sa Majesté, estimant nécessaire, pour le bien de son service, de  
 faire savoir ses intentions sur les Reglements de Police qui doivent  
 être faits aux Isles pour le bien & avantage de ses sujets, S. M.  
 ordonne que tout ce qui concerne la Police particuliere de chacune  
 des Isles demeurera à la connoissance des Juges ordinaires, & par  
 appel aux Conseils Souverains qui y sont établis, & en cas qu'il  
 arrive des occasions importantes & pressées, dans lesquelles le  
 Gouverneur général & l'Intendant estiment nécessaire de faire de  
 nouveaux Reglements pour la Police générale; veut, S. M. qu'après  
 avoir formé de concert ces Reglements, ils les portent eux-mêmes  
 aux Conseils Souverains pour y être vus, & examinés, & qu'ils  
 soient ponctuellement exécutés, en cas que les Conseils les ap-  
 prouvent. Mais si, par l'intérêt des particuliers qui le composent,  
 ils s'opposoient à l'enrégistrement & exécution desdits Reglements.  
 S. M. veut qu'il soit dressé un procès-verbal des raisons alléguées  
 par ceux desdits Conseils Souverains qui auront été d'avis con-  
 traire, & cependant que lesdits Reglements soient exécutés par  
 provision, jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné.

Quelque précis que soient ces Reglements, dont la disposition n'a

été jusqu'à présent contredite par aucune Ordonnance contraire, les Généraux & Intendants se sont quelquefois attribué exclusivement l'exercice de la Police, & le droit de rendre sur cet article seuls toutes sortes d'Ordonnances, sans en donner aucune connoissance au Conseil, comme si leur autorité pouvoit suppléer à un enrégistrement ordonné par la Loi, & sans lequel S. M. veut que leurs Ordonnances n'ayent aucune exécution légitime. Nos Rois eux - même ont bien voulu assujettir leurs Ordonnances à cette forme, comment les Généraux & Intendants pourroient - ils prétendre d'en dispenser les Ordonnances particulieres qu'ils rendent.

*Jurisdiction du Fort Royal. Son établissement. Contestation entr'elle & celle de St. Pierre, pour la préséance dans les cérémonies.*

Le 2 Mai 1684 le Conseil enrégistra une Ordonnance de MM. le Comte de Blénac & Bégon, Général & Intendant, concernant l'établissement de la Justice du Fort Royal comme suit.

Etant nécessaire, pour le soulagement des sujets du Roi que la Justice leur soit administrée dans le quartier du Fort Royal, nous avons ordonné qu'à l'avenir, à commencer au 4 du mois prochain, le Juge ordinaire de cette Isle, ou son Lieutenant en son absence, tiendront tous les jeudis de l'année, depuis huit heures du matin, jusqu'à midi une audience dans la salle de la maison du sieur Payen, sise dans le Bourg du Fort Royal, ou à l'avenir feront assignés tous les habitans de cette Isle depuis le Bourg de la Case Pilote, ledit Bourg non compris jusqu'au cul de sac marin.

Telle est l'Origine de la Jurisdiction du Fort Royal. Le Lieutenant du Juge de St. Pierre alloit tous les jeudis de l'année y juger les affaires des particuliers.

Le quartier s'étant insensiblement peuplé, & même considéra-

blement augmenté , le Roy crut devoir y nommer un Juge , ainsi que tous les Officiers qui composent ordinairement une Jurisdiction , sans cependant rendre à cet effet aucun Edit de création. Mais les provisions du Juge ne le qualifioient que de Lieutenant de celui de St. Pierre. Ce n'est qu'en 1730 que les deux Jurisdicions furent distinguées , & que celui de St. Pierre fût nommé dans ses provisions Juge de cette seule Jurisdiction.

Il s'est élevé plusieurs fois entre les Officiers des deux Jurisdicions St. Pierre & le Fort Royal , une contestation sur leur rang dans les cérémonies publiques que nous croyons devoir rapporter.

Le 6 Janv. 1752 le Conseil s'étant assemblé au Palais Royal de la Ville du Fort Royal pour se rendre à l'Eglise paroissiale de ladite Ville , & assister en corps au Te Deum qui devoit s'y chanter en actions de graces de la naissance de Monseigneur le Duc de Bourgogne , petit fils de France , & les Officiers des différentes Jurisdicions de cette Isle , ayant pris les places qui leur ont été indiquées par le premier Huissier, Mr. Bellissent , Juge Royal de la Jurisdiction de St. Pierre , s'est levé , & a demandé audience , laquelle lui ayant été accordée , il auroit représenté qu'il voyoit avec douleur qu'on l'eut fait placer dans un banc qui étoit destiné pour la seconde en rang , & en ordre desdites Jurisdicions , tandis que les Officiers de celle du Fort Royal , occupoient les bancs destinés pour la premiere. Que non - seulement c'est un préjudice fait à son Corps qui est , & à toujours été regardé comme le premier & le plus ancien de la Jurisdiction de l'Isle , mais que c'est encore une innovation , soutenant que ses prédécesseurs ont toujours joui de la préséance sur les autres dans les assemblées générales & publiques , où les Jurisdicions sont appellées. Que lui - même depuis qu'il remplit la place de Juge de St. Pierre , a eu la premiere place , & occupé le premier banc , ainsi que les autres Officiers de son Corps , lors des réception de MM. les Général , & Intendant de ces Isles aux séances de Juillet , & Novembre 1750 qu'il n'y a eu ni contestation , ni

protestation de la part des Officiers de la Jurisdiction du Fort Royal. Qu'il est bien informé qu'il n'y en a jamais eu précédemment, & qu'il y avoit d'autant moins lieu d'en former, qu'il est notoire qu'il n'y a eu originairement qu'un Juge & une Jurisdiction établis par toute l'Isle, qu'il n'y a pas même long - temps que par le style des provisions du Juge de St. Pierre, il étoit qualifié de Juge de toute l'Isle; mais qu'encore que depuis on l'ait seulement qualifié de Juge de la Jurisdiction de St. Pierre, il n'est pas moins vrai que les autres Juridictions n'en sont & ne doivent être regardées que comme des démembrements, lesquels ont paru, & sont en effet devenus nécessaires pour le soulagement & la commodité des habitants. Qu'il ne disconvient pas que ces Juridictions ne soient indépendantes les unes des autres, qu'elles ont même leur district, & limite fixe; mais qu'aucune raison ne peut ôter à celle de St. Pierre son droit d'ancienneté, par conséquent la préférence sur les autres, pas même par droit d'ancienneté de réception, qui pourroit être allégué par le Juge du Fort - Royal, puisqu'il n'est pourvu que des provisions de Lieutenant, & non pas de Juge, raison seule qui le met au second rang vis-à-vis de lui. Pourquoi il auroit conclu à ce qu'il plût au Conseil le maintenir dans le droit d'être placé dans le premier banc destiné aux Officiers des Juridictions.

A quoi a été répondu par M. Moreau, Juge de la Jurisdiction du Fort Royal, qu'il n'étoit pas question d'entrer dans l'examen de ce qui s'étoit passé précédemment dans la distribution des places destinées aux Officiers des Juridictions lorsqu'ils sont appelés au Conseil pour des cérémonies publiques; qu'il se peut faire que, par hasard, l'ordre des places ait été interverti, mais que cela ne feroit ni possession, ni titre en faveur des uns plutôt que des autres; que, sans entrer non plus dans la discussion de ce qui concerne la création d'une Jurisdiction premiere & unique, ni dans le démembrement qui en a été fait des deux autres, on ne peut s'empêcher de reconnoître & d'avouer que toutes les Juridictions de l'Isle ne soient devenues

parfaitement égales en prééminence, droits, prérogatives & honneurs, toutes expressions uniformes des provisions dont les Juges sont pourvus; que sur ce pied il semble que ce soit l'ancienneté de réception de Juge qui doit lui donner la préséance sur les autres ses cadets, que personne ne conteste à lui, Juge du fort Royal, l'ancienneté, mais qu'il a d'autres moyens invincibles, & qui doivent lui faire adjuger la préséance; qu'il a l'honneur de représenter au Conseil qu'il est Juge de la Capitale & chef-lieu de l'Isle, où réside M. le Général, où le Conseil tient ses séances, & où le Roi ordonne que se fassent toutes les assemblées générales & publiques pour son service, & pour les cas tels que celui qui donne occasion à l'assemblée du Conseil, & on peut dire de toute l'Isle, au lieu que M. Bellissent n'est que du Bourg St. Pierre; que son second moyen est, que la marche & la procession qui vont se faire, se faisant dans son district, où il a un banc honorifique, il seroit absurde & déshonorant que des Officiers du même titre & de caractère égal les précédassent, ni en séance, ni en marche; que le titre de Lieutenant, dont M. Bellissent se prévaut, ne signifie rien dans cette affaire; que c'est un ancien style qui a été suivi sans qu'on ait fait attention, qu'il n'étoit en effet Lieutenant de personne; M. Bellissent ne pouvant prétendre être Juge du Fort Royal, puisqu'il a été établi pour celle de St. Pierre *nominatim*, mais que ce style a déjà été rectifié par les dernières provisions de Juge de la Trinité, accordées à M. Besson: pourquoi il concluoit à être maintenu, ainsi que les Officiers de son corps sur M. Bellissent, dans la place qu'ils occupent eux retirés.

La matiere mise en délibération, le Conseil ordonna qu'il seroit rendu compte à S. M. de la présente contestation par MM. les Général & Intendant qui ont bien voulu s'en charger, pour y être fait droit; & cependant ordonna que chacun des Officiers de ladite Jurisdiction gardera la place dans laquelle il se trouve placé, tant dans la séance que dans l'ordre de la marche, & ce sans tirer à conséquence.

Pareille difficulté s'éleva encore entre les Officiers de ces Jurisdic-  
tions le 5 Janvier 1753 ; & voici l'Arrêt qui intervint.

Le Conseil , sans s'arrêter à la demande des Officiers de la Juris-  
diction de St. Pierre , en interprétation de l'Arrêt du 6 Janvier 1752 ,  
ordonne , que pour cette fois seulement , & sans tirer à conséquence ,  
les Officiers de la Jurisdiction de St. Pierre précéderont ceux de la  
Jurisdiction du Fort Royal , tant dans leur séance que lors de l'assem-  
blée qui doit se faire demain , & à laquelle les Jurisdic-tions de l'Isle  
ont été mandées ; que dans la marche desdites Jurisdic-tions à la suite  
du Conseil , lors de la procession qui doit aussi se faire de l'Eglise à la  
place d'armes , ensuite du *Te Deum* qui y sera chanté pour la con-  
valescence de M. le Dauphin ; & au surplus ordonne , conformément  
audit Arrêt du 6 Janvier , qu'il sera rendu compte à S. M. par MM.  
les Général & Intendant de la contestation dont il s'agit pour y être  
fait droit.

La décision de S. M. n'est pas venue ; cependant , par les instruc-  
tions données à M. le Marquis de Bouillé , nommé Général en 1777,  
le Roi , dans l'ordre des Jurisdic-tions , désigne celle du Fort Royal  
avant toutes les autres. N'est ce pas , en quelque sorte , un titre en  
sa faveur ? Au surplus , il paroît naturel que la Jurisdiction de la seule  
Ville qu'il y ait dans la Colonie , dans laquelle est la résidence du  
Gouvernement & du Conseil , ait la préséance sur son terrain , & pré-  
cede celle de St. Pierre , quoique plus anciennement établie ? Ceci  
paroît être dans l'ordre des choses ; & il seroit à desirer que S. M.  
voulût bien décider la question , afin de prévenir toutes les contes-  
tations qui pourroient s'élever par la suite sur cette matiere.

*Départ de M. Bégon , Intendant , pour France. Lettre du  
Conseil à M. le Marquis de Seignelay.*

Le 14 Mars 1685 , M. Bégon , Intendant , fit part au Conseil de  
son départ pour France ; & il fut arrêté , à cette occasion , que le

Conseil écrirait à M. le Marquis de Seignelay la lettre suivante.

„ Monseigneur, le départ de M. Bégon nous est une occasion favorable pour vous assurer de la continuation de nos respects, & vous témoigner notre reconnoissance pour tous les avantages que nous avons reçus, dans l'exercice de nos charges, pendant que nous avons joui de la présence d'un si digne Intendant.

„ Toutes les fois que nous avons eu le bonheur de le voir présider à nos assemblées, nous y avons été éclairés de ses lumieres & édifiés par son intégrité & par sa probité. Il n'a pas moins fait admirer sa capacité, sa sagesse & son zele pour le service du Roi dans tous les autres emplois de son ministere, ayant donné partout des preuves de sa justice, de sa bonté, de sa grande modération & d'une piété très-parfaite. Nous savons, Monseigneur, que toutes les Isles sont obligées de rendre graces à Dieu du choix que M. Colbert fit d'une personne d'un si rare mérite pour remplir cette Intendance; & nous sommes assurés que nous vous aurons les mêmes obligations pour le successeur que vous lui avez destiné. Nous croyons, Monseigneur, devoir remonter à votre grandeur, que le nombre de six Conseillers dont notre corps est composé n'est pas suffisant pour pouvoir administrer la justice avec autant de soulagement pour le peuple qu'il seroit à souhaiter. Nous sommes obligés de nous assembler tous les premiers lundis du mois; & comme la plupart de nous sont beaucoup éloignés du lieu de l'assemblée, & quelques-uns de sept à huit lieues, les mauvais temps, les débordements de Rivieres, & quelquefois nos indispositions, nous empêchent de nous trouver tous six ensemble, & nous sommes contraints pour lors de différer les Jugements; c'est ce que M. Bégon pourra témoigner, & à quoi nous supplions votre grandeur d'avoir égard, en augmentant le nombre que nous sommes; c'est ce dont nous vous prions d'être persuadé, ainsi que du profond respect avec lequel nous sommes vos, &c. les Officiers du Conseil souverain de la Martinique „

Le Ministre eut égard à la représentation du Conseil sur le petit nombre de ses membres ; il ne tarda pas à envoyer des provisions de Conseillers à MM. le Blond & Monnel, & ensuite à MM. Pocquel, Lemerle & Ragnienne, ce qui augmenta le Conseil de cinq Juges.

*M. le Vassor, Doyen du Conseil, fait les fonctions d'Intendant. M. Dumaitz de Goimpy Intendant.*

M. Bégon partit pour France vers la fin du mois de Mars, & aussitôt après son départ M. le Vassor, Doyen du Conseil, remplit toutes les fonctions de l'Intendance jusqu'au 15 Juillet 1685, époque de l'arrivée, dans cette Isle, de M. Dumaitz de Goimpy, auquel S. M. avoit accordé la commission d'Intendant de Justice, Police & Finances de toutes les Isles. Il se présenta au Conseil le 28 Juillet, demanda l'enrégistrement de ses provisions, prit séance en sa qualité & présida.

### *Enrégistrement du Code noir.*

Le 6 Août 1685 M. l'Intendant porta au Conseil l'Ordonnance du Roi concernant la discipline de l'Eglise, & l'état & qualité des Nègres esclaves aux Isles de l'Amérique.

Cette Ordonnance s'appelle vulgairement le Code noir : elle est connue de tout le monde, & elle se trouve dans tous les livres qui concernent les Colonies ; nous nous dispenserons de la transcrire en entier : mais nous croyons devoir former un article séparé de chacune de ses dispositions, afin de les expliquer & de les faire connoître plus particulièrement à ceux qui desireront s'en instruire.

Lecture faite de ladite Ordonnance, le Conseil en ordonna l'enrégistrement, aux augmentations & restrictions ci-après ; savoir, que sur le septieme article de ladite Ordonnance il sera fait de très-humbles remontrances à S. M. du préjudice que le public pourroit recevoir

voir par l'exécution dudit article. Sur le 20<sup>me</sup>. que deux Huiffiers examineront tous les jours de marché si les Negres qui trafiquent ont des billets ou marques de leurs maîtres, conformément à icelui; & en cas qu'ils trouvent des contrevenants, en donneront sur le champ avis au Juge, pour être, par lui, statué ce qu'il appartiendra; lequel examen tous les Huiffiers feront alternativement suivant l'ordre du tableau.

Sur le vingt-septieme, que ce qui est porté en faveur des Negres fera pareillement observé en faveur des engagés. Sur le trentieme, qu'il sera très-humblement remontré à S. M. qu'il pourra arriver de grands inconveniens de l'exécution dudit article par l'impunité de plusieurs crimes dont on ne peut avoir de preuves que par les dépositions des Negres, & qu'Elle sera suppliée de permettre qu'ils soient admis en témoignage en cas qu'il n'y ait pas de preuve suffisante pour des personnes libres. Et sur le quarante-deuxieme article, le Conseil ajoutant à icelui, fait très-expresse défenses aux habitants de mettre leurs Negres à la boife les pieds & les mains en même temps, mais seulement permet de les y mettre par les pieds.

Sa Majesté eut égard aux représentations du Conseil sur les 7 & trentieme articles de l'Ordonnance ci-dessus; car le 3 Mars 1687 fut enrégistré l'Arrêt du Conseil d'Etat qui suit.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, les remontrances faites à S. M. par les Officiers du Conseil souverain de la Martinique sur les 7 & 30. articles de l'Ordonnance du mois de Mars 1685, contenant, à l'égard du premier article, qui défend la tenue des marchés publics les jours de Dimanches & Fêtes, que si les Negres ne s'y trouvoient ces jours là, ils manqueroient pour la plupart d'entendre la Messe & le Catechisme & deviendroient plus libertins. Que les maîtres & les esclaves ne peuvent encore les jours ouvriers se trouver aux marchés sans interruption de leur commerce, qui demande une assiduité particulière, & que les marchands, les artisans, les esclaves recouvrent beaucoup d'utilité des marchés établis les jours de Dimanches & de Fêtes.

sans que cela les empêche de faire leurs devoirs spirituels, les marchés ne durant qu'environ trois heures par jour. Et à l'égard du trentième article de l'Ordonnance, qui défend de recevoir des Negres en témoignage, ils remontent que plusieurs crimes pourroient demeurer impunis si on ne recevoit le témoignage des Negres au défaut de celui des blancs, la plupart des crimes n'étant connus & ne pouvant être prouvés que par les Negres, estimant pourtant que le témoignage des Negres ne doit pas être admis contre leurs maîtres. S. M. étant en son Conseil, sans s'arrêter aux sept & trentième articles de l'Ordonnance de 1685, a ordonné & ordonne que les marchés seront tenus les jours de Dimanches & de Fêtes, & que les Negres seront reçus en témoignage au défaut des blancs, hormis contre leurs maîtres, ainsi qu'il s'est pratiqué avant ladite Ordonnance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, à Fontainebleau le 13. 8bre. 1686. Signé, COLBERT.

### *Baptême des Negres.*

L'article 2, de l'Ordonnance de 1685, obligeoit tous les habitants qui achetoient des Negres nouvellement arrivés d'en instruire le Gouverneur, afin de les faire baptiser. La disposition de cet article n'étoit pas praticable; il faut laisser à ceux qui achètent des Negres le soin de les instruire ou faire instruire. En général presque tous les Negres nouveaux desirent avec ardeur d'être baptisés; ce n'est pas pour quitter leurs habitudes vicieuses, leur penchant criminel, mais c'est pour n'être pas toujours un objet de mépris dans l'atelier auquel ils sont attachés. Les Capucins baptisent presque tous ceux qu'on leur présente. Les Jacobins au contraire, qui suivent une morale plus sévère, veulent qu'ils soient instruits avant de les baptiser; & comme c'est une chose presque impossible, les baptêmes des Negres adultes sont extrêmement rares dans les Paroisses qu'ils desservent.

*Inconvéniens de l'Art. IX de l'Ordonnance de 1685. Abus dans son exécution en ce qui concerne les Mariages des gens de couleur avec des blancs,*

L'Art. IX de l'Ordonnance de 1685 s'exprime ainsi : Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec des esclaves, ensemble les maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende ; & s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons, outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave & des enfans, & qu'elle & eux soient adjugés à l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent Article avoir lieu lorsque l'homme libre, qui n'étoit point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera, dans les formes observées par l'Eglise, ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

En conséquence de cet Article, les Religieux de la charité poursuivirent Toussaint Labbé, qu'ils accusoient d'avoir fait un enfant à la Nègresse, Cathérine Rose. Le Conseil, par son Arrêt du 7 Septembre 1706, déchargea, jusqu'à plus ample preuve, ledit Labbé, & condamna la Nègresse, pour ses débauches & débordemens, à trente coups de fouet par les mains de l'exécuteur.

Par Arrêt du 3 Mai 1707 Marie, esclave du nommé Noyret, & sa fille, furent confisquées au profit de l'Hôpital : les circonstances y firent beaucoup ; car ce Noyret étoit accusé d'avoir pendu sa femme ; & ce fut pendant le cours de ce procès odieux que fut découvert son commerce avec sa Nègresse.

Cet Art. n'est plus suivi depuis long-temps, par le danger qu'il y auroit d'autoriser la vengeance des esclaves, pétris de mensonge, & dont la méchanceté est inexprimable. Portés naturellement à changer de maîtres, sous l'espoir d'un sort plus heureux, ils trouveroient

bientôt l'occasion d'accuser leurs maîtres d'être les auteurs de leur grossesse. Il seroit dangereux de souffrir un tel désordre. Un maître, accusé par son esclave, devoit être toujours justifié. La disposition de cet Article n'a donc produit aucun effet, & s'est anéantie d'elle-même. La plupart des maîtres non mariés vivent concubinairement avec leurs esclaves; il est des besoins physiques qui se font sentir dans les climats chauds plus que par-tout ailleurs; il faut les satisfaire. Non seulement ces sortes d'esclaves ne sont point confisqués au profit de l'Hôpital, mais c'est qu'il est rare qu'elles n'obtiennent leur affranchissement, ainsi que celui de leurs enfants. Cet espoir les engage encore davantage à se prêter aux foiblesses de leur maître, les excite à un libertinage public & scandaleux.

Quant à la seconde disposition de l'Art. IX il seroit bien à désirer que S. M. voulût bien la révoquer en entier, & rendre même une Ordonnance qui défendît, sous les peines les plus sévères, aux blancs d'épouser des gens de couleur. La Police & les Loix de la Colonie ne sauroient approuver de semblables unions: le Roi lui-même a déjà paru adopter cette opinion, en déclarant, en différents temps, que les gentilhommes, descendant, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne doivent jamais prétendre à jouir des privilèges de la noblesse; & que les affranchis, à quelque distance qu'ils soient de leur origine, doivent toujours conserver la tâche qu'a imprégné l'esclavage à leur postérité. Un blanc qui épouse légitimement une femme de couleur descend du rang des blancs & devient l'égal des affranchis; il devoit même être mis au-dessous, parce que celui qui est assez lâche pour se manquer à lui-même, est encore plus capable de manquer aux loix de la société. Il faut prévenir un abus aussi contraire à la constitution de la Colonie.

L'article, que nous envisageons dans ce moment, paroît avoir été calqué sur les Loix Romaines; mais quelle différence entre les Esclaves de Rome & les nôtres? Les uns, asservis, par le droit de la guerre, à leurs vainqueurs, autant qu'eux par la couleur &

la naissance , redevenoient , par le don de la manumission , Citoyens Romains ; les autres , assujettis par l'avilissement de leur état & la nuance de leur origine , semblent être en quelque sorte d'une nature différente à la nôtre , & destinés de tout temps aux travaux auxquels nous les occupons. Le Conseil , par amour du bien public , s'est écarté déjà de la disposition de cette Ordonnance , en admettant toujours l'opposition aux mariages de cette nature , & en défendant de passer outre à la célébration. Si , en France , l'inégalité des conditions est un obstacle indiqué par la Loi , à combien plus forte raison cette même Loi doit-elle , dans les Colonies , devenir la tutrice de ceux qui , emportés par une passion aveugle , voudroient contracter des mariages que , non seulement leurs parents , mais même tous les hommes blancs , ne peuvent jamais approuver.

### *Mariages des Negres.*

L'Ordonnance de 1685 , Art. XI , XII & XIII , prescrit des regles pour le Mariage des Esclaves ; mais c'est encore une question , si l'on doit favoriser ces sortes de Mariages. Plusieurs habitants sont pour la négative , sous le prétexte que cette méthode leur ôte la faculté de diviser leurs sujets , & nuit en quelque sorte à leur droit de propriété.

Quant à moi je n'hésite pas à décider qu'on ne fauroit trop favoriser les Mariages entre les Esclaves. J'ai devant les yeux plusieurs exemples de gens qui marient presque tous les Negres de leur habitation , & qui ont par ce moyen une pépinière de Negres créoles , & une grande quantité de Négrillons , qui les mettront à même de se passer de ceux de la côte d'Affrique , dont l'espece commence à devenir plus rare.

Il est fort rare que le mari & la femme Esclaves aient des Maîtres différents ; ainsi l'Art. XII de la même Ordonnance est inutile.

*Sépulture des Esclaves en terre sainte.*

L'Art. XIV de l'Ordonnance de 1685 recommande aux Maîtres de faire enterrer en terre sainte leurs Esclaves baptisés. Par une Ordonnance du Gouvernement, du 5 Janvier 1740, il fut enjoint à tous les habitants d'être exacts à faire avertir à temps les Curés de leurs Paroisses, lorsqu'ils auront des Esclaves malades, pour qu'ils puissent leur donner les secours spirituels dont ils auront besoin. Lorsque ceux desdits Esclaves viendroient à décéder, il fût également enjoint aux habitants de les faire porter dans l'Eglise de leur Paroisse, pour y être inhumés dans les Cimetieres & lieux destinés à cet effet, sans qu'il soit permis de les faire enterrer dans les Savannes, Bois, & autres lieux profanes.

*Défenses aux Esclaves de porter des Armes offensives.*

L'Art. XV de la même Ordonnance défend aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons.

Ces défenses avoient été faites depuis long-temps. Par un Reglement du Conseil, du 4 Octobre 1677, il leur avoit été défendu de porter aucun bâton, ni bangala, sous peine du fouet pour la première fois, & du jarret coupé en cas de récidive.

Le bangala est un bâton court, ferré par le bout, avec lequel le Negre a coutume de se battre; il sort rarement le Dimanche sans être armé de son bangala: c'est son arme offensive & défensive.

Par Arrêt du 5 Mai 1704, il fut enjoint à tous Maîtres d'empêcher leurs Esclaves de porter des couteaux flamands, & de ne leur permettre que l'usage des Jambettes.

Le 12 Août 1710, le Conseil défendit à tous Marchands, & Colpolteurs de vendre & débiter aux Negres Esclaves, même

aux Mulâtres & Negres libres, aucunes armes offensives & défensives.

Cet Arrêt eut lieu d'après une découverte de conspiration d'Esclaves, qui menaçoient de mettre la Colonie à feu & à sang : quelques Negres libres étoient entrés dans le complot.

Le 7 Novembre 1737, le Conseil défendit à tout habitant de donner à ses Negres de fusil pour garder leurs pieces de cannes ou de vivres.

Cet Arrêt fut rendu à l'occasion d'un Negre nommé Thélémaque, appartenant au Sieur Laurent Descailles, habitant de la Riviere salée, qui lui avoit donné un fusil pour garder une piece de mil, & lui avoit ordonné de tirer à balle sur tous les Negres qui en approcheroient.

Les défenses ci dessus ne sont pas assez séverement exécutées, l'indiscipline des Esclaves, s'augmentant chaque jour, exige qu'on cherche les moyens de les contenir par les peines les plus séveres. Les gros bâtons, dont ils ont soin de se munir généralement tous les jours de Dimanches & de Fêtes lorsqu'ils sortent de leurs habitations pour se rendre dans les Bourgs, sont fréquemment pour eux un sujet de rixe, & un moyen trop facile d'exercer leur vengeance. Il en résulte souvent des batailles générales d'un parti de Negres, qui se liguent, sous le plus léger prétexte, contre un autre parti. De là s'ensuivent bien des maladies, dont le principe est soigneusement caché aux Maîtres, qui ne peuvent y apporter les remedes convenables ; & souvent, si ce n'est la perte des sujets, du moins un état de dépérissement & de langueur, qui en rend tout service impossible. D'ailleurs, ainsi armés & assemblés, ils se rendent inaccessibles à quiconque sans armes voudroit en approcher. Il seroit bien à desirer que les Commis à la Police, dans chaque quartier, veillassent scrupuleusement à l'exécution de cet article, & désarmassent généralement tous les Negres armés de bâtons, ou autre chose pareille.

*Danses, & assemblées de Negres défendues.*

Les danses & assemblées de Negres, défendues par l'art. 16 de la même Ordonnance, l'avoient été de tout temps, & même dès le principe de la Colonie. On sentoit l'utilité d'une police si nécessaire à la sûreté de tous les Colons. Le 4 Mai 1654 le Conseil avoit fait aux Negres ces défenses sous peine de la vie.

Le 16 Août 1678, sur la remontrance du Procureur - Général, qu'au préjudice des défenses faites à tous les habitants de l'Isle de souffrir des assemblées de Negres chez eux, cependant depuis peu de jours le nommé Grény, ayant eu la visite de feu Guillaume Baudry sieur de la Brammarey, Lieutenant en cette Isle, avoit souffert chez lui une grande assemblée de Negres au Mariage d'un des siens qui se faisoit, & un kalenda, depuis le matin jusqu'au soir, de Negres ramassés de tous les quartiers; les uns, se retirant étant saouls, auroient rencontré le sieur Nicolas Regnaudin, Lieutenant d'Infanterie de cette Isle, lui avoient fait insulte, l'ayant fort maltraité de paroles, ce qui l'obligea de se retirer & pousser plus vite son cheval pour sortir d'entre les mains desdits Negres.

Le Conseil fit défenses à tous les habitants de cette Isle de souffrir à l'avenir chez eux aucune assemblée de Negres, danses ni kalendas, à peine d'amende. Et, pour la contravention faite aux Ordonnances par ledit Grefny, le Conseil le condamna par corps à 1000 liv. d'amende.

On appelle kalenda une assemblée de Negres où ils dansent à leur mode tous ensemble au son d'un tambour & d'un instrument qu'ils nomment banza. Ce tambour est souvent un tierçon de barique, quelquefois le premier morceau de bois qu'ils rencontrent; c'est une danse très lascive & très-fatigante.

Une Ordonnance du Gouvernement, enrégistrée le 8 Mars 1765, renouvella ces défenses sous les peines les plus sévères : elles étoient fondées

fondées sur le bon ordre, sur l'intérêt public & particulier de la Colonie ; cependant, au mépris de toutes ces défenses, rien n'est plus ordinaire que de voir des Esclaves de l'un & l'autre sexe s'assembler en grand nombre dans les maisons des principaux bourgs de la Colonie, &, à l'imitation des gens libres, se donner des repas, des bals publics, dans un désordre & une confusion dignes de la licence la plus effrénée. Les Gouverneurs particuliers, les Lieutenants de Roi, quelquefois même les Officiers de Justice, faits par état pour veiller à la Police & maintenir le bon ordre, non seulement souffrent ces danses & assemblées de Negres, mais les autorisent même par des permissions, qui ne devraient jamais s'accorder dans aucun cas. Il ne peut y avoir de raison assez forte pour souffrir un pareil désordre. Le permettre, c'est donner lieu au vol, au libertinage, aux empoisonnements, au maronnage ; tout cela en est une suite nécessaire. De plus, c'est nourrir dans le cœur des Esclaves l'esprit d'indépendance dont le germe ne meurt jamais, & peut produire des effets très pernicieux.

### *Défenses aux Esclaves de vendre Cannes, Café & Coton.*

L'Art. 18 de l'Ordonnance de 1685 défend aux Esclaves de vendre des cannes de sucre pour quelque prétexte que ce soit. Il n'existoit alors que cette culture dans la Colonie ; mais celle du café & du coton s'y étant introduites, le Gouvernement, par une Ordonnance enregistrée le 8 Janvier 1734 défendit aux Esclaves de vendre du café & coton, même par ordre de leur Maître.

Cette défense est mal exécutée. Il existe dans presque tous les Bourgs de la Colonie des gens qui n'ont d'autre trafic que de récélér tous les vols que font les Negres à leur Maître ; il est rare de pouvoir les en convaincre, parce que ce n'est que la nuit que ce trafic se fait. Mais les Commis à la Police ne sauroient veiller avec trop d'exacritude à un objet aussi important ; il ne se commettrait pas autant de vols sur

les habitations , s'il ne se trouvoit pas des blancs qui excitent & achètent tout ce que les Esclaves viennent leur offrir.

*Défenses aux Esclaves de marcher sans billet & de rien vendre sans permission.*

Les Esclaves ne peuvent sortir de chez leur Maître, ni rien vendre sans une permission par écrit. Cette loi est dure, mais elle est nécessaire dans un pays où tout ce que nous avons est au pouvoir de nos Esclaves.

On sentit, dès le principe de la Colonie, combien cette police étoit intéressante.

Le 13 Juin 1658 le Conseil l'avoit ordonné. A peine, à cette époque, y connoissoit-on les Esclaves. Ces défenses ont été renouvelées de tous les temps, par un Arrêt du 15 Juin 1662; par l'Art. 20 d'un Règlement de M. de Tracy, du 19 Juin 1664; & enfin par les Art. 19, 20 & 21 de l'Ordonnance de 1685. Le Gouvernement a depuis souvent renouvelé ces défenses, auxquelles on ne sauroit tenir la main avec trop de sévérité.

*Nourriture & entretien des Esclaves.*

L'Art. XXII de l'Ordonnance de 1685 fixe la nourriture des Esclaves; & l'Art. suivant défend aux Maîtres de se décharger de cette nourriture, en donnant à son Negre un certain jour de la semaine pour travailler pour son compte particulier. Ces deux articles ont été souvent renouvelés depuis, sur-tout par une Ordonnance du 20 Décembre 1712, enregistrée le 8 Mai 1713; par une Ordonnance du Gouvernement du 2 Janvier 1715; par un Arrêt du Conseil du 6 Mai 1765.

Mais quelque précaution qu'on ait pris à ce sujet, quelque sévérité qu'on ait mis dans l'exécution de cette Ordonnance, il n'a jamais été

possible d'engager les habitants, sur-tout les cultivateurs de café, à nourrir leurs Esclaves ; presque tous leur donnent le samedi, au lieu de nourriture. Les Esclaves préfèrent cette méthode, parce qu'alors ils se jettent sur les plantations des Negres attachés aux grandes sucreries, les pillent & les dévastent entierement. Il seroit à propos de remédier à un pareil désordre. Comment s'y prendre ? Le remede éprouvera toujours beaucoup de difficulté. Comment forcer les petits habitants, dans les temps de disette, à nourrir leurs Esclaves ; à peine peuvent-ils se substantier eux-mêmes ?

L'Art. XXV assujettit les Maîtres à fournir par an deux habits ou quatre aunes de toile à leurs Esclaves ; cet Article est mal exécuté ; la dépense seroit trop considérable. Le Negre industrieux fait bien se procurer, & au de là, les commodités de la vie. Le sol qu'il cultive pour son compte, dans ses moments de relâche, lui produit abondamment de quoi satisfaire ses besoins. Il faut laisser aux Maîtres à leur fournir cet habit, ou rechange, par forme d'encouragement, ou de récompense. Si l'Esclave savoit qu'il lui est dû, la reconnoissance cessante, l'effet n'auroit plus lieu. On ne sauroit trop l'attacher à chérir le jong sous lequel il est obligé de vivre.

*Les Esclaves ne peuvent rien avoir à eux.*

Les Art. XXVIII & XXIX déclarent que les Esclaves ne peuvent rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres. Cette disposition est sage ; mais il est bon que les Esclaves aient une propriété quelconque qu'ils puissent transmettre à leurs enfans. Cette idée excite en eux l'ambition de travailler, les captive par l'attachement pour le petit bien être qu'ils ont su se procurer. Le contraire seroit le sujet & la cause de leur désertion. Comment contenir un Esclave qui ne possède rien ? En vain son Maître se serviroit d'une force supérieure pour le contraindre à demeurer. Il restera tant qu'on le gardera à vue ; mais n'ayant

rien à perdre, aussi-tôt qu'il le peut, il gagne les bois, & ses fers sont brisés.

*Procès criminels contre les Esclaves; auront lieu devant les Juges, seulement dans certains cas.*

Par l'Art. XXXII de l'Ordonnance de 1685, S. M. vouloit que les Procès criminels contre les Esclaves fussent par appel au Conseil souverain, avec les mêmes formalités que ceux des personnes libres.

Mais par un nouveau Reglement, du 30 Avril 1711, enrégistré le 9 Septembre suivant, le Roi, dérogeant à l'article ci-dessus, ordonna qu'à l'avenir les Sentences des Juges, qui condamneroient les Negres à avoir les oreilles coupées, le fouet, ou la fleur de lis, seroient exécutées, sans qu'il fût besoin de les faire confirmer par le Conseil. Voulut S. M. que la peine de mort & du jarret fût portée par appel au Conseil.

*Les Maîtres sont tenus des faits de leurs Esclaves.*

Par l'Art. XXXVII, le Roi veut que dans les cas de vol, ou d'autres dommages causés par les Esclaves, outre la peine corporelle à infliger, les Maîtres soient tenus de réparer le tort fait en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort a été fait.

Cet Article paroît injuste au premier coup d'œil; mais il est nécessaire dans un pays où on seroit exposé tous les jours à se voir pillé & ruiné par une infinité d'Esclaves, dont la plupart sont livrés à eux-mêmes. Si la raison & les Loix ne sont pas capables d'obliger les Maîtres à veiller sur leurs Esclaves, il faut au moins que l'intérêt & la crainte de réparer le tort par eux occasionné, les engage à les contenir dans des bornes severes.

& empêcher sur-tout qu'ils ne dévastent les possessions de leurs voisins.

*Peines du récéleur d'Esclave fugitif.*

Par l'Art. XXXIX de la même Ordonnance, le Roi veut que les affranchis, qui auroient donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, soient condamnés par corps envers leurs Maîtres à 3000 livres de sucre par chaque jour de rétention; & les autres personnes libres, qui leur auroient donné une pareille retraite, en dix livres tournois d'amende.

M. le Comte de Blénac, par une Ordonnance, enrégistrée le premier Août 1678, avoit fixé la peine, en pareil cas, contre les affranchis à trois mois de prison & de travail dans le Fort Royal, & en cas de récidive, ils les privoient de leur liberté.

S. M. ne tarda pas à sentir qu'une somme pécuniaire n'étoit pas capable d'arrêter des gens, qui pouvoient s'en soustraire par mille moyens; & par son Ordonnance du 10 Juin 1705, enrégistrée le 20 Septembre de la même année, elle voulut qu'à l'avenir les Negres libres, qui retireroient chez eux des Negres marons, récéleroient leurs vols, ou les partageroient avec eux, seroient déchus de leur liberté, & vendus à son profit avec leurs famille résidente chez eux; & le prix de leur vente remis au Commis du Trésorier de la Marine, à la réserve du tiers, qui seroit donné au dénonciateur, lorsqu'il y en auroit.

En conséquence de cette Ordonnance, le 6 Mars 1719, Coachy, Negre libre, accusé & convaincu d'avoir pris & retenu un Negre nommé Coffy, appartenant au sieur Vautor, de l'avoir ensuite troqué avec la dame Raguienne, pour un autre Negre nommé Adrien, qu'il avoit ensuite vendu à la veuve Girard, fut déclaré par Arrêt déchu de sa liberté. En conséquence le Conseil ordonna qu'il seroit vendu au profit de S. M. avec tous les biens à lui

appartenants; ordonna néanmoins que les ventes faites subsisteroient, & que ledit Vautor seroit payé du prix de son Negre Coffy sur les biens dudit Coachy, & ce sur le pied de l'estimation qui seroit faite dudit Coffy par Arbitres.

Le 7 Novembre de la même année, Jeannot Chol, & Pierre Eau, Negres libres, atteints & convaincus d'avoir récelé les vols faits par quelques Esclaves, & facilité leur évasion en les portant dans leur canot à la Dominique, furent, eux & leurs famille, déchus de leur liberté, iceux vendus au profit du Roi, & les deniers en provenant remis au Trésorier de la Marine.

Par une Déclaration du Roi, du 5 Février 1726, en interprétation de l'Ordonnance de 1685, Sa Majesté voulut que les affranchis qui auroient donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs soient condamnés par corps envers le Maître en l'amende de 300 liv. de sucre par chaque jour de rétention, & les autres personnes libres en dix livres tournois d'amende; & faite par les affranchis de pouvoir payer ladite amende, ils soient réduits à la condition d'esclaves, & comme tels vendus au plus offrant & dernier enchérisseur.

La disposition de cette Ordonnance, quoique contraire au droit naturel, qui semble toujours incliner en faveur de la liberté, n'est malheureusement que trop nécessaire dans les Isles, où la sûreté des Colons veut que les Esclaves ne trouvent aucun asyle dans leur maronnage. Cette loi s'exécute à la rigueur, & les Juges ne manquent jamais de sévir dans un cas pareil. On a étendu l'article ci dessus sur les Maîtres de bateaux, pirogues ou autres, qui donnent passage d'une Isle à l'autre aux Esclaves fugitifs: ils sont en ce cas condamnés au remboursement en entier du prix des Esclaves, & de plus en une amende arbitraire envers le Roi,

*Caisse des Negres justiciés ; son origine. Détail historique de sa régie, de la forme de son imposition, de ses recouvrements, des pertes qu'elle a essuyé, des secours qu'elle a reçu de la part des Administrateurs. Charges dont elle est grévée.*

La Caisse des Negres Justiciés n'est pas, comme quelques personnes se l'imaginent, une cotisation libre & volontaire des Colons, un établissement formé par eux, qu'ils soient les maîtres d'anéantir à leur volonté. Cette caisse doit son existence à l'autorité immédiate du Roi. Le titre de sa création existe dans l'Art. XL du Code noir, qui, en ordonnant qu'il feroit fait une imposition pour le paiement des Negres justiciés, a eu pour objet la sûreté publique & générale, & la nécessité d'engager les Maîtres des Negres coupables de crime à les livrer à la Justice en les dédommageant de leur prix.

Dans le principe l'Administration de la caisse des Negres justiciés étoit entre les mains des Intendants, & la perception des deniers destinés à cet objet se faisoit par les Receveurs du Domaine. En l'année 1734 M. d'Orgeville, qui étoit alors Intendant des Isles du vent, ayant jugé que cette taxe, uniquement affectée au paiement des Negres, étoit bien plutôt par sa nature un établissement Colonial, que relatif au Domaine du Roi; &, ayant reconnu d'ailleurs que la perception de cette taxe mettoit de l'embarras dans les recettes du Domaine, il jugea à propos de renvoyer cet objet au Conseil, & rendit à cet effet une Ordonnance, qui fut enregistrée le 8 janvier 1734.

C'est depuis cette époque que le Conseil s'est trouvé chargé de l'Administration de la caisse des Negres justiciés. Il fut pourvu à sa régie par un premier Reglement du 8 Mai 1734, par lequel le Greffier du Conseil fut établi Receveur général de la dite caisse, & les Marguillers de chaque Paroisse Recveurs par-

ticuliers, à l'effet de faire la recette de ce qui étoit dû par chacune des Paroisses, dont ils devoient verser les fonds entre les mains du Receveur général, qui de son côté devoit tous les ans rendre ses comptes au Conseil.

Cette forme de régie parut dans ces premiers temps préférable à toute autre, parce qu'elle se présentoit comme la plus simple & la moins dispendieuse; mais l'expérience ne tarda pas à faire connoître qu'il y avoit de grands inconvénients qu'on n'avoit pas prévu. La plupart des Marguilliers négligèrent la recette dont ils étoient chargés; leur inexactitude à remettre entre les mains du Receveur général les fonds qu'ils devoient percevoir, occasionna celle du Receveur général à rendre ses comptes; de là résulterent deux abus considérables, qui furent la première cause du dérangement de la caisse. D'un côté, la recette ne se faisant point, la caisse se trouva sans fonds, par conséquent dans l'impossibilité de payer elle-même. Les Negres justiciés, & dont le paiement avoit été ordonné, ne purent être payés qu'après nombre d'années; les propriétaires, qui languissoient dans l'attente de leur paiement, se plainquirent avec justice; ces plaintes jetterent des soupçons sur la régie; & ces soupçons servant de prétexte & d'excuse à la mauvaise volonté, augmentèrent encore l'opiniâtreté des contribuables qui refusoient de payer.

D'un autre côté les Receveurs-généraux, par le défaut de remise des fonds, ne pouvant pas rendre leurs comptes, il s'écoula plusieurs années sans qu'il y eût aucun compte réglé. Par là le Conseil ignora pendant long-temps le véritable état de la caisse, & les causes du désordre où elle se trouvoit, & ce désordre alla toujours en augmentant.

Ces abus ayant enfin été reconnus, on crut y remédier en substituant aux Marguilliers, dont plusieurs refusoient même de se charger de la recette, des Receveurs particuliers, qui furent établis dans chaque Paroisse, & pour lesquels le Conseil, dans la vue de les encourager à bien remplir leurs fonctions, sollicita,

& obtint des Chefs des exemptions, qui devoient les dédommager de leurs peines. On espéroit de ces nouveaux Receveurs plus d'exactitude. Ils devoient être chargés de demander aux habitants de leur Paroisse de les presser, de les solliciter. On se flattoit que par ce moyen la rentrée des fonds se feroit plus facilement que par le passé ; mais le Conseil fut encore trompé dans son attente ; bientôt ces nouveaux Receveurs furent découragés eux-mêmes par les désagrémens & les dégoûts extrêmes qu'ils éprouverent de la part d'une grande partie des contribuables, & dès lors ils négligerent leur recette. D'un autre côté la guerre, qui survint en 1756, servit encore de nouveau prétexte pour ne pas payer. Par là la recette se trouva entièrement interrompue, & la caisse retomba dans la confusion où elle s'étoit trouvée auparavant.

Telle étoit sa situation lors de la prise de l'Isle en 1762. A cette époque les demandes que firent les Anglais pour le logement, & les fournitures de leurs troupes mirent la Colonie dans la nécessité d'avoir une caisse coloniale. Cet établissement, & la maniere d'y pourvoir étoit de la plus grande importance. Il étoit juste que la Colonie fût consultée. En conséquence le Conseil jugea à propos d'assembler les Commissaires qui avoient été établis dans chaque quartier pour avoir leurs avis sur les arrangements qu'il convenoit de prendre ; entr'autres choses qui furent proposées par ces Commissaires, ils demanderent que la caisse des Negres justiciés fût réunie à celle de la Colonie. Cette proposition étoit raisonnable. En effet il devenoit inutile de conserver une caisse particuliere pour le paiement des Negres, tandis qu'on en établissoit une générale destinée à fournir à toutes les dépenses de la Colonie.

Cette réunion fut donc ordonnée, & en même temps il fut réglé, par un commun accord des Commissaires, qu'il seroit alloué au Greffier du Conseil, qui se trouvoit par là privé de la recette, une somme de 1500 liv. par an, au moyen de laquelle il seroit

tenu d'expédier gratis tout ce qui seroit relatif à la caisse des Negres justiciés.

Mais cet arrangement, que les circonstances avoient déterminé, ne fut pas de longue durée. La Colonie étant rentrée en 1763 sous la domination du Roi, tout y fut rétabli sur l'ancien pied. La caisse coloniale, qui avoit été créée sous la domination Anglaise, cessa d'exister, parce que l'objet qui avoit donné lieu à son établissement n'étoit plus. Mais il n'en fut pas de même de la caisse des Negres justiciés. L'objet de son établissement subsistoit toujours. Il fallut donc qu'elle reprît son existence & son ancienne régie seulement comme il avoit été reconnu pendant cet intervalle par le reglement des comptes du sieur Bourdin, qui le constitua reliquataire d'une somme assez forte; qu'il y avoit inconvénient que le Greffier du Conseil fût Receveur général de la caisse, parce que cette recette l'exposoit à des contraintes par corps, incompatibles avec son état. Il fut statué qu'à l'avenir il seroit établi un autre Receveur général; & le sieur Dolivet, que sa probité connue avoit fait choisir pour Receveur de la caisse coloniale, fut maintenu dans la qualité de Receveur de celle des Negres justiciés.

Après la mort du sieur Dolivet, arrivée en 1765, la recette de la caisse passa entre les mains du sieur Cornibert. Sa régie fut exacte & fidelle. Ses comptes cependant furent un peu arriérés.

L'époque de cette régie fut remarquable par un secours considérable que la caisse reçut dans ce temps, & dont elle fut redevable à l'intégrité de M. le Président de Peinier, lors Intendant, lequel, à la fin de 1766, ayant reconnu que le produit de l'imposition due au Roi avoit donné un excédent de la somme de 56000 liv. le rendit à la Colonie comme un objet qui lui appartenoit, & ordonna que ladite somme seroit versée par le Receveur du Domaine dans la caisse des Negres justiciés.

Ce soulagement procura à la Colonie l'avantage d'être exempté pour l'année 1767 de l'imposition des Negres justiciés.

Au sieur Cornibert, qui donna sa démission en 1769, succéda le sieur Monsigny Duverval. Cette gestion fut fatale à la caisse. Le dérangement des affaires du sieur Monsigny l'obligea, vers la fin de 1771, à disparaître. Le sieur Littée fut nommé pour lui succéder ; & par la vérification qui fut faite à la diligence de l'état de la caisse, le vuide de la gestion du sieur Monsigny se trouva monter à la somme de 43265 liv. la perte de cette somme n'est cependant pas tombée sur la Colonie : Elle auroit eu à la vérité peu de ressource pour s'en faire remplir par le sieur Monsigny Duverval ; mais le sieur Monsigny de Courbois son frere, sensible aux suites que cette malheureuse affaire pouroit avoir, offrit de se rendre garant, & responsable de ladite somme, moyennant que le Conseil voulût bien lui accorder des facilités pour le paiement. Cette proposition, qui mettoit la Colonie à l'abri d'une perte certaine & irréparable, étoit d'ailleurs trop généreuse pour n'être pas acceptée. Cet événement fut sans doute malheureux pour la Colonie, mais d'un autre côté il a contribué à ramener l'ordre, & c'est à lui qu'on est redevable de la bonne administration qui subsiste aujourd'hui dans la caisse. En effet c'est depuis cette époque que le Conseil, ayant donné une attention encore plus particulière à la gestion de la caisse, parvint à découvrir la source & l'origine du dérangement dans lequel elle avoit toujours été.

Trois causes principales y contibuoient. La premiere étoit l'inexactitude des contribuables à payer leur cote part des impositions, inconvénient auquel on n'avoit pas pu remédier jusqu'alors.

La seconde, l'inexactitude des Receveurs particuliers à remettre entre les mains du Receveur général les fonds qu'ils touchoient, l'infidélité même de quelques uns de ces Receveurs qui retenoient ce qu'ils avoient touché, & devenoient insolubles. Il étoit justifié que la caisse avoit éprouvé plusieurs pertes de ce genre assez considérables.

La troisieme l'impossibilité dans laquelle les Receveurs généraux

faute de remise des fonds, se trouvoient rendre leur compte tous les ans, ainsi qu'ils y étoient astreints.

Ce fut pour remédier à ces inconvénients qu'il fut fait en 1773 un règlement, par lequel il fut ordonné ; premièrement, qu'il seroit établi dans chaque Paroisse un Receveur particulier entre les mains duquel chaque contribuable seroit tenu de payer sa cote part des impositions, dans les délais fixés par ce règlement, & qu'après l'expiration desdits délais, les états des non payants seroient envoyés par les Receveurs particuliers au Receveur général, qui les remettrait aux Huissiers, pour exercer contre eux les contraintes judiciaires.

Secondement, que les Receveurs particuliers, si tôt après l'expiration des délais fixés pour leur recette, seroient tenus de verser dans la caisse du Receveur général ce qu'ils auroient reçu, à peine d'y être contraints par corps, comme dépositaires des deniers publics.

Troisièmement, que le Receveur général de son côté seroit tenu de rendre son compte au Conseil au commencement de chaque année, d'après lequel on imposeroit la somme nécessaire pour le paiement de ladite année. Ces dispositions assuroient l'exactitude de la recette, & le bon ordre de la régie. Mais il falloit de plus pourvoir à ce que l'infidélité, ou l'insolvabilité des Receveurs, n'occasionnât pas à la caisse des pertes pareilles à celles qu'elle avoit déjà essuyé. Il fut réglé, pour cet effet, qu'au moyen d'un dixieme, qui seroit accordé au Receveur général de la caisse sur le montant de la recette effective qui auroit été faite, il seroit tenu d'établir à ses frais un Receveur particulier dans chaque Paroisse, ou de se transporter lui-même, dans le temps de la recette, dans chacune des Paroisses où il n'y auroit pas de Receveur particulier, & qu'il seroit en outre responsable, en son propre & privé nom, de l'insolvabilité des Receveurs particuliers, & de toutes les sommes qu'ils auroient

touchés , pour sûreté desquelles le Receveur général fourniroit une caution de la somme de trente mille liv.

Il fut encore ordonné que le Receveur général seroit tenu, à mesure qu'il auroit des deniers entre les mains , de les employer au paiement des parties prenantes suivant l'ordre de date des Arrêts , sans pouvoir , sous aucun prétexte , intervertir ledit Ordre.

Ce Reglement , qui établissoit des formes rigoureuses auxquelles les contribuables n'étoient pas accoutumés , fit dans les premiers temps une grande sensation. Les premières contraintes qui furent exercées exciterent bien des plaintes & des murmures. On devoit s'y attendre ; mais tous les gens sensés comprirent que cette rigueur étoit inévitable , parce qu'il est évident que la caisse ne peut payer qu'avec ce qu'elle reçoit. Si donc on veut établir de l'ordre & de la régularité dans ses paiements , il est d'une nécessité indispensable de tenir la main à ce que ses recettes soient faites avec exactitude ; d'un autre côté l'expérience a bien prouvé que ce Reglement étoit le seul moyen par lequel l'ordre pouvoit être rétabli. En effet c'est aux arrangements , mis en vigueur par ce Reglement , qu'est due la situation heureuse dans laquelle la caisse s'est toujours trouvée depuis par l'exactitude qui a régné , tant dans les paiements , que dans la reddition des comptes du Receveur général : par l'effet de cette administration , la caisse seroit parvenue promptement à sa libération , sans un événement inattendu qui , en 1771 , lui occasionna de nouveaux embarras. A cette époque le Conseil reçut un Ordre du Roi qui lui enjoignoit de faire payer sur la caisse les droits attribués tant au député du Conseil , qu'à celui de la chambre d'agriculture , & à son Secrétaire. Ces droits , qui montoient alors à la somme de 25700 liv. par an , formoient pour la Colonie une charge nouvelle très onéreuse. Le Conseil crut qu'il étoit de son devoir de faire des représentations à ce sujet. Elle les fonda , tant sur l'état malheureux auquel la Colonie étoit réduite par les fléaux divers qu'elle avoit essuyés , que sur la nature de la caisse des

Negres justiciés qui , par le titre de son établissement , étoit uniquement affectée au paiement des Negres condamnés par la Justice , & qui ne devoit par conséquent être chargée d'aucuns paiements étrangers à cet objet. D'après ces motifs le Conseil supplia S. M. de vouloir bien ordonner que les objets dont il étoit question continueroient d'être payés par son Domaine , comme ils l'avoient toujours été jusqu'alors.

Mais ces représentations furent sans effet. Il vint en 1772 des ordres nouveaux , la Chambre d'agriculture obtint même sur la demande qu'elle en avoit faite que les appointements de son député seroient augmentés de 9000 liv. par an , au moyen de quoi la charge imposée à la Colonie pour ces objets s'est trouvée monter à 34700 liv. par an. Ces nouveaux ordres étoient exprès & précis. Il fallut obéir. Le Conseil cependant ne les enrégistra qu'en ordonnant que ses représentations seroient de nouveau envoyées au Ministre ; mais cette seconde démarche n'eut pas plus d'effet que la première. Loin d'y avoir égard , il fut ordonné que le paiement de ces objets seroit régulièrement payé à l'échéance de chaque quartier de trois mois.

L'embarras dans lequel cette circonstance jetta la caisse étoit d'autant plus grand , que dans l'intervalle des représentations faites par le Conseil , le paiement de ces objets , qui étoit ordonné depuis Juillet 1771 , avoit été suspendu , au moyen de quoi les arrérages s'étoient accumulés , & montoient à une somme très considérable.

Il fallut , pour y pourvoir , établir en 1773 une imposition de trente cinq sols par tête de Negres , imposition qui n'auroit pas même été suffisante pour libérer la caisse. Mais heureusement pour la Colonie , elle reçut vers cette même époque un secours considérable dont elle fut redevable à la bienveillance de M. le Président Tascher , alors Intendant , & dont voici quel fut l'objet & l'occasion.

Lorsque l'Isle étoit rentrée en 1763 sous la Domination du Roi il s'étoit trouvé dans la caisse coloniale, établie sous la domination Angloise, un reliquat provenant, tant de ce qui avoit été reçu par le sieur Dolivet, Receveur général, que de ce qui restoit dû par plusieurs Colons. Ce reliquat appartenoit incontestablement à la Colonie, mais M. de la Riviere, Intendant, qui s'étoit trouvé lors de son arrivée, très pressé de fonds pour fournir aux dépenses Royales, en avoit provisoirement disposé, & l'avoit fait verser dans la caisse du Roi.

Depuis, ce reliquat avoit été destiné, par la Colonie, à une statue du feu Roi, dont MM. d'Ennery & Peinier furent priés de faire la demande en son nom; mais les réponses du Ministre ne remplirent pas l'espérance de la Colonie.

En conséquence, quelque temps après, le Conseil forma auprès de M. Peinier la réclamation de cette somme, pour être appliquée au soulagement de la Colonie; mais, malgré la bonne volonté de cet Administrateur, les embarras de la caisse du Roi ne lui permirent pas, pendant tout le temps de son administration, de rendre à la Colonie, sur cet objet, la justice qu'il reconnoissoit lui être due.

La circonstance critique dans laquelle se trouvoit la Colonie en 1771, par les pensions des députés & Secretaires de la Chambre d'agriculture, dont la caisse des Negres justiciés venoit d'être chargée, fournit au Conseil une nouvelle occasion de réitérer sa demande auprès de M. le Président Tascher. Ce chef, toujours disposé à soulager la Colonie, accueillit favorablement cette demande: il ordonna en même temps qu'il seroit fait une vérification exacte, tant des titres sur lesquels la réclamation du Conseil étoit fondée, que du montant de ce qui avoit été reçu par la caisse du Domaine. Par cette vérification il fut reconnu que le reliquat de la caisse coloniale avoit produit dans celle du Roi un recouvrement réel & effectif de la somme de soixante-trois mille soixante-huit livres; & par les ordres

de M. le Président Tascher cette somme fut versée dans la caisse des Negres justiciés.

Ce soulagement , dans la position malheureuse où la caisse se trouvoit , fut pour elle du plus grand avantage. Il en résulta que , d'un côté , l'imposition qu'on avoit été forcé de porter à 35 sols par tête de Negres fut réduite à 20 sols ; de l'autre , que la caisse eut le moyen de payer les arrérages dus depuis long-temps à la chambre d'agriculture & au député du Conseil. Les comptes du Receveur général de l'année 1773 justifient que , dans cette année , il a payé pour ce seul objet la somme de 82250 liv.

Ce secours , procuré à la Colonie par M. le Président Tascher , avoit remis la caisse à peu près dans son cours ordinaire. L'exactitude du sieur Littée , Receveur actuel , tant pour l'ordre de ses paiements que pour la reddition de ses comptes chaque année , a achevé de la libérer & de la mettre dans l'ordre le plus desirable. L'ordre est aujourd'hui rétabli dans ladite caisse , & si parfaitement , que non seulement la caisse est libre de toutes ses charges anciennes , mais même que le prix des Negres justiciés est payé à leur Maître presque aussitôt qu'ils ont obtenu l'Arrêt qui fixe leur estimation.

Après avoir exposé qu'elle est l'origine de la caisse des Negres justiciés , son état actuel , la forme de son administration , il est bon de dire un mot des charges qu'elle supporte. Ce détail paroît d'autant plus nécessaire , que bien des personnes s'imaginent , que dans tous les temps il a été pris sur cette caisse des taxes arbitraires qui en absorboient le produit. C'est une erreur dont il convient de détromper la Colonie , quoiqu'elle n'ait pu être produite que par l'inattention la plus réfléchie. Pouvoit-on en effet se persuader que le Conseil , à qui l'administration de la caisse est confiée , & qui en reçoit les comptes , eût alloué en bonne dépense des paiements qui n'auroient pas été appuyés sur des titres légaux & juridiques ? Quoiqu'il en soit , il convient que la Colonie sache que la vérité est , que jamais cette caisse  
n'a

n'a été grévée d'aucune autre charge étrangère à l'objet de son établissement, que d'une pension annuelle de 2000 livres, accordée par le Roi, aux longs services du sieur Rauffin, Arpenteur général dans cette Colonie. Cette dépense étoit fondée sur un ordre exprès de S. M. le Conseil ne pouvoit pas par conséquent en refuser l'allocation. Depuis la mort du sieur Rauffin cet objet n'a plus subsisté, & la caisse n'étoit plus chargée uniquement que des dépenses indispensables pour la régie, jusqu'au moment où il a plu au Roi d'ordonner que les droits attribués aux députés des Conseils, & à la Chambre d'agriculture, seroient payés par la caisse.

Au moyen de cet ordre, de l'exécution duquel le Conseil n'a pas pu, malgré tous ses efforts, dispenser la Colonie, les charges actuelles de la caisse des Negres justiciés consistent ;

1°. Dans le paiement de la pension du député de la Chambre d'agriculture, qui s'éleve à 22500 liv. Le député du Conseil percevoit une somme de 7500 liv. mais après sa mort, arrivée en 1780, ladite charge a été supprimée, par conséquent la Colonie déchargée de son objet.

2°. Au Secrétaire de la Chambre d'agriculture, 7500 liv.

3°. Au Greffier du Conseil pour toutes les expéditions relatives à la caisse, qu'il doit délivrer gratis, 1500 liv.

4°. Le Receveur général perçoit le dixième de la Recette effective ; à ce moyen il est obligé de se procurer, à ses frais, des Receveurs particuliers dont il est garant, & il fait bon à la caisse de toutes les sommes touchées par lesdits Receveurs.

5°. Le Commis principal du Bureau du Domaine perçoit une somme de 400 liv. pour fournir une copie des dénombremens dont on a besoin pour fixer le montant de l'imposition.

6°. Enfin il y a quelques frais d'Huissiers & d'impression qui sont indispensables, mais qui ne s'élevent jamais à une somme bien forte.

Telles sont les seules charges que supporte la caisse des Negres justiciés. Les comptes de la régie, réglés par le Conseil, & qui exis-

rent dans son Greffe, justifient que jamais aucun autre paiement n'a été porté dans les comptes du Receveur général de la caisse; c'est une vérité bien incontestable, & la Colonie peut en être bien persuadée.

Le Receveur général est astreint à présenter tous les ans son compte au Conseil à la séance de Janvier: il présente en même temps un état, 1°. des charges dont il a été fait mention précédemment, 2°. des Negres justiciés pendant le courant de l'année. Sur cet état le Conseil fixe l'imposition y relative; & elle seroit bien peu de chose, si elle n'étoit composée que du seul paiement des Negres justiciés. Rien n'est plus constant que cette vérité, puisque l'imposition, année commune, s'éleve à une somme de 45000 liv. & que les charges dont elle se trouve gravée montent à 32200 liv.

### *Estimation des Negres justiciés. Reglements divers à ce sujet.*

L'Art. XL de l'Ordonnance de 1685 avoit réglé que l'Esclave puni de mort seroit estimé avant l'exécution par deux habitants nommés d'office par le Juge, & le prix payé au Maître sur ladite estimation.

Cette regle a été long-temps suivie dans la Colonie; les procès-verbaux de l'estimation des Negres étoient portés au Conseil pour y être homologués & transcrits en marge de l'Arrêt de condamnation. Comme ces estimations montoient souvent à des sommes exorbitantes, il fut arrêté que le Conseil en diminueroit le prix, si lieu y avoit, nombre d'Arrêts réduisent de pareilles estimations. Cette méthode, adoptée par le Conseil, n'étoit cependant pas sans inconvénient; d'un côté, s'il paroïssoit juste de ne pas s'en rapporter absolument, & sans examen, à des estimations aussi arbitraires; d'un autre côté il n'étoit pas non plus raisonnable de diminuer le prix des estimations sur des procès-verbaux d'arbitres qui avoient prêté serment en justice: pour y remédier, le Conseil crut devoir, le 3 Mars 1755, sur la représen-

tation du Procureur-Général, rendre Arrêt, par lequel il fut ordonné qu'à l'avenir tous les Esclaves, de l'un & l'autre sexe, accusés de crimes capitaux, qui comparoïtroient devant le Conseil pour y être jugés définitivement, seroient préalablement estimés par les Officiers d'icelui, lors du dernier interrogatoire qu'ils y subiroient, pour le paiement en être ordonné sur la caisse des Negres justiciés. Ces estimations faites par le Conseil ne pouvoient plus être arbitraires; cependant il existoit encore un inconvénient en ce que les Esclaves tués en maronnage, ou morts sous le décret, ne pouvoient pas être estimés par le Conseil; mais on ordonnoit qu'ils le seroient dans ces fortes de cas par deux habitants qui les auroient connus. Le propriétaire ne manquoit pas alors de faire tomber le choix des habitants sur deux de ses voisins ou amis; & il n'étoit pas extraordinaire de voir de pareilles estimations s'élever quelquefois à 3 ou 4000 livres: ce n'est pas certainement le prix d'un mauvais Negre, tels que sont ordinairement ceux de cette espece.

Pour couper court à cette estimation démesurée, & aux plaintes de toute la Colonie sur l'estimation des Negres, même devant le Conseil, les Officiers qui le composoient penserent sagement que tout habitant se croiroit dédommagé de la perte de son Esclave justicié par une taxe quelconque qui ne seroit plus arbitraire. En conséquence le 10 Mai 1776 le Conseil crut devoir rendre Arrêt, par lequel il fixa le prix de tout Negre justicié ou tué en maronnage, savoir, les Negres à 1300 liv. & les Négresses à 1200 liv.

Cette estimation n'offroit plus aucune espece d'inconvénient, & réunissoit en outre l'avantage d'avoir été adoptée par les deux Conseils de Saint Domingue d'après l'assurance qu'en donnoit M. d'Argout, Gouverneur général, qui avoit lui-même provoqué cette fixation, fondée sur le bien public & l'intérêt de la Colonie.

Sa Majesté, à qui cet Arrêt avoit été envoyé pour lui donner son approbation, le jugea d'un effet dangereux & contraire au but de l'Ordonnance de 1685; en conséquence, par un Arrêt du Conseil

d'Etat du 28 Septembre 1776, & enregistré le 3 Mars 1777, le Roi cassa l'Arrêt du Conseil souverain, voulut que l'Art. XL de l'Ordonnance de 1685 fût exécuté dans tout son contenu; laissa cependant subsister ladite fixation pour les Negres marons seulement.

Le Conseil, forcé d'obtempérer à l'ordre du Roi, se vit obligé d'en revenir au premier usage, de faire estimer l'Esclave condamné par deux Arbitres devant le Juge. Nouvelle homologation des procès-verbaux par le Conseil; nouvelle diminution sur le prix de l'estimation lorsqu'il y avoit lieu. Les choses étoient sur le point de retomber dans le désordre où elles avoient été dans le principe, lorsqu'enfin S. M. faisant droit sur les représentations du Conseil, ordonnées lors de l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Septembre 1776, ordonna, par un nouvel Arrêt de son Conseil d'Etat, & interprétant l'Art. 40 de l'Ordonnance de 1685, que l'estimation des Esclaves seroit à l'avenir fixée, savoir, les Negres à 1300 livres, & les Nègres-fes 1200 liv. ce qui auroit lieu pour tous les Esclaves suppliciés ou tués en maronnage. Cet Arrêt du Conseil d'Etat, en date du premier Mai 1778, & enregistré le 2 Janvier 1779, est suivi, & fidelement exécuté par le Conseil.

*Défenses aux Maîtres de torturer ou de maltraiter leurs Esclaves. Excès en ce genre sévèrement punis.*

L'Art. XLII de l'Ordonnance de 1685 permet seulement aux Maîtres de faire enchaîner & battre de verges leurs Esclaves lorsqu'ils l'auront mérité. Leur défend de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement; & lesdits Esclaves confisqués.

Le Roi crut devoir encore confirmer cette disposition par une déclaration du 20 Décembre 1712, enregistrée le 8 Mai suivant, par laquelle il défend aux Maîtres de donner à l'avenir à leurs Esclaves la question de leur autorité privée.

Ces défenses ont été renouvelées dans tous les temps, & tout récemment; le Roi, dans les instructions données à M. le Marquis de Bouillé concernant l'administration de la Colonie, lui recommande de poursuivre du mépris & de l'indignation publique les Maîtres barbares, qui traitent inhumainement leurs Esclaves.

L'Intérêt personnel, joint à tant d'Ordres réitérés de la part de S. M. auroient dû faire ouvrir aux Colons les yeux sur de pareils excès, & leur faire changer de conduite à cet égard. Ils devraient favoir que quand même ils ne regarderoient les Negres que comme des êtres physiques utiles à leur jouissance, il ne faut pas pour cela les détruire, les faire périr, les brûler, & les faire languir dans des traitements cruels & révoltants. Mais ces hommes, qu'on peut nommer des tyrans, sont-ils susceptibles d'aucune représentation? Il n'y a qu'un châtement exemplaire qui puisse arrêter le cours des désordres qui se commettent en ce genre. Mais ces excès deviennent impunis, parce qu'ils sont ignorés, & qu'il est souvent impossible d'en acquérir la preuve. Personne ne se soucie d'être le dénonciateur de son voisin; & il est si dangereux de laisser les Negres porter plainte contre leurs Maîtres! Il n'y a souvent que lorsque les Negres viennent en Justice qu'on peut quelquefois connoître par eux les supplices qu'on leur fait endurer, & alors le Conseil ne manque pas de sévir rigoureusement contre les Maîtres convaincus de pareilles atrocités.

Je me contenterai d'en citer quelques exemples. Le 10 Mai 1671 le Procureur - Général ayant représenté qu'il lui avoit été ordonné par Mr. de Baas de s'informer des excès commis par un habitant nommé Charles Broccard, à l'encontre d'une Negresse son Esclave. Le Conseil pour, par ledit Broccard, avoir excédé la Negresse Anne de plusieurs coups de fouet, ce qui lui a fait diverses blessures en plusieurs parties de son corps, & outre ce, pour lui avoir fait brûler, avec un tison ardent, les parties honteuses & secretes,

l'a condamné en 500 liv. d'amende, applicable, savoir, 300 liv. à la fabrique de l'Eglise St. Jacques du Carbet, & 200 liv. pour le voyage du Chirurgien qui a fait le rapport, pour paiement de quoi ledit Broccard tiendra prison, ou donnera bonne caution, avec défenses à lui de récidiver sous peine de punition corporelle.

Le 7 Novembre 1707 Gratien Barreau, atteint & convaincu d'avoir fait mourir un de ses Negres sous les coups, & de lui avoir refusé un Confesseur, poursuivi pour raison de ce par le Procureur du Roi de St. Pierre, fut condamné par Sentence en 500 liv. d'amende, moitié envers le Roi, & moitié à l'Eglise de St. Pierre, & encore à aumôner trente liv. tournois entre les mains du Curé pour prier Dieu pour le repos de l'ame dudit Negre. Sur l'appel au Conseil dudit Barreau, intervint Arrêt, qui confirme la Sentence, & en augmentant ordonne que ledit Barreau vendra, dans quinzaine pour tout délai, les autres Esclaves qu'il peut avoir, & lui fait défenses d'en posséder à l'avenir en propriété directement, ni indirectement, sous telle peine qu'il appartiendra.

Dans la suite Barreau étant devenu habitant, & possédant des Esclaves, il fut dénoncé au Procureur du Roi, & condamné à 3000 liv. d'amende, avec injonction de se conformer à l'Arrêt ci-dessus. Il obtint depuis des lettres de rémission.

Le 7 Novembre 1735 Marthe Roblot, Mulatresse libre, poursuivie par le Procureur du Roi, & accusée d'avoir, par ses traitements cruels & inhumains, procuré la mort au Negre la Fiolés son Esclave, fut condamnée par Arrêt en 1500 liv. d'amende envers le Roi, sur laquelle distraction seroit faite de 60 liv. pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame dudit Negre; ordonna le Conseil que la Négresse Catin, mere dudit la Fiolés, & dénonciatrice, seroit vendue à l'encan avec ses enfants impubères pour le profit de ladite Roblot, Mulatresse libre, & sous la charge & condition que

L'Adjudicataire ne pourroit la vendre, ni en disposer en faveur de ladite Roblot sous aucun prétexte, lui interdisant toute puissance, & autorité sur ses Esclaves, & lui enjoignant à cet effet de mettre ceux qui lui restent sous une autre direction que la sienne, à peine de confiscation desdits Esclaves.

En 1780 un habitant du Français qui avoit jeté son épée à la tête d'une Nègresse, laquelle épée s'étant cassée derrière le col, au point qu'il avoit fallu en retirer la lame par les dents, fut déchu de tout pouvoir sur ses Esclaves, iceux vendus à son profit; mais ladite Nègresse maltraitée, ainsi que sa famille, furent confisqués au profit du Roi.

Ces atrocités sont heureusement fort rares, & commises par des gens de la plus vile condition; l'intérêt souvent prescrit à d'autres une commisération, que l'humanité seule devoit leur inspirer. Par un abus contraire à toutes les Loix, à toute idée de Justice, l'Esclave est soumis uniquement à la loi que son Maître veut lui imposer, il en résulte que celui-ci a sur lui par le fait le droit de vie & de mort; ce qui répugne à tous les principes: il est à la fois l'offensé, l'accusateur, le Juge, & souvent le Bourreau. écartons de nous ces idées, elles répugnent trop à la nature, à l'humanité.

Il est malheureux d'être obligé de rapporter les exemples de pareilles horreurs commis sur la personne de ces êtres, déjà trop infortunés par leur esclavage, sans appesantir encore sur eux le joug le plus dur, le genre de cruauté le plus raffiné. Il existe des Maîtres qui, non contents des genres de torture connus, en inventent encore pour faire souffrir leurs Esclaves en quelque sorte plus voluptueusement à leur gré.

On a affranchi en 1776 de tout esclavage une Mulâtresse nommée Médicis, à qui sa Maitresse, habitante de la Trinité, faisoit presque tous les jours avaler un monceau de crachats les plus sales, que tout un atelier de Negres avoit vomi pendant un certain temps au milieu de sa

falle. Cette Mulâtresse déclara également qu'elle avoit été long-temps enchaînée à une palissade, le pied retenu par un fer de l'autre côté de la palissade, & la Maitresse lui faisoit frotter le pied de graisse, ou autre drogue pour exciter les rats à venir les lui cicatrifer.

On pourroit encore citer quelques traits pareils à ceux ci-dessus, mais il est dangereux d'appuyer trop fortement sur des exemples auxquels répugne l'humanité, & qu'abhorre la sensibilité de notre nature.

Jettons plutôt les yeux sur ces Maîtres humains, & il en existe un grand nombre dans la Colonie qui regardent leurs Negres comme leurs semblables, qui font consister leur bonheur à les rendre heureux, & à adoucir leur sort. La condition de ces Esclaves peut être alors envisagée comme plus douce, & préférable à celle des Paysans du Royaume. Bien nourris, bien vêtus, ils sont au moins assurés dans leurs maladies, dans leur vieillesse, de trouver des secours de toute espee. Rien ne manque à leur félicité. Leurs femmes sont bien soignées lorsqu'elles accouchent, leurs enfants sont reçus avec transport, élevés dans la maison de leurs Maîtres, ils apprennent de bonne heure à chérir leur joug, & à reconnoître, par leur fidélité & leurs travaux, dans l'âge mur, les soins qu'on a pris de leur enfance.

*Le mari & la femme, ainsi que leurs enfants impubères, ne peuvent être vendus séparément.*

L'art. 47 de l'Edit de 1685 ne permet pas de saisir & vendre séparément le mari, la femme & leurs enfants impubères, s'ils sont sous la puissance d'un même Maître. Le Roi déclare nulle les ventes qui en seroient faites, & dans le cas d'aliénation volontaire, les enfants, ou la femme qui auroient été gardés, seront adjugés aux acquéreurs sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

Cette

Cette loi est toujours sévèrement exécutée, lorsqu'il y a réclamation de la part de l'Acquéreur : elle est fondée sur un principe de justice & d'équité, qui ne permet pas qu'un enfant soit séparé de sa mere avant l'âge où il peut se passer de son secours, & cet âge a été fixé à quatorze ans. Le Conseil fait une distinction sur cet article.

La mere fait venir les enfants vendus séparément d'elle ; mais aussi les enfants attirent leur mere, lorsqu'ils sont vendus seuls ; la peine est toujours pour le vendeur. On n'admet là-dessus aucune convention entre les parties : on ne peut frauder la loi en aucun cas ; & toute stipulation contraire à cette disposition seroit rejetée entierement : j'ai même vu des Esclaves envoyés à la Guadeloupe, à St. Domingue, pour y être vendus & dépayés, réclamer leurs enfants restés dans la Colonie. J'ai vu des actions intentées par ces Acquéreurs de différentes Colonies, & ils ont obtenu l'objet de leur réclamation.

### *Réglements pour les Gardiens & Usufruitiers.*

L'Article 54 de l'Edit de 1685, enjoint aux Gardiens, Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Admodiateurs, & autres jouissant des fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui travaillent de gouverner lesdits Esclaves comme bons peres de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute, & sans qu'ils puissent aussi retenir, comme fruits, à leur profit, les enfants nés desdits Esclaves pendant leur administration, lesquels seront rendus & conservés à ceux qui en sont les maîtres & propriétaires.

C'est une question de savoir, si, en vertu de cet Article, la garde bourgeoise, qui est un privilege des Bourgeois de Paris, peut avoir lieu dans les Colonies.

Par une Déclaration du Roi, du 20 Avril 1711, enrégistrée le 20 Septembre suivant, S. M. ordonna, que les stipulations faites au contraire de cet Article dans les baux des biens, seroient exécutées selon leur forme & teneur, voulant que cet Article soit seulement exécuté lorsqu'il n'y aura point de stipulation, ou condition contraire.

*Viol. Excès en ce genre. Leur punition.*

L'Homme brutal, qui ose employer la violence pour ravir des faveurs qu'un amour légitime a seul droit d'obtenir, est un monstre, dont on doit délivrer la société. Les libertins plaisantent sur le viol; mais les Loix, protectrices des mœurs, punissent toujours les coupables de ce délit.

Le Conseil souverain de la Martinique a toujours sévi contre un crime pareil, lorsqu'il s'est présenté à son tribunal.

Le crime est encore plus considérable, suivant les circonstances qui l'accompagnent; ainsi dans les Isles un homme de couleur qui attenteroit sur l'honneur d'une fille blanche seroit puni de mort.

Le 3 Février 1687 Pierre François & Vincent Verger, atteints & convaincus d'avoir séduit, suborné, & joué violemment d'une jeune fille, furent condamnés à être rasés, à faire amende honorable devant la porte de l'Eglise, ensuite exposés au carcan, ayant chacun un écriteau, devant & derrière, avec ces mots (*violeurs, & suborneurs de jeunes filles*) & en outre aux galeres pendant cinq ans, tous leurs biens confisqués au Roi, sur iceux préalablement pris les frais, & dix mille livres pour les intérêts civils de ladite fille.

Le 4 Septembre 1702, le Conseil condamna le nommé Jean Poudenon, accusé d'avoir aidé le nommé Réaligny, ci-devant Jésuite, dans l'enlèvement qu'il avoit fait de la demoiselle de Gen-

nes, fille du sieur de Gennes, Commandant à Saint Cristophe, ainsi que le nommé Réaligny aux galeres perpétuelles.

Le 10 Septembre 1735, sur un appel interjeté par le nommé Pierre Labey, mulâtre libre, & Anne Taco, Nègresse libre, défendeurs & accusés d'avoir fait violence à une jeune fille blanche de treize ans, pour la prostituer & la corrompre.

Le Conseil infirma la sentence, & les condamna seulement à un bannissement de cinq ans.

La sentence les avoit déclarés atteints & convaincus d'avoir voulu séduire & prostituer la demoiselle Marie la Roche, fille mineure, âgée de treize ans, de s'en être, pour cet effet, emparés nuitamment, lorsque ladite fille passoit dans la rue, de l'avoir portée dans une chambre haute, icelle couchée sur un lit, où le dit Pierre Labey s'est mis en devoir d'en jouir; que ladite Anne Taco, loin d'empêcher un crime si énorme dans sa propre maison, y a donné les mains; en attirant ladite la Roche chez elle à heure indue, sous des prétextes spécieux, & ayant voulu même empêcher les gens, qui étoient venus à son secours, d'entrer dans la maison pour donner le temps à son complice de consommer son crime, & d'avoir conjointement empêché ladite mineure de sortir de la maison, & de crier comme elle avoit commencé. Pour réparation de quoi le Juge, ayant égard à la quantité de Nègresses libres dont le Bourg Saint Pierre étoit principalement rempli, & à la vie scandaleuse qu'elles y menoient, qu'aucune police ne pouvoit empêcher, & qu'il convenoit de leur donner un exemple, qui du moins les empêchât de favoriser la débauche de la jeunesse libertine, & de corrompre les enfants de famille, & filles blanches, les avoit condamnés, l'un & l'autre, à être pendus.

Le 6 Septembre 1776 le nommé Lasseur, Negre, matelot, fut condamné à être rompu vif, & en conséquence exécuté pour avoir violé une jeune Capresse, après l'avoir tuée sur le chemin qui conduit du Fort Royal à la case des Navires; cette Capresse avoit fait

tout son possible pour adoucir sa férocité ; elle lui avoit offert mouchoirs, argent, pendants d'oreilles , rien n'avoit pu le fléchir ; & comme elle faisoit résistance, il lui donna un coup de couteau au bas ventre , l'étendit à terre , & finit par assouvir , sur le cadavre sanglant de cette malheureuse , la passion cruelle dont tout son corps étoit embrasé.

*Conventions entre les RR. PP. Jésuites & Dominicains pour les Paroisses du Fort & du Mouillage de Saint Pierre,*

Le 4 Mars 1687 le Conseil enrégistra une convention faite entre les RR. PP. Jésuites & Dominicains au sujet des limites des Cures du Fort Saint Pierre & du Mouillage. Ces Religieux , pour le bien de la paix , & l'édification des peuples , & pour régler de gré à gré les prétentions respectives qu'ils avoient sur ces deux Paroisses , convinrent que celle de Saint Pierre seroit bornée par le Palais , & les Prisons inclusivement , jusqu'à la mer , & depuis le Palais jusqu'à l'allée d'orangers , qui va au Mouillage , dont le milieu servira de borne aux deux Paroisses , jusqu'au chemin seulement , qui monte à l'habitation de la demoiselle l'Hermite ; ensorte que toutes les maisons qui se trouvent depuis cette allée jusqu'à la mer , & jusqu'au Palais , dépendront de la Cure du Mouillage , desservie par les RR. PP. Jacobins , & les maisons bâties depuis ladite allée jusqu'à la crête du Morne , & jusqu'au chemin de la demoiselle l'Hermite , dépendront de la Cure de Saint Pierre , desservie par les PP. Jésuites. Les habitants établis au-dessus du Morne , à la main gauche du chemin en montant , seront de la Cure de Saint Pierre , & ceux à la main droite de la Cure du Mouillage , de laquelle dépendra la sucrerie de la demoiselle l'Hermite , en cas qu'elle se trouve située à main gauche.

L'Hôpital sera desservi par les PP. Jésuites , quoiqu'établi dans

la dépendance du Mouillage, sans que les PP Jacobins s'y puissent immiscer, sinon, en cas d'une nécessité extrême, & en l'absence des Jésuites, qui pourront administrer tous les sacrements d'Eucharistie & d'extrême-onction aux malades, les enterrer dans les ci- metieres dudit Hôpital, & faire les mêmes fonctions qu'ils feroient s'ils en étoient Curés.

Si l'Hôpital tomboit ci-après en mains séculières, & qu'il fût transféré ailleurs, l'emplacement, les maisons qui s'y bâtiront, & les habitants dépendront de la Cure du Mouillage; mais les Jésuites conserveront leur droit de desservir l'Hôpital en quelque lieu qu'il soit établi de nouveau, quand même ce seroit dans le quartier du Mouillage.

La Pension du Roi, pour la Cure de Saint Pierre, appartiendra entièrement aux Jésuites, les PP. Jacobins s'obligeant de desservir gratuitement la Cure du Mouillage.

Les fonctions curiales seront faites par les Jacobins seuls dans les Navires mouillés depuis le Palais jusqu'à la Riviere la Touche, & dans toute la Cabesterre, & par les PP. Jésuites dans tous les autres quartiers de la Basseterre.

Ce traité fut signé le 9 Mai 1684 par le P. Raymond Carbonier, Jacobin, & le P. Martin Poinfet, Jésuite: il fut approuvé par une Ordonnance de MM. de Blénac & Bégon, en date du 10 du même mois.

### *Limites de toutes les Cures & Paroisses de la Colonie.*

Sa Majesté, ayant ordonné aux Administrateurs d'établir des limites certaines à toutes les Cures des Isles Françoises de l'Amérique, de concert avec les Supérieurs généraux des Missions qui y étoient établies.

Le 4 Mars 1687 le Conseil enrégistra l'Ordonnance du Gou-

vernement , qui avoit établi lesdites limites , ainsi qu'il suit.

La Cure du Fort Royal sera bornée , du côté des trois Islets , par le trou - au - chat , ledit quartier non compris ; & de l'autre côté par la case - pilote ; elle sera desservie par les Capucins.

Cette Paroisse a depuis été bornée par le Lamentin , le Lamentin par le trou - au - chat , le trou - au - chat par la Riviere salée , & la Riviere salée par le cul - de - sac à vaches , ou les trois Islets ; il y a donc eu trois Paroisses ajoutées à celle du Fort Royal : elles paroissent avoir été établies le 10 Juillet 1716 ; elles sont toutes desservies par les Capucins.

La Cure du cul - de - sac à vaches , c'est aujourd'hui la Paroisse des trois Islets , sera bornée par le trou - au - chat , & par l'habitation du sieur Dorange ; elle sera desservie par les PP. Jésuites.

Les Capucins la desservent aujourd'hui , ils y faisoient les fonctions de Curés , même avant la destruction des Jésuites , depuis que ceux - ci avoient vendu une habitation qu'ils possédoient dans ce quartier.

La Cure du Diamant sera bornée d'un côté par le gros morne du Diamant & les trois Rivieres ; elle sera desservie par les Capucins.

La Cure des Ances d'arlets sera bornée par l'habitation du sieur Dorange , icelle comprise , & par le gros morne du Diamant ; elle sera desservie par les Capucins.

La Cure de Sainte Luce sera bornée par les trois Rivieres , & par la Riviere pilote ; elle sera desservie par les Capucins.

On a depuis établi une Paroisse très - considérable à la Riviere pilote , qui est desservie par les Capucins , & qui se trouve bornée d'un côté par celle de Sainte Luce , & de l'autre par celle qui suit.

La Cure du cul - de - sac marin sera bornée d'un côté par la Riviere pilote , & de l'autre par la pointe des salines ; elle sera desservie par les Capucins.

Entre cette Paroisse & la suivante , il s'en est établi trois autres considérables ; celle du Vauclin , du François & du Robert , toutes trois desservies par les Jacobins.

La Cure de la Trinité sera bornée par la pointe des salines , & de l'autre par la petite Riviere salée ; elle sera desservie par les Jacobins.

Du retranchement de cette Paroisse , il s'en est formé deux autres ; l'une très - considérable , située dans les terres , & nommée le gros morne , l'autre au bord de mer la Tartanne , toutes deux desservies par les Jacobins.

La Cure de Sainte Marie sera bornée par la petite Riviere salée , & par celle du Charpentier ; elle sera desservie par les Jacobins.

C'est dans cette Paroisse que les Jacobins possèdent leur superbe habitation de Sainte Marie , sur laquelle i's ont une Chapelle , où l'on célèbre la Messe les Fêtes & Dimanches.

La Cure du Marigot sera bornée par la Riviere du Charpentier & celle du Lorain ; elle sera desservie par les Jacobins.

La Cure de la grand-Ansse sera bornée d'un côté par le Lorain , & de l'autre par la Riviere capot ; elle sera desservie par les Jacobins.

La Cure de la basse pointe , bornée par la Riviere capot , jusqu'à l'habitation du sieur Hardy , icelle comprise , sera desservie par les Jacobins.

La Cure de Macouba , bornée par ladite habitation , jusqu'à la grande Riviere , sera desservie par les Jacobins.

La Cure du Prêcheur , depuis la grande Riviere jusqu'à la pointe la marre , sera desservie par les Jésuites.

Les Cures de Saint Pierre & du Mouillage , suivant les conventions du 9 Mai 1684.

La Cure du Carbet , depuis la Riviere la Touche jusqu'à celle du fond-capot , desservie par les Jésuites.

La Cure de la case - pilote , depuis le fond - capot jusqu'à celle

de la case des Navires , desservie par les Jésuites.

Les Paroisses du Prêcheur , & de la case - Pilote , sont aujourd'hui desservies par les Jacobins , depuis l'expulsion des Jésuites.

Il n'y avoit alors dans l'Isle que 16 Paroisses ; il s'en trouve aujourd'hui 28 , qui suffisent pour la Colonie.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat , du 13 Octobre 1686 , S. M. approuva & ratifia les limites desdites Cures , ensemble le traité des RR. PP. Jésuites & Jacobins ; en conséquence ordonna l'exécution de l'Ordonnance de MM. de Blénac & Bégon à ce sujet ; cet Arrêt du Conseil d'Etat fut enregistré le 3 Mars 1686.

### *Petites Écoles.*

Les petites Ecoles sont dans le Royaume sous l'inspection des Curés ; il étoit encore plus nécessaire que cet usage fût suivi en Amérique ; en conséquence le Gouvernement , par plusieurs Ordonnances , l'une du 4 Juin 1684 enregistrée le 4 Mars 1687 , l'autre du 9 Novembre 1718 , enregistrée le même jour , défendit à toutes personnes , de l'un & l'autre sexe , de tenir de petites Ecoles pour enseigner aux enfants à lire & à écrire sans avoir auparavant une approbation du Curé de la Paroisse où ils s'établiront , avec priere aux Missionnaires établis dans l'Isle de s'informer exactement des bonnes vie , mœurs , conversation de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , de ceux qui tiendront lesdites Ecoles , & de leur donner les instructions nécessaires pour se bien acquitter de leur emploi.

### *Traité de neutralité entre la France & l'Angleterre ; pour leurs possessions en Amérique.*

Le 7 Avril 1687 le Conseil enrégistra le traité conclu à Londres ,  
le

le 19 Novembre 1686, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, touchant les pays des deux Rois en Amérique, ainsi qu'il suit.

Article I. il est convenu d'une ferme paix, union & concorde & bonne correspondance dans toutes les terres de l'Amérique, dépendantes des deux Etats, tant sur mer que sur terre.

II. Que les Vaisseaux & Bâtimens de l'une & l'autre Nation ne feront employés à se faire réciproquement aucun tort ni dommage.

III. Que les Soldats, ou autres personnes quelconques, n'exerceront aucun acte d'hostilité, & que les Gouverneurs ne donneront aucun secours aux Sauvages, directement ni indirectement, contre l'une des deux Nations.

IV. Que chacun des Rois aura & tiendra les Domaines, droits & prééminences dans les mers, détroits & autres eaux de l'Amérique en la maniere qu'ils en jouissent.

V. Que pour cet effet les deux Nations ne feront respectivement aucun commerce ni pêche dans les lieux d'où l'on est & fera en possession de part & d'autre, à peine de confiscation des Vaisseaux ou Barques & de leur chargement, après la preuve de la contravention légitimement faite; permis néanmoins à la Partie grevée par la Sentence de confiscation d'en porter plainte & de se pourvoir au Conseil d'Etat du Roi dont les Juges auront rendu la Sentence, sans que pour cela l'exécution d'icelle soit empêchée; bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvu qu'il ne se commette rien contre le véritable sens de cet Article.

VI. Que dans un temps de nécessité, comme tempête, poursuite de pirates & ennemis, ou quelqu'autre cas, les Vaisseaux de guerre, marchands ou autres seront bien reçus, protégés & favorablement traités dans les Ports où ils se retireront, avec permission de s'y rafraichir par achat de vivres & provisions nécessaires, soit pour la vie ou pour radouber les Vaisseaux, à la charge de ne faire aucun commerce, à peine de confiscation, & encore sous les mêmes peines

en entrant dans le Port d'arborer la Bannière de leur Nation, tirer trois coups de mousquet & envoyer une chaloupe à terre.

VII. En cas d'échouement, naufrage ou autre malheur, les Vaisseaux, Sujets & Habitants desdits Rois seront secourus & aidés avec bonté & charité, & il leur sera délivré des Passe-ports pour pouvoir se retirer dans leur pays en sûreté.

VIII. En cas que les Vaisseaux, contraints, par les malheurs ci-dessus, de se réfugier dans les Ports d'un desdits Rois, se trouvent en nombre à donner quelque juste soupçon, ils feront aussi-tôt connoître au Gouverneur, ou principal Magistrat du lieu, la cause de leur arrivée, & ne demeureront qu'autant qu'ils en auront la permission pour se pourvoir de vivres ou de se radouber.

IX. Permis aux Français de Saint Christophe d'aller faire de l'eau dans la grande Baye, & aux Anglais de prendre du sel aux salines, pourvu que le tout se fasse de jour avec pavillon, en tirant trois coups de canon, & sans faire de commerce, à peine de confiscation.

X. Qu'il ne sera donné aucune retraite, aide, ni protection aux Sauvages ou habitants faisant des enlevemens & pillages.

XI. Qu'il ne sera porté aucun trouble dans l'établissement des Colonies ou dans le commerce de navigation de l'une ou l'autre Nation.

XII. Défendu à tous les Capitaines de Vaisseaux des deux Rois ou de leurs sujets, ensemble aux privilégiés & compagnies, de faire aucun tort à ceux de l'autre Nation, sous peine d'être punis & d'être tenus de tous dommages & intérêts par saisie de leurs biens, & même par corps.

XIII. Qu'à cet effet, tous Capitaines des Vaisseaux armés en guerre par des Particuliers donneront caution, non intéressée dans le Vaisseau, de la somme de mille livres sterling, ou treize mille liv. tournois; & s'il y a plus de cent cinquante hommes, 2000 liv. sterling, ou 2600 livres tournois, avec obligation auxdits Capitaines de satisfaire à tous les torts & dommages causés par eux, leurs Officiers, ou

autres leurs gens, sous peine aussi de révocation & cassation ; convenu que le Vaisseau même fera tenu de satisfaire à tous les torts & dommages qu'il aura causé.

XVI. Accordé qu'il sera expressément enjoint aux Gouverneurs & Officiers des deux Rois de ne donner aucun secours, aide, ni retraite dans les Ports & Rades de leurs Etats réciproquement, aux pirates de quelque Nation qu'ils soient, & qu'il sera ordonné aux Gouverneurs & Officiers de punir, comme pirates, tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs Vaisseaux en course sans commission & autorité légitimes.

XV. Que les sujets des deux Rois ne prendront commission d'armer d'aucun Prince, en guerre, avec l'un desdits Rois, à peine d'être punis comme pirates.

XVI. Que les Français auront pleine & entière liberté de pêcher des tortues dans les Isles de Gayman.

XVII. En cas de contestation ou différent entre les sujets de leursdites Majestés, la paix ne sera pour cela ni rompue ni enfreinte ; mais les Commandants, dans les lieux où les contestations seront arrivées, ou leurs députés, connoîtront desdites contestations, les régleront & décideront ; & si elles ne peuvent être vidées ni terminées dans un an, les Commandants les enverront au plutôt à l'un & à l'autre desd. Rois, pour être fait droit en la manière qui sera convenu entre leursdites Majestés.

XVIII. Qu'en cas de rupture ou de guerre en Europe entre les deux Couronnes, leurs sujets en Amérique ne feront réciproquement aucun acte d'hostilité ; mais il y aura toujours une véritable & ferme paix & neutralité entre les peuples de France & de la grande Bretagne, tout de même que si la rupture n'étoit pas arrivée en Europe.

XIX. Accordé & réglé que le présent traité ne dérogera en aucune manière au traité conclu entre leurs Majestés. A Breda le 21 Juillet 1667.

XX. Que tous les traités conclus ci-devant touchant l'Isle St. Chris-

tophe seront observés, de part & d'autre, comme ci-devant, si ce n'est en ce qui se trouvera contraire au présent traité.

XXI. Que le présent traité & articles y contenus seront ratifiés & confirmés de part & d'autre dans un mois, & que dans huit mois au plus tôt, s'il est possible, il sera publié dans tous les Domaines & Colonies des deux Rois, tant en Amérique qu'en Europe.

M. le Comte de Blénac avoit fait déjà un traité à peu près semblable avec les Gouverneurs Anglais, & S. M. lui en avoit témoigné sa satisfaction par une lettre du 11 Juin 1680 ; mais il convenoit mieux que ce traité fût passé en Europe par les Rois des deux puissances.

Ce traité, qui sembloit rassurer tous les Colons sur le sort de leur propriété, ne tarda pas à être violé peu de temps après par les Anglais qui nous chassèrent de l'Isle St. Christophe, que nous possédions en commun avec eux. Les raisons qui avoient dicté ce projet de neutralité partoient d'un esprit éclairé, & qui voyoit bien les Colonies. En effet elles n'étoient pas destinées à se voir le théâtre de la guerre, comme elles le sont devenues depuis. Le bas prix des denrées, le peu de provisions qu'elles reçoivent de la métropole, la disette affreuse, & la mortalité des Esclaves, qui en est une suite inévitable, & qu'on voit toujours régner dans ce temps de calamité, feront ardemment desirer aux Colons dans tous les temps une paix inaltérable. Si l'Europe est en combustion, l'esprit belliqueux qui l'anime ne devrait pas s'étendre au de là des mers. Cette vérité n'est malheureusement que trop claire pour tous les planteurs de l'Amérique.

### *Meûriers. Leur plantation ordonnée.*

Par un Arrêt du Conseil d'Etat<sup>m</sup> du 22 Août 1687, enregistré le 9 Février 1688, S. M. voulut que dans toutes les concessions de terres qui seroient faites à l'avenir, les Administrateurs des Colonies obligeassent les concessionnaires à planter une certaine quantité de meûriers, à proportion de l'étendue des terres qui leur seroient con-

cédées, & de les cultiver jusqu'à ce qu'ils soient en état de servir à la nourriture des vers à soie. Le même jour le Conseil enrégistra aussi un Arrêt du Conseil d'Etat de la même date, par lequel S. M. déclare les soies fabriquées aux Isles exemptes de tout droit.

Quoique les saisons soient assez égales aux Isles, & que la chaleur y soit toujours assez forte, il paroît presque impossible d'y élever des vers à soie comme dans les échelles du Levant, à cause des vents impétueux qui y regnent une grande partie de l'année, & des orages qui y sont très fréquents. Alors on seroit obligé d'y élever ces vers comme en Languedoc : il seroit à craindre qu'ils ne réussissent pas d'abord par le peu d'attention des Esclaves auxquels on seroit obligé d'en commettre le soin, & ensuite parce que la délicatesse de ces animaux est si grande, si ce qu'on en dit est vrai, qu'ils auroient bien de la peine à supporter l'odeur forte & dégoûtante des Negres de nos Colonies.

*Les Inventaires ne peuvent être faits que par les Notaires.*

Depuis le commencement de la Colonie les Juges & Procureurs du Roi s'étoient arrogés le droit de faire des inventaires ; il étoit indécent qu'au lieu de rendre la justice, comme ils y étoient astreints, ils fussent toujours en campagne occupés à des partages. Ces fonctions n'étoient nullement de leur ressort, ni compatibles avec la dignité de leurs charges. Elles étoient de plus contraires à l'usage constant & à la disposition des Ordonnances du Royaume. En conséquence, le 2 Mai 1687, le Conseil crut devoir rendre Arrêt, par lequel il ordonna que les inventaires & partages ne seroient faits que par les Notaires suivant l'usage de Paris, & les Ordonnances.

Les Officiers des Jurisdictions piqués d'être obligés de renoncer à des fonctions aussi lucratives s'adressèrent à l'Intendant, qui lui -

même, mortifié de n'avoir pas été consulté par le Conseil dans cet Arrêt, rendit une Ordonnance le 24 Juillet suivant, par laquelle il ordonna que les Officiers des Jurisdictions continueroient leurs mêmes fonctions dans les inventaires, & partages, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par S. M.

Le Roi, instruit de cette difficulté, fit rendre par son Conseil d'Etat un Arrêt le 17 Janvier 1688, qui fut enrégistré au Conseil Souverain le 5 Avril suivant, par lequel il ordonna l'exécution de l'Arrêt du Conseil, défendit aux Officiers des Jurisdictions de s'entremettre dans les inventaires, sinon en cas de contestation, & qu'ils soient requis d'y assister; voulut néanmoins que son Procureur continuât d'y assister, lorsque quelqu'un des héritiers présomptifs se trouvera absent, ou qu'il n'aura donné sa procuration à personne, & en cas qu'il y ait des mineurs qui n'aient point de tuteur, que ledit Procureur en fasse créer, & qu'en attendant il assiste à leurs inventaires & partages, lui enjoignant de se retirer aussi-tôt que la création aura été faite. Au surplus S. M. par le même Arrêt, fit défenses aux Officiers du Conseil de faire aucun Reglement à l'avenir sans la participation de l'Intendant.

Cette dernière disposition étoit contraire à la lettre du Roi du 11 Juin 1680, par laquelle S. M. avoit décidé qu'au Conseil seul appartenoit le droit de statuer sur toutes sortes de matière des Justice & de Police, & défendoit aux Général & à l'Intendant de l'y troubler sous aucun prétexte.

Malgré l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, le Conseil a toujours usé du droit, inhérent à ses fonctions, de faire des Reglements seul sans la participation de l'Intendant; sur toutes sortes de matières de Justice. Il seroit dangereux que l'absence d'un Intendant fût différer des objets de Police, souvent très pressés, & auxquels la distance d'un Conseil à l'autre empêcheroit qu'on pût y porter le remède convenable. Ce seroit dans l'ordre de la Magistrature une anarchie préjudiciable à la dignité des fonctions du Conseil, & à l'intérêt des peuples.

Le Conseil a étendu les défenses ci-dessus de faire des inventaires & partages aux substituts des Procureurs du Roi revêtus de charges de Notaires qui rempliroient le Siege de la Jurisdiction dans une vacance, soit par mort ou par congé. Lesdits Officiers doivent alors s'occuper uniquement des fonctions de l'état honorable qu'ils exercent; il leur est cependant loisible d'opter s'ils préfèrent de rester dans l'état de Notaires; mais du moment qu'ils ont commencé à faire les fonctions de Juge, ou de Procureur du Roi, ils ne doivent se permettre de faire aucun acte de Notaires; & encore moins changer de fonctions, en même temps qu'un état paroït devoir leur donner de plus forts honoraires, comme le cas est arrivé souvent, sur-tout en 1780.

*Indiscrétion d'un Officier du Conseil punie par son interdiction.*

Le 3 Mai 1688 M. l'Intendant porta au Conseil une déclaration faite pardevant Notaire par le sieur Dugas, Conseiller en icelui, & conçue en ces termes.

Le 25 Avril 1688 sortant de la grand'Messe de l'Eglise du Fort Royal, le sieur Jean-Baptiste Roussel nous seroit venu voir à notre magasin, & nous auroit répété quelque discours que nous aurions fait à trois des officiers dudit Conseil au jour de notre rapport de son procès, nous requérant de lui dire si les choses s'étoient ainsi passées, ce que nous n'aurions pu lui nier, ni refuser de lui donner par écrit cette vérité que voici:

Nous Edmond Dugas, Conseiller du Roi soussigné, déclarons à tous qu'il appartiendra que le neuf du mois de Mars dernier, les portes du Conseil fermées, prêt à faire un rapport, voyant le nombre des Officiers, nous aurions dit, voilà le procès jugé, regardant

trois desdits Officiers; puis faisant le rapport dudit procès, & remarquant que pesant sur des circonstances pour en faire connoître la force à la compagnie, nous aurions été obligés de dire qu'ils pouvoient juger sans nous, en nous voulant retirer, puisque non seulement nos raisonnemens étoient sans considération, mais même inutiles contre la prévention, & enfin nous fumes obligés de dire que le procès étoit jugé, & perdu avant la séance, puisque de quatre Officiers, trois nous auroient ouvert leur avis, que la corruption n'avoit chez nous aucun lieu, que nous nous contentions d'acquiescer notre conscience, & qu'elqu'autres semblables discours. Alors lesdits Officiers piqués se sentirent obligés de nous faire expliquer, & nous, nous voulumes nous retirer; il ne nous fut pas permis. Ainsi obligés de poursuivre, nous citames à chacun desdits trois Officiers le lieu où ils nous auroient ouvert leurs avis; le tout achevé, & venant aux suffrages, le nôtre fut conforme aux conclusions du Procureur-général, & ensuite chacun fut de contraire avis, même un des trois Officiers avoit en sa pochette le sien écrit, qu'il lut après notre rapport. Tout ce que dessus, & de l'autre part écrit, déclarons être vrai, & prêt d'affirmer en tel cas, lorsque nous en serons requis.

Lecture faite de la déclaration ci-dessus, le Conseil, après l'avoir attentivement examinée, a déclaré & déclare icelle remplie de faits faux, supposés, & injurieux à tout le corps. Que quand elle seroit véritable, ledit sieur Dugas auroit toujours prévarié en sa charge, en découvrant à une partie, & par écrit, le secret du Conseil. Pour raison de quoi il a interdit le sieur Dugas des fonctions de sa charge de Conseiller pendant le temps de six mois; ordonne que le Marquis de Seignelay sera informé tant de la déclaration, que du présent Arrêt, à la diligence du Procureur-général.

Le 5 Juillet 1689 le Conseil enrégistra un ordre du Roi, par lequel S. M. mal satisfaite de la conduite du sieur Dugas, l'interdit pendant trois mois des fonctions de sa charge.

Le sieur Dugas s'interdit lui-même pour toujours; car de cette époque il ne parut plus au Conseil.

C'est la seule fois, depuis son établissement, que le Conseil ait été obligé de sévir vis-à-vis d'un de ses membres; c'est une preuve non suspecte de la bonne conduite de ses Officiers, & de leur application aux devoirs de leur état.

*Il n'est permis de saisir que sur pieces exécutoires.*

Le 5 Juillet 1688 le Conseil ordonna qu'il ne seroit permis de saisir & exécuter les sucres, & autres meubles des débiteurs, qu'en vertu d'Arrêts, Sentences, & autres pieces exécutoires.

Cet Arrêt, conforme à l'Ordonnance de 1667, eut lieu sur l'abus qui s'étoit introduit en la Jurisdiction de permettre de saisir & exécuter les sucres des babitants, à la Requête de leurs créanciers, sur de simples Requêtes qui n'étoient appuyées que sur des billets & comptes non arrêtés.

Le 5 Novembre 1711 le Conseil ordonna que les Juges, ainsi que les Huissiers, se conformeroient d'orénavant à l'Ordonnance du Roi, & que, conformément à icelle, huitaine après les saisies, il seroit procédé à la vente, dans le plus prochain bourg, des choses saisies, les crices, publications & affiches préalablement faites.

*Rôle d'audience en la Jurisdiction.*

Le 5 Juillet 1688 le Procureur - Général remontra au Conseil, que l'abondance des affaires qui se trouvent en la Jurisdiction tous les jours d'audience, & la malice des Plaideurs, causent une telle confusion, que souvent il se trouve qu'il est donné défaut aux demandeurs, & congé dans les mêmes causes aux défendeurs; ce qui provient de ce que les Parties ne savent pas en quel rang leurs

causes doivent être appellées. Le Conseil ordonna que chaque jour d'audience le Greffier de la Jurisdiction aura un rôle pour y enrôler, à la diligence des Demandeurs, les causes qui doivent y être plaidées, avec la date de l'Exploit; & que sur ce rôle, les causes seroient appellées par l'Huissier Audiencier, & jugées, sinon donné défaut, qui ne pourra être rabattu.

Le 3 Janvier 1748 le Conseil ordonna, qu'à l'avenir il seroit fait un rôle où toutes les causes des Audiences extraordinaires dans les Juridictions, seroient enregistrées, & ensuite jugées à tour de rôle, suivant l'usage observé pour les Audiences ordinaires.

*Les décrets de Justice doivent être exécutés chez les Officiers du Conseil.*

Sa Majesté, craignant que les Officiers du Conseil n'abusassent de l'autorité de leurs Charges, pour prétendre qu'aucun décret ne pouvoit être exécuté chez eux sans ordre du Lieutenant - Général, ou de l'Intendant, crut devoir rendre une Ordonnance, le premier Septembre 1688, laquelle fut enregistrée le 9 Novembre suivant, par laquelle le Roi ordonna que toutes sortes de décrets, de quelque Jurisdiction qu'ils fussent émanés, seroient à l'avenir exécutés chez les Officiers des Conseils souverains des Isles, sans qu'il soit besoin pour cela d'autres formalités, que celles qui sont prescrites par les Ordonnances, à peine d'interdiction contre les Officiers qui s'opposeroient à l'exécution desdits Arrêts.

On n'a jamais eu besoin de recourir à la peine, prononcée par l'ordre du Roi, ci-dessus. Non seulement les membres du Conseil sont les premiers à respecter les décrets de Justice, de quelque part qu'ils soient émanés; mais c'est qu'il est rare qu'aucun d'eux se voie dans le cas de plaider, tant ils évitent avec soin jusqu'aux moindres difficultés qui pourroient leur occasionner des procès.

*Jusqu'à quelle somme les Sentences sont exécutoires.*

L'esprit processif des plaideurs ne s'arrête jamais. Les plus légers prétextes sont pour eux un sujet de plaider : ils ne craignent pas d'intenter action pour des affaires de si peu d'importance, que deux assignations données excèdent quelquefois le capital. Si pour des sommes si modiques on ne peut les empêcher de plaider à la Jurisdiction, au moins doit-il être défendu d'en appeler au Tribunal supérieur. Cette règle suivie en France, doit être à plus forte raison observée dans les Colonies, où les déplacements sont si couteux & les frais si considérables.

Le Roi, par un Arrêt de son Conseil d'Etat du 24 Septembre 1688, enregistré le mois de Décembre suivant, donna pouvoir aux Officiers des Jurisdicions des Isles de juger en dernier ressort, & sans appel jusqu'à la somme de quarante livres & au-dessous.

Cette somme a été portée depuis à cent francs, parce que sous le prétexte que le capital & les frais montoient à plus de 40 livres, les Procureurs n'hésitoient pas à en interjetter appel. Ils doivent être, dans ces sortes d'appels, condamnés à tous les frais en leur propre & privé nom.

*Déclaration de guerre. Ordre sur les prises faites en mer, & la nourriture des prisonniers.*

Le 7 Mars 1689 le Conseil enrégistra l'Ordonnance de S. M. datée de Versailles le 26 Novembre dernier, portant déclaration de guerre contre les Etats généraux des Provinces-unies du pays bas, tant par mer que par terre ; & en même temps un Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel S. M. ordonna que toutes les prises faites en mer sur les ennemis de l'Etat, sous les tropiques & au deçà, seront amenées à la Martinique, où la procédure sera instruite pardevant l'Intendant,

les trois plus anciens Conseillers & le Juge de l'Isle, conformément aux Ordonnances de la Marine.

Cette espece de Jurisdiction pour les prises a subsisté jusqu'à l'établissement des Sieges d'Amirauté en 1717. M. de Pont - Chartrain, Ministre, crut devoir écrire au Gouverneur général la lettre suivante au sujet des prisonniers faits en course.

“ L'usage est, dans le Royaume, que le Roi se charge de la nourriture des prisonniers de guerre, aussi - tôt que les Armateurs n'en ont plus besoin pour l'instruction des procédures des prises. Sur ce principe, vous avez bien fait de l'ordonner; mais comme ce sera une dépense très-considérable, & que l'usage est contraire à la Martinique, vous devez y apporter quelque ménagement, en obligeant les Armateurs de nourrir ces prisonniers pendant deux mois; il leur en coutera peu, parce que les vivres des bâtimens pris suffiront. Vous établirez cette regle pour l'avenir „

### *Botaniste.*

Le 7 Septembre 1689 le sieur Surian, Médecin Botaniste, ancien Religieux de l'ordre des Minimes, se présenta au Conseil, & requit l'enrégistrement de l'ordre du Roi, qui l'envoyoit aux Isles pour travailler à y découvrir la propriété des plantes, graines, huiles, gommés & essences, & pour y dessécher les oiseaux, poissons & autres animaux. Il y avoit des ordres à tous les Généraux, Intendants, Gouverneurs & Officiers des Isles, de donner au sieur Surian & au Religieux qui l'accompagnoit tout le secours & la protection dont ils auroient besoin pour remplir l'objet de leur mission.

### *Inimitié entre le Procureur - Général & le Juge de l'Isle. Arrêt à ce sujet.*

On trouve sur les Registres, à l'époque du 7 Septembre 1689,

l'Arrêt qui fuit, extraordinaire dans son espece.

Sur la Requête présentée par le sieur de Vieillecourt, Procureur Général, tendante à ce qu'il plaise au Conseil nommer un Commissaire pour juger les différens qu'il peut avoir, tant en demandant qu'en défendant, au lieu & place du sieur Bruneau, Lieutenant civil, attendu qu'il a écrit contre lui au Ministre, ainsi qu'il l'a déclaré au Conseil le 2 Mai dernier.

Le Conseil, faisant droit sur les fins de ladite Requête, a nommé, pour servir de Juge au sieur de Vieilcourt, le sieur de la Calle, Conseiller au Conseil, lequel réglera les différens qu'il aura avec quelque personne que ce soit, sauf l'appel.

Le même jour le Procureur-Général porta plainte au Conseil, qu'au préjudice de la permission par lui donnée à un Capitaine de décharger sa chaloupe un jour de Dimanche, à cause des pluies continuelles qu'il faisoit, le Juge n'auroit pas laissé de condamner ledit Capitaine à une amende de 300 liv. Le Conseil déchargea ledit Capitaine de l'amende, & fit défenses au Juge de récidiver.

### *Conseils extraordinaires. Leur forme de convocation. Réflexions à ce sujet.*

Le 5 Décembre 1689, le Procureur - Général rendit compte au Conseil, que, conformément à la lettre de M. l'Intendant, il avoit averti M. le Général qu'il devoit se tenir aujourd'hui un Conseil extraordinaire convoqué par M. l'Intendant. Que mondit sieur le Général lui avoit répondu, que les Conseils extraordinaires ne devoient se tenir que pour les affaires du Roi & du public; que s'il y en avoit eu de cette espece, M. l'Intendant l'en auroit averti; que ne l'ayant pas fait, il doit croire qu'il ne s'agit que des affaires particulieres, pour lesquelles il ne viendroit pas au Conseil, étant occupé pour les travaux du Roi. De quoi le Procureur - Général requit Acte, & de l'enrégistrement de la lettre à lui écrite par M. l'Intendant en ces termes :

“ Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 25 de ce mois ne  
 „ change point la résolution que j'ai prise de tenir le Conseil lundi 5  
 „ du mois de Décembre ; vous ne manquerez pas d'en avertir M. le  
 „ Comte de Blénac. Je suis, &c. „

Après laquelle remontrance finie, M. Pellier, un des Conseillers •  
 demanda qu'il fût opiné sur icelle. M. l'Intendant dit alors, qu'on n'a  
 pas accoutumé de donner de si longues vacances; qu'il y a une affaire  
 criminelle sur l'appel d'une Sentence de mort, & a demandé l'enré-  
 gistrement de l'extrait d'une lettre de M. le Marquis de Seignelay, du  
 15 Juillet 1682, à M. Patoulet, en ces termes :

“ Faites-moi savoir s'il suffira, pour l'expédition des procès, que les  
 „ procès des Isles se tiennent seulement tous les deux mois, comme  
 „ vous l'avez réglé, parce qu'il seroit à craindre que les habitants ne  
 „ souffrissent du retardement de la tenue des Conseils. Dans les af-  
 „ faires qui pourroient survenir, il suffira d'en faire avertir M. le  
 „ Comte de Blénac, du jour que les Conseils tiendront, par un Huif-  
 „ sier. S. M. vous permet de faire assembler extraordinairement les  
 „ Conseils lorsque les affaires le requerront, de quelle nature qu'elles  
 „ puissent être „

Lecture faite de la lettre ci-dessus, M. l'Intendant ajouta, qu'ayant  
 donné ordre au Procureur Général d'avertir M. de Blénac, il l'a pré-  
 sumé averti; pourquoi il ne lui a pas donné avis lui-même de la tenue  
 du Conseil.

Sur quoi le Conseil ordonna que la délibération verbale, prise au  
 dernier jour, de ne tenir le Conseil qu'au mois de Janvier prochain,  
 sera exécutée, à l'exception de l'affaire criminelle ci devant mention-  
 née, au jugement de laquelle il sera présentement procédé.

M. l'Intendant a requis acte de son avis, qui étoit de tenir Conseil  
 cejour d'hui pour les raisons qu'il a ci-devant déduites, outre plusieurs  
 affaires qu'il a à représenter, dont les papiers étoient sur le Bureau,  
 lesquels il a repris.

L'extrait de la lettre ci-dessus du Marquis de Seignelay donne à

connoître, que c'est M. Patoulet qui a établi au Conseil l'usage de ne s'assembler que tous les deux mois, usage qui subsiste encore aujourd'hui. Il s'assembloit auparavant tous les mois; ce changement fut fait sans délibération, les Registres n'en font aucune mention; & sans cet extrait de lettre, on ne sauroit ni par qui, ni dans quel temps l'ancien usage fut changé, quoiqu'il eût été établi par les Lettres-patentes, qui confirmerent le Conseil souverain en 1679; il paroît même que ce fut contre le gré du Conseil que ce changement s'opéra, puisque le 7 Septembre 1682, on voit sur les Registres que le Conseil ordonna qu'il seroit très-humblement remontré à S. M. qu'il est nécessaire que le Conseil s'assemblât tous les mois, attendu que le public souffroit beaucoup de la distance de deux mois fixée aux séances du Conseil.

L'extrait de la lettre du Marquis de Seignelay permettoit à l'Intendant de faire assembler extraordinairement le Conseil toutes les fois qu'il le jugeoit à propos, & l'astreignoit seulement à faire avertir le Gouverneur général par un Huissier.

Cette décision étoit conforme à une lettre du Roi du 11 Juin 1680 à M. de Blénac.

Le pouvoir à l'Intendant de faire assembler le Conseil sans la participation du Général étoit contre toutes les regles: il ne doit se faire aucune assemblée dans la Colonie sans l'ordre exprès du Gouverneur général, qui en est le premier chef, & par conséquent chargé de sa conservation. Cette vérité ne tarda pas à être sentie dans les bureaux de Versailles; car le 8 Novembre 1718 le Conseil enrégistra une décision du Conseil de Marine, par laquelle il fut réglé que le Conseil ne pouvoit & ne devoit jamais être assemblé extraordinairement que du consentement du Gouverneur général, ou de celui qui se trouveroit commander en son absence.

Le Reglement du Roi, du 24 Mars 1763, concernant l'administration de la Colonie, a sagement confirmé cette disposition; mais il seroit à desirer que S. M. voulût bien borner les cas auxquels il seroit permis d'assembler extraordinairement le Conseil: il ne peut être

étendu à toutes sortes d'affaires, comme semble le prescrire la lettre du Ministre de 1682. Ces cas doivent être très-rares, & déterminés avec d'autant plus de précision, que la distance du domicile des Officiers du Conseil peut servir aux Intendants de moyens pour les inquiéter par des convocations fréquentes & extraordinaires.

### *Déclaration de guerre.*

Le 9 Janvier 1690 le Conseil enrégistra une Ordonnance de S. M. datée de Marly le 25 Juin 1689, portant nouvelle déclaration de guerre faite au Prince d'Orange, aux Anglais & Ecossois de sa faction.

### *Procès à l'encontre des Officiers des Conseils & des Jurisdictions. Abus des cassations*

Le 3 Avril M. Dumaitz, Intendant, fit enrégistrer un extrait des ordres du Roi à lui adressés le premier Mai 1685, en ces termes :

“ En cas qu'aucun des Officiers des Justices subalternes ou des  
 „ Conseils souverains des Isles fût accusé & convaincu de mauvaise  
 „ conduite, l'Intendant pourroit informer contre eux, & leur faire  
 „ leur procès avec les Officiers des Conseils souverains ; mais s'il en  
 „ étoit seulement soupçonné, il pourra en donner avis à S. M. pour  
 „ y pourvoir „

Le 28 Août 1691 l'Intendant, ayant remontré au Conseil que M. le Général & lui avoient eu ordre d'informer de la conduite de M. de Vieillecourt, Procureur-Général, il requéroit le Conseil d'y statuer. Le Conseil dit que l'affaire n'étoit point de sa compétence. Cette Compagnie fonda sans doute son arrêté sur ce que les ordres du Roi ne lui avoient pas été adressés.

L'ordre ci-dessus énoncé n'a jamais eu d'exécution. On n'a point d'exemple d'aucun Officier de Justice auquel on ait été obligé de  
 faire

faire le procès ; mais on s'est servi de la voie cachée & odieuse de la plainte au Ministre ; & le Conseil a vu souvent avec douleur l'autorité du Monarque s'appesantir sur plusieurs de ses membres, qui n'étoient souvent instruits de la plainte formée contr'eux, que par l'ordre de cassation qui leur étoit signifié. Le Roi n'a pas tardé souvent à révoquer l'ordre qui lui avoit été surpris, lorsqu'il a su que ces mêmes Magistrats, sur lesquels il avoit exercé sa justice, étoient ceux dont les talents, le zele & les services leur avoient mérité l'estime de leur Corps & le respect de leurs concitoyens.

La premiere regle de la Justice est, que personne ne puisse être jugé sans être entendu. Il seroit bien dur que cette regle, que les Magistrats observent si scrupuleusement vis-à-vis du moindre sujet de S. M. ne fût pas observée à leur égard, & qu'ils fussent victimes de secretes inculpations, de dénonciations fausses sur lesquelles ils fussent jugés arbitrairement & sans connoissance de cause. La personne des Magistrats est sous la protection immédiate des Loix ; leur état, leur dignité, leur honneur, sont des biens qui n'appartiennent pas à eux seuls, mais qui intéressent l'ordre de la société. Si les Magistrats malversent dans leurs fonctions, il est juste qu'ils soient punis, & même en quelque sorte plus séverement que de simples particuliers ; mais il faut que leur faute soit constante & bien prouvée. Le châtimement ne peut pas précéder l'instruction. Il seroit à désirer que S. M. n'admit jamais une plainte contre un Officier de Justice des Colonies que son procès lui ait été fait suivant les Ordonnances ; le contraire dégénéreroit en abus, & seroit le comble de l'injustice.

### *Congés de l'Isle. Ordonnances à ce sujet.*

Le 4 Novembre 1690 M. le Comte de Blénac porta au Conseil une Ordonnance du Roi du 3 Septembre 1690, par laquelle S. M. fit défenses à tous Capitaines de Vaisseaux & autres Bâtimens qui abor-

deroient aux Isles, de recevoir sur leur bord aucun habitant sans un congé du Gouverneur général de l'Isle d'où ils font.

Cette défense avoit été déjà portée par M. de Tracy en 1664, & par M. de Baas en 1670 ; elle a été depuis renouvelée en 1749, & le Gouvernement astreignit les habitants à faire proclamer par les Huissiers leurs congés par trois publications & affiches à la porte des Eglises, par trois Dimanches consécutifs, & ensuite publiés & affichés un jour d'audience à la porte du Palais.

Ces publications étoient nécessaires pour annoncer aux créanciers le départ de leurs débiteurs ; mais ces formalités entraînoient souvent des délais nuisibles à l'activité du commerce ; les Administrateurs se portèrent, pour en faciliter les opérations, à introduire l'usage des cautionnements, qui, en remplissant l'objet de la loi, suppléoit aux publications qu'elle exigeoit ; mais ce moyen étoit encore sujet à bien des inconvénients. D'un côté, le défaut de publicité des congés faisoit que les cautionnements reçus au Gouvernement ne parvenoient pas toujours à la connoissance des créanciers, que le départ de leurs débiteurs jetoit dans le plus grand embarras. D'un autre côté, des personnes, qui s'offroient pour caution, ne connoissant pas toute l'étendue de leurs engagements, s'obligeoient, sans envisager les conséquences de cette démarche, & facilitoient par là, dans la seule vue de rendre service, une évasion, souvent préjudiciable aux créanciers, & toujours à charge à la caution, dont la bonne foi avoit été surprise.

En conséquence le Gouvernement crut devoir rendre une Ordonnance le 6 Juillet 1767, par laquelle il ordonna que personne ne pourroit sortir de l'Isle sans faire publier son congé, hors les cas pressants, dont il sera justifié au Gouvernement ; & alors seulement on pourra suppléer aux publications, en présentant bonne & solvable caution résidante dans l'Isle, pour acquitter les dettes qu'on y laisseroit.

Cette caution, contraignable par corps, passera sa soumission de répondre sans discussion ni division de toutes les dettes quelconques, que la personne dont elle se rend caution aura contractées dans l'Isle, & il pourra être recherché aussi long - temps que le principal obligé ne reviendra pas dans l'Isle.

Le Gouvernement obligea tous les Capitaines de Navires, ou Maîtres de Barques, à répondre de toutes les dettes, obligations & engagements de ceux auxquels ils auroient donné passage ou facilité l'évasion.

Cette dernière Ordonnance est encore très - rigoureusement exécutée dans la Colonie.

*M. Le Comte de Blénac part pour France. M. le Marquis d'Eragny, Gouverneur, Lieutenant-Général.*

M. le Comte de Blénac, ayant obtenu son congé de la Cour, partit pour France, & M. le Marquis d'Eragny, Capitaine aux Gardes Françaises, arriva pour le remplacer : il se présenta le 5 Février 1691 au Conseil, & y prit séance en qualité de Gouverneur, Lieutenant - Général des Isles de l'Amérique, dont le Roi lui avoit accordé les provisions.

### *Pêche dans les Rivieres,*

Le 8 Novembre 1691 le Gouvernement rendit une Ordonnance, par laquelle il décida que les Rivieres de l'Isle étoient entièrement libres, & qu'il étoit permis à toutes personnes de pêcher où ils voudroient ; défenses de leur apporter aucun obstacle ni empêchement.

Cette Ordonnance eut lieu sur ce que bien des particuliers, sur les terres desquels passaient les Rivieres, en prétendoient la propriété, & empêchoient toutes sortes de personnes d'y pêcher.

Les Religieux Dominicains & les Jésuites avoient eu, par les

Lettres - Patentes de leur établissement, le privilege exclusif de pêcher dans les Rivieres dépendantes de leur habitation.

Le 9 Novembre 1768 M. Daros, propriétaire d'une habitation à la case - navire, fit enregistrer une Ordonnance du Gouvernement qui renouvelloit les défenses faites précédemment par M. de Bompar, en 1753, à toute personne libre, ou Esclave, de pêcher dans la Riviere qui traverse son habitation, & ce à cause des torts qu'il souffroit dans ses vivres & plantations.

*Distribution des Negres, pris sur les ennemis de l'Etat, aux habitants pillés.*

Le 7 Janvier 1692 le Conseil enrégistra une Ordonnance du Roi du 24 Septembre 1691, par laquelle S. M. ordonna, que les effets & Negres pris sur les ennemis dans l'attaque de leurs Isles, & les entreprises qui seroient faites sur leurs Colonies, seroient distribués aux habitants de St. Christophe, Marie - Galante & la Guadeloupe, dont les habitations avoient été pillées, & brûlées par les Anglois, à proportion de leur famille, & du bien qu'ils avoient lorsqu'ils ont été dégradés, & aux petits habitants de la Martinique; après toutefois que, par le Général & l'Intendant, il auroit été pris le nombre de Negres qu'ils jugeroient à propos d'envoyer à la Grenade, pour y être distribués aux petits habitants.

Le même jour fut enregistré un Arrêt du Conseil d'Etat qui accorde aux habitants de St. Christophe un délai, & surseance de deux ans pour le paiement de leurs dettes, & leur donne main levée des saisies qui auroient été faites sur eux.

Quelques Corsaires ayant enlevé aux Anglois les Negres pris par eux aux Français qu'ils avoient chassé de St. Christophe, M. le Marquis d'Eragny les fit rendre à ceux à qui ils appartenoient pour la moitié du prix de leur valeur, c'est - à - dire, 150 liv. seulement. S. M. approuva, par une lettre du 24 Septembre 1692, ce qu'il

avoit fait dans cette occasion , & lui enjoignit d'obliger les Armateurs desdits Corsaires à recevoir leur paiement en sucre , si les Propriétaires n'avoient pas d'argent pour les payer.

*Mort de M. le Marquis d'Eragny. M. le Comte de Blénac, Gouverneur, Lieutenant - Général.*

Les Anglais étant venu attaquer la Guadeloupe, sous les ordres du Général Codrington, M. le Marquis d'Eragny crut de son devoir de s'y porter avec toutes les forces de la Martinique ; il vint à bout d'en chasser les ennemis, qui commençoient déjà à s'y fortifier. Au retour de cette glorieuse expédition, il fut atteint de la maladie de siam, dont il mourut au Fort Royal, universellement regretté. Sa postérité subsiste encore dans l'Isle dans la personne de M. Dalleffo d'Eragny son petit fils, habitant de la Riviere du Léopard, dont la brillante origine est encore la moindre qualité qui le pare aux yeux de tous ses concitoyens.

Le Roi, instruit de la mort de M. le Marquis d'Eragny, crut devoir nommer de nouveau au commandement général des Isles M. le Comte de Blénac, qui les avoit déjà long - temps gouvernées, & dont les talents lui étoient connus ; en conséquence il s'embarqua sur une Frégate à Rochefort, & arriva dans l'Isle le 5 Février 1692 : le Conseil se trouvoit pour lors assemblé ; & il fut délibéré qu'on iroit en corps saluer M. le Comte de Blénac, qui revenoit de France.

Le même jour il présenta au Conseil les provisions qui lui avoient été accordées, dont on ordonna l'enregistrement.

*Transport du Conseil au Fort Royal.*

Le 3 Mars 1692, à l'ouverture du Conseil, M. l'Intendant déclara que M. le Comte de Blénac lui ayant dit que l'intention du

Roi étoit que le Conseil tint à l'avenir ses séances au Fort Royal, il y a destiné une maison pour cela, & que le Conseil y tiendrait, au premier lundi du mois de Mai suivant, sa séance, savoir; le matin, depuis huit heures jusqu'à onze, & le soir, depuis deux heures jusqu'au Soleil couché; & afin que le public en fût averti, qu'il sera publié, le Conseil tenant, que la séance se tiendrait d'orénavant au lieu du Fort Royal, requérant Acte de sa déclaration.

Le Conseil lui donna Acte de ladite Déclaration, & ordonna qu'à l'avenir il tiendrait ses séances au lieu du Fort Royal.

Lors de la concession, par le Gouvernement, des terrains pour y bâtir la ville du Fort Royal, dans le plan qui en fut alors dressé, il avoit été réservé un emplacement considérable, à l'effet d'y construire un Palais & des prisons y attenantes; mais ce projet ne fut pas exécuté. Le Conseil s'est tenu long-temps chez le premier particulier qui vouloit bien prêter sa maison à cet effet. On loua ensuite une maison, & les Procureurs étoient tenus de se cotiser entr'eux pour en payer les loyers. Le Roi fixa ensuite cette dépense sur le fonds des amendes. Le Palais où se rendoit la Justice appartenoit encore à un particulier en 1775, lorsque S. M. fit l'acquisition d'une maison considérable, & qui venoit d'être tout récemment bâtie: il la destina pour les séances du Conseil & le logement des Conseillers. L'installation s'y est faite en Juillet 1775, d'après une lettre du Ministre; & c'est aujourd'hui l'endroit qu'on nomme le Palais.

Lorsque le transport du Conseil se fit au Fort Royal, il y avoit long-temps que le Général le sollicitoit auprès de S. M. Ce chef, dont la demeure est dans cette Ville, trouvoit fort désagréable d'être obligé de se déplacer tous les deux mois. Il étoit aussi naturel que le Fort Royal, étant le chef-lieu de la Colonie, fût aussi le Siege de la Justice principale.

Le 3 Septembre 1703, sur la remontrance du Procureur-Général, que les séances du Conseil se tenant, par ordre du Roi, au Fort

Royal, il est souvent arrivé, pour parvenir à des jugements, que le Conseil a eu besoin d'avoir recours aux anciens Registres pour prendre connoissance des Arrêts ci-devant rendus, à suivre, en conformité d'iceux, le même esprit dans ses jugements; ce qui n'a pu être exécuté aussi ponctuellement qu'il auroit été à souhaiter, attendu que lesdits Registres du Conseil & toutes les minutes sont au Fort Saint Pierre. Le Conseil ordonna que les Registres & minutes seroient transportés au Fort Royal à la diligence du Greffier en chef.

*Discipline Ecclésiastique, quant à la personne & aux mœurs des Religieux.*

Il a presque toujours été en suspens dans l'Isle de quelle Jurisdiction relevoient les Religieux: ils ont de tout temps élevé la prétention d'être indépendants du Conseil & des Jurisdicions ordinaires: ils avoient adopté celle du Gouvernement, à laquelle seule ils affectoient d'être soumis. L'Art. 21 du Reglement de 1763, concernant l'administration des Colonies, a favorisé leur prétention à ce sujet. Mais il est bien assuré que la police extérieure du culte, ainsi que celle sur les personnes qui y sont attachées, a été long-temps du ressort du Conseil; j'en citerai plusieurs exemples, que fournissent nos Registres.

En 1686 M. le Comte de Blénac dénonça au P. Paul, Supérieur de la Mission des Dominicains, deux Religieux de son Ordre, les PP. Braguet & Deschamps, l'un comme ayant mal parlé du Roi, l'autre comme menant une vie scandaleuse, & lui remit la connoissance & le jugement de ces deux affaires. Le P. Paul fit venir les deux Religieux, les interrogea en plein chapitre, & après avoir pris les informations nécessaires, rendit un jugement en leur faveur. S. M. à qui cette affaire fut communiquée, ordonna l'enrégistrement du jugement au Conseil souverain.

Le 7 Février 1695, sur une Requête présentée à M. le Comte de Blénac par les RR. PP. Capucins, Missionnaires des Is. de l'Améri-

que, tendante à ce que, vu la lettre écrite par M. de Ponchartrain, il lui plût ordonner que leur très-humble remontrance seroit renvoyée au Procureur-Général du Conseil, pour par lui réquerir qu'il leur soit accordé acte des bonnes vie, mœurs & exemple de leur mission, notamment en la personne de leur Supérieur général.

Ladite Requête renvoyée au Conseil par M. de Blénac pour y être fait droit. Le Conseil renvoya les Capucins à se pourvoir ainsi qu'ils aviferoient bon être.

Le Conseil ne se porta à débouter les Capucins de leur Requête, que sur la connoissance parfaite qu'il avoit des faits contenus dans la lettre de M. de Ponchartrain au R. P. Provincial des Capucins de Normandie, conçue en ces termes :

“ Mon R. P. les plaintes continuelles que je reçois de la mauvaise  
 „ conduite du P. Zéphyrin, Supérieur des Missions des Capucins à  
 „ la Martinique, dont vous n'êtes pas instruit apparemment, m'oblige  
 „ de vous écrire, pour vous dire qu'il est nécessaire que vous l'exa-  
 „ miniez avec attention, pour y apporter un prompt remede, en le  
 „ retirant des Isles, & les autres Religieux qui sont dans les mêmes  
 „ sentiments & habitudes que lui. Le scandale que les mauvaises  
 „ mœurs des peuples à la conduite desquels ils sont préposés, sont  
 „ si difficiles à réparer, qu'on ne peut apporter trop de soin à pré-  
 „ venir ce mal, & à en empêcher les suites, quand il est connu.  
 „ Comme ces plaintes peuvent ne pas être justes & bien fondées, je  
 „ vous invite à vous en assurer, & en même temps pourvoir au moyen  
 „ de les faire cesser. Il paroît, par la conduite que les Religieux de  
 „ votre Ordre tiennent aux Colonies, qu'ils ont besoin d'un Supérieur  
 „ qui ait la fermeté nécessaire pour les contenir dans celle qu'ils doi-  
 „ vent avoir „

Le 4 Janvier 1706, dans un procès criminel, poursuivi par le R. P. Bedaride, Supérieur de la Mission des FF. Prêcheurs, prenant le fait & cause du P. Imbert son Religieux, desservant la Cure de la grande Anse, à l'encontre de Pierre Labbé Crochemore, habitant audit quartier.

Le Conseil a dit, qu'indument, mal - à - propos, & au mépris des Canons de l'Eglise, le P. Bedaride, prenant le fait & cause de son Religieux, a poursuivi en son nom même, sans la jonction du Procureur du Roi, ledit Labbé Crochemore, même criminellement, & même jusqu'à saisie & annotation de ses biens, sans interruption, pendant la Semaine - Sainte, qu'il résulte de toute la procédure, que le P. Imbert, s'oubliant de la modération & charité nécessaires à un Pasteur, a déchiré publiquement, en chaire & en particulier, ledit Labbé Crochemore, & fait ses efforts pour le rendre odieux dans le quartier, même dans sa famille; à l'effet de quoi ordonne que le P. Bedaride sera tenu de retirer led. P. Imbert de la Cure où il est, & de l'obliger à rester pendant trois mois auprès de lui, pour recevoir telle pénitence qu'il jugera convenable, avec défenses de récidiver en pareil cas, sous plus grieve peine; & attendu que ledit Labbé Crochemore a déjà demandé pardon au P. Imbert par ordre de M. le Général, le Conseil lui enjoit très-expressement de se contenir à l'avenir dans le respect qu'il doit aux Religieux Missionnaires établis dans les Paroisses de cette Isle, & le condamne en 30 livres d'amende.

Le 3 Janvier 1711, sur une Requête en plainte portée devant l'Intendant par le P. Damascene, Capucin, desservant la Paroisse des Anses d'Arlets, contre le nommé Savit, qu'il accusoit de lui avoir tenu des propos injurieux; ladite Requête renvoyée au Conseil par Ordonnance de l'Intendant. Le Conseil, après l'examen des pieces de cette affaire, enjoignit au Supérieur général de sa Mission de le retirer incessamment de ladite Paroisse des Anses d'Arlets, de le mettre sous lui en pénitence, jusqu'à ce qu'il eût trouvé une occasion favorable pour le renvoyer en France par le premier Vaisseau qui partiroit,

Il existe une infinité d'Arrêts pareils dans les Registres du Conseil, qu'il m'a paru inutile de rapporter; mais ceux-ci prouvent incontestablement l'autorité qu'avoit le Conseil sur la personne des Religieux. Cette autorité leur a été ôtée par le Reglement de 1763; & S. M.

dans les instructions données aux Administrateurs en 1777, déclare que l'exclusion en cette partie donnée aux Tribunaux, auxquels cette inspection appartient en France, a été déterminée par la considération de l'éloignement des lieux, qui affoiblit toujours l'influence de l'autorité primitive, & par le danger du scandale & du choc des pouvoirs dans une matière aussi délicate.

Tout prouve cependant que ce sont les Ordres Religieux qui ont sollicité cette indépendance des Tribunaux ordinaires de Justice, & le droit de relever du Gouvernement : ils se flattoient peut-être de trouver dans son Tribunal, qui n'a ni ministère public, ni forme réglée de procédure, moins d'exactitude que dans ceux de la Justice. Mais ils ignoroient l'avantage inappréciable qu'il y a pour tout citoyen honnête d'être jugé par un corps de Magistrats qui ne suivent que la loi dont ils sont les dépositaires, les organes. Combien de fois n'a-t-on pas vu les Religieux se plaindre de l'excessive rigueur du Gouvernement sur plusieurs de leurs membres, qui auroient trouvé dans la protection des loix toute la ressource qu'ils auroient eu droit d'en attendre, & une vengeance éclatante contre les tracasseries de leurs Paroissiens, si toutefois leurs plaintes eussent été bien fondées.

### *M. Robert, Intendant.*

Le 2 Janvier 1696 M. Dumaitz de Goimpy, Intendant, présenta au Conseil M. Robert, que le Roi venoit de nommer pour le remplacer. Il lui fit prêter serment, & se retira. Le Conseil ordonna l'enregistrement des provisions de M. Robert en qualité l'Intendant de Justice, Police & Finances des Isles Françaises de l'Amérique.

### *Droit de l'Amiral sur les prises.*

Les différentes Compagnies, à qui la propriété des Isles avoit appartenu, avoient joui du droit de donner des commissions en course, &

de prendre le dixieme des prises qui y étoient amenées ; lorsqu'elles eurent été révoquées, & que le Roi se fût emparé du Domaine utile des Colonies, les Gouverneurs généraux s'étoient prévalu de ce droit. M. l'Amiral crut devoir révéndiquer son privilege à cet égard ; & fut une Requête, par lui présentée à S. M. le Roi, par un Arrêt de son Conseil d'Etat, ordonna que l'Ordonnance de 1681 seroit exécutée dans toutes les Isles, en ce qui concerne les droits attribués à la charge d'Amiral de France, & fit défenses à tous Gouverneurs & autres Officiers des Colonies de donner aucune commission en course, ni recevoir le dixieme des prises qui y feroient amenées.

Cet Arrêt fut enrégistré le 2 Janvier 1696.

### *Punition du crime de bestialité.*

Le 4 Mars 1697 le Conseil condamna Jacques le Bas à être, par l'exécuteur de la haute Justice, tiré, la corde au col, du lieu où il est detenu & conduit au pied de la potence, pour y être attaché d'une chaîne de fer à un poteau qui y sera planté à cet effet, & brûlé vif avec la cavale avec laquelle on l'a surpris commettant le détestable crime de bestialité, & leurs corps consumés, les cendres jetées au vent, & le procès au feu, afin qu'il n'en soit plus fait de mémoire.

Le 3 Septembre 1703 le Conseil condamna un Negre nommé Denis, atteint & convaincu du crime de bestialité, à être brûlé vif avec la pouliche qui a servi à son crime, ainsi que son procès, & le tout réduit en cendres & jetés au vent.

Si j'ai rapporté ces deux exemples, d'un crime dont les animaux les plus impudiques ne sont pas capables, & qui devrait être enseveli dans d'épaisses ténèbres, *horrendum dictu, nihil factu horribilius*, c'est que j'ai voulu faire connoître la peine qu'encourent ceux qui en sont convaincus. La punition s'en tire du Lévitique, ch. 18, N° 23, *cum omni pecore, non coibis, nec maculaberis cum eo, quia scelus est & qui cum jumento, & pecore coierit morte moriatur, pecus quoque*

*occidite , propter facti horrorem , quamvis animal brutum peccare non possit : pecora tali flagitio contaminata , indignam refricant facti memoriam ,*

*Mort de M. le Comte de Blénac. M. le Marquis  
D'AMBLIMONT , Gouverneur , Lieutenant-Général.*

M. le Comte de Blénac mourut en Mai 1696 , à la suite d'une longue dyssenterie : la violence de son caractère le fit peu regretter des habitans. M. le Commandeur de Guitaut , qui avoit été Gouverneur de St. Christophe , & qui se trouvoit Lieutenant - Général au Gouvernement des Isles , avoit pris le commandement général après la mort de M. de Blénac ; il le conserva jusqu'à l'arrivée de M. le Marquis d'Amblimont , que le Roi avoit nommé pour succéder à M. le Comte de Blénac , & qui fit enrégistrer au Conseil les provisions que lui avoit accordé S. M. de Gouverneur , Lieutenant - Général des Isles Françaises de l'Amérique.

*Ports & Rades.*

M. le Marquis d'Amblimont crut devoir commencer l'exercice du pouvoir que le Roi lui avoit confié par un objet de police , bien intéressant pour le commerce de la Colonie. Le peu de soin qu'on avoit pris jusqu'alors de conserver le Bassin du Fort - Royal & la Rade du Bourg St. Pierre , ayant donné lieu à plusieurs particuliers d'y laisser couler bas des Vaisseaux , & autres Bâtimens abandonnés , dont les carcasses occupoient des espaces considérables , nuisoit beaucoup aux Navires qui venoient y mouiller , & pouvoit , par la suite , rendre l'un & l'autre endroit impraticables ; en conséquence M. le Marquis d'Amblimont crut devoir rendre une Ordonnance , par laquelle il défendit à tous particuliers d'abandonner leurs Navires , & autres bâtimens dans le cul - de - sac & les rades des Fort Royal

St. Pierre, la Trinité, & autres Ports, pour les y laisser couler bas; & en cas qu'il s'y trouvât à l'avenir quelque Bâtiment coulé bas, les propriétaires seroient tenus de les faire aussitôt relever, & tirer à la plage à leurs frais & dépens, & de plus condamnés à une amende arbitraire. Cette Ordonnance est encore rigoureusement exécutée; on ne sauroit porter trop d'attention à cet objet, eu égard au tort qui en résulteroit pour le commerce.

*Passage dans l'Isle d'un Archevêque Espagnol de St. Domingue; il y donne la Confirmation; sa déclaration, à ce sujet, exigée par notre Gouvernement; appel comme d'abus ordonné par le Roi de toutes les dispenses pour les Isles, adressées à l'Evêque de St. Domingue. Séjour dans l'Isle d'un Evêque d'Horren; il en est expulsé. Sa mort. Réflexions sur l'inconvénient d'établir des Evêchés aux Colonies.*

Au mois de Février 1698, Dom Ferdinand, Archevêque de St. Domingue Espagnole, en se rendant dans son Diocèse, fut obligé de relâcher à la Martinique. Les chefs des Ordres Religieux établis dans l'Isle, & qui y faisoient les fonctions curiales, comme Missionnaires Apostoliques, crurent devoir profiter d'une semblable occasion pour procurer aux habitants l'avantage précieux de recevoir le Sacrement de Confirmation; à cet effet ils présentèrent Requête à MM. d'Amblimont & Robert, Gouverneur-général & Intendant, & leur demanderent en grace qu'il leur plût d'agréer que cet Archevêque administrât au peuple ce Sacrement; à quoi ces Messieurs consentirent en ces termes.

Vu la présente Requête, & la déclaration de Dom Ferdinand, Archevêque de St. Domingue, y mentionnée, ayant égard aux témoignages & assurance des Supérieurs des Ordres Religieux établis

en cette Isle , d'avoir vu les Bulles & Provisions dudit sieur Archevêque , & les avoir trouvées en bonne & due forme , & à la déclaration susdite du sieur Archevêque ; & ne voulant point être contraire à ce qui peut assurer des graces spirituelles au peuple de cette Isle , mais bien y contribuer autant qu'il est en notre pouvoir , nous consentons que Dom Ferdinand , Archevêque de St. Domingue , qui se trouve fortuitement passager en cette Isle , y confere le Sacrement de Confirmation , sans que cela puisse tirer à aucune conséquence pour lui ni pour les autres de sa Nation , & sans que cela puisse porter aucun préjudice à tous les droits de la France sur toutes les Isles Françaises de l'Amérique ; & demeureront les présentes , ensemble la déclaration y mentionnée dudit Archevêque , déposées entre nos mains. Donné à la Martinique le 18 Février 1698. *Signé.* D'Amblimont & Robert.

La déclaration de l'Archevêque étoit en ces termes.

*Ego infra scriptus transiens fortuito per insulam Martinicæ , Regi christianissimo subjectam , rogatus ab ecclesiasticis religiosis curam animarum habentibus , ut incolis ejusdem insule Sacramentum Confirmationis , conferrem eorum precibus volui , & caritati satisfacere , sine prejudicio juris possessionis , & plena proprietatis Gallie , super omnes insulas Regi christianissimo subditas. Datum Martinicæ , die 17 Februarii anno 1698. † Dom Ferdinand , Archiepiscopus Sancti Dominici indiarum primus.*

Toutes ces différentes pieces furent déposées & enrégistrées au Greffe du Conseil Souverain le 6 Juillet 1699 , à la Requête du Procureur - Général , sur la demande des Administrateurs.

Cet Acte de Jurisdiction ecclésiastique fait par un Archevêque Espagnol , dans une Isle Française , étoit d'autant plus de conséquence , que les Archevêques de St. Domingue se qualifient de Primats de toute l'Amérique : c'est en cette qualité que les Papes leur ont adressé pendant long - temps toutes les Bulles de dispense de mariages , celles pour la publication des Jubilés , & tous autres Actes de Jurisdiction

de Cour de Rome pour les Isles Françaises ; il semble même , par la déclaration de Dom Ferdinand , qu'il a pris soin de ne pas déroger à ce prétendu droit , & cela se remarque dans le ménagement des termes dont il s'est servi dans son écrit , où il ne parle que des droits de possession , ou de pleine propriété du Roi sur les Isles Françaises , dont il n'étoit pas question , & il ne dit mot des libertés de l'Eglise Gallicane , dont il s'agissoit précisément ; MM. d'Amblimont & Robert n'ont eux-même réservé dans leur Ordonnance que les droits de la France sur toutes les Isles Françaises ; ce qui étoit un terme trop vague & trop général dans une occasion de cette nature. Cependant il est certain que nous avons toujours refusé de reconnoître , dans la Colonie , toute Jurisdiction ecclésiastique étrangere ; & lorsqu'il a paru des Bulles de dispenses de mariage adressées à l'Archevêque de St. Domingue , ou autres Prélats étrangers , les Procureurs Généraux ont eu soin d'appeller de cette adresse comme d'abus toutes les fois qu'ils en ont eu connoissance ; ils y étoient nécessités par la volonté du Roi , manifestée en différens temps par ses Ministres ; & la preuve existe dans les deux lettres ci-dessous , que je crois devoir rélater.

Le Conseil de Marine écrivoit , le 6 Février 1720 , à M. Besnard , Intendant :

“ M. de Chubéré , Banquier en Cour de Rome , a obtenu une dis-  
 „ pense de mariage pour Hubert Gressier & Suzanne Poyen , habi-  
 „ tants de la Guadeloupe , laquelle est adressée à l'Evêque de Por-  
 „ to-Rico. Comme cet Evêque pourroit se prévaloir un jour de cette  
 „ adresse , par rapport à la Jurisdiction qu'il prétend , quoique sans  
 „ fondement , avoir sur les Isles du vent , il est nécessaire que vous  
 „ fassiez appeller comme d'abus de l'adresse de cette dispense par  
 „ Procureur-Général de la Guadeloupe , & qu'ensuite le Conseil ,  
 „ après avoir déclaré qu'il y a abus , ordonne qu'elle sera fulminée  
 „ par le Supérieur des Missions de la Guadeloupe , qui a des pouvoirs  
 „ à peu près pareils à ceux des Vicaires Apostoliques , & qu'ensuite

il fera procédé au mariage. Cette affaire est de conséquence, & S. M. vous recommande d'y donner toute votre attention ».

Le même jour, 10 Mai 1720, le Procureur - Général se porta appellant, comme d'abus, de l'adresse à l'Archevêque de St. Domingue d'une Bulle de dispense de mariage en faveur du sieur J. B. Cartier, & Elizabeth Chartier Bélair. Sur quoi intervint l'Arrêt qui suit.

Le Conseil a reçu le Procureur - Général en son appel, & y faisant droit, dit qu'il y a abus dans ladite adresse; ordonne que, sans y avoir égard, ladite Bulle sera fulminée par le Supérieur de la Mission dans la dépendance de laquelle les Parties impétrantes ont leur domicile; fait défenses à tous les Supérieurs des Isles du ressort d'y recevoir ni exécuter à l'avenir aucuns Brefs, ni Actes de la Cour de Rome adressés à des Prélats de nation étrangère, sous quelque prétexte que ce puisse être; & en ce cas, d'en donner avis au Procureur - Général, pour en faire le dû de sa Charge; ordonne au surplus l'exécution de la Bulle de Sa Sainteté.

Cet Archevêque de Saint Domingue, nommé Dom Ferdinand de Carjaval - de - Ribeira, & le seul qui ait, depuis l'établissement des Isles, fait Acte d'Episcopat dans les Colonies, donna plusieurs fois la Confirmation dans l'Eglise des Dominicains au Mouillage, dans celle des Jésuites au Fort Saint Pierre, & dans celle des Capucins au Fort Royal. La plus grande partie des habitants reçut, à cette époque, ce Sacrement, qui n'a plus été administré depuis. Malgré les précautions qu'avoit pris le Gouvernement, afin que cet Acte de Religion ne tirât à aucune conséquence, les Administrateurs furent blâmés par le Ministre, au nom du Roy, de l'avoir permis.

Il vint depuis dans l'Isle, en 1727, un Evêque d'Horren, qui avoit été sacré par le Pape Benoît XIII, pour la conversion des Fideles en Amérique. Celui-ci ne fut pas accueilli, comme l'avoit été l'Archevêque de Saint Domingue; non seulement on ne lui laissa faire aucun acte de son ministère, mais il eut à souffrir toutes sortes

tes de persécutions de la part des Religieux de ces Isles, jaloux de ses pouvoirs, & qui craignoient, avec raison, qu'il ne parvînt à engager les habitants de l'Isle à demander la création d'un Evêché.

Tout ce qu'il éprouva dans la Colonie est longuement d'étailé dans une lettre qu'il écrivit à MM. de Feuquières & Blondel, Général & Intendant alors, laquelle est datée de l'Isle St. Martin le 30 Décembre 1727, & qu'il n'est pas inutile de connoître.

« Messieurs, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur  
 „ de m'écrire ; j'admire la témérité de ceux qui ont osé écrire à  
 „ M. le Comte de Maurepas, que je faisois des mouvements à la  
 „ Martinique pour persuader aux habitants qu'il leur falloit un Evê-  
 „ que, qu'ils devoient le demander, & qu'on portoit à cet effet  
 „ une Requête de maison en maison pour la faire signer ; ( ce sont  
 „ les termes de la lettre du Secrétaire d'Etat ) à ce que vous me  
 „ mandez. Rien n'est plus faux que cet avis ; & celui qui l'a  
 „ donné en auroit le démenti de tout le Bourg St. Pierre, si on  
 „ en venoit à une information juridique. Vous savez, MM.  
 „ que je n'ai mis pied à terre en cette Isle que le 26 Mai ; que je n'y  
 „ avois aucune habitude ; que dès le 28 je fus au Fort Royal pour vous  
 „ saluer ; qu'à mon arrivée les peuples me reçurent d'eux-mêmes  
 „ avec une extrême joie sans y être excités par aucune personne,  
 „ & demandèrent à haute voix le Sacrement de Confirmation, &  
 „ qu'on suppleroit le Roi de vouloir bien donner son consentement  
 „ pour que je fusse leur Evêque. Je demurai deux jours au Fort  
 „ Royal avec vous ; je revins au Bourg St. Pierre la veille de Pente-  
 „ côte, & je trouvai dans l'Eglise des Religieux de la charité un  
 „ espece de Trône dressé, & un grand nombre de peuple qui me  
 „ pria de célébrer pontificalement la Messe que j'y devois dire le len-  
 „ demain, en présence de tout l'équipage de notre Vaisseau, en exé-  
 „ cution du vœu que nous avions fait pendant la traversée, & en ac-  
 „ tions de grace de notre heureuse arrivée. J'eus beau représenter

que l'usage de la Mitre pouvoit exciter la jalousie des Moines ; les Religieux de la Charité m'assurèrent qu'ils n'étoient pas soumis à leur Jurisdiction ; que leur Hôpital en étoit exempt , & qu'ils avoient prévenu , sur cette cérémonie, M. le Général : forcé, par les prières & les raisons de ces Religieux, chez qui je demeuroid , & par celles du peuple, je crus devoir leur donner cette consolation, étant de Droit Commun que tout Evêque, en passant, puisse célébrer la Messe, même pontificalement, dans les lieux qui ne sont d'aucun Diocèse, lorsqu'ils en sont priés par ceux qui en sont les Supérieurs ; ce qui est le cas où je me trouvois à la Martinique.

Les peuples revinrent à la charge, les jours suivans, me demander la Confirmation ; je les renvoyai à vous, Messieurs, leur déclarant que je ne pouvois exercer dans les Isles soumises au Roi aucune fonction, ni aucun de mes pouvoirs, sans être appelé par S. M., ou par les Gouverneurs de ses Provinces. Tout ceci, MM. vous est connu, & s'est passé au vu & au su de tout le monde, & je vous crois tous deux trop gens d'honneur pour l'avoir dissimulé à M. de Maurepas. Si vous ne l'avez pas encore fait, je vous prie de me rendre justice sur ce fait. Pour la Requête, je ne fais ce que c'est, & je n'y ai aucune part : vous avez vous-mêmes mandé au Fort les deux principaux habitants, qu'on a dit l'avoir dressée tumultuairement & par cabale : vous avez trouvé l'accusation fautive, & reconnu qu'il ne s'agissoit que d'une Requête, qu'ils devoient vous présenter, aux fins de m'engager à donner la Confirmation au peuple qui la souhaitoit. Enfin, vous avez renvoyé les deux habitants avec honneur, quoique le P. Dumont, Jésuite, eût insulté publiquement, & dans la rue, à leur prétendue disgrâce, les traitant de rebelles & de séditeux, qui méritoient la prison pour avoir demandé la Confirmation. Voilà, MM. ce que vous avez dû écrire à M. de Maurepas, Si vous ne l'avez pas encore fait, je vous prie de le faire incessamment, en attendant que je le fasse moi-même.

» Il n'étoit pas encore question de ma lettre pastorale, qui vous  
 » tient à cœur, elle n'a paru que plus d'un mois après; & lorsque  
 » j'ai vu que vos Missionnaires continuoient à insulter l'Episcopat, &  
 » au Sacrement de Confirmation, je crus alors qu'il étoit de mon de-  
 » voir d'instruire les peuples confiés à mes soins de ces devoirs essen-  
 » tiels de la Religion, & de réprimer l'erreur que ces Religieux ré-  
 » pandoient indignement par-tout, & jusques dans les instructions  
 » qu'ils faisoient aux peuples; c'est la seule chose qu'on pourroit m'ob-  
 » jecter, & qui auroit causé quelque trouble: mais vous savez qu'elle  
 » n'a pas été publiée à la Martinique, mais dans l'Isle St. Vincent;  
 » & si je suis banni des terres de l'obéissance du Roi en Amérique  
 » pour ce sujet, je suis infiniment heureux, & je remercie M. le  
 » Comte de Maurepas de m'avoir procuré le glorieux titre de Con-  
 » fesseur de J. C. quoique d'ailleurs je sois très-fâché qu'on me rende  
 » injustement odieux au Roi, pour qui j'ai toujours eu un très-pro-  
 » fond respect, une entière fidélité & un parfait attachement, qui  
 » est tel, que l'injure qu'on me fait ne m'en écartera jamais un  
 » moment.

» Vous voyez, Messieurs, que je ne connoissois la malignité des  
 » ennemis de l'Eglise, puisque j'avois prévenu les intentions de S.  
 » M. en me retirant dans des terres étrangères pour éviter de lui  
 » donner occasion de croire que j'avois dessein d'exciter quelque  
 » trouble dans celles de son obéissance. J'ai trouvé un asyle chez les  
 » Hollandois contre les persécutions des Jésuites; & j'en trouverois  
 » encore ailleurs si j'en avois besoin. Dans la fin de Septembre, j'ai  
 » écrit au Conseil de S. M. que j'y attendrois paisiblement ses or-  
 » dres & ceux du Pape. Vous voyez que je suis homme de parole.  
 » je trouve chez MM. les Hollandois toute la liberté que je peux  
 » desirer pour l'exercice des fonctions de mon ministère; & ce qui  
 » m'a été refusé sur les terres du Roi très-chrétien, au grand scan-  
 » dale des Protestans même, je parois par toutes les Isles de mon Vi-  
 » cariat Apostolique avec mes habits ordinaires, & ma croix pecto-

„ rale , & toutes ces différentes nations l'ont ainsi souhaité & me l'ont  
 „ demandé. Ainsi, Messieurs, vous pouvez assurer M. de Maurepas  
 „ qu'il peut être tranquille sur ce qui me regarde , & que je ne re-  
 „ tournerai pas aux Isles de son département , jusqu'à ce que j'aie des  
 „ ordres du Roi qui m'y appellent , & qui m'y fassent recevoir & trai-  
 „ ter de la maniere dont un Evêque , Commissaire du saint Siege ,  
 „ doit l'être. Si vous aviez voulu , MM. consentir , comme M. de  
 „ Maurepas l'avoit fait en France , que je fisse mon établissement à  
 „ la Dominique ou à St. Vincent ; & si vos prieres ne m'avoient pas  
 „ retenu à la Martinique , je n'y aurois pas resté quinze jours : & j'ai  
 „ été si éloigné d'y causer du trouble , que je me suis abstenu d'aller  
 „ même dans les quartiers les plus reculés où j'étois invité & attendu  
 „ avec impatience , pour éviter de donner occasion à vos Religieux  
 „ de dire que je sollicitois les cœurs des habitants contr'eux ; c'est  
 „ ce que tous les gens d'honneur de la Martinique savent & atteste-  
 „ ront.

„ J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec bien du Respect, votre,  
 „ &c. *Signé*, † NICOLAS. Evêque d'Horen, Vicaire & Commissaire  
 „ Apostolique „.

Cet Evêque, banni des terres de l'obéissance de S. M. se retira  
 chez les Protestans à St. Martin , allant & venant de côté & d'autre  
 pour travailler à la mission dont il étoit chargé. Il mena la vie la  
 plus misérable, manquant souvent des choses les plus nécessaires à la  
 vie , exposé aux injures de l'air , & il finit enfin par être massacré par  
 les Sauvages & Caraïbes de Loreignoc, chez lesquels il s'étoit retiré  
 pour opérer leur conversion.

L'idée qu'avoit cet Evêque d'Horen sur l'établissement d'un Evê-  
 ché aux Isles du vent , a été renouvelée en 1773 , d'après les Mé-  
 moires de M. Petit , député des Conseils des Colonies. Tout étoit  
 en quelque sorte décidé ; les biens des Religieux , qui devoient servir  
 à cet établissement , avoient été déjà inventoriés ; les Evêques nom-  
 més par le Roi, favoir , l'Abbé de la Roque pour St. Domingue, l'Abbé

Peraut pour les Isles du vent, n'attendoient plus que les Bulles de Rome pour se faire sacrer, & se mettre en marche, avec un Clergé considérable, lorsque la mort de Louis XV a suspendu ce projet, qui paroît aujourd'hui anéanti.

Sans entrer dans les motifs qui pourroient rendre cet établissement avantageux, & qui ne sont pas de mon sujet, je pense qu'il est à désirer, pour le bien des Colonies, que les Missions, dans l'état où elles sont aujourd'hui, puissent toujours y subsister de même. Les Religieux sont accoutumés à un train de vie, à l'obéissance, à l'humilité que des Ecclésiastiques séculiers auroient bien de la peine à embrasser; livrés à eux-mêmes dans un climat chaud, ils s'abandonneroient bientôt aux désordres les plus affreux, aux vices les plus scandaleux, & rien ne pourroit les retenir. Les Religieux au contraire, asservis à une règle, si quelqu'un d'eux se comporte mal dans sa Cure, ce qu'on voit bien rarement, il est aussi-tôt mandé par son Supérieur, qui lui impose une pénitence qu'il juge convenable; & si le Supérieur est négligent à s'acquitter de ce devoir, le Gouvernement, attentif à tout ce qui peut troubler l'ordre & l'harmonie qui regne dans la Colonie, a bien vite embarqué pour France le Religieux qui l'a ainsi mérité par une conduite opposée à son institution.

Les Séculars qui arriveroient ici dans l'idée de s'en retourner bientôt en France y mener une vie commode & voluptueuse, ne chercheroient qu'à amasser des biens considérables, sans se mettre en peine des voies qu'ils emploieroient pour les acquérir. Il n'existe malheureusement que trop dans les Colonies des pauvres cachés qui ont à peine de quoi substanter leur nombreuse famille. Ces gens-là trouvent un secours dans la charité des Religieux, qui partagent avec eux le peu de casuel qu'ils retirent de leurs Cures: ils est rare qu'ils amassent; comme cette fortune leur seroit inutile, ils l'emploient à s'acquérir ici des trésors pour le Ciel, en secourant les malheureux. Des Séculars, uniquement portés pour leurs intérêts, rejetteroient bien loin l'idée même d'une vertu si méritoire; de plus, les Evêques trou-

verroient - ils à remplacer aisément les Curés qui viendroient à manquer , soit par mort , maladie ou autrement ? ils se verroient obligés de prendre tous ceux qui se presenteroient , sans choix , sans discernement ; la plupart seroient des échappés des prisons de l'Europe , qui viendroient ici porter le trouble dans les quartiers , & la corruption dans les mœurs , ce qu'on ne doit jamais attendre des Religieux qui ont en France des Couvents qui leur envoient des sujets tels qu'il les faut pour l'édification des Fideles & les travaux de leur ministère.

Il seroit encore bien aisé de citer une infinité d'autres motifs à l'appui de ceux-ci , qui doivent s'opposer à l'établissement des Evêques & des Prêtres séculiers dans les Colonies ; il me suffira seulement de dire , que si jamais ce projet d'établissement venoit à se renouveler , il ne pourroit avoir lieu qu'en affermant , à long bail , les biens actuels des Missionnaires ; ce seroit le seul moyen de remédier aux accidens sans nombre qui ne sont que trop communs dans les Isles , & qui , frustrant les séculiers des revenus qu'ils avoient lieu d'attendre pour vivre , les obligeroit alors à s'adresser aux habitants , & à demander peut-être la dîme usitée en France , qui ne peut jamais avoir lieu en Amérique , tant pour l'intérêt des Colons , que pour l'avantage de la Métropole.

### *Lettre du Conseil à M. de Pontchartrain.*

Le 3 Novembre 1699 , sur ce que le Procureur - Général du Roi a remontré , que M. de Pontchartrain ayant été élevé à la dignité de Chancelier de France , il seroit à propos de lui témoigner la part que le Conseil prend à son élévation.

Le Conseil ordonna , que la lettre ci - après seroit signée de tous les Officiers du Conseil , & envoyée à mondit sieur de Pontchartrain.

„ Monseigneur , les Gens tenant le Conseil Souverain de la Mar-  
„ tinique sont trop reconnoissants des obligations qu'ils ont à votre

» Grandeur , de la protection qu'elle leur a accordée pendant son ministère , pour ne pas vous témoigner la joie qu'ils ont d'apprendre » que Sa Majesté , par un effet de sa justice ordinaire , vous a élevé » à la dignité de Chancelier : Ils vous supplient de leur continuer » cette même protection , & d'être persuadé qu'ils sont avec respect , &c. »

Le Conseil reçut de M. de Pontchartrain la réponse la plus satisfaisante.

### *Marie - Galante.*

Le Conseil enrégistra, le 3 Novembre 1699 , l'Arrêt du Conseil d'Etat , qui décharge de tous droits , pendant quatre ans , les habitants de Marie-Galante.

Le 16 Janvier 1715 le Roi crut devoir leur accorder une pareille exemption.

Cette Isle , dont la Jurisdiction relevoit du Conseil de la Martinique , & qui n'en a été séparée qu'en 1763 , paroît avoir été , pendant toutes les guerres , le trône du brigandage des Corfaires : elle offre , par elle-même , peu de fortifications & de moyens pour se défendre.

### *Séance du Conseil à Saint Pierre.*

Le 7 Mars 1701 , sur la proposition faite au Conseil par M. l'Intendant , qu'obligé , pour affaire , de se rendre à St. Pierre , il proposoit au Conseil de s'y rendre aussi pour juger un Procès criminel qui y étoit pendant.

Le Conseil trouva à propos de s'assembler au Palais du Bourg Saint Pierre , pour procéder au jugement dudit procès - criminel , aussi tôt que les affaires de la présente séance seront terminées.

M. de Pontchartrain , Ministre , approuva le transport du Conseil

en cette occasion , à St. Pierre ; il en écrivit à M. Robert , Intendant , en ces termes :

“ Les Officiers du Conseil Supérieur ont pris un très - bon parti  
 „ dans le jugement de l'affaire des Espagnols , accusés d'avoir tué le  
 „ Maître & deux Matelots d'une Tartane Française , & de les avoir  
 „ ensuite enlevés , en se déterminant à se transporter au Bourg Saint  
 „ Pierre où ces Espagnols étoient détenus , plutôt que de les faire  
 „ venir au Fort Royal , où est la séance du Conseil , à cause des incon-  
 „ vénients qui pourroient survenir dans cette conduite , & vous de-  
 „ vez , en pareille occasion , faire suivre cet exemple „

Conformément à la disposition de cette lettre , le Conseil fut assem-  
 blé à St. Pierre en 1718 ; & le Conseil de Marine , qui remplissoit ,  
 pendant la minorité du Roi Louis XV , les fonctions du ministère ,  
 désapprouva cette démarche par la lettre suivante :

“ Sur ce que le sieur Mesnier a informé , qu'il avoit assemblé ex-  
 „ traordinairement , à St. Pierre , le Conseil Supérieur de la Marti-  
 „ nique , pour des affaires qui ne pouvoient pas souffrir de retarde-  
 „ ment , le Conseil a jugé à propos de vous expliquer , qu'il ne doit  
 „ jamais y avoir aucune assemblée du Conseil Supérieur ailleurs qu'au  
 „ Fort Royal , qui est le lieu ordinaire de sa résidence „

Ce nouvel ordre étoit bien contraire à la disposition antérieure ;  
 cependant le Conseil a plusieurs fois été transporté à St. Pierre pour  
 y juger des criminels dont le procès requéroit célérité. Le 18 Octo-  
 bre 1745 le Conseil fut extraordinairement convoqué à St. Pierre  
 pour y juger le nommé Belin , Chirurgien , accusé de meurtre.

Ce Belin , voyant que les malades n'étoient pas assez confiants pour  
 l'occuper , se servit d'un singulier stratagème pour les obliger de ve-  
 nir se faire panser par lui : il montoit tous les soirs sur le toit de sa  
 maison , & assommoit à coups de pierres ceux qui passaient dans la  
 rue. Les blessés étoient aussi-tôt transportés chez lui comme chez le  
 Chirurgien le plus voisin ; par là son but se trouvoit rempli. Le nom-  
 mé

mé Peny, son voisin, Baigneur de son métier, voulut par lui-même connoître l'auteur secret d'une semblable manœuvre pour le dénoncer à la Justice. S'étant mis aux aguêts sur le toit de sa maison, pour découvrir le coupable, Belin crut devoir le punir de sa curiosité par un coup de fusil dont il le tua. Belin arrêté, fut exécuté dans l'endroit où existe le Pont du Fort St. Pierre.

Le Conseil a été tout récemment convoqué à St. Pierre, en Juillet 1784, au sujet du meurtre de la Mulatresse Eliete par le nommé Pascal. Le cas requéroit célérité. Pascal s'étoit coupé le col de son rasoir, tout anonçoit qu'il ne tarderoit pas à périr de cette blessure : il étoit dangereux de laisser impuni son crime, qui ne pouvoit être plus atroce. Les Administrateurs firent assembler extraordinairement le Conseil, & Pascal fut jugé & exécuté trois jours après avoir consommé son assassinat. Sur le compte qui fut rendu de cette affaire, le Roi donna son approbation de tout ce qui avoit été fait, & prescrivit la même marche à suivre en pareille occasion ; cependant il seroit à désirer qu'il y eût une loi qui fixât invariablement la conduite du Conseil à cet égard.

*M. le Comte d'Esnotz, Gouverneur, Lieutenant-Général.*

Le 23 Mai 1701, sur la réquisition de M. le Comte d'Esnotz, Chef d'Escadre des Armées Navales, le Conseil enrégistra les Provisions, à lui accordées par S. M. de Gouverneur, Lieutenant-Général des Isles Françaises de l'Amérique.

M. le Marquis d'Amblimont étoit mort au mois de Mai 1700. M. le Comte d'Esnotz ne fit en quelque sorte que paroître, il fut emporté bien-tôt par la maladie de Siam.

M. le Commandeur de Gitaur, Lieutenant-Général au Gouvernement, remplissoit les fonctions de Général.

*Bois de Gayac.*

Le 4 Juillet 1701 le Conseil enrégistra un ordre du Roi qui défendoit aux Isles d'abattre aucun arbre de Gayac, dont le bois étoit utile à son service pour faire des poulies pour le grément, & la garniture de ses Vaisseaux.

Cet ordre n'est plus en vigueur depuis long - temps, par la rareté des Bois de Gayac, & la difficulté de les travailler.

*Visite du Conseil à M. le Comte de Château Renault.*

Le 2 Janvier 1702, sur la remontrance du Procureur - Général, de l'arrivée en cette Isle de M. le Comte de Château Renault, Vice-Amiral de France, commandant l'Armée Navale de S. M. qu'il seroit à propos que le Conseil se transportât en corps dans le lieu de sa descente pour le saluer & lui rendre les honneurs qui lui sont dus en pareil cas; le Conseil a arrêté qu'il se transporterait en corps pour saluer M. le Comte de Château Renault aussi - tôt son arrivée à terre.

Un ordre du Roi, du 8 Avril 1721, a défendu au Conseil les visites en corps sans un ordre exprès de sa part; & c'est en vertu de cet ordre que le Conseil n'a pu rendre aucun honneur à M. le Comte d'Estaing, Vice-Amiral, commandant l'Armée Navale en 1779.

*Déclaration de guerre. Récompenses aux Blancs pour blessures à la guerre. Récompenses en pareil cas aux Esclaves.*

Le premier Septembre 1702 la guerre s'étant déclarée contre l'Angleterre, le Conseil enrégistra la Déclaration qui en avoit été faite en France par S. M.

M. le Commandeur de Guitaut, qui commandoit dans l'Isle, & M. Robert, Intendant, crurent devoir, en cas de siege, fixer des récompenses pour les Blancs & Esclaves qui seroient blessés; en conséquence, par deux Ordonnances, enrégistrées le 4 Septembre, ils fixerent pour les Blancs une somme de six cents écus une fois payé, ou cent livres de rente viagere, outre qu'ils seroient pensés & médicamentés jusqu'à parfaite guérison aux dépens du public.

Quant aux Esclaves, ces MM. déclarerent qu'ils seroient récompensés par gratifications & pensions viageres, suivant le mérite de leurs actions, même par don de la liberté pour ceux qui s'en seroient rendus dignes par des actions distinguées.

L'Ordonnance qui fixe des récompenses aux Blancs ne pouvoit avoir lieu que vis-à-vis des affranchis, blancs, manœuvres, & autres gens de cette espece, qui n'ont rien à perdre dans la défense de la Colonie, & dont l'intérêt à sa conservation est par conséquent plus éloigné. Il est juste de récompenser en argent le zele de cette classe d'hommes, & de les indemniser du tort qui pourroit en résulter pour eux.

Quant au Soldat de Milices, propriétaire de terre, il ne peut être flatté que par des distinctions honorifiques, qui puissent réjaillir sur sa famille & sur lui. C'est par cette voie seule qu'on doit exciter son ardeur, l'animer à la défense de la Patrie; toute autre seroit injurieuse pour lui, & ne produiroit pas le même effet.

Les récompenses aux Esclaves armés contre les ennemis étoient bien tout ce qu'il falloit pour les encourager; cet affranchissement, fait aux dépens de la Colonie, étoit bien capable d'échauffer des têtes qui n'ont que ce moyen d'exister, & d'exciter par là leur émulation à tout entreprendre. On n'eut heureusement pas besoin de mettre leur courage à l'épreuve: l'Isle ne fut pas attaquée, & la paix, qui survint peu de temps après, remit l'ordre & la tranquillité dans toute la Colonie.

*Le Conseil a le droit d'absoudre les Negres pour meurtres involontaires.*

L'Ordonnance de 1685 n'a pas prononcé sur le meurtre involontaire commis par des Esclaves; mais comme, par l'Article 43, le Roi permet aux Officiers des Conseils d'absoudre, si lieu y a, les Maîtres, ou Commandeurs, qui tuent un Esclave, le Conseil s'est cru par là autorisé à absoudre de même un Esclave dans un cas favorable. Cet usage subsiste encore, de sorte que tout Esclave qui tue dans une défense légitime, ou pour conserver sa vie, est absous par Arrêt, sans qu'il ait besoin de recourir à la clémence du Prince pour obtenir des Lettres de grace, ainsi que cela se pratique dans le Royaume: il existe nombre d'Arrêts dans un cas semblable; je me contenterai de citer les deux exemples qui suivent:

Le 8 Janv. 1703, Jean, dit Gabory, Negre esclave du sieur Jean Roi, accusé & convaincu d'avoir tué, d'un coup de bout d'épée, un autre Negre du sieur Roy, nommé Sans-Soucy, fut, par Arrêt, déchargé & renvoyé absous, avec défenses d'avoir à l'avenir aucune arme dans sa case, & d'en frapper qui que ce soit.

Il fut prouvé, au procès, que ledit Gabory n'avoit tué ledit Sans-Soucy que dans une défense légitime, & poussé par la douleur que lui causoit ledit Sans-Soucy en le tenant aux parties. Le 3 Mars 1706, Barthelemy, Negre esclave des RR. PP. Jésuites, convaincu d'avoir tué Colin, Negre du sieur Bègue; ledit Colin nuitamment dans la case dudit Barthelemy couché avec Cathérine sa femme, avec laquelle ledit Colin avoit depuis long-temps une habitude criminelle. Le Conseil renvoya absous ledit Barthelemy, & condamna la Nègresse à trente coups de fouet, & au carcan, avec cet écriteau, *Nègresse adultere & impudique*; & quant aux intérêts civils, le Conseil les modéra à 600 liv. les frais compris, payables audit sieur Bègue par les RR. PP. Jésuites.

*M. de MACHAULT , Gouverneur , Lieutenant - Général.*

Le 24 Mars 1703 M. de Machault présenta au Conseil les provisions, que lui avoit accordé S. M. le premier Juillet 1702 , de Gouverneur, Lieutenant-Général des Isles Françoises de l'Amérique, & en requit l'enrégistrement, qui fut ordonné pour fortir leur plein & entier effet.

*Contestation pour la surseance à l'exécution des Arrêts.  
Lettre du Ministre à ce sujet.*

Le 4 Septembre 1703 , dans un procès qu'avoit le sieur Petit, Arpenteur général, M. Raguienne fut nommé Rapporteur. La séance étant finie, & l'Arrêt signifié au sieur Petit, il présenta Requête au Président, qui se trouva être le sieur Roy, Doyen, par laquelle il proposa des causes de récusation contre Me. Raguienne, & en conséquence conclut à ce qu'il fût sursis à l'exécution de l'Arrêt, jusqu'àprès le jugement des causes de récusation; ce qui lui fut accordé par le Doyen. Le Procureur - Général prétendit que M. Roy n'avoit pu, ni dû, par son Ordonnance particuliere, surseoir l'exécution d'un Arrêt, disant que c'étoit donner atteinte à la disposition des Ordonnances, nonobstant quoi le Conseil jugea, que le sieur Roy avoit pu surseoir l'exécution d'un Arrêt sans donner atteinte à l'autorité du Conseil.

M. Robert, Intendant, ayant rendu compte de la disposition de cet Arrêt, le Ministre crut devoir, à ce sujet, lui écrire la lettre suivante, en date du 26 Décembre 1703 :

„ M. Robert a pu surseoir l'exécution d'un jugement du Conseil  
„ Supérieur comme Intendant, lorsqu'il a jugé qu'il contenoit des  
„ dispositions contraires au service du Roi & au bien public, jusqu'à  
„ ce, qu'après en avoir conféré avec le Gouverneur Lieutenant -

„ Général, il soit convenu du remede à y apporter ou d'attendre  
 „ les ordres du Roi. Le sieur Roy n'en a pas le pouvoir, & sa  
 „ qualité de Doyen ne lui donne pas celle d'Intendant „.

Le Ministre avoit été induit en erreur dans le compte qu'on lui avoit rendu au sujet de la surseance accordée ci - dessus. Il ne s'agissoit pas d'affaire contraire au service du Roi, ou au bien public, mais d'une opposition à un Arrêt quelconque, que tout Président du Conseil peut surseoir par une Ordonnance particuliere, lorsque l'Intendant est absent. Cette Jurisprudence paroît juste, & conforme à l'Ordonnance de 1667. Les Séances du Conseil ne se tenant que tous les deux mois, lorsque la séance est finie, on ne peut s'adresser qu'au Président, pour faire, par Requête, opposition à un Arrêt provisoire, ou interlocutoire; & dans ce cas, le Doyen conserve toujours une espece d'autorité & de présidence, quoique le Conseil ne tienne plus.

*Arrêt extraordinaire en faveur du sieur Febvrier, Greffier en chef du Conseil.*

Le 5 Novembre 1703, d'après une Requête présentée par le sieur Febvrier, Greffier en chef, Le Conseil lui permit de se retirer sur son habitation pour la faire valoir, sans que pour ce il soit privé de sa charge, à l'exercice de laquelle on l'autorise, en tant que besoin est, en remettant tous les Registres & minutes du Conseil au sieur le Moyne, Greffier de la Jurisdiction, lequel a déclaré vouloir bien s'en charger, pour en délivrer des expéditions à moitié des émoluments.

Le Conseil obligea le sieur Febvrier à se trouver présent à toutes les séances.

Cette permission, accordée par le Conseil, étoit contre toutes les regles. Si le Greffier en chef s'absente, il doit être remplacé par des commis, qui prêtent serment, & qui se trouvent chargés de ses

fonctions. Il est arrivé plusieurs fois que le Greffier en chef ne demeurait pas au Fort Royal.

*Départ, pour France, de M. Robert, Intendant. M. Mithon, chargé des affaires du Roi. M. Roy, Doyen du Conseil des affaires de Justice.*

Le 6 Mai 1704 M. Robert partit pour France, & subdéléga M. Mithon à l'Intendance, par une commission émanée de lui, & le Ministre approuva son choix par une lettre qu'il écrivit à M. Mithon le 5 Septembre 1704.

“ Je vois que M. Robert vous a chargé de la Subdélégation  
 „ en partant pour France; le Roi l'a approuvé; & comme vous devez  
 „ être instruit des affaires des Isles, je ne doute pas que vous les  
 „ ayez suivis, avec l'application nécessaire pour pourvoir à tout,  
 „ & empêcher que le service ne souffre jusqu'à l'arrivée de M.  
 „ Croiset, nommé pour l'Intendance des Isles, dont je vous exhorte  
 „ de vous attirer la confiance par votre conduite, de même que vous  
 „ avez eu celle de M. Robert. „

M. Mithon, en sa qualité de Commissaire de la Marine, & sa place, n'ayant aucun rapport avec la Justice, ne présidoit pas le Conseil, n'y avoit même pas séance; le Roi ne l'avoit pas encore accordée aux Officiers d'administration. On voit cependant, dans les Registres, qu'il nommoit les Procureurs, ainsi que tous autres Officiers de justice, qui étoient reçus au Conseil sur les Provisions qu'il leur avoit données; mais M. Roy, Doyen, étoit chargé de toutes les fonctions généralement quelconques de la Justice.

*Race de couleur ne peut jouir d'aucune espece de privilege.*

Le 13 Novembre 1704 M. de Machault demanda au Conseil

l'enregistrement d'une lettre de M. de Pontchartrain , datée de Versailles le 26 Décembre 1703 , en ces termes :

„ Le Roi ne veut pas que les Lettres de Noblesse des sieurs . . .  
 „ soient examinées, ni reçues, puisqu'ils ont épousé des Mulatresses,  
 „ ni que vous permettiez qu'on rende aucun jugement pour la repré-  
 „ sentation de leurs Lettres „.

En vertu de cette disposition , le Conseil renvoya , des fins de leur Requête en 1776, des Mulâtres, nommés Duboyer, du quartier du Prêcheur, qui demandoient l'enregistrement des titres de Noblesse de leur pere, quoiqu'ils fussent munis d'une lettre du Ministre qui l'ordonnoit. Le Conseil crut devoir faire à S. M. des représentations à ce sujet, qui furent agréés, puisque le Roi l'a confirmé en termes formels dans les instructions, données en 1777, aux Administrateurs, ainsi qu'il suit.

Les Gentilshommes qui descendent, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne peuvent jouir des prérogatives de la Noblesse. Cette loi est dure, mais sage & nécessaire dans un pays où il y a quinze Esclaves contre un blanc. On ne sauroit mettre trop de distance entre les deux especes,

*Défenses aux Ordres Religieux de rien acquérir sans permission expresse du Roi. Exemples d'acquisitions pareilles. Arrêt d'enregistrement à ce sujet.*

Le 4 Mai 1705. M. de Machault porta au Conseil une Ordonnance, par lui rendue, en conséquence de l'extrait d'une lettre en commandement à lui écrite par M. de Pontchartrain, en ces termes :

„ Il y a seulement à observer, à l'égard des Religieux, que l'intention de S. M. n'est point qu'ils puissent acquérir autant qu'ils  
 „ veulent, ni étendre leurs habitations au - de là de ce qu'il faut  
 „ de terre pour employer cent Negres. Elle vous charge d'y tenir  
 „ la main „.

En

En exécution des ordres ci - dessus, sur l'avis que nous avons que les RR. PP. Jacobins ont traité de l'habitation du sieur Boisson, nous défendons à tous Notaires d'en passer le Contrat; & en cas qu'il soit fait, nous le déclarons nul; lequel ordre, après avoir été enregistré au Greffe du Conseil Souverain, sera notifié aux RR. PP. Jacobins & à la demoiselle Boisson.

Le 8 Novembre 1721 le Conseil enrégistra des Lettres - patentes, par lesquelles S. M. informée que l'ordre adressé ci - dessus à M. de Machault n'avoit pas eu son exécution, ordonna que les Religieux établis aux Isles ne pourroient à l'avenir faire aucune acquisition, soit terres ou maison, sans une permission expresse, & par écrit de sa part, sous peine de réunion à son Domaine; & en cas que cette permission leur fût accordée, ils seroient tenus de payer les droits d'amortissement & autres droits qu'ont coutume de payer les Ordres Religieux établis dans le Royaume.

Une déclaration du Roi du 25 Novembre 1743, enrégistrée le 5 Mars 1744, renouvelle ces défenses aux Religieux de rien acquérir ni posséder aucuns biens immeubles, maisons, habitations ou héritages, si ce n'est en vertu d'une permission expresse, qui sera enrégistrée au Greffe du Conseil Souverain; & sa Majesté veut que cette disposition ait également lieu pour les rentes foncières, & autres rentes non rachetables, encore que les deniers provinssent de remboursement de capitaux d'anciennes rentes.

En vertu de cette défense, le 3 Novembre 1767, le Conseil enrégistra des Lettres-patentes datées de Compiègne le 19 Août précédent, qui confirment le Contrat de constitution de rente au denier vingt & au capital de cent mille livres, passé par le sieur de Valménières le 24 Juillet 1765, au profit des Religieux Dominicains établis à la Martinique, pour le prix de cent Negres par eux vendus audit sieur de Valménières, provenant de l'habitation qu'ils possédoient dans l'Isle de la Grenade.

Par la même Déclaration de 1744, S. M. entend qu'aucun desdits biens ne peut être donné aux Ordres Religieux par des dispositions

de dernière volonté, & veut également comprendre dans ladite prohibition les Negres esclaves qui, à cet effet, seront réputés immeubles.

Le 14 Novembre 1768 les Religieux Dominicains firent enrégistrer au Conseil les Lettres-patentes, par lesquelles S. M. leur permettoit d'acquérir 120 quarrés de terre appartenant au sieur Maraud Desgrottes au prix, clauses & conditions dont ils conviendroient ensemble, à la charge néanmoins par lesdits Religieux de desservir, ainsi qu'ils ont offert, les trois Cures desservies ci-devant par les Jésuites, & quatre autres Cures en l'Isle de Ste. Lucie.

Le Conseil ne se porta à enrégistrer ces Lettres-patentes qu'à la charge que les Religieux Dominicains ne pouvoient acheter du sieur Desgrottes une plus grande étendue de terre que n'en contient l'habitation Lapommeraye lors du sous-seing privé par eux passé avec le sieur Desgrottes.

2°. A la charge que les Religieux seroient soumis, pour raison de ladite acquisition, à toutes les impositions & contributions de la Paroisse Ste. Marie, tant celle de la Fabrique que pour les corvées, si lieu il y a, & pour l'ouverture & entretien des chemins de la Paroisse, à raison de cent têtes de Negres travaillant, qui seront réputés attachés à ladite habitation.

3°. Qu'ils laisseront provisoirement les chemins particuliers dont les habitans des hauteurs sont en possession sur ladite habitation, sauf à eux, s'ils croient être en droit de refuser quelqu'un desdits chemins, à se pouvoir en justice réglée, pour être ordonné ce qu'il appartiendra.

Il est à désirer que S. M. veuille bien ne plus accorder dorénavant de permission aux maisons Religieuses établies aux Colonies pour acquérir; ce qu'elles possèdent leur suffit, & au-delà, pour un entretien très-considérable. Si dans le Royaume il se réunit tant de causes contre l'agrandissement des gens de main-morte, ces raisons sont encore infiniment plus puissantes dans les Colonies, où l'espace est beaucoup moins étendue.

*Consignation d'une somme dans les appels en cassation.*

Le 7 Septembre 1705 Me. Claude Pocquet, Conseiller, Secrétaire du Roi, présenta Requête, tendante à ce qu'il fût ordonné au Greffier de lui remettre la somme de 1500 liv. par lui consignée pour l'Acte de protestation qu'il avoit fait de se pourvoir en cassation de certain Arrêt rendu au profit du sieur le Boucher, attendu que ladite somme a été exigée sans fondement. Le Conseil ordonna la remise de ladite somme audit sieur Pocquet; & cependant qu'il seroit fait très-humbles remontrances à S. M. au sujet de la consignation qu'elle entend être faite à l'avenir par les Parties qui prétendront se pourvoir en cassation contre les Arrêts du Conseil.

Pour entendre ce que dessus, il faut savoir que Jean Ferré, ayant interjeté appel au Conseil d'Etat d'un Arrêt interlocutoire du Conseil, rendu au profit de François Lestibaudois, sieur de la Vallée, il fut rendu Arrêt au Conseil d'Etat le 24 Octobre 1663, par lequel S. M. renvoie les Parties au Conseil Souverain de la Martinique, pour procéder entr'elles à l'exécution des jugements qui y avoient été rendus. S. M. lui attribuant, à cet effet, toute Cour, juridiction & connoissance, & icelle interdit à tous autres Juges, sauf à se pourvoir contre lesdits Jugements souverains, par les voies de droit, faisant, S. M. très-expresses inhibitions & défenses audit Ferré, & à tous autres, de se pourvoir ailleurs que pardevant le Conseil Souverain, à peine de 1500 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Au moyen de l'Arrêt ci-dessus, l'usage s'étoit introduit de consigner la somme de 1500 livres lorsqu'on vouloit se pourvoir contre un Arrêt du Conseil; de sorte que le Procureur - Général, ayant appris que le Greffier avoit délivré un Acte de se pourvoir contre un certain Arrêt du Conseil moyennant une somme de 450 livres consignée, en porta plainte au Conseil, qui, le 6 Novembre 1704, ordonna

l'enregistrement dudit Arrêt du Conseil d'Etat pour être exécuté selon sa forme & teneur ; cependant comme cette somme n'étoit exigée sans un ordre apparent du Roi , le Conseil ne put refuser à M. Pocquet de lui adjuger les fins de sa Requête , & de faire à ce sujet des représentations à S. M.

Le Roi a depuis établi des formalités à suivre dans les procédures portées à son Conseil d'Etat , que nous verrons enregistrées le 2 Janvier 1764.

*Jugement extraordinaire en faveur d'un Esclave déclaré libre.*

Le 5 Novembre 1705 le Conseil ordonna l'enregistrement d'une lettre de M. Pontchartrain , en date du 10 Juin précédent , adressée à M. Mithon , & conçue en ces termes :

« Sa Majesté a approuvé le Jugement que vous avez rendu pour  
 » déclarer libre le Negre appartenant au nommé Benoît , qui le mal-  
 » traitoit , & dont il avoit suivi le pere à Paris pendant huit ans. Son  
 » intention à cet égard est , que ceux qui auront été amenés dans  
 » le Royaume par les habitans des Isles , & qui refuseront d'y retour-  
 » ner , ne puissent y être contraints ; mais dès le moment que , de leur  
 » pleine volonté , ils auront pris le parti de les suivre & descendre  
 » avec eux en Amérique , ils ne puissent plus alléguer le privilege  
 » de la terre de France auquel ils semblent avoir renoncé tacitement  
 » par le retour volontaire dans le lieu de l'esclavage. C'est la regle  
 » qui doit être suivie sur ce sujet , qui ne peut tirer à aucune con-  
 » séquence , ni augmenter considérablement le nombre des Negres  
 » libres , parce que les habitans en amènent peu , & qu'en choisif-  
 » sant , lorsqu'ils seront obligés d'en amener pour les servir , ceux qu'ils  
 » traitent le mieux , & dans lesquels ils ont plus de confiance , ils  
 » soient de plus certains qu'ils ne desireront point de les quitter ».

Il n'a été fixé de loix pour les Esclaves que les habitans des Colo-

nies amenoient en France, que par un Edit enrégistré le 3 Mai 1716. que nous verrons en son lieu.

*M. de VAUCRESSON, Intendant.*

M. de Croiset, annoncé à M. Mithon comme Intendant par M. de Ponchartrain, ne vint pas. Le Roi, sur sa démission, accorda les Provisions d'Intendant de Justice, Police & Finances des Isles Françaises de l'Amérique à M. de Vaucreffon, qui, le 10 Mars 1706, en demanda l'enrégistrement, & fut reçu en cette qualité.

*Arrêt extraordinaire en faveur de M. Houdin, Conseiller honoraire.*

Le 6 Septembre 1706, M. Houdin, Juge de St. Pierre, ayant reçu des Provisions de Conseiller honoraire, fut reçu en cette qualité.

MM. de la Hante, Dubois & Marfeilles, Conseillers, s'opposèrent à sa réception, prétendant avoir la préséance sur lui. Le Conseil les débouta de leur opposition, & ordonna que le sieur Houdin prendroit rang le jour de sa réception en qualité de Conseiller du Roi, Juge Royal de cette Isle.

Il paroît que ce qui déterminâ le Conseil en cette occasion fut la lettre qu'écrivit M. de Pontchartrain au Conseil en envoyant des Provisions de Conseiller honoraire à M. Bruneau, Juge de l'Isle, prédécesseur de M. Houdin, par laquelle il déclara que le sieur Bruneau auroit rang du jour de la date de sa commission de Juge.

Cette préséance étoit contraire aux Ordonnances, aux usages du Royaume : elle n'eut lieu que vis-à-vis MM. Bruneau & Houdin ; car il a été depuis accordé à plusieurs Juges de St. Pierre des Provisions de Conseiller honoraire, mais ils n'ont pris rang que du jour de leur réception en cette dernière qualité.

*Établissement d'une Jurisdiction au Bourg de la Trinité.  
Sa suppression.*

Le 18 Novembre 1706 est l'époque de l'établissement de la Jurisdiction de la Trinité. L'installation des premiers Officiers de ce Siege se fit par M. Houdin, Juge de St. Pierre, comme on le voit par le Procès-verbal qui suit.

Nous, Claude-Honoré Houdin, Conseiller honoraire au Conseil Souverain de la Martinique, Juge Royal, Civil, Criminel, de Police, Commerce & Navigation de cette Isle, assisté de Me. Jean Poisson, Greffier en chef de la Jurisdiction, nous étant transporté du Bourg St. Pierre, lieu de notre résidence ordinaire, au quartier du cul-de-sac de la Trinité de la Cabesterre de cette Isle, pour y installer Me. Jacques le Quoy en l'Office de notre Lieutenant en ce même quartier, ce que nous avons fait aujourd'hui 19 Nov. 1706, ainsi qu'il appert par nos Procès-verbaux d'installation, étant en tête du Registre destiné pour les audiences ordinaires qui se tiendront à l'avenir en ce quartier.

Les commissions des Officiers leur avoient été données par MM. de Machault & Vaucreffon, Général & Intendant : ils ont été pendant long-temps qualifiés de Lieutenants du Juge de St. Pierre.

Les Audiences se tenoient dans une maison particuliere, & les accusés de crime étoient mis dans le Fort, avec priere à l'Officier commandant de vouloir bien les y recevoir. Ce n'est que le 29 Août 1742 que le Palais & les prisons furent construites : on en eut l'obligation à M. de la Croix, intendant, qui en posa la premiere pierre. En mémoire de cet événement on y avoit mis une piece d'argent, sur laquelle étoient gravés ces deux vers :

*Has posuit cruces, crucis cum nomine natus  
Stent cruces, sedesque diu sub nomine crucis.*

Cette Jurisdiction, nécessaire en 1706, dans un temps où à peine y avoit-il le tiers des habitants qui la composent aujourd'hui, a été trouvée inutile en 1778, en conséquence elle a été supprimée par Edit du Roi du mois d'Avril 1778, enregistré au Conseil le 7 Juillet de la même année : M. Menaut, Conseiller, que le Conseil nomma Commissaire à cet effet, se transporta à la Trinité pour y faire enregistrer l'Edit du Roi, ensuite constater de l'état des Registres servant actuellement en ladite Jurisdiction, en faire l'inventaire, ainsi que des anciens, & généralement de toutes les pieces & minutes déposées en ladite Jurisdiction, lesquels furent transportés par ordre du Conseil, en la Sénéchaussée de la ville du Fort Royal, aux soins du Greffier à qui celui de la Trinité avoit été tenu de les remettre, & qui en étoit chargé sur le pied dudit inventaire.

### *Arpentage. Reglement à ce sujet.*

Il n'avoit point encore été fixé de regle certaine pour les arpentages aux Colonies. Le 4 Janvier 1707 M. de Vaucreffon, Intendant, d'après un mémoire détaillé de M. Petit, Arpenteur général, crut devoir faire le Reglement qui suit :

Toutes les Rivieres, servant de bornes aux habitations dans les Isles, en seront les bornes inviolables; & pour s'assujettir à leur cours, il sera donné, pour allignement des divisions entre les particuliers qui auront des terres sujettes aux bornes fixes des rumbs de vent, parallele au cours régularisé des Rivieres, & seront échangés autant de fois que son cours irrégulier le demandera.

Toutes les croisées de largeur seront toujours semblables & paralleles, depuis la mer jusqu'à l'extrêmité, dans le cas des bornes fixes, tandis qu'elles subsistent & ne sont point interrompues, & les quantités de largeur ne seront point mesurées que le long de ces croisées, les hauteurs seront pareillement mesurées le long des allignements de séparation des parties, ainsi qu'il a été observé, & con-

formément à l'usage du pays, qui sera toujours observé.

Défendu expressément de prendre cette hauteur par d'autres lignes, ni de donner plus d'étendue que ce qui est porté par la concession, pour quelque raison que ce puisse être, à moins que l'inégalité des lieux ne causât de la différence dans un pays aussi inégal que celui-ci, ou qu'il ne se trouvât des établissemens & d'anciennes bornes des hauteurs auxquels il fallût s'assujettir pour ne rien changer de ce qui auroit été premièrement fait, & laisser le tout en son premier état.

Toutes les places d'étages doivent toujours occuper totalement le dessus de celles dont elles font les étages, à moins qu'elles n'en eussent que partie, sans que, pour raison de diminution ou de remplacement, il puisse être rien pris au-de là, ni sur les concessions contiguës, si ce n'est que l'usage fût d'une largeur plus étendue que la place au-dessous; en sorte que chaque particulier qui aura des concessions ne pourra prétendre que le terrain qui se trouvera entre les croisées, toujours semblables, & les alignemens parallèles à la borne fixe.

En fait de Rivières, le plus long bras, & celui qui vient de plus haut, sera toujours réputé le corps & le véritable lit de la Rivière.

Ordonne à tous Arpenteurs de suivre & s'assujettir exactement audit reglement; leur défend de s'en écarter, sous quelque prétexte que ce puisse être; le tout cependant sans préjudicier à tout ce qui pourroit avoir été fait ci-devant de contraire audit Reglement qui subsistera, l'autorisant, pour éviter les contestations qui en pourroient naître,

Ordonne que le Mémoire & les Plans, pour l'éclaircissement des chefs, des regles & de l'usage de l'arpentage, fait par M. Petit, seront déposés au Greffe de l'Intendance, pour y avoir recours au besoin.

C'est le seul reglement qu'on connoisse aux Isles au sujet de l'arpentage,

pentage , & les Arpenteurs s'y font toujours fidelement afreints , & l'ont pris pour bafe de toutes leurs opérations en ce genre. Il est encore exactement fuivi dans la Colonie.

Les Procès - verbaux d'arpentage font les titres fondamentaux des propriétés. On a observé si peu d'ordre jusqu'à présent pour la conservation de ces pieces intéressantes , qu'il faut sans cesse renouveler les arpentages , & de là naissent une infinité de procès. Les originaux des Procès - verbaux ont resté entre les mains des Arpenteurs , & après leur mort , dans leur famille ; de forte que quantité de ces Actes se trouvoient perdus , & par là les familles restoient privées des titres qui importoient le plus à leur repos.

M. Petit , Arpenteur général , crut devoir remédier à cet inconvénient en ramassant , avec soin , tout ce qu'il pouvoit trouver de ces Actes dans les familles des Arpenteurs décédés ; il avoit même conçu , & en partie exécuté , le dessein de les faire transcrire tous , par ordre de date , dans des Registres qu'il auroit ensuite déposés dans un Greffe public. La mort le surprit dans l'exécution de ce projet : aussi - tôt après son décès , M. Blondel , Intendant , eut soin de se saisir de tous ses papiers , qui ont été déposés au Greffe du Conseil , après un inventaire fait par deux Conseillers , Commissaires à cet effet. On proposa ensuite un projet de reglement , tant pour le passé que pour l'avenir , dans lequel on pût mettre les Actes d'arpentage en sûreté ; mais comme cela ne pouvoit s'exécuter qu'avec quelque dépense , & qu'on n'a su où en prendre les fonds , le projet en est resté sans exécution. Il seroit digne d'un Intendant de l'achever , & d'ordonner à l'Arpenteur général de relever généralement le plan de toutes les habitations de tous les quartiers de la Colonie , & d'en former une espece d'atlas qui seroit déposé au Greffe du Conseil , afin qu'on pût y avoir recours au besoin.

Le 5 Janvier 1779 , sur la Requête de l'Arpenteur général , le Conseil ordonna que les Minutes & Procès - verbaux de M. Petit ,

Arpenteur général, qui avoient été déposés en son Greffe en 1724 ; seroient remis audit Arpenteur général, pour, par lui, en être délivré expédition à ceux qui le requéreroient.

### *Arpenteurs. Règlement à leur sujet.*

Le premier Arpenteur qu'ait eu la Colonie fut le sieur Alexandre Maugras, qui, en cette qualité, prêta serment au Conseil le 7 Juillet 1658, d'après une commission qui lui avoit été donnée par Madame Duparquet. Il lui fut enjoint de tenir un Registre de toutes les lisières, places & habitations, pour y recourir au besoin.

Le 12 Janvier 1665, sur les plaintes des habitants de la Cabastere que le sieur Maugras, Arpenteur, en favorisoit quelqu'uns d'entreux, & en avoit lésé beaucoup d'autres dans les arpentages qu'il avoit fait; le Conseil ordonna que les ouvrages seroient refaits par un nommé Gicon, dit l'Espérance, avec un Adjoint, qui prèteroient serment.

Le 7 Août 1679, sur la remontrance du Procureur - Général, que la plus grande partie des procès naissoient entre les habitants au sujet des bornes & limites de leurs habitations, & que, pour les éviter, & entretenir la paix dans les familles, il seroit nécessaire de faire mesurer & arpenter toutes les terres possédées, planter des bornes, en faire des Procès - verbaux, & des Cartes figuratives, & présenta à cet effet le sieur Denis Hébert.

Le Conseil commit & établit ledit Hébert à l'exercice de l'office d'Arpenteur général de l'Isle, en attendant qu'il plût au Roi d'y pourvoir, pour, en cette qualité, faire la mesure & arpentage de toutes les terres généralement quelconques, & habitations de l'Isle; y planter des bornes, en dresser Procès - verbaux en forme de papier terrier, les faire signer des Parties intéressées, & autres qui se trouveront présents, & faire des Cartes figuratives, exactes & régulières, desdites habitations, le tout avec le plus de diligence

qu'il lui sera possible ; à l'effet de quoi le Conseil ordonna , que tous les habitants seroient tenus de se trouver sur leurs habitations aux jours indiqués par ledit Hébert avec des Negres, pour faire les traces ; & en cas de contestation pour raison des limites , enjoit audit Hébert de faire son possible pour accommoder les habitants à l'amiable , sinon dresser son Procès-verbal desdites contestations , avec son avis , pour le tout rapporté au Conseil , y être pourvu , aux gages de 12000 liv. de sucre par an, que l'Intendant promit de lui faire payer par S. M. ; & en outre de 50 liv. de sucre , payable par chaque habitant , pour cent pas de terre de large sur 1000 de long : & à l'instant ledit Hébert prêta le serment de bien & fidelement s'acquitter dudit office.

Le 6 Novembre suivant , sur la remontrance dudit Hébert , le Conseil ordonna que les habitants tiendroient prêts des pieux de bois vif , pour être posés en guise de bornes , en attendant qu'on pût en mettre de pierres ; donna pouvoir à l'Arpenteur général de prendre le serment de ceux qui seroient appellés pour reconnoître & montrer les bornes contestées ; comme aussi d'obliger les vendeurs , en cas de contestation , de se trouver sur les lieux pour montrer les bornes & limites des terres par eux vendues ; taxa audit Hébert 100 liv. de sucre par jour , lorsqu'il se transportera pour régler les contestations des habitants , soit à la réquisition des Parties , ou nommé d'office.

Le 10 Décembre 1680 les sieurs de Vieillecourt & Hébert firent enrégistrer les Brevets d'Arpenteurs , que le Roi leur avoit accordé. M. Petit leur succéda dans la charge d'Arpenteur général , M. Rauffin en fut revêtu après lui , puis le sieur Chassevent , en 1769 , le sieur Bouffer en 1774 ; & c'est aujourd'hui le sieur de la Corbiere qui en fait les fonctions.

Il n'avoit été fixé aucune regle au sujet des Arpenteurs : ils se faisoient recevoir lorsqu'ils croyoient être capables d'en remplir les fonctions ; il étoit nécessaire qu'il fût établi un ordre dans une partie

qui intéressoit aussi essentiellement le bien public : en conséquence le Gouvernement , par une Ordonnance , enrégistrée le 20 Octobre 1763 , ordonna que tous les Arpenteurs pourvus de commissions quelconques seroient tenus de les remettre à l'Intendant , pour en recevoir de nouvelles.

Par le tarif de 1771 les honoraires de l'Arpenteur général & de tous les autres Arpenteurs ont été réglés , & il fut ordonné qu'en cas de décès d'un Arpenteur , ses minutes & Procès - verbaux seroient déposés chez l'Arpenteur général.

Sa Majesté a depuis rendu une Ordonnance , enrégistrée le 7 Mars 1774 , au sujet des fonctions des Arpenteurs , & a ordonné qu'aucun Particulier ne pourroit être à l'avenir pourvu d'une place d'Arpenteur qu'il n'ait été examiné sur toutes les parties de calcul , de géométrie & de dessein , relatives à l'état d'Arpenteur , & cet examen se fera par deux Ingénieurs , en présence de deux Coseillers , lesquels seront nommés par le Général & Intendant , qui leur donnera leur commission sur le Certificat desdits Examineurs.

Sa Majesté ordonna en même temps que toutes les minutes des arpentages & plans de concession seroient déposés au Greffe de la Jurisdiction dans le ressort de laquelle ils auroient été faits.

Cette Ordonnance du Roi est suivie , quant à l'examen des Arpenteurs , dans tout son contenu. Il seroit à désirer que S. M. ordonnât le dépôt de tous les Plans & Procès - verbaux d'arpentage chez l'Arpenteur général , comme ils y étoient auparavant.

Le Greffe des Juridictions n'est déjà que trop surchargé des papiers relatifs à la Jurisdiction , des minutes de tous les Notaires de l'Isle , depuis son établissement , des Registres de baptême. Cette complication d'objets différents forme un cahos affreux , duquel il n'est pas possible de se tirer , quand on veut s'y procurer une piece. Le désordre & la confusion , qui regnent dans tous les Greffes des Colonies , est un objet qui devoit intéresser le ministère public. L'Arpenteur général , chargé de toutes les minutes d'arpentage ,

n'auroit que ce seul objet à veiller , & y mettroit l'ordre & l'arrangement qui conviennent dans des Actes aussi importants.

### *Chasse.*

Le 8 Mars 1708 , sur la remontrance du Procureur - Général , des accidents qui naissent par l'imprudence des Chasseurs , le Conseil ordonna l'exécution d'une Ordonnance rendue par M. de Machault à ce sujet qui , restreignant la chasse sur le bord de mer , & dans les bois seulement , défend de tirer près des habitations , & dans les savannes , si ce n'est aux propriétaires , ou à ceux à qui ils voudroient le permettre.

Cette Ordonnance , renouvelée depuis peu , est encore sévèrement exécutée.

### *Ordre du Roi pour le rang du Général quand il marche avec le Conseil.*

Le 4 Novembre 1708 le Conseil enrégistra l'extrait d'une lettre de M. de Pontchartrain à Messieurs de Machault & Vaucreffon , en date de Fontainebleau le 25 Juillet 1708 , en ces termes.

„ Le Roi a été très - surpris de la discussion dans laquelle vous  
 „ êtes tombé dans la réjouissance qui s'est faite au sujet de la naissance  
 „ du Prince des Asturies , & la prise de l'Erida. Depuis très-  
 „ long - temps il se fait de pareilles cérémonies aux Isles , & les  
 „ préséances & les rangs ont été marqués , ou au moins réglés ,  
 „ par l'usage qu'on n'avoit qu'à suivre à la dernière , comme on l'a  
 „ pratiqué depuis 40 ans. Pour faire cesser cette discussion , & empêcher  
 „ qu'elle ne se renouvelle , l'intention du Roi est , que le  
 „ Gouverneur - général marche à sa place à la tête du Conseil ,  
 „ l'Intendant à sa gauche sur la même ligne que lui , & les Lieutenants  
 „ de Roi , même les réformés , dans leur séance ordinaire du  
 „ Conseil ; & afin que les Greffiers & Huissiers ne se trouvent  
 „ pas le plus près du Général , ils marcheront à la queue de la

», Compagnie. A l'égard des Officiers de guerre , qui n'ont point  
 », de séance dans le Conseil , ils marcheront immédiatement devant  
 », le Général , en commençant par l'inférieur , l'Officier le plus près  
 », de lui étant placé le plus honorablement ».

Cet ordre , dans les cérémonies , a été changé par l'Article 6 du  
 Reglement du Roi du 30 Septembre 1713.

*Negres , qui se sauvent de chez les ennemis , ne doi-  
 vent point être sensés du droit d'Aubaine.*

Le 4 Janvier 1709 le Conseil enrégistra l'extrait d'une lettre de  
 M. de Pontchartrain à M. de Vaucreffon , en date du 25 Juillet  
 1708.

« Les Negres qui se sauvent des Isles Anglaïses , de même que les  
 », effets qu'ils apportent , ne peuvent être compris sous le titre de  
 », droit d'aubaine , qui ne regarde uniquement que la succession des  
 », étrangers qui meurent dans le Royaume sans avoir été naturali-  
 », sés , & on ne peut l'étendre à la signification que le vulgaire lui  
 », donne , en appellant aubaine toutes sortes de revenant-bons. Les  
 », effets dont il s'agit , appartenants aux ennemis , ne peuvent être  
 », dévolus au Roi que par la guerre , qui est un droit de souverai-  
 », neté , qui ne se peut jamais communiquer à personne par quelque  
 », titre que ce soit ; & par conséquent la prétention de Religieux  
 », de la Charité , & celle du Fermier du Domaine , sont sans aucun  
 », fondement ; le Roi l'a ainsi jugé à l'égard de M. le Comte de Tou-  
 », louse , qui ne peut pas exiger de dixieme sur les effets en ques-  
 », tion , par l'Arrêt dont vous trouverez ci-joint copie ».

Cet Arrêt étoit sur la réclamation , faite par l'Amiral de France ,  
 de la cargaison d'un Vaisseau échoué aux côtes de la Trinité , &  
 qui appartenoit aux ennemis. Il fondoit son droit sur l'Art. 26 du  
 titre des naufrages de l'Ordonnance de 1681. Le Roi , interprétant ,  
 en tant que de besoin , ladite Ordonnance , déclara que les Vais-

seaux & effets des ennemis de l'Etat qui échouent aux côtes du Royaume lui appartiennent à lui seul, & ordonna en conséquence que les effets qui composoient le chargement du Vaisseau la Trinité, de Cadix, lesquels se trouvoient appartenir aux ennemis de l'Etat, demeureroient confisqués à son profit, & les deniers en provenant remis ès mains de qui il seroit ordonné par S. M.

Le 2 Janvier 1747 le Conseil enrégistra un Arrêt du Conseil d'Etat sur la même question.

Le Roi étant informé que trois Negres & une Nègresse, esclaves de l'Isle Anglaise d'Antigue, s'étant sauvés à la Guadeloupe, il y auroit eu des difficultés sur la question de savoir à qui le produit de la vente desdits Negres devoit appartenir; que le Juge de l'Amirauté s'étoit contenté de donner un avis portant, que le produit seroit déposé dans la caisse du Domaine d'Occident, & que, sur l'appel interjeté au Conseil Supérieur de la Guadeloupe, par le Receveur du Domaine, de l'avis dudit Juge, le Conseil Supérieur auroit rendu Arrêt, par lequel il auroit déclaré que le produit des Esclaves appartenoit à Sa Majesté, & les Negres esclaves des ennemis de l'Etat, qui passent dans les Colonies Françaises, devant en effet appartenir à S. M. seule, ainsi que cela s'est pratiqué dans les précédentes guerres, & qu'il en est usé par rapport aux Vaisseaux & effets des ennemis qui échouent aux côtes de la domination de Sa Majesté, qui peut seule, dans ledit cas, exercer le droit de guerre, lequel ne peut se communiquer à personne. S. M. auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions, tant pour l'exécution particulière dudit Arrêt du Conseil Supérieur, que sur la matière en général, afin de prévenir les difficultés qui pourroient se présenter auxdits Conseils; & après s'être fait représenter l'Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Mars 1691, rendu à l'occasion de l'échouement d'un Vaisseau ennemi sur les côtes de Calais, & par lequel il auroit été déclaré que les Vaisseaux & effets des ennemis de l'Etat qui échouent aux côtes du Royaume appartiennent au Roi seul; & en conséquence ordonne

que les effets qui composoient le chargement dudit Vaisseau demeureroient confisqués au profit de S. M. ; vu aussi les ordres particuliers adressés , en différents temps , aux Gouverneurs & Intendants des Colonies.

Le Roi , étant en son Conseil , a déclaré & déclare que les Negres esclaves qui se sauvent des Colonies , des ennemis de l'Etat aux Colonies Françaises , & les effets qu'ils y apportent , appartiennent à S. Majesté seule , ainsi que les Vaisseaux & effets desdits ennemis qui échouent aux côtes de sa domination , sans que personne en puisse rien prétendre ; & en conséquence , confirmant l'Arrêt du Conseil Supérieur de la Guadeloupe , a ordonné que les deniers provenant de la vente des quatre Negres qui se sont sauvés d'Antigue à la Guadeloupe , seront remis , si fait n'a été , à la caisse des Commis des Trésoriers généraux de la Marine , pour l'emploi en être fait aux fortifications desdites Isles. Donnée le 25 Juillet 1745.

Cette disposition de l'Arrêt ci-dessus ne peut s'entendre qu'en cas de guerre ; car il paroît juste qu'en temps de paix chaque nation puisse réciproquement réclamer ses Esclaves : il a même été convenu en 1778 , pendant tout le temps de la guerre , entre le Général de la Martinique , M. le Marquis de Bouillé , le plus généreux de tous les vainqueurs , que tous Esclaves enlevés par descente de Corsaires ou autres pirateries pareilles , seroient réciproquement vendus , ainsi que ceux qui se trouveroient dans les Isles voisines. M. le Marquis de Bouillé a respecté cette loi , même dans la conquête qu'il a fait de toutes les Isles Anglaises ; il n'a jamais souffert qu'il fût enlevé un seul Negre de ces différentes Colonies conquises.

### *Frais de séjour.*

Les frais de séjour usités dans le Royaume ont été sagement abolis dans les Colonies ; ils ne tendent qu'à consumer en dépense les Parties qui succombent : on ne sauroit trop réduire les frais de justice.

C'est

C'est dans cette conviction que le Conseil, le 2 Septembre 1709, débouta un Particulier des frais de séjour, par lui prétendus, pour venir plaider au Fort Royal, quoique le Reglement de M. de Baas l'eût ainsi ordonné, parce que l'usage avoit été établi de ne passer en taxe le séjour des Parties plaidantes & domiciliées dans la même Isle.

*Arrêt contre un Lieutenant de Roi au sujet de l'évasion d'un criminel.*

Le 5 Novembre 1709, dans un Procès extraordinairement poursuivi, à la Requête du Procureur du Roi, sur l'évasion de François David, accusé d'avoir homicidé le sieur Pierre Monnel, Conseiller au Conseil, pour les cas résultants au Procès : le Conseil enjoignit au sieur Duparquet, Lieutenant de Roi, de tenir à l'avenir une conduite plus régulière pour le transport des criminels qui se trouveront dans l'étendue de son Gouvernement ; condamne les Archers de l'escouade à la perte de leur salaire, & le nommé Duchêne, Huissier, en 300 livres d'amende, en quinze jours de prison & aux frais de son emprisonnement.

Il paroît que les Lieutenants de Roi étoient chargés dans ce temps-là de faire conduire les prisonniers de Justice au Fort Royal : ce soin ne les regarde plus depuis long-temps.

M. Monnel fut assassiné par David sur l'habitation qu'il possédoit au quartier du Robert : il mourut sur le champ. Son pere poursuivoit le Procès au nom de sa veuve & de ses enfans.

*Congé pour France des Officiers de Justice.*

L'usage subsiste que lorsqu'un membre du Conseil ou un Officier des Juridictions est obligé de faire un voyage éloigné & de s'absenter de la Colonie, il présente Requête au Conseil, & sur sa Requête le

Conseil lui délivre son Arrêt de congé, quant à l'interruption de son service.

Le 12 Mars 1710, sur ce que M. Thibaut, Conseiller, a représenté que ses affaires l'appellant en France, il se trouve dans la nécessité de s'embarquer incessamment pour en faire le voyage, requérant le consentement de la Compagnie, & qu'il lui plût à cet effet fixer le temps. Le Conseil donna Acte au sieur Thibaut de sa déclaration, ce faisant, lui permet de passer en France, lui donnant, pour cet effet, congé d'une année.

*M. de PHELYPEAUX, Gouverneur, Lieutenant-Général.  
Cérémonie lors de son arrivée.*

Après la mort de M. de Machault, le Roi nomma pour lui succéder M. de Phelypeaux, Lieutenant - Général de ses Armées, Conseiller d'Etat, d'épée, Grand - Croix, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, ci-devant Embassadeur en Sardaigne. Il s'embarqua sur le Vaisseau du Roi l'Elizabeth de 72 pieces de canon, commandé par M. Desnotz de Champmelin, & arriva le 22 Décembre 1710 au Fort Royal : il ne voulut descendre au Fort Royal que le 2 Janvier suivant, afin qu'il lui fût rendu tous les honneurs qui étoient dus à son rang. Sa descente se fit au bruit du canon des Vaisseaux de guerre & marchands qui se trouvoient en rade, & de ceux de la forteresse. Il fut reçu au bord de la mer par le Clergé, tous les Officiers du Gouvernement, tant ceux d'épée que de Justice, & conduit à l'Eglise St. Louis sous un dais porté par quatre Gentilshommes, qui étoient MM. Cornette freres, Cauquigny & le Vassor de la Touche fils. On y chanta le Te Deum, & M. de Phelypeaux fut complimenté par le R. P. Alexandre, Supérieur général de la Mission des Capucins, qui desservent cette Paroisse; d'où ensuite il fut dans la forteresse accompagné de ses Gardes & d'une multitude de peuple qui s'étoit aussi rendu pour le recevoir, Aussi - tôt qu'on le fut arrivé

dans le logement qui lui étoit destiné, le Conseil Souverain & les Jurisdiccions de son ressort se mirent en marche & furent en corps lui faire leur compliment.

Le Conseil fut introduit chez lui par son Capitaine des Gardes, & présenté par M. de Vaucreffon, Intendant & premier Président de cette Cour. M. d'Hauterive, Procureur-Général, porta la parole, & son discours fini, M. de Phelypeaux remercia le Conseil avec beaucoup d'éloquence & d'agrément pour le corps, qu'il reconduisit hors de chez lui, & qu'il fit saluer en sortant par douze coups de canon. Le lendemain M. de Phelypeaux vint au Palais accompagné de ses Gardes, de beaucoup de Gentilshommes & Officiers de l'Isle, où il fit enrégistrer les provisions que le Roi lui avoit donné de Gouverneur, Lieutenant-Général des Isles Françaises de l'Amérique.

Ce détail est tiré d'un vieux manuscrit, qui existe encore dans les minutes du Conseil.

### *Procès au rapport. Regles à ce sujet.*

Il n'avoit encore été fixé aucune regle au sujet des Procès au rapport, lorsque le 11 Septembre 1711 le Conseil ordonna qu'à l'avenir les Officiers qui seroient nommés Rapporteurs des Procès, après que toutes les pieces dont les Parties entendent se servir leur aüront été produites, en feront leur rapport à la Chambre par un extrait naturel & sincere du procès, dans lequel, après avoir établi les qualités des Parties, ils détailleront régulièrement la procédure & les pieces qui la soutiennent, & à commencer depuis la plus ancienne en date jusqu'à la dernière; que le rapport demeurera joint à l'Arrêt qui interviendra & sera annexé aux minutes du Greffe du Conseil, après avoir été paraphé par le Président, pour y avoir recours si besoin est; ordonne qu'à l'avenir, dans la distribution des procès, le Président, après le choix du Rapporteur, fera celui de l'Evangeliste, sans néanmoins qu'il en soit fait mention dans l'Arrêt pour la vérification des

pièces ; que le Rapporteur remettra audit Evangéliste le procès trois jours avant la séance où la matiere sera jugée définitivement, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, se dispenser de cette regle, qui ne va qu'au bien des peuples & à la sûreté de la conscience des Juges.

On connoît en Droit deux sortes de procès au rapport, les appointés à mettre, les appointés en droit. Les appointés à mettre, autrement nommés référés, ne sont que des causes sommaires, qui n'exigent pas une longue discussion ; & cette forme de coter chaque piece n'est pas nécessaire ; elle est au contraire d'ordonnance dans les appointés en droit, qui supposent toujours des questions intéressantes & compliquées : c'est ce qu'on nomme le vu de pieces, qui est toujours annexé aux minutes du Greffe, après avoir été paraphé par le Président.

L'usage des Evangélistes est aboli depuis long-temps ; il n'existe que dans quelques Parlements du Royaume : cette forme ne seroit qu'à allonger & retarder le jugement des procès : elle est même, en quelque sorte, impraticable dans les Isles, ce qui l'a fait supprimer entierement.

*Plainte du Gouverneur général au Conseil contre un Particulier qui avoit écrit en France contre son administration. Ce qui en est résulté.*

Le 7 Mars 1712 M. de Phelypeaux se rendit au Conseil & y porta plainte contre le sieur Desprez la Potterie, Receveur général du Domaine, ainsi qu'il suit : Messieurs, Desprez la Potterie m'étoit entierement inconnu, lorsqu'il se présenta à moi, avant mon départ de Paris. Il me joignit à Brest, où je le fis embarquer avec tous ses effets sur le même Vaisseau qui m'a conduit ici. Arrivé à la Martinique, Desprez la Potterie n'a cessé de me demander les plaisirs, les graces qui ont dépendu de moi : je les lui ai accordés sans aucun refus de ma part : j'ai fait plus ; la témérité l'ayant porté jusqu'à vouloir abuser de moi pour être fait un de nos Conseillers, j'en écrivis vivement à

M. de Pontchartrain. Connoissant depuis par moi-même combien Deprez la Potterie étoit indigne de cet honneur, je n'aurois pas manqué de renvoyer la commission, si elle étoit arrivée. Ces faits, Messieurs, ne sont que des points d'ingratitude, contre laquelle je fais qu'aucune nation n'a ordonné de peine. Chaque ingrat la porte avec soi. J'ai recours à votre justice pour un cas détesté & puni dans tous les Tribunaux de la terre. C'est la calomnie, toujours grave contre quelque Particulier que ce soit; mais beaucoup plus contre un homme à qui le Roi a daigné confier son autorité, le faisant, si loin de France, chef de ses armes & Conseils supérieurs. Les calomnies de Deprez la Potterie à mon égard, écrites en France à des gens illustres par leur mérite & leurs emplois, peuvent avoir des suites très-onéreuses à l'outrage. Que ne peut il point arriver ici contre le service de S. M. quand, malgré mes soins & mon application à remplir mes devoirs, un malheureux y répandra contre moi le même poison de la calomnie qu'il répand dans ses lettres? Commencez, je vous prie, Messieurs, par entendre la lecture de celle que, le 28 Août 1710, mécrivirent les Fermiers du Domaine, & ma réponse. Ils me demandent instamment de protéger Peltier, qu'ils disent être au fait de leurs affaires & avoir leur confiance. Peltier & la Potterie, volant leur Maître à mon insu, se brouillent au partage d'une baique envoyée par eux à St. Thomas, & arrivée ici en fraude. Peltier me demande, par Requêtes réitérées, que la Potterie, bouleversant & ruinant la Ferme, je le fasse arrêter; Sur quoi, après plusieurs avis, instances & ordres de ma part, négligés par la Potterie, je le fais mettre deux fois vingt-quatre heures au Fort, comme s'il avoit été homme d'honneur ou Officier: il est présentement dans vos prisons, je vous en demande justice, à moins qu'il ne prouve les faits atroces dont il m'accuse; savoir, d'avoir, sur les mémoires de Peltier, fait des nouveautés qui sont fort à la charge du peuple & à la ruine de ce pays; de ne pouvoir tirer de Peltier tous les avantages qu'il m'avoit fait espérer sur les fonds du Domaine, ou d'avoir eu ce que j'en attendois; d'oser info-

lemment dire qu'il a été tenté d'envoyer à M. Desmaretz, & qu'il sera toujours maître de le faire, des mémoires contre moi, qui donnent, pour intérêts particuliers & sans justice, l'autorité à Peltier, contre la Potterie, au préjudice de la ferme; la lettre que m'ont écrite les Fermiers du domaine, le 28<sup>e</sup> Août 1710, vous fera connoître pourquoi j'ai donné à Peltier cette autorité contre la Potterie: il est vrai que les suites ont prouvé qu'ils sont aussi frippons, & ne valent pas mieux, l'un que l'autre; je l'ignorois pour lors, & je n'ai pas dû refuser ce que MM. du Domaine me demandoient pour celui à qui ils donnoient leur confiance.

A cette Requête en plainte étoient jointes toutes les Lettres & Mémoires dont parle M. Phelypeaux, qui avoient été écrites par Desprez la Potterie: elles avoient été interceptées sur un bâtiment François, nommé le St. Louis, par M. de Constable, commandant les Vaisseaux de la Barbade, qui, après en avoir pris lecture, les envoya à M. Phelypeaux par un Parlementaire Anglois, commandé par le sieur Moris.

Ces Requêtes, Lettres & Mémoires, qui se trouvent au Greffe du Conseil, & que j'ai entièrement parcourus, étoient écrits par Desprez la Potterie, plutôt pour se plaindre contre le sieur Peltier, Directeur général de la Compagnie qui l'avoit fait interdire, & qui avoit donné sa place à un autre, que contre M. de Phelypeaux: il est vrai qu'il y témoignoit son inquiétude sur les menaces que lui avoit fait le Général de le faire mettre en prison, & demandoit des ordres prompts à la Compagnie pour le soustraire à cette vexation.

Sur la Requête de M. Phelypeaux, & après lecture faite de toutes les lettres énoncées en la plainte, le Conseil ordonna que Desprez la Potterie, détenu dans les prisons, y feroit incessamment écroué, & interrogé sur les cas résultants de ladite plainte, par M. Pain, Conseiller; cette Ordonnance fut exécutée; Desprez la Potterie fut interrogé sur faits & articles, récollés dans son interrogatoire; &

après la communication de toutes la procédure à M. le Général, & au Procureur - Général, intervint l'Arrêt qui suit :

Le Conseil ordonne, eu égard à la dignité & au caractère de mondit sieur Phelypeaux, attendu que le cas dont il s'agit est sans exemple, & que l'Ordonnance ne s'explique point sur la justice due à une personne qui remplit cette place, que toute la procédure sera envoyée à la Cour pour en décider, & ordonner, par S. M., ce qu'elle avisera bon être ; & cependant que l'écroute dudit la Potterie sera déchargé sur le Registre, sauf à lui à se pourvoir pour son élargissement vers mondit sieur le Général. Il n'a plus été question, depuis de cette affaire, qui paroît avoir été assoupie par la mort de M. Phelypeaux, qui survint quelque temps après.

Il n'en a pas été de même vis d'un sieur de Rieux, qui, sous le Gouvernement de M. de Feuquières, fut condamné au carcan, & exécuté pour semblables lettres écrites en France, & qui avoient été renvoyées au Général par le Capitaine du Corsaire Anglois, qui s'étoit emparé du Bâtiment sur lequel elles avoient été déposées.

*Liberté réclamée par un Indien. Ordre du Roi, qui défend de les vendre comme Esclaves.*

Le 7 Mars 1712 Mathieu, natif de Surate, aux grandes Indes, présenta Requête au Conseil, par laquelle il exposa qu'il étoit sorti de son pays avec un Religieux Capucin ; qu'étant arrivé à Nantes, ce Religieux l'avoit mis entre les mains du sieur Roosé, Capitaine de Navire, avec lequel il avoit fait la course pendant trois ans ; qu'étant arrivé en cette Isle, ledit Roosé l'avoit donné au sieur Paul Michel, Marchand à la Trinité, lequel, profitant de sa jeunesse, l'auroit gardé chez lui, & l'auroit fait servir en qualité d'Esclave pendant treize années. Concluant à ce que le sieur Michel prouvât comme il est son Esclave, & comme il l'a acheté.

Le sieur Paul Michel soutint l'avoir acheté du Capitaine Roosé ;

cependant , par l'Arrêt qui intervint , Le Conseil déclara ledit Mathieu , Indien , de libre ; ordonne qu'il jouiroit des mêmes franchises & libertés que les autres libres du Royaume ; fit défenses audit sieur Michel de l'y troubler , sauf son recours contre le sieur Roofé , son premier vendeur.

On prétendit sans doute , en cette occasion , que les Indiens n'étoient pas sujets à l'Esclavage , comme les Africains ; c'étoit naturellement à Mathieu à prouver sa liberté , puisque treize ans d'Esclavage , sans réclamation de sa part , étoient un titre assez favorable au sieur Michel. La possession du Maître justifie toujours l'état de l'Esclave , si l'Esclave n'a un titre qui détruit cette possession ; autrement les trois quarts de nos Esclaves seroient libres.

Il faut donc penser que cet Arrêt fut rendu sur des circonstances particulières ; il n'avoit encore été rien déterminé sur le sort des Indiens qu'on amenoit aux Colonies ; S. M. depuis , par un ordre enrégistré le 8 Mai 1739 , défend à tous ses sujets de traiter des Esclaves Caraïbes & Indiens , voulant que tous ceux qui seront amenés , ou qui iront à l'avenir dans les Isles , soient libres.

Malgré l'ordre du Roi ci - dessus , il est très - ordinaire de voir aux Colonies des Indiens qui y sont esclaves : tous les Navires qui y arrivent des grandes Indes en amènent , qu'ils vendent comme de véritables Negres. Les Capitaines en ont - ils le droit ? Je pense que l'ordre ci - dessus , qui y est absolument contraire , doit fixer le sort de cette classe d'hommes , & les faire déclarer libres dans toutes les réclamations qui seroient faites par eux en justice.

*Réponse du Ministre sur de certains Privileges demandés  
par les Officiers du Conseil.*

Le 4 Juillet 1712 le Procureur - Général requit l'enrégistrement de l'extrait d'une lettre de M. de Pontchartrain à M. Phelypeaux , en ces termes :

„ J'ai

„ J'ai rendu compte à S. M. de la demande que les Officiers du  
 „ Conseil ont faite d'être confirmés dans leurs Privilèges d'exem-  
 „ ption de Capitation pour douze Negres , & d'être dispensés de  
 „ fournir des Negres pour les travaux , & autres corvées publi-  
 „ ques : il n'y a point de difficulté quant à l'exemption de Capi-  
 „ tation pour douze Negres, ce Privilège , leur ayant été accordé  
 „ par un ordre du Roi, n'a pas besoin d'être confirmé , & on doit  
 „ s'y conformer. Quant à ce qui regarde l'exemption de fournir des  
 „ Negres pour les travaux & corvées publiques , S. M. n'a point  
 „ jugé à propos de la leur accorder , parce qu'outre qu'il n'y a  
 „ aucune sorte de Justice dans leur demande , cette exemption  
 „ seroit trop à charge au public : ainsi vous aurez pour agréable  
 „ de leur expliquer , que S. M. ne veut point qu'il y ait aucune  
 „ exemption pour tous les services qui regardent la sûreté de la  
 „ Colonie & le bien public. „

*Arrêts divers contre gens poursuivis pour avoir abusé  
 de jeunes filles. Juge mandé pour faire excuse au  
 Conseil.*

Les dommages-intérêts concernant les filles abusées sous pré-  
 texte de mariage , se reglent suivant les circonstances & la qualité  
 des personnes. En 1710 Marin Noel fut condamné , par Arrêt , à  
 épouser Marie - Thérèse Deschamps , ou à lui payer 2000 livres  
 de dommages-intérêts , & à se charger de l'enfant dont elle étoit  
 grosse , & à tous les dépens , ensemble à garder prison , jusqu'à ce  
 qu'il eût satisfait à tout ce que dessus.

Le sieur Chatillon fut condamné , en 1711 , à dix mille livres<sup>s</sup>  
 de dommages-intérêts ; & à se charger de l'enfant.

Le 4 Juillet 1712 la nommée Clairon Perrier , fille majeure ,  
 accusa Me. Jean - Baptiste Galopin , Greffier en la Jurisdiction de la  
 Guadeloupe , de lui avoir fait l'enfant dont elle étoit accouchée ;

l'affaire fut instruite par information, interrogatoire & récollement de témoins, & ledit Galopin condamné à se charger de l'enfant, de sa nourriture, entretien, ainsi que de lui faire apprendre un métier, quand il seroit en âge; d'aumôner 300 livres au pain des pauvres, & à payer une somme de 5000 livres à ladite Périer pour dommages - intérêts. Sur l'appel dudit Galopin, le Conseil mit la Sentence au néant, tant au chef de l'aumône, qu'à celui des dommages - intérêts, pour lesquels, & pour tous frais de couches, il condamna l'Appellant envers ladite Périer à la somme de 500 livres.

Et en ce qui résulte, contre le Juge, des nullités & contraventions à l'Ordonnance, qui se trouvent dans la procédure, le Conseil ordonna qu'il viendrait rendre compte de sa conduite à cet égard à la première séance.

Ce qui fut exécuté le 7 Septembre suivant.

Le Conseil tenant, est comparu le sieur Amoureux, Juge de la Guadeloupe, en exécution de l'Arrêt de Juillet dernier, auquel, après avoir représenté tous les défauts de la procédure pour lesquels il a été mandé, & les avoir reconnus, icelui retiré, le Conseil ordonne qu'il sera mandé par l'Huissier de service, pour lui être fait la mercuriale qu'il a méritée, & pour les termes injurieux dont il s'est servi contre le Procureur - Général, dont il lui demandera excuse; & à l'instant ledit sieur Amoureux, ayant été mandé, a exécuté le présent Arrêt.

### *Service pour le Dauphin & la Dauphine. Cérémonie à ce sujet.*

Le 5 Juillet 1712, le Conseil tenant, le Procureur - Général a dit, qu'il étoit chargé, par M. le Général, d'informer le Conseil, qu'en vertu de l'ordre du Roi il fera faire un Service solennel dans la principale Eglise du Fort Royal, pour le repos des ames

de feus Noffeigneurs les Dauphin & Dauphine de France , où S. M. desire que le Conseil assiste , requérant le Procureur-Général qu'il en soit délibéré.

Sur quoi le Conseil a ordonné qu'il assisteroit en corps , ainsi que les Jurisdicions Royales , audit Service , & que le même jour , à 8 heures du matin , il iroit dans le même ordre chez M. le Général lui faire le compliment de condoléance sur la mort de ces illustres Prince & Princesse , & que le Procureur-Général porteroit la parole.

Et le 7 du même mois de Juillet , en conséquence de la délibération ci-dessus , le Conseil s'est assemblé à l'heure marquée , & a été chez M. le Général en corps , suivi de toutes les Jurisdicions de son ressort.

Le Conseil a été reçu chez M. le Général , la Compagnie des Gardes en haye dans leur salle , la carabine & casaque sur le corps , & conduit , par le sieur de la Mothe , leur Capitaine , dans la chambre de M. le Général , qui s'est présenté à la porte , s'est avancé pour recevoir le corps , & l'a fait entrer. Le compliment de condoléance a été fait par le Procureur-Général , portant la parole au nom de la Compagnie , qui , après que M. le Général lui a répondu , & remercié , s'est retiré dans le même ordre , & a été salué en sortant de sept coups de canon. Le Conseil s'est ensuite rendu à l'Eglise , où il a assisté au Service dans ses bancs ordinaires , & a jeté de l'Eau bénite sur la représentation , immédiatement après M. le Général & M. l'Intendant , dont Acté décerné à l'instant par le Conseil , qui s'est assemblé extraordinairement à cet effet dans la Chambre du Palais.

C'est le Procureur-Général qui présenta le Goupillon à M. le Général , & qui fit le cérémonial.

*Arrêt concernant le Bourg de la Basse - Pointe.*

Le 8 Novembre 1712, dans un procès entre le sieur Mathieu Prunes & Jaques Héricher, Marguillier de l'Eglise de la Basse-Pointe, intervint l'Arrêt qui suit :

Le Conseil a déchargé les maisons & magasins qui composent le Bourg de la Basse-Pointe de toutes redevances & rentes foncières, tant envers l'Eglise Paroissiale dudit Bourg, qu'envers le sieur Prunes, dont l'habitation sera & demeurera bornée à perpétuité de la lisière vive qui est au-dessus du chemin qui conduit au Macouba, sans qu'il puisse prétendre dans la suite aucun droit sur le terrain qui est au-dessous de cette lisière; fait défenses à tous particuliers d'y construire à l'avenir aucune maison ni magasin sans avoir auparavant obtenu concession du terrain qui leur conviendra.

*Prééance du Doyen sur les Conseillers honoraires.*

Le 8 Novembre 1712 M. de Marseille, doyen des Conseillers titulaires, présenta sa Requête au Conseil, tendante à ce que, conformément à l'usage de toutes les Cours du Royaume, il fût, en sa qualité de doyen, mis en possession de la prééance & rang sur tous les Conseillers honoraires, quoique ce droit eût été négligé par tous ses prédécesseurs doyens; sur quoi intervint l'Arrêt qui suit :

Le Conseil ordonne que M. de Marseille, en sa qualité de doyen, aura la prééance & rang, tant audit Conseil, que dans les cérémonies publiques de l'Eglise, & assemblées publiques & particulières, sur tous les Conseillers honoraires qui s'y rencontreront, suivant l'usage établi dans le Royaume.

Le 7 Mars 1717 les Conseillers honoraires s'étant pourvus en

opposition contre cet Arrêt devant MM. de la Varenne & Ricouart, ces MM. les reçurent opposants audit Arrêt, & remirent les Parties au même état où elles étoient avant icelui, jusqu'à la décision de S. M.

Le Conseil n'exécuta pas le Jugement des Administrateurs. Le Doyen conserva toujours le rang & la préséance sur tous les Conseillers honoraires: ceux-ci ont le rang du jour de leur réception, mais jamais ils ne président, ne recueillent les voix. Cet usage est fondé sur celui qui s'observe généralement dans toutes les Cours du Royaume.

### *Invalides de la Marine.*

Le 2 Janv. 1713 le Conseil enrégistra l'Edit de création de 4 deniers par livre pour la subsistance des Invalides de la Marine.

### *Cérémonie au sujet de la paix de 1713.*

Mons. de Phelypeaux ayant reçu la Lettre de cachet du Roi, qui lui donnoit avis de la paix conclue à Utrecht, le 11 Avril 1713, entre lui, les Rois de Portugal, de Prusse, la Reine d'Angleterre, le Duc de Savoie & les Etats généraux d'Hollande, avec ordre de faire chanter le *Te Deum* à cet effet dans la principale Eglise de la Martinique, d'y faire assister le Conseil, faire ensuite allumer des feux, & donner, en cette occasion, toutes les marques de joie en la maniere accoutumée.

Le jour fut donné par M. de Phelypeaux pour faire la publication de la paix dans toute l'Isle, au 24 Août, jour de St. Barthelemy, & le lendemain, jour de St. Louis, pour le *Te Deum* & le feu de joie. Le Conseil s'étant en conséquence assemblé au Palais, marcha en cérémonie à 4 heures du soir, suivi de toutes les Jurisdiccions Royales de son ressort, & se transporta dans la

forteresse chez M. de Phelypeaux, où il fut reçu, à l'ordinaire, par la Copagnie des Gardes, rangée en armes & en haie dans leur falle, & ensuite dans la chambre de M. le Général, qui reçut le compliment pour la paix au nom de toute la Colonie, prononcé par M. d'Hauterive, Procureur - Général.

Le compliment fait, & M. de Phelypeaux ayant remercié, la Compagnie se retira dans le même ordre qu'elle étoit entrée, fut saluée en sortant de sept coups de canon, & se rendit à l'Eglise St. Louis dans ses bancs ordinaires, où M. le Général, étant arrivé avec ses Gardes, le *Te Deum* fut chanté, & ensuite M. le Général & M. l'Intendant s'étant mis à la tête du Conseil, on fut en corps à la Place d'armes de la Ville, où le feu fut mis & allumé à l'ordinaire. Pendant ce temps toute l'artillerie de la Citadelle tira, les troupes & les milices sous les armes, firent trois salves de mousqueterie: cela dura jusqu'à la nuit, auquel temps on commença à faire tirer le feu d'artifice, élevé dans la même place. C'étoit une Machine élevée sur quatre faces, & quatre portiques de peintures; la premiere face représentoit deux mains passées en foi, qui soutenoient sept couronnes, l'une sur l'autre, rangées quatre en bas & trois en haut, avec ces mots latins tout autour.

*Quo major numerus, concordia fortior.*

La seconde face représentoit un lion & un coq, qui se regardoient & qui se tenoient chacun par une patte élevée, avec ces mots:

*Quis disjunget.*

Sur la troisieme face on voyoit la paix qui renversoit d'une main une corne d'abondance, d'où les richesses, les fruits & les autres biens couloient sur la terre, avec les mots suivants:

*Abundantia ubique parata*

Et enfin sur la quatrième face on voyoit la Justice, qui recevoit des mains de la paix une balance & une épée, avec ces mots :

*Pacis, Justitia soror & comes.*

Toute cette machine étoit surmontée d'une grande figure représentant la sûreté publique qui fouloit aux pieds la discorde & les armes. Pendant que les feux d'artifice en partoient, & que tout se consumoit, les Vaisseaux rangés dans le carénage, au bout de cette place, au nombre de près de quarante, se trouverent en un instant illuminés dans tous leurs mâts & manœuvres; ce qui fit, pendant deux heures de nuit, le plus beau coup d'œil qu'on puisse s'imaginer.

*M. de la Malmaison, Lieutenant - Général au Gouvernement.*

Le 6 Novembre 1713 le Conseil enrégistra l'ordre du Roi, par lequel Sa Majesté nomme le sieur de la Malmaison Gouverneur de la Guadeloupe pour commander dans les Isles au défaut du Gouverneur, Lieutenant - Général.

*Mort de M. de Phelypeaux. Service pour le repos de son ame. Insulte au Conseil par un Lieutenant de Roi durant cette cérémonie. Excuse qu'il est obligé de faire.*

M. de Phelypeaux mourut au Fort Royal vers la fin de l'année 1713; tout le temps de son administration se ressentoit de l'humeur

qu'il avoit d'être dans un espece d'exil à la Martinique. L'histoire prétend qu'il y fut envoyé à la suite d'une découverte intéressante qu'il avoit fait pour la France d'un traité qui se tramoit à la Cour de Turin, où il étoit Ambassadeur; & il fut sacrifié à la demande de la Duchesse de Bourgogne, fille du Roi de Sardaigne, qui demanda, & obtint, son rappel, & en quelque sorte sa disgrâce.

M. de la Malmaison, aussi tôt après la mort de M. Phelypeaux, prit le commandement général de toutes les Isles, en vertu de l'ordre du Roi.

Le 9 Janvier 1714 le Conseil Souverain s'assembla au Palais, & se transporta en corps, suivi des Juridictions de son ressort, en l'Eglise de St. Louis, pour y assister au service qui alloit se dire pour le repos de l'ame de feu M. de Phelypeaux, & à son Oraison funebre: il a marché en cérémonie & en rang avec M. de la Malmaison, Commandant en chef dans l'Isle & M. l'Intendant, précédés du Greffier en chef, & s'est rendu aux bancs qui avoient été drappés & destinés à cet effet; mais quel a été son étonnement de trouver à la tête desdits bancs le sieur de Valmènières, Lieutenant de Roi de St. Barthelemy, & habitant en cette Isle, qui s'y étoit placé avec son fils, âgé d'onze ans: comme ledit sieur de Valmènières n'a aucun droit de s'y placer, n'ayant serment ni séance dans le Conseil, le Procureur Général envoya dans le Chœur le Greffier en chef en donner avis à M. l'Intendant, qui incontinent l'a envoyé à M. de la Malmaison, lequel n'ayant point voulu donner de décision, le Greffier en chef est revenu à l'Intendant, qui, sans vouloir aussi rien décider, l'a renvoyé au Procureur - Général, qui attendoit la réponse à la porte du banc, n'ayant pas trouvé de place pour lui, ni pour d'autres Officiers du Conseil: ensorte que le Procureur - Général s'est trouvé obligé de prier le corps de se retirer, ce qu'il alloit faire lui même; à quoi le Conseil se seroit conformé, si ce n'étoit qu'il n'a pas voulu causer de trouble au Service Divin qui étoit commencé, & encore par la considération particuliere qu'il a  
pour

pour M. de Phelypeaux, & a resté dans le banc. Les Officiers du Conseil, qui n'ont pas pu avoir place, ayant été obligés de se mettre dans des bancs particuliers; l'Office ayant continué jusqu'à la cérémonie de l'offrande, & M. de la Malmaison, & M. l'Intendant y ayant été, les Officiers du Conseil, précédés de leur Doyen, se sont levés pour y aller après eux; mais le sieur de Valmènières, qui avoit paru se ranger pour leur faire place, ayant vu le Doyen se lever pour y aller, l'a précédé par une affectation visible; de manière que le Conseil se seroit abstenu d'y aller, se réservant, aussitôt le service fini, d'en dresser Procès - verbal: après le dernier Evangile, le sieur de Valmènières s'est retiré; toutes les cérémonies & absolutions achevées, le Conseil s'est rassemblé avec M. de la Malmaison & l'Intendant, & a été jetter de l'eau bénite sur la représentation, chacun en son rang, à la réserve du Procureur - Général, qui s'étoit retiré, comme il a été dit ci-dessus.

La Compagnie s'est ensuite rendue au Palais pour délibérer sur ce qui s'étoit passé, d'autant plus que c'est une récidive de la part du Sr. de Valmènières, qui, il y a quelques années, à l'occasion d'un *Te Deum* & feu de joie fait par ordre du Roi pour la naissance du Prince des Asturies, voulut prendre le pas sur le Conseil, qui fut obligé de se retirer, a requis, le Procureur - Général, le Conseil de délibérer sur la justice qu'il est en droit de demander au Roi; sur quoi la matiere mise en délibération,

Le Conseil a jugé à propos que le présent Procès-verbal seroit incessamment envoyé à M. le Chancelier & à M. le Comte de Pontchartrain, Ministre & Secrétaire d'Etat, pour les supplier, de la part de la Compagnie, de lui obtenir, de S. M. la justice qui lui est due en pareil cas, & les ordres nécessaires pour remédier à l'avenir à de tels inconvénients. Ces représentations, de la part du Conseil, eurent leur effet; car on trouve sur les Registres le 2 Janvier 1715 l'Acte qui suit.

Acte de ce que le sieur de Valmènières, Chevalier de l'Ordre Royal

B b b

& Militaire de St. Louis, Lieutenant de Roi de St. Martin, & servant en cette Isle, s'est présenté au Conseil, auquel il a déclaré qu'il venoit satisfaire à l'ordre qu'il a reçu de la Cour, & a fait excuse au Conseil pour avoir souffert que son fils, le jour du Service & Oraison funebre de feu M. de Phelypeaux, se fût placé avec lui dans un banc au-dessus du Conseil, auquel il a assuré que cela n'avoit été fait ni de son ordre, ni de son consentement; & que s'il avoit su que cela eût fait de la peine au Conseil, il l'eût fait retirer.

*Affranchissement des Esclaves. Ordonnances à ce sujet.  
Réflexions sur leurs abus & inconvénients.*

On ne connoissoit aux Isles aucune loi concernant les affranchissements avant l'Ordonnance de 1685.

Par l'Art. 55 S. M. permit aux Maîtres d'affranchir leurs Esclaves par tous Actes ntre-vifs & à cause de mort, l'usage ayant fait connoître que, sous ce prétexte, plusieurs habitants mettoient la liberté des Esclaves à prix d'argent; en sorte que ceux-ci se servoient des moyens les plus illicites pour se procurer les sommes nécessaires pour obtenir cette liberté. S. M. crut devoir, le 24 Octobre 1713, rendre une Ordonnance, qui fut enrégistrée le 5 Mai suivant, par laquelle il subordonna les affranchissements à l'obtention d'une permission par écrit du Gouverneur général & de l'Intendant, lesquels accorderoient la-dite permission sans aucuns frais, lorsque les motifs qui seroient exposés par les Maîtres leur paroïtroient légitimes. Veut, S. M. que tous les affranchissements faits à l'avenir sans cette permission soient nuls, & ceux qui en auroient obtenu de même vendus à son profit.

Le 15 Juin 1736 le Roi, par une nouvelle Ordonnance, enrégistrée le 10 Mai suivant, renouvelant celle ci dessus du 24 Octobre 1713; fit défenses à tous Prêtres & Religieux desservant les Cures aux Isles de baptiser comme libres aucun enfant, à moins que l'affranchissement des meres ne leur soit prouvé auparavant par des Ac-

tes de liberté revêtus de la permission par écrit des Gouverneur & Intendant, desquels Actes ils feront tenus de faire mention sur les Registres de Baptême ; ordonne au surplus, S. M. que les enfans qui seroient baptisés comme libres, quoique leurs meres soient esclaves, soient toujours réputés Esclaves, que leurs Maîtres en soient privés, & qu'ils soient vendus à son profit.

Le Gouvernement, instruit que bien des Maîtres, pour procurer à leurs Esclaves leur liberté & éviter les frais qui leur en couteroient, avoient imaginé de faire passer furtivement leursdits Esclaves dans des Isles étrangères sans permission pour les y faire affranchir au moyen d'une vente simulée qu'ils passent à quelqu'habitant desdites Isles étrangères, & les font ensuite revenir dans les Isles Françaises, dans l'espérance qu'ils y jouiront paisiblement de cette liberté ; le Gouvernement, dis je, crut devoir rendre une Ordonnance le 5 Février 1768, qu'ils firent enrégistrer le 9 Mars suivant, par laquelle, en renouvelant les Ordonnances du Roi du 24 Octobre 1713 & 15 Juin 1736 ; il défendit aux Notaires de recevoir aucun Acte d'affranchissement qu'il ne leur apparaisse d'une permission par écrit du Général & de l'Intendant, dont ils feront mention dans leurs Actes ; défendit en même temps à toutes personnes de faire passer leurs Esclaves dans les Isles étrangères pour les y faire affranchir.

Le 4 Janvier 1775 le Gouvernement rendit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit à tous les gens de couleur de la Colonie qui se prétendoient libres d'avoir à remettre les titres primordiaux de leur affranchissement entre les mains du Receveur du Domaine de chaque département, pour, sur le rapport qui en seroit fait, lesdits titres être par les Administrateurs confirmés ou rejetés suivant l'exigence des cas.

Le 4 Juillet de la même année MM. le Général & Intendant remirent au Conseil un Mémoire touchant l'exécution de l'Ordonnance ci-dessus ; il étoit conçu en ces termes :

Messieurs, notre Ordonnance a eu la première exécution dont elle

étoit susceptible jusqu'à ce jour. Par la représentation que nous ont fait les Commissaires par nous nommés dans les divers départements de cette Isle, des titres qui leur ont été déposés par les gens de couleur se prétendant libres, nous avons visé & confirmé tous ceux dedit titres qui sont purs & simples, & qui ne donnent lieu à aucune discussion; quant à ceux qui nous en ont paru susceptibles, il se réduisent à deux classes; les uns sont des Contrats de mariage, dont l'efficacité, pour opérer la liberté de celui des deux conjoints qui étoit esclave & de leurs enfants, ne peut se mesurer que sur la maniere d'entendre les articles 9 & 13 de l'Edit de 1685.

Les autres établissent une possession quelconque plus ou moins propre à suppléer à la représentation du titre primitif.

Pour nous former à nous-mêmes avec plus de sûreté des principes de décision dans ces deux cas, nous venons, MM. en conférer avec vous; & quand nous aurons pris, de concert, un résultat sur cet objet, nous priérons quatre de vous, MM. de se charger, relativement à leur quartier respectif, de tous les titres sujets à quelque discussion & de nous en faire le rapport. Sur quoi, la matiere mise en délibération, & sur le vu des Ordonnances qui y sont relatives, il a été unanimement convenu entre MM. les chefs & le Conseil,

1°. Que la disposition de l'Art. IX de l'Edit de 1685 est claire & expresse pour attribuer la liberté à l'Esclave qui épouse son Maître, ainsi qu'aux enfants issus d'eux avant le mariage.

Qu'à la vérité l'Art. XIII du même Edit contient une autre disposition qui porte, que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que femelles, sont de la condition de leur mere, & sont libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere, & que si le pere est libre & la mere esclave, les enfants sont esclaves pareillement.

Mais que la disposition de cet article XIII n'a rien de contraire à celle de l'Art. IX, parce qu'il est évident que cet Art. XIII ne s'applique qu'au cas dans lequel l'homme ou la femme libre épousent

l'esclave d'autrui, & non pas au cas du mariage du Maître avec sa propre esclave, qui est celui auquel se rapporte la disposition de l'article IX.

Qu'ainsi ces deux articles IX & XIII de l'Edit de 1685 bien appréciés n'ont rien de contradictoire entr'eux; d'où il résulte qu'en entendant chacun de ces deux articles dans leur sens naturel & véritable, on ne peut disconvenir que la faveur de la liberté acquise par le mariage est un avantage légal auquel on ne peut porter atteinte; que par conséquent la liberté de tous ceux qui se trouvent dans le cas doit être confirmée sans difficulté.

2°. Qu'au sujet de la possession que réclament les prétendus libres qui ne représentent pas les titres primordiaux de leur liberté, il convient de distinguer ceux dont la possession est appuyée d'extraits baptistaires d'avec ceux qui ne rapportent aucune espèce de titre au soutien de leur prétendue possession. Qu'entre les premiers, ceux qui, outre leur propre extrait baptistaire, rapportent encore celui de leur mere baptisée comme libre, doivent être réputés en bonne règle, parce que produisant des titres justificatifs de deux générations libres, cela forme en leur faveur une preuve qui doit leur suffire pour les mettre à l'abri de toute recherche; & cette décision a paru d'autant plus juste, que l'extrait baptistaire de la mere suppose une possession de quatorze ou quinze ans au moins, qui, joint à deux Actes publics & authentiques, forme une preuve à laquelle on ne peut pas se refuser.

Mais que ceux qui ne représentent que leur seul extrait baptistaire n'étant pas, à beaucoup près, dans un cas aussi favorable, parce que la déclaration portée par leur Extrait baptistaire pourroit avoir été surprise au Curé, il faut les astreindre à constater la sincérité de cette déclaration, en rapportant un certificat du Curé actuel & du Commandant de la Paroisse.

Qu'à l'égard de ceux qui n'ont aucune espèce de titres à l'appui de la possession qu'ils réclament, comme cette possession pourroit, avec

vraisemblance, être réputée clandestine, il convient de les soumettre à une preuve encore plus rigide, en exigeant d'eux, qu'outre le Certificat du Curé & du Commandant de la Paroisse, ils rapportent aussi celui du Commandant du quartier, par lesquels Certificats il sera attesté que les prétendus libres sont reconnus dans le quartier pour être libres de naissance, & y ont toujours vécu, au vu & au su du public, comme gens libres; lesquels Certificats les Curé & Commandant seront avertis par M. le Général de ne point délivrer qu'après avoir pris par eux-mêmes des informations exactes des anciens notables du quartier, desquelles informations prises il sera fait mention spéciale dans lesdits Certificats, les précautions dans ce dernier cas ne pouvant être portées trop loin contre les usurpations trop ordinaires.

L'Ordonnance ci - dessus des Administrateurs, quoique dictée par des vues de bien public, & d'après les Ordonnances précises de S. M. excita cependant les clameurs de toute la Colonie; il n'y a que trop de gens dans l'Isle qui vivent sans aucune espece de titre de l'affranchissement dont ils jouissent; il a souvent été à desirer que cet abus fût réprimé; c'étoit le but de MM. de Nozieres & Tascher dans l'exécution de ces différentes recherches. Les gens de couleur inquiétés trouverent des protecteurs qui écrivirent en Cour pour solliciter la suppression de cette Ordonnance; on fit entrevoir au Ministre que ce n'étoit qu'un prétexte de la part des Administrateurs pour exiger des sommes considérables de ceux dont les libertés seroient douteuses. Le Conseil de la Guadeloupe n'avoit enrégistré l'Ordonnance qu'avec des représentations; le résultat fut, que le Ministre crut devoir céder aux plaintes & aux cris des gens de couleur des deux Colonies; en conséquence, le 2 Semptembre 1776, le Conseil enrégistra l'Arrêt du Conseil d'Etat en cassation comme suit.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, l'Ordonnance rendue le 29 Décembre 1774 par les Commandant général & Intendant des Isles du vent, concernant les affranchis; S. M. considérant que cette Ordonnance tend à jeter le trouble & l'inquiétude parmi les gens

de couleur libres, & que les Administrateurs ont excédé les bornes de leur pouvoir, en se permettant de confirmer celles de ces libertés qui seroient douteuses. S. M. auroit jugé nécessaire de supprimer ladite Ordonnance; à quoi voulant pourvoir: oui le rapport,

Le Roi, étant en son Conseil, a déclaré nulle & de nul effet l'Ordonnance rendue le 29 Décembre 1774, par les Administrateurs des Isles du vent; ordonne, S. M. auxdits Administrateurs de tenir la main à l'exécution des Ordonnances de 1685, 1713 & 1736; enjoient en conséquence, S. M. aux Curés des Isles de ne baptiser aucun enfant de couleur comme libre s'il ne leur apparoît des Actes de liberté des meres duement autorisés; & à cet effet d'envoyer, tous les trois mois, à l'Intendant un état des enfants de couleur qu'ils auront baptisé comme libres, pour, lesdits enfants, être vendus & confisqués au profit de S. M. s'ils sont nés de meres esclaves; enjoint également aux Commandants de Milices, dans les différents quartiers des Isles, de faire arrêter tous les Esclaves affranchis sans permission des Administrateurs; pour être pareillement confisqués & vendus au profit de S. M.

Le Roi, dans les instructions données aux Administrateurs en 1777, s'exprime ainsi:

L'Affranchissement est une suite de l'esclavage; le bon ordre exige qu'il ne soit permis qu'avec discrétion: il convient sans doute d'offrir l'attrait de la liberté au zele & à l'attachement des Esclaves pour leurs maîtres; mais elle n'est souvent que le prix de la débauche & du concubinage; & aux inconvénients du scandale se joint le danger de multiplier les paresseux & les mauvais sujets. Les Administrateurs doivent donc être attentifs à n'accorder la permission d'affranchir que pour des causes bien légitimes; & afin qu'ils ne soient point trompés sur les motifs, S. M. leur enjoint de prendre, sur les demandes qui leur seront faites, l'avis du doyen par écrit, & du Procureur - Général au Conseil souverain;

& qu'ils en fassent mention dans la permission qu'ils délivreront.

Les Reglements faits sur cette matiere assujettissent les Maîtres à assurer la subsistance aux affranchis ; cette obligation , généralement appliquée , tourneroit en abus , si l'affranchi est en état de gagner sa vie ; il ne faut pas le soustraire au besoin du travail , & le livrer à la paresse par l'assurance d'une pension ; ce secours doit être réservé aux vieillards , & aux valétudinaires. Les Administrateurs observeront en conséquence de n'accorder aucune permission qu'autant que la subsistance sera assurée en cas de vieillesse , d'infirmité , ou de maladie passagere , & l'Acte en sera annexé à la permission. S'il est encore jugé nécessaire d'obliger les Maîtres à payer une somme convenable pour obtenir la liberté d'affranchir , elle sera proportionnée à ses facultés , & aux motifs de l'affranchissement ; & l'application , ainsi que le montant , en seront spécifiés dans la permission accordée.

L'Obligation du Gouvernement , de subordonner la liberté à l'avis du doyen & du Procureur-Général du Conseil , n'est plus qu'une obligation illusoire. Lorsque l'avis de ces deux Magistrats se trouve contraire , les Administrateurs laissent de côté les raisons qu'ils objectent , & ne refusent jamais la liberté qu'on leur demande. Ainsi donc l'intention de S. M. ne se trouve pas remplie , & l'abus se perpétue.

Telles sont toutes les loix concernant les affranchissements qui ont toujours eu pour but de prévenir les moyens illicites employés , ou à employer par les Esclaves , pour se procurer leur affranchissement. Ces moyens étoient le concubinage des Maîtres avec leurs Esclaves , ou leur attachement pour les enfants provenus d'un pareil commerce , & l'argent que l'Esclave offre ordinairement à son Maître pour se racheter lui même.

Le Législateur n'a pas remédié à des abus aussi considérables ; ils existent encore , & on y a ajouté une taxe pour chaque permission d'affranchir ; ce qui est évidemment contraire à l'esprit de la

la loi des affranchissemens. Cette taxe a été imposée sans ordre apparent de S. M.; elle n'a été approuvée dans aucun temps; elle est nulle, injuste, & par conséquent abusive. Quel est le but que se proposoit le Gouvernement en imposant ces fortes de taxes sur les libertés? C'étoit assurément de diminuer le nombre des affranchissemens, par le prix imposé à la permission d'affranchir: or, il est prouvé que ces taxes sont nulles, parce que si quelqu'un veut affranchir son Esclave pour services qu'il lui a rendu, cette taxe ne l'empêchera pas de faire une action généreuse; s'il veut affranchir sa concubine, ou son enfant mulâtre, il ne balancera pas à faire à sa passion un sacrifice de plus; si enfin son Negre se paye, il exigera de lui une rançon plus considérable. Voilà donc cette taxe inutile; j'ai dit qu'elle étoit de plus injuste, en ce qu'elle est arbitraire, & qu'elle dépend uniquement du plus ou du moins d'accès qu'on trouve auprès des chefs; & quiconque connoît les Colonies, sait qu'il n'y a que ceux qui n'ont aucune espece de crédit auprès du Gouvernement qui soient soumis à la taxe pour les libertés qu'ils veulent avoir. Tout homme en place les obtient toujours gratuitement.

Il est, je pense, de la justice de S. M. de supprimer toutes les taxes quelconques sur les libertés, il n'en doit être imposé aucune: si la liberté est juste, si elle est demandée pour des motifs légitimes, elle doit être accordée gratuitement, c'est au moins l'intention du Souverain dans les diverses Ordonnances qu'il a rendues à ce sujet. Si au contraire les motifs sur lesquels on s'appuye sont injustes & illicites, l'affranchissement ne doit être accordé d'aucune maniere, parce qu'il ne doit pas être permis dans un Gouvernement policé de récompenser le vice: or, l'espoir de la liberté engage presque toujours les Négresses à se prêter aux foiblesses de leurs Maîtres; cet espoir les excite au libertinage; & il est odieux qu'une cause aussi vile soit celle de leur félicité.

Les libertés devroient être singulierement restreintes, sur - tout

dans les Colonies, où le spectacle des Negres affranchis est dangereux pour ceux qui sont esclaves ; & comme il n'y a rien de si précieux que la liberté , il n'y a sorte de mauvaise industrie que les Esclaves n'emploient pour se la procurer , lorsqu'ils savent que leurs Maîtres y mettront un prix ; de là résultent les plus grands désordres.

Si la liberté est pour un Esclave la plus grande récompense qu'on puisse imaginer , il faut convenir que les raisons pour lesquelles il doit être permis d'affranchir son Esclave doivent être restreintes au seul motif de services signalés rendus , soit au public , soit à leurs Maîtres. Je dis services signalés , parce qu'il faut bien les distinguer d'avec les services ordinaires que rendent journellement des Negres qui , après avoir bien servi leurs Maîtres pendant 20 ou 30 ans , trouvent dans la reconnoissance de ces mêmes Maîtres , & dans la vie douce qu'ils menent auprès d'eux , une récompense assez considérable de leurs services.

Les affranchissemens , comme je l'ai déjà dit , sont abusifs & dangereux dans une Colonie où il est à craindre que la race des affranchis ne devienne plus étendue que celle des blancs. Les services pour lesquels on doit affranchir son Esclave doivent être considérés suivant les moyens , les circonstances. On ne doit jamais perdre de vue , que si la politique ou l'humanité oblige de consoler les Esclaves & de les porter au bien , par l'espérance du don de la liberté , la nécessité de la culture exige d'un autre côté que le Législateur mette des bornes à la bienfaisance des Maîtres.

Une condition essentielle des affranchissemens doit être de pourvoir à la subsistance de l'affranchi , soit par une pension viagere , soit par la délivrance d'une somme qui puisse lui procurer un genre d'occupation quelconque ; mais cette condition ne doit pas être applicable à tous les affranchissemens. S. M. n'a ordonné cette pension que pour les vieillards & les valétudinaires , parce qu'on sent aisément que la liberté seroit une charge pour cette classe dernière ;

il deviendroit nécessairement voleur , & ses liaisons récentes avec les Esclaves lui en faciliteroient les occasions & les moyens.

Il me reste actuellement à considérer par qui l'affranchissement doit être accordé. L'Ordonnance de 1685 avoit permis aux Maîtres d'affranchir leurs Esclaves par tous actes, soit entre-vifs, soit à cause de mort. L'Ordonnance de 1713 a subordonné cette condition à la ratification expresse des Général & Intendant ; Ces deux formes d'affranchissement sont vicieuses ; la première, par les abus qui en résulteroient ; la seconde, en ce que les Général & Intendant ne sont pas à même d'approfondir si les motifs de cette liberté sont véritables ou non. Je serois d'avis que les libertés ne pussent s'accorder que par un Arrêt du Conseil, après une information juridique de la légitimité des services de celui pour lequel on réclame cette liberté. Le Procureur - Général seroit partie contradictoire dans cette occasion, & la question seroit délibérée au Conseil à la pluralité des voix, pour être ensuite accordée ou rejetée, si lieu y a : alors il ne seroit plus à craindre que le nombre considérable de Juges qui siegent au Conseil se laissassent prévenir par des raisons spécieuses, des motifs vicieux : membres d'un pays dont le sort les intéresse à tant de titres ; ils connoissent l'abus des affranchissemens, & ne souffriroient pas qu'il s'en accordât légèrement.

### *Premier Huissier du Conseil.*

La charge de premier Huissier au Conseil a été long - temps la récompense de celui des Huissiers qui se comportoit le mieux ; on en trouve la preuve dans l'Arrêt qui suit du premier Juillet 1714.

Sur la remontrance faite au Conseil par le Procureur - Général du Roi, de la nécessité qu'il y a de nommer l'un des Huissiers pour faire les fonctions de 1er Huissier, Mathurin Gouraud, l'ancien d'iceux, étant incapable de servir à cause de ses infirmités & de son grand âge, & ayant proposé le nommé Durand comme un des plus anciens &

des plus capables pour remplir cette place,

Le Conseil a nommé & choisi ledit Durand pour faire les fonctions de premier Huissier, jusqu'à ce qu'il ait plu à S. M. d'y pourvoir, l'a exempté du service ordinaire, lui a ordonné d'être exact à toutes les assemblées & cérémonies du Conseil, & à tenir la main à ce que les autres Huissiers soient assidus à leurs corvées, suivant l'ordre du tableau, qui sera arrêté à toutes les séances de Janvier par le Procureur - Général.

Le 6 Mars 1727 S. M. commit Louis le Roy, l'un des Huissiers du Conseil, pour exercer la charge de premier Huissier.

Le 8 Mai 1731 le fils de celui-ci, nommé Joseph le Roi, déjà Huissier, fut reçu premier Huissier sur une commission du Gouvernement, qui fut ensuite confirmée par un ordre du Roi.

Le sieur Delor, Huissier, le remplaça; le 5 Janvier 1775 M. le Comte de Nozieres, Gouverneur général, ayant représenté au Conseil, que le sieur Berthelot, un de ses Secretaires, lui avoit témoigné qu'il désireroit obtenir la survivance de la charge de premier Huissier, que la satisfaction qu'il avoit des services dudit sieur Berthelot auprès de lui l'engageoit à prier le Conseil d'avoir égard à sa demande, autant qu'elle n'auroit point d'inconvénient.

Le Conseil, voulant donner à M. le Général des preuves de son attachement pour lui, & de la satisfaction qu'elle a de trouver l'occasion de faire quelque chose qui lui soit agréable, a arrêté, que la survivance de l'office de premier Huissier seroit accordée au sieur Berthelot, & que les Général & Intendant seroient priés de lui en faire expédier la commission.

Le sieur Berthelot fut reçu en cette qualité; mais il s'en vit frustré peu de temps après par un Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel S. M. considérant que la nomination aux places d'Huissiers dans les Colonies n'appartient qu'à elle seule, & que les Conseils Supérieurs, qui n'ont pas même la faculté de pourvoir provisoirement à ces places, ont encore moins celle d'en accorder la survi-

vance; que conséquemment le Conseil de la Martinique a excédé les bornes de son pouvoir, en ordonnant que la survivance de la charge de premier Huissier seroit accordée au sieur Berthelot. S. M. ayant jugé nécessaire, pour le maintien de son autorité, de réprimer une entreprise de cette nature, a cassé & annullé l'arrêté du Conseil, lui faisant défenses d'en faire de semblables à l'avenir.

Le sieur Delor, qui étoit pourvu de la charge de premier Huissier, vint à mourir en 1778; alors le Conseil crut devoir solliciter de MM. les Général & Intendant, que cette charge, qui n'avoit jamais été occupée que par des Huissiers, le fût dorénavant par des gens d'une naissance honnête, & qu'elle eût la même considération que dans les Cours Souveraines du Royaume; en conséquence ces MM. y nommerent le sieur Double: le Ministre, par des raisons qui n'ont jamais été bien connues du Conseil, n'approuva pas cette nomination, & écrivit de choisir, de concert avec le Conseil, celui des Huissiers qu'on en croyoit le plus digne.

Le Conseil crut devoir renouveler sa demande, à l'effet de distinguer & de relever cette charge; & le Ministre enfin accéda à cet arrangement, & soucrivit au vœu du Conseil, en accordant les provisions de cette charge au sieur Devalle de Luqui, qui en remplit aujourd'hui les fonctions.

Les droits du premier Huissier n'ont été réglés pour la première fois que le 5 Mai 1746 par un Arrêt du Conseil.

Lors de l'établissement de la bourse commune, il lui a été fixé une somme de 3000 livres à recevoir des Huissiers de toutes les Jurisdiccions, par une répartition égale entr'eux; quant aux autres émoluments de sa place, ils ont été réglés par le tarif de 1771.

Il a inspection sur les Huissiers, & il peut, quand bon lui semble, aller visiter les livres, & voir si tout se passe en regle dans les bourses communes des différentes Jurisdiccions.

*Huissiers. Reglement à leur sujet. Leur police.*

Le Conseil souverain, jaloux de tenir toutes les parties de la Justice dans un équilibre parfait, a de tout temps contenu les Huissiers dans des bornes sévères, & leur a souvent prescrit des loix dans les fonctions de leur état.

Leur création remonte à l'établissement de la Justice dans la Colonie; ils ont été long-temps à la nomination du Conseil; ce n'est qu'en 1680 que le Roi donna pouvoir à l'Intendant de commettre à ces charges; nous nous bornerons à citer les reglements qui les concernent.

Le 13 Novembre 1719 le Conseil ordonna, qu'à l'avenir les Huissiers se tiendroient hors de la portée de la voix, lors qu'on ira aux opinions, & feront retirer les parties, sous peine de trois jours de prison, & de 25 livres d'amende pour la premiere fois, & de cassation en cas de récidive.

Par Arrêt du 10 Juillet 1725 le Conseil fixa le nombre des Huissiers à trente, pour toute l'étendue de l'Isle, savoir; 12 pour la Jurisdiction de Saint Pierre, 12 pour celle du Fort Royal, & 6 à la Trinité.

Le 4 Juillet 1769, sur la Requête des Avocats & Procureurs au Conseil, intervint Arrêt, qui fit défenses aux Huissiers de faire aucune signification quelconque, quand même les pieces à signifier seroient signées des parties, à moins qu'elles ne leur soient remises par les Avocats & Procureurs, ayant serment en Justice;

Le tarif de 1771 leur a fixé leurs droits en l'année 1766; les Huissiers de la Jurisdiction de Saint Pierre présenterent Requête, tendante à ce qu'il leur fût permis de se réunir en corps, & de former entr'eux une bourse commune de leurs droits & salaires.

Cet établissement sembloit promettre une infinité d'avantages pour l'utilité publique, & le bon ordre qui devoit en résulter pourré

sulter pour la discipline d'Officiers qui avoient besoin d'être soumis à une inspection très rigide, en conséquence le Conseil se déterminâ à autoriser cette bourse commune; il fut en conséquence le 7 Mars 1766 rendu Arrêt, qui fixa les Statuts par lesquels elle devoit être régie.

Des motifs si sages auroient dû assurer la durée de cet établissement; mais à peine fut-il formé, qu'il éprouva dès sa naissance les plus violentes contradictions. Un des Huissiers de St. Pierre, qui n'avoit pas voulu souscrire la Requête présentée par ses confrères, forma opposition à l'Arrêt: cette opposition d'un particulier eût sans doute fait peu d'impression; mais pour lui donner plus de force, on fut l'étayer des plaintes du public, à qui l'on exagéra quelques inconvénients, qui, à la vérité, n'avoient pas été prévus, & qui pouvoient résulter de la rédaction des premiers Statuts. Tous ces moyens furent mis habilement en œuvre, & eurent le succès qu'on en desiroit: la bourse commune fut détruite, & rentra dans le néant par un nouvel Arrêt du 12 Juillet 1766. Bientôt les abus se multiplièrent, & firent sentir plus que jamais la nécessité de cet établissement. Le Conseil fut fatigué des contestations continuelles qui s'élevoient entre les Procureurs & les Huissiers sur la distinction de leurs fonctions. Frappé de tous ces désordres, il voulut en découvrir la source, & il reconnut bientôt qu'il n'y en avoit point d'autre que la dépendance servile à laquelle les Huissiers étoient assujettis par leur état; & il fut convaincu que l'unique moyen d'y remédier étoit le rétablissement de la bourse commune. Il apprit en même temps que ce même établissement existoit à St. Domingue & à la Guadeloupe, qu'il y avoit été, comme dans la Colonie, combattu dans son principe par des contradictions de tout genre; mais que la fermeté des Conseils les avoit reprimées, & avoit assuré l'existence de cet établissement, dont on retiroit de très-grands avantages.

Déterminé par ces exemples, le Conseil crut devoir employer son autorité pour renouveler en cette Isle ce même établissement.

& pour lui donner une consistance plus solide que celle qu'il avoit lors de sa premiere formation , il s'attacha à prévoir , autant qu'il lui seroit possible , tous les inconveniens qui pouvoient y porter obstacle , & à y remédier. Le Procureur - Général fut chargé de former un nouveau projet de Statuts , qu'il remit sous les yeux du Conseil , lorsqu'il l'eut achevé ; & il pensa sagement être. Parvenu à établir , dans la nouvelle bourse commune qu'il proposoit , un ordre si exact , qu'il ne pourroit plus y avoir lieu à aucun abus ; & il faisoit voir dans son travail , que quant aux avantages qui naîtroient de cet établissement , ils étoient des plus frappants. D'un côté les Huissiers , que cette formation tiendrait sous l'inspection continuelle des Administrateurs , & des Officiers des Jurisdicions , se trouveroient assujettis à un ordre & à une discipline qui préviendroient les écarts auxquels plusieurs d'entr'eux étoient sujets à se livrer. Le Bureau deviendrait en même temps une étude , dans laquelle ils se formeroient & s'instruiraient de toutes les fonctions de leur état ; on parviendrait par là à avoir des sujets instruits , & bien réglés dans leur conduite.

D'un autre côté le service public seroit fait avec plus d'exactitude ; les particuliers y trouveroient aussi de très - grands avantages , non seulement dans la plus prompte expédition des affaires , mais plus encore dans la sûreté des sommes qui seroient touchées par les Huissiers , dont ils seroient tous solidairement responsables , ainsi que des dommages-intérêts qui pourroient résulter des nullités des procédures.

D'après cette remontrance du Procureur - Général , le Conseil , après une sérieuse délibération , crut qu'il étoit avantageux d'établir cette bourse commune ; en conséquence , par Arrêt du 10 Mai 1771 , il en ordonna l'établissement , & prescrivit la forme & l'ordre dans lequel devoit être régie cette bourse commune. Son Arrêt à ce sujet ne laisse rien à désirer sur tous les avantages que devoit procurer cet établissement.

Les Procureurs, dont cet établissement diminue la fortune, ont, dans tous les temps, fait tout leur possible pour l'anéantir & le faire supprimer: ils ont, à cet effet, présenté plusieurs Requête au Conseil; mais en dernier lieu, le 6 Novembre 1778, il leur a été fait défenses de présenter à l'avenir de pareilles Requête, sous telle peine qu'il appartiendroit.

Il est bien à désirer que cet établissement puisse subsister tel qu'il a été formé, & qu'il est régi aujourd'hui: il intéresse le bien public & l'avantage de tous les particuliers.

Le 8 Nov. 1777 le Conseil ordonna qu'à l'avenir les Huissiers pourvus de commissions seroient gagés pendant six mois, qu'après l'expiration de ce terme, les Huissiers seroient examinés par les Juges des Juridictions, sur les différentes parties de leur état, lesquels leur feront dresser quelques Actes de leur ministère; que ceux qui seront trouvés capables, seront renvoyés, par un Procès verbal dressé à cet effet sans frais, à partager le profit des bourses communes: mais que ceux qui seront jugés incapables, seront renvoyés à un temps éloigné à l'arbitrage des Juges, pour subir un nouvel examen, & continueroient d'être gagés à raison de 150 liv. par mois.

Le Conseil ne fit en ordonnant cet examen que renouveler l'Ordonnance que le Gouvernement avoit cru devoir rendre à ce sujet le 5 Mai 1767.

*Mr. DUQUÊNE, Gouverneur, Lieutenant - Général.  
Serment qu'il fait prêter à tous les Etats.*

M. Duquêne, chef d'Escadre des Armées Navales, fut nommé pour remplacer M. de Phelypeaux: il arriva dans l'Isle le 7 Novembre 1714: il n'y eut point d'assemblée extraordinaire du Conseil à son occasion, il ne fut visité par cette Compagnie que le premier Janv. 1715. Le Conseil fut reçu chez M. le Général avec les cérémonies

ordinaires, la compagnie des Gardes en haye dans leur salle ; M. d'Hauterive , Procureur - Général , fit le compliment d'usage , & le Corps fut reconduit après par M. le Général lui-même jusqu'à la porte , & salué en sortant de sept coups de canon.

Le lendemain le Conseil enrégistra les provisions de Gouverneur , Lieutenant - Général des Isles Françaises du vent de l'Amérique , que lui avoit accordé S. M. Il est à remarquer que M. le Marquis Duquêne est le premier Gouverneur général des Isles du vent ; tous ses prédécesseurs l'étoient de toutes les Isles Françaises de l'Amérique , dont la Martinique se trouvoit alors la Capitale. En 1715 le Gouvernement de St. Domingue commença d'être séparé , & de former un commandement distinct.

Le 10 Janvier 1715 le Conseil , extraordinairement assemblé au Palais , a prêté le serment qui suit à Mr. Duquêne , le Conseil étant debout , & la main droite levée.

Vous jurez , & promettez à Dieu de bien & fidelement servir le Roi dans la fonction de vos charges ; & que s'il vient quelque chose à votre connoissance qui soit contre le service du Roi de m'en avertir ; & en cas qu'il n'y fût par moi remédié , d'en donner avis à S. M. comme aussi de garder une justice exacte , & de la rendre avec toute la diligence & intégrité que vous devez , sans acception de personne.

Tout le Conseil a répondu , nous le jurons.

Le 12 Mars suivant , M. le Général , ayant fait assembler les trois Etats de l'Isle par députés , les serments qui suivent ont été prêtés dans la maison du Roi au Fort Royal , M. Duquêne assis dans un fauteuil.

Les Ecclésiastiques , par les RR. PP. Gombaud , Vidaud & Alexandre , Supérieurs généraux des Missions des Jésuites , Jacobins & Capucins , la main sur le livre des Evangiles , & debouts.

Vous jurez & promettez à Dieu de travailler de tout votre pouvoir au maintien de la Religion Catholique , Apostolique & Ro-

maine, de l'avancer autant que vous pourrez par vos exemples & par vos soins, d'être fideles au Roi, comme vous y êtes obligés, & de m'avertir par les voies permises s'il venoit à votre connoissance qu'il se fit quelque chose contre le service ou la personne de S. M. vous jurez cela, non seulement pour vous en particulier, mais aussi pour tous ceux que vous représentez; & les RR. PP. ont répondu, nous le jurons.

Pour la Noblesse, par une infinité de Gentilshommes rassemblés, l'épée & à genoux, sur un tapis de Turquie, la main droite levée:

Vous jurez & promettez à Dieu de bien & fidelement servir le Roi, de verser tout votre sang comme de bons & vrais Gentilshommes doivent faire pour le service de S. M. & celui de l'Etat; & que s'il vient quelque chose à votre connoissance qui puisse être contre le service ou la personne de S. M. vous m'en avertirez.

Tous ces Messieurs ont répondu, nous le jurons.

Pour le tiers Etat, par deux députés de chaque Compagnie de Milice, à genoux, la main droite levée:

Vous jurez & promettez à Dieu de bien & fidelement servir le Roi sous mon autorité, & de m'avertir s'il se passoit quelque chose à votre connoissance contre le service ou la personne de S. M. vous jurez cela non seulement pour vous, mais pour tous ceux que vous représentez.

Tous les députés ont répondu, nous le jurons.

Ensuite tous les députés, tant Religieux, Nobles, que du tiers Etat, en ont signé le Procès-verbal, qui a été enregistré & déposé au Greffe du Conseil à la diligence de M. d'Hautherive, Procureur-Général, qui a assisté M. le Général dans cette cérémonie.

*Cas de duel appartient aux Juges des lieux.*

Le 2 Janvier 1715 le Conseil enrégistra la lettre qui suit de M. de Pontchartrain, en date du 23 Août 1714.

„ S. M. n'a point approuvé que M. de Boisfermé se soit mêlé de  
 „ l'affaire qui est arrivée d'un soldat de la garnison tué en duel par  
 „ le Chirurgien du Navire la Perle de la Rochelle, & qu'il se soit  
 „ saisi des effets de ce soldat; il doit savoir, que le cas de duel  
 „ regarde la Justice ordinaire, & qu'il est défendu au Conseil de  
 „ guerre d'en connoître: je lui ai écrit de remettre le produit de ces  
 „ effets conformément à l'Arrêt rendu par le Conseil Supérieur à  
 „ ce sujet. Vous ne m'avez point marqué si ce Chirurgien a été  
 „ arrêté, ni ce qu'il est devenu; prenez la peine de le faire „

Pour entendre ce que dessus, il faut savoir que le 4 Janvier 1713 parut au Conseil un procès criminel contre Louis Paulin, Chirurgien du Navire la Perle de la Rochelle, accusé d'avoir tué en duel le nommé Lacroix, Chirurgien frater de la Compagnie du Chevalier de Longvilliers. Comme c'étoit un soldat, M. de Boisfermé, Commandant au Fort Royal, crut être en droit de se saisir de ses effets; ce qui obligea le Conseil, en prononçant la confiscation des biens dudit Lacroix, d'ordonner qu'à la diligence du Procureur - Général, les deniers provenant de la vente des effets dudit Lacroix, faite par autorité militaire sur les ordres du sieur de Boisfermé, seroient remis, par les dérempteurs, au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, avec les autres effets saisis, & annotés sur lesdits Lacroix & Paulin.

Sur le refus fait par le sieur de Boisfermé, de remettre lesdits effets, le Conseil crut devoir s'adresser au Ministre, qui écrivit la Lettre que nous venons de voir.

*Demande, par sa Majesté, d'un Oâtroi à la Colonie. Convocation générale de toute l'Isle à ce sujet. Les habitants réglent la perception de cet impôt, en ordonnant des remontrances.*

Le 16 Janvier 1715, sur la remontrance du Procureur - Général, le Conseil ordonna l'enrégistrement d'une lettre de M. de Pontchartrain, écrite à MM. Duquêne & Vaucreffon, en date du 23 Août 1714.

Par cette lettre M. de Pontchartrain expliquoit la nécessité qu'il y avoit d'accorder cet Oâtroi, tant pour le paiement des troupes, que pour finir les fortifications, & prévenir les objections qu'on pourroit y faire, il proposoit l'exemple de St. Domingue, qui s'étoit déjà soumise à cette imposition, quoique les habitans ne soient ni si riches ni si bien établis que ceux des Isles du vent; qu'il étoit vrai que les habitants de St. Domingue ne payoient point de Capitation, mais qu'ils étoient sujets à entretenir des Curés & des Eglises, & au paiement de deux sols pour livre sur chaque livre d'indigo embarqué pour France.

Sur cette Lettre MM. Duquêne & Vaucreffon convoquerent une assemblée générale par députés des Paroisses: le Conseil fut aussi assemblé, & sur les propositions de cet Oâtroi, il fut délibéré:

1°. Que, malgré les effets d'une longue guerre, le nombre d'enfants dont les familles sont chargées, les dettes dont elles sont obérées & écrasées; malgré aussi les malheurs causés depuis quinze mois par l'ouragan, qui a ravagé toutes les plantations, pour se conformer aux intentions de S. M. & donner des marques sensibles de leur zele & de leur fidélité, les habitants se soumettent à l'Oâtroi de 200,000 liv. par an, & que l'imposition & la levée s'en fassent comme il suit.

2°. Que cet Oâtroi soit levé sur toutes les Isles du vent , chacune à proportion de ses forces & de ses charges, par MM. les Général & Intendant, avec un Syndic de chaque Paroisse, & que cette imposition sera faite, savoir, les habitants par tête de Neg es payant droit, & les Négociants, & gens aisés, à proportion de leurs facultés & de leur industrie; ce qui sera connu par un député de leur Corps, qui assistera à l'imposition.

3°. Que les habitants, & autres, se choisiront entr'eux des Syndics, dont les privilégiés seront exempts, à moins qu'ils n'acceptent volontairement, tant pour l'imposition que pour la recette; un par chaque Paroisse, nommé, à la pluralité des voix tous les ans, à une assemblée, qui se fera le jour de Noel, & les Négociants; un par chaque Régiment, lequel ils nommeront en même temps, afin de travailler à l'imposition au commencement de chaque année.

4°. Que la somme à laquelle chacun sera taxé sera payable en trois paiements égaux, l'un au premier Avril, l'autre au premier Août, & le dernier au premier Décembre, & porté par chaque habitant au Syndic, afin qu'il puisse avoir fait sa remise au Syndic général le 15 dudit mois.

5°. Qu'il sera choisi, par les habitants & marchands, un Syndic général par la voix des Syndics des Paroisses, en présence & de l'agrément de MM. les Général & Intendant.

6°. Les Syndics particuliers donneront avis au Syndic général de ceux qui auront manqué au paiement; & sur la représentation du Syndic général, il y sera sommairement pourvu par l'Intendant.

7°. Les habitants & marchands seront déchargés de leur paiement sur le récépissé du Syndic particulier, & ceux-ci sur le récépissé du Syndic général, qui rendra compte à l'Intendant, sans avoir besoin d'un trésorier.

8°. L'état de répartition sera arrêté tous les ans par les Général & Intendant, en présence des Syndics général & particuliers.

9°. Si les sommes fournies pour l'Oâtroi d'une année n'étoient

pas entièrement consommées par les dépenses de la même année, l'excédant servira pour l'année suivante, & l'imposition en sera diminuée d'autant.

10°. Le Syndic général rendra compte de sa recette & dépense devant MM. les Général & Intendant, le Conseil Supérieur & les Syndics; à la séance de Janvier il lui sera payé, pour tous frais & appointements, la somme de 3000 liv. & aux Syndics particuliers 300 liv.

11°. Attendu que le jour fixé pour la nomination des Syndics est passé, & qu'il est nécessaire de travailler incessamment à cette répartition, les soussignés, pour donner d'autant plus des marques de leur zèle pour obéir aux ordres du Roi, sont convenus de nommer présentement, savoir;

*Pour Syndic général, M. Marin.*

*Pour Syndics particuliers,*

<i>Paroisses,</i>	<i>Messieurs.</i>	<i>Paroisses,</i>	<i>Messieurs,</i>
St. Pierre,	de Laitre.	Ances d'Arlets, . . . . .	Plejot.
Mouillage, . . . . .	Chabert.	Diamant, . . . . .	Paschal Roblot.
Carbet, . . . . .	Kouane.	Ste Luce, . . . . .	Olivier.
Cafe Pilote, . . . . .	de la Haye.	Riviere Pilote, . . . . .	Duval de Grenonville.
Fort Royal, . . . . .	Chauchat.	Cul-de-sac Marin, . . . . .	Hénault.
Lamentin, . . . . .	Pain.	François, . . . . .	Dupleffis.
Trou - au - chat, . . . . .	Chefnelong.	Robert, . . . . .	Ménaut.
Cul de-sac à vaches, . . . . .	Affier.	Trinité, . . . . .	St. Aroman.
Marigot, . . . . .	Desmassias.	Ste Marie, . . . . .	Birot.
Grand anse, . . . . .	Dubreuil.	Macouba, . . . . .	Dujardin.
Basse pointe, . . . . .	Leyritz.	Prêcheur, . . . . .	Sebastien le Roy.

*Syndics pour les Négociants.*

Régiment de Jorna , MM. Haillet & Simon.

Régiment de la Touche , M. Ramée.

Régiment de Collart , M. Gervais.

Régiment de Survilliers , M. Roux.

Tous les susnommés recevront l'Acte de leur nomination , & l'ordre de MM. le Général & Intendant pour le jour de leur assemblée en ce Bourg.

*Suivent les remontrances au sujet de l'Octroi ci - dessus.*

Par ces remontrances les habitants se soumettent , non seulement à payer l'Octroi , mais encore à toutes les charges imposées actuellement sur l'état du Domaine ; & pour venir au fait , ils exposent que le Domaine d'Occident a été établi en droit de Capitation , d'entrée & de sortie pour supporter les dépenses des appointements & pensions des Officiers Majors , Curés & autres dépenses qui ne sont point comprises dans l'état de celles pour lesquelles l'Octroi vient d'être consenti , & les habitants consentent de se charger de cette augmentation , moyennant l'extinction de la ferme du Domaine d'Occident.

Que cette ferme ne tient compte à S. M. que de 36 , 000 liv. & que les dépenses , dont ils offrent de se charger , montent à plus de 66000 liv.

Qu'ils offrent de donner les 36 , 000 livres , qui est le prix de la ferme ; & en cas de dédommagement au Fermier pour la non jouissance de son bail , ils lui payeront 24 , 000 livres par an , qui est l'excédant de 36 , 000 livres jusqu'à 60 , 000 livres , comme le Fermier avoit ci - devant sous - fermé aux sieurs Duplessis & Erard.

Que

Que si le Fermier objectoit, qu'ayant essuyé plusieurs années de guerre, il a fait des pertes sur sa ferme, S. M. peut ordonner qu'il rendra compte de Clerc à Maître, & Elle verra que bien loin d'y avoir perdu, il a fait des profits considérables.

Quant à ce que S. M. a eu la bonté de dire de l'Isle Saint Domingue, & de l'équilibre qu'elle veut mettre dans ces Isles, les habitants des Isles du vent la supplient d'observer, que les droits qu'ils payent au Fermier du Domaine sont plus forts des trois quarts que les dépenses des Curés, & les deux sols pour livre de l'indigo; que les habitants de Saint Domingue ont pour un prix très-médiocre les chevaux & bœufs nécessaires pour la Fabrique de leurs denrées, savoir, 45 livres les chevaux, & 25 livres les bœufs, & qu'ils ne font aucune dépense pour la nourriture & entretien de leurs Negres; au lieu qu'aux Isles du vent, les chevaux coutent 500 liv. & les bœufs 250 liv., & que la nourriture des Esclaves conforme presque le tiers du revenu, sans compter les ouragans auxquels les Isles du vent sont très-sujettes; au lieu que celle de Saint Domingue en a presque toujours été exempte.

La plantation des cacoyers, qui sont un grand objet aux Isles du vent, & qui sont très-sujets à être détruits par les ouragans, est encore un malheur auquel Saint Domingue n'est pas sujet, n'ayant point de cacao. La facilité qu'ont les habitants de Saint Domingue de réparer la perte de leurs bestiaux, & les difficultés qu'on a dans les Isles du vent dans un pareil malheur, le secours que trouve Saint Domingue dans le droit de boucherie, qui lui procure plus de 20,000 livres, ce qui est impraticable aux Isles du vent; toutes ces réflexions faites, indépendamment de l'état malheureux où se trouvent les habitants des Isles du vent, tant par rapport au grand nombre de leur famille, qu'aux dettes considérables qu'ils ont été obligés de contracter par les mauvais temps, & les autres malheurs qu'ils ont essuyé depuis plusieurs années; & de ce que les especes d'or & d'argent commencent à manquer aux

Isles , soit par la diminution du commerce de France & interdiction du commerce de la côte d'Espagne , soit par les défenses de S. M. d'y en apporter , ils osent espérer , de la bonté de S. M. que se chargeant encore de toute la dépense actuelle de ces Isles , elle voudra bien leur ôter la ferme du Domaine d'Occident , dont , à ce moyen , ils se rendront leur propre Fermier envers lui , & dont , tout au plus , il n'y aura que l'avidité de quelque partisan qui pourra se plaindre , puisqu'en payant seulement , par ce Fermier , 36 , 000 livres à S. M. il perçoit des habitants de ces Isles par chaque année , savoir :

La Martinique , en droit de Capitation & de poids de sucre effectif , 700 , 000 livres , qu'ils ont vendu l'année dernière 1714 , en argent , à 14 livres le cent.

font . . . . .	98 , 000 liv.
Droit de Capitation en argent . . . . .	40 , 000 liv.
Droits d'entrée . . . . .	10 , 000 liv.
Droits d'un pour cent de fabrique , . . . .	3 , 000 liv.

La Guadeloupe , depuis le commencement du bail , a rendu . . . . . 40 , 000 liv.

La Grenade est sous fermée 4000 livres en la régissant . . . . . 10 , 000 liv.

Marie - Galante , est exempte de droits pour 4 ans ; mais quand elle payera , elle rendra pour le moins autant que la Grenade . . . . . 10 , 000 liv.

---

*TOTAL de la recette.* . . . . . 221 , 000 liv.

---

Sur quoi le Fermier ne payant au Roi que 36 , 000 livres de ferme , & en frais de régie tout au plus 15 , 000 livres , il reste de profit aux partisans 160 , 000 livres , profit qui n'entre point dans les coffres du Roi.

Les habitants des Isles du vent esperent , de la bonté du Roi ,

qu'il aura égard aux présentes remontrances, d'autant plus que cela ne fera aucune diminution aux droits d'entrée de son Royaume sur les denrées fabriquées dans ces Isles, puisqu'elles y entreront également ; & , faisant droit sur la très - humble demande que les habitants lui font , de consentir qu'ils se chargent à l'avenir de toutes les dépenses actuelles des Isles du vent, ils soient déchargés du Domaine , & de toutes vénalités de charges. Signés , de Surveilliers, la Touche , Collart , de Rouilles , Moyencourt , Duprey , Giraud , d'Orzon , R. Haillet , Pocquet fils , Hachaert , Giraud , Dorfol , de Bourhé , Descasseaux , Cornette de Saint Cyr , Dorange , Henry , de Montaval , de Lestibaudois , E. Huc , Arbouffet , Rienet , Duval de Grenonville , Duplessis , Olivier , Chabert , Dubois , Crochemore , Goguet , Desfontaines , Larenage , Giraud de Cursol.

Les difficultés qu'on trouva à lever cet Oétroi furent cause que le Gouvernement chercha d'autres moyens : à cet effet l'Intendant convoqua un Conseil extraordinaire ; sur une lettre qu'il avoit adressée au Conseil pour lui proposer un nouveau reglement , le Conseil lui répondit , que s'étant fait rapporter ce qui avoit été enregistré au sujet de l'Oétroi, il a remarqué que l'intention de S. M. étoit que les habitants eussent la liberté de choisir eux mêmes les moyens de trouver les fonds pour la dépense des Isles , & la manière de les percevoir ; qu'en changeant cette délibération , il paroîtroit que l'intention du Roi ne seroit plus suivie , & qu'on ôteroît au peuple la liberté que le Souverain avoit cru devoir lui accorder ; ce qui seroit d'une conséquence extrême ; qu'il seroit mieux de communiquer ce nouveau projet à toutes les Paroisses , & leur demander là - dessus leur avis. Qu'au surplus , le Conseil ne savoit pas s'il pourroit enregistrer aucun reglement à ce sujet , que les peuples ne fussent entendus , conformément à l'intention de S. M.

Le 2 Septembre 1715 on enrégistra l'ordre donné par M. de Vaucresson pour l'assemblée extraordinaire du Conseil , & la lettre

qu'il écrivit pour révoquer la convocation du Conseil , & retirer son règlement.

Cette affaire n'eut par conséquent aucune suite ; cet Oâtroi fut abandonné par l'impuissance des habitants , & il n'en fut plus question ; il sert néanmoins à faire connoître quel étoit à cette époque l'état & la situation des finances de la Colonie.

### *Mort du Roi Louis XIV.*

Le Roi Louis XIV du nom , de glorieuse mémoire , étant mort à Versailles le première Septembre 1715.

Le Roi Louis XV du nom lui a succédé âgé de cinq ans , & a fait part au Conseil de cet événement par une lettre de cachet , enrégistrée le 4 Janvier 1716 , & conçue en ces termes.

Nos Amés & Féaux , la perte que nous venons de faire du Roi notre très - honoré Seigneur & Bisayeul , nous a touché si sensiblement , qu'il nous seroit impossible à présent d'avoir d'autre pensée que celle que la piété & l'amour nous demandent pour le repos & salut de son ame ; si le devoir à quoi nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir la Couronne en sa grandeur , & de conserver tous nos peuples dans la tranquillité , ne nous forçoit de surmonter ces justes sentimens , pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet Etat , & parce que la distribution de la Justice , & le bon ordre que votre Compagnie doit tenir dans ses fonctions , est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement. Nous vous ordonnons , & exhortons autant qu'il nous est possible , qu'après avoir fait dire à Dieu les prieres que vous devez lui présenter pour le salut de l'ame du feu Roi notre Seigneur , & Bisayeul , vous ayez , nonobstant cette mutation , à continuer la séance de notre Conseil Supérieur & l'administration de la Justice en nos Isles , avec la sincérité que le devoir de vos Charges & l'intégrité de vos consciences vous y obligent ; cependant nous

vous assurons que vous nous trouverez tels envers vous, en général & en particulier, qu'un bon Roi doit être envers ses fideles Sujets & Serviteurs. Donné à Versailles le premier Septembre 1715 signé LOUIS.

*Le Duc d'Orléans, Régent du Royaume. Établissement des différents Conseils pour les affaires d'État.*

Le même jour 4 Janvier 1716, par ordre du Roi, le Conseil enrégistra l'Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare le Duc d'Orléans Régent du Royaume, pour avoir, en ladite qualité, l'administration des affaires du Royaume pendant la minorité du Roi.

Et en même temps la Déclaration du Roi, portant établissement de plusieurs Conseils pour la direction des affaires du Royaume, datée de Vincennes le 15 Septembre 1715.

Ces Conseils, au nombre de six, composés chacun d'un Président & d'un nombre convenable de Conseillers, étoient, savoir le Conseil de conscience, pour les affaires Ecclésiastiques; le Conseil des affaires étrangères, le Conseil de guerre, le Conseil de Finances, le Conseil de Marine & le Conseil pour les affaires de l'intérieur du Royaume.

Cette Déclaration du Roi explique comment doivent être tenus tous ces Conseils particuliers, & comment ils doivent dépendre du Conseil de Régence. Il seroit inutile de la rélater ici, les Colonies ressortissant du Conseil de Marine, il nous suffira de connoître les membres qui composoient ce Conseil; le choix en avoit été fait par le Régent, & leur nom étoit annexé à la déclaration du Roi, ainsi qu'il suit.

*Conseil de Marine.*

M. le Maréchal Destrez, chef.

M. le Maréchal de Tesse.

- M. le Marquis de Coetlogon.  
 M. de Bon Repos.  
 M. Férant, Intendant de Bretagne.  
 M. de Mamiré.  
 M. de Champigny, chef d'Escadre.  
 M. de la Chapelle, Secrétaire.

*Lettre du Conseil de Marine sur la correspondance à observer pour la Colonie*

Le même jour le Conseil enrégistra la lettre du Conseil de Marine aux Administrateurs, datée de Paris le 3 Nov. 1715, en ces termes.

„ Messieurs, le nouvel ordre établi pour l'administration des affaires du Royaume demandant une nouvelle forme d'arrangement pour leur expédition, le Conseil de Marine souhaite que vous observiez à l'avenir d'écrire des lettres séparées pour chaque nature d'affaire différente; en sorte que dans la même lettre vous ne rendrez compte que d'une seule & unique affaire: & lorsque vous aurez à informer des nouvelles dont vous aurez eu avis, ou vous acquitter de quelque compliment, vous le fassiez par des lettres particulières.

„ Que vos lettres soient écrites sur du papier à la Teliere, à mi-marge, afin que l'autre moitié de la marge puisse servir à mettre la délibération du Conseil sur le contenu de vos lettres; que la souscription de vos paquets soit, à son. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume; & que vous observiez d'écrire au haut de chaque paquet: *Conseil de Marine*, afin que ces paquets soient rendus au Conseil sans être confondus à la poste.

„ Les Officiers subalternes, tant d'épée que de Justice, & de plume, servant actuellement dans les Isles, n'écriront plus au Conseil de Marine, comme ils avoient coutume de faire au Secrétaire d'Etat sur les affaires dont ils seront chargés; mais

» ils rendront compte de leur gestion à leur Supérieur ; savoir, les  
 » Officiers d'épée au Gouverneur général, & les Officiers de Jus-  
 » tice & de plume, à l'Intendant, n'y ayant que vous qui devez seul  
 » écrire au Conseil sur tout ce qui regarde les affaires & le détail  
 » des Isles.

» Les Officiers d'épée qui auront besoin de congé s'adresseront  
 » au Gouverneur général, qui en enverra une liste, & observera  
 » de marquer en marge de chaque article les raisons particulières  
 » que l'Officier aura de s'absenter, s'il convient de lui en accorder  
 » la permission, & pour combien de temps. Les Officiers de Jus-  
 » tice ou de plume s'adresseront pareillement à l'Intendant, qui  
 » observera la même chose que le Gouverneur général : le  
 » même ordre sera observé à l'égard des permissions pour mariage ;  
 » les Officiers d'épée s'adresseront, pour l'obtention d'icelles, au  
 » Gouverneur général, & les Officiers de plume à l'Intendant. Et  
 » comme le Conseil est informé que les Officiers trouvent souvent  
 » à se marier avantageusement, que le temps qu'il faudroit pour  
 » recevoir la permission pourroit leur faire manquer, en ce cas, le  
 » Conseil veut bien laisser à votre prudence de leur permettre, en  
 » observant cependant d'en rendre compte au Conseil, & de ne  
 » point accorder de pareilles permissions, que pour des mariages  
 » avantageux.

» Comme le Conseil a jugé que la multiplicité des lettres écrites  
 » par le passé par tous les Officiers des Colonies indistinctement  
 » pourroit retarder le service, & troubler l'arrangement qu'il a pris  
 » pour son travail, il faudra que vous teniez la main à l'exécution  
 » exacte de ce que le Conseil vous prescrit pour y remédier, & qu'à  
 » cet effet vous rendiez cette lettre publique dans les Isles du vent,  
 » afin que tout le monde puisse s'y conformer. Le Maréchal  
 » DESTREZ »

*Rappel de M. de Vaucreffon, Intendant. Doyen du Conseil, chargé des affaires de Justice. Arrêt en conséquence.*

Le 3 Mars 1716 le Conseil enrégistra la lettre du Roi qui suit :

Monf. de Vaucreffon, des raisons particulieres m'obligeant de vous rappeler en France, je vous écris cette lettre de l'avis de mon oncle le Duc d'Orléans, Régent, pour vous dire qu'aussi - tôt que vous l'aurez reçue, vous cessiez de vacquer aux fonctions d'Intendant des Isles de l'Amérique; mon intention étant que vous remettiez le soin des affaires qui regardent la Justice au Doyen des Conseillers de mon Conseil Supérieur de la Martinique, & celles qui regardent les finances, troupes, & magasins, au sieur Mefnier, Commissaire de la Marine, en attendant que celui que je vous destine pour vous remplacer soit arrivé sur les lieux, & que vous profitiez de la premiere occasion qui se présentera pour repasser en France; & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, Monf. de Vaucreffon, qu'il vous ait en sa sainte garde. A Vincennes le 27 Novembre 1715. Signé, LOUIS; & plus bas, par le Roi; Phelypeaux.

M. de Vaucreffon fut rappelé sur les plaintes sans nombre contre son administration, lequel détail avoit été envoyé par feu M. Phelypeaux, Gouverneur général, qui a toujours été brouillé avec lui, tant que son Gouvernement a duré.

L'ordre du Roi fut signifié à M. de Vaucreffon par M. le Général, & aussi - tôt il donna la déclaration suivante, qui fut enrégistrée au Conseil le même jour :

En conséquence des ordres de S. M. portés par la lettre dont copie est ci - dessus, & dont nous avons reçu aujourd'hui l'original par M. le Marquis Duquêne, Gouverneur général de ces Isles, nous avons remis, & remettons au sieur Pierre de Marseilles, Doyen des Conseillers

Conseillers du Conseil Supérieur de cette Isle, toutes les affaires concernant la Justice pour l'administrer dans l'étendue desdites Isles, conformément auxdits ordres. A la Martinique le 11 Février 1716.

Signé, VAUCRESSON.

L'original fut déposé aux minutes du Conseil par ordre de M. le Marquis Duquêne, Gouverneur général, M. de Marzeilles n'ayant pu, à raison de ses infirmités & de son grand âge, vacquer aux affaires de Justice. Sur la remontrance de M. le Général, il fut rendu Arrêt le 11 Novembre 1716, qui ordonne, que M. Jaham Despréz, sous-Doyen du Conseil, sera reconnu en son lieu & place, & que l'Arrêt sera lu, publié & affiché.

### *Service pour le Roi LOUIS XIV.*

Le 11 Mars 1716 le Conseil fut assemblé extraordinairement au sujet du Service solennel qu'on devoit célébrer dans l'Eglise du Fort Royal pour le repos de l'ame du feu Roi Louis XIV.

Le Conseil Supérieur, ayant M. le Général à sa tête, s'y rendit en corps & y assista dans ses bancs ordinaires, avec les Jurisdictions de son ressort: il avoit été la veille aux premières Vêpres en cérémonie, y ayant été invité; & lorsqu'il fallut, à la fin du service, jeter de l'eau bénite sur la représentation, le Conseil y fut dans le même ordre, & M. de Marzeilles, Doyen, jeta de l'eau bénite immédiatement après M. le Général, & avant M. de Valmènières, Lieutenant de Roi; M. Duquêne l'avoit ainsi décidé, parce que M. de Marzeilles, à cause du rappel de M. de Vaucresson, le représentoit dans toutes ses fonctions de Justice, & se trouvoit la seconde personne de l'Isle, jusqu'à l'arrivée d'un autre Intendant.

*Paroisse au Fond - Capot.*

Le 4 Mai 1716 le Conseil ordonna l'enregistrement d'une Ordonnance du Gouvernement, pour l'établissement d'une nouvelle Paroisse au Fond - Capot, laquelle seroit desservie par les RR. PP. Jésuites.

Cette Paroisse, qui devoit avoir pour limites la Riviere St. Pierre d'un côté, & le Fond - Giromon de l'autre, avoit été demandée par M. Houdin, Conseiller honoraire & Juge Royal de l'Isle. Le projet de son établissement n'a jamais été consommé.

*Assises, & Mercuriale.*

Le 4 Mai 1716 le Conseil ordonna, qu'à commencer du premier jour de la séance de Janvier la mercuriale seroit faite, suivant l'usage des cours du Royaume, par le Président & les Gens du Roi, sur les abus qui seroient commis dans les fonctions des Officiers de Justice de tout état.

Qu'à pareil jour les assises générales des Officiers du ressort seroient tenues publiquement dans la salle de l'audience, où tous les Juges & Officiers, ainsi que les Notaires, Procureurs & Huissiers, seront obligés de se trouver, auxquelles assises seront reçues toutes les plaintes des parties, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Le 2 Janv. 1717 le Conseil, en exécution de son Arrêt, a fait l'ouverture de la séance: par les assises, où se sont présentés les Juges, Procureurs du Roi, Greffiers & Substituts, & y ont comparu les Notaires, Procureurs, Huissiers, Sergents & Geoliers; où, après la harangue prononcée par le Procureur - Général, le Conseil enjoignit à tous les susnommés, chacun en leur état, d'observer & remplir avec exactitude les devoirs & fonctions de leurs charges, & ont chacun promis à leur égard de s'y conformer.

C'est la seule fois que cet Arrêt en Reglement paroît avoir été

exécuté. M. de la Vigne-Bonnaire, nommé par le Roi Procureur - Général en 1784, a cru qu'il étoit nécessaire de renouveler cet Arrêt, tant pour la dignité du Conseil, que pour la discipline des membres inférieurs de la Justice. En conséquence le 2 Janvier 1785 tous les Officiers de toutes Jurisdictions du ressort ont été mandés au Fort Royal, & ont été présents à la harangue prononcée par le Procureur - Général sur les fonctions de leur état, & la conduite qu'ils doivent tenir dans l'exercice de leurs charges. Il seroit à désirer que cet usage de la mercuriale ne s'éteignît plus; la crainte d'être cité aux assises générales rameneroient à leur devoir bien des Officiers de Justice, qui ne s'en acquittent pas avec toute l'exacritude & le scrupule convenables. Pourquoi le Conseil Souverain n'adopteroit-il pas une coutume unanimement suivie dans toutes les Cours souveraines du Royaume?

*Défenses aux Officiers de Milice de se mêler du fait de la Justice. Arrêt qui ordonne la démolition des Prisons établies dans les différents quartiers.*

Le 6 Mai 1716, sur la remontrance du Procureur - Général, que plusieurs Officiers de Milice s'attribuoient, dans leurs quartiers, sur les habitants, une espece de Justice qui n'appartient qu'aux Tribunaux, se mêloient de toutes sortes d'affaires, faisoient venir les parties devant eux, les jugeoient, leur faisoient payer des amendes, & les mettoient dans des prisons établies sans aucune autorité dans les quartiers, se servant du prétexte du commandement militaire pour exercer cette Justice nouvelle, au mépris & contre les intentions de S. M.

Le Conseil ordonna que tous les habitants qui avoient été dans les cas susdits rapporteroient au Greffe les Jugements contr'eux rendus, avec les déclarations de l'exécution d'iceux, pour reconnoître ceux qui ont été rendus en vertu d'ordres supérieurs, d'avec ceux

qui ont été rendus d'autorité particuliere; que M. le Général seroit prié de défendre aux Officiers de Milice de s'ingérer à l'avenir dans de pareilles fonctions, ni d'envoyer de leur chef aucun habitant en prison. Fait le Conseil inhibitions & défenses, à quelque personne que ce soit, de se mêler d'aucunes affaires entre habitants qui regardent la Justice, ni de prononcer aucune peine ni châtement contr'eux, à peine d'être poursuivis extraordinairement. Ordonne que les prisons, autres que les Royales, établies dans les Sieges de Justice, seroient détruites, & abolies.

Le Conseil, ayant rendu compte de cet Arrêt au Conseil de Marine, il en reçut la lettre suivante, en date du 20 Septembre 1716.

“ Le Conseil de Marine a reçu, MM. la copie de l'Arrêt que  
 „ vous avez rendu concernant la démolition des Prisons bâties dans  
 „ les différents quartiers de votre Isle, où il n'y a point de Juris-  
 „ diction établies; & il a été informé en même temps que M. le  
 „ Marquis Duquêne avoit reudu une Ordonnance pour en em-  
 „ pêcher l'exécution. Sur le compte qui en a été rendu au Con-  
 „ seil, il souhaite que vous n'insistiez par sur la démolition desdi-  
 „ tes Prisons; & comme elles peuvent être utiles dans les cas mi-  
 „ litaires dans ces différents quartiers, son intention est qu'elles  
 „ subsistent: il veut en même temps que les Officiers qui y com-  
 „ mandent ne s'en servent que dans ces cas là, & leur défend de  
 „ s'ingérer dans les affaires qui doivent être portées aux Justices  
 „ ordinaires, à moins que ce ne soit pour faire des accommode-  
 „ ments de gré à gré: M. de la Varenne a les ordres nécessaires  
 „ pour ce sujet, & le Conseil desire que vous teniez la main à ce  
 „ qu'il ne soit point fait mauvais usage de ces Prisons. „

*M. le Marquis de la VARENNE, Gouverneur, Lieutenant - Général M. Ricouart ; Intendant.*

Le 7 Janvier 1717. MM. de la Varenne & Ricouart se présentèrent au Conseil, & demanderent l'enregistrement des provisions que le Roi leur avoit accordées, l'un de Gouverneur, Lieutenant-Général, l'autre d'Intendant des Isles Françaises du vent de l'Amérique, & ils furent reçus en cette qualité.

*Défenses de construire de nouvelles sucreries.*

MM. de la Varenne & Ricouart commencerent l'exercice de leur pouvoir par rendre une Ordonnance, qui fut enregistrée le premier Mars 1717, par laquelle ils défendirent l'établissement de nouvelles sucreries, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans en avoir obtenu d'eux la permission, à peine de démolition des bâtimens, & de 3000 liv. d'amende.

Cette Ordonnance parut à la Colonie d'une rigueur insupportable, & ne contribua pas peu à disposer les esprits à ce qui arriva dans la suite; car il y avoit alors plus de soixante sucreries commencées, & par conséquent pareil nombre de familles alarmées, qui, après avoir travaillé de bonne foi, se voyoient à la veille de leur ruine.

M. Colbert, dans une lettre écrite à M. de Blénac, le 11 Juin 1680, s'exprimoit en ces termes :

“ Vous verrez que l'industrie des hommes, qui recherchent toujours ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance & leur avantage, fera réussir tout ce qu'on peut rechercher, tant pour la culture des terres, que pour perfectionner la fabrique des sucres; & en un mot, pour tout ce qui peut regarder le commerce „

Ce grand homme pensoit bien différemment que deux Admi-

nistrateurs, qui semblent n'avoir cherché qu'à détruire ce que ce sage Ministre s'étoit proposé dans la fondation des Colonies.

### *Fusils.*

Les Capitaines de Navires marchands furent assujettis, presque dès l'établissement de la Colonie, à y porter des fusils au nombre de quatre, & leur congé ne leur étoit délivré, des Ports de France, qu'après avoir rempli cette formalité.

Ces fusils étoient déposés dans les magasins du Roi lors qu'ils n'avoient point été vendus, & ils étoient ensuite distribués dans les différentes compagnies de Milice, & les chefs veilloient à ce qu'ils fussent payés au Capitaine qui les avoit apportés.

Divers reglements du Roi, enrégistrés au Conseil, renouvellent aux Capitaines l'injonction d'en porter; un ordre du 3 Mai 1717, prescrit la qualité & le calibre de ces fusils, condamne les Capitaines à 30 livres d'amende pour chaque fusil qui aura été rébuté, les soumet en conséquence à une visite particuliere, en présence du Gouverneur.

Cette précaution étoit sage dans le principe de la Colonie: il falloit armer les habitants, & pourvoir a leur défense. Le transport des fusils étant devenu moins nécessaire par la grande quantité dont l'Isle se trouvoit munie, le Gouvernement crut devoir rendre une Ordonnance le 10 Mai 1770, par laquelle il dispensa les Capitaines marchands d'en apporter à l'avenir, mais leur imposa en même temps l'obligation de payer une somme de 30 livres ès mains du Garde-Magasin d'artillerie, & on ne leur délivroit au Domaine leur congé de départ, qu'après avoir rapporté le certificat du Garde-Magasin, qui constatoit le paiement de cette somme.

Cette imposition étoit injuste, & les Capitaines de Navires en ont été entierement déchargés par un Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Septembre 1774.

*Arrêt contre un Greffier.*

Le 5 Mai 1717 le sieur Chevois, Greffier de la Jurisdiction de l'Isle, atteint & convaincu d'avoir donné communication d'une procédure criminelle, & copie du jugement intervenu sur icelle, à un ennemi de la partie condamnée, fut, par Arrêt, destitué de son Office, même de celui de Notaire, & condamné en 1000 livres d'amende, moitié envers le Roi, & moitié envers la partie : il fut en outre déclaré incapable de pouvoir jamais posséder, ni exercer aucune charge, ni dépôt public, & celui qui avoit pris communication de la procédure criminelle condamné en 100 livres d'amende envers le Roi,

*Soulevement général de toute la Colonie contre l'administration de MM. de la Varenne & Ricouart : ils sont arrêtés, destitués & embarqués pour France. M. Dubuq nommé Commandant par l'assemblée générale des Habitants.*

Le 17 Mai toute la Colonie se trouva sous les armes dans tous les quartiers de l'Isle : M. de la Varenne & Ricouart furent arrêtés, ensuite embarqués, & renvoyés en France, le peuple étant resté sous les armes jusqu'après leur départ.

Le consentement des peuples fut si unanime, que non-seulement il n'y eut point de sang répandu, mais il n'y eut pas même la moindre querelle ; & on fut surpris de l'ordre qui fut observé au milieu d'un si grand désordre.

Le 19 Mai il fut unanimement arrêté ce qui suit :

La Colonie de la Martinique, ne pouvant plus supporter les violences & les injustices de MM. de la Varenne & Ricouart, qui loin de chercher à établir & à maintenir le service du Roi & du

bien public , ne travailloient au contraire , depuis leur arrivée dans cette Isle , qu'à détruire l'un & l'autre ; ayant , par ces raisons & autres , dont elle rendra compte à S. M. pris la résolution de faire arrêter ces deux MM. pour les renvoyer en France , cela a été exécuté , enforte qu'on va les conduire pour les faire embarquer : mais , comme jusqu'à ce qu'elle ait reçu les ordres de S. M. il est nécessaire de pourvoir à la tranquillité & à la sûreté publique , elle s'est assemblée présentement pour délibérer sur le parti qu'elle prendra , à l'égard des forteresses du Roi , & sur-tout celle du Fort Royal ; sur quoi elle est présentement convenue de prier M. Déclieux , Capitaine en garnison en ladite Citadelle , de se charger de cette délibération , pour la porter , en se rendant à son poste , à MM. les Officiers de la garnison , qu'on prie de rendre leur réponse sur le tout.

La Colonie ne prétendant point , dans le parti qu'elle a pris , se soustraire à la fidélité qu'elle doit à S. M. à laquelle elle demeurera au contraire inviolablement attachée , a délibéré de laisser la forteresse du Fort Royal , & les autres Forts de St. Pierre , & la Trinité , en l'état qu'ils sont sans y toucher , ni les insulter en rien , non plus que les garnisons auxquelles elle donne sa parole à ce sujet , en forte que les garnisons auront pleine liberté.

Mais en même temps la Colonie exige des garnisons qu'elles donnent aussi leur parole de ne faire aucun tort ni insulte à aucun habitant , sous quelque prétexte que ce soit , de les laisser agir à leurs affaires , & de ne se mêler en aucune manière ni du commerce , ni de tout ce qui concerne , le pays jusqu'à ce que S. M. en ait autrement ordonné : comme aussi de ne recevoir aucuns secours , ni de dehors , ni de dedans.

MM. de Bégue & Martel , Lieutenants de Roi de l'Isle , restant dans les départements qui leur ont été confiés , ne pourront agir , ni rien ordonner de nouveau pour ce qui regarde le pays & la Colonie , que , de concert avec M. Dubuq , que ladite Colonie a choisie hier , & a nommé unanimement & sans contrainte , pour commandea

chef les habitants, comme ayant leur confiance, & étant propre à les maintenir dans l'obéissance, conjointement avec le Conseil Supérieur, les 4 Colonels de Milice, & un député de la Noblesse. Fait double, au Lamentin, le 19 Mai 1717. Signés, Dubuq, Pain, d'Hauterive, Girardin, Touzay Duchenetau, Fevrier, le Quoi, Colard, Pocquet fils, Jorna, Rouffel, de St. Aimé, de Survillière, le Vassor de la Touche, Francesqui, de Voltier, de Moyencourt, Dubuq Beaudouin, Desfontaines, Cornette, Dupré, de la Touche fils, Giraud de Cursol, Hurault, de Foussebergue, Costard de la Chapelle, d'Alessò de Ragny, la Touche Beauregard, Hurault de Traversy, la Mothe du Solier, Hurault de Manoncourt, Pocquet de Janville, Cornette de St. Cyr, Dauroy, Chaderac, la Grange, la Thuillerie, Dumotet, Pinel, Bourgelas, du Verger, Marin, Dubrey, la Grange, Platelet, Pocquet de l'Islet, Dubois Descasseaux, Joyeux, Tartanson, Duquêne, Desveaux, Bélair, Vignet, l'Homme d'Aubigny, Chateau, Chapelle, Milleancourt, Chartier, Bélair, D. Pichon, Ythier de Calbry, le Vassor, le Merle, Henry, Lespine, Dubuq fils, Birot, Baillardel, Pichery, Emond, Catteir, Chatillon, de la Grange, Desfontaines fils, Duval, Desrivierres, Désfincheres, Pichery fils, E. Huc, d'Homblières, Catteir, J. Fevrier, la Pierre, Dorzol, Dujoncheray, Dujardin, Affier, Coulange, Desfrochers, Grout, Lucy Greffier.

La présente délibération a été lue au peuple, qui l'a approuvée, & a Promis de s'y conformer, & a crié vive le Roi; ainsi signé,  
DUBUQ.

*Procès-verbal du Conseil de guerre, tenu par les Officiers de la forteresse sur les propositions de la Colonie.*

L'an mil sept cent dix-sept, le 19 Mai, à une heure après midi, le Conseil de guerre a été assemblé dans la Citadelle du Fort Royal,

où a été reçu M. Desclieux, Capitaine des troupes, qui avoit été arrêté hors de la forteresse par les Milices de la Colonie pendant qu'il étoit à la suite de M. de la Varenne, Général de cette Isle, lequel mondit sieur Desclieux ayant été renvoyé par ladite Colonie avec un trompette dans ledit Fort, & chargé des propositions ci-dessus, dont l'original est entre nos mains; après délibération faite sur l'examen desdites propositions, les Officiers consentent de ne se mêler en aucune façon du commerce, ni de ce qui concerne la Colonie; de leur côté les Officiers auront pareillement pleine liberté de vacquer à ce qui concerne le service militaire de la garnison, & à leurs affaires particulieres.

Les Officiers consentent de même au second article, & donnent leurs paroles de ne faire aucun tort ni insulte aux habitants, ni de les inquiéter en rien, sur quelque prétexte que ce soit, de les laisser agir à leurs affaires, de ne se mêler ni du commerce, ni de ce qui regarde la Colonie, jusqu'à ce que S. M. en ait ordonné autrement; comme aussi de ne recevoir aucuns secours ni de dehors, ni de dedans, si ce n'est des fonds de S. M. pour la subsistance des troupes de la garnison.

Au sujet de l'article de MM. Bégue & Martel, les Officiers du Conseil de guerre les reconnoissant pour leurs Commandants légitimes, estiment qu'ils sont entierement les maîtres d'agir comme bon leur semblera au regard de la Colonie.

Le Conseil de guerre a été composé de MM. de la Roche-Guyon, premier Capitaine & Commandant dans le Fort; présentement de M. Durand, Capitaine de Port & de Frégate légère; du Chevalier de Longvilliers de Poincy; de MM. Rocourt, Ferret, Desclieux, Capitaines; de MM. de Préveraud; du Chevalier de Rosquembus, Landon, Longueville, Lieutenants; lesquels ont aussi résolu de renvoyer, par mondit sieur Desclieux, la réponse aux propositions envoyées par la Colonie, qui ont tous signé, en demandant la ratification de ladite Colonie.

La Colonie ayant renvoyé sa ratification aux réponses des Officiers sur les propositions par elle faites, les susnommés ont aussi ratifié pareillement, & promis d'exécuter, les délibérations ci-dessus, & ont tous signés.

*Assemblée générale de l'Isle.*

Le 22 Mai l'assemblée générale de l'Isle fut convoquée par la Colonie, les armes à la main, dans la salle des RR. PP. de la Charité de l'Hôpital de St. J. B. Les délibérations & ratifications ci-dessus & des autres parts, ayant été de nouveau lues à haute voix, ont été ratifiées & confirmées pour tous les habitants soussignés, qui ne s'étoient pas trouvés à la première assemblée, faite au Lamentin; ainsi signés, Desnotz, Thibaut, Despréz, de Ville, Houdin, Giraud de Cresol, le Moyne, de Malherbe, la Tournerie, Petit, Manclere, de Montaval, Ste. Croix, de la Vigne, de Longpré, le Balleux, la Varenne, Desmassias, de Vezien, de la Palu, Courtois, Dubuq, Desturé, Dorville, Louvel de Laissac, Hurault de Bonair, Jorna de la Calle, Pinel Jaham, Correur, G. de la Vigne, Menant, Regnaud, Febvrier Mézallier, Hailler, de l'Évaille, Lauriol, Biguiet, le divin Branda, de Molag, Mauclerc, Rioussac, d'Autanne, de Moncfort, Chabert, Girard, Marc de la Vigne, de Grandair, Girard, la grande Rivierre, la Bardé, Belleville, Desfravinières de Loré, de la Vallée fils, Barbotin, Desportes, G. Praud, Gasc, Faure, Banchereau, Michon, de Ville, Kerouan, Paris, Minet, d'Estrex, de la Chaisnay, le Balleux fils, Jean Dubois, de Roqueville, de la Haye, le Chevalier de Roqueville, A. le Prieur, le Bourg, le Bourg fils, Giraudel, Crosnier, Grandmaison, Germont, Adenet, de Plaineville, Boutin, Poisson, la Badie, Goujon, Surgiés, Pihlpe, Jacquier, le Jeune, le Pelletier, Mazei, Gourfelax, Dubon, Imbert, Dugans, Rouffier, Miral, Ramée, Desfourneaux, de la Vernade, de Morandiere, Croquet fils, Breland, Desjeunes, Montony, Courmont,

le Vassor , la Chardoniere , Mareschal , Croquet , Picaudeau , de Toqueville , Tonfreville , Toisnier , Marchand , Hache , Duprés de Terre Bonne , Turies Verdier , Michel , Martin , Laurent , Laurent Dufond , Laurent Dufresne , la Ségue , Gaudet , Lacquant , Clavery , Fortin , Bernard , Marcon , Grenouillaud , Marle , Simon Desmassias Littée.

### *Demande des habitants.*

La Colonie demande que M. Dubuq , son Commandant , les Colonels & Officiers de milice , la Noblesse , le Conseil Supérieur & les Officiers de Justice , aient à s'assembler , & à recevoir leurs plaintes contre MM. de la Varenne & Ricouart , & qu'ils aient à délibérer sur les moyens de les faire sortir de l'Isle , & de fournir un ou deux bateaux armés pour les conduire hors du débouquement , en défendant , sous peine de la vie , au Capitaine dans le Vaisseau duquel on les embarquera , de les mettre à terre dans aucune Colonie des Isles de l'Amérique ; mais lui ordonner de les transporter absolument en France : qu'ils aient aussi à pourvoir sur le champ aux vivres , & aux autres nécessités pressantes de l'Isle , soit en envoyant chercher des provisions chez les étrangers , ou en recevant des bâtimens chargés de bœuf & de farine : que le Vaisseau , les effets & l'argent du Capitaine Dom-Jouan , Espagnol , déposé dans la forteresse du Fort Royal , soit rendu au plutôt audit Capitaine ; qu'il soit envoyé une barque à Ste. Alouise à deux bâtimens Espagnols , mouillés présentement en cettedite Isle , pour leur dire qu'ils peuvent venir traiter ici en toute sûreté ; qu'il soit demandé auxdits sieurs de la Varenne & Ricouart un état des fonds provenant des confiscations qu'ils ont fait de leur autorité des Bâtimens & effets des étrangers qui ont abordé en cette Isle : qu'ils aient aussi à remettre sur le champ les billets ou argent qu'ils ont exigé , ou à quoi ils ont condamné les habitans commerçants des Isles du vent , qu'ils ont

prétendu être dans le cas du commerce étranger : que lesdits sieurs assemblés aient à délibérer sans discontinuer sur toutes les choses ci-dessus, & à les exécuter, d'en rédiger par écrit leurs délibérations pour être lues à ladite Colonie, afin qu'elle puisse y retrancher ou ajouter ce qui ne lui conviendra pas : que toutes les Ordonnances que lesdits sieurs de la Varenne & Ricouart ont rendues ensemble depuis leur arrivée en cette Isle, soit qu'elles aient été enrégistrées ou non, seront & demeureront nulles, sauf au Conseil d'y pourvoir par la suite jusqu'aux ordres de S. M. qu'à l'avenir aucun habitant ne sera mis en prison, ni au cachot, que pour les cas des Ordonnances du Roi : qu'aucune personne de l'Isle ne pourra être recherchée, inquiétée, ni punie, pour avoir pris les armes, ce qu'ils n'ont fait qu'à cause de la nécessité extrême où ils se sont trouvés : qu'à l'avenir la justice soit rendue promptement par les Juges naturels, & avec le moins de frais que faire se pourra : & enfin, qu'il sera incessamment rendu compte à S. M. par une lettre la plus respectueuse qu'il se pourra, de la tyrannie qu'ont exercé MM. de la Varenne & Ricouart sur les habitans de cette Isle, ce qui les a contraints de se mettre en armes pour faire cesser la tyrannie, avec protestation d'obéir aux ordres du Roi, comme de bons & fideles sujets doivent le faire ; & que cependant la délibération, faite au Lamentin, sera exécutée de point en point.

### *Lettre des habitans au Roi.*

Le 23 Mai il fut écrit la lettre suivante, lors du départ des deux chefs.

SIRE, Vos - très - fideles sujets, composant toute la Colonie de la Martinique, osent représenter, avec le plus profond respect, à V. M. que dès le 5 Janvier dernier, que MM. de la Varenne & Ricouart sont arrivés en cette Isle en qualité de Gouverneur général & Intendant de vos Isles du vent, votre Colonie a essuyé, de

leur part, sans distinction d'état, de condition, d'âge & de sexe, tout ce que l'injustice la plus criante peut faire ressentir à des peuples accoutumés à vivre sous la douceur du regne du feu Roi votre Bienfaiteur, & de celui de votre Majesté; puisque, soit ensemble, soit en particulier, ils n'ont épargné ni menaces, ni cachots, ni prisons, ni fers, ni indignités pour opprimer les gens de bien, sans respect pour la Religion, l'honneur du sexe, l'état des hommes, la justice, & vos Ordonnances même. Ils ont tout détruit, tout avili; chaque jour voyoit éclore nouvelle concussion & nouvelle rapine: une pareille conduite a fait tomber votre Colonie dans une disette de vivres qui n'a pas tardé à dégénérer en famine, & qui n'a eu pour source que leur avidité particulière; en sorte que pour empêcher la perte presque certaine de votre Colonie, & pour la conserver à V. M. elle s'est trouvée, Sire, dans la déplorable nécessité de prendre un parti qui paroitra des plus surprenants à V. M. eu égard à la fidélité que votredite Colonie lui doit, & dont elle a toujours donné des preuves éclatantes en toute occasion aux Rois vos prédécesseurs depuis le commencement de son établissement. Quelque violent que paroisse ce parti, V. M. est très-humblement suppliée de vouloir bien suspendre son jugement jusqu'à ce que la Colonie ait justifiée sa conduite, en rendant compte à V. M. comme elle se propose de le faire incessamment, de ses justes sujets de plainte. Ce parti, Sire, a été de les faire arrêter le 17 de ce mois sur une des habitations de l'Isle, dont ils faisoient alors la tournée, & les conduire ensuite dans ce Bourg Saint Pierre, où ils seront embarqués aujourd'hui pour retourner en France dans le Navire le Gedéon, Galère commandée par le Capitaine Jean Bernard Fabre, prêt à partir pour le port de votre Ville de la Rochelle. Nonobstant, Sire, cette étrange résolution, prise à regret par votre Colonie, dont elle vous demande très-humblement pardon, ce qu'elle ose espérer de votre bonté Royale, & de la tendresse que S. M. a pour son peuple: elle peut assurer, avec vérité, V. M. qu'il n'y a eu ici aucun désordre,

& que tout y est tranquille dans vos forteresses, parmi vos garnisons, parmi les Missionnaires. On n'a excité aucun trouble dans l'exercice de la Religion, dans l'administration de la Justice & de la Police, dans la Marine, dans la perception des droits dus à V. M. & dans le commerce, tant du dehors que du dedans; ce qui continuera jusqu'à ce qu'il plaise à V. M. nous envoyer un autre Général, & un autre Intendant, en la personne desquels la Colonie donnera à V. M. de nouveaux témoignages de sa fidélité, de son zèle ardent pour son service, & du très-profond respect avec lequel nous sommes, Sire, vos très-humbles sujets, les habitants de votre Isle Martinique.

Le 24 Mai les habitants écrivirent aussi à son A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, à son A. S. Monseigneur le Comte de Toulouse, Amiral, & à son Excellence M. le Maréchal d'Estrées, vice-Roi de l'Amérique, pour leur demander à tous trois leur protection auprès de S. M. dans la conjoncture où ils se trouvoient, protestant qu'il n'y avoit eu que l'extrême disette dans laquelle ils se trouvoient qui eût pu les pousser à une telle résolution. Le Capitaine Fabre fut porteur de ces lettres, & mit à la voile le même jour pour la Rochelle, lieu des sa destination.

### *Discours de M. Dubuq à la Colonie assemblée.*

Le 25 Mai M. Dubuq tint à la Colonie assemblée le discours suivant.

MM. quoique la violence dont on s'est servi premièrement pour m'obliger à marcher, & ensuite pour me forcer de me mettre à la tête des habitants de cette Colonie, vous soit connue, & que même vous l'ayez parfaitement bien expliqué dans la lettre que vous venez d'adresser au Roi, en lui rendant compte de la façon dont vous avez arrêté & fait embarquer MM. de la Varenne & Ri-

couart; & quoi qu'encore vous n'ignoriez pas que le seul motif qui m'a fait préférer le parti de céder aux mouvements d'un peuple irrité à celui de recevoir la mort dont j'étois menacé , ait été de contenir , autant qu'il me seroit possible, son emportement & sa violence , & par là conserver cette Isle sous l'obéissance de notre Roi; cependant aujourd'hui , MM. que les objets de cette haine universelle sont éloignés , & que par la sagesse de vos délibérations, la paix & la tranquillité viennent d'être rétablies dans toute l'étendu de cette Isle ; en sorte que l'habitant & le marchand , également tranquilles dans leurs maisons , & paisibles dans leur commerce, se trouvent plus animés que jamais à donner des marques de leur obéissance à ceux à qui l'autorité de commander est restée: en cet état , MM. j'ai cru devoir déclarer à cette assemblée, en suivant toujours les mouvemens de la plus exacte fidélité , que je me démetts dès à présent du titre de Commandant des habitants de cette Colonie, n'entendant plus , dès à présent & à l'avenir , faire aucune autre fonction que celle de Lieutenant - Colonel , dont j'ai été honoré par S. M. J'espère, MM. que connoissant , comme je viens de vous le dire, les motifs qui m'ont fait agir , vous ne refuserez pas de me délivrer un Acte authentique de ma présente déclaration , laquelle je vous demande d'être enrégistrée sur les livres de vos délibérations dans les mêmes termes que je vous les délivre. Je vous demande de plus, MM. & je crois qu'il est autant de votre intérêt, comme du mien , qu'avant la séparation de cette assemblée nous nous transportions tous en la maison de MM. les Lieutenants du Roi , qui se trouvent en cette Ville , pour leur faire nos soumissions sur tout ce qui vient de se passer , & leur protester d'abondant une fidélité inviolable , & une obéissance parfaite aux ordres du Roi.

La Colonie donna Acte à M. Dubuq de sa déclaration , & lui permit de se démettre de son emploi. Depuis ce temps il n'a plus fait aucunes fonctions en cette qualité.

*Seconde*

*Seconde lettre des habitants au Roi , justificative de la conduite qu'ils venoient de tenir.*

Le même jour 25 Mai les habitants de la Colonie eurent devoir écrire à S. M. la lettre suivante.

SIRE, V. M. a été informée par la lettre que vos très-humbles sujets, composant la Colonie de la Martinique, ont pris la liberté de lui écrire le 23 de ce mois, que les injustices, les vexations des MM. de la Varenne & Ricouart, & l'état malheureux de la disette des vivres qui en a été la suite, auroient obligé ladite Colonie de prendre, malgré elle, la triste résolution, par un pur effet de la nécessité, & non par aucun esprit de sédition, d'arrêter lesd. MM. de la Varenne, & Ricouart, & les faire embarquer pour France pour éviter la perte de lad. Colonie, & la conserver à V. M.

Quoique ces MM. l'eussent jetée dans ce précipice par leur conduite, si contraire aux intentions de V. M. & parce qu'elle se trouvoit hors d'état de recevoir de V. M. même les remèdes à ses maux par le grand espace de mers qui la sépare de son Trône, & dont l'attente auroit mis le comble à sa misère : elle a commencé, comme elle le devoit, par implorer votre miséricorde & votre clémence, en attendant qu'elle justifiât à V. M. sa conduite & les injustices de ces MM. & encore le malheureux état dans lequel un mauvais Gouvernement, de quatre mois seulement, avoit réduit un pays qui, sous la douceur des regnes précédents, & celle des Gouverneurs passés, s'étoit accru, maintenu & conservé florissant & considérable, redoutable même aux ennemis de votre couronne, tant au-dehors qu'au-dedans, par sa fidélité à toute épreuve, son zèle ardent pour le service de son Maître; & enfin, si on ose le dire, par la valeur particulière de ceux qui le composent. Tout cela subsiste encore, Sire, grâces à Dieu, & continuera toujours de subsister de même : Nous le protestons à V. M. ; mais en même temps ces sujets si fideles n'en reconnoissent

pas moins la faute dans laquelle ils sont tombés dans cette dernière occasion, à l'égard de V. M. Ils la supplient, encore une fois, avec les sentiments de regret les plus vifs, de leur en accorder le pardon par un effet de votre tendresse paternelle envers tous vos sujets, & de votre bonté Royale envers ceux qui composent cette Colonie; & c'est dans l'espérance d'une si grande grace, qu'ils prennent aujourd'hui la liberté d'articuler à V. M. les faits les plus généraux de la conduite que ces MM. ont tenue, & qui sont de la connoissance de tout le public.

Les déclarations, Sire, que plusieurs habitants ont données authentiquement & sans contrainte depuis trois jours au Greffe public, & qu'ils ont affirmé devant le Procureur de V. M. en la présence duquel le tout a été rédigé, dont on joint ici l'expédition, ainsi que celle de quelques pieces qui les soutiennent, suffiront pour les convaincre des malversations que la Colonie leur impose, quoique ce ne soit que celles qui ont été données par gens qui se sont trouvés à Saint Pierre & dont le nombre grossira par la suite par les plaintes des autres quartiers. Nous osons espérer que V. M. s'en fera faire lecture dans son Conseil, Elle y trouvera des traits, inconnus jusqu'à présent dans son Royaume, le détail desquels on ne lui fera point ici, pour éviter les répétitions, suffisant d'articuler tout ce que le public a vu & connu, qui n'est pas dans lesdites déclarations.

Ces deux MM. commencerent, Sire, avant de descendre à terre de votre Vaisseau la Valeur, de nous menacer & de nous faire sentir ce que nous devons attendre d'eux; puisqu'en présence de M. Duquêne, qui étoit allé les voir à bord, & de plusieurs personnes de distinction, du pays, ils dirent hautement qu'ils avoient apporté de bonnes & grandes verges, & qu'ils s'en serviroient comme il faut: ils débiterent, & ont tâché de l'insinuer depuis par leurs gens affidés, qu'on ne recevoit à la Cour aucune plainte sur leur compte, & qu'on leur enverroit les lettres qui en contiendroient quelques-unes, en étant convenu ainsi avec votre Conseil de Marine; & qu'ils n'étoient venus en

cette Isle qu'à cette condition. Ces discours étoient ainsi répandus dans le public, afin d'intimider les Colons, & qu'ils pussent être les maîtres de faire impunément ce qu'ils voudroient, sans que personne osât se plaindre à V. M.

Ce prélude si menaçant fut suivi d'une réception outrageante, qu'ils firent à tous les états du pays qui furent les complimenter & les visiter dans la forteresse où ils se rendirent lorsqu'ils furent descendus à terre. Votre Conseil Supérieur ne fut pas plus épargné que les autres. Lorsqu'il fut en corps, suivant l'usage, saluer M. de la Varenne, & le féliciter sur son heureuse arrivée, le doyen des Conseillers lui portant la parole; ce Corps, contre la décence & le respect dû à toutes les Cours souveraines, & à qui les précédents généraux avoient toujours donné des marques de bienveillance, n'eut de M. de la Varenne, pour remerciement, que des paroles dures & injurieuses, au grand scandale de toute la Colonie, qui en murmura beaucoup.

Un pareil procédé étoit d'autant plus déplacé, qu'il a pu rendre le Conseil méprisable à tous ses justiciables. Ces MM. ne se contenterent pas de ce debut insultant. Etant venus le lendemain prendre leur séance au Conseil, accompagnés de tous les principaux du pays, & de quantité d'Officiers venus avec eux; après que le Procureur-Général de V. M. eut conclu pour l'enregistrement de leurs provisions, & eut fait les représentations sur la réception que le Conseil avoit essuyé la veille, il demanda que si quelqu'un des Officiers du corps méritoit ce traitement, on n'avoit qu'à le nommer, qu'on alloit travailler à son procès toutes affaires cessantes. M. de la Varenne, sans vouloir donner aucune réponse, ni faire aucune honnêteté là-dessus, persista durement dans les mêmes discours, & y ajouta encore des choses plus extravagantes: ils ne se font point démentis de cette conduite pendant toute la séance, qui dura quelques jours & pendant les séances qui suivirent celle-ci; de sorte qu'en plusieurs occasions, par des menaces tantôt générales, tantôt particulières, la liberté des suffrages auroit été ôtée sans la fermeté des Officiers qu'on vouloit for-

cer de revenir aux voix , quand l'avis qui prévaloit n'étoit pas celui de ces MM. ; & c'est ici , Sire , où V. M. fera surprise , quand elle apprendra que , contre sa volonté , contre l'usage des Cours Souveraines du Royaume , & de celle-ci M. Ricouart s'attribuoit alors deux voix , en quoi il étoit soutenu par M. de la Varenne , assis dans le fauteuil de V. M.

On a pareillement attenté aux prérogatives de cette Compagnie , lorsque M. Ricouart a voulu disputer & ôter à l'ancien Conseiller la qualité de Doyen , que V. M. lui donne , ainsi que cela se pratique dans toutes les Cours du Royaume ; il persista dans son opinion quoiqu'on lui eût représenté la lettre de cachet de V. M. lors du rappel de M. de Vaucreffon , par laquelle V. M. confirme à l'ancien Conseiller la qualité de Doyen.

Les Juges particuliers ont eu le même sort à plus forte raison ; & de fait , quoique le Conseil soit établi pour connoître de l'appel de leurs Jugemens , & que l'intention de V. M. soit que le cours de la Justice ne soit point interrompu , & que la connoissance des affaires ne soit point ôtée aux Juges naturels ; ces deux MM. faisoient venir devant eux les Juges pour qu'ils leur rendissent compte de leurs jugemens ; & lorsqu'ils n'étoient pas rendus à leur fantaisie , ils les ménaçoient & les insultoient durement ; ce qui a causé une interruption presque générale de la justice dans ce pays , ces MM. voulant juger eux-mêmes toutes les affaires : mais il est à remarquer que dans toutes les affaires qu'ils ont jugé , ensemble ou séparément , ils n'ont observé aucune des formalités nécessaires , & se font dans toutes écarter des Ordonnances de V. M. sous prétexte , disoient-ils , que pourvu qu'il se trouvât de la droiture dans leurs jugemens , votre Conseil de Marine s'embarassoit peu des Ordonnances , & encore moins des formalités ; & quand on leur a parlé de la manutention des Ordonnances , ils ont hautement répondu , que c'étoit des Ordonnances de Louis XIV , & que nous étions sous le regne de Louis XV : cela ne servit qu'à jeter toutes les affaires du pays dans un bouleversement

général , & à troubler le repos des familles ; puisque , sans égard pour tout ce qui étoit réglé & fini , soit par les Ordonnances des précédents Administrateurs , soit par des Arrêts authentiques , ou des jugemens passés en force de chose jugée , ces MM. en connoissoient de nouveau , les révisoient ou les renvoyoient à révision , pour ensuite être rapportés devant eux. Et à quoi commettoient-ils ainsi la révision de ces procédures ? V. M. le pourroit-elle croire ? A des gens du commun , sans lettres ni capacité , & très - souvent à un nommé Caire , jeune commis de quelques Vaisseaux Provençaux , qui avoit la confiance de M. Ricouart , parce qu'il l'avoit choisi pour son courtier , & pour l'agent de ses affaires : il y a encore plusieurs dossiers de conséquence entre les mains de cet homme , & même ceux qui ont été déjà jugés par des Arrêts contradictoires & définitifs au rapport des Commissaires.

M. Ricouart n'a pas plus observé de regle dans les affaires de sa compétence ; les confiscations , les peines pécuniaires d'amende ont été prononcées & payées presque sans procédure : les décrets de prise de corps ont été lâchés de la même manière , & souvent verbalement ; de façon que dans sa maison & en présence du public , il a dit , en parlant du geolier , & le montrant du doigt , que c'étoit le seul homme qu'il vouloit enrichir ; aussi les prisons n'ont point cessé d'être remplies pendant quatre mois , de prisonniers qu'on ne se donnoit pas la peine d'écrouer , l'ayant expressément défendu au geolier , ainsi qu'il est justifiée par leurs déclarations ; & l'on ne sortoit des prisons , quelques légers que fussent les sujets pour lesquels on avoit été emprisonné ; qu'après une dure & longue détention , même après avoir eu les fers aux pieds , quelquefois par des billets qu'on extorquoit aux prisonniers , à qui on les faisoit faire par force & par menace , ainsi que V. M. le verra par les plaintes insérées dans le cahier ci joint ; & après avoir payé grassément le nommé de Lomel , Archer de l'Intendance , ainsi que le geolier. Quand quelques Parties avoient devant lui quelques affaires sommaires , il rendoit alors ses jugemens à tort & à travers ,

sans vouloir lire les piéces des Parties, qu'il leur jetoit souvent au nez en les injuriant, en les mettant dehors par les épaules, ayant même poussé la chose, jusqu'à ordonner par écrit que les procédures secrétes déposées au Greffe seroient brûlées ; ce qui étoit contre les Ordonnances de V. M.

Les autres Etats n'ont pas été mieux traités. La Noblesse, les Officiers & les principaux du pays se sont vus méprisés & tutoyés, soit de bouche ou par écrit, appellés en confrontation avec les Esclaves, les domestiques, les engagés, & même avec leurs propres Esclaves, en faveur desquels on leur écrivoit des lettres pleines de dureté. Alloit-on chez eux, on n'y recevoit pas la moindre politesse ; ils n'avoient pour personne aucune sorte d'attention ou d'égards, au contraire on y entendoit traiter tout le monde indistinctement de frippons ; jusques-là que M. de la Varenne, à sa table, en présence de quelques Officiers-Majors, des Officiers des troupes & des principaux du pays, a dit, dans une occasion, que les trois quarts des habitants de l'Isle étoient des frippons, les trois quarts de l'autre quart dans la même classe, & l'autre quart du quart étoit frippon d'inclination, s'il ne l'étoit d'effet ; & dans une autre occasion il a dit, que le Conseil Supérieur n'étoit composé que de marchands.

Les Religieux n'ont pas été plus ménagés. Le Supérieur de la Charité, homme de naissance & de mérite, a été menacé de cachot sans aucun sujet : les autres Missionnaires méprisés & moqués en plusieurs occasions publiques, à table & ailleurs.

Le sexe n'a pas plus éprouvé d'égards, puisqu'il est notoire qu'il a été qualifié par ces MM. d'une épithete également injurieuse & obscène, qu'on n'ose répéter à V. M., & cela sans distinction d'âge, d'état ni de condition.

Ils n'ont pas mieux traité les Commerçants, qu'ils ont publiquement tous les jours appellés frippons & banqueroutiers, quand ils comparoisoient devant ses deux MM. pour leurs affaires. Il y a même eu des Capitaines de Navires marchands, qui ont reçu de

M. de La Varenne des coups de pied au derriere ; ce qui a causé beaucoup d'interruption dans le commerce , qui est si fort tombé & si dérangé , que l'Isle s'est vue réduite à manquer des denrées , des vivres , & des comestibles nécessaires à sa subsistance , parce qu'une conduite si dure de la part des chefs a écarté les Vaisseaux qui s'en sont allés dans les autres Isles faire leur vente ; de maniere que les trois quarts des habitants étoient réduits à ne vivre que de crabes , animal qu'heureusement la terre produit dans de certaines saisons , & sans ce secours on seroit mort de faim. C'est là le principal motif qui a mis la Colonie dans la cruelle nécessité d'arrêter & de renvoyer en France les auteurs de tant de maux. Le commerce particulier du pays n'a pas moins été interrompu par les chagrins continuels qu'on faisoit sans cesse , & qu'on accusoit de commerce avec l'étranger ou le forban, ou desquels on a exigé des sommes exorbitantes pour obtenir les passeports que V.M. veut qu'on accorde gratis.

L'hospitalité qu'on doit aux étrangers , & qui a été si bien stipulée par le dernier traité de paix , n'a pas été plus religieusement observé ; les étrangers venus dans cette Isle s'y sont vus outragés : le droit des gens & des nations a été violé en leurs personnes. V. M. n'en doutera pas, Sire, quand elle sera informée qu'une Dame de qualité de la Barbade, nommée Hooper, étant venue en cette Isle, il y a environ deux mois, pour y voir son fils qui s'y étoit réfugié depuis quelques mois avec permission de nos Commandants, & qui y étoit dangereusement malade, ayant été conduite chez M. Ricouart par le sieur Menciſſe, Marchand Irlandois, chez qui elle étoit allée loger, & étant accompagnée d'un Sergent des troupes, elle en fut reçue très-brusquement : il lui ordonna de se fouiller dans tous ses habits ; & que si elle ne le faisoit de bonne grace, il la fouilleroit lui-même jusques dans les endroits les plus cachés, quoiqu'il n'eût pas envie de les voir, ajouta-t-il. Cette Dame ayant donc été contrainte d'obéir, elle fit ce qu'on exigeoit d'elle : après quoi il la fit conduire dans la forteresse avec le sieur Menciſſe, où elle fut detenue ; & sans

vouloir entendre aucune raison , il a fait vendre depuis la barque qui l'avoit apportée & ce qu'il y avoit dedans ; on lui rendit seulement son linge , & ses habits , qu'elle obtint avec bien de la peine.

Un brigantin , venu à peu près dans le même temps de la nouvelle Angleterre , étant de relâche ici pour faire de l'eau , & aller ensuite aux Isles Anglaises de sa destination , ait été confisqué , & vendu avec la cargaison , quoiqu'il a été réclamé dans le temps par un Vaisseau de guerre du Roi d'Angleterre qui passa ici , & qui s'en plaignit de bouche & par écrit à M. de la Varenne , avec menaces d'user de représailles , & de demander justice contre lui à la Cour de France de l'infraction qu'elle faisoit au traité de paix entre les deux couronnes.

Peut être , Sire , que les ordres précis de V. M. pour éloigner de nos côtes les Bâtiments Anglais , ont porté ces MM. à en user si rigoureusement , à quoi nous n'avons rien à dire : mais les circonstances ci-dessus détaillées , & le procédé qu'a eu M. Ricouart avec la Dame Anglaise , ne doivent-ils pas nous faire craindre que , avec les Vaisseaux de guerre qu'ils ont dans les mers , ils peuvent en venir à des représailles fâcheuses sur nos Navires marchands , ne fassent subir de mauvais traitements aux équipages & aux passagers , pour se venger des insultes qu'on leur a fait personnellement ici ?

Rien enfin n'est ménagé ici pour l'accroissement & le soutien du commerce , & pour augmenter notre misère. Ces MM. qui , en répandant ici des ordres très-sévères , devoient du moins , pour en adoucir l'exécution , faire quelque attention aux besoins extrêmes de la Colonie , & y pourvoir ( ce qui est conforme à l'intention de V. M. & aux mouvements naturels de l'humanité ) au contraire n'ont pas balancé à confisquer un Navire Espagnol qui y étoit attendu depuis six mois. Cela fut exécuté , malgré les représentations qu'on fit à M. de la Varenne , que la Cour avoit toujours recommandé qu'on fît des liaisons avec cette nation , qu'on tâchât de se garantir des confiscations qu'elle pouvoit faire de nos Bâtiments sur ses côtes ; mais qu'on la ménageât toujours dans cette Isle. On lui dit encore qu'il n'y avoit point d'argent  
ici ,

ici ; qu'il en venoit fort peu de France ; que le bon traitement qu'on feroit avec cet Espagnol en attireroit d'autres dans le pays : mais M. de la Varenne fut peu touché de toutes ces considérations, rien ne fut capable de faire impression sur lui. Les Espagnols donc n'ont pas été traités avec plus de bonne foi ; les plaintes en doivent être portées à V. M. En voici un autre fait. Un Vaisseau Espagnol de la Vera-Cruz, chargé partie en argent, qu'on devoit employer ici en marchandises d'Europe, partie en cuirs & autres effets, qui étoient à frêt pour les côtes de l'Amérique Espagnole ; étant venu se présenter au Fort Royal, & demander le port à M. de la Varenne pour carener & y décharger. Cette demande lui fut accordée, & on lui donna le Capitaine de Port pour le faire entrer ; ce qui fut exécuté sous la bonne foi de cette permission : mais aussi-tôt que ce Vaisseau eut mouillé, M. de la Varenne y mit garnison, fit emporter l'argent, & le consigna dans la forteresse ; déclarant au Capitaine qu'il le consignoît, ainsi que le Vaisseau & les marchandises, & ce par droit de représailles pour les avaries qu'il prétendoit avoir été faites par les Gouverneurs Espagnols aux Français. Les représentations qui lui furent faites là-dessus par le Capitaine & les notables de l'Isle ne furent point écoutées, le Vaisseau a été confisqué ; il est actuellement en perdition dans le Bassin du Fort Royal : l'équipage en a été chassé sans pourvoir à sa subsistance ; on a confisqué jusqu'à l'argent qui appartenoit aux passagers & aux matelots.

Ce n'étoit pas assez, Sire, d'avoir réduit les Colons & leurs Esclaves dans cette misere ; on avoit rendu ces derniers insolents en les appuyant contre leurs Maîtres, qui n'avoient plus la liberté de les châtier de leurs fautes conformément à l'Edit de 1685 ; pour en éluder les peines, on faisoit publier des amnisties aux Prônes en faveur des Esclaves fugitifs, & on les prougeoit sans les faire enrégistrer au Conseil ; ce qui proprement étoit leur mettre les armes à la main contre leurs Maîtres par l'espérance qu'ils avoient de l'impunité. Le désordre qui en est arrivé a été poussé si loin, qu'un grand nombre de ces Escla-

ves a profité de l'amnistie pour se soustraire du travail du jour de la publication pour ne revenir qu'à son expiration.

L'habitant étoit encore continuellement troublé lui-même dans ses travaux, en le gênant dans la fabrique de ses denrées, en lui défendant de continuer les établissemens des sucreries nouvelles, commencées à grands frais, sans rendre public l'ordre de V. M. à ce sujet, si toutefois il en existe un; car s'il existe, il déroge donc à ceux du feu Roi votre bis-aïeul, qui accordoit des récompenses à ceux qui formoient ces nouveaux établissemens, & qui sont enrégistrées au Conseil Supérieur de cette Isle. Ceux qui se sont trouvés dans ce cas, & qui se sont présentés à ces MM. pour obtenir la permission de les continuer, sans quoi ils se verroient entièrement ruinés, en ont été reçus avec des injures, jetant aux uns leur Requête au nez, & mettant les autres dehors par les épaules, jusqu'à qu'un Officier de milices, d'une des plus anciennes familles du pays, nommé Jourdain, ayant présenté à ce sujet sa Requête à M. de la Varrenne, il lui répondit qu'il étoit le vingt-deuxième animal qui l'avoit déjà importuné ce jour là à cette occasion. Le sieur Henri de la Roche, de bonne famille de ce pays, a été reçu de lui à peu près de la même manière, sur ce que cet habitant lui représentoit que le Roi avoit engagé les habitans à faire ces nouveaux établissemens, M. de la Varenne lui dit: Voilà comme tous les habitans sont des frippons, & vous aussi.

Le petit habitant a été outré de ce que, sans entrer dans aucun examen, ni distinguer les terres propres à produire le magnioc, ces MM. ont voulu assujettir également tout le monde à en planter, sans remarquer qu'à ce moyen le petit habitant, qui ne subsiste que par la vente qu'il fait de la farine de Magnioc aux sucreries, mourroit de faim, & ne trouveroit plus aucun débouché de sa denrée pour subvenir à l'entretien de sa famille; tellement que l'Ordonnance de ces MM. à cet égard, au lieu de produire quelque bien

dans ce pays , a été causé que , depuis sa publication , le petit habitant , voulant profiter de l'occasion , a augmenté tout d'un coup jusqu'à 16 liv. le baril de Farine , qui ne valoit que 8 liv. lors de la publication de l'Ordonnance. Cet inconvénient a été représenté à ces MM. en plein Conseil , à ladite séance , par les Officiers d'icelui , & le Procureur Général de V. M. on leur a aussi fait des représentations sur la disette totale du bœuf , dont le prix étoit au Fort Royal à 45 liv. & dans d'autres quartiers à 55 & 60 liv. à quoi ils n'ont donné aucune attention.

Ces traits , Sire , vous développent assez l'humeur & le caractère de M. de la Varenne , mais V. M. auroit peine à le croire , si la chose n'étoit aussi publique , qu'il a abusé de son autorité jusqu'à la barbarie à l'égard d'un nommé le Gagneur , Cabaretier de votre ville du Fort Royal , qu'il fit monter dans le fort sur la plainte légère d'un soldat , il y a environ un mois , & auquel , en sa présence , il fit donner impitoyablement par ledit soldat , nommé St. Omer , cent coups d'un bâton que le Sergent d'ordonnance avoit à la main , ce qui le mit dans un état pitoyable dont il crache encore le sang , & ne peut se soutenir , & l'envoya ensuite au cachot pendant deux fois vingt-quatre heures , avec défenses de lui donner à boire & à manger pendant ce temps ; ce qui a été exécuté. V. M. trouvera t-elle un pareil exemple de cruauté dans tout son Royaume.

Si V. M. Sire , voit par là les violences de M. de la Varenne , M. Ricouart n'en a pas moins commis dans ses fonctions ; tant de gens mis aux fers , dans les cachots , sur de simples soupçons , ou de légers sujets , le justifient assez sans faire mention de ses paroles dures , & de ses menaces continuelles envers ceux qui comparoissent devant lui , auxquels il ne parloit que de potence , que de faire couper le poingt , ou de faire pourrir dans les cachots. Il n'oublioit pas d'y joindre les exactions les plus fortes. V. M. en jugera par les déclarations des peuples. Elle y verra des billets faits par force , les uns de 15,000 liv. valeur reçue , quoiqu'il soit justifié que cette valeur n'ait jamais été

payée , & que ce n'a été que pour sortir des prisons , après avoir fait ses efforts pour le faire consentir de 30,000 liv. un autre de 20,000 liv. pour raisons connues à MM. de Ricouart & la Varenne. Un de 1500 liv. au sieur Boisse pour une lettre écrite de St. Thomas , & plusieurs autres de cette espece , le tout sans avoir été procédé , ni être accompagné d'aucunes procédures ni condamnations ; & quoique le sieur Maréchal , au nom duquel M. Ricouart a fait faire les billets , ait certifié qu'il n'en a jamais donné la valeur , ce qui marque qu'il vouloit s'en appliquer lad. valeur. Cette intention se connoît encore assez , puisque le sieur Maréchal est porteur de quelques reçus de lui dans le corps desquels il lui promet de lui fournir une plus ample décharge , & au bas desquels il met ensuite de sa main : que le sieur Maréchal ne les écrira point sur les registres dans la dépense du Trésorier , & entre les mains duquel aucun de ces billets ne se trouve. M. Ricouart les ayant tous en sa possession , il a exigé du nommé Tiffagne , mulâtre libre , après une longue détention dans les prisons pour un prétendu crime dont il n'est ni accusé , ni en cause , une pareille somme de 1500 liv. pour dommages - intérêts de sa veuve la Verdure.

Le sieur Baulieu , Gentilhomme , fils d'un Capitaine de Cavalerie , pour quelques menaces faites à ses domestiques , a été mis en prison , & même aux fers si long - temps , & si indignement , qu'il en a perdu l'esprit , & n'est pas encore rétabli. Un homme du commun qui , en passant devant ses fenêtres , chantoit par hasard le commencement du Miserere , fut mis en prison par son ordre il y a six semaines , & y a resté jusqu'à ce jour. Le sieur Michel , Procureur des biens vacants , homme sexagénaire , & des plus infirmes , étoit , depuis deux mois en prison , & même au cachot , pour n'avoir pas rendu ses comptes , quoiqu'il ait plusieurs cautions , & un certificateur. Un prétendu Chevalier de Malthe , se faisant nommer le Chevalier de Bonne , & se disant de cette illustre famille , quoiqu'il y ait lieu de croire que cela soit supposé , étoit arrivé depuis peu de

France en cette Isle, & s'y étant rendu agréable à M. Ricouart, commença à trancher de l'important avec tout le monde; cela fut cause qu'un soir en ce Bourg, à la sortie d'une débauche, il reçut quelques coups de gens inconnus qu'il avoit insultés: il s'en plaignit à M. Ricouart, & nomma au hasard cinq personnes, dont une âgée de 70 ans, qui se sont trouvées innocentes par la suite, & par la vérification qui en a été faite: ils furent sur le champ conduits dans les prisons, & aux fers, par ordre de M. Ricouart avec la dernière indignité. Ce n'est pas le seul désordre que ce prétendu Chevalier ait causé ici: il est aujourd'hui embarqué avec ces MM.; ce seroit fatiguer V. M. Sire, d'entrer dans un plus long détail, puisqu'encore une fois les plaintes & les déclarations de ses sujets, faites & à faire, l'instruiront assez d'une conduite si odieuse. Nous finirons ce triste détail à V. M. que vos Officiers arrivés sur la Valeur, ainsi que tous ceux qui l'avoient connu en France avant son arrivée aux Isles, ne le reconnoissoient plus, & se récrioient subliquement sur sa conduite.

Enfin, Sire, nous ne devons rien attendre que de sinistre de ces deux MM. les mêmes Officiers de votre Vaisseau la Valeur qui les avoit amenés ici, ont dit hautement, en plusieurs occasions, que sur ce qu'ils leur avoient oui dire dans la traversée, de la maniere dont ils prétendoient gouverner le pays, ils aimeroient mieux être dans une chaumière ailleurs, que dans un château ici.

Il ne nous reste, Sire, qu'à rendre compte à V. M. de ce qui s'est passé lorsque ces MM. ont été arrêtés & embarqués. On ne lui peut rien dire de positif sur tout ce qui est arrivé avant le 19 de ce mois, jour auquel on s'est trouvé assemblé au quartier du Lamentin, à deux lieues de votre ville du Fort Royal; tout avoit été fait pendant une nuit obscure tumultueusement, sans connoître par où le soulèvement avoit commencé, ni comment il étoit arrivé; ce qu'il y a de gens notables dans le pays, ayant été enlevés chez eux, la force à la main, & conduits avec le gros des Milices audit lieu du

Lamentin. M. de Martel , Lieutenant de Roi en cette Isle , & Commandant à la Trinité & à la Cabestere , avoit été enlevé comme les autres , étant couché pour lors dans la maison du sieur Dubuq , Lieutenant - Colonel , qui le fut aussi dans le même moment ; ledit sieur Martel ayant été arrêté , fut conduit avec une garde de 40 hommes dans la maison d'un habitant , au cul - de - sac Robert , qui l'y garderent , crainte que voulant prendre un parti contraire à celui que prenoit la Colonie , il n'y eût du sang répandu , & il fut relâché trois jours après. Ce fut le 17 au soir que le tumulte commença , & que MM. de la Varenne & Ricouart furent arrêtés à 8 heures du soir , sur l'habitation du nommé Bourjeot , habitant au quartier du Diamant , le cinquieme jour de leur tournée. Cela fut exécuté par plusieurs détachemens qui arriverent presque tous à la fois , ayant à leur tête les sieurs Bélair , Dorange & Cattier , Officiers de Milice , que les peuples , attroupés & en armes , avoient forcé , le pistolet à la gorge , de marcher à leur tête. Ils furent conduits le lendemain par ces détachemens au Lamentin , où la plus grande partie de la Colonie étoit en armes , comme il a été observé ci - dessus à V. M. on ne manqua en rien au respect qu'on leur devoit : ils furent mis au Lamentin dans la maison de la Veuve Papin , avec leurs gardes ordinaires. On ne savoit encore rien des intentions de la populace , tout étoit dans le désordre ; mais quelques heures après le peuple s'expliqua , & déclara , les armes à la main , qu'il vouloit conduire ces MM. au Bourg St. Pierre , pour les embarquer pour France , ne voulant absolument plus souffrir leur gouvernement tyrannique , ni être exposés par leurs manœuvres à mourir de faim. Ces troupes nommèrent en même temps , tous d'une voix , & avec plusieurs cris de *Vive le Roi* , le sieur Dubuq pour les commander , & pour faire embarquer ces MM. ils le forcerent à cela malgré ses oppositions & ses remontrances , plusieurs fois réitérées , d'accepter le commandement , ainsi que tout le monde de le reconnoître & avoir à lui obéir.

Le soir du même jour ces MM. ayant demandé à parler à M. Dubuq, il y alla, & fit venir devant eux une partie de ces peuples, auxquels, en leur présence, il reprocha ce qu'ils osoient faire, & leur ordonna de reconnoître MM. de La Varenne & Ricouart en leurs qualités, les traitant de rebelles; ce que ces peuples refuserent absolument de faire, demanderent au contraire à grands cris leur embarquement; après quoi ils firent retirer d'auprès d'eux led. sieur Dubuq, avec menaces de lui casser la tête s'il y restoit.

Le lendemain matin, 19, ces peuples ayant toujours persisté dans la même résolution, le sieur Dubuq fit assembler la Noblesse, les Conseillers, Colonels, Privilégiés, Officiers, & autres principaux Notables, qui avoient tous été forcés de se trouver là, & les pria de délibérer sur les moyens de pourvoir à la tranquillité publique jusqu'à ce qu'on eût reçu les ordres de V. M. n'en voulant qu'à la personne de ces chefs, sans prétendre se déranger en rien de l'obéissance qu'ils devoient, voulant au contraire l'observer exactement. On fit en effet une délibération, dont copie est ci jointe, que les peuples obligerent tout le monde de signer: le résultat de cette délibération fut ratifié le même jour par les Officiers de votre Citadelle du Fort Royal, & aujourd'hui par M. Begue, le plus ancien Lieutenant au Gouvernement de cette Ile, & qui y commande à présent en chef. Par cet Acte V. M. verra que de part & d'autre on a pris toutes les mesures possibles pour appaiser l'esprit du peuple, & pour que toutes choses restassent dans leur état naturel. On marcha ensuite pour le Bourg St. Pierre toujours conduit par les peuples; & malgré leur nombre, & tout ce qui accompagne ordinairement de pareilles émeutes, nous pouvons assurer à V. M. qu'il n'y eut aucun désordre, pas même un homme ivre; aucune violence ne fut exercée contre qui que ce soit; il ne fut fait aucun pillage, en sorte qu'on arriva le 20 au soir au Bourg St. Pierre, on laissa MM. de la Varenne & Ricouart dans la maison du sieur Bancheureau,

qui confine ledit Boug. On y laissa la garde qu'on avoit commencé de leur donner en les arrêtant. La plus grande partie du peuple , qui étoit aux armes , & à pied , resta à côté de l'anse la Touche, où est située cette maison , jusqu'au lendemain matin qu'elle entra dans le Bourg Saint Pierre ; l'autre partie , qui étoit à cheval , y étoit entrée la veille : on y vit aussi-tôt M. Bégue , auquel on communiqua tout ce qui s'étoit passé : il donna dès lors sa parole de signer le tout , & il l'a fait depuis. Par l'attention du sieur Dubuq des corps-de-garde furent établis devant la maison de l'Intendance , devant celle de M. Mesnier , Commissaire de la marine , qui se trouve à présent Ordonateur de la caisse des Trésoriers de la marine & de celle des Invalides , devant le Palais où l'on rend la justice , dans l'enceinte duquel sont les prisons , devant le Greffe public & le Bureau du Domaine. On pourvut à toutes ces gardes pour éviter le désordre & l'enlèvement. Ces précautions , Sire , sont justifiées par les certificats donnés à ce sujet. On eut les mêmes égards pour les troupes de V. M. qui se trouverent au Fort St. Pierre & au Fort Royal.

Le 21 se passa à donner les ordres nécessaires pour l'embarquement de ces MM. dans le Vaisseau le Gedéon , galere , Capitaine Fabre , que la Colonie avoit fait venir mouiller exprès à l'anse de la Touche. On fit fournir , avec le plus d'abondance que l'on pût , les vivres & les rafraîchissements nécessaires pour leur traversée , ainsi que V. M. le verra par l'état certifié ci-joint. On leur envoya des députés pour les prier de donner les ordres qu'ils jugeroient à propos pour faire embarquer les effets & les domestiques qu'ils voudroient , & pour les effets qu'ils laisseroient après eux , ce qu'ils firent. Dans le même jour , Sire , les peuples se rendirent en armes , à leur ordinaire , dans la Savane de la veuve le Boucher , où ils firent venir la Noblesse , les Colonels & Officiers de milice , les Officiers du Conseil & ceux de la Jurisdiction , les privilégiés , & autres notables du pays , auxquels ils dirent de nouveau , que leur volonté déterminée étoit toujours de faire embarquer ces MM. & sans retardement : ils leur remirent un mé-

moire concernant plusieurs demandes qu'ils vouloient qu'on leur accordât, jurant & protestant qu'ils ne mettroient pas les armes bas qu'on n'y eût répondu, & demandant qu'à cet effet on s'assemblât sur le champ, protestant d'ailleurs une entiere & continuelle fidélité à V. M. ce qu'ils jurèrent avec des cris de *vive le Roi*. On s'assembla donc dans la falle des RR. PP. Dominicains, comme l'endroit le plus commode & le plus spacieux. D'abord on commença par la lecture de la délibération faite au Lamentin, & elle y fut souscrite & ratifiée par ceux des quartiers qui ne s'y étoient pas trouvés; ensuite on examina les demandes que faisoient les peuples; mais la nuit étant survenue sans avoir le temps de convenir sur le tout, on remit au lendemain matin 22, jour auquel on s'assembla de nouveau au même lieu, & on rédiga les réponses auxdites demandes avec le plus de conformité qu'on put pour le bien du service de V. M. & pour donner lieu à ces peuples de se retirer chez eux, mettre bas les armes, & rétablir à ce moyen la tranquillité publique. V. M. Sire, le verra par une expédition de ces demandes & réponses qui y furent faites, & que tout le monde fut obligé de signer pour ne point irriter les peuples, & les engager par là à rentrer tout-à-fait dans leur devoir, duquel cependant il a toujours paru qu'ils n'ont jamais voulu s'écarter, & qu'ils n'ont eu d'autre intention que de renvoyer en France les auteurs de leurs maux. On leur rendit compte ensuite de ces réponses, dont ils furent satisfaits, mais ils demanderent toujours que le lendemain 23, sans y faire faute, ces MM. fussent embarqués: après quoi ils se retirèrent.

Dès le 23, matin, qui étoit un Dimanche, tous les peuples se rendirent en ordre à leurs Compagnies, avec leurs Officiers, qu'ils firent mettre à leur tête, & tous les notables du pays, à pied & à cheval, borderent le rivage; à l'anse la Touche on mit plusieurs détachements dans des canots & chaloupes, qui se tinrent autour du Vaisseau: enfin ces deux MM. furent embarqués sur les 9 heures du matin, après avoir ouï la Messe, & firent voile sur les cinq heures après midi. On

a pris la précaution de choisir un bateau bon voilier, dans lequel la Colonie a fait embarquer, outre l'équipage, cent vingt grenadiers avec leurs Officiers, pour envoyer le Gedéon, galere, jusqu'au débouquement, & le mettre par là à l'abri d'être insulté par quelque mauvais bâtiment forban qui pouvoit être dans ces parages ; & le Capitaine Fabre fut chargé d'une lettre pour V. M. dont il donna un récépissé ; cela a été suivi du compte que nous rendons à V. M. par cette lettre : aujourd'hui 25 Mai, auquel jour tous les peuples se retirent chez eux, chacun dans son quartier, tranquillement & sans bruit ; & après que le sieur Dubuq a eu représenté à toute l'assemblée un écrit signé de lui, dont on joint ici copie, & dont il a demandé Acte, portant qu'il se démet dès à présent du titre de Commandant des habitants de cette Colonie, & qu'on se transporte en la maison de MM. les Lieutenants de Roi pour leurs faire nos soumissions, & leur protester de nouveau une fidélité inviolable.

Cette proposition, Sire, est trop conforme aux sentiments de tout le peuple en général, à l'état où l'on se trouve, & à la fidélité constante qu'on doit à V. M. pour n'avoir pas été sur le champ embrassée avec ardeur & exécutée aussi-tôt : c'est ici, Sire, qu'on ne peut s'empêcher de supplier V. M. de lui permettre de lui représenter, qu'outre la bonne volonté des peuples, le bon ordre qui a été observé jusqu'à présent est dû, en grande partie, à la bonne & sage conduite du sieur Dubuq, & à son attention à prévoir à tous les inconvénients.

Nous supplions V. M. d'être persuadée de la vérité de tout ce que nous venons de lui avancer, dont toutes les pieces justificatives sont déposées au Greffe public.

Enfin, Sire, tout est présentement tranquille en cette Isle, ainsi qu'on l'étoit avant l'arrivée de ces deux MM. Le Commissaire Ordonnateur de la Marine est dans ses fonctions, & a en sa possession tous les papiers de l'Intendance ; la Justice, le Commerce, & toutes les autres affaires, qui n'ont point été interrompues, ont leur cours ordinaire, chose rare dans un pareil

événement, mais qui prouvera à V. M. que les peuples n'en vouloient qu'au mauvais gouvernement de ces MM. qui abusoient, de la plus étrange maniere, de l'autorité qui leur avoit été confiée, & ont toujours respecté l'autorité elle-même, puisque cette même autorité est actuellement dans toute sa force entre les mains de M. Bégue, qui se trouve Commandant en chef, & qui l'éprouvera par notre obéissance, jusqu'à ce que V. M. y ait pourvu. Nous conjurons V. M. de se laisser fléchir à cette dernière considération, & de faire grace à tout un peuple qui se prosterne à ses pieds pour implorer sa miséricorde, dans la vive protestation qu'il fait d'être à jamais, Sire, de V. M. les très-humbles, très-soumis, & très-fideles sujets, les Habitants de votre Isle Martinique.

Je ne crois pas inutile de rélater, après la lettre ci-dessus des habitants de la Colonie, le Mémoire que MM. de la Varenne, & Ricouart présentèrent au Conseil de Marine à leur arrivée en France. Ce Mémoire pourra servir d'instruction dans cette singuliere affaire : il étoit conçu en ces termes.

*Mémoire de MM. de La Varenne & Ricouart au Conseil de Marine, lors de leur arrivée en France.*

Aussi-tôt que nous eûmes fait les dépêches pour le Conseil, que devoit porter la Frégate du Roi la Valeur, qui appareilla de St. Pierre le 26 Avril pour retourner en France, nous prîmes résolution, après la tenue du Conseil Supérieur, qui devoit s'assembler le 3 Mai, d'aller faire notre tournée dans l'Isle : notre fonction étoit, pendant le voyage, de faire plaisir à tous ceux que nous pourrions, de connoître les forces & les milices du pays, d'examiner avec attention les endroits où il seroit à propos d'établir des batteries, prendre connoissance de quantité de discussions qu'il y avoit dans les quartiers, visiter les terres habituées,

en savoir la bonne & la mauvaise qualité, prendre note des sucreries entièrement construites, de celles que plusieurs habitants se proposoient de faire rouler, auxquelles, de leur seule autorité, ils auroient fait travailler sans en demander permission, donner la permission d'établir celles qui se trouveroient en état de faire du sucre, refuser celles qui ne se trouveroient pas encore fort avancées, & chemin faisant tâchant de démêler les sentimens des gens du pays, grands & petits, riches & pauvres, & par cet examen, nous mettre en état de rendre un compte très-régulier des remarques que nous aurions pu faire.

Nous fixâmes le jour de notre départ du Fort Royal pour ladite tournée au 3 Mai; & pour ne point embarrasser les personnes chez qui nous devions loger, nous ne prîmes avec nous qu'un Secrétaire, deux Gardes du Général, un Hoqueton de l'Intendant & trois Domestiques. Nous nous embarquâmes ledit jour après midi, & allâmes coucher à l'Acajou sur l'habitation de M. de la Touche.

Le vendredi 14 nous nous rendîmes au Bourg du Lamentin, où nous fîmes la revue de la Compagnie colonelle du Régiment de la Touche, & de la Compagnie Cavalerie de Beauregard, attachée audit Régiment: nous entendîmes la Messe, après laquelle nous terminâmes plusieurs affaires: nous fûmes coucher à l'habitation de M. de St. Cyr, Paroisse du trou-au-chat, donnâmes permission à un habitant de faire rouler une sucrerie qui se trouvoit en état de travailler, & réglâmes plusieurs discussions, dont nous avions promis de prendre connaissance pendant notre voyage.

Le Samedi 15 nous fûmes chez M. Cornette: après avoir fait la revue de la Compagnie Cornette du Régiment de la Touche, nous terminâmes plusieurs affaires de différens particuliers, nous promîmes au sieur de la Mothe de lui donner permission de faire travailler à une nouvelle sucrerie, ayant su de plusieurs habitants du quartier que le moulin étoit prêt, & que ledit la Mothe avoit de quoi soutenir cet établissement: ce jour allâmes à l'habitation du sieur Pain,

Paroisse du cul-de-sac-à-vaches, où, le lendemain 16 Mai, jour de la Pentecôte, nous entendîmes la Messe, après laquelle plusieurs habitants nous présentèrent des mémoires pour des prétentions particulières, sur lesquelles nous décidâmes au contentement des Parties; nous dînâmes chez Monsieur de Montigny, d'où nous nous en allâmes par mer à la petite anse d'Arlai, quartier du diamant: Nous fîmes la revue de la Compagnie colonelle du Régiment Colar, & couchâmes chez M. Labat. Le Lundi 17 nous nous rendîmes le matin au Bourg du diamant, où nous fîmes la revue de la Compagnie Cavalerie Sancy, attachée au Régiment Colar: nous entendîmes la Messe, terminâmes plusieurs affaires, écoutâmes les plaintes de plusieurs habitants les uns contre les autres, & réglâmes quelques contestations de terrain en litige. M. Rouffel, Lieutenant-Colonel du Régiment Colar, nous donna à dîner au Presbytere, où nous fîmes toutes sortes d'honnêtetés à sept à huit Officiers de Milice qui dînoient avec nous: sur les quatre heures après midi, nous montâmes à cheval pour nous rendre sur l'habitation du sieur Bourjeot, où nous nous promenâmes assez long-temps en attendant l'heure du souper: nous nous mîmes à table à huit heures environ; à peine fîmes-nous assis, que nous entendîmes un fort grand bruit aux portes, aux fenêtres & aux environs de la maison, nous n'eûmes pas le temps de demander d'où venoit ce tumulte, que nous vîmes entrer dans la chambre une confusion de personnes avec des pistolets & des fusils bandés, criant, nous avons ordre de la Colonie de vous arrêter, & de vous tuer si vous faites la moindre résistance; nous, qui n'avions aucun avis de ce qui devoit nous arriver, demandâmes: Messieurs à qui en voulez vous? de quoi s'agit-il? ne nous connoissez-vous pas pour les Général & Intendant. Non, non, répondirent ils, ajoutant des menaces en termes violents; nous vous arrêtons de la part de la Colonie. A quoi M. le Général répliqua: & moi, comme votre Général, qui ai l'honneur de représenter ici la personne du Roi, auquel vous devez respect & obéissance, je vous ordonne de vous retirer. M. Ricouart ajouta: " Ces Messieurs sont trop bons sujets du Roi, pour

» n'être pas soumis à ses ordres, pour chercher à nous insulter; nous  
 » qui avons eu l'attention d'examiner tout ce qui peut leur rendre  
 » prompt & bonne justice; nous qui venons de dîner avec ces MM.  
 » auxquels nous avons fait tant d'honnêtetés. Si vous avez quelque  
 » chose à nous demander, nous sommes prêts à vous répondre, quand  
 » nous saurons de quoi il est question, de la part de qui vous êtes ici.  
 » Quels sont vos chefs? qu'ils aient à paroître, pour savoir ce qu'ils  
 » nous demandent, ? Et toujours nous mettant le pistolet sous le  
 » nez, les révoltés, sans répondre à nos questions; ont eu l'insolence de  
 » nous demander nos épées, que nous avions quitté en nous mettant à  
 » table, & continuant à dire qu'ils avoient ordre de la Colonie de nous  
 » arrêter; qu'il y avoit trois cents hommes autour de la maison, avec  
 » lesquels ils avoient ordre de nous emmener, le lendemain, sur l'ha-  
 » bitation de M. Cornette. Nous répondîmes qu'étant des révoltés qui  
 » avoient la force en main, ils pourroient bien nous faire violence &  
 » nous emmener à ladite habitation; mais que pour nos épées nous ne  
 » les rendrions pas, & que le Roi sauroit les châtier de leur attentat &  
 » du traitement inoui qu'ils nous faisoient sans aucune raison.

Il est à remarquer que ceux des rebelles les plus séditieux, & qui  
 parloient le plus insolentement, étoient les nommés Bélaïr & Chatillon,  
 Capitaines de Milice; Dorange, Major, Cattier & Labat, Aide-Major;  
 Jacquart, Lieutenant; Bélaïr & Gautier, Enseignes, & la Mothe des  
 Soliers, auxquels tous pendant le dîner nous avons parlé très-obli-  
 gemment: à eux s'étoit joint le frere dudit Gautier, très-insolent, &  
 quantité d'autres dont nous n'avons jamais su les noms: MM. Colan  
 & Roussel, auxquels le projet de la révolte étoit caché, au dire de  
 tout le monde, parce qu'on les croyoit véritablement attachés au  
 service du Roi, & capables de nous rendre service, & de nous révé-  
 ler le secret s'ils l'avoient su, ayant un chagrin mortel de nous voir  
 traités comme de véritables malheureux par de la canaille, dont la  
 plupart, ainsi qu'un très grand nombre d'habitants de cette Isle, sont  
 arrivés nud pieds à la Martinique, sont gens du dernier néant, adon-

pour : " Ces méchans sont trop méchans pour le Roi.

nés à toutes fortes de vices , toujours prêts à faire un assassinat , qui sans aucun nom , ni feu , ni lieu , ni Religion , ni honneur , n'ont que le foible mérite d'être propres à la flibuste , & de savoir tirer un coup de fusil. Le Procureur-Général d'Hauterive , qui nous accompagnoit dans la tournée , étoit à table avec nous lorsque les révoltés nous arrêterent ; loin d'être surpris d'une telle catastrophe , il fit connoître par son silence qu'il étoit un des principaux chefs de la révolte ; quand ces insolents furent assurés de nos personnes , ils dirent à haute voix : M. d'Hauterive , sortez , sortez ; & ledit d'Hauterive sortit d'un air content d'avoir été de la scène.

Nous ne nous trompons pas , quand nous disions que ledit d'Hauterive étoit un des principaux chefs de la révolte , puisque les Officiers du Gédéon , galere , sur lequel on nous a contraints de nous embarquer , nous ont assuré que ledit d'Hauterive , & le sieur Dubuq , donnoient tous les ordres à Saint Pierre lors qu'ils y allèrent prendre leurs expéditions pour leurs départ.

Le grand Voyer Dujoncheray , & l'Arpenteur général Petit , qui dînerent avec nous au Presbytere , non pas à la même table , quoique nous les en eussions priés , ne parurent point , lorsque nous montâmes à cheval , ni pendant le temps que nous fîmes en chemin pour nous rendre sur l'habitation du sieur Bourjeot , où nous aperçûmes le Grand Voyer , qui ne voulut point entrer dans la chambre où nous étions : il restoit apparemment avec les révoltés , & ledit Petit ne parut plus. Ces circonstances sont des preuves certaines que lesdits Dujoncheray & Petit sont des très-indignes sujets , qui ont contribué à faire soulever les habitants de leur quartier , auxquels nous savons qu'ils ont tenu des discours séditieux. Les Sieurs de la Roulai , Ingénieur , & Malherbe , Commissaire d'artillerie , qui faisoient la tournée avec nous , se séparèrent de nous peu de temps avant notre arrivée chez le sieur Bourjeot , pour aller coucher dans quelque habitation voisine. A 9 heures & demie

du soir on nous conduisit dans les chambres hautes qui nous étoient destinées, avec défense, sous peine de la vie, de nous laisser parler à qui que ce fût: on mit plusieurs sentinelles à nos portes, & plus de 20 autres, tant dedans que dehors la maison, qui étoit investie de plus de 500 hommes.

Le lendemain 18 Mai nous entendîmer la Messe sur l'habitation du sieur Bourjeot, où nous vîmes par hasard MM. de la Roulai, & Malherbe, sans qu'il nous fût permis de leur parler; & depuis ce moment nous ne les avons plus rencontré. A 9 heures on nous fit monter à cheval, un gros d'Infanterie marchoit à la tête, quantité de Cavalerie, les pistolets bandés nous environnoient, & nous gardoient dans le centre; l'autre partie de l'Infanterie faisoit l'arrière-garde: dans cette disposition on nous mena chez le sieur Cornette, qui étoit absent, où toute cette populace trouva à dîner; à 3 heures après midi, la troupe ayant beaucoup augmenté, on nous fit monter à cheval dans le même ordre que le matin; nous fûmes conduits au Lamentin, où nous trouvâmes les sieurs Jorna, Survillée, Dubuq, & tous les Officiers de Milice de la Cabestere à la tête d'un corps de plus de 1000 hommes, tant Cavalerie qu'Infanterie, qui bordoient la haye de deux côtés, les armes présentées, au milieu desquels on nous fit passer, toujours avec défense, sous peine de la vie, de parler aux troupes: on eut l'insolence, en y arrivant, de demander, pour la seconde fois, nos épées; nous fîmes réponse que nous ne les rendrions jamais; & depuis ce moment on ne nous en parla plus.

Etant environnés d'un corps-de-garde de 1000 hommes, & d'une multitude d'Officiers, toujours le pistolet bandé à la ceinture, & l'autre à la main, nous, d'un port assuré, & d'un air fier, nous mettant au milieu d'eux, demandâmes à aller dans les rangs pour savoir, par nous mêmes, de quoi la Colonie se plaignoit; offrant de faire justice sur le champ à tous ceux qui croiroient être mécontents: que si on manquoit de bœuf, nous donnerions des ordres

dres pour que les Marchands qui en avoient en fissent porter dans deux jours dans les quartiers qui en manquoient, que nous le fèrions donner à un prix que tout le monde en seroit content; qu'il nous avoit paru que toutes les Milices n'avoient pris les armes qu'à la sollicitation seulement de plusieurs esprits séditieux, qui s'étoient mis à leur tête, en les menaçant de les tuer, s'ils refusoient de marcher; que lesd. Milices étoient attroupées contre leur volonté; que nous étions sûrs que dans leurs cœurs ils étoient fâchés de ce qu'on les obligeoit de nous faire insulte, & de nous garder comme des criminels; que si nous avions fait quelque tort à ceux qui nous écoutoient, ils n'avoient qu'à nous dire en quoi, & dans quelle occasion, que nous les satisferions; mais qu'il étoit fort extraordinaire qu'on nous fit toute sorte de mauvais traitements sans en expliquer les raisons, sans que la Colonie nous eût fait aucune représentation verbalement, ou par écrit, & même avant que nous puissions avoir réponse du Conseil aux premières lettres que nous avons écrites, par lesquelles nous avons demandé instamment qu'il fût ordonné aux commerçants de France d'envoyer, en diligence dans cette Isle, le bœuf, farine, & toiles dont elle avoit besoin; qu'au surplus si nos personnes leur déplaisoient, ils n'avoient qu'à tirer sur nous, & nous ôter la vie pour se venger des maux que nous pouvions leur avoir faits, en voulant mettre à exécution les ordres du Roi, dont nous étions porteurs; que nous ne leur saurions par mauvais gré du parti violent qu'ils prendroient contre nous, pourvu qu'auparavant nous apprissions le sujet de leurs mécontentemens. Comme la partie du peuple qui nous écoutoit faisoit connoître par son silence qu'elle entroit dans nos raisons, & compatissoit à nos peines, un Officier, dont nous ne savons par le nom, dit, à haute voix: nous voulons faire le commerce étranger; & un autre, nommé Lamothe des Soliers, apprehendant que nous répliquassions, dit aussi, à haute voix: retirez - vous dans la maison, on va vous fusiller si vous continuez à parler: nous répondîmes.

ils n'ont qu'à venir, mais nous voulons savoir par quel ordre ils viennent, & quels sont leurs chefs. Voyant que personne ne s'avançoit pour nous fuir, M. le Général dit : j'ordonne que les chefs viennent me parler, afin que nous puissions savoir par eux de quoi il s'agit. Une voix s'éleva; nos chefs tiennent Conseil. M. de la Varenne ordonna qu'on allât avertir celui, ou ceux qui étoient à la tête des révoltés, & qu'ils eussent à venir lui parler : un Aide-Major fut détaché pour aller porter cet ordre; un peu après le Colonel Dubuq arriva; lorsque toute cette troupe l'aperçut, elle cria, *vive le Roi*, & M. Dubuq, notre Commandant. A l'instant le sieur Dubuq répliqua : hé bien, MM. puisque vous avez de la confiance en moi, & que vous m'avez choisi pour votre Commandant, je vous ordonne de ne point attenter à la personne de M. le Marquis de la Varenne, ni à celle de M. Ricouart, qui seront mis en des chambres séparées, sans qu'il leur soit permis de parler à personne, ni d'avoir encre ni papier. M. de la Varenne donna ordre à M. Dubuq de lui rendre compte d'où provenoit cette révolte, & ce que la Colonie demandoit. Ledit sieur Dubuq lui répondit, baissant les épaules, je vois bien que tout ceci tombera sur moi; je n'ai rien à vous dire, MM. vous, M. le Marquis de la Varenne, n'êtes plus Général, & vous M. Ricouart n'êtes plus Intendant. Nous voulûmes sortir de la maison pour parler à ceux qui l'environnoient, mais on nous força de nous retirer, chacun dans une chambre séparée, aux fenêtres, aux portes & aux environs de laquelle fut posée sentinelle sur sentinelle. Avant de nous retirer, Dubuq nous dit : MM. j'espère que tout ceci s'accommodera quand nous serons à Saint Pierre, où il faut absolument se rendre pour contenter cette populace. Nous répliquâmes : MM. qui avez du crédit sur le peuple, faites finir cette révolte, & que chacun s'en retourne chez soi; c'est le meilleur parti qui soit à prendre. Dans le moment Dubuq nous quitta.

Le mercredi on nous fit partir du Lamantin pour aller coucher à l'habitation de M. de Girardin, Conseiller, & la troupe ci des-

fus , augmentée chemin faisant , fut encore renforcée par un détachement arrivé avant nous chez M. de Girardin. on renouvela nos sentinelles , & les ordres furent aussi renouvelés de nous mettre séparément , & de ne nous laisser parler à qui que ce soit.

Le 20 , on nous fit monter à cheval au point du jour pour aller faire alte à la Case-Pilote , à une portée de fusil de M. de Girardin ; un nouveau détachement nous joignit , dont une partie marcha avant l'avant-garde , & le reste à l'arrière-garde. A environ un quart de lieue de la forteresse du Fort Royal , sur le glacis de laquelle il falloit nécessairement passer , un Officier de l'avant-garde fut détaché pour venir nous dire , que si en passant près du Fort , nous nous avisions de donner aucun signal , il ordonneroit aux Cavaliers de nous faire sauter la cervelle. Avec une pareille escorte il n'y avoit nulle apparence de chercher à nous sauver , n'ayant aucune nouvelle des Officiers du Fort Royal , auxquels il n'avoit pas été possible d'en donner des nôtres ; nous vîmes en passant du monde sur le bastion ; la barriere étoit fermée , & on avoit levé le pont-levis.

Le même jour on nous fit embarquer l'après-midi à la Case-Pilote , gardés par sept ou huit chaloupes pleines de troupes qui nous conduisirent à l'habitation de Bancheveau , Paroisse de Carbet , & éloignés du Bourg St. Pierre d'environ un quart de lieue. En arrivant nous vîmes une grande quantité de Milices sur le bord de la mer , aux environs de la maison , & sur les hauteurs , qui nous garderent comme les jours précédents. Le fourbe Dubuq vint le soir dans la chambre , nous jugeâmes que c'étoit pour nous apprendre quelque nouvelle ; point du tout , c'étoit pour nous dire qu'il ne lui seroit plus permis de venir nous voir , ce qui nous inquiéta fort peu. Le vendredi 21 , nous n'entendîmes parler personne , & ne pûmes rien savoir de ce qui se passoit à St. Pierre , où tous les chefs de la révolte étoient assemblés. Le samedi 22 , entre huit & neuf heures du matin , vinrent quatre députés , les Sieurs Pain , Conseiller ; le Colonel Jorna , Cornette , Capitaine de Milice , & Haillet,

Négociant, suivis d'un grand cortège, qui entrèrent en la chambre de M. de La Varenne, où le Sieur Pain, portant la parole, dit : qu'on l'avoit commandé de venir à la tête de cette députation pour nous faire quatre questions de la part de la Colonie. La première fut faite à M. le Général, à qui on demanda si c'étoit par l'ordre du Roi, ou seulement par ses ordres que le Vaisseau le St. François-Xavier avoit été arrêté. M. le Général répondit qu'il auroit l'honneur d'en rendre compte au Roi & au Conseil ; & sur ce que Longpré de Latouche, Commissionnaire dudit Vaisseau, dit, d'un ton insolent, que M. le Général avoit toujours fait entendre que c'étoit par son ordre que ledit Vaisseau avoit été arrêté. M. le Général lui demanda s'il étoit propre pour parler ; Longpré répondit que non ; mais qu'il ne pouvoit dire que ce qu'il avoit entendu. M. Le Général lui ordonna de se taire. Alors lesd. Srs. Pain & Jorna poussèrent ledit Longpré du côté de la porte, lui disant qu'il n'avoit pas ordre de parler. Un moment après M. Ricouart entra dans la chambre, & dit : de quoi s'agit-il, MM. ? Le Conseiller Pain lui fit les questions suivantes, toujours de la part de la Colonie, savoir ; de quel ordre il avoit fait confisquer les bâtimens, & pourquoi il n'avoit pas fait voir ces ordres ? Mr de Ricouart répondit, qu'il ne rendoit compte de ses actions qu'au Roi & au Conseil. Ledit Pain demanda ensuite ce qu'étoient devenus les fonds provenants de la vente & confiscation ? M. Ricouart répondit qu'il auroit pareillement l'honneur d'en rendre compte au Roi & au Conseil. Ledit Conseiller demanda aussi ce qu'étoient devenus les fonds de la Caisse du Roi ? M. Ricouart fit la même réponse, qu'il auroit l'honneur d'en rendre compte au Roi. Ledit Pain ajouta que la Colonie lui avoit ordonné de nous avertir que le lendemain matin on avoit résolu de nous embarquer pour retourner en France. A ce discours nous répondîmes : voilà un discours bien hardi ; si l'on nous contraint de partir, qu'on nous fasse parler à quelqu'un de nos valets, afin que nous puissions faire préparer les hardes que nous voulons emporter, & donner des ordres pour les meubles que

nous ferons obligés de laisser. Les députés répondirent, MM. votre demande est fort juste, on va faire avertir vos domestiques de venir vous parler, que nous eussions à écrire sur un papier ce que nous voulions embarquer, qu'on nous le feroit porter à bord M. le Général, en présence de tout le monde, pria M. Caire, Négociant, de vouloir aller au Fort Royal pour prendre quelques hardes & de l'argent du Trésorier à compte des appointements qui leur étoient dus. Un coffre vint du Fort Royal, dans lequel il y avoit quelque linge à M. le Général, & fut porté à bord, mais point d'argent; il ne put même parler audit Caire: Quelques hardes de M. Ricouart furent également portées à bord; & l'on ne voulut point que les papiers du Roi ni l'argent fussent embarqués; de sorte que nous sommes avec très-peu d'argent, que nous avons sur nous.

Le lendemain Dimanche 23 Mai, sur les onze heures du matin, après avoir entendu la Messe, on nous fit embarquer impitoyablement sur un petit Navire de la Rochelle, appelé le Gedéon, galere, de 70 à 80 tonneaux, qui porte six canons, & dont l'équipage étoit de 22 hommes, y compris le sieur Fabre; ce n'étoit originairement qu'un Brigantin, auquel on avoit fait un pont volant, & qui a été mâté à trois mâts; dans lequel Vaisseau on a envoyé des provisions pour notre voyage. Nous avons été gardés par ces révoltés, & même dans le bord, jusqu'à trois heures après midi, qu'ils firent appareiller le Navire: il y eut toute la journée une quantité de bateaux remplis de monde armés, & sans avoir parlé à qui que ce soit, depuis le 17 au soir; nous mêmes à la voile entre trois & quatre heures.

Le 23 Mai, jour où la lune se leva à 4 heures & demie du soir, & éclaira toute la nuit, ayant projeté de tenter, quelques jours après notre départ, de revenir au Fort Royal la nuit, résolu de courir toutes sortes de dangers pour y rentrer, ou d'aller à la Grenade, nous demandâmes, en arrivant à bord, si le Capitaine avoit un bon canôt & une bonne chaloupe; le Capitaine nous répondit qu'il n'avoit ni l'un ni l'autre: nous le priâmes avec instance d'embarquer un canôt, lui

faifant entendre que c'étoit pour fervir au Navire en cas de befoin & d'accident, ne voulant pas aller lui contre notre projet. Le Capitaine fe rendit à nos raifons, alla à terre prendre un canôt; mais on l'en fit retirer fi vite, qu'il ne put emmener qu'une pirogue très-petite: lorsque nous vîmes ce bâtiment entierement inutile, nous eûmes un vrai crêve-cœur par rapport au deffein que nous avions de retourner au Fort Royal.

Le chef de la révolte, qui vouloit abfolument fe défaire de nous, avoit armé un grand bateau, qui fit voile pour nous convoyer jufqu'au débouquement. Le bâtiment, qui étoit percé pour huit canons & en portoit fix montés, que nous jugeâmes de 6 livres de balles, fur lequel étoient embarqués 150 fufiliers bien armés, lequel, attendu la petiteffe de notre Navire, & fon peu d'équipage, lui donnoit la loi de la route, fe tint toujours fort près de nous jufqu'à fept heures du matin, qu'ils quitterent le Navire, en criant: vous voilà hors des parages des forbans & au débouquement, bon voyage.

Nous étions alors à 150 lieues de la Martinique, entre Nieves & Antiques, où nous débouquâmes à la faveur des courants. Lorsque nous eûmes perdu de vue le bâtiment, nous fîmes part au fieur Fabre du deffein que nous avions formé de retourner au Fort Royal: il nous répondit qu'il feroit volontiers ce que nous voudrions; mais il nous repréfenta qu'étant débouqué, il falloit courir une bordée au Nord jufqu'au 22. degré pour fortir des courants, & nous mettre en parage pour revenir à la Martinique; que fon Navire ayant refté fix mois, feroit reconnu auffi-tôt qu'il paroîtroit, qu'on ne manqueroit pas de venir l'enlever. Ayant examiné toutes ces raifons, que fouvent nous nous étions dites entre nous, nous fîmes, à notre grand regret, dans la dure néceffité de nous en retourner en France. Notre navigation fait connoître que nous avons pris le meilleur parti, parce que depuis le 11. Juin que nous étions par les 23 degrés de latitude, les vents que nous trouvâmes furent tous contraires pour aller à la Martinique; & fi nous avions coueu à l'Est, où prefque toujours il y a des

des calmes lorsque le soleil approche du tropique ; nous aurions été en danger de manquer d'eau & de vivres.

*Second Mémoire présenté par MM. de la Varenne & Ricouart au Conseil de Marine.*

La forteresse du Fort Royal, & celle de Saint Pierre, n'ayant pas été attaquées, ni insultées, nous avons tout lieu de croire que les chefs de la révolte, dont les Principaux sont Dubuq, Colonel ; d'Hauteville, Procureur-Général, pour nous avoir connus désintéressés, incorruptibles, d'une très grande union, fort réguliers à mettre en exécution les ordres du Roi, dont nous étions chargés, pour empêcher le commerce étranger, pour faire planter des magniocs, pour ne point permettre d'établissements de nouvelles sucreries, pour faire rendre bonne justice à un chacun sans frais, sans partialité, ni complaisance pour le riche habitant au détriment du pauvre : à bien examiner les quatre questions qui nous ont été faites le 23 Mai par le sieur Pain, & les défenses, sous peine de la vie, de nous laisser parler aux Milices, & celles faites aux Milices de nous parler, la Colonie d'ailleurs ne nous ayant jamais fait aucune demande ni représentation, il est aisé de connoître que le peuple ne paroît avoir aucune part à la révolte ; qu'il n'a pris les armes, & n'a marché pour nous arrêter que par les menaces du fer & du feu, qui lui ont été faites par plusieurs riches habitants & Officiers de Milice, par certains Conseillers du Conseil Supérieur & autres gens d'un esprit séditieux ; les principaux Officiers, que nous avons remarqués, sont, Dubuq pere & chef ; Jorna, Surveillée, Colonels ; les deux fils Dubuq ; Picodeau, Cornette ; Renout, Raguienne, Belair, Chatillon, Coulange, Dorange, Belair des Gauthiers, Eaux, la Pierre, la Mothe des Soliers, Pichery pere & fils, & quantité d'autres dont nous n'avons pas les noms.

Dans le Conseil font, d'Hauterive, Procureur-Général, premier chef, Touzai, Petit, Desnots, Després, Fevrier, Thibaut, le Quoy, Pocquet fils, le Grand Voyer, Dujoncheray, Clermont, Conseiller, malicieux & indigne, ont eu très grande part à la révolte.

Nous savons positivement que de tout temps les sus-nommés ont fait le commerce étranger; la voix publique est, que la plus grande partie des Conseillers & des juges ont vendu souvent leurs suffrages; nous avons connu par nous mêmes que les Officiers de Milice, Conseillers & autres, sont très fourbes & grands menteurs, gens de très-mauvaises mœurs, se vantant de toutes sortes de débauches & d'infâmies avec leurs Esclaves, maltraitant à outrance les petits habitants, ayant beaucoup de dettes, & faisant trophée de ne vouloir payer personne, se croyant au-dessus de toutes poursuites à cause du crédit qu'ils ont par les lettres qu'il a plu à la Cour de leur accorder, & par l'aisance dans laquelle ils vivent, qui ne provient que des injustices qu'ils ont commis à l'appui de leur emploi. Deux passagers, dignes de foi, qui se sont trouvés avec nous sur le Gédéon, galere, nous ont assuré avoir appris, par les conversations des gens du parti, que ces malheureux avoient signé une conspiration longtemps avant notre arrivée à la Martinique, lorsque leurs Correspondants de France leur eurent mandé que les Général & l'Intendant nommés étoient deux personnes d'honneur, qui donneroient tous leurs soins pour détruire les abus que le Conseil de Marine fa-voit être établis.

Le Commissionnaire du Navire le Saint François-Xavier, arrêté par droit de représailles, le nommé la Touche Longpré, qui est fort insolent, faisant le commerce étranger, est un esprit séditieux, & a beaucoup contribué au désordre par ses menaces & ses coups hardis.

Nous n'avons rien ouï dire des Conseillers Houdin & Deville; & nous assurons le Conseil, que MM. Pain & Girardin, Conseillers, juges intègres, & remplis de probité, sont au désespoir de

la révolte , & de tous les mauvais traitements qui nous ont été faits.

Le sieur Fabre, Capitaine du Gédéon, galere, nous dit, que Dubuq & d'Hauterive l'auroient chargé d'une lettre adressée au Roi, lequel n'en avoit aucune pour le Comte de Toulouse, ni le Conseil de Marine : il me sembleroit, par ce procédé, que les chefs de la révolte voudroient se rendre indépendants du Conseil, se venger de la juste idée qu'il a de leur conduite, & ne lui point donner avis du parti violent qu'ils ont pris en le mandant directement à S. M. puisque ces canailles ont eu l'insolence de manquer au respect qu'ils doivent au Conseil : nous nous attendons que leurs dépêches au Roi seront remplies de calomnies contre nous; mais comme au fait nous avons toujours agi dans une grande droiture, nous sommes presque certains que pas un d'eux n'ose ni se déclarer notre accusateur, ni signer son nom. Quant aux faussetés qu'ils inventeront dans leurs assemblées, & enverront non signées à la Cour, elles seront seulement détruites par les lettres que le Conseil aura de la Martinique par celles qui nous seront adressées, que nous aurons l'honneur de produire, & par celles qui seront écrites par les Religieux, & gens sans reproche, qui n'auront pas trempé dans la révolte.

Lorsqu'en arrivant à bord, le 23 Mai, nous apprîmes qu'on n'avoit pas voulu permettre que les papiers du Roi, fussent embarqués, nous fûmes d'une extrême surprise, & demandâmes quelles raisons on avoit de les retenir : les deux passagers, dont il a été parlé ci-devant, dirent qu'on avoit mis un corps-de-garde à l'Intendance, d'où rien ne sortoit sans être fouillé & visité desd. Dubuq, d'Hauterive, & autres de cette cabale assemblée à Saint Pierre, qui avoient décidé qu'il falloit garder les papiers de l'Intendance pour prendre les ordres du Roi. Peut on voir rien de plus outré ?

Nous avons été informés que Dubuq, d'Hauterive & autres ci-dessus nommés, auroient tenu Conseil pour déterminer ce qu'ils feroient de nos personnes : quelques-uns proposerent de nous faire

fuliller , à quoi nous nous attendions : d'autres furent d'avis d'envoyer le Général à la côte d'Espagne , parce qu'il avoit arrêté le Navire Espagnol ; & de faire passer l'Intendant à une des Isles Anglaïses , parce qu'il avoit fait confisquer des bâtimens Anglais : d'autres opinoient que nous eussions été mis dans un bateau qui eût été envoyé à le dérive au gré de la mer & des vents ; mais la pluralité des voix fut pour qu'on nous renvoyât en France , sans qu'il nous fût permis de parler à personne , ni d'embarquer de l'argent.

Nous croyons ne devoir pas finir notre mémoire , sans donner avis au Conseil de S. M. que le 23 Mai , jour de notre partance de la rade de Saint Pierre , nous vîmes 4 bateaux anglais mouillés à la pointe du prêcheur , & un Vaisseau arrivant du large , qui faisoit la mine d'un interlope.

Nous avons su que Dubuq avoit envoyé dans les Isles anglaïses avertir que toutes sortes de Bâtimens pouvoient venir commercer à la Martinique , parce que le Général & l'Intendant étoient arrêtés.

### *Arrêt au sujet des fonctions d'Intendant.*

Le 5 Juillet 1717 le Conseil , extraordinairement assemblé au Fort Saint Pierre , y ayant été convoqué par M. Pain , du consentement de M. Bégue , & sans tirer à conséquence , a donné Acte au Procureur - Général de ce que l'Intendance étant vacante , M. Elie Pain , qui se trouve Doyen du Conseil , sera , conformément aux ordres du Roi , enregistré , précédemment chargé du soin des affaires de Justice , jusqu'à l'arrivée d'un autre Intendant.

### *Défenses de tenir des discours séditieux.*

La licence est une suite nécessaire des séditions , elles ne s'assoupissent pas sur le champ : la moindre étincelle peut rallumer l'in-

cendio : c'est en partie dans cette intention que le Conseil crut devoir rendre l'Arrêt qui suit :

Le 5 Juillet, sur la rémontrance du Procureur - Général, qu'après le malheur des troubles & des mouvements passés, & arrivés en cette Isle au sujet du renvoi de MM. de la Varenne & Ricouart, les peuples en ayant rendu compte à S. M. à laquelle ils ont demandé le pardon de leur faute, qu'on devoit attendre, avec tout le respect & la soumission possibles, le pays tombe dans un nouveau malheur depuis environ quinze jours, par des menées secrètes, tendantes à sédition de la part de mauvais sujets, & gens inconnus, dont quelques-uns cependant sont soupçonnés par des discours téméraires, & même par lettres & placards, animer & exciter les peuples à la rébellion; ce qui est très- contraire au service de S. M. & à la tranquillité publique.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, & eu égard au cas dont il s'agit :

Le Conseil, de l'avis de M. Bégue, Chevalier de St. Louis, Commandant en chef dans cette Isle, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous sujets de S. M. de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tenir aucuns discours, assemblées, ou cabales contraires au service de S. M. & au bien public, ni d'écrire, semer, ou faire afficher aucunes lettres ou placards tendants aux mêmes fins, sous peine d'être poursuivis comme criminels de Leze-Majesté, & perturbateurs du repos public, & punis comme tels suivant la rigueur des Ordonnances. Fait défenses, le Conseil, à toutes personnes de leur donner retraite ou assistance; leur enjoint au contraire de leur courir sus, les arrêter, & dénoncer, sous peine d'être traités comme complices. Enjoint pareillement le Conseil au Procureur - Général de faire la recherche des coupables, & leur faire faire leur procès extraordinairement, & de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, tant pour le passé que pour ce qui pourroit se tramer à l'avenir; pour à quoi parvenir, M. Bégue est prié

de donner ses ordres à tous Officiers d'épée qu'il appartiendra de prêter, pour le cas dont il s'agit, toute aide, main forte & assistance au Procureur - Général, ou à ses substituts, quand ils les en requerront, pour arrêter les accusés, à peine d'en répondre en leur nom.

*Lettre du Conseil Souverain au Conseil de Marine.*

Le 13 Juillet suivant le Conseil délibéra d'écrire au Conseil de marine la lettre suivante :

Le Conseil de S. M. a été suffisamment informé du renvoi de MM. de la Varenne & Ricouart, exécuté par les peuples de cette Isle, dans le compte qu'ils en ont rendu au Roy, & des sujets qui les ont portés à cette extrémité. Nous n'avons pu en écrire en corps au Conseil plutôt qu'aujourd'hui, & l'assurer que notre Compagnie n'y a eu d'autre part que celle d'avoir été enlevée & entraînée chacun en particulier dans divers quartiers, par la force & la multitude, avec tout le reste de l'Isle, sans pouvoir nous en dispenser, ni nous y opposer, parce que nos séances ne se tiennent que tous les deux mois, & que celle-ci est la première depuis ce malheur, n'ayant pas cru en devoir tenir dans ce temps-là d'extraordinaire, puisque c'étoit une occasion où tout étoit déjà contre les règles & dans le désordre, pendant lequel même le peuple auroit pris ombrage de nos assemblées, & nous auroit pu ôter la liberté de nos délibérations.

Nous espérons après le départ de ces MM. que par la conduite qu'avoient tenue les peuples qui, après avoir donné des marques de leur repentir, & de nouvelles protestations de leur fidélité à leur Prince, & à leurs Commandants, s'étoient retirés tranquillement chez eux, on attendroit avec soumission le très humble pardon qu'on avoit demandé à S. M. pour une faute si grande & si générale. Mais cette tranquillité a été interrompue depuis trois semaines par des menées

secrètes de mauvais serviteurs du Roi, qui ont fait courir des bruits capables d'armer les familles les unes contre les autres, soit par un esprit d'inimitié particulière, ou par envie de profiter des nouveaux désordres qu'ils auroient causé, soit enfin dans l'idée de se laver d'une affaire dont ils auroient peut-être été les mobiles secrets, en tâchant de la rejeter sur d'autres, sans qu'on ait pu encore en découvrir les véritables auteurs, quoique quelques-uns en soient soupçonnés : cela a donné lieu, ainsi que le Conseil l'aura sans doute appris par plus d'une voie, parmi lesquelles il s'en trouvera d'infidèles, à beaucoup de rumeurs & de mouvements, & à des discours téméraires tenus par quelques Officiers, qui ont obligé les Commandants à prendre les précautions qui, graces au Ciel, ont été reconnues aussi inutiles, que le sujet en étoit mal fondé. Il est difficile qu'une si grande action, que celle qui s'est passée, n'ait quelque suite; cependant on peut assurer le Conseil que, sans les faux zélés, ces prétendus importants, & mauvais sujets, celle-ci n'en auroit eu aucune; mais ce petit dérangement a été, pour ainsi dire, aussi-tôt éteint qu'excité, en sorte qu'il ne reste à ces perturbateurs du repos public que l'affront de voir échouer leurs mauvais desseins, & par eux mêmes, & par les soins prudents qu'on a employé pour les faire évanouir: tout est tranquille, & notre séance, que nous finissons dans le huitième jour, a été dans la liberté ordinaire; il est vrai que sur les mauvais bruits qui avoient couru jusques dans la citadelle du Fort Royal, dans la ville de laquelle nous nous assemblions ordinairement, & sur ce que l'on avoit répandu, que si l'on y voyoit pendant notre séance plus de monde qu'on n'avoit coutume d'en voir, on tireroit dessus les canons de la Forteresse; & comme nos assemblées entraînent beaucoup de gens à leur suite, nous avons cru qu'il étoit de la prudence, pour ne donner lieu à rien de fâcheux, & ôter tout prétexte, de tenir séance à St. Pierre, où le Conseil se tenoit dans les premiers temps; & même nous avons l'honneur d'informer le Conseil, qu'il y a apparence que nous continuerons à nous assembler au même lieu jusqu'à

ce que nous ayons des ordres de S. M. & la grace que ce peuple, contrit & humilié, attend d'elle, ait rétabli la confiance mutuelle qui doit régner entre la garnison & l'habitant.

Comme, en attendant l'effet de la miséricorde du Prince, il étoit absolument nécessaire de faire ce qui dépendoit de nous pour travailler à rétablir cette confiance, & cette tranquillité, nous avons commencé cette séance, à laquelle M. Bégue assisté, par l'Arrêt dont l'expédition est ci-jointe, par lequel le Conseil verra, que pour faire finir la cause de ce dernier mal, on a pris toutes les mesures possibles pour en découvrir les auteurs, & les faire punir, afin que l'exemple contienne les autres dans le devoir & la fidélité au Roi, de laquelle cependant on peut assurer le Conseil, que personne ne se départira jamais, & que nous tiendrons la main autant que nous pourrons à ce que cela soit régulièrement suivi & exécuté.

L'avidité de quelques particuliers avoit donné lieu à de nouvelles plaintes, en achetant en gros les parties de bœuf arrivées en cette Isle depuis le départ de ces MM. au nombre de sept mille barils, par plusieurs vaisseaux, & qu'ils gardoient pour les revendre plus chers, & profiter du besoin public. C'étoit, selon qu'il nous a paru, un des principaux motifs du peuple, pour le porter à l'extrémité dans laquelle il est tombé, & il se trouvoit encore pressé du même mal en cette occasion. Les habitants n'ayant point de bœuf dans les différents quartiers de l'Isle, tout étant dans les magasins de ceux qui avoient acheté en gros, cela nous a obligé, de concert avec M. Bégue, à faire venir à cette séance tous les Marchands & Capitaines de Navires, pour leur expliquer le mal présent, les exciter à vendre & à envoyer du bœuf dans les quartiers, en s'en faisant payer en denrées du pays, & leur faisant voir combien il étoit contre le service d'acheter en gros les cargaisons, à moins que l'abondance ne soit dans le pays. Il est à souhaiter qu'elle y vienne, & que le Conseil donne ses ordres là-dessus, afin que tous les Négociants Français apportent des vivres, sans quoi on se verroit bien-

tôt ici dans la disette. Nous donnons tous nos soins pour que l'habitant paye le Marchand, les vaisseaux qui partent en sont des témoins fideles ; & par la justice prompte qui leur a été rendue, ils ne laissent point ici de dettes à recouvrer : nous aurons toujours la même attention, ainsi que les Juges des lieux, auxquels nous l'avons recommandé expressément.

Nous n'oublions rien non plus pour empêcher le commerce étranger. Il y a eu, depuis le départ de ces MM. plusieurs confiscations faites, & nous y avons même travaillé à cette séance, ainsi que le Conseil en aura été informé. Le premier exemple qui en a été fait après leur embarquement, & qui arriva à la Trinité, causa quelque mouvement chez l'habitant, qui souffroit encore de la disette ; mais cela fut aussi-tôt apaisé par la prudence de leurs Officiers de Milices.

Le Conseil est supplié de considérer à quelle extrémité se porte un peuple, qui n'a de revenu qu'à proportion d'un nombre d'Esclaves qu'il faut nourrir, quand cette nourriture lui manque, sans savoir d'où tirer du secours. Ainsi le Conseil, sur cette réflexion, voit la nécessité qu'il y a que les Négociants Français apportent des vivres, qu'ils vendront toujours avantageusement : peut-être opposeront-ils le commerce étranger ; mais nous osons assurer le Conseil, que le commerce étranger est beaucoup plus ordinaire au Marchand qu'à l'habitant, qui n'est ni à portée, ni en état de le faire ; au lieu qu'il est connu que le Marchand le fait continuellement, & impunément, soit dans les rades, soit dans les rendez-vous qu'on lui donne dans les Isles voisines. Nous avons vu ici des Vaisseaux de Nantes vendre trois fois leurs cargaisons, qu'ils renouvelloient sans cesse par la voie de l'étranger. Nous prions le Conseil d'être persuadé que nous tiendrons aussi la main à ce que la justice soit rendue promptement aux peuples, & à empêcher qu'ils ne se ruinent par les frais de procédures. Comme nous avons reconnu que cela venoit de la quantité & de l'infidélité des Procureurs, nous en avons fait une

réforme à cette séance, & les avons réduits à un petit nombre dans chaque Siege, encore les avons - nous choisis les plus honnêtes gens, & avons - nous pris des mesures pour qu'à l'avenir on ne tombe plus dans le même cas : nous en ferons incessamment autant à l'égard des Huissiers.

Cette séance a été une des plus longues que nous ayons encore tenu ; mais cela a été causé par le grand nombre d'affaires commencées, ou jugées définitivement par M. Ricouart, contre lesquelles les habitants & marchands ont voulu revenir devant nous, dans l'idée qu'ils avoient que ces Jugemens devoient être annullés ; mais nous n'avons eu garde d'y toucher, par respect pour sa commission & par déférence pour sa personne ; puisqu'au contraire nous les avons tous renvoyés à l'exécution de ces Jugemens & Ordonnances, qui auront toute leur force, sauf aux Parties à se pourvoir par les voies de droit, si elles se croient mal jugées. Nous finissons, en assurant le Conseil de toute la droiture d'intention, de la régularité de conduite & de la fidélité de notre Compagnie en général & en particulier, & que nous continuerons à remplir nos devoirs de notre mieux ; mais en même temps nous ne pouvons nous empêcher de prendre la liberté de lui représenter, qu'il est du bien du service du Roi d'avoir bientôt un Gouverneur général & un Intendant, & que le peuple ne respire qu'après le pardon & l'amnistie générale que lui accordera Sa Majesté.

*Lettre du Conseil Souverain à M. d'Aguesseau, Chancelier de France.*

Le même jour 13 Juillet le Conseil écrit la lettre suivante à M. le Chancelier.

Monseigneur, c'est avec bien de la joie que nous avons appris, qu'après avoir été l'oracle de la justice la plus intégrè qui se rendoit en France, vous avez été trouvé digne d'en être le chef, par votre  
élévation

élévation à la dignité de Chancelier. C'est dans ce choix de votre personne qu'on peut dire, avec vérité, que les vœux des peuples sont autant remplis, qu'il est certain que c'est ce qui pouvoit arriver de plus heureux dans le regne présent, & que la sagesse de vos discours & la profondeur de vos conseils, auxquels on déféroit depuis longtemps, contribueront beaucoup à maintenir l'intérieur du Royaume dans le calme & dans la paix.

Nous espérons, Monseigneur, nous en ressentir en particulier : puissiez-vous vivre dans cette première Charge de l'Etat aussi long-temps que votre Grandeur sera nécessaire à son soutien. Nous vous supplions de recevoir les assurances de notre respect, que nous ne pouvons vous présenter, par une députation particulière, quoiqu'elle vous soit due, & de considérer que l'éloignement des lieux nous en ôte les moyens.

Nous nous ferions cependant plutôt acquittés d'un si juste devoir, si M. Ricouart, Intendant, n'y avoit formé un obstacle à la séance du mois de Mars dernier, prétendant que cet honneur n'appartenoit point à notre Compagnie, mais à lui comme notre Président, quoique nous eussions fait apporter sur le Bureau les Registres où étoient les lettres que nous avons écrites en pareil cas à vos prédécesseurs, pour lui faire voir que nous étions fondés dans l'usage.

Nous osons espérer que votre Grandeur nous permettra de nous servir de cette occasion pour lui représenter combien les peuples de ce pays souffrent de la trop grande autorité que les Intendants s'attribuent, en prenant à la lettre les termes de leurs provisions; & qu'en rendant, comme ils font, une justice sommaire en toute sorte de cas, contre laquelle les peuples veulent toujours revenir, quoiqu'inutilement; il en naît dans les familles des haines qui se perpétuent; ce qui n'arriveroit pas si la Justice ordinaire avoit son cours. Les appels qui s'en relevent au Conseil souverain étant jugés avec précision, les frais modérés & le bon ordre entretenu parmi les Juges dont est appel, pour les décisions du Conseil, auxquelles les peuples

se soumettent d'autant plus volontiers, qu'ils savent qu'on rend la justice gratuitement aux frais des Officiers, sans acception de personne; & ce qu'il y a de plus fâcheux est, que quoiqu'il ait été établi des Sieges de Justice dans différens quartiers de l'Isle, les Intendants s'évoquent les affaires d'entre les habitans de ces mêmes quartiers, & en font appeller devant eux, ce qui ne se fait qu'à grands frais.

Ils prétendent qu'ils sont grands Maîtres des Eaux & Forêts, & qu'en cette qualité, ils doivent connoître, privativement à toutes Cours, de ce qui concerne les arpentages & limites de terres.

Ils s'arrogent de plus de juger des affaires criminelles en dernier ressort; & ce qui paroîtra incroyable à votre Grandeur, ils les jugent seuls, sans conclusions des gens du Roi; ils prétendent n'être point obligés de juger ni procéder suivant les Ordonnances.

Il est arrivé à quelques-uns de ces MM. de s'évoquer des procès jugés contradictoirement par Arrêt, ou d'interrompre le cours de ces Arrêts, quelquefois même de décider au contraire: d'ailleurs MM. les Généraux ont toujours voulu juger; en sorte qu'il est arrivé que les Parties avoient à répondre tout à la fois au Juge des lieux, à l'Intendant & au Général.

MM. les Généraux & Intendant se sont jusqu'à présent mis en possession de faire seuls des Reglemens sur le pays; autorisés à cela, ont-ils dit, par des ordres du Roi, qu'ils n'ont jamais fait voir ni enregistrer; ils portent ensuite ces Reglemens au Conseil: de quelque façon qu'ils aient été faits, on n'a pas osé s'y opposer, ni faire des remontrances, par la raison que ces Messieurs sont présents aux délibérations, & que quiconque eût ouvert un avis contraire au leur eût été perdu sans ressource dans son honneur & dans ses biens, tant l'autorité de ces personnes est grande. Par ces réflexions vous voyez, Monseigneur, de quelle conséquence il est d'arrêter cette attribution excessive de justice.

Nous pensons donc que le Général ne peut connoître d'aucune affaire civile ou criminelle; que l'Intendant n'en peut évoquer au-

eune, ni les juger définitivement, qu'avec quatre Juges au moins & l'homme du Roi ; qu'il ne peut non plus juger ni faire procéder devant lui que suivant les Ordes. Après ces réflexions nous supplions encore votre Grandeur de considérer, que s'il plaisoit au Roi nommer un Intendant pris dans un Corps de Justice, le service s'en seroit infiniment mieux ; parce que tirés du Corps de la Marine, quelques bien intentionnés qu'ils soient, il leur faut bien du temps pour se faire aux affaires de justice.

Il y a encore un inconvénient, qui ne mérite pas moins l'attention de votre Grandeur. Toutes les Charges principales remplies, les Officiers d'épée qui ont droit de séance au Conseil sont au nombre de six : le nombre de Conseillers honoraires & titulaires ne fait que celui de douze : les premiers étant exempts de rapport, de descentes, & de faire des procédures par commission, ces derniers se trouvent surchargés, & même dans les séances, comme nous tenons par parenté ou alliance à plusieurs familles du pays, plusieurs membres sont obligés de se retirer ; ainsi il paroît nécessaire d'en augmenter le nombre, afin que la justice ait son cours ; & nous vous supplions de l'obtenir de S. M. Nous prendrons avec cela la liberté de représenter à votre Grandeur, que si les Lieutenants de Roi n'avoient point entrée au Conseil, les affaires n'en seroient pas plus mal jugées.

*M. le Chevalier de FEUQUIERES, Gouverneur, Lieutenant - Général.*

Aussi-tôt qu'on eût appris en France le renvoi de MM. de la Varenne & Ricouart, M. le Régent fit partir en diligence M. de Valménières, Lieutenant de Roi du Fort Royal, & M. de la Guari-gue, Major de l'Isle, qui se trouvoient pour lors à Paris : ils s'embarquerent sur un Navire Marchand de Nantes, qui se trouvoit prêt à mettre à la voile, & ils eurent ordre d'aller en droiture à la Gré-

nade porter au Chevalier de Feuquieres , qui en étoit Gouverneur , l'ordre de commander aux Isles du vent en l'absence du Gouverneur , Lieutenant - Général.

Le Chevalier de Feuquieres se présenta en conséquence au Conseil le 5 Octobre 1717, & requit l'enrégistrement de l'ordre du Roi ci - dessus.

Le 11 Août 1718 S. M. ayant de nouveau envoyé des provisions de Gouverneur , Lieutenant - Général aux Isles du vent à M. le Chevalier de Feuquieres , il fut reçu en cette qualité.

Le 24 Octobre suivant, d'après les ordres de Sa Majesté , M. le Général reçut le serment du Conseil assemblé , lequel le prêta de bout , & la main sur le cœur.

*M. de SYLVÉCANNE , Intendant.*

Le 11 Août 1718 M. de Sylvécane vint au Conseil , & demanda l'enrégistrement des provisions que lui avoit accordé le Roi d'Intendant des Isles Françaises du vent de l'Amérique.

*Amnistie accordée par le Roi aux habitants de la Martinique , à l'exception de quelques - uns , qui finissent enfin par l'obtenir également.*

Le 16 Août 1718 le Conseil enrégistra la Déclaration du Roi qui suit :

LOUIS , &c. SALUT. Quoi que la plus grande partie de mes sujets habitants de l'Isle Martinique aient été forcés , par un parti de factieux , aussi habitants de la même Isle , d'agir comme eux dans la révolte arrivée en icelle le 17 Mai dernier , pour conserver leurs vies & leurs biens , ils n'en sont pas moins coupables suivant les Loix de l'Etat ; cependant , comme nous aurions été informés par le Chevalier de Feuquieres , notre Gouverneur , Lieutenant - Gé-

néral aux Isles du vent, du repentir qu'ils ont les uns & les autres de ladite révolte, & de s'être éloignés par là de l'obéissance qu'ils nous doivent, comme à leur Roi, le desir qu'ils ont de mériter, par leur fidélité & service, le pardon de leurs actions passées, & la résolution dans laquelle ils sont de demeurer toujours dans leur devoir, sans jamais s'en éloigner, pour quelque cause, prétexte & occasion que ce soit, ledit sieur Chevalier de Feuquieres nous ayant en même temps représenté, que la tranquillité, qui a été rétablie dans l'Isle quelques jours après ladite révolte, & l'obéissance qu'ils ont rendue aux Principaux Officiers, établis par nous pour y commander, nous doit être un sûr garant, non seulement de leur repentir, mais même de leur bonne conduite à l'avenir; & nous ayant supplié plusieurs fois de leur pardonner, nous avons estimé devoir plutôt user envers eux de clémence, que des voies que Dieu nous a mises en main pour user de la sévérité qu'ils pourroient mériter par les loix de l'Etat. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis des Princes de notre sang, Princes légitimés, & autres Pairs, grands, & notables personages de notre Royaume, nous avons accordé, & accordons, par ces présentes, signées de notre main, aux habitants de notre Isle de la Martinique, qui ont eu part à la révolte arrivée en icelle le 17 Mai 1717, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans aucune exception, l'amnistie générale de tout ce qui a été par eux fait ou entrepris pour raison de ladite révolte, jusqu'à l'enregistrement des Présentes; voulons, & nous plaît, que tout ce qui a été fait ou commis contre notre autorité, à l'occasion de ladite révolte, sans en rien réserver ni excepter, soit pardonné, éteint & aboli, comme nous le pardonnons, éteignons & abolissons, par ces Présentes, imposant sur ce silence perpétuel à nos Procureurs Généraux, leus Substituts & autres, sans qu'il puisse à l'avenir être fait recherche en quelque façon & maniere, & pour quelque cause & prétexte que soit. Défendons à tous habitants de ladite Isle de se reprocher ce qui s'est passé du temps de ladite révolte,

dont nous voulons que la mémoire soit éteinte & supprimée , à la charge , par les habitants de notre Isle de la Martinique , de se départir de toutes assemblées illicites , & de ne prendre les armes que par les ordres des Gouverneurs , Officiers-Majors , ou de nos troupes commandants dans les quartiers , à moins que ce ne soit pour se défendre contre les ennemis de l'Etat , & de demeurer ci - après dans l'obéissance & la fidélité qu'ils nous doivent. N'entendons toutefois comprendre dans la présente amnistie le sieur *Dubuq* , Lieutenant-Colonel , d'un des Régiments de Milice à la Martinique , chef choisi par lesdites Milices , au temps de ladite révolte ; les sieurs *Bélaïr* , Capitaine de Milices ; *Dorange* , *Cattier* & *Labat* , Aides-Majors de Milices , qui ont arrêté les sieurs de la Varenne & Ricouart , lors Gouverneur - Général & Intendant des Isles du vent ; le sieur *Bourgelas* , Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie de Milice , lesquels seront tenus , deux jours après l'enregistrement des Présentes , de se rendre au Fort Royal de la Martinique , pour être envoyés en France , pour se justifier au sujet de ladite révolte ; & faute par eux de se représenter , voulons que leur procès leur soit fait & parfait , comme criminels de Leze-Majesté , par notre Conseil Supérieur de la Martinique.

Si donnons en mandement &c. Donné à Paris , au mois de Mars 1718. Signé , LOUIS ; & plus bas , sur le répli , par le Roi ; le Duc D'Orléans , Régent présent ; & au - dessous phelypeaux. *Visa* de Voyer d'Argenson , & scellé du Grand Sceau de cire verte.

Le premier des exceptés , M. *Dubuq* , avoit été , comme on l'a vu , élu , par le peuple , chef de la Colonie : les sieurs *Bélaïr* , *Cattiers* , *Dorange* & *Labat* avoient été nommés pour arrêter ces Messieurs , & l'avoient exécuté. Le sieur *Bourgelas* étoit accusé d'avoir tenu quelques discours séditieux.

Le 9 Juin 1719 le Conseil enrégistra les lettres d'abolition accordées par S. M. au sieur *Dubuq* , au mois de Janvier 1719.

Il s'étoit rendu dans la forteresse du Fort Royal aux ordres de M.

le Chevalier de Feuquieres : son procès fut instruit extraordinairement par des Commissaires du Conseil.

Le 13 Juillet 1710 furent enfin enrégistrées les Lettres de grace & d'abolition accordées par le Roi aux sieurs Bélair, Dorange, Cattier, Labbat & Bourgelas, datées du mois de Septembre 1719 : Ils étoient tous cinq en fuite, & leur procès leur avoit été fait par contumace par le Conseil Supérieur. Ainsi, par la bonté & la clémence de S. M. se termina un événement qui méritoit toute la rigueur de la Justice. On prétend que Messieurs de la Varenne & Ricouart avoient été avertis des desseins qu'on avoit formé contr'eux, & qu'ils méprisèrent ces avis, disant, comme le Duc de Guise, on n'oseroit. Mais s'il y eut du courage dans ce mépris, il me semble qu'il n'y eut pas assez de prudence ; & que, par trop de présomption, ces Messieurs exposèrent la plus florissante Colonie à une perte inévitable. M. le Chevalier de Feuquieres, successeur de M. de la Varenne, a beaucoup contribué à défarmer la colere du Roi, a pacifié tous ces troubles, & remis la tranquillité dans l'Isle, par la sagesse & la douceur de son gouvernement.

C'est le seul exemple qu'on ait eu à la Martinique de la révolte des peuples ; & encore a-t-il fallu que les Général & Intendant eussent porté leurs autorités au-delà de toute borne. Il n'est pas possible d'avoir plus de zele, plus de fidélité, plus d'attachement que n'en ont les habitants de la Colonie pour leur Prince.

*Etablissement aux Isles des Sieges d'Amirauté. Reglement concernant les droits des Officiers.*

Quoique le Roi, par un Reglement, enrégistré le 27 Févr. 1672, eût annoncé qu'il enverroit, sur la nomination de M. le Comte de Vermandois, Amiral de France, des provisions pour l'établissement dans la Colonie de la Justice de l'Amirauté, il n'y avoit cependant pas encore été pourvu. Le Juge de la Jurisdiction faisoit les fonctions

de Lieutenant Général de l'Amirauté, & il s'intituloit Juge Royal, Civil, Criminel, de Police, Commerce & Navigation. Le Roi avoit déjà ordonné l'observation de l'Ordonnance de 1681 sur le fait de la Marine; mais il étoit nécessaire d'établir des Sieges d'Amirauté; ce qui se fit par des Lettres-Patentes du 12 Janvier 1717, qui ont été enrégistrées le 5 Juillet de la même année.

Le 3 Juillet 1725 le Conseil enrégistra le Reglement du Roi concernant les droits des Officiers d'Amirauté; & par un Arrêt en règlement, du 12 Novembre 1756, le Conseil enjoignit aux Officiers de l'Amirauté de se conformer au Reglement du Roi, enrégistré le 3 Juillet 1725, pour la perception de leurs droits & vacations dans les cas y exprimés, déclarant que le Tarif du 10 Janvier 1754, fait par le Gouvernement pour les droits des Officiers de Justice, ne doit avoir lieu, à l'égard des affaires & expéditions de l'Amirauté, que pour les cas où ledit Reglement de 1725 ne s'en est pas expliqué.

Les différents Reglements qui ont eu lieu depuis, ont toujours renvoyé les Officiers de l'Amirauté à l'exécution du Tarif fait par le Roi en 1725. Nous croyons inutile de rélater ce Reglement du Roi, ainsi que les Lettres-Patentes de 1717, parce qu'elles sont insérées dans le Code de la Martinique.

Par l'Article 29 de l'Arrêt du Conseil du 10 Mai 1771, portant établissement d'une bourse commune entre les Huissiers, il est dit, que les Huissiers Royaux qui seront pourvus d'Office à l'Amirauté, & qui seront associés à la bourse commune, percevront, à leur profit, les vacations qui leur reviennent pour les visites des Navires, & pour la vente des bâtimens, pour le tout être partagé entr'eux, sans que la bourse commune y puisse rien prétendre; & à l'égard de toutes les autres opérations de l'Amirauté, les salaires entreront dans la bourse commune.

Le 28 Février 1769 le Conseil enrégistra l'Edit du Roi, daté de Versailles le 7 Septembre 1768, concernant l'établissement d'un Siege d'Amirauté en l'Isle Ste. Lucie.

*Commission nouvelle de premier Conseiller. Abus dans ce Titre.*

Le même bâtiment qui, après la révolte des habitants, porta l'ordre du Roi à M. le Chevalier de Feuquieres de venir prendre le commandement des Isles, porta en même temps à M. Mesnier, Conseiller au Conseil souverain & Commissaire de la Marine, la commission de premier Conseiller aux Conseils supérieurs de la Martinique & de la Guadeloupe. S. M. dans cette commission, lui donnoit rang & séance après les Officiers Majors de l'Isle; mais avant tous les Conseillers, même le Doyen; il lui attribuoit au surplus toutes les fonctions d'Intendant en cas d'absence ou de mort de celui qui en seroit revêtu.

Le 1. Septembre 1721, le Conseil enrégistra un ordre du Roi, par lequel S. M. ordonne que les premiers Conseillers auront séance aux Conseils supérieurs en cas de mort des Intendants, ou en leur absence des Isles, immédiatement après les Gouverneurs particuliers, qui ont séance au Conseil; encore que par leurs provisions de premier Conseiller ils puissent prendre, dans les cas susdits, la même séance que l'Intendant.

Le 23 Septembre 1730 le Conseil reçut M. Besset de la Chapelle premier Conseiller des Conseils Supérieurs des Isles du vent, en vertu de la commission que lui en avoit accordé S. M.

Le 12 Juillet 1763 M. Guignard, Subdélégué général à l'Intendance, fut aussi reçu en cette qualité.

Messieurs Mesnier, la Chapelle & Guignard sont les trois seuls Officiers qui aient été pourvus de ces commissions: on crut apparemment ridicule de faire présider une Cour souveraine par un Commissaire de la Marine revêtu de ce titre seulement; & pour sauver les apparences, on jugea plus convenable d'y joindre le titre de premier Conseiller, titre absolument nouveau dans la Magistrature, & qui n'est connu

que dans les Colonies. Mais sous quel point de vue peut-on l'envisager ? Est-ce un Office de Judicature ? Comme tel, il ne pouvoit être conféré qu'à un homme de loi ; & les Commissaires de la Marine, qui en ont seuls été revêtus jusqu'à présent, sont des Officiers absolument étrangers au Corps de la Justice. Est-ce comme un véritable Office de Conseiller ? Ce seroit un abus, & un bouleversement général de toutes les regles, qui ne permettent pas qu'un Officier puisse, au moment de sa réception, devenir *primus inter pares*, & prendre rang au-dessus d'Officiers d'une réception antérieure à la sienne.

Ce titre de premier Conseiller ne peut donc être regardé dans le vrai que comme un simple titre d'honneur, dont le Roi a pu régler la séance, ainsi qu'il lui a plu ; un titre à peu près pareil, quoique moindre en dignité aux places de Conseillers d'honneur qui existent dans plusieurs Cours souveraines du Royaume, mais titre de simple décoration, qui ne doit emporter aucune fonction réelle de Magistrature, & qui par conséquent ne devoit jamais conduire à la Présidence, la plus importante de toutes.

### *Arrêt de Bannissement contre un Esclave.*

La peine du Bannissement pour les Esclaves n'a pas lieu ; cependant on trouve, le 7 Mars 1718, un Arrêt qui condamne le Mulâtre Jean Aubin, appartenant au sieur Bonnin, habitant de Sainte Marie, accusé d'avoir tenu des discours séditieux contre les Blancs, à garder prison jusqu'à ce qu'il se trouve une occasion favorable de l'embarquer pour la côte d'Espagne, avec défenses à lui accusé de revenir dans l'Isle, sous peine de la vie.

### *Enivrement des Rivieres.*

Il a de tout temps été défendu d'enivrer les Rivieres. Les accidents sans nombre qui en ont résulté auroient dû dégoûter de cet usage les

habitants qui s'y occupent, s'ils n'en font pas détournés par la quantité immense de poisson qui se détruit par une pêche aussi nuisible à l'intérêt public & au bien général de la Colonie. On a vu souvent mourir subitement des animaux qu'on a soupçonné empoisonnés, & dont la mort n'étoit peut-être occasionnée que par l'enivrement des Rivieres. Les habitants des hauteurs sont fréquemment en contravention à ce sujet : nous allons leur rélater les Arrêts & Ordonnances qui y sont relatives.

Le 5 Février 1680 fut rendu Arrêt, qui renouvelle les défenses faites de tout temps d'enivrer les Rivieres, sur-tout celle de l'Anse la Touche, sous peine d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive.

Le 11 Mars de la même année 1680 le sieur Albert de Navieres, Lieutenant de Cavalerie, porta plainte au Conseil, que depuis quelques jours les Negres de la veuve Lebourg ayant enivré la Riviere la Touche avec de la chaux vive, du tabac vert & du bois à enivrer, sa femme & lui avoient bu de l'eau de ladite Riviere, dont ils avoient été tellement incommodés, qu'ils en avoient pensé mourir.

Le Conseil fit défenses d'enivrer les Rivieres sous peine de mille livres d'amende contre les Blancs, & du fouet contre les Esclaves.

Le 5 Mai 1718 le Gouvernement, convaincu que la grande quantité de maladies qui régnoient à cette époque dans le pays, & dont peu de familles étoient exemptes, ne provenoient que de la corruption & infection de l'eau dont on usoit, occasionnée par l'enivrement des Rivieres, renouvella les défenses d'enivrer les Rivieres avec du bois à enivrer, chaux, ou autres matieres ou drogues que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende contre les Blancs, & de trois jours de carcan pour les Negres, &, en cas de récidive, du fouet, de la fleur de lis, & de trois mois de prison.

Le 10 Mai 1737 le Gouvernement crut pouvoir arrêter ce désordre en prononçant des peines plus fortes contre les contrevenants, en conséquence il renouvella les défenses d'enivrer les Rivieres, à

peine contre les Blancs de 500 livres d'amende, pour la première fois, & de 1000 liv. en cas de récidive ; & contre les Esclaves, de trois mois de prison, du fouet & de la fleur de lis, les frais de gîte & de geolage supportés par leurs Maîtres.

Défenses également de jeter, ni faire jeter dans les Rivieres les bagasses, vuidanges & lavures de sucrerie.

Le 4 Mai 1768 le Gouvernement a encore renouvelé les mêmes défenses que ci-dessus ; mais leurs Ordonnances à ce sujet ont toujours resté sans exécution : le mal subsistera tant qu'il n'y aura pas un exemple public, infligé en pareil cas.

*Mort de M. de Sylvécane , Intendant. Service pour le repos de son ame.*

M. de Sylvécane fut, un mois après son arrivée dans la Colonie, emporté de la maladie de siam.

Le 8 Novembre suivant les Officiers du Conseil firent célébrer un Service pour le repos de son ame, & en firent tous les frais. Le Procureur-Général prononça son éloge funebre dans la Salle du Palais, en présence de tout l'auditoire.

Il faut observer que M. de Sylvécane est le seul Intendant qui soit mort dans la Colonie. On ne peut pas en dire autant des Gouverneurs généraux, ils y ont tous périés ; M. le Chevalier de Feuquieres est le premier qui soit retourné en Europe, il n'en est plus mort depuis.

*Défenses aux Curés de publier au Prône les affaires de Justice. Exécution ordonnée de l'Edit d'Henri II concernant les femmes qui récelent leur grossesse.*

Le 8 Novembre 1718 le Conseil enrégistra une Déclaration du Roi du 2 Août 1717, par laquelle S. M. ordonne, que dans toutes

les Colonies les Curés seront dispensés de publier au Prône, ni pendant l'Office divin les Actes de Justice, même les affaires qui regardent son service, excepté cependant l'Edit du Roi Henri II du mois de Fév. 1556, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse, & laissent périr leurs enfants, lequel sera exécuté & publié, de trois mois en trois mois, au Prône des Messes Paroissiales, avec injonction aux Curés d'en faire la déclaration, & d'en envoyer un certificat, signé d'eux, aux Procureurs du Roi des Jurisdicions dans lesquelles leurs Paroisses seront situées, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel.

L'ordre aux Curés de publier l'Edit d'Henri II au Prône de la Paroisse a souvent été renouvelé, mais il est mal exécuté de leur part.

*Notaires. Déclaration du Roi sur leurs Minutes. Arrêt en règlement à leur sujet.*

L'établissement des Notaires remonte à l'origine de la Colonie; le Conseil les a nommés jusqu'en 1680, & ils faisoient enrégistrer leurs commissions en son Greffe: ils sont aujourd'hui à la disposition de l'Intendant, & ils ne sont reçus qu'en la Jurisdiction.

Le 8 Novembre 1718 le Conseil enrégistra une Déclaration du Roi, qui prescrit des formalités à observer par les Notaires pour la conservation de leurs Minutes; enjoint aux Procureurs du Roi de faire de fréquentes visites dans leurs études, pour voir s'ils se conforment à ladite Déclaration; & ordonne, qu'au décès des Notaires, toutes leurs Minutes seront transportées au Greffe de la Jurisdiction.

Le 15 Mai 1724 fut enrégistrée une Déclaration du Roi, par laquelle S. M. interprétant la Déclaration ci dessus, ordonne que les Minutes des Notaires destitués de leur Office seront pareillement déposées au Greffe de la Jurisdiction.

Le 9 Novembre 1718 le Conseil rendit Arrêt, par lequel il fit défenses à tous Officiers des Jurisdicions qui avoient été Notaires

de connoître & porter jugement & conclusions dans les affaires où il s'agira de prononcer sur les Actes & Contrats, qu'ils auront passé en cette qualité, à peine d'interdiction, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le 12 Juillet 1766, sur la représentation de M. de Peinier, Intendant, le Conseil rendit Arrêt, qui fixa le nombre des Notaires dans toute l'étendue de l'Isle à 26; savoir, huit dans la Jurisdiction du Fort Royal, douze dans celle de St. Pierre, & six dans celle de la Trinité.

Le Conseil en outre ordonna qu'aucune personne ne pourroit être à l'avenir pourvue en même temps des Offices de Notaires & Procureurs; enjoignit aux Officiers qui se trouvoient actuellement pourvus des deux emplois, de faire leur option dans la quinzaine entre les mains du Procureur - Général, faute de quoi ils seroient déchus de l'un & de l'autre.

Une Ordonnance du Gouvernement, enregistrée le 5 Mai 1767, astreint tous les Notaires qui se présenteroient à l'avenir à subir un examen public, sur ce qui concerne sa profession, en présence des Officiers des Jurisdctions.

Le Tarif de 1771 fixe leurs droits dans tous les Actes de leur ministère: ils ne sauroient porter trop de scrupule & de délicatesse dans les fonctions de leur état.

### *Greffe du Conseil.*

Le 3 Janvier 1719, sur Requête du Greffier du Conseil, que les Registres n'étoient pas en sûreté dans la chambre du Palais destinée pour le Greffe, & qu'il ne pouvoit répondre de leur sort, ni des violences qui pourroient être commises par gens qui auroient intérêt à les enlever.

Le Conseil ordonna que les registres & minutes du Greffier seroient déposés dans une chambre de la maison dudit Greffier, auquel il

seroit payé pour cela une somme de 350 liv. chaque année, par le Domaine du Roi, sur les Ordonnances de l'Intendant; & qu'à ce moyen le Greffier seroit & demeureroit responsable desdits registres.

Les registres sont encore aujourd'hui dans une chambre de la maison du Greffier, & le Domaine lui paye une somme de 1500 livre.

### *Blasphème défendu.*

Le Blasphème a été défendu par toutes les Ordonnances de nos Rois: il peut être d'une nature à être puni avec la plus grande rigueur. Les Juges se déterminent, suivant les circonstances, à prononcer la peine qu'encourent les Blasphémateurs.

Par un reglement de M. de Tracy, enrégistré le 19 Juin 1664, défenses furent faites à toutes personnes de jurer, renier & blasphémer le saint nom de Dieu, à peine d'amende, & en cas de récidive, d'avoir la langue percée, conformément aux ordonnances de S. M.

En vertu de ce reglement on trouve un Arrêt rendu au Conseil le 13 Octobre 1668, contre Jacques Grossec, dit de Rouen, qui ordonne, que les pieces de son procès seront brûlées, & qu'un fer rougi au feu sera présenté contre la langue infâme dudit de Rouen, pour lui donner lieu d'apprehender un pareil châtiment pour l'avenir.

Par Arrêt du 14 Mars 1709, confirmatif d'une Sentence du Juge de la Trinité, le nommé Olivier fut condamné à faire amende honorable, à avoir la langue percée d'un fer chaud, les levres fendues, & ensuite banni de l'Isle à perpétuité.

Le 15 Janvier 1719 le Gouvernement rendit une Ordonnance, par laquelle il enjoignit aux substitués du Procureur-Général de faire le procès, quand le cas y écherra, aux blasphémateurs du St.

nom de Dieu, & ordonna à tous les sujets de S. M. de les dénoncer, sous telles peines qu'il appartiendra.

*M. BESNARD, Intendant.*

Le 9 Juin 1719 le Conseil enrégistra les provisions accordées à M. Besnard, d'Intendant des Isles du vent de l'Amérique.

M. Mesnier, premier Conseiller, avoit fait les fonctions d'Intendant depuis la mort de M. de Sylvécane, en vertu de sa commission.

*Subdélégués de l'Intendant.*

Le 10 Novembre 1719 le Conseil enrégistra les commissions de Subdélégués, données par l'Intendant à presque tous les Officiers du Conseil.

M. d'Hauterive, Procureur - Général, Thibault, Thouzay, Duchenetau & Petit, eurent la Subdélégation de l'Isle Sainte Lucie; M. Février, le département de la Trinité; M. le Quoy, celui de Sainte Marie, le Marigot & la grand Anse; M. Pocquet, la Basse-Pointe; M. Chahault de Choisy, le Lamentin; M. Mesnier, la Case - Pilote; M. Pain, la Riviere salée, & M. Thibault, le Marin.

Ces différentes commissions s'éteignirent avec ceux qui en furent revêtus; il n'y a plus, depuis long - temps, que quatre Subdélégués de l'Intendant; l'un à Saint Pierre, l'autre à la Trinité, au Fort Royal, & au Marin; ces charges, à la nomination de l'Intendant, sont occupées par des Officiers du Conseil, qui les exercent sans aucune espece démolumens.

*Chasse. Ordonnance qui la défend pendant certains mois de l'année.*

Le 4 Mars 1720 le Conseil enrégistra une Ordonnance du Gouvernement, qui défend la chasse pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, sous peine de 300 livres d'amende.

Le Gouvernement, par une Ordonnance enrégistrée le 9 Mars 1768, en renouvelant les défenses ci-dessus, l'a prolongée depuis le premier Mars, jusqu'à la fin de Juillet inclusivement, & a fixé des peines sévères contre les Blancs & gens de couleur qui seroient surpris en contravention; mais son Ordonnance à ce sujet est restée sans exécution.

*Matelots. Ordonnances à leur sujet.*

Le 8 Mars 1715, à la diligence du Procureur - Général, il fut publié une Ordonnance du Gouvernement, qui enjoint à tous Capitaines de Navires Marchands de faire porter à l'Hôpital, ou mettre dans des magasins à terre ceux de leurs gens d'équipages qui auront les fievres, ou autres maladies dangereuses, & de faire avertir les Curés, afin qu'ils administrent aux malades les secours spirituels, sous peine de 100 livres d'amende.

Le 13 Août 1720 le Conseil enrégistra une Ordonnance du Roi en forme de Reglement, du 22 Mai 1719, par laquelle S. M. en interprétant les Articles 3 & 7 de l'Ordonnance de 1681, ordonna que le Capitaine - Maître, ou Patron de Navire qui débaucheroit dans les Colonies un Matelot engagé à un autre, sera condamné à 300 livres d'amende; que le Matelot qui aura quitté dans les Colonies le Vaisseau pour lequel il se sera engagé, sera condamné, pour la première fois, au carcan; &, en cas de récidive, au carcan & à la calle; fait défenses, S. M. aux Cabaretiers, Auber-

gistes, & autres, de leur donner retraite sans avertir, dans le même jour, le Commandant du lieu.

Le 11 Juillet 1722 fut enrégistrée une Ordonnance du Roi, par laquelle S. M. ordonne, que tous les Matelots qui se trouveront aux Isles après le départ de leurs Vaisseaux, seront arrêtés, & mis en prison, & qu'ils y restent jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés dans des Navires qui en manqueront, à la charge, par les Capitaines auxquels ils seront donnés, de payer, par avance, sur leurs gages, leur gîte, geolage & subsistance dans les prisons.

Par un Reglement, enrégistré le 24 Novembre 1745, S. M. a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance du 22 Mai 1719; mais il n'est pas possible qu'il existe jamais plus d'abus que dans ce genre. Depuis la dernière guerre tous les Matelots des Navires Marchands désertent des Navires sur lesquels ils se sont embarqués en France. Les Capitaines, prêts à partir, & manquant de monde, sont obligés de leur donner les gages qu'ils demandent. Ils se font payer aujourd'hui une certaine somme pour le cours de voyage, & rien ne peut arrêter un pareil désordre. Il seroit à désirer que S. M. voulût bien prononcer des peines très-sévères contre les matelots qui auront déserté leurs Navires dans les Colonies.

### *Peste. Ordonnance à ce sujet.*

La peste violente qui se déclara en 1720 dans la ville de Marseille, & qui y fit un ravage si épouvantable, fit craindre aux Administrateurs qu'elle ne se communiquât en même temps à la Colonie, par le commerce considérable qu'elle faisoit avec les ports de la méditerranée; en conséquence le Gouvernement rendit une Ordonnance, qui fut enrégistrée le 7 Mai 1721, par laquelle il fit défenses, sous peine de la vie, à tous Capitaines & Maîtres de Navires Marchands venant de Marseille, Languedoc, & autres ports de la méditerranée, de mouiller dans aucune rade des Isles

du vent , fans avoir reçu les ordres du Commandant de l'endroit où ils aborderont.

*Défenses de tirer des coups de canon dans les rades.*

Le 7 Juillet 1721 le Conseil enrégistra une Ordonnance de S. M. par laquelle elle fit défenses à tous Capitaines , Maîtres , & autres Officiers des Vaisseaux Marchands , de tirer à l'avenir , sous quelque prétexte que ce puisse être , aucun coup de canon , lorsqu'ils seront mouillés dans les rades des Colonies , à moins que ce ne soit pour faire signal d'incommodité , sous peine de 100 livres d'amende , & du double en cas de récidive.

*Usage de donner la haye , & de tirer du canon aux Officiers du Conseil aboli. Défenses au Conseil Supérieur de faire aucune visite de corps.*

L'usage de donner la haye au Conseil , & de tirer autant de coups de canon qu'il y avoit de Conseillers , étoit aussi ancien que l'établissement de ce corps en 1667 : il n'étoit fondé d'abord sur aucun titre ; mais on voit que M. le Comte de Blénac , ayant proposé à M. le Marquis de Seignelay , Ministre de la Marine , de le supprimer , il lui avoit répondu : „ bien loin de diminuer les „ honneurs accordés aux Officiers du Conseil , il falloit au contraire „ chercher à les augmenter „.

Le 4 Juillet 1712 le Conseil avoit enrégistré l'extrait d'une lettre de M. de Pontchartrain à M. de Phelypeaux en ces termes.

„ Si on changeoit quelque chose à l'usage qui est établi de tirer „ autant de coups de canon qu'il y a de Conseillers , lorsqu'ils vont „ en corps rendre visite au Gouverneur général , cela aviliroit la „ dignité du Conseil ; ainsi S. M. desire que vous observiez à cet „ égard ce qui a été pratiqué par le passé „.

Ces deux lettres formoient une approbation tacite de cet usage par S. M. & par conséquent un droit que le Conseil pouvoit réclamer sans difficulté. Aussi ne lui a-t-il jamais été refusé jusqu'au premier Janvier 1720, que le Conseil Supérieur, s'étant assemblé comme de coutume, & ayant fait savoir à M. le Chevalier de Feuquieres, Gouverneur général, qu'il alloit se mettre en marche pour lui faire le compliment à l'occasion de la nouvelle année, M. le Général envoya aussi - tôt l'ordre par écrit à l'Officier Commandant au corps de-garde de donner la haye aux Officiers du Conseil; il y eut à ce sujet grande contestation; cependant l'ordre fut exécuté: les Officiers d'épée dirent qu'ils en écriroient au Ministre, parce que c'étoit une prétention nouvelle. On répondit, que S. M. en accordant au Conseil les grands honneurs, avoit sous-entendu accorder d'autres moins considérables que le canon. Le Conseil Supérieur avoit aussi résolu d'en écrire, de son côté, au Ministre; mais il ne le fit pas, en quoi il eut tort: car les Officiers d'épée en ayant rendu compte, & S. M. trouvant la prétention du Conseil juste, cependant, voulant éviter aux Officiers d'épée la mortification d'une décision peu favorable, & considérant aussi qu'aucune des Cours souveraines de son Royaume n'étoit en usage d'aller en corps saluer les Gouverneurs de ses Provinces, honneur qui n'étoit dû qu'à S. M. seule, & aux Princes de son sang, sans rien décider sur la question qui avoit donné matiere à cette contestation; elle défendit à son Conseil Supérieur, par un Ordre, daté de Paris, le 8 Avril 1721, & enregistré le 7 Juillet suivant, d'aller en Corps saluer le Gouverneur, Lieutenant - Général desdites Isles, ni aucune autre personne, telle qu'elle puisse être, pour quelque cause & prétexte que ce soit, à moins d'un ordre exprès de sa part.

Depuis ce temps le Conseil a strictement exécuté l'Ordre du Roi, & ne s'est jamais permis de faire aucune visite en corps, pas même, en 1779, à M. le Comte d'Estaing, commandant l'Armée Navale de S. M. en cette Isle, qui néanmoins invita les Officiers du Conseil

à dîner à son bord , & les saua en partant de treize coups de canon.

M. de Bompar , Gouverneur général , voulut exiger , à son départ en 1755 , une visite en corps du Conseil ; elle lui fut refusée , comme on le verra en son lieu.

*Ordre du Roi concernant les Negres employés aux fortifications. Abus & inconvénient des corvées dans les Isles. Elles ont été supprimées.*

Le 8 Septembre 1721 le Conseil enrégistra l'ordre du Roi daté de Paris le premier Août de la même année , par lequel S. M. voulut que les Negres des habitants soient employés aux travaux des fortifications des Isles , même ceux des privilégiés dans les occasions urgentes

Les difficultés qui se rencontrerent dans le temps , dans l'exécution de cet ordre , firent imaginer de permettre aux habitants de convertir à leur option cette corvée en argent , à raison de 25 sols par jour pour chaque tête d'Esclave commandé , & depuis à raison de 45 sols. Ces corvées ont subsisté jusqu'à la paix de 1763 : Il a été fourni , pendant l'espace de 40 ans , plus de douze cents mille journées de Negres , soit en nature , soit en argent , dont il n'a jamais été possible à la Colonie d'appercevoir l'emploi.

Cet ordre du Roi de 1721 n'avoit été demandé & obtenu que sous le prétexte qu'on ne trouvoit pas dans les Colonies les manœuvres nécessaires pour les travaux des fortifications. La faculté du rachat en argent , qui a suivi l'ordre immédiatement , est une preuve du contraire , & a fait dégénérer ces corvées en impôt , contre l'intention de S. M. bien plus le rachat a produit des sommes très considérables : les travaux ne justifient d'aucun emploi de ces deniers.

Outre l'injustice & l'abus de ces sortes de corvées , elles sont à charge & toujours funestes aux habitants ; elles mettent en quelque

forte toute leur fortune en danger. Les Esclaves, envoyés loin de leurs ateliers aux travaux publics, n'étant plus sous l'œil & la vigilance de leurs Maîtres, apperçoivent dans cet état une lueur de liberté, qui leur fait mieux sentir le malheur de l'esclavage; & la fuite de ce sentiment est, ou le désespoir, ou le maronnage, qui leur est naturel, & auquel ils se livrent avec d'autant plus de facilité, que les connoissances & les liaisons que ces corvées leur donnent occasion de faire, leur servent à l'entretenir, & à se dérober plus long-temps & plus sûrement à la domination de leurs Maîtres.

Il ne regne que trop souvent dans les villes des maladies contagieuses & mortelles, telles que la petite vérole. Si les Esclaves, qui vont aux travaux, l'apportent à leur retour, l'habitation & la famille du Maître font dans la désolation, les travaux de la manufacture sont aussi-tôt abandonnés, ou tout au moins suspendus.

Les Esclaves envoyés aux travaux sont le plus souvent très éloignés de leurs Maîtres: s'ils y tombent malades, ils se trouvent sans secours, & périssent de misère, avant même que le Maître puisse en être averti.

Les représentations de la Colonie dans tous les temps engagèrent S. M. en 1763, à ordonner une augmentation d'imposition, au moyen de laquelle le Souverain déclara que les habitants seroient dispensés à l'avenir de toutes corvées généralement quelconques, à l'exception de celles pour les chemins; il n'en a été en effet exigé aucune depuis 1763, jusqu'en 1778, que la guerre s'étant déclarée, le Gouverneur général crut devoir prendre sur lui d'ordonner des corvées pour mettre l'Isle en état de défense. Cette charge ne fut pas onéreuse à la Colonie, en ce qu'elle mettoit nos possessions à l'abri d'être insultées, & qu'elle eût pour objet une chose utile.

#### *Livres des Marchands. Prescription contre leurs comptes.*

Les Marchands ne sauroient être trop exacts dans la tenue de leurs

Livres ; paraphés par le Juge, ils font foi en Justice à charge & à décharge.

Le 14 Mai 1721, sur la remontrance du Procureur - Général, le Conseil ordonna qu'à l'avenir tous les Marchands & Négociants de son ressort se conformeroient à l'Ordonnance de 1673, & spécialement aux Titres 3 & 4, le tout à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, autorisant les Juges des lieux à faire ce qui est mentionné auxdits Titres, au défaut des Juges-Consuls.

Le 2 Janvier 1723 le Conseil ordonna, que dans un an, du jour de la publication du présent Arrêt, les Marchands & Ouvriers seroient tenus de faire arrêter les anciens comptes des marchandises par eux vendues, ou des fournitures par eux faites aux habitants, sauf, sur les contestations qui naîtroient au sujet desdits comptes, être fait droit ainsi qu'il appartiendra, par les Juges devant qui les contestations seroient pendantes ; & pour ce qui regarde les marchandises qui seroient à l'avenir livrées, ou vendues, ou les fournitures qui seroient faites, ordonne, le Conseil, que les Marchands & Ouvriers seront tenus d'en faire arrêter les comptes dans l'an, ou dans les six mois prescrits par la coutume & les Ordonnances ; faute de quoi seroient déclarés non recevables à en demander, par la suite, le paiement, à moins qu'il n'y eût compte arrêté, sommation, interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat ; ce qui aura lieu, encore qu'il y eût contestation de fournitures ou ouvrages.

*Exemptions accordées par le Roi à ceux qui élèveront des bestiaux.*

Le 26 Janvier 1723 le Conseil enrégistra l'extrait du mémoire du Roi qui suit, adressé au Gouvernement, & daté de Paris le 24 Février 1723.

Sa Majesté a vu ce que le sieur Besnard a marqué par sa lettre du

3 Novembre dernier, au sujet de la cherté des vivres à la Martinique<sup>s</sup> il approuve qu'il rende une Ordonnance pour accorder l'exemption de Capitation d'un Negre par huit vaches & seize brebis, ou trois quarrés de cent pas de terre plantés en vivres ou herbages, comme il l'a proposé : il enverra ensuite cette Ordonnance pour être confirmée par S. M. mais elle lui recommande en même temps de prendre par cette même Ordonnance toutes les précautions possibles pour qu'il n'y ait point de gens qui profitent de cette exemption sans avoir les bestiaux, & faire les cultures à quoi elle assujettira, en obligeant les habitants de rapporter, outre les certificats du Commis du Domaine, qui ira faire les recensements, ceux du Subdélégué dudit sieur Besnard, s'il le juge à propos, ou de l'Officier de Milice qui commandera dans le quartier. Sa Majesté laisse audit sieur Besnard la liberté d'y ajouter encore tout ce qu'il croira de plus convenable pour empêcher les abus ; & cependant Elle lui observe, que quoique, dans ces sortes d'affaires, il faille prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte d'éviter la fraude, il ne convient cependant point d'assujettir les habitants à des formalités trop difficiles, parce que cela les dégoûteroit.

Il est juste, comme le propose le sieur Besnard, & dans le temps où l'on manque de bestiaux à la Martinique, d'obliger ceux qui ont des terres qui ne sont bonnes qu'à faire des savannes d'y mettre des bestiaux ; & faute de ce faire, trois mois après avoir été avertis de concéder ces terres à ceux qui les demanderont pour y élever des bestiaux : & à cette seule condition, S. M. souhaite que les sieurs de Feuquières & Besnard agissent en conformité ; mais elle leur recommande en même temps beaucoup de circonspection dans l'exécution de cet ordre, qui ne doit proprement regarder que les gens de mauvaise volonté.

Sa Majesté espere que, par ce moyen & celui des exemptions, les vivres deviendront plus communs à la Martinique : cependant comme elle est persuadée que la culture des vivres & la nourriture des bestiaux

tiaux doivent être autant l'ouvrage de l'exhortation que de l'autorité ; Elle recommande aux sieurs de Feuquieres & Besnard de faire sentir aux habitants l'intérêt qu'ils ont de cultiver des vivres & d'élever des bestiaux , non seulement pour leur propre subsistance , mais encore pour la vente qu'ils en feront , & les exemptions que cela leur procurera : Elle voudroit qu'ils pussent les persuader si bien , qu'ils ne fussent point obligés d'ôter les terrains qui ne sont propres qu'en savannes à ceux qui les possèdent actuellement. Signé, LOUIS. Vu & approuvé, Philippe d'Orléans , Régent.

En conséquence du mémoire du Roi ci-dessus , le Gouvernement rendit une Ordonnance en conformité ; mais elle n'eut aucune exécution , par les inconvénients qu'entraînoit la vérification des bestiaux & quarrés de vivres : on parviendroit plus sûrement à augmenter ces secours nécessaires à la subsistance & à l'entretien des bestiaux dans la Colonie , en établissant dans le cœur de l'Isle des savannes considérables , qu'il faudroit , en quelque sorte , oublier pendant nombre d'années , on retrouveroit , au bout d'un certain temps , par la population de ces animaux , de quoi se dédommager amplement des frais qu'il eût été indispensable de faire pour ces établissemens.

*Hôpital du Fort Royal. Son établissement. Sa Chapelle ,  
sous l'invocation de St. Louis.*

L'Hôpital du Fort Royal a été construit aux dépens de S. M. il fut achevé en 1722 ; & par des Lettres - Patentes , datées de Versailles le 22 Juillet de la même année , le Roi fit don aux Religieux de la Charité de tous les bâtimens & dépendances servant audit Hôpital , ainsi que de la Chapelle qu'elle veut être sous l'invocation de St. Louis , à la charge , par lesdits Religieux , d'y exercer l'hospitalité envers les malades de ses troupes , des équipages de ses Vaisseaux & ceux de ses sujets qui voudront s'y faire traiter.

Lesdites Lettres - Patentes ont été enrégistrées le 3 Mai 1723.

Le 8 Janvier 1698 le Conseil avoit enrégistré la cession en forme de donation faite par le sieur Villamont , habitant au quartier du Fort Royal , aux Religieux de la Charité qui desserviroient à l'avenir l'Hôpital du Fort-Royal , le terrain sur lequel ils sont aujourd'hui.

Le 9 Mai 1725 le Roi fit don à l'Hôpital du Fort Royal d'un terrain situé entre le lit de la Riviere , & le nouveau Canal de ladite Riviere. Cet Hôpital s'est augmenté si considérablement , qu'il s'est vu en état de recevoir , pendant la guerre dernière , près de cinq mille malades. On ne peut qu'applaudir aux soins & au zele des Religieux qui le desservent pour la conservation des soldats & Matelots de S. M.

*Abolition du Conseil de Marine. Secrétaire d'Etat nommé à ce département.*

Le 10 Mai 1723 le Conseil enrégistra la lettre que lui avoit adressée le Cardinal Dubois , en ces termes :

„ Je vous envoie , Messieurs , ci-joint l'extrait des Registres du  
 „ Parlement , contenant le Procès - verbal de ce qui s'est passé au Lit  
 „ de Justice tenu par le Roi le 22 du mois dernier , que vous ferez  
 „ enrégistrer à votre Greffe. Depuis ce temps S. M. a décidé que  
 „ les affaires de la Marine & des Colonies seroient administrées  
 „ par un Secrétaire d'Etat , comme du temps du feu Roi ; elle en a  
 „ chargé M. le Comte de Moraille , auquel vous rendrez compte à  
 „ l'avenir , comme vous faisiez au Conseil de Marine : j'aurai par lui  
 „ connoissance de ce qui se passera dans les Colonies , & je contri-  
 „ buerai auprès de S. M. à tout ce qui pourra être avantageux à  
 „ leur commerce & à leur augmentation , & je procurerai avec  
 „ plaisir de l'avancement & des graces à ceux qui serviront  
 „ bien „

En vertu de cette lettre , le Conseil enrégistra l'extrait des Registres du Parlement , tenu le 22 Février 1723. Le Roi Louis XV , étant en son Lit de Justice pour la Déclaration de sa Majorité.

*M. BLONDEL de JOUVANCOURT, Intendant*

Le 14 Mai 1723 le Conseil enrégistra la commission d'Intendant des Isles du vent de l'Amérique, accordée par le Roi à M. Blondel de Jouvancourt, en date du premier Avril 1722.

M. Blondel fut reçu par M. Besnard, son prédécesseur, qui lui fit prêter serment, & après avoir signé l'Arrêt d'enregistrement de ladite commission, se retira.

*Plantation de Magnioc. Ordonnance à ce sujet. Reflexions sur leur inexécution.*

Le Roi crut devoir, par une Ordonnance, en date du 6 Novembre 1723, enrégistrée le 15 Mai 1724, renouveler les Reglements faits depuis le principe de la Colonie, pour assujettir les habitants à planter la quantité suffisante de Magnioc pour la nourriture de leurs Esclaves; en conséquence il ordonna que tous les habitants de ses Colonies seroient tenus à l'avenir de planter la quantité de 500 fosses de Magnioc par tête d'Esclaves qu'ils possédroient, à peine, contre ceux qui y contreviendroient, de 50 livre d'amende pour chaque quantité de 500 fosses de Magnioc qu'ils se trouveroient n'avoir point cultivé.

S. M. pour assurer l'exécution de son Ordonnance, enjoignit aux Capitaines de Milice, commandants dans chaque quartier, de faire, au mois de Décembre de chaque année, une visite exacte sur les habitations de leur district, accompagné de quatre habitants choisis par le Gouvernement, & de rendre compte des habitants qui auroient contrevenu à ladite Ordonnance, lequel état seroit envoyé à S. M. par les Général & Intendant; le Roi vouloit aussi que le Commandant qui auroit signé un faux certificat seroit interdit de ses fonctions, & les quatre habitants condamnés à cent liv. d'amende.

Le Gouvernement & le Conseil souverain ont souvent depuis, par des Ordonnances & Arrêts du 7 Septembre 1736, 6 Septembre 1751 & 2 Juillet 1765, ordonné l'exécution de l'Ordonnance du Roi, & l'amende a même été portée à ce sujet à 500 livres : mais toutes les précautions qu'on a pu prendre ont toujours été inutiles : les habitans savent éluder les peines qui y sont portées, & ne plantent jamais la quantité requise par les Reglements ; c'est peut-être aussi la cause de toutes les disettes qui se font souvent sentir dans la Colonie, au point que la farine de Magnioc, qui vaut dans quelques temps 8 & 10 liv. le baril, se vend quelquefois cent livres ; ce qui est horriblement cher. On ne fait cependant comment remédier à cet abus. La visite ordonnée par le Roi n'a jamais produit aucun effet. Quel est l'habitant qui voudra servir de dénonciateur contre son voisin, son ami ? Le Capitaine - Commandant du quartier est souvent dans le cas lui-même de la contravention à l'Ordonnance ; ainsi cette visite ne tourneroit qu'en pure perte, & jamais personne ne seroit puni.

On avoit anciennement assujetti tous les habitans, sous peine de réunion de leurs terres, à planter la quantité de magnioc ordonnée : cet ordre bleffoit l'intérêt des particuliers, en les forçant à cultiver une production vile sur un terrain qui pouvoit en rapporter de plus riches. Aussi cette loi, qui faisoit violence à la disposition de la propriété, n'a-t-elle jamais été rigoureusement exécutée. Quel est donc le moyen de remédier au désordre qui existe dans cette partie ? Il n'en existe aucun ; & je serois assez d'avis qu'on laissât sur cet objet les habitans paisiblement cultiver ce qu'ils croiront convenable pour la nourriture de leurs Esclaves ; c'est leur chose, c'est à eux de la conserver ; & il ne tombe pas sous le sens qu'ils les laissassent périr de faim & d'inanition, lorsqu'ils peuvent, à peu de frais, leur procurer une nourriture suffisante. Il y a des terres entierement nulles pour la plantation du magnioc ; comment feroient les cultivateurs qu'on voudroit assujettir à en planter ? Il faut donc les laisser libres sur le choix des vivres propres à leur terre. Il n'est rien à l'homme de

plus cher que sa propriété; & par conséquent il n'est rien qu'il n'emploie pour la conserver; c'est sous cette hypothèse qu'on peut envisager les planteurs de l'Amérique: leur intérêt est ici la plus forte loi qu'on puisse leur opposer; toute autre seroit nulle ou vexatoire.

*Création de la Charge de Substitut du Procureur - Général. Demande par le Conseil au Roi que cette Charge donne les mêmes privilèges qu'aux autres Officiers de son corps. Réponse du Ministre.*

La Charge de Substitut du Procureur - Général du Conseil paroît avoir été créée en 1719. MM. Affier & Vaudry de Saint Sulpice font les premiers qui en aient été revêtus; ils furent reçus en cette qualité le 19 Novembre 1719: le Roi crut devoir donner sa sanction à la création de cette Charge; en conséquence, par une Déclaration, datée de Versailles au mois de Décembre 1723, & enregistrée le 15 Mai suivant, S. M. créa l'Office de Substitut du Procureur - Général au Conseil souverain aux mêmes & semblables fonctions que les Substituts des Procureurs - Généraux des Parlements du Royaume; & par la même Déclaration le Roi investit de cette charge le sieur le Sauvage.

Le 9 Novembre 1775 le Conseil arrêta, que le Ministre de S. M. seroit supplié de vouloir bien faire jouir le Substitut du Procureur - Général au Conseil des droits & prérogatives de sa charge, en lui accordant la noblesse au même degré que les Conseillers.

Le 5 Novembre 1780 cette demande fut encore renouvelée, & le Conseil crut devoir adresser au Ministre le mémoire suivant.

Les fonctions du ministère public sont si importantes pour le maintien du bon ordre, & pour la bonne administration de la Justice, qu'on ne sauroit porter trop d'attention à ce qu'elles soient remplies, avec la vigilance qu'elles exigent.

Ce sont les Procureurs - Généraux des Cours Souveraines du Royaume qui, par leur état, sont spécialement chargés de ces fonctions: gardiens des loix, manutenteurs de l'ordre public, c'est à eux qu'ap-

partient le soin de veiller à l'observation des loix, à l'exécution des Ordonnances, d'inspecter la conduite de tous les Officiers de Justice, de maintenir chacun d'eux dans leur devoir; enfin de veiller, avec une attention scrupuleuse, à tout ce qui peut intéresser la tranquillité publique.

Le choix de S. M. est un sûr garant des talents, des lumieres & de la capacité de ces premiers Magistrats; mais quelle que soit leur vigilance, leurs fonctions sont si étendues & si multipliées, qu'il n'est pas possible qu'ils puissent suffire seuls à les remplir: il est des temps où leur santé ne leur permet pas d'y vaquer. Il en est d'autres où la multiplicité des affaires s'opposent à ce qu'ils puissent donner à toutes une égale attention: ces considérations ont fait sentir la nécessité de leur attacher des Officiers subalternes, chargés de les soulager dans le détail de leurs fonctions, & de les suppléer dans celles qu'ils ne peuvent pas remplir par eux-mêmes; c'est ce qui a donné lieu à la création des Substituts des Procureurs - Généraux qui ont été établis dans les Cours souveraines.

Cet établissement, dont l'expérience a démontré l'utilité, a été étendu aux Conseils des Colonies; & S. M. par un Edit de Décembre 1723, a jugé à propos de créer, pour le Conseil de Martinique, un Substitut du Procureur - Général aux mêmes & semblables fonctions que ceux du Royaume.

Aux termes de cet Edit, le Substitut du Pr. Gl. du Conseil auroit dû jouir de tous les privilèges des Substituts des Cours souveraines du Royaume, qui sont les mêmes que ceux dont jouissent les Conseillers desdites Cours: mais, par un usage dont on ignore l'origine & les motifs, les privilèges de cet Officier ont été restreints à ceux des Conseillers Assesseurs: jusqu'à présent il n'a été assimilé qu'à ces Officiers; il concourt avec eux pour parvenir à son rang, aux places de Conseillers titulaires qui viennent à vaquer, & il n'a pas été compris dans l'Edit du Roi du mois de Février 1768, qui a accordé aux Conseillers titulaires du Conseil la noblesse au second degré.

Cet usage est un abus, plus préjudiciable qu'avantageux, puisqu'il a fait manquer l'objet de cet établissement: en effet, il en est arrivé que les Officiers qui ont été pourvus jusqu'à présent de la place importante de Substitut, n'étant encouragés par aucun privilege particulier à leur place, & qui les y attachât, ne se sont jamais appliqués à acquérir les qualités nécessaires pour la bien remplir: ces Officiers n'étant qu'à l'instar des Conseillers Assesseurs, & ne jouissant que des mêmes privileges qu'eux, n'ont regardé leur titre de Substitut que comme une place de passage, dans laquelle ils attendoient avec impatience qu'il vînt à vaquer quelque place de Conseiller titulaire qu'ils pussent obtenir. Dès lors nulle émulation chez eux, nulle attention à remplir les fonctions de leur place avec le zele, l'exactitude qu'elles exigent.

Le Conseil a été frappé depuis long-temps de cet abus, dont les suites sont de grande conséquence pour le bien de la justice; & il croit qu'il est de son devoir de le mettre de nouveau sous les yeux de Sa Majesté.

Le moyen d'y remédier seroit d'attribuer à la place du Substitut du Procureur - Général des privileges assez grands pour attacher à cette place les Officiers qui en sont pourvus: en conséquence le Conseil estime qu'il seroit convenable qu'il plût à S. M. assimiler la place de Substitut du Procureur - Général à celle des Conseillers titulaires, & d'y attacher tous les mêmes privileges, honneurs & prérogatives dont jouissent les susdits Conseillers, & notamment ceux qui leur ont été accordés par l'Edit de Février 1768; il seroit juste en même temps que lorsqu'un Substitut, après avoir resté un certain temps dans sa place, préféreroit de devenir Conseiller titulaire, il fût en droit de demander la premiere place vacante, & qu'il prît rang dans les Corps avant tous ceux dont la commission de Conseiller-Assesseur seroit postérieure à celle de sa commission de Substitut du Procureur - Général.

A ce moyen les Substituts n'ayant plus aucun motif de préférer la

place de Conseiller à la leur s'y fixeront , & demeureront attachés à leurs fonctions. On pourra alors espérer d'avoir par la suite des Substituts zélés , qui se rendront capables de remplir leur place avec honneur & distinction , & qui se mettront vraiment en état de suppléer dans l'occasion le Procureur-Général , & de le soulager dans les fonctions importantes de sa charge.

Le Ministre ne crut pas devoir souscrire au vœu du Conseil à cet égard , comme il paroît par sa lettre suivante , adressée , en réponse , aux Administrateurs , en date du 7 Mai 1781.

„ J'ai reçu, Messieurs, l'arrêté par lequel le Conseil Supérieur de  
 „ mande, que le Substitut du Pr. Gl. jouisse des mêmes privileges  
 „ que les Conseillers, & particulièrement de la Noblesse graduelle,  
 „ à l'instar des Substituts des Procureurs - Généraux des différentes  
 „ Cours souveraines du Royaume : cette demande est fondée sur une  
 „ erreur ; les Substituts des Procureurs-Généraux des Cours souverai-  
 „ nes ne jouissent pas en France des mêmes privileges que les Con-  
 „ seillers. Je vous prie, en conséquence, de prévenir cette Compa-  
 „ nie, que l'intention du Roi est, de ne rien changer à l'état des  
 „ Substituts du Procureur - Général dans les Colonies „

### *Séances du Conseil.*

Le 18 Mai 1724 le Conseil enrégistra la lettre du Roi ci-après , en date du 18 Janvier 1724.

Nos Amés & Féaux, nous avons jugé qu'il convenoit mieux, pour l'administration de la justice, que notre Conseil Supérieur de la Martinique tienne ses séances depuis six heures précises du matin jusqu'à midi, lesquelles séances pourront cependant être cessées pendant une demi-heure, & qu'il ne s'assemble point de relevée, attendu la grande chaleur ; c'est à quoi nous vous recommandons de vous conformer exactement : car tel est notre plaisir , &c.

Malgré cette lettre du Roi, les Conseillers, pressés de s'en retourner

ner sur leurs habitations, trouvoient le moyen de siéger de relevée presque à toutes les séances, en obtenant une Ordonnance de l'Intendant qui le permettoit, toujours sans tirer à conséquence. Cependant, sur les représentations du Conseil, S. M. crut devoir révoquer l'ordre ci-dessus, par une lettre en date du 17 Octobre 1755, & enregistrée le 18 Mai 1726, en ces termes :

Nos Amés & Féaux, nous vous aurions, par notre lettre du 18 Janvier, ordonné de tenir une seule séance par jour pour l'administration de la justice en notre Conseil Supérieur, depuis six heures du matin jusqu'à midi & demi, à cause de la grande chaleur; mais ayant égard aux représentations que vous nous avez faites, qu'il importe au bien de nos sujets, & à l'accélération de la justice de tenir deux séances par chaque jour, nous vous faisons cette lettre pour vous dire, que notre intention est, qu'aux jours où notre Conseil Supérieur s'assemblera il soit tenu deux séances, savoir; celle du matin, depuis 7 heures jusqu'à midi; & celle de relevée, depuis 3 heures jusqu'à 6: car tel est notre plaisir, &c. Cet ordre n'a plus été révoqué depuis, & le Conseil siege toujours de relevée.

*Vénéfices & poisons. Ordonnance du Roi à ce sujet. Enregistrement de ladite Ordonnance. Justice ambulante demandée par la Colonie. Réflexions sur les Negres empoisonneurs, & le genre de leurs poisons. Défenses aux Esclaves de se mêler de guérir. Ordonnance du Gouvernement sur les Esclaves soupçonnés mort d'empoisonnements. Chambre ardente à la Trinité au sujet de Negres empoisonneurs; ce qui en est résulté.*

On ne fauroit comprendre l'excès où les Negres portent l'empoisonnement, si mille exemples ne le faisoient connoître: il y a peu d'habitants qui n'en aient ressenti les effets; & il y en a quantité qui en ont été ruinés. La difficulté qui se rencontre à découvrir les

coupables, dont suit nécessairement l'impunité, sont les motifs qui les enhardissent dans ces sortes d'entreprises; & c'est ce qui rend ce crime si commun.

La mort de la Demoiselle Descouts, habitante dans la Colonie, & empoisonnée par une Nègresse son esclave avec de l'arsenic, laquelle Nègresse fut condamnée au feu au mois de Septembre 1723, donna lieu, sur le compte qui en fut rendu, à une Ordonnance du Roi, datée du mois de Février 1724, & enregistrée le 18 Mai de la même année, par laquelle S. M. ordonna que toutes personnes aux Isles du vent, esclaves ou autres, convaincues de s'être servies de vénéfices ou poisons, soit que la mort s'en soit ensuivie, ou non, seront punies de mort.

S. M. veut aussi qu'il n'y ait que les Marchands demeurant dans les Villes & Bourgs qui aient permission de vendre de l'arsenic & autre drogue pareille, aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, & autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligés d'en employer, &c. &c. &c.

Le Conseil, en ordonnant l'enregistrement de l'Edit ci-dessus, arrêta, qu'en conséquence de l'Art. IV. dudit Edit, & attendu la multiplicité des Marchands qui s'établissent sans être connus que par l'Intendant, il en sera seulement nommé un d'office au Bourg St. Pierre, un au Fort Royal, & un à la Trinité, lesquels Marchands ainsi nommés pourront seuls, à l'exclusion de tous autres, faire la distribution des drogues portées audit Edit, conformément à icelui, après avoir prêté serment devant le Juge des lieux de s'y conformer.

Le 6 Avril 1726, par un Mémoire adressé à S. M., le Conseil représentait que les Juges n'osoient presque déterminer leur jugement sur des effets dont ils ne connoissoient pas les causes: car ces Negres empoisonneurs étant emmenés dans des prisons & se trouvant éloignés des preuves ou des indices qu'on auroit contr'eux sur les habitations, nient tout; les autres Negres n'osent presque les accuser de peur que, venant à échapper, ils n'en soient dans la suite les

vicîmes. Pour arrêter un aussi grand désordre , le Conseil proposoit au Roi l'établissement d'une Justice ambulante , composée d'un Juge , d'un Procureur du Roi , d'un Greffier , & d'un Exécuteur ; cette Justice se transporterait chez les habitants qui se plaindroient d'empoisonnements ; on feroit sur les lieux la recherche des coupables ; on y instruïroit leur procès par tous les moyens dont on pourroit s'aviser ; & après l'Instruction le Juge appelleroit les habitants les plus considérables du quartier pour assister au jugement , au nombre de cinq , ou de sept ; & à l'instant ce jugement feroit exécuté sur les lieux mêmes , sans autre formalité. Le Conseil pensoit qu'une Justice aussi sévère étoit le seul moyen d'arrêter un mal aussi considérable , & que l'exemple prochain de la punition intimideroit les Esclaves , & les retiendroit dans leur devoir. Le Conseil , qui voyoit de près le mal dont il s'agissoit , proposoit ce remede , quelque extraordinaire & quelque violent qu'il parût , & il pensoit qu'il ne pouvoit pas donner de plus grande preuve de la grandeur du mal , qu'en proposant ce remede. Les habitants offroient de fournir aux frais de cette Justice ambulante , lesquels seroient pris sur les Negres justiciés ; mais comme il falloit pour son établissement un Edit de création , ils supplioient M. le Comte de Maurepas de l'obtenir de S. M.

Le Conseil n'a jamais reçu de réponse au mémoire ci-dessus , le mal subsiste toujours ; & je crois nécessaire de rapporter en entier une note qu'a fait à l'Edit du Roi de 1724 feu M. Assier , doyen du Conseil , dans un recueil qu'il fit des Loix de la Colonie , & qu'il a porté seulement jusqu'en 1725 : c'est donc M. Assier qui parle.

Les Negres sont grands empoisonneurs : ils se détruisent avec une rage qu'on ne sauroit comprendre , non plus que la qualité de leurs poisons & la maniere dont ils s'en servent : on en voit tous les jours des effets extraordinaires , & que peut-être trop de crédulité rend prodigieux. On prétend qu'ils destinent leurs poisons , de sorte qu'il n'agit que sur ceux auxquels il est destiné , sans rien opérer sur les autres : ils empoisonnent en frappant ou touchant quelque chose avec

la main, ou un bâton, quelquefois en trempant dans de la boisson, sans qu'on s'en apperçoive, leur ongle, sous lequel leur poison est caché; mais plus communément ils enfouissent le prétendu poison ou à l'entrée, ou dans quelqu'autre lieu d'une case, ou dans une savanne; & il suffit qu'un homme ou une bête passe par-dessus, ou auprès, pour recevoir le coup de la mort, ou lente, ou précipitée, suivant la destination de l'empoisonneur. Nos Chirugiens se trouvent souvent embarrassés sur la maladie des Negres empoisonnés, auxquels ils ne connoissent rien: c'est peut-être leur faute; & il est vraisemblable que ce prétexte sert souvent à plusieurs à couvrir leur ignorance. Il faut pourtant convenir qu'il y a des maladies très-surprenantes. Un de mes voisins, digne de foi, m'a assuré qu'une de ses servantes étant morte d'une maladie extraordinaire, sans qu'aucun remede pût la soulager; & soupçonnant que c'étoit du poison, il l'avoit faite ouvrir, & qu'on lui avoit trouvé toutes les parties très-saines, à l'exception du cœur, au milieu duquel on avoit trouvé un morceau de lianne lié en forme de nœud. Un autre de mes voisins, Chirurgien de profession, ayant perdu quelques bœufs, morts sans avoir été malades, en ouvrit un, & m'a assuré avoir trouvé une grosse éguille à coudre, qui lui perçoit la pointe du cœur. Je ne garantis point la vérité de ces faits.

On attribue, ajoute toujours M. Affier, à ces empoisonneurs, le secret d'envoyer les rats sur les habitations, & la maladie sur les volailles ou moutons, celui d'empêcher de faire du sucre ou de le faire beau, les femmes d'engendrer. Que fais-je. Il n'y a point de conte qu'on ne fasse sur cela. Je me souviens d'avoir interrogé moi-même au Conseil un de ces malheureux, qui, après avoir ruiné son Maître, en faisant périr presque tous ses Negres & ses bestiaux, fut enfin arrêté: il découvrit lui-même ses complices, les lieux où il avoit mis son poison, & m'avoua franchement toutes ses méchancetés, qu'il attribuoit à une vieille Nègresse, par laquelle il disoit avoir été baptisé au nom du diable. Chose horrible, qui ne m'échappe ici que pour

faire connoître l'extrême malice ou l'aveuglement déplorable de ces malheureux. Il ajouta que depuis ce temps il s'étoit senti un penchant invincible à faire du mal, au lieu qu'auparavant il n'avoit aucune mauvaise inclination. J'ai vu plusieurs fois de leurs vénéfices produits aux procès; j'en ai même fait déterrer une fois, qu'on découvrit avoir été mis dans ma savanne; & j'ai eu beau examiner, je n'ai rien trouvé qui pût causer la mort, même à une fourmi. C'étoit un peloton composé de quelques petites racines seches, de morceaux d'ongles, de cheveux, de poil de cheval, d'une patte d'anolis ou de crapaud, & autres vilénies semblables, enveloppées dans un morceau de toile, que j'ai touché & fleuré à diverses reprises, sans m'en trouver incommodé: il est vrai que leurs poisons n'ont, (& c'est ici un autre prodige) qu'on dit que leurs poisons n'ont point de pouvoir sur les Blancs, & qu'ils l'avouent eux-mêmes. Ce qu'il y a de certain est que jusqu'à présent il n'y a heureusement point d'exemple qu'un Blanc soit mort par de pareilles voies; & ce qu'il y a encore de certain, c'est que ces empoisonneurs guérissent ceux qu'ils ont empoisonnés avec des remèdes aussi inconnus que leurs poisons.

Tout cela a produit une infinité de superstitions parmi les habitants, qui, se voyant ruinés, pour se venger des malfaiteurs & arrêter le cours de leurs pertes, se sont imaginés plusieurs moyens, & entr'autres celui de mettre dans de la chaux vive le cœur des animaux qui meurent de ces sortes de maladies, & de les piquer tous les jours avec un clou, prétendant que cela fait souffrir à l'empoisonneur des douleurs très-cuisantes, & qu'il meurt enfin quand ce cœur est entièrement consumé; autre source inépuisable de contes. Quoiqu'il en soit, il n'est que trop certain qu'il arrive dans nos Colonies de très-grands maux, & d'autant plus fâcheux, qu'on ne fait comment en arrêter le cours; les Juges n'osant presque déterminer leurs jugemens sur des effets dont ils ne connoissent pas les causes. On a fait cependant quelques exemples; mais ce n'est que dans les occasions où le mal a paru certain.

Telles sont les réflexions que faisoit en 1724 M. Affier , & elles peuvent encore s'appliquer au temps où nous vivons. Je ne crois pas devoir m'étendre davantage sur cette matiere ; je dirai seulement qu'il est immense le tort qu'a fait, depuis plusieurs années, sur-tout au vent de l'Isle, le ravage des empoisonnements, multipliés sur toutes les habitations généralement quelconques. Personne n'a été à l'abri d'un mal aussi prompt que violent. Un Magistrat, auquel je tiens par les nœuds les plus étroits du sang, a vu périr sur ses biens, dans l'espace de trois mois, cent deux bœufs, trente-sept mulets & vingt-cinq Negres, sans avoir jamais pu connoître la cause d'une pareille défoliation : bien nourris, bien soignés dans leurs maladies, traités avec humanité, ils n'avoient à reprocher au Maître bienfaisant qu'ils vouloient ruiner, que peut-être trop de douceur vis-à-vis d'eux ; ce qu'il y a d'étonnant, c'est que ces malheureux, en cela semblables à cette fameuse Marquise de Brinvilliers, exécutée sous Louis XIV, commencent toujours à exercer leurs funestes secrets sur leurs parens les plus proches, sur ce qu'ils ont de plus cher ; leurs femmes, leurs enfants, leurs freres ou sœurs, sont les premières victimes de leur fureur : quant aux poisons qu'ils emploient, ils sont aussi incroyables que la façon dont ils operent. Nommé par Arrêt du Conseil en Juillet 1775, Commissaire à l'effet d'informer contre un Negre nommé Francisque, accusé de poison, un Negre a déposé devant moi, par serment, que ledit Francisque l'avoit un jour touché du bout de son ongle, & qu'aussi-tôt il étoit devenu enflé dans toutes les parties de son corps ; que Francisque n'ayant pas voulu le guérir, malgré toutes les menaces de son Maître, il s'étoit vu forcé d'avoir recours à un autre Negre, fameux pour savoir désempoisonner, lequel, au moyen d'une tisane qu'il lui composa, lui fit rendre par les scelles des piquans, d'orange, de citron, des ravets, des bêtes à mille pieds, des araignées de toute espece, qui le firent défenfler tout d'un coup : mais mon ami, lui dis-je, toutes ces bêtes étoient assurément mortes ? non, Monsieur, me répondit il, tout cela couroit & paroissoit plein de vie.

Après une pareille extravagance , qu'on juge de la confiance qu'on doit avoir en de pareilles dépositions.

Par une Déclaration du Roi , datée de Versailles le premier Février 1743 , & enregistrée le 6 Juillet de la même année, S. M. fit défenses à tous Esclaves, de l'un & l'autre sexe, de composer & distribuer aucuns remedes, en poudre, ou en quelqu'autre forme que ce puisse être, & d'entreprendre la guérison d'aucuns malades, à l'exception de la morsure de serpent, à peine de punition afflictive, même de mort, si le cas le requiert: voulons même que les Esclaves qui, sous prétexte de faire des remedes pour la morsure des serpents, en auroient composé, ou distribué, qui n'y seroient pas propres, & qui ne pourroient servir que pour guérir d'autres maux, soient condamnés aux mêmes peines.

Le Conseil avoit porté ces mêmes défenses par un Arrêt du 10 Mai 1720 ; mais malgré les exemples multipliés qu'on a fait en différens temps, ce désordre subsiste toujours, & ces malfaiteurs éludent presque toujours la peine que la loi leur inflige, parce qu'ils savent si bien cacher leurs maléfices, qu'il est, pour ainsi dire, impossible d'en découvrir la preuve. Ce n'est guere que par des conjectures qu'on parvient à les conoître, & la Justice ne s'arrête point à des probabilités ni des conjectures, il lui faut alors des preuves. C'est bien ce qui avoit décidé le Gouvernement à rendre une Ordonnance le 4 Octobre 1749, qui fut enregistrée le 5 Novembre suivant, par laquelle les Administrateurs avertirent les habitants qu'il est nécessaire qu'ils fassent ouvrir les corps de ceux de leurs Negres & bestiaux qu'ils soupçonneront être morts de poison. Ils les exhortoient d'y faire procéder avec diligence par les Chirurgiens commis aux rapports de leurs quartiers, lesquels Chirurgiens dresseroient Procès-verbal de l'état des parties internes des corps qu'ils ouvreroient, & des causes de la mort desdits Negres, ou bestiaux, s'il y trouve quelque indication de mort violente.

Cette Ordonnance, dictée dans des vues de bien public, ne tarda pas à tomber dans l'oubli. Sur les représentations qui furent faites aux Administrateurs de son inexécution, le Gouvernement s'aperçut que cela provenoit de ce que les Chirugiens refusoient de faire gratis l'ouverture des Esclaves soupçonnés morts de poison, & que les Maîtres de ces Esclaves morts négligeoient de requérir cette ouverture, dans la crainte d'ajouter à la perte qu'ils venoient de faire celle du paiement de ces opérations : en conséquence, pour faire cesser ce désordre, il rendit une nouvelle Ordonnance, le 12 Novembre 1757, par laquelle, en remettant en vigueur celle du 4 Octobre 1749, il ordonnoit de plus que les Médecins & Chirugiens seroient tenus de procéder gratis, & sans aucun retardement, auxdites ouvertures, lorsqu'ils en seroient requis. Cette Ordonnance fut enrégistrée au Conseil le 2 Janvier 1758 ; mais elle est toujours restée sans exécution. Les empoisonnements ont toujours subsisté, & subsisteront tant qu'il y aura des Negres dans la Colonie. C'est en vain qu'on cherche à extirper un mal dont la source est cachée, & le mal par cela même encore plus dangereux ; il suffit de le poursuivre rigoureusement lorsqu'il paroît, & de faire des exemples terribles sur les auteurs d'un si grand crime.

Il n'est point d'exemple, depuis l'existence des Colonies, que le poison ait fait autant de ravage que chez MM. Dubuq, habitants au quartier de la Trinité. En 1780 ils ont perdu, en très peu de temps, cent quatre-vingt seize Negres, & une quantité considérable de bestiaux, comme il appert des certificats qu'ils ont joints au procès.

Cette maladie fut d'abord jugée comme épidémique, parce qu'elle se jetoit sur les bestiaux & sur les Negres. Les circonstances de la guerre, du coup de vent de 1779, la disette des vivres qui se faisoit sentir dans le pays, tout enfin sembloit favoriser cette opinion, au point qu'il n'est pas douteux que les malfaiteurs ne se soient aidés de

ces cruels événements pour consommer leur crime.

L'inspection des cadavres empoisonnés fit enfin ouvrir les yeux sur le genre de mort dont ils périssoient ; & par les procès - verbaux des Chirugiens , il a été évidemment prouvé que c'étoit un poison froid & caustique, qui leur occasionnoit la mort.

Il a fallu alors jeter les yeux sur ceux qui pouvoient en être les auteurs ; & l'on ne peut s'empêcher de reconnoître la main d'une Providence , qui semble , en quelque sorte , veiller sur la conservation de ces Colonies , lorsqu'on saura , que ceux qui ont été arrêtés par les Maîtres , d'abord sur de légères suspicions , ont à la fin été pleinement convaincus du crime dont on les accusoit : & qui étoient ils ? Des Commandeurs , des gens qui avoient toute la confiance de leurs Maîtres , qui avoient le soin & le maniement de l'habitation. Et vis - à - vis de qui encore ? Vis - à - vis des Maîtres les plus humains qui se sacrifioient à cet époque pour leur procurer des vivres , & la subsistance dont ils avoient besoin ; de sorte qu'on peut avancer hardiment , que sans l'événement du coup de vent , qui ravagea la Colonie en 1779 , à peine se feroient - ils apperçus que l'Isle fût d'équipée des vivres nécessaires à leur existence.

Ces Negres , détenus séparément dans des cachots , ne s'imaginoient pas que leur Maître pût les mettre entre les mains de la Justice ; en conséquence ils firent quelques aveux , sous l'espoir d'être embarqués pour quelque Colonie étrangère : mais la sûreté publique & l'intérêt général exigeoient que ces malheureux subissent la peine qu'ils avoient méritée ; il falloit pour cela les livrer à la Justice. Il falloit s'adresser au Juge des lieux pour arriver , par l'inspection du corps de délit , à la connoissance des coupables & de leurs complices. Mais dans ce parti il se rencontroit une infinité d'inconvénients , & de difficultés pour la chose , en ce qu'il auroit entraîné après lui des délais funestes à l'objet , & des dépenses pour le Roi très - considérables , en même temps d'un très - grand dérangement dans plusieurs habitations par le nombre des sujets qu'il falloit entendre

comme témoins. De plus la considération des malades frappés du poison sembloit exiger le transport du Juge sur les lieux ; & ceci est en quelque sorte impraticable de la part d'un Officier , qui a bien d'autres affaires , & qui ne pourroit jamais suivre tous les fils que présentent les diverses dépositions , en former un ensemble , & porter la lumière dans cette œuvre de ténèbres. Toute cette instruction exigeoit une attention non interrompue , & toujours des mêmes personnes à laquelle le Juge des lieux n'auroit jamais pu vaquer , qu'en négligeant toutes les autres affaires de son tribunal : que faire dans une pareille circonstance ? MM. Dubuq crurent devoir demander au Conseil un Tribunal exprès , composé de Magistrats de son corps , à l'effet de faire sur les lieux toute l'instruction de la procédure : ils crurent aussi devoir rappeler que pareille chose s'étoit pratiquée en 1752 , dans le quartier du Robert , & le bien qu'y avoit fait depuis ce temps ladite Chambre. Cette voie remédioit à tous les inconvénients cités ci - dessus , en même temps qu'elle pourvoyoit à l'économie sur la dépense pour le Roi , à celle du temps pour le Juge , & à la célérité de l'exécution , à l'effet d'arrêter le progrès du crime , qui tenoit en quelque sorte tous les habitants de la Trinité dans les plus cruelles alarmes.

Cette demande ne pouvoit manquer d'être accueillie par les Officiers du Conseil , dont le zèle & l'application aux devoirs de leur état est en quelque sorte aussi recommandable que le désintéressement avec lequel ils quittent leurs affaires , leur famille , & sacrifient leur propre intérêt à l'administration de la Justice.

En conséquence fut rendu Arrêt , qui nomma MM. Ménant & Pocquet de Janville , Conseillers , Commissaires à l'effet de se transporter sur les lieux , & que pardevant eux il seroit informé des faits , circonstances & dépendances contenues dans la lettre de MM. Dubuq , assisté de M. Dessalles fils , que le Conseil nomma Procureur - Général dans ladite commission.

Ces trois Messieurs se transporterent au Gallion , sur l'habitation

de M Dubuq de Ste. Preuve, assisté de Me. Kochery, que le Conseil avoit nommé Greffier dans cette partie ; & là , en présence d'un nombre indéterminé de personnes, ils installerent leur Tribunal le 8 Mai 1780.

Les accusés, décrétés par l'Arrêt du Conseil, étoient au nombre de quatre ; ils furent sur le champ interrogés ; l'information s'en ensuivit ; la procédure s'instruisit , & elle se trouva en état d'être portée au Conseil pour y être jugée au mois de Juillet suivant.

De vingt - cinq accusés, qui se trouvoient décrétés, le chef s'étoit détruit pendant l'instruction de la procédure : trois furent condamnés à être brûlés vifs, six à être pendus, & leur corps mort jeté au feu, quatre à être marqués, & fouettés, les autres furent déchargés de l'accusation contr'eux formée ; mais cependant furent condamnés à assister à l'exécution.

Le bon effet que produisit dans le temps la Chambre établie au Robert pour la recherche des empoisonneurs de ce quartier, celui qu'a produit cette dernière au quartier de la Trinité, font connoître de quelle utilité seroit l'établissement d'une Justice ambulante telle que le demandoit le Conseil en 1726 : l'exemple prompt qui suivroit d'une Justice semblable, seroit peut-être capable de contenir les Esclaves, dont les excès en ce genre font portés à un point, qu'on ne sauroit exprimer, & qui menacent la ruine de toute la Colonie.

### *Déclaration du Roi sur les gardiens des effets saisis.*

Le 3 Juillet 1724 le Conseil enrégistra une Déclaration du Roi, du 14 Mars précédent, par laquelle S. M. dérogeant à l'Art. XIII de l'Ordonnance de 1667, ordonne que tout Huissier qui procédera par voie de saisie mobilière dans les habitations des Isles du vent, pourra établir pour Gardiens les propriétaires des choses saisies,

à la représentation desquels lesdits propriétaires seront contraints, même par corps ; ce qui n'aura cependant lieu que dans les habitations, & non dans les Villes & Bourgs.

Lesdits Huissiers feront néanmoins mention de l'impossibilité où ils ont été d'en trouver d'autres.

*Hivernage. Tous les Navires sont tenus à se retirer dans le Bassin du Fort Royal pendant cette saison.*

Le 6 Juillet 1724 le Conseil enrégistra l'Ordonnance du Gouvernement, par laquelle il ordonna que, du 15 au 20 Juillet au plus tard, il ne restera aucun Navire mouillé dans la rade de St. Pierre, & qu'ils seront tous dans le carénage du Fort Royal, sous peine, contre les Capitaines, de châtement exemplaire, & de répondre, en leur propre & privé nom, de tout ce qui pourra arriver.

Voici ce qui donna lieu à l'enrégistrement de l'Ordonnance ci-dessus.

Le sieur Lamende, Armateur d'un Navire de la Rochelle, étant arrivé en cette Isle en 1723, dans la saison des mauvais temps, fut mouiller dans la rade de St. Pierre, & étant mécontent de son Capitaine, il lui ôta le commandement de son Navire, & le chassa. Quelques jours après il y fut pris d'un coup de vent, qui jeta le Navire à la côte, & le fit périr, avec presque tout son chargement. Les fréteurs & intéressés à l'armement firent un procès à Lamende, & prétendirent le rendre responsable en son propre & privé nom de leurs perte, dommages & intérêts : ils s'appuyèrent principalement sur l'ordre que M. le Général donne tous les ans pour obliger tous les Capitaines à conduire leurs Navires dans le Bassin du Fort Royal, le 22 Juillet au plus tard, pour y rester jusqu'à la fin de la saison dangereuse, qui dure jusqu'au mois d'Octobre. Mais Lamende dit qu'il ignoroit que cet ordre eût été donné, & demanda qu'il fût rapporté ; cela fut impossible à ses Parties, parce que cet ordre ne

se trouva déposé nulle part , & qu'il n'y avoit aucun certificat qu'il eût été publié ; de sorte que , par Arrêt du 8 Janvier 1724 , les Parties de Lamende furent déboutées de leur demande : mais pour éviter à l'avenir de pareils accidents , M. le Chevalier de Feuquières fut prié par le Conseil de faire enrégistrer les ordres qu'il donneroit par la suite à ce sujet , avec le certificat de leur publication ; ce qui fut exécuté cette année pour la première fois : le Conseil jugea aussi à propos de faire un mémoire pour supplier S. M. de rendre une Ordonnance à ce sujet , & d'en ordonner la publication dans tous les Ports de Mer du Royaume , afin d'établir une Jurisprudence égale & certaine , qui mît les Armateurs à couvert de l'entêtement des Capitaines & Maîtres de Navires , & garantît les Assureurs de la mauvaise foi qui peut se glisser à ce moyen dans le commerce.

Il ne paroît pas que S. M. ait jamais souscrit au vœu du Conseil à cette occasion ; mais le Gouvernement fait publier tous les ans , à l'entrée de l'hivernage , son Ordonnance , pour obliger tous les bâtimens à trois mâts , & sénéaux qui se trouvent mouillés dans la rade de de St. Pierre , de se rendre dans le Bassin du Fort Royal ; & se mettre à l'abri des orages , qui ne sont que trop fréquents dans cette saison. On souffroit anciennement qu'il restât des bâtimens à St. Pierre , pourvu qu'ils payassent au Capitaine de Port les droits qui leur seroient revenus , si ces mêmes bâtimens eussent été hiverner au Fort Royal ; mais aujourd'hui cette tolérance n'existe plus avec raison , parce que cet ordre est non seulement donné pour forcer les particuliers à la conservation de leur bien , mais encore pour empêcher les sujets du Roi qui sont dans ces bâtimens d'être exposés à périr par le caprice & l'avidité de leurs Capitaines.

Le Conseil a long - temps enrégistré l'Ordonnance de l'hivernage ; mais depuis nombre d'années , le Gouvernement se contente d'en ordonner la publication & l'enregistrement aux Greffes de l'Intendance & de l'Amirauté du Bourg St. Pierre.

*Reglement du Roi concernant les Officiers des Jurisdictions.*

Les fréquentes discussions des Officiers de la Jurisdiction du Bourg Saint Pierre, qui s'attachant trop aux affaires lucratives, négligeoient les autres, & faisoient souffrir le public, occasionnerent une Ordonnance du Gouvernement qui fixoit leurs différentes fonctions. Le Roi, à qui ce Reglement fut envoyé, crut devoir y donner sa sanction; en conséquence il fit un Reglement en date du 22 Mai 1724, que le Conseil enrégistra le 4 Septembre suivant, par lequel S. M. ordonna que les audiences ordinaires de la Justice se tiendroient les lundi & samedi depuis huit heures du matin; les audiences extraordinaires les mardi, jeudi & vendredi.

S. M. recommande aux Officiers des Jurisdictions beaucoup d'exactitude dans leurs fonctions, de juger à l'audience toutes les affaires sommaires, de n'appointer que celles dans lesquelles il y aura beaucoup de pieces à examiner, & qui seront chargées de faits embrouillés & de longue discussion. Le Procureur du Roi est également chargé de faire exactement la Police, tant par lui que par ses Substituts.

Les dispositions du Reglement ci-dessus sont encore suivies scrupuleusement; & le Conseil, par plusieurs Arrêts en Reglement, en a ordonné l'exécution.

Par un ordre du Roi, enrégistré le 16 Mai 1726, S. M. n'accorde aux Officiers des Jurisdictions de l'Isle que la quinzaine de Pâques de vacation.

*Duel.*

Le Duel, inconnu chez les Nations les plus belliqueuses, chez les Grecs & chez les Romains, semble avoir pris son origine dans

les premiers temps de la Monarchie, sous les peuples barbares qui subjuguèrent les Gaules. L'ignorance de ces peuples leur faisoit regarder l'événement de ces combats comme un jugement de Dieu. Saint Louis crut devoir proscrire entièrement les Duels. Une Ordonnance de Philippe-le-Bel les autorisa en 1360. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au regne d'Henri III, qui défendit toutes sortes de combats particuliers; mais les guerres qui désolèrent la France pendant son regne en rétablirent l'usage. Henri IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV, ont successivement renouvelé les défenses au sujet du Duel, & le déclarent crime de Leze-Majesté, en conséquence qu'il soit puni de mort.

Il étoit important de faire exécuter ces Loix dans les Colonies; en conséquence le Gouvernement rendit une Ordonnance, enregistrée le 9 Mai 1725, par laquelle il enjoignit aux Procureurs du Roi des Jurisdictions d'agir d'office contre ceux qui tireront l'épée, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & pour quelque cause que ce fût.

Cette Ordonnance n'a jamais eu son exécution. Il est difficile de concilier les Loix avec le système du siècle où nous vivons; de sorte que les Juges nécessairement s'affoupièrent sur le fait de Duel; & les Procureurs du Roi le laissèrent impoursuivi; le Sénéchal du Fort Royal, en 1779, animé du bien public & de l'amour de son devoir, présenta au Conseil une liste de dix sept personnes tuées en duel depuis 17 mois, sans que les auteurs en aient été poursuivis & punis suivant le rigueur de l'Ordonnance.

### *Inondations.*

Le Conseil envoya en 1725 au Ministre le Mémoire suivant :

A la fin de l'année 1724, & au commencement de 1725, on a fait en cette Isle une rude épreuve du pouvoir des eaux; les inondations ont fait des ravages qu'on ne peut croire qu'après les avoir

vues , & tels que de mémoire d'homme on n'en a point d'exemple. On a vu des campagnes de sept à huit lieues de long , & de trois de large , couvertes de dix pieds d'eau , & dans des endroits plus resserrés , les eaux ont monté jusqu'à trente & quarante pieds , avec une violence prodigieuse , quantité d'habitants en ont été ruinés : les Administrateurs en ont envoyé le détail en Cour ; le Conseil ne peut qu'appuyer leur demande , & solliciter auprès de S. M. un soulagement en faveur des habitants de la Colonie.

*Remise de Vases sacrés au Supérieur Général des Capucins.*

Le 10 Juillet 1725 , sur la réclamation du P. Ange de Rouen , Supérieur de la Mission des Capucins , le Conseil ordonna , que les Vases sacrés déposés en son Greffe seroient pesés en présence des Commissaires du Conseil , & remis au sieur Besson , Marguillier de la Paroisse du Fort Royal , pour en être chargé en sa qualité.

Les Vases furent pesés , & se trouverent de 11 Mars six onces ; le tout étoit aux armes de M. le Commandeur de Poincy , & avoit été réservé par le Général Codrington dans la capitulation de l'Isle Saint Cristophe , pour être remis au Supérieur général des Missions , comme chose à lui appartenante.

*Lettre du Ministre sur le trop grand nombre des Procureurs. Arrêts qui le réduisent & en fixent le nombre.*

Le 8 Mai 1723 MM. les Administrateurs apporterent au Conseil une lettre de M. le Comte de Maurepas , Ministre de la Marine , en date du 21 Novembre 1724 , & conçue en ces termes :

« Je suis informé , Messieurs , qu'on recherche à la Martinique  
 „ toutes les vielles affaires , & que ceux qui ont manqué à la forme  
 „ sont souvent condamnés , quoique dans les temps où les actes , qui  
 „ donnent

„ donnent lieu à de pareils procès ont été passés, on vécut dans la bonne  
 „ foi, qui ne subsiste plus aujourd'hui; la plupart des familles sont par là  
 „ inquiétées, & il convient au bien de la Colonie de leur rendre la  
 „ tranquillité, afin que les habitants puissent s'appliquer entièrement  
 „ à la culture de leurs terres. Il y a déjà eu une Ordonnance du 13  
 „ Mars 1713, qui autorise les inventaires, quoique destitués des for-  
 „ malités prescrites par la coutume; il est nécessaire que M. Blondel  
 „ examine ce qui conviendrait de faire encore par rapport aux autres  
 „ Actes qui donnent lieu à des procès par les mauvais conseils des  
 „ Chicanneurs. On ne peut s'attendre à autre chose, puisque le nom-  
 „ bre des Procureurs, ou plutôt des Praticiens à la Martinique, est trois  
 „ fois plus fort qu'il ne faudroit. Ces sortes de gens ne peuvent vivre  
 „ qu'en excitant les habitants à plaider les uns contre les autres, &  
 „ ne se trouvant point à faire faire des procès sur ce qui s'est passé  
 „ depuis plusieurs années, parce que la forme y a été observée, ils re-  
 „ cherchent les temps d'ignorance, quoique ce fût ceux de la bonne  
 „ foi: il convient de diminuer le nombre de ces sortes de gens, parmi  
 „ lesquels il y en a beaucoup taxés de fripponerie & de malversation.  
 „ L'intention du Roi est que M. Blondel ne souffre dans ces fonc-  
 „ tions que ceux qui seront les plus honnêtes gens; & qu'à l'égard  
 „ des autres, il les oblige à s'occuper d'un métier moins à charge au  
 „ public; & s'ils ne s'y conforment point, il en rendra compte, afin  
 „ que S. M. les fasse sortir de la Colonie, pour y remettre la paix &  
 „ la tranquillité „

En conséquence de la lettre du Ministre ci-dessus, le Conseil or-  
 donna que le nombre des Procureurs seroit désormais fixé à vingt-  
 deux pour toutes les juridictions, savoir; dix pour la juridiction de  
 St. Pierre, huit pour celle du Fort Royal; & quatre pour celle de  
 la Trinité.

Il falloit que le nombre en eût été bien considérablement augmen-  
 té, puisque le Conseil les avoit fixés à onze par Arrêt du 10 Juillet  
 1717.

Le Conseil a depuis sévèrement fait exécuter son Arrêt de 1725.

Le 12 Juillet 1766 , sur la représentation de l'Intendant , le Conseil renouvela son Arrêt de 1725 , & fixa le nombre des Procureurs à 25 , savoir ; huit au Fort Royal ; dix à St. Pierre & six au Bourg de la Trinité.

Le 6 Novembre 1771 , le Président de Peinier , Intendant , remontra au Conseil que le nombre des Procureurs , fixé par le Reglement de 1766 , se trouvoit trop considérable eu égard à la quantité des affaires ; le Conseil les réduisit à 20 pour toutes les Jurisdiccions.

Le 4 Janvier 1781 le Conseil fixa de nouveau le nombre des Procureurs à dix-huit , savoir ; dix à St. Pierre ; huit au Fort Royal. La Jurisdiction de la Trinité ayant été supprimée , le nombre de 20 , fixé en 1771 , se trouvoit encore trop considérable ; le Conseil déclara en même temps , qu'il ne pourroit à l'avenir , sous quelque prétexte que ce fût , être reçu aucun Procureur au-delà du nombre fixé ci-dessus ; en conséquence ordonne que , dans les Sénéchaussées où il se trouve actuellement y en avoir un plus grand nombre , les premières places vacantes demeureroient supprimées.

*Mémoire sur les excès des Negres marons à la Grenade.*

*Remontrance du Procureur-Général à ce sujet. Demande au Roi d'une Chambre ardente pour les Negres dans cette Colonie.*

Les habitants de la Grenade présenterent à MM. Feuquieres & Blondel le Mémoire suivant à l'occasion des désordres affreux que commettoient les Negres marons dans leur Colonie.

Il y a dans cette Isle de la Grenade une troupe de soixante Negres marons , qui ont plusieurs Chefs , dont les principaux sont Petit-Jean , au sieur Gillot ; la Fortune , au sieur Achallé ; Samba , au sieur de la Mitoniere ; Jacob , à la dame de Gyves ; & Bernard , au sieur Roulleau.

Ces Negres marons se contentoient autrefois d'aller en maraude la nuit sur les habitations y voler des vivres pour leur subsistance : ils y ont ensuite volé des moutons, veaux, vaches & bœufs ; voyant & que cela leur réussissoit si bien, ils se sont mis en tête de surprendre quelques habitants dans les hauteurs ; ce qu'ils ont fait chez le nommé Lucas, habitant à la Cabestere, où ils ont été pendant son absence, ont pillé tout ce qu'ils y ont trouvé, ont arraché à sa femme des pendants d'oreille d'or, qu'elle avoit à ses oreilles ; on prétend même qu'ils l'ont violée ; mais c'est un fait qui jusqu'à présent n'a pas été suffisamment prouvé. Enfin, ayant levé le masque, ils ont été, le 5 Avril de cette présente année, à neuf heures du matin, chez la demoiselle Cassé, aussi à la Cabestere, dont le mari n'étoit pas encore de retour d'un voyage qu'il étoit allé faire en France, où, armés de fusils, pistolets & sabres, ils ont mis le feu à la maison, à la cuisine, & au poulailler, sans vouloir laisser prendre à ladite demoiselle la moindre chose de ce qu'il y avoit dans la maison ; pendant l'incendie, ils ont tiré plus de trente coups de fusil ou pistolet ; & Petit-Jean tuoit dans la savanne tous les bestiaux & volailles qu'il pouvoit joindre ; ils ne se sont retirés qu'après avoir vu tous les bâtimens & ce qui étoit dedans en cendres ; & lorsqu'un détachement venant au secours étoit prêt d'arriver, pour lors ils s'en sont allés, tambour battant, sans que le détachement en ait pu joindre aucun, quelque soin qu'il y ait apporté.

Ils ont été, le 9 du même mois, à 8 heures du matin, chez le sieur Geffrier, aussi à la Cabestere, sur qui ils ont tiré plusieurs coups de fusil, dont il a été blessé à l'œil gauche, qu'on croit qu'il perdra, & au bras droit, de douze à quinze coups de sabre, dont l'os a été coupé ; au derrière de la tête, de deux autres coups, dont la seconde table est offensée ; ont tiré sa femme, qui étoit accouchée depuis dix-huit heures seulement, par les cheveux, l'ont foulée aux pieds, ont voulu casser la tête à son enfant nouveau né contre un poteau, & ont obligé la mere, pour lui rendre son enfant, de

baïser le derriere de l'un desdits Negres ; ce qu'elle s'est vue forcée de faire pour sauver la vie de son enfant : ils lui ont aussi arraché les pendants d'oreilles , & ont blessé un cheval d'un coup de pistolet : ensuite de cette indigne action , ils ont été chez le sieur Lequinio , qui étoit pour lors chez lui à table avec les sieurs Duplessis & Féry , où ils ont tiré plusieurs coups de pistolet , dont ledit sieur Duplessis a été blessé d'un coup à la main gauche en leur défendant la porte : il s'est comporté dans cette occasion avec beaucoup de valeur ; car , quoiqu'ils fussent près de trente , après en avoir blessé un d'un coup de pistolet , & s'être pris au corps avec un autre , dont il seroit venu à bout sans sa blessure , il les a mis en fuite , & les a poursuivis assez loin.

Voilà des faits très graves ; & on apprend tous les jours , par ceux qui sont pris , que leur intention étoit de mettre les Negres des maisons dans leur parti , & d'en venir à une action générale , dans laquelle ils n'auroient accordé la vie sauve qu'à pareil nombre à eux de femmes blanches les plus distinguées & les plus jolies de l'Isle , pour leur servir de concubines.

A un mal si pressant on ne fauroit apporter un remede trop violent. Quand ces Negres sont pris , il faut leur faire leur procès , ensuite de quoi les envoyer à la Martinique , distante de cette Isle de soixante lieues , pour y être jugés au Conseil : ils y arrivent quelquefois lorsqu'une séance vient de finir ; il en faut attendre une autre , qui n'est que deux mois après. Tous ces retardemens causent un tort considérable à cette Isle , où les Negres y sont presque dix contre un blanc ; ainsi à moins que de faire un exemple sévere & prompt de ces coquins , la Colonie se trouve en quelque maniere en risque : c'est pourquoi le sentiment de tous les habitants seroit , que pour la conservation de l'Isle , MM. les Général & Intendant voulussent bien obtenir de S. M. l'établissement d'un Conseil en cette Isle , pour y juger en dernier ressort ces bandits.

Muni du mémoire ci - dessus , le Procureur - Général se présenta

au Conseil ; & après avoir fait un long résumé de tous les maux que souffroient les habitants de la Grenade , il estimoit que le meilleur moyen d'y remédier étoit d'ériger une Chambre & une Jurisdiction souveraines , & en dernier ressort à la Grenade , où les Negres seroient jugés suivant la rigueur des Ordonnances , & ensuite exécutés sur les lieux. A ces causes, il requéroit qu'il plût au Conseil ordonner que S. M. seroit très-humblement suppliée d'ériger ladite Chambre aux modifications suivantes :

1°. Que cette Chambre souveraine seroit composée de cinq Juges, du Procureur du Roi , & du Greffier de la Jurisdiction , savoir ; le Juge de l'Isle qui présidera , le Lieutenant , & ensuite des notables habitants, en choisissant préférablement des Gradués, des Gentilshommes, ou des Officiers de Milice , lesquels , sur la nomination du Juge , seront invités par le Procureur du Roi de se trouver en ladite Chambre au jour indiqué.

2°. Que le Gouverneur de l'Isle , & le Lieutenant de Roi auront séance avant le Juge , & voix délibérative , lorsqu'ils voudront s'y trouver , & que ladite Chambre ne pourra être indiquée qu'après en avoir informé le Gouverneur.

3°. Que la Jurisdiction souveraine ne sera établie que pour les cas de maronnage , révolte , homicide volontaire de Negre à Negre , de vols , ou poisons , sauf à renvoyer au Conseil la connoissance des crimes dans lesquels il y auroit des blancs impliqués , lesquels ne seront en aucun cas justiciables de ladite Chambre.

4°. Que le Procureur du Roi enverra exactement au Procureur-Général les expéditions des procédures criminelles qui auront été faites , & le motif des Jugemens rendus en ladite Chambre , pour , par ledit Procureur-Général , en rendre compte au Conseil , & remédier aux abus qui pourroient se glisser dans l'instruction des procès criminels.

5°. Enfin , que ladite Chambre souveraine ne tiendra que le matin ,

& après que la Messe aura été dite , à laquelle tous les Officiers qui doivent avoir voix assisteront.

Le Conseil donna acte au Procureur-Général de sa remontrance ; & , y faisant droit , à été d'avis que l'établissement de Jurisdiction souveraine dans les cas & restrictions insérées dans ladite remontrance , fera très - utile & nécessaire pour les raisons y expliquées ; en conséquence a été délibéré que S. M. sera très-humblement suppliée d'ériger ladite Chambre souveraine ; & à cet effet le Conseil ordonna , que ladite remontrance sera envoyée au Roi pour donner les Ordres qu'il estimera nécessaires pour le bien & avantage des peuples de ses Colonies.

Cette Chambre de Justice souveraine n'étoit pas sans exemple , & il y eut même plusieurs voix au Conseil pour l'établir provisoirement , vu les circonstances , en 1710 , dans le cas d'une semblable révolte à la Martinique , il fut ordonné , par Arrêt du 26 Juillet , que M. Houdin , Juge , jugeroit prévotalement , & en dernier ressort , tous les Negres , même les Blancs , qui se trouveroient impliqués & complices dans les maronnages & séditions dont il s'agissoit : le cas où se trouvoit la Grenade étoit encore plus pressant que celui qui donna lieu au susdit Arrêt , vu l'éloignement de cette Isle ; & il paroissoit nécessaire de punir , avec autant de diligence que de célérité , ceux de ces révoltés qu'on avoit arrêtés , afin de contenir les autres dans leur devoir par l'appréhension des mêmes châtimens. Mais le Conseil ne pouvoit se déterminer à ordonner un pareil établissement ; l'Arrêt de 1710 ne pouvoit tirer à conséquence pour l'avenir , & ne devoit être considéré que comme l'effet du trouble où on étoit alors : peut-être aussi les bornes de l'autorité du Conseil étoient - elles moins connues des Officiers qui le composoient ; car cette Jurisdiction en dernier ressort est une émanation du pouvoir souverain , qui ne peut être communiqué que par le Prince à ceux qu'il en juge capables , & les dépositaires de cette portion de la puissance souveraine ne peuvent la transmettre à d'autres , sous quelque prétexte que ce soit ;

leur commission ne leur en donne pas le pouvoir , & ils ne peuvent se l'attribuer sans en être responsables à S. M.

Quoiqu'il en soit , d'après l'arrêté du Conseil , cette Chambre ardente fut érigée peu de temps après par une Déclaration du Roi , qui n'a pas été enrégistrée dans la Colonie , mais bien à la Jurisdiction de la Grenade , de la même manière que l'avoit proposé le Procureur - Général : elle a subsisté jusqu'à la prise de cette Isle en 1763 par les Anglois , qui l'assujettirent aux loix & usages de leur nation.

Sans avoir recours à l'établissement d'un Conseil souverain , demandé tout récemment par les habitants de Ste. Lucie , qui ne seroit pas nécessaire par mille raisons qu'il est inutile de détailler ici , on pourroit y établir une Chambre souveraine pour les Negres , à l'instar de celle de la Grenade.

### *Justice des Suisses.*

S. M. ayant envoyé un Régiment Suisses en garnison au Fort Royal , le Ministre écrivit aux Administrateurs la lettre suivante , qui fut enrégistrée le 2 Janvier 1726.

„ Il est juste de laisser aux Officiers Suisses exercer leur Justice ,  
 „ sans qu'ils y trouvent aucune opposition ; & afin qu'il n'y ait nulle  
 „ difficulté à cet égard , je vous dirai que lorsqu'un soldat Suisse  
 „ aura commis un crime pour raison duquel il aura été arrêté par la  
 „ Justice ordinaire , il doit être remis aux Officiers Suisses , pour en  
 „ faire Justice.

„ Il en doit être de même dans les cas mixtes , où un Suisse auroit  
 „ querelle avec un François : le Suisse doit être jugé par sa nation ,  
 „ & le François par la Justice ordinaire , dans les cas où un François  
 „ & un Suisse seroient complices du même crime. Chacun d'eux  
 „ doit être pareillement jugé par sa nation : les informations doivent  
 „ se faire séparément de part & d'autre , & lorsqu'il est besoin de

„ faire des confrontations des complices , les uns avec les autres , le  
 „ prisonnier , dont la confrontation a été ordonnée , doit être con-  
 „ duit dans les prisons du Juge qui aura ordonné la confrontation ,  
 „ & remis ensuite dans les prisons d'où il aura été tiré. „

*Arrêt au sujet des Negres saisis.*

Le 7 Mai le Procureur - Général remontra , qu'il est d'usage de configner dans les prisons les Negres saisis , que plusieurs Maîtres desdits Negres ou leurs créanciers sont négligents de faire statuer sur lesdites saisies , en sorte que ces Negres restent des temps considérables dans les prisons , & que par ce moyen leur valeur se trouve consommée en frais de nourriture , gîte , & geolage.

Sur cette remontrance , le Conseil permit aux particuliers de faire remettre dans les prisons les Negres saisis pour sûreté des causes de leur saisie ; & cependant ordonne que les contestations , au sujet des saisies , seront terminées dans tel délai compétent qu'il conviendra ; faute de quoi , lesdits Negres seront élargis & remis à leurs Maîtres , en par eux payant le temps de leur nourriture , gîte & geolage , sauf leur recours en cela contre ceux qui auroient fait lesdites saisies , & qui n'auroient pas fait statuer sur icelles ; & faute aussi par lesdits Maîtres de payer les frais de nourriture , seront lesdits Negres vendus à la diligence des Procureurs du Roi , pour , sur le pris dedites ventes , être lesdites nourritures payées , & le surplus , s'il y a , remis à leurs Maîtres.

*Affaire d'emprisonnement par un Lieutenant de Roi. Ce qui s'en est ensuivi. Le Conseil décrete le Lieutenant de Roi d'ajournement personnel. Mémoire au Roi à ce sujet. Arrêt du Conseil d'Etat qui casse l'Arrêt du Conseil.*

Le 14 Mars 1726, le Conseil tenant, M. l'Intendant y Présidant ; le Greffier fit lecture d'une Requête présentée par Jean Savary, Marchand établi au Bourg St. Pierre, expositive en substance, qui, pour le paiement d'un billet de 66 liv. par lui consenti à l'ordre du nommé de Nêlé, demeurant en cette Isle, & passé par ledit sieur de Nêlé à l'ordre de Pichaffray, aussi Marchand établi audit lieu, il avoit été traduit devant le sieur Durieux, Lieutenant de Roi, auquel il dit qu'il étoit prêt de payer le montant dudit billet en sucre, ne pouvant trouver de l'argent, à cause de l'extrême rareté des especes ; ce qui fut agréé par ledit sieur Durieux : qu'en conséquence de ce, il fit faire sommation le 8 de ce mois audit Pichaffray de venir recevoir son paiement en sucre brut ; & le 9 il le fit assigner devant le Juge, pour voir déclarer ses offres bonnes & valables ; que le même jour le sieur Durieux, informé desdites offres, le renvoya chercher, & sans autre forme de procès, le fit mettre en prison dans la forteresse ; que, pour se pourvoir, contre cette violence, & constater le fait, il auroit fait sommer deux Notaires de venir dans la forteresse recevoir sa déclaration ; mais que ledit sieur Durieux en ayant eu connoissance par les Notaires, il leur auroit défendu d'aller recevoir cette déclaration, & l'auroit fait mettre dans un cachot affreux comme un criminel, d'où il réclamoit l'autorité du Conseil pour le retirer de l'état malheureux où il étoit, n'étant justiciable que du Conseil & de la Jurisdiction du lieu où il étoit établi, ainsi que le tout est plus au long expliqué dans cette Requête, à laquelle il joignit sa plainte en dénonciation au Procureur Général, & plusieurs

autres pieces , & notamment l'Ordonnance de S. M. du 24 Avril 1679 , enrégistrée au Conseil le 17 Juillet de la même année.

Sur cette Requête le Conseil rendit Arrêt , par lequel il ordonna que la Requête de Savary , ensemble la déclaration de sa femme , faite au Greffe de la Jurisdiction , seroient signifiées au sieur Durieux pour y donner ses réponses par écrit dans les vingt-quatre heures , & être ensuite ordonné ce qu'il appartiendrait.

En exécution dudit Arrêt , les pieces ci-dessus furent signifiées audit sieur Durieux , avec sommation de satisfaire à l'Arrêt ; mais il ne se mit pas en peine d'y obéir , quoique cela ne tendit qu'à constater le fait ; le Conseil ne pouvant se persuader que , pour une dette aussi modique , & purement civile , ledit sieur Durieux se fût porté à une violence si contraire aux ordres du Roi.

Les choses en cet état , le 18 Mars , le Conseil étant sur le point de délibérer sur cette affaire , les pieces sur le bureau , & les parties à la porte , M. l'Intendant , toujours Président , a reçu une lettre de M. le Général , par son Secrétaire , conçue en ces termes.

“ M. Durieux m'a rendu compte il y a quelques jours que , par ordre du Conseil , il lui a été signifié une Requête de Savari concernant son emprisonnement pour y répondre par écrit dans vingt-  
” quatre heures. L'affaire regarde directement le Gouvernement ”

M. l'Intendant ayant fait lecture de cette lettre au Conseil , & ayant déclaré que l'intention de M. le Général étoit qu'elle fût lue , le Conseil a ordonné qu'elle seroit remise entre les mains des Gens du Roi , & cependant qu'on entendroit les parties ; c'est ce qui a été fait : de tout quoi il a dressé Procès-verbal , sur lequel , & sur les conclusions du Procureur-Général , est intervenu Arrêt , par lequel :

Le Conseil a donné Acte au Procureur-Général de ses diligences , a décrété le sieur Durieux d'ajournement personnel ; ordonne qu'il sera assigné à comparoir en personne à la prochaine séance du Conseil pour être ouï & interrogé en la Chambre sur les cas contre lui résultants au procès , pour , sur son interrogatoire , être ordonné ce

qu'il appartiendra ; & cependant, vu la lettre de M. le Général, a sur-  
 fis audit décret, ensemble à prononcée sur les dommages, intérêts pré-  
 tendus par Savary , & ce pour les motifs contenus au Mémoire qui  
 sera dressé à cet effet pour être envoyé à S. M. avec l'expédition de  
 toutes les pieces de la procédure, afin qu'il lui plaise donner les or-  
 dres nécessaires à ce sujet.

*Suit ledit Mémoire du Conseil.*

Pour une plus parfaite explication du fait , il est nécessaire de dire  
 à S. M. qu'il a paru au Conseil une piece dont les parties ne se sont  
 pas servies, par laquelle il paroît que Pichaffray avoit ci-devant pré-  
 senté une Requête à M. le Général, avec un état de quelques parti-  
 culiers ses débiteurs, pour raison de cargaisons de Navires; & qu'au  
 bas de cette Requête M. le Général avoit mis une Ordonnance, por-  
 tant qu'il prioit le sieur Durieux de faire pour le paiement tout ce  
 qu'il croiroit convenable, jusqu'à mettre les débiteurs en prison dans  
 la forteresse, ou les contraindre par garnisons ; sans entrer dans les  
 motifs de cet ordre, on a remarqué, 1°. que Savary n'étoit pas débi-  
 teur de ces cargaisons, & par conséquent que cet ordre ne pouvoit  
 avoir aucune application contre lui.

2°. Que Savary avoit fait sommer le porteur de son billet d'en ve-  
 nir recevoir le paiement.

3°. Qu'il n'y avoit ni Sentence, ni condamnation contre Savary,  
 qui a déclaré qu'il n'avoit comparu devant le sieur Durieux que par  
 contrainte, & qu'il avoit réclamé devant lui l'autorité de ses Juges  
 naturels.

4°. Que les liaisons de Pichaffray avec le sieur Durieux pouvoient  
 avoir porté ce Commandant à se servir trop légèrement de son auto-  
 rité pour rendre service à un homme qui lui est publiquement atta-  
 ché ; d'autant plus qu'il est venu à la connoissance du Conseil que le  
 Sr. Durieux est tombé plusieurs fois dans ce cas, & que la hauteur &

la dureté avec laquelle il se sert de l'autorité que lui donne sa charge, ont excité en plusieurs occasions les murmures publics.

Toutes ces raisons avoient persuadé le Conseil que l'excès commis en la personne de Savary pouvoit provenir de quelque motif particulier de la part dudit sieur Durieux, & qu'il étoit nécessaire d'arrêter une violence dont les suites peuvent être dangereuses, & qui en elle-même est contraire aux Ordonnances de S. M.

La violence du sieur Durieux est encore mieux marquée en ce qu'il a fait mettre Savary au cachot pour le punir d'avoir voulu se plaindre; ce qui dénote visiblement une injuste oppression.

Le sieur Durieux est d'autant plus coupable, que quand même, par quelque parole indiscrete, Savary se seroit attiré sa colere, il n'étoit pas permis à ce Commandant de se faire justice lui-même, le Roi, par son Ordonnance de 1679, ayant réservé à M. le Général seul l'autorité de mettre les habitants en prison; ainsi le sieur Durieux, par cette action, a contrevenu aux Ordres du Roi, a entrepris sur l'autorité du Général & a abusé de celle qui lui est confiée: or, l'exécution de ces Ordonnances est non seulement commise aux Généraux & aux Intendants, mais encore aux Conseils supérieurs, chacun en droit soi. Savary, portant sa plainte au Conseil, on n'a pu le renvoyer sans un déni de Justice, & le Conseil a été légitimement saisi de cette cause.

Le Conseil se croit même dans l'obligation d'informer S. M. qu'un procédé si violent alarme toutes les familles; chacun se voit exposé à un pareil traitement, & personne ne se croit en sûreté, si les Commandants peuvent se croire au-dessus des Loix, se dispenser impunément d'obéir aux Ordonnances, & se soustraire à l'autorité de la Justice.

C'est dans ces circonstances que le Conseil a cru être dans l'obligation d'ajourner personnellement le sieur Durieux, pour n'avoir pas obéi à son Arrêt; & comme le Conseil connoît l'étendue de l'autorité

que S. M. lui a confiée , & l'obligation où il est de s'en servir pour rendre justice à ses peuples , il eût passé outre à l'exécution de ce décret , si les termes de la lettre de M. le Général ne lui avoient fait prévoir , que cette exécution trouveroit un obstacle & des oppositions , qui ne pourroient éclater qu'au mépris de l'autorité que le Roi a donné à la Justice.

Le Conseil a donc cru devoir s'arrêter , pour ne pas exposer son autorité , & pour conserver l'harmonie nécessaire dans un bon Gouvernement , dont il voit avec douleur qu'on cherche à éloigner M. le Général. Ce n'est pas la première fois que , par de pareils motifs , le Conseil a été obligé d'user de ces ménagements dans la distribution de la Justice : il espéroit pourtant s'épargner le chagrin d'en porter ses plaintes à S. M. mais les troubles qu'on lui fait continuellement ne lui permettent plus de se taire. La complaisance est un crime dans les Juges , & les ménagements défigurent la Justice. Les Officiers du Conseil sentent qu'ils ne peuvent s'en servir sans blesser leur conscience & la religion de leur serment , & qu'ils ont lieu de craindre que S. M. ne leur impute cette condescendance , dont les conséquences sont très - dangereuses : ils supplient très humblement S. M. de donner des ordres , si précis & si positifs , que son Conseil soit en état de rendre la Justice indépendamment de toute autorité , que de celle des loix & des Ordonances.

Malgré que cette affaire parût être le comble de l'injustice de la part du sieur Durieux , vis - à - vis de Savary , qui avoit en sa faveur l'Ordonnance de 1679 , S. M. ne crut pas devoir prendre en considération les justes représentations du Conseil , & par Arrêt de son Conseil d'Etat , du 13 Août 1626 , il lui dit :

„ Vu l'ordre donné par le Gouverneur général au Lieutenant de  
 „ Roi , au bas de la Requête de Pichaffray , portant pouvoir de con-  
 „ traire les débiteurs de cargaisons par la prison & par des garni-  
 „ sons , le mémoire de S. M. du 11 Janvier 1723 , adressé aux Gou-  
 „ verneur & Intendant , portant , que le Conseil supérieur ne doit

se mêler en aucune façon , directement ni indirectement , de ce  
 » qui regarde le Gouvernement.

» S. M. étant en son Conseil , a cassé & annullé les Arrêts du  
 » Conseil de la Martinique , des 14 & 18 Mars 1726 , comme atten-  
 » tatoires à l'autorité Royale ; ordonne qu'ils seront biffés des Regis-  
 » tres ; fait défenses audit Conseil supérieur de s'immiscer dorénavant  
 » dans les affaires qui regardent le Gouvernement ; enjoint au sieur  
 » Blondel de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt ,»

Les motifs sur lesquels porte cet Arrêt du Conseil d'Etat sont illu-  
 soires , & même contradictoires à toutes les loix & à tous les prin-  
 cipes reçus : il est incontestable que toutes les contraintes & procé-  
 dures sur le paiement des dettes civiles entre particuliers , Marchands ,  
 ou autres , ne soient du ressort de la Justice ; elles ne sauroient donc  
 être regardées comme affaires de Gouvernement ; & on ne peut encore  
 inférer de cet Arrêt de quelles affaires il a été défendu aux Conseils  
 de prendre connoissance. Cet Arrêt ci-dessus est donc illusoire ; il  
 est de plus contradictoire , parce que nombre d'Ordonnances &  
 d'Arrêts du Conseil d'Etat défendent aux Gouverneurs de se mêler  
 des affaires de Justice : or , si l'affaire de Savary n'est pas de la Justice ,  
 quelles sont donc les affaires qui soient de son ressort ?

Je ne permettrai aucune autre réflexion au sujet de l'abus d'autorité  
 de la part du sieur Durieux , je renvoie à ce que j'en ai déjà dit à  
 l'Article de l'Ordonnance de 1679 , & à celui où je traite les dé-  
 fenses aux Gouverneurs de se mêler du fait de la Justice.

*Commissaires de la Marine ; ils ambitionnent l'honneur de siéger au Conseil , & obtiennent des Lettres - Patentes à cet effet. Ils ont la présidence au défaut de l'Intendant. Remontrances du Conseil au Roi à ce sujet , qui ne leur accorde plus que la préséance. Divers Arrêtés du Conseil lors de l'enregistrement de quelques commissions des Commissaires Généraux ordonnateurs.*

Depuis l'établissement des Commissaires de la Marine aux Colonies, ils ambitionnoient l'honneur de siéger au Conseil. Le motif que leur prêtent les anciens habitants est aussi plaisant que puéride de la part de ces MM. quoiqu'il en soit, il est certain qu'ils avoient presque tous accepté des charges de Conseillers, & même d'Assesseurs, pour pouvoir y siéger ; & alors ils prenoient rang de la date de leur réception. M. Mesnier, qui a, pendant plusieurs années, rempli les fonctions d'Intendant, étoit un des derniers Conseillers reçus, lorsque S. M. pour le faire présider, sa Compagnie crut devoir établir en sa faveur une place extraordinaire dans la Magistrature, savoir ; celle de premier Conseiller, le sieur Marin, Commissaire de la Marine, & Conseiller Assesseur ; honteux de siéger aussi loin du sieur Mesnier, son confrere, s'hasarda à solliciter des provisions de second Conseiller ; elles lui furent en effet expédiées ; & aussi-tôt il se présenta au Conseil pour être reçu en cette qualité. Le Conseil, avec raison, refusa d'enregistrer de pareilles provisions inusitées dans tous les tribunaux du Royaume. Le Roi désapprouva la conduite de cette Compagnie, par une lettre qui se trouve dans les minutes, conçue en ces termes

“ Nos Amés & Féaux, nous avons vu avec peine les Arrêts que vous avez rendu les 11 & 16 Juillet de l'année dernière au sujet des provisions de second Conseiller, que nous avons fait

; expédier au sieur Marin. Vous avez outrepassé en cela l'autorité  
 „ que nous vous avons confiée ; nous voulons cependant bien ou-  
 „ blier la faute que vous avez faite à cet égard ; mais ne voulant  
 „ point que de pareils Arrêts subsistent , nous vous faisons cette  
 „ lettre , pour vous dire que notre intention est , que vous ayez à  
 „ les supprimer sur le registre de vos délibérations. Si , n'y faites  
 „ faute „. Donné à Marly le 12 Février 1726.

La lettre du Roi ci - dessus fait connoître , que S. M. en désap-  
 prouvant la conduite du Conseil supérieur en cette occasion , sentit  
 cependant la justice de ses démarches , puisqu'elle crut devoir reti-  
 rer les provisions de second Conseiller , qui auroit mis le sieur Ma-  
 rin dans le cas de pouvoir présider le Conseil , & pensa qu'il étoit  
 plus convenable d'accorder aux Commissaires de la Marine des Let-  
 tres - Patentes , qui furent enrégistrées au Conseil le 16 Mai 1726 ,  
 par lesquelles le Roi ordonna qu'ils auroient dorénavant entrée ,  
 séance & voix délibérative aux Conseils supérieurs des lieux de leur  
 résidence, immédiatement après les Officiers-Majors, & qu'ils auroient  
 le même rang dans les cérémonies.

Ces Lettres - Patentes n'accordoient aux Commissaires de la Ma-  
 rine que la préséance , & non la présidence qu'elles laissoient à l'In-  
 tendant , & à son défaut au Doyen du Conseil. Cette regle étoit  
 fondée sur l'ordre naturel des choses , sur l'usage de toutes les  
 Cours souveraines , & en particulier sur l'ancien usage du Conseil , ma-  
 nifesté par l'ordre du Roi , du 27 Novembre 1715 , lors du rappel  
 de M. de Vaucresson , Intendant. On peut dire que la décence , le  
 bien du service , & la dignité de la justice , ne permettoient pas que  
 cela pût être autrement. Les Commissaires de la Marine auroient  
 dû borner leur ambition à la seule préséance ; cependant en 1761  
 les Officiers du Conseil eurent la douleur de recevoir une Ordon-  
 nance de S. M. datée de Versailles le premier Mars 1760 , par la-  
 quelle le Roi accorde au Commissaire de la Marine plus ancien les  
 mêmes fonctions que l'Intendant , en cas de mort , ou d'absence ;  
 ainsi

ainsi que le droit de présider le Conseil, recevoir les voix, signer les Arrêts, & généralement tout ce que pourroit y faire l'Intendant.

Le Conseil enrégistra avec respect & soumission ladite Ordonnance, à la charge cependant de faire des représentations au Roi à ce sujet, ainsi qu'il suit :

SIRE, depuis bientôt un siècle que votre Conseil Supérieur est établi, il remplit dans vos Colonies, qu'on peut désormais regarder comme une Province considérable de votre Royaume, les mêmes fonctions que les Parlements de vos Provinces : il est chargé, comme eux, de l'administration de la Justice, & dès lors il doit avoir toute la dignité attachée à des fonctions si augustes. C'est dans cette partie que votre Majesté est principalement l'image de la divinité ; & comme cette partie en a le caractère, elle doit en avoir l'éclat, la force de vos Loix & le principe de cet éclat : Elle le répand dans les lieux les plus éloignés de votre Trône : cet éclat ne peut s'affaiblir qu'au préjudice des Loix & de l'autorité des Magistrats, dont le mépris, comme le remarque un savant Jurisconsulte, est la ruine de l'Etat.

Par Lettres-Patentes du premier Avril 1679, enregistrées le 7 Août suivant, les Intendants sont établis Présidents des Conseils souverains ; à leur défaut, le plus ancien des Conseillers titulaires en a toujours fait les fonctions, & cet usage est justifié par plusieurs ordres de V. M.

Il est dans chaque état des proportions relatives qui conduisent les hommes par degrés d'un poste inférieur à un supérieur ; mais toujours de même ordre, & de même nature : une économie différente ne pourroit que jeter la confusion dans tous les états ; mais plus particulièrement dans celui de la Justice. C'est ce mal, Sire, que vos Ordonnances ont voulu prévenir : nous supplions V. M. de nous permettre de lui en rappeler les dispositions.

L'Article 106 de l'Edit de Blois en Mai 1579, ordonne que nul

ne fera dorénavant pourvu de l'état de Président dans une Cour souveraine, qu'il n'ait atteint l'âge de 40 ans, & qu'au préalable il n'ait été Conseiller l'espace de dix ans.

Le Roi Louis XIV a confirmé ces dispositions par son Edit de Février 1672, en déclarant nulles les provisions obtenues, & les réceptions faites en conséquence d'icelles. Votre Ordonnance, Sire, abolit toutes ces dispositions en accordant la présidence du Conseil au Commissaire de la Marine : dès lors l'âge n'est plus observé; car on peut être Commissaire de la Marine même avant 25 ans, & cet état ne suppose pas une connoissance parfaite des Loix & Ordonnances; ce n'est pas là-dessus que ces Officiers sont examinés.

SIRE, si pour le détail de vos Ports, & la discipline des gens de mer, V. M. tiroit un Officier de ses Parlements, il est sensible que tous ces détails pourroient être mal exécutés: que sera-ce donc, Sire, si, pour présider à une Cour souveraine, faite pour décider de la vie, de l'honneur & de la fortune de vos sujets, V. M. choisit un Officier de Marine, qui ne connoît-ni l'ordre, ni les regles suivant lesquelles cette Justice doit être distribuée, un homme à qui les Loix sont étrangères, & qui ne connoîtra de vos Ordonnances que le nom? cette science ne s'acquiert que par une longue étude, une étude réfléchie, & par une expérience qui apprend à en faire une juste application: autrement tous les objets se confondent, & l'esprit vague sans cesse dans les ténèbres des Loix, dont il ne distingue ni les propriétés, ni l'usage.

Vos Ordonnances, Sire, sont la regle perpétuelle du bon sens & de la raison; c'est le guide fidele des Loix, & le flambeau qui porte la lumiere dans les affaires les plus obscures; ce n'est que par leur secours que le bon sens & la raison, si différents chez les hommes, sont fixés au même point de vérité, & amenés à une même décision: elles s'appliquent avec le même succès à toutes les affaires qui se présentent au Tribunal de la Justice, quoique la combinai-

fon en soit infinie. L'ignorance de ces regles mene droit au faux ; & leur inexécution, en perpétuant les procès donne , souvent occasion à la ruine entiere d'une famille.

Cependant quels efforts ne faut il pas faire pour s'affujettir à l'étude seche & fatigante de ces Ordonnances, dont la science devient même infructueuse, si elle n'est soutenue par l'expérience qui les ramene sans cesse à l'esprit ?

V. M. voit quels soins & quelles précautions vos Ordonnances exigent dans le choix d'un Président, & combien elles sont opposées à ce qu'il soit pris au hasard : c'est de ce choix que dépend l'exactitude de la Justice souveraine de Votre Majesté, inséparable de sa gloire. Ces deux objets, Sire, intéressent également votre peuple, & plus particulièrement nous qui sommes placés pour les voir de plus près, & dont l'office est de veiller à leur conservation.

Humiliés auprès de Votre trône, nous supplions Votre Majesté de révoquer l'Ordonnance du premier Mars 1760, qui nous prive du seul avantage attaché à nos charges, & que nous ne pouvons regarder que comme une disgrâce, dont les suites peuvent devenir aussi funestes à vos sujets, qu'elle est humiliante pour des Magistrats dont le zele n'a point de bornes, & dont les travaux ont pour objet la gloire de se rendre dignes de vos bontés.

Les Officiers du Conseil n'ont pas eu la satisfaction de voir ces remontrances accueillies ; cependant ils sont fondés à croire qu'on en a senti la justice ; car, pour accorder quelque temps après à M. Guignard, Commissaire de la Marine, & Subdélégué général, la présidence du Conseil, en cas de mort, ou d'absence de l'Intendant, on a cru nécessaire de lui envoyer des provisions de premier Conseiller ; & S. M., par une Déclaration, en date de Versailles le 8 Février 1768, concernant les séances au Conseil des Officiers-Majors, y dit, Art. V.

“ En cas d'absence, ou de mort de l'Intendant, le Commissaire de  
 „ la Marine, faisant fonction de Subdélégué général, présidera à sa

», placé au Conseil Supérieur ; & en cas d'absence, ou de mort dudit  
 » Commissaire de la Marine, le plus ancien Officier d'administration  
 » breveté aura entrée, séance & voix délibérative au Conseil Supé-  
 » rieur ; mais dans les cas d'absence, ou de mort de l'Intendant, le  
 » Doyen des Conseillers demandera les avis, recueillera les voix,  
 » & prononcera les Arrêts en toutes matieres civiles & criminelles ».

Le Conseil, en ordonnant l'enregistrement de la Déclaration ci-dessus, déclara que les termes de l'Art. V, dont il est ici fait mention, ne pouvoient être entendus que comme désignant une simple préséance, & l'occupation de la place de l'Intendant, & non pas comme exprimant la présidence du Conseil, dont les fonctions, par ce même Art. sont attribuées au Doyen du Conseil.

Il fut en outre arrêté, que S. M. fera suppliée de considérer, que la disposition de ce même Art. V, qui, au défaut des Commissaires, accorde au plus ancien Officier d'administration breveté entrée, séance & voix délibérative au Conseil, ne peut pas subsister sans que le bien de la Justice en souffre. Les entrées au Conseil associent ceux à qui elles sont accordées à la Magistrature, dont la dignité ne permet pas qu'elles puissent être données sans détermination certaine du titre du grade & de la qualité de celui qui en doit jouir. Le terme de plus ancien Officier d'administration est un terme général qui ne fixe rien, & qui s'étend à tous les grades d'Officiers d'administration jusqu'aux plus inférieurs. Le Conseil ne peut pas se persuader que l'intention de S. M. ait été de les admettre tous indistinctement à ce privilege, & à une fonction si importante. D'ailleurs cet Officier d'administration en sous-ordre, quoique le plus ancien sera le plus souvent un jeune homme sans étude, ni expérience, peu propre par conséquent à s'attirer la confiance du Citoyen, des biens, de l'honneur & de la vie duquel il deviendrait juge : cette partie de l'Article ne peut donc par conséquent subsister.

Il a donc été bien certainement décidé par la Déclaration de 1768, que le Commissaire de la Marine auroit la préséance, & le

Doyen du Conseil la présidence : cet ordre a été scrupuleusement suivi depuis par MM. de la Croix , de Raime , & tous les Commissaires de la Marine qui ont siégé au Conseil. Il est vrai que pour ne pas paroître avoir renoncé au droit prétendu par eux à cet égard , ils ne siégeoient que lorsque l'Intendant présidoit , & se retiroient avec lui. Le droit du Conseil pour la présidence a été tellement reconnu par S. M. que lors du départ de M. le Président Tascher , Intendant en 1777 , Elle a cru devoir faire expédier un ordre exprès , & ce sans tirer à conséquence , à M. de Montdenoix , Commissaire général , pour présider le Conseil , quoiqu'il eût déjà été reçu en qualité de Commissaire général ; & le Conseil , en enrégistrant l'ordre du Roi à M. de Montdenoix , déclara que c'étoit sans entendre déroger , par ledit enrégistrement , à ses droits & à sa réclamation pour la présidence , conformément aux Lettres - Patentes de 1768 , dans laquelle au contraire Elle prétend persister , suppliant le Ministre d'avoir égard au mémoire qu'il lui a adressé à ce sujet ; & ne regardant ledit ordre que comme un arrangement momentané & particulier , qui ne pouvoit porter atteinte à ses droits , fondés sur l'ordre essentiel des choses.

Pareil arrêté a eu lieu lors de l'enrégistrement de l'ordre du Roi , qui accordoit le même honneur à M. Petit de Viérigne en 1784.

*Lettre du Roi sur le rang des Officiers du Conseil , lorsqu'ils ne sont pas en Corps. Détail de la discussion qui a donné lieu à la lettre ci - dessus.*

Le 16 Mai 1726 le Conseil enrégistra une lettre du Roi , datée de Marli le 5 Mars précédent , en ces termes :

Nos Amés & Féaux , nous avons été informé qu'il y a eu l'année dernière des difficultés entre le sieur Marquis de Chamigny , Gouverneur , & quelques Officiers de notre Conseil Supérieur , établi en ladite Isle , pour le rang dans la marche à la Pro-

cession du Bourg St. Pierre, & nous vous faisons cette lettre pour vous dire que les Officiers qui composent notre Conseil ne peuvent faire corps, en quelque nombre qu'ils soient, que dans notre Ville du Fort Royal, qui est le lieu où le Conseil tient ses séances par nos ordres; & que lorsque les Officiers de notre Conseil, ou partie de ceux qui le composent, se trouveront dans d'autres endroits de notre Isle, ils ne pourront marcher aux Processions, ni dans aucunes autres cérémonies publiques, qu'après l'Officier - Major, ou Commandant dans le quartier, à la tête des Jurisdiccions, s'il y en a. Le feu Roi a bien voulu laisser subsister par sa tolérance le Banc du Conseil dans l'Eglise du Fort St. Pierre; quoiqu'il eût transféré les séances au Fort Royal; nous voulons bien aussi que ledit Banc subsiste; mais notre intention est qu'il ne soit occupé que par les Officiers de notre Conseil, sans que leurs femmes & leurs enfants puissent s'y mettre avec eux: car tel en notre plaisir, &c.

Pour entendre ce qui donna lieu à la lettre du Roi ci-dessus, il faut savoir qu'en Juillet 1725 trois Officiers du Conseil présenterent le Procès-verbal dressé par eux comme suit:

Aujourd'hui 31 Mai 1625, jour de la Fête du St. Sacrement, nous, Claude Honoré Houdin, Conseiller honoraire au Conseil souverain de cette Isle; Pierre Emmanuel Lascaris de Jauna, & Jean Poisson, Conseillers au Conseil, nous nous sommes rendus sur les huit heures du matin, suivant l'usage, à l'Eglise paroissiale du Fort St. Pierre pour assister à la Procession solennelle du jour; & nous étant placés dans le Banc du Conseil, nous en sommes sortis avec la Procession, précédés de deux Huissiers à la tête, & de deux autres sur les aîles, & suivis de tous les Officiers de la Jurisdiction principale de cette Isle, rendus dans leur Banc, lequel est immédiatement au-dessous de celui du Conseil; & ayant marché chacun à son rang jusqu'à la place publique, où il y a un reposoir, y avons trouvé proche dudit reposoir M. le Gouverneur de cette Isle, un peu à côté, ayant avec lui plusieurs habitants, Gentilshommes, & autres; & après la Bénédiction

du St. Sacrement , la Proceſſion s'étant remiſe en marche , M. le Gouverneur s'est avancé immédiatement après le Dais , un cierge à la main , lequel lui avoit été préſenté de notre ordre par un Huiffier en arrivant au repoſoir ; M. Houdin s'étant mis à ſa gauche , MM. de Jauna & Poiſſon en leur rang , & les Officiers de la Jurifdiſtion enſuite , M. le Gouverneur a dit à M. Houdin que le Conſeil n'étoit pas en corps ; à quoi il lui a répondu que M. Meſnier , premier Conſeiller , & Deſnoztz , Conſeiller honoraire , étoient indispoſés , M. Pocquet titulaire abſent , & M. le Procureur - Général apparemment auſſi indispoſé ; dans ce moment M. le Gouverneur a dit à l'Huiffier Monnier , qui étoit à ſa droite en dehors : retirez - vous , le Conſeil n'eſt pas en corps. M. Houdin lui a dit : M. ce ſont les Huiffiers du Conſeil , lequel eſt en corps quand il ſe trouve trois Conſeillers enſemble , & peut marcher en rang dans les cérémonies publiques , ſuivant les Reglements , & même il y a un Banc dans l'Egliſe de St. Pierre deſtiné , par ordre du Roi , pour le Conſeil. M. le Gouverneur a répliqué : ſi vous ſaviez ce que M. le Général a écrit ſur cela , vous penſeriez autrement ; & M. Houdin a dit : M. quand il viendra des Ordres du Roi contraires à ceux qui ont été enrégistrés , le Conſeil ſ'y foumettra. Que cet entretien ayant duré un peu de temps en marchant le long de la place , toujours à la ſuite , & proche du Dais , juſqu'au pied de la rue qui eſt vis - à - vis le Fort , M. le Gouverneur , après avoir regardé pluſieurs fois derriere lui , a dit tout haut , à pluſieurs reprises , qu'il falloir que ces MM. avançaſſent ( ce qu'il entendoit des perſonnes que nous avons vu autour de lui au repoſoir ) & qui pour lors marchotent après la Jurifdiſtion ; & aucune de ces perſonnes ne l'ayant fait , M. le Gouverneur s'eſt enſin arrêté tout court , diſant aux Officiers de la Jurifdiſtion : M. le Conſeil n'eſt point en corps , paſſez. Ce que voyant , MM. Houdin , & que les Huiffiers s'étoient retirés par l'autorité de M. le Gouverneur , & paroiffant que ſon intention étoit , pour faire honneur à des particuliers , d'empêcher le Conſeil , représenté par trois de ſes Offi-

ciers, d'user du droit qu'il a de marcher à la tête des personnes qui suivoient la Procession, le plus ancien des Officiers à sa gauche ; pour éviter l'éclat que la suite d'une pareille discussion auroit pu causer dans le public, déjà très-attentif à ce qui se passoit, ce qui n'auroit pu que troubler une si sainte cérémonie, a cru devoir se retirer ; ce qu'il a fait sans rien dire. MM. Poisson & Jauna ont suivi, & nous étant tous trois réunis, nous avons été chez M. le Procureur-Général pour conférer avec lui sur ce qui vient de se passer, en dresser Procès-verbal, & le lui remettre, pour être par lui présenté au Conseil ; ce que nous avons fait les jour & an susdits. Signés, Houdin, Poisson, Lascaris de Jauna.

Ce Procès-verbal fut présenté à la séance de Juillet ; on convint de ne point parler de cette affaire pour éviter jusqu'à la moindre occasion de discussion ; mais M. le Gouverneur prétendit qu'il avoit été insulté dans la démarche des trois Officiers du Conseil, & qu'il exigeoit des excuses de leur part, sinon qu'il s'en plaindroit au Ministre.

D'après un pareil procédé, le Conseil se fit de nouveau représenter le Procès-verbal ; & par Arrêt du 3 Septembre 1725, il fut ordonné que le Greffier en chef se retireroit vers M. le Gouverneur pour le prier de venir siéger au Conseil, y rendre compte des motifs qu'il avoit eu dans l'insulte publique qu'il avoit faite à trois Officiers du Conseil, & lui signifier en même temps le Procès-verbal ci-dessus, pour avoir à y répondre dans la même journée.

Le Greffier en chef voulut s'acquitter de sa commission ; mais M. le Marquis de Champigny ne lui en fournit pas l'occasion, parce qu'il partit sur le champ pour St. Pierre ; alors le Conseil crut devoir rendre Arrêt le 4 Septembre, par lequel il fut ordonné qu'il seroit dressé un Mémoire sur la contestation ci-dessus, pour être envoyé à Sa Majesté.

Malgré que M. de Champigny sollicitât lui même en Cour une décision contraire à la prétention du Conseil, S. M. ne put pas mieux reconnoître la légitimité des droits du Conseil qu'en déclarant que

les Officiers de cette Cour souveraine assisteroient dans les différents Bourgs de l'Isle à la tête des Jurisdiccions ; c'est ce que MM. les Officiers du Conseil avoient prétendu, & ils n'avoient jamais non plus entendu autre chose.

### *Concession des Bancs dans les Eglises.*

M. de Baas, par un Reglement fait en 1678, avoit accordé à la veuve la jouissance du Banc après la mort de son mari ; M. de Phélypeaux avoit confirmé cette disposition dans son tarif de 1712 : mais par un ordre du Roi, enregistré le 16 Mai 1726, S. M. sans avoir égard aux précédens Réglemens à ce sujet, voulut qu'à l'avenir les veuves, qui resteroient en viduité, jouiroient des Bancs concédés à leurs maris en payant le même prix de la concession qui leur en aura été faite ; qu'à l'égard des enfans dont les peres & meres seront décédés, les Bancs concédés à leurs peres & meres seront criés & publiés comme vacants, en la maniere ordinaire, au plus offrant & dernier enchérisseur.

Cette disposition ci-dessus a été renouvelée dans tous les temps, & elle est encore exactement suivie dans la Colonie.

### *Chemins ; Reglemens à leur sujet.*

Les chemins sont un objet très-considérable de la Police ; on peut assurer qu'ils n'ont jamais été faits solidement dans la Colonie ; le pays est difficile, plein de montagnes, & coupé d'une infinité de ravines ; les terres sont presque par-tout fortes & profondes, de sorte que les pluies assez fréquentes rendent les chemins fangeux, glissants, & souvent impraticables ; ce n'est qu'avec de grandes peines, & souvent au risque de la vie, qu'on peut communiquer d'un quartier à un autre, sur-tout quand les quartiers sont séparés par des Rivieres, qui sont très-multipliées dans l'Isle, & dont quelques-unes sont très confi-

dérables , & presque toutes sujettes à de grands débordements : Alors toute communication est interrompue , parce qu'il n'y a point de Pont sur ces Rivieres : en vain les habitants se sacrifieroient-ils pour en construire , ils seroient tout aussi tôt emportés ; celui de St Pierre , qui existe dès l'établissement de la Colonie , a été refait cinq ou six fois ; le quartier de la Riviere salée en avoit fait construire un en 1726 , ce pont leur avoit couté 5000 , l'Entrepreneur avoit été deux ans à le bâtir , & le pont n'a duré que trois mois.

Ce seroit donc inutilement qu'on essayeroit à faire des ouvrages solides aux Colonies ; outre que les habitans n'en ont pas les moyens , ils ne résisteroient pas long - temps à la violence des avalasses & des ouragans , qui ne sont que trop communs.

Le premier Reglement qui fut fait concernant les chemins est en 1685. Le Conseil crut devoir fixer une regle invariable à leur sujet ; & il chargea les Capitaines de Milice de l'exécution de son Reglement.

Sur leur refus d'obéir à l'Arrêt du Conseil , le Gouvernement le leur ordonna le 6 Août de la même année ; mais ils ne se soumirent à cet Arrêt qu'avec beaucoup de répugnance.

Le 6 Mai 1698 , dans un procès entre le sieur Mahaut & les habitants du quartier du trou - au - chat , le Conseil décida sur le Procès-verbal du grand Voyer , que les Capitaines & Officiers de Milice n'avoient pas de leur chef le pouvoir de changer les chemins , & en conséquence ordonna que celui changé par les sieurs de la Touche & Desfroches seroient rétablis.

Au sujet de l'Arrêt ci-dessus , M. de Pontchartrain , Ministre , crut devoir écrire à l'Intendant la Lettre qui suit , en date du 13 Janvier 1700.

« Les contestations sur le fait des chemins , & la Police qui les  
 » concernent , regarde uniquement les Juges ordinaires , & non les Ca-  
 » pitaines de Milice , qui ne peuvent jamais être en droit de les  
 » changer , & qui n'ont dû être chargés que de les faire nettoyer &

„ réparer lorsqu'il est nécessaire ; & l'intention du Roi est, que le Re-  
 „ glement du Conseil souverain de 1685 soit suivi & exécuté ; ce  
 „ qui n'empêche pas que le Gouverneur général ne puisse, lorsqu'il  
 „ le juge à propos, & du bien du service, ou de la commodité des  
 „ habitans, les changer & ordonner de nouveau ; mais ce ne doit  
 „ jamais être sur le rapport des Capitaines de quartier ; mais après  
 „ l'avoir concerté avec vous, & en avoir fait examiner la né-  
 „ cessité ou l'utilité par le grand Voyer, ou par les Juges qu'il avi-  
 „ fera pouvoir le faire avec plus d'égalité & sans prévention ni par-  
 „ tialité „

Le Conseil souverain a joui long-temps du droit que lui attribuoit  
 la lettre du Ministre ci-dessus. Le 2 Septembre 1704, sur une Re-  
 quête présentée par les habitans de la Riviere-Pilote, & du cul-de-  
 fac-marin, le Conseil ordonna l'ouverture du chemin de communi-  
 cation de ces quartiers avec celui de la Riviere salée ; & comme ce che-  
 min avoit été déjà reconnu par M. Auger, Commandant au cul-de-  
 fac-marin, le Conseil nomma un Commissaire pour être présent à la-  
 dite reconnoissance, avec pouvoir de changer ledit chemin dans  
 quelques endroits pour le rendre plus stable, plus commode & plus  
 utile au public.

Le 16 Mai 1719 le Gouvernement fit enregistrer une Ordonnance  
 pour suppléer à l'Arrêt du Conseil de 1685, dans les cas imprévus  
 par ledit Arrêt ; mais rien n'a été déterminé sur les chemins jusqu'en  
 1725, que le Roi, par un Reglement, en date du 17 Avril de ladite  
 année, enregistré le premier Juillet suivant, fixa invariablement les  
 regles à observer dans l'ouverture & la réparation des chemins à la  
 Martinique.

Ce Reglement avoit été long - temps discuté par tous les habitans  
 dans une assemblée tenue à cet effet au Fort Royal ; & ce n'est qu'a-  
 près le consentement unanime que M. Affier fut chargé de le rédi-  
 ger tel qu'il fut envoyé au Ministre, qui l'approuva, comme on le  
 voit par sa lettre du 19 Mars 1726, en ces termes.

„ J'ai reçu, Messieurs, le Reglement pour l'établissement & l'entretien des chemins royaux, publics & de communication aux Isles du vent. Sur le compte que j'en ai rendu au Roi, S. M. a approuvé la plus grande partie des articles de ce Reglement, & il n'y a eu de changement que pour ordonner, par l'Art. V, que l'ouverture des chemins royaux sera ordonnée par le Gouverneur général & l'Intendant en commun. A l'égard de la connoissance de l'ouverture des chemins particuliers & de communication, ainsi que de l'entretien desdits chemins, il est dit, par l'Art. VI, qu'elle appartiendra à l'Intendant „

L'Art. 21 de l'Ordonnance de 1763 a rendu cette connoissance commune au Gouverneur général, bien entendu que lorsqu'il y a contestations au sujet desdits chemins, ils les renverront aux Juges ordinaires.

Ce Reglement de 1725 prévoyoit à tous les cas relatifs aux chemins ; la sagesse de ses dispositions ne laissoit rien à desirer aux habitants des Colonies ; aussi fait-il loi sur cette matiere, & il est encore exactement suivi ; il seroit trop long de le relater en son entier, d'autant plus qu'il est inséré dans le Code de la Martinique.

L'Art. XVI. du Reglement de 1725, ordonnoit que les réparations des chemins seroient faites par corvées de Negres, qui seroient commandés aux habitants qui doivent y contribuer, les travaux conduits par les Officiers de Milice & inspectés par les Voyers ; mais comme le mot de corvées répugne toujours à des citoyens, & que ce prétexte de corvées donnoit lieu à bien des abus de la part de ceux qui en étoient chargés, le Gouvernement crut devoir, par une Ordonnance, enregistrée le 7 Novembre 1765, supprimer les corvées de Negres, & ordonna un toisé général dans chaque quartier, d'après lequel il seroit indiqué une assemblée de Paroissiens par le Commandant du quartier, où le toisé sera rapporté & réparti entre les habitans de la Paroisse suivant le nombre de leurs Negres payant droit, en observant de charger du double de toises ceux qui seroient

rouler des cabrouets, & du tiers en sus seulement ceux qui ne se ser-  
voient que de mulets.

L'habitant, connoissant la portion de chemin qui lui a été distri-  
buée, est tenu d'y procéder à son loisir, & avec tel nombre de Ne-  
gres qu'il jugera à propos. Cette forme étoit plus agréable aux habi-  
tants & susceptible de beaucoup moins d'inconvénients : aussi fut-  
elle généralement adoptée par tous les habitants, qui n'eurent qu'à  
se louer du soin de MM. les Administrateurs de les soulager dans leurs  
travaux.

Le 4 Janv. 1781 le Gouvernement, ayant reconnu que la répartiti-  
on des chemins prescrite tous les trois ans étoit insuffisante, attendu  
le changement qui pouvoit survenir pendant un pareil espace de  
temps dans le nombre des Negres attachés à la culture de chaque  
propriétaire, ordonna qu'à l'avenir il seroit fait tous les ans par le  
grand Voyer un examen & vérification de la dernière répartition,  
pour être par lui dressé procès-verbal des vérifications dont elle sera  
susceptible.

Les chemins ne seront jamais faits bien solidement, malgré toute  
l'attention des Administrateurs : ils sont fort beaux dans le temps sec,  
très mauvais dans les temps de pluie. On a souvent agité s'ils ne de-  
voient pas plutôt être faits par entreprise, il y auroit à ce moyen une  
imposition ; mais je crains bien que ce projet n'entraînât avec lui bien  
des inconvénients. La meilleure méthode, la plus sage, & la moins  
onereuse aux habitants est, sans contredit, la répartition ordonnée  
en 1765 ; il faut seulement que les Capitaines de quartier veillent  
soigneusement à son exécution.

### *Donations à des gens de couleur nules.*

Le premier Juillet 1726 le Conseil enrégistra une Déclaration du  
Roi, par laquelle S. M. veut que tous Esclaves affranchis, ou Negres  
libres, leurs enfans & descendants, soient incapables de recevoir à

l'avenir des Blancs aucune donation entre - vifs , à cause de mort ou autrement , sous quelque dénomination ni prétexte que ce puisse être , nonobstant ce qui est porté par les Art. 56 , 57 & 59 de l'Edit de 1685 ; & ordonne que lesdits legs , en quelque maniere que ce soit , demeurent nuls à leur égard , & soient appliqués au profit de l'Hôpital le plus prochain.

La disposition de cette Ordonnance , dictée par les motifs les plus sages , est souvent éludée par des Fidéicommiss , d'autant plus abusifs , qu'il arrive presque toujours que le Fidéicommissaire dispose à son profit du Fidéicommiss ; il manque à la promesse qu'il avoit faite au Testateur ; en ce cas les héritiers pourroient avec raison réquerir en Justice le serment du Légataire. Mais croit - on que celui qui s'est réservé un Fidéicommiss ne seroit pas capable de faire un faux serment ?

### *Negres épaves.*

Le 9 Avril 1726 le sieur le Quoy présenta sa Requête à l'Intendant , & y exposa qu'un de ses Negres , nommé César , ayant été maron , avoit été arrêté chez le sieur Noel Quatrel , habitant au gros morne , lequel en avoit fait sa déclaration au Greffe quelques jours après ; que ledit Negre , n'ayant pu dire le nom de son Maître , avoit été exposé en vente comme épave , & après trois encheres adjudgé au sieur Quatrel , sans avoir été mis en prison ; formalité qui auroit dû précéder la vente , comme absolument nécessaire ; pourquoi il concluoit à ce qu'il lui plût permettre de faire assigner le sieur Quatrel pour voir déclarer la vente & adjudication dudit Negre nulles. Cette Requête fut , par l'Intendant , renvoyée au Conseil , & le procès distribué à M. Assier. Les Parties discuterent leurs droits ; & M. Assier , ayant fait son rapport , la vente & adjudication dudit Negre furent déclarées nulles ; & comme il paroissoit qu'il n'y avoit eu jusques-là aucune loi précise sur les Negres épaves , quoique cependant néces-

faire, le Conseil jugea convenable de fixer la Jurisprudence en cette partie, afin qu'un habitant ne fût pas exposé à la perte de son bien sans en avoir connoissance, & dans un temps où il ne pouvoit pas y remédier. En conséquence, par Arrêt en reglement du 13 Septembre 1726, le Conseil ordonna que les Negres épaves seroient à l'avenir vendus tous les trois mois, savoir, en Janvier, Avril, Juillet & Octobre; lesdits Negres criés, par trois Dimanches consécutifs, à la porte du Palais; les Esclaves seront exposés, à chaque jour de criée, à la porte dudit Palais, pour y être reconnus par leurs Maîtres, qui s'y transporteront à cet effet, si bon leur semble.

Qu'en cas de reconnoissance des Eclaves avant leur vente, les Maîtres, en les retirant, payeront aux Geoliers les frais de nourriture, gîte & geolage, même de criées s'il y a: fait défenses aux Geoliers de cacher aucuns des Negres prisonniers sous telle peine qu'il appartiendra. Ce faisant, le Conseil ordonne qu'après les trois mois les Negres seront vendus & adjudés par le Juge des lieux, au plus offrant & dernier enchérisseur, en la maniere ordinaire, & ne pourront lesdits Negres être réclamés par leurs Maîtres après lesdites ventes, dont le prix sera remis aux Receveurs du Domaine, lesquels Receveurs seront tenus de le rendre aux anciens Maîtres desdits Esclaves, dans l'an du jour de leur vente, s'ils justifient que lesdits Negres leur appartiennent; sinon, & ledit délai passé, ils n'y seront plus reçus.

L'usage est aujourd'hui de déclarer les Negres épaves, & leur signalement, dans la Gazette qui se distribue toutes les semaines; lorsqu'après trois avis personne ne se présente pour réclamer; les Negres sont vendus, & le prix versé dans la caisse du Domaine.

### *Le Roi prend lui-même le Gouvernement de son Royaume.*

Le 2 Janvier 1727, le Conseil enrégistra la lettre de cachet du Roi ci-après, en date de Versailles, le 14 Juin 1726.

Nos Amés & Féaux, ayant pris la résolution de gouverner, par

nous-même notre Royaume, nous nous sommes proposé en même temps de suivre l'exemple du feu Roi notre bifaïeul le plus exactement qu'il nous sera possible, & nous avons jugé à propos en conséquence de supprimer le titre de principal Ministre de notre Etat. Nous avons bien voulu vous en donner avis, pour que vous vous conformiez à cette disposition en ce qui vous concerne. Si, n'y faites faute, &c.

*Ventes des terres en bois de bout, appartenant à des mineurs, confirmées.*

Dans les premiers temps de la Colonie, lorsqu'il se trouvoit dans les successions des terres en bois de bout laissées à des mineurs par leurs parents, on faisoit peu de cas de ces sortes de biens, qui, n'étant pas en valeur, ne rapportoient aucune espece de revenu, & courroient risque d'être réunies, faute par les mineurs d'avoir des Negres pour les habituer; ce qui déterminoit souvent les tuteurs à céder ces terres à d'autres personnes, & quelquefois à les vendre à un prix quelconque, qui tournoit au moins au profit de leurs mineurs. La plus part de ces ventes & cessions étoient faites de gré-à-gré, sans aucune formalité de Justice, ou tout au plus avec une Ordonnance du Juge au bas d'une Requête, qui permettoit ces ventes sans difficulté, soit par usage, soit pour éviter des frais aux mineurs. Il étoit à craindre que ces terres, qui s'étoient habituées entre les mains des nouveaux propriétaires, ne fussent réclamées sous prétexte de minorité, & les ventes attaquées faute de formalités nécessaires. Le Conseil pensa qu'il seroit convenable, pour assurer le repos de toutes les familles de la Colonie, de demander au Roi une Déclaration qui confirmât, jusqu'au jour de son enrégistrement, toutes les ventes des terres en bois de bout appartenant à des mineurs, nonobstant qu'elles eussent été faites sans observer les formalités prescrites par la Coutume de Paris, & les Ordonnances,  
sauf,

sauf, en cas de mauvaise foi & de lésion, à y avoir, par les juges, tel égard que de raison.

Le Conseil crut devoir envoyer le modele de cette Déclaration, que le Roi approuva dans tout son contenu, & qui a été enrégistrée le 10 Janvier 1727.

*Retraits lignagers. Déclaration du Roi à ce sujet. Réflexions sur l'inconvénient du retrait aux Colonies. Nécessité de le proscrire.*

Le défaut de publication & d'insinuation des Contrats de vente aux Isles, donnoit, en 1727, ouverture aux retraits contre des ventes faites depuis très long-temps; & quoique la nécessité de la publication, insinuation fût établie par l'Article 132 de la Coutume de Paris, & que cette Coutume fût publiée & enrégistrée depuis 1681, néanmoins cet Article, ainsi que bien d'autres, n'avoient pas été mieux connus, & le mal étoit si général, qu'il n'y avoit presque point d'habitation vendue qui ne fût dans le cas du retrait.

L'Action du retrait n'est établie que par la Coutume de Paris; & comme toutes les Provinces du Royaume ont fourni des Colons aux Colonies, ces gens, étrangers à la Coutume, n'en avoient pu connoître la disposition, s'étant bien plus appliqués à la culture des terres qu'à l'étude des Loix; les Juges même, & les Praticiens, étoient dans le même cas.

L'Inquiétude d'essuyer à ce sujet des tracasseries, allarmoît toutes les familles de la Colonie; en conséquence le Conseil estima qu'il étoit nécessaire que S. M. fît une déclaration, par laquelle Elle ordonneroit que toutes les ventes faites depuis plus d'un an & jour ne seroient point sujettes à retrait, quoique les Contrats ne fussent ni passés, ni insinués, dérogeant à cet effet à l'Article 132 de la Coutume, qui n'auroit lieu que du jour de l'enrégistrement de la dite Déclaration, pourvu toutefois qu'il ne paroisse aucune mau-

vaife foi de la part des vendeurs & des acquéreurs , & qu'il paroiffe au contraire que les étrangers n'ont point ignoré cette vente par la malice des acquéreurs.

Le Roi foucrivit au vœu du Conseil à cet égard , & envoya , conformément à fa demande , une Déclaration , qui fut enrégistrée le 10 Janvier 1727.

Quoique l'exécution du retrait foit ordonnée dans les Colonies , non feulement par l'Article 132 de la Coutume , mais encore par la Déclaration du Roi mentionnée ci-deffus , on peut dire avec vérité qu'elle a eu lieu très - rarement , parce que les formalités néceffaires y font impraticables , & que , bien plus , fon ufage pourroit y être fort dangereux. Les formalités y font impraticables , parce que , dans les Colonies , il eft rare de trouver affez d'efpeces pour y exercer un retrait ; ce feroit une queftion de favoir fi le vendeur voudroit ou feroit forcé de vendre aux mêmes conditions qu'au premier acquéreur : il m'a plu en effet de vendre à un tel , parce que je lui connois des facultés fuffifantes pour répondre des termes , les- quelles je ne connois point dans un autre ; on fe trouveroit par là , comme il arrive très - fouvent , avoir vendu fon habitation pour fe liquider , & ne pouvoir cependant en recevoir le paiement ; la loi feroit injufte à l'égard du vendeur.

Le retrait lignager n'a pas dans les Colonies la même faveur , ni la même caufe , la même origine , les mêmes attributs que dans le Royaume. En effet , quel eft fon motif en France ? C'eft de con- ferver les biens dans les familles anciennes , qui font l'appui de la Monarchie , de fixer la fortune en faveur des noms les plus refpec- tables. On ne peut pas fuppofer avec juftice les mêmes conféquen- ces dans les Isles , où toutes les terres font en franc-allen : fon exé- cution y eft donc , en quelque forte , nulle : j'ai avancé que fon ufage y pourroit être fort dangereux , parce qu'il peut arriver , que fans deffein d'acquérir , les gens du lignage du vendeur d'une ha- bitation abuferoient de ce droit pour inquiéter un culti-

vateur ; que cette qualité seule rend digne de protection , & pour tirer de lui des sommes d'argent , en le menaçant d'exercer le retrait ; ce seroit de plus donner à des hommes riches & jaloux des moyens de nuire à celui qui paroît avoir fait une bonne acquisition en exerçant le retrait sous le nom de ceux qui en ont la faculté ; ce seroit nuire aux progrès de la culture , qu'il importe le plus de conserver. Le premier effet du retrait lignager , est de mettre l'acquéreur dans l'incertitude pendant une année au moins : or , une habitation n'est pas toujours dans le meilleur état au moment qu'on l'achete ; il faut souvent refaire & réparer bien des choses. Pouroit-on s'y livrer , si on n'étoit pas assuré de pouvoir les achever , & , à plus forte raison , d'en retirer le fruit ? Voilà donc le travail d'une année pour ainsi dire perdu : or , il faut connoître les Colonies pour apprécier en pareil cas la perte d'une année ; la perte de l'argent n'égale pas celle du temps.

Le retrait lignager devoit donc être aboli aux Colonies ; & il seroit à désirer que S. M. rendît une Déclaration à cet effet. Les Romains , nos Maîtres dans de pareilles matieres , avoient cru devoir l'abroger comme contraire à la bonne foi des Contrats & à la liberté du commerce des héritages. Pourquoi ne suivrions nous pas leur exemple , sur-tout lorsque l'objet intéresse autant le bien général & la tranquillité des Citoyens ?

*Déguerpissement & résolution de vente pour suppléer aux Saisies réelles. Mémoire du Conseil à l'effet d'obtenir cette loi de S. M. Déclaration du Roi en conséquence. Enregistrement de cette Déclaration , & remontrances du Conseil à ce sujet. Reflexions sur l'inconvénient du déguerpissement aux Colonies.*

Le Conseil souverain crut devoir envoyer au Roi le mémoire suivant :  
La difficulté qu'il y a dans le recouvrement des dettes avoit fait

penfer d'abord qu'il auroit été néceffaire de diminuer les formalités des décrets pour les rendre plus faciles; mais des réflexions plus folides font penfer qu'on ne fauroit faciliter la rigueur de cette procédure fans expofer les Colonies à un renverfement général, parce que comme il n'y a prefque point d'habitant qui ne doive au marchand, ce feroit expofer tous les habitants à être chaffés de deffus leurs biens, & cela occasionneroit des procès infinis, dont la longueur, en ruinant les débiteurs, ruinerait encore leurs créanciers par la perte des Efclaves & le dépériffement des manufactures. On a remarqué auffi que le feul mal que fouffrent les marchands, eft d'être quelquefois obligés d'attendre, de quoi ils font bien dédommagés par les profits confidérables, & fouvent ufuraires, qu'ils font fur les habitants. On n'entend parler que des marchands établis dans les Colonies, outre qu'on a foin de payer ce qu'on prend aux Vailfeaux. l'établiffement de l'Amirauté eft un très-grand moyen pour y contraindre les débiteurs; ainfi la facilité de parvenir aux décrets étant générale deviendroit très dangereufe; & il eft à fouhaiter qu'on ignore long-temps aux Isles le moyen d'y parvenir

La feule chofe à laquelle il eft néceffaire de pourvoir eft d'arrêter le cours des ventes d'habitations, en donnant aux vendeurs les moyens, ou d'être payés, ou de rentrer fur leurs biens. Dans les Isles, toutes les ventes fe font à terme, & rarement reçoit-on un comptant un peu confidérable; c'eft ce qui fait qu'on trouve affez facilement des acquéreurs, lesquels, dans la confiance qu'on ne peut pas les troubler dans leur poffeffion, par l'impoiffibilité de parvenir aux décrets, ne s'embaraffent plus de payer le prix de leur acquisition aux termes convenus; de forte qu'un vendeur fe trouve dénué de tout, & à la difcrétion de fon acquéreur. Il eft certain que les décrets font impoiffibles dans les Isles; ainfi il eft néceffaire d'établir une Jurifprudence qui puniffe dans l'acquéreur l'imprudance, & fouvent la mauvaife foi avec laquelle il achete, étant prefque certain de fon impuiffance à s'acquitter. Le Confeil a penfé qu'on pourroit établir

pour cela l'action en déguerpissement , & résolution de vente , faute de paiement aux termes convenus ; & comme quelques - uns ont douté que cette action pût avoir lieu , on a accordé de supplier S. M. de donner une Déclaration à ce sujet , qui établit cette action , & en réglât les suites : par là on conservera les familles ; ce qui doit être le principal objet des Loix. Personne n'est lésé dans cette action : le vendeur reprend sa chose , avec les dommages-intérêts qui peuvent lui appartenir , & l'acquéreur n'a pas lieu de se plaindre de se voir privé d'une chose qui ne pouvoit être à lui qu'en la payant. Cette action est simple , facile , sans embarras de formalités , & presque sans frais : elle arrêtera les ventes indiscrettes dont il y a eu depuis peu grand nombre en ces Isles : elle fera cause que les acquéreurs ne se présenteront plus si facilement , & qu'on n'achetara du moins qu'autant qu'on pourra payer ; & comme ces sortes d'acquéreurs sont fort rares , cela servira à fixer l'inquiétude de quelques habitants , qui se voyant hors d'espérance de pouvoir vendre , se résoudront de bonne grace à rester dans les Isles , & y travailleront solidement à la fortune & à l'établissement de leur famille.

Cette action est très - juste , & suivant les loix ; mais elle n'est ni connue aux Isles , ni autorisée de la Jurisprudence , si ce n'est au tribunal de l'Intendance , où elle s'est présentée depuis peu deux fois. On y a décidé en faveur des vendeurs qui demandoient à rentrer : il est vrai qu'ils étoient dans le cas le plus favorable , n'ayant encore rien reçu du prix de leur vente , & les acquéreurs étant notoirement insolubles.

D'après le mémoire du Conseil ci-dessus , & le modele qu'il y avoit joint , le Roi donna une Déclaration , qui fut enregistrée le 10 Janv. 1727 , par laquelle S. M. voulut , que dans les cas où les acquéreurs des biens fonds aux Isles seroient en défaut de payer dans les termes prescrits par leurs engagements , il soit loisible aux vendeurs de les poursuivre en déguerpissement , ou résolution de vente , ensemble pour les dommages - intérêts qui pourront résulter , eu égard à l'état

des biens lors de la rentrée, à celui où ils se trouveront lors du déguerpiſſement, à dire d'Arbitres, qui feront choiſis par les Parties, ou nommés d'Office par les Juges des Jurifdictions où les biens feront ſitués. Voulant en ce cas que les Arbitres aient égard tant au déperiffement, qu'aux améliorations qui auront pu être faites ſur les dits biens; & que ſur les jouiſſances, les Juges prononcent ſuivant l'exigence des cas, ſauf l'appel aux Conſeils Supérieurs.

S. M. veut auſſi, par la même Déclaration, que le déguerpiſſement puiſſe avoir lieu, quand même les vendeurs auroient reçu un ou pluſieurs paiemens à compte: leſquels, en ce cas, ils feront tenus de rendre, à l'acquéreur dans les mêmes termes & délais qu'ils les auront reçus, déduction faite des dommages - inté rêts prononcés, & n'entendant point priver les vendeurs de ſe ſervir de la voie de la Saiſie réelle, &c.

Le Conſeil, en ordonnant l'enrégiftrement de la Déclaration ci-deſſus, crut devoir ajouter: ſauf néanmoins aux vendeurs à ſe pourvoir pardevant les mêmes Juges où les demandes en déguerpiſſement feront pendantes, pour faire régler leurs dommages-inté rêts, réſultants de l'inexécution de la vente dont fera queſtion, ſur quoi ſera fait tel droit qu'il appartiendra.

Lors dudit Arrêt, il fut arrêté qu'il ſeroit rendu compte à S. M. des motifs dudit enrégiftrement comme ſuit:

La diſpoſition de cet Arrêt eſt fondée ſur un principe certain & incontestable, qui eſt, que celui par le fait duquel la vente n'a point eu ſon exécution, doit des dommages - inté rêts; & dans le fait de la Déclaration, l'acheteur, donnant lieu à la vente, ſauf par lui d'avoir ſatisfait à l'obligation qu'il s'étoit impoſée d'en payer le prix, il n'y a point de doute qu'il ne doive des dommages - inté rêts au vendeur.

Cette loi pour les dommages - inté rêts eſt égale entre le vendeur & l'acheteur; & ſi, dans le cas de l'inexécution du contrat de vente par l'éviction, par exemple, de la choſe vendue, l'acquéreur a ſon

action, non seulement pour la restitution du prix, mais aussi pour ses dommages-intérêts; *evictâ re ex empto actio, non ad pretium duntaxat recipiendum; sed ad id quod interest, competit. Lege 7<sup>a</sup>. de evictionibus*. Il s'ensuit de là, par une conséquence nécessaire, que lorsqu'un contrat de vente n'a point eu son effet par le fait de l'acquéreur, comme dans l'espece de la Déclaration ci-dessus, les dommages-intérêts sont pareillement dus au vendeur.

Quoique la Déclaration ne parle que des dommages & intérêts résultants du mauvais état du bien sur lequel le vendeur veut rentrer, les Officiers du Conseil n'ont point pour cela estimé que l'intention de S. M. ait été de déroger à des principes si constants.

S. M. par sa Déclaration, déroge effectivement à toutes choses contraires à ce qui y est porté; mais comme il n'y est pas dit un seul mot des dommages-intérêts résultants de l'inexécution de la vente, on peut dire qu'il ne paroît pas que son intention ait été de déroger à cet égard aux principes ci-dessus établis; une dérogation tacite ne paroissant pas suffire pour détruire des principes aussi certains, & fondés sur la nature même des obligations, dont la première condition est que chacun exécute ce à quoi il s'est obligé, à peine de répondre des dommages-intérêts envers celui qui de sa part aura exécuté de bonne foi la convention.

La Déclaration introduit un droit nouveau, que S. M. a bien voulu substituer à la nécessité d'une Saisie réelle, qui, sans cela, seroit le seul moyen de déposséder l'acheteur, faute par lui de paiement des termes de son contrat. Pourquoi il a fallu déroger à cet égard à ce qui est prescrit par la Coutume de Paris, & les Ordonnances; & c'est aussi sur quoi tombent seulement les dérogations dont parle la Déclaration.

Rien au surplus n'est plus ordinaire que, dans une même affaire, des dommages-intérêts soient dus, & procédent de deux causes différentes; & si dans la Déclaration il n'est parlé que des dommages-intérêts résultants de l'état du bien, il paroît que ce n'est qu'à cause

du cas des améliorations dont parle la même Déclaration , & pour établir à ce sujet une justice égale entre le vendeur & l'acheteur ; mais comme outre les dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'état du bien , il y en a d'autres qui ne sont pas moins réels , & qui résultent contre l'acquéreur de l'inexécution du Contrat de vente , c'est cette seconde espece , à laquelle les Officiers du Conseil ont cru devoir faire attention , & ces derniers sont toujours très - considérables en ce pays : ceux dont parle la Déclaration étant moins des dommages-intérêts qu'une maniere de faire rendre compte à l'acquéreur , tant des fruits qu'il a pu percevoir sur le bien à lui vendu , que de la façon dont il en a joui , soit que le bien soit déperé , ou augmenté , en sorte que même dans le cas où le bien seroit dans le même état qu'il étoit , lorsqu'il a été livré , il ne seroit dû à ce sujet aucuns dommages-intérêts.

Les Officiers du Conseil n'ont point eu intention d'ajouter , par leur Arrêt d'enregistrement , une nouvelle disposition à l'Ordonnance , mais seulement de faire connoître aux Parties leurs droits , & de retracer aux premiers Juges ce qu'ils doivent ordonner en pareil cas. Si ces Officiers se sont trompés dans la disposition de leur Arrêt , ils se flattent que S. M. voudra bien avoir égard à la pureté de leurs intentions ; l'éloignement dans lequel ces Isles sont de son trône ne leur a pas permis de pouvoir proposer leurs idées , & ils ont trouvé beaucoup d'inconvénients à laisser à cet égard leur Jurisprudence incertaine.

Fait au Conseil Souverain le 29 Janvier 1727.

Le motif du Conseil , en donnant à S. M. l'idée du déguerpissement à la place de la Saisie réelle , étoit dicté d'après un principe de justice & d'équité , que les Officiers de ce corps respectable ont toujours fait profession de suivre , en même temps que le plus noble désintéressement. En effet il étoit odieux qu'un vendeur fût à la discrétion de son acquéreur , & ne touchât jamais le prix de la chose vendue ; la Saisie réelle embrassoit trop de formalités : le déguerpissement

ment simplifioit cette forte de procédure ; & c'étoit ce que le Conseil avoit pu trouver de mieux pour remédier aux inconvénients fans nombre qu'entraînoit le défaut de paiement d'une habitation ; mais s'il existe un pays dans l'univers où les loix doivent se plier aux circonstances , c'est dans les Isles. Le déguerpissement peut dans certains cas devenir le comble de l'injustice ; & c'est toujours aux Juges à considérer le cas dans lequel se trouve un habitant , avant de prononcer le déguerpissement. Moevius vend son habitation à Titius , & reçoit pour ce un comptant considérable : Titius a espoir de payer les termes auxquels il s'est engagé avec les revenus de l'habitation acquise : un ouragan , un accident quelconque , auquel les Colonies ne sont malheureusement que trop souvent en proie , vient détruire en un instant la plus belle apparence de récolte , & consume en un jour le travail d'une année. Que faire dans cette malheureuse circonstance : Moevius usera-t-il du moyen que la loi lui suggere ? poursuivra-t-il Titius en déguerpissement ? Ce seroit le ruiner , ainsi que toute sa famille , de fond en comble , & le mettre hors d'état de pouvoir à jamais se relever ; au lieu que si Moevius veut se contenter des intérêts des termes à leur échéance , Titius , avec les ressources sans nombre que fournit la Colonie , réparera insensiblement ses malheurs , fera honneur aux termes de son acquisition , élèvera ses enfants suivant leur état , leur laissera une fortune , & Moevius de son côté n'aura rien perdu , parce que les intérêts l'auront dédommagé du retard de la rentrée de ses capitaux ; il aura de plus la consolation d'être le restaurateur d'une famille qui lui devra dans tous les temps sa gloire & son bonheur. Combien d'exemples pareils au coup de vent de 1766 ? Si l'on eût alors suivi la rigueur de la loi , la Colonie n'eût-elle pas été perdue sans ressource , bouleversée entièrement ?

*Licitations & partages en fait de successions. Mémoire du Conseil pour demander une loi fixe à cet égard. Déclaration du Roi à ce sujet. Reflexions sur les inconvénients de cette loi. Nécessité de l'établissement du droit d'ainesse aux Colonies.*

Le Conseil crut devoir envoyer au Ministre le Mémoire suivant, pour être présenté à S. M.

Le plupart des biens des Isles sont d'une espee à ne pouvoir être partagés en nature sans détruire les Manufactures qui y sont établies, & sans ruiner par conséquent les familles.

Ces motifs sont cause qu'on a établi une maniere de partager les successions qu'on appelle licitation ; ce n'est cependant autre chose que des conventions faites entre les co - partageants assistés en minorité de leurs tuteurs, ou curateurs, avec trois arbitres, qui, après avoir fait l'estimation des biens à partager, arbitrent encore, tant avec les co - partageants qu'avec quelques parents & amis, la maniere dont les partages doivent être faits par ces conventions. On accorde qu'un des co - partageants aura le principal établissement, avec la plus grande partie des terres, & quelquefois toutes, suivant le plus ou moins qu'il y en a, même tels & tels Esclaves & bestiaux, à la charge de payer aux autres co - partageants, dans certains termes, les retours qui peuvent leur être dus ; & lorsqu'il y a plusieurs établissements, on les partage entre les parties de la maniere qu'on croit la plus convenable, & sans tirer au sort ; ce qui seroit impossible, à moins que les lots ne fussent égaux, & cela ne se rencontre presque jamais. Tout cela se fait sans autorité de Justice, & sans autre formalité. Cet usage est très - ancien & très sagement établi, tant par rapport aux familles, qu'au bien public : car si, faute de pouvoir partager ses biens en nature, sans les détruire, on les mettoit en vente judiciaire, il s'en suivroit un très-grand mal, 1°. par rapport aux familles, en ce que les

biens ne pourroient être vendus qu'à vil prix , ou à très-longs termes , & même , en attendant cette vente , les manufactures pourroient dépérir & se perdre.

2°. Par rapport au bien public , en ce que ce seroit le moyen de détruire les anciens Colons affectionnés à leur patrie , accoutumés à l'air & à la nourriture du pays , & formés à la fatigue des biens de campagne , & à la maniere de conduire & de contenir les Esclaves. Ainsi il semble nécessaire d'autoriser ces sortes de partages ; mais pour arrêter les chicannes qui , à ce sujet , commencent à naître du défaut des formalités , & pour prévenir la mauvaise foi qui pourroit se glisser dans des Actes si volontaires , on estime qu'il seroit à propos qu'il plût à S. M. faire une Ordonnance , par laquelle elle autorisât tous les partages qui ont été faits jusqu'à présent , sans que le défaut de formalité puisse être une raison pour annuler ou rescinder ces Actes ; sauf , en cas de lésion , à y être fait droit par les Juges , ainsi qu'il appartiendra , & eu égard au temps des partages : & en ce qui concerne l'avenir , permettre de faire les partages en la maniere susdite , à la charge que ces Actes seront autorisés par des délibérations de parents , pour ce assemblés devant le Juge des lieux , en présence du Procureur du Roi ; même qu'après les partages ainsi faits & convenus , les biens pourront être criés par trois Dimanches consécutifs , & ensuite adjugés après une seule remise de huitaine , au plus offrant & dernier enchérisseur , supposé qu'il y en eût , qui portât les biens à un plus haut prix que celui auquel ils auroient été laissés par les partages ; ce qui ne seroit pourtant ordonné , que dans le cas où dans ladite assemblée il en fût ainsi convenu , même sur l'avis d'un seul des parents ou amis qui auroient assisté à l'assemblée , & contre l'avis de tous les autres ; permis cependant aux co-partageants dans quinzaine de l'adjudication d'offrir le même prix que l'adjudicataire , & cependant de prendre la chose adjugée aux mêmes charges que l'Adjudicataire qui à ce moyen demeureroit bien & valablement dé-

chargé, & ladite quinzaine passée, les co-partageants n'y feroient plus reçus, fauf l'action du retrait suivant la coutume.

Le Conseil avoit envoyé un modele de déclaration, que le Roi approuva, & dont il ordonna l'enrégistrement au Conseil; ce qui fut exécuté le 10 Janvier 1727.

La licitation en fait de partage, comme l'avoit proposé le Conseil, étoit le meilleur moyen pour conserver les biens dans les familles, & les empêcher de passer en des mains étrangères. Cette loi est encore suivie dans les successions; & quoique juste & sage, son exécution entraîne cependant des inconvénients auxquels il n'est pas possible de remédier. En effet, par la licitation, ceux qui ne peuvent pas acquérir sont toujours lésés, soit parce que le fonds d'une habitation ne peut jamais être apprécié à sa juste valeur, soit parce que dans un pays où la condition du créancier est la moins favorisée, celui qui restera possesseur du tout ne payera point, s'il lui arrive le moindre accident. Comme la première loi est celle de vivre, il commencera par vivre; ses dettes s'accumuleront, les intérêts égaliseront le capital; bientôt il sera insolvable; & du désordre qui naîtra de cette situation, on verra sortir la ruine de tous les cohéritiers, dont presque toute la fortune se trouvera engloutie, sans en avoir jamais joui. Comment remédier à un mal aussi considérable? les héritiers partageront-ils entr'eux les terres & les Negres par égale portion? Alors ils feront tous ruinés; l'un parce qu'on lui aura imposé l'obligation de prendre les bâtimens qu'on lui aura fait payer trop cher, & qu'à proportion il aura moins de Negres & de terres; les autres parce qu'ils ne pourront exploiter leur héritage sans faire bâtir. Et où en trouveront-ils les moyens? Si les héritiers pouvoient être d'accord, le plus avantageux seroit de gérer en société; mais il est si rare de voir des sociétés réussir! c'est souvent le moyen de devenir implacables ennemis. Les exemples en sont communs; *rara concorbia fratrum*. Le seul moyen, suivant moi, de remédier à tous ces inconvénients, c'est ce qu'il plût au Roi établir aux Colonies la loi de primogéniture, &

accorder en conséquence à l'aîné d'une famille , par exemple , tous les bâtimens de la Manufacture ; sa portion deviendroit alors assez importante pour pouvoir acquérir aisément la totalité du bien , & le payer aux échéances des termes. C'est le seul remede aux défordres que nous avons présenté ci-dessus , & l'unique moyen de conserver , dans les anciennes familles , des biens qu'il n'est que trop ordinaire de voir passer à des étrangers , à des gens tout nouveaux , & qui sont eux-mêmes incertains de les transmettre à leurs descendants.

Cette loi , que nous proposons , ne seroit pas à beaucoup près aussi onéreuse aux cadets , que la légitime médiocre qui leur est dévolue dans une grande partie des provinces du Royaume , & qui leur donne à peine le moyen de pouvoir subsister.

*FIN du premier Volume.*

\* *Fautes d'Impression.*

**P**AGE 1, au Titre, A L'AMÉRIQUE; lisez, à la Martinique.

- P. 14, ligne 21, Gouverneur; lisez, gouverner  
 P. 22, lig. 7, le sieur de Lambieres; lisez, Laubieres,  
 P. 25, lig. 1, se fasse; lisez, se fit.  
 P. 26, lig. 27, de Tracy; lisez, Seigneur de Tracy.  
 P. 33, lig. 30, nombre huit, omis de huit.  
 P. 40, lig. 4, la charge; lisez, à la charge.  
 P. 41, lig. 14, psser; lif. passer.  
 P. 42, lig. 4, leur congé; lif. son congé.  
 P. 48, lig. 9, oucun; lisez, aucun.  
 P. 69, lig. 12, honorés; lisez, honoré.  
 P. 71, lig. 24, maniac; lisez, magnioc.  
 P. 73, lig. 15, il le garda; lisez, il l'envoya.  
 P. 109, lig. 28, épées d'or; lisez, especes d'or.  
 P. 112, lig. 16, Gouverneur; lisez, Gouvernement.  
 P. 133, lig. 24, de la Jurisdiction; lisez, de sa Jurisdiction.  
 P. 142, lig. 19, l'Amirail; lisez, l'Amiral.  
 P. 149, lig. 19, enteirement; lisez, entierement.  
 P. 164, lig. 17, 15000; lif. 1500.  
 P. 165, lig. 5, 59 ans; lif. 50 ans.  
 P. 165, lig. 14, ordes; lisez, ordres.  
 P. 175, lig. 12, sceux; lisez, sceaux.  
 P. 189, lig. 1, que sur la geole; lif. à la geole.  
 Ibidem, lig. 15, adoccissement; lif. adoucissement.  
 P. 190, lig. 8, par les succeffeurs; lif. par ses.  
 P. 204, lig. 29, sieur de la Cloche; lif. de la Roche.  
 P. 206, lig. 12, des fonctions; lif. de fonctions.  
 P. 296, lig. 24, malhereusement; lif. malheureusement.  
 P. 298, lig. 22, des justices; lif. de justice.  
 P. 306, lig. 12, Procès des Isles; lif. Conseils des Isles.  
 P. 309, lig. 24, son procès lui ait; lif. ne lui ait.  
 P. 313, lig. 22, jouir; lif. jour.  
 P. 317, lig. 24, Supérieur; lif. Supérieur.  
 P. 342, lig. 11, ne pouvoient, lif. ne pourroient.  
 P. 350, lig. 9, Cabastere; lif. Cabestere.  
 P. 352, lig. 15, Coseillers; lif. Conseillers.  
 P. 390, lig. 17, dans la; lif. dans les fonctions.  
 P. 391, lig. 9, l'épée; lif. l'épée au côté.  
 P. 403, lig. 7, Gourverneur; lif. Gouverneur.  
 Ibid. lig. 13, der permissions, lif. des.  
 P. 412, lig 15, demeura; lif. demeurera.  
 P. 419, lig. 20, des sa destination, lif. de sa.  
 P. 421, au Titre, de leur conduite; lif. de la.  
 Ibid. lig. 5, les justices; lif. les injustices.  
 Ibid. lig. 5, des MM. lif. de MM.  
 Ibid., lig. 19, un mavais; lif. un mauvais.  
 P. 428, lig. 6, air été; lif. a été.  
 P. 429, lig. 25, contre; lif. contre-  
 Ibid. lig. 30, avoient; lif. avoient.  
 P. 433, lig. 16, subliquement; lif. publiquement t.  
 P. 445, lig. 20, qu'au surplis; lif. qu'au surplus.  
 Ibid. lig. 24, par mauvais; lif. pas.  
 P. 487, lig. 1, d'Itendant; lif. d'Intendant.



\* Na L'Auteur étant éloigné de l'endroit où s'imprimoit son Ouvrage, il n'a pu en surveiller les épreuves; présumant qu'il pourroit s'y être glissé d'autres fautes, le Lecteur est prié de les rectifier.

